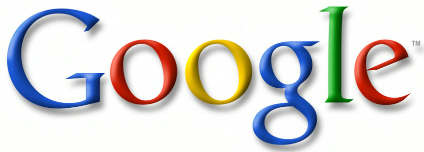
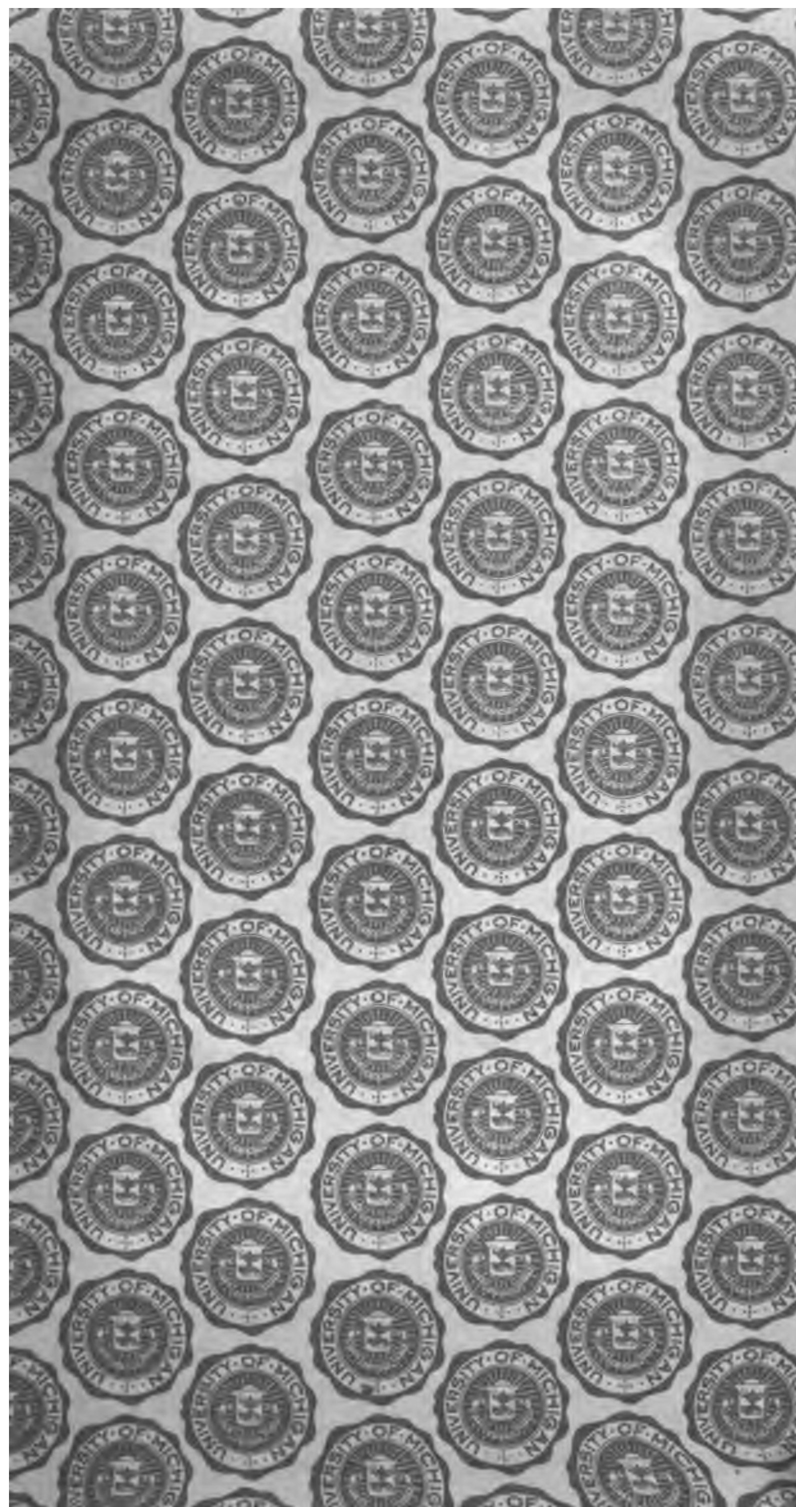



UNIVERSITY OF MICHIGAN


BE TAIRE FAIRE


UNIVERSITY OF MICHIGAN


UNIVERSITY · OF · MICHIGAN

HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE D'ANGLETERRE.

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER,
RUE DE SEINE, N° 14.

HISTOIRE

CONSTITUTIONNELLE

D'ANGLETERRE,

DEPUIS L'AVÈNEMENT DE HENRI VII

JUSQU'A LA MORT DE GEORGE II,

PAR HENRI HALLAM;

TRADUCTION REVUE ET PUBLIÉE

PAR M. GUIZOT,

ET PRÉCÉDÉE D'UNE PRÉFACE DE L'ÉDITEUR.

TOME II.

PARIS,

GUIBERT, LIBRAIRE, RUE GIT-LE-COEUR, N° 10.

H. FOURNIER J^{e}, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, N° 14.

M DCCC XXVIII.

Vignaud Lib.
8-3-27

HISTOIRE
CONSTITUTIONNELLE
D'ANGLETERRE,
DE HENRI VII A GEORGE II.

CHAPITRE VI.

DE LA CONSTITUTION ANGLAISE SOUS JACQUES Ier.

Avènement tranquille de Jacques.- Question de son titre à la couronne. — Légitimité de la descendance du comte de Hertford. — Prompte impopularité du roi. — Sa conduite envers les puritains. — Le parlement est convoqué par une proclamation irrégulière.—Question concernant l'élection de Fortescue et de Goodwin. - Cas de privilége pour Shirley. — Plaintes pour des griefs. — Les communes se justifient. — Session de 1605. — Débats relatifs à l'union avec l'Écosse. — Continuelles querelles entre la couronne et les Communes. — Droits sur les marchandises sans le consentement du parlement. — Remontrances à ce sujet dans la session de 1610. — Le clergé soutient la doctrine du pouvoir absolu du roi. — *Articuli Cleri.* — Interprète de Cowell. — Renouvellement des plaintes des Communes. — Négociation pour l'abolition du revenu féodal. — Dissolution du parlement. — Caractère de Jacques. — Mort de lord Salisbury.—Politique étrangère du gouvernement. — Lord Coke s'éloigne de la cour. — Proclamations illégales. — Moyens auxquels on a recours pour éviter l'assemblée du parlement.—Parlement de 1614. — Entrepreneurs. — Le parlement est dissous sans avoir passé aucun acte.— Benevolences. — Poursuite de Peacham.— Discussion au sujet de la juridiction de la cour de chancellerie. — Affaire des commendes. — Procédés arbitraires dans la chambre étoilée.—Arabella Stuart.—

Somerset et Orverbury. — Sir Walter Raleigh. — Parlement de 1621. — Poursuites contre Mompesson et lord Bacon. — Violence dans l'affaire de Floyd. — Brouillerie entre le roi et les Communes. — Leur dissolution après une forte remontrance. — Traité de mariage avec l'Espagne. — Parlement de 1624. — Accusation de Middlesex.

On est frappé de la vanité des spéculations politiques quand on compare les espérances et les inquiétudes qui agitaient les esprits, au sujet de la succession de la couronne pendant la vie d'Élisabeth, lorsque, soit par pure erreur, soit à mauvaise intention, on ne comptait pas moins de quatorze prétendans, avec la tranquillité qui présida à l'avènement de son successeur [1]. La mai-

1. Le père Persons, jésuite menteur et rusé, publia en 1594, sous le nom de Doleman, un ouvrage intitulé : *Conférence relative à la succession prochaine de la couronne d'Angleterre*. Ce livre est dédié à lord Essex, soit par suite des espérances qu'on avait conçues de lui, soit, comme on le supposa alors, dans le dessein de faire tort à sa réputation et à son crédit auprès de la reine. *Papiers* de Sidney, 1, p. 357; *Mémoires* de Birch, 1, 313. Il est écrit avec beaucoup de talent, et dans le but de démontrer l'incertitude extrême de la succession, et d'inquiéter les esprits par la multiplicité des compétiteurs. Cette partie cependant n'est que la seconde de la *Conférence*. Le but de la première est de prouver le droit des États de déposer les souverains, bien plus d'exclure l'héritier légitime, surtout pour défaut de vraie religion. « J'affirme et soutiens, dit-il, que la personne qui donne son aide, son consentement ou son assistance à élire un roi qu'il juge ou croit dans l'erreur en fait de religion, et qui, conséquemment, ne servirait pas la religion ou servirait la mauvaise s'il était en pouvoir, comme le péché le plus fatal et le plus impardonnable, de quelque côté que soit la vérité, quelque bon ou mauvais que soit le parti qu'elle a préféré. » P. 216. Il prétend n'avoir trouvé que très-peu de personnes qui penchent en faveur du titre de roi d'Écosse : assertion d'après laquelle nous pouvons apprécier sa véracité. « Le parti protestant, nous dit-il, était dans l'habitude d'appuyer la maison de Hertford; mais, en dernier lieu, il penche plutôt vers Arabella, dont on suppose que lord Burleigh favorise la prétention, pag. 41. En définitive, le but est de recommander l'infante en faussant l'histoire et les lois,

son de Suffolk, dont on ne pouvait disputer le droit si on admet que le testament de Henri VIII eût été bien et dûment rédigé, semblait, quoique aucune enquête n'ait été faite pour le prouver, semblait, dis-je, avoir perdu toute faveur dans l'opinion publique, en partie à cause d'un mariage inégal de lord Beauchamp avec la fille d'un simple gentilhomme, mais bien plus encore à raison d'une disposition naturelle à favoriser la branche héréditaire, plutôt que la volonté capricieuse

mais assez ingénieusement pour tromper les personnes ignorantes. Dans son premier et plus célèbre traité, la *République de Leicester*, quoiqu'il parle beaucoup des embarras qui attendent la succession, Persons argumente de tout son pouvoir en faveur du titre du roi d'Écosse; Marie était encore vivante, et on ne désespérait pas encore du retour de Jacques à la foi catholique. Ces deux ouvrages sont pleins de l'esprit de mensonge généralement et justement attribué à son ordre; cependant ils méritent d'être lus par quiconque est curieux de connaître la politique secrète du règne de la reine.

Philippe II donnait l'assurance que, si les Anglais voulaient l'aider à détrôner Élisabeth, un parlement libre élirait tel souverain catholique qu'il lui plairait, ne doutant pas que son choix ne tombât sur l'infante. Il promettait aussi d'agrandir les priviléges du peuple, d'accorder aux marchands la franchise du commerce avec les Indes, et beaucoup d'autres choses flatteuses; *Mémoires* de Birch. l. II, p. 308. Mais la plupart de la petite noblesse catholique, il est juste de l'observer, n'aurait jamais consenti à voir le royaume envahi par des étrangers; elle préférait l'élévation d'Arabella, suivant le projet du pape. Cette différence d'opinion donna lieu, parmi d'autres causes, aux violentes dissensions du parti catholique dans les dernières années du règne de la reine; dissensions qui commencèrent aussitôt après la mort de Marie, en faveur de laquelle ils étaient tous portés, quoiqu'on ne pût ensuite s'entendre sur aucun projet au sujet de la succession. *Mémoires* de Winwood, I, 57; *Lettres* du cardinal d'Ossat, II, p. 501.

Pour la vie et le caractère de ce fameux père Persons, ou Parsons, dont il est ci-dessus question, voyez *l'Histoire ecclésiastique* de Dodd, la *Biographia britannica* ou *Jacques Ier* de miss Aikin, I, 360. M. Butler penche trop pour un homme sans patriotisme et sans véracité. Dodd en pense bien plus mal qu'il n'ose le dire.

d'un souverain mort depuis long-temps, aussitôt que cela se pouvait concilier avec le maintien de la religion réformée. Leicester espéra une fois, à ce qu'on dit, mettre sur le trône son beau-frère, le comte de Huntingdon, descendant du duc de Clarence; mais cette prétention avait été entièrement oubliée. Les membres les plus intrigans et les plus violens du parti catholique, après la mort de Marie, conservant peu d'espoir que le roi d'Écosse abandonnât les principes de son éducation, cherchaient à gagner quelque appui pour le titre prétendu du roi d'Espagne ou de sa fille l'infante, qui épousa dans la suite l'archiduc Albert, gouverneur des Pays-Bas. D'autres, abhorrant une prétention si odieuse, jetaient les yeux sur Arabella Stuart, fille du comte de Lenox, le plus jeune frère du père de Jacques, et qui descendait également de la famille de Henri VII; on compensait son défaut manifeste de primogéniture, par le fait de sa naissance au sein du royaume, suivant le principe légal qui excluait les étrangers de la succession. Mais on pensait justement que ce principe n'était pas applicable à la couronne. Clément VIII, qui n'avait en vue que d'assurer le rétablissement de la foi catholique en Angleterre, et qui avait assez de jugement pour voir que le triomphe de l'Espagne ne serait ni supporté par la nation, ni permis par le roi de France, favorisait la prétention d'Arabella, qui, bien qu'en apparence de la religion réformée, était suspecte, dans son pays, de chanceler dans sa religion, et il entretenait l'espérance de lui faire épouser le cardinal Farnèse, frère du duc de Parme [1].

1. D'Ossat, *ubi suprà*. Clément avait quelques années auparavant entretenu la folle espérance que la France et l'Espagne s'uniraient pour conquérir l'Angleterre, et placeraient le royaume sous la do-

Des considérations d'intérêt public militaient cependant d'une manière non équivoque en faveur de la branche écossaise, l'extinction de longues et sanglantes querelles, et l'affermissement de l'empire britannique. Élisabeth elle-même, quoiqu'elle ne portât point une amitié sincère à Jacques, et l'eût tracassé par ses intrigues avec ses sujets jusqu'à la fin de sa vie, semble l'avoir toujours destiné à hériter de sa couronne. L'attente générale de l'évènement, aussi bien que la conviction qu'on avait de ses droits et de l'impossibilité qu'aucun concurrent pût vraiment les lui disputer, avait tellement aplani la route, que la proclamation du conseil qui appelait au trône le roi d'Écosse n'excita pas plus de mouvement que n'en aurait fait l'appel d'un héritier direct [1].

mination d'un prince catholique, ou le diviseraient entre eux, comme Louis XII et Ferdinand avaient fait de Naples en 1501; exemple très-peu attrayant pour la France. D'Ossat, ministre de Henri à Rome, fit ressortir les difficultés d'une telle entreprise, en raison de la force maritime de l'Angleterre, qui était la plus grande du monde, et de l'humeur belliqueuse de ses peuples. Le pape répondit seulement que ce royaume avait déjà été conquis une fois, et qu'il pouvait l'être encore; surtout étant gouverné par une vieille femme qu'il avait l'ignorance de comparer à Jeanne II de Naples; v. 1, 399. Henri IV ne voulut pas même encourager le projet de soutenir Arabella, qu'il déclara à la fois injuste et chimérique; *Mém.* de Sully, 1, 15. Un petit parti de protestans s'occupait aussi des intérêts d'Arabella, ou fut soupçonné de le faire; Raleigh, Cobham, Northumberland, quoique peut-être ce dernier fût catholique. Leurs intrigues occupent une grande partie des lettres d'autres intrigans, Cecil et lord Henri Howard, dans la correspondance secrète avec le roi Jacques, publiée par sir David Dalrymple, vol 1, *passim*.

1. La déclaration formelle de la reine à son lit de mort, telle que la lui attribuent Hume et la plupart des autres écrivains, savoir que son parent le roi d'Écosse devait lui succéder, n'est pas confirmée par Carey qui y était à ce moment. « Elle était privée de la parole quand le conseil lui proposa le roi d'Écosse pour son successeur; mais elle porta sa main à sa tête en signe d'approbation; » *Mémoires* du comte de Monmouth, p. 176. Mais sa conduite constante

La voix publique en faveur de Jacques s'élevait sans doute en conséquence de l'opinion fort naturelle qu'il était le légitime héritier du trône; mais c'était seulement d'après les notions vulgaires du droit, qui respectent la succession héréditaire comme quelque chose d'inattaquable. En point de fait, ni Jacques I[er], ni aucun autre de sa postérité n'étaient souverains légitimes, dans le sens que ce mot devrait proprement porter. La maison des Stuart n'avait pas plus de droit au trône que la maison de Brunswick; par droit, j'entends un titre tel que la constitution et les lois du royaume l'avaient reconnu. Aucun individu n'aurait pu rentrer en possession d'une acre de terre, sans prouver un meilleur droit que les Stuart ne le pouvaient faire pour la couronne d'Angleterre. Qu'avait donc Jac-

montre ses intentions. Voyez cependant les *Curiosités littéraires* d'Israëli, III, 107.

Il est impossible de justifier la conduite d'Élisabeth envers Jacques dans son propre royaume. Ce qu'il y a de mieux dire à ce sujet, c'est que l'indiscrétion de ce prince, ses intrigues suspectes avec Rome et Madrid, l'influence dangereuse de ses favoris, et le dessein évident de la cour d'Espagne d'en faire son instrument, rendaient nécessaire une surveillance très-active sur ses actions. Si Élisabeth excita les pairs et les prêtres de l'Écosse contre leur roi, il en fit autant contre elle, dans quelques-unes des dernières années de son règne. Il paraît, d'après une lettre du comte de Mar, dans la *Correspondance secrète* de Dalrymple, p. 2, que Jacques avait des espérances de révolte en Angleterre en 1601, qu'il ne serait pas fait scrupule de soutenir. Une lettre de lui à Tyrone, dans le MS. de Lansdowne, LXXXIV, 36, datée du 22 décembre 1597, quand ce dernier se préparait à la révolte, quoique, avec circonspection, est remplie de termes de faveur, et de promesses de sa gratitude à la mort de la reine. Cette lettre, ayant été trouvée dans la collection qui avait appartenu à sir Michel Hicks, doit avoir été dans les mains de lord Burleigh, et probablement dans celles d'Élisabeth; elle ne dut pas diminuer son penchant à susciter des conspirations au-delà de la Tweed. La lettre n'est pas en original, et doit avoir été communiquée par quelqu'un qui approchait le roi d'Écosse et était à la solde de l'Angleterre.

ques pour le soutenir? qu'est-ce qui rendrait absurde de l'appeler, lui ou ses enfans, usurpateurs? Il avait ce que les courtisans de sa famille ont le plus affecté de dédaigner, la volonté du peuple; elle ne fut pas, il est vrai, exprimée par des suffrages réguliers, ni déclarée par une élection; mais elle ratifia unanimement et volontairement ce qui sûrement ne pouvait établir un droit, la détermination du dernier conseil de la reine de proclamer son avènement au trône.

Il est probable que ce que nous venons de dire paraîtra un peu paradoxal à ceux qui ne connaissent pas cette partie de notre histoire; cependant il est facile d'en donner une preuve satisfaisante. Cette preuve consiste en quatre propositions:

1° Qu'un roi légitime d'Angleterre peut, de l'avis et du consentement du parlement, rendre des statuts pour régler la succession de la couronne comme il semble convenable;

2° Qu'un statut, passé dans la 35e année du règne de Henri VIII, autorisait ce prince à disposer de la succession par son testament, signé de sa propre main;

3° Que Henri fit un testament par lequel, à défaut de lignée de ses enfans, la couronne était substituée aux descendans de sa plus jeune sœur, Marie, duchesse de Suffolk, avant ceux de Marguerite, reine d'Écosse;

4° Que de tels descendans de Marie existaient à l'époque de la mort d'Élisabeth.

De ces propositions, les deux premières n'exigent point d'explication; il serait dangereux de nier la première, et la seconde contient un fait notoire. Une question a été élevée au sujet de la troisième proposition; car, quoique le testament

de Henri, actuellement déposé au chapitre de Westminster, soit certainement authentique et attesté par beaucoup de témoins, on a douté que la signature eût été apposée de sa propre main, ainsi qu'il est requis par l'acte du parlement. Sous le règne d'Élisabeth, il fut avancé par les ministres de la reine d'Écosse que, le roi étant à la dernière extrémité, quelqu'un avait apposé une griffe pour lui[1]. Il est vrai

1. Voyez Burnet, vol. 1, append. 267, pour la lettre du secrétaire Lethington à Cecil, où il raconte l'histoire si positivement et en s'exposant si ouvertement, si elle est fausse, à un démenti qu'il ne reçut jamais, que ceux qui attachent trop d'importance à cette espèce de preuve équivoque, auraient, si le testament eût péri, mis mis sa fausseté hors de doute. Comme la mort du roi approchait, dit-il, « quelques personnes, aussi connues de vous que de moi, engagèrent William Clarke, qui avait été au service de Thomas Heneage, à signer le testament supposé avec une griffe, car il ne fut jamais autrement signé. » Il en appelle au témoignage du dernier lord Paget, et requiert la déposition de plusieurs personnes qui sont encore existantes. Il va jusqu'à renvoyer Cecil « à l'original du testament qu'on prétend signé de la main propre du roi, d'où il lui paraîtra clair et évident, par quelques différences dans l'écriture, que ce testament ne fut pas signé de la main propre du roi, mais avec une griffe comme on l'a dit plus haut. Quoique plusieurs personnes soutiennent, par voie d'argument et de calomnie, que ledit original a été diverti dans le temps de la reine Marie, j'espère que Dieu daignera l'avoir conservé pour prouver la vérité et pour confondre les fables; et qu'ainsi le droit reprendra vigueur, malgré les nombreuses copies scellées du grand sceau qui circulent dans toute l'Angleterre. » Lesley, évêque de Ross, raconte la même histoire avec les mêmes commentaires : Voyez *Droit héréditaire* de Bedford, p. 197. Un *Pamphlet* de Hales, pour lequel il fut emprisonné, pour la défense du titre de la maison de Suffolk, dont il y a un manuscrit dans le Muséum britannique, MSS. Harl., 537, et qui est aussi imprimé dans l'appendix du livre ci-dessus cité, me porte à conjecturer que l'original avait été égaré, ou plutôt caché à cette époque. Ce qui est certain, c'est qu'il ne raisonne pas dans la supposition que ce testament ne peut être produit, car il ne l'avait pas vu; mais « il a été informé que le nom du roi est évidemment écrit avec une plume, quoique quelques-uns des traits ne paraissent pas, comme s'ils étaient tracés par une main faible et trem-

qu'il était, dans les derniers temps de sa vie, habitué à employer une griffe au lieu d'apposer sa signature. Il en existe beaucoup d'exemples ; mais il est évident, à la première inspection, non-seulement que les signatures présumées autographes (car il y en a deux dans le testament) ne ressemblent pas à ces impressions, mais qu'elles n'ont pas été faites avec une griffe, attendu qu'on distingue très-facilement les traits de la plume. Il est plus difficile de décider que ce ne sont pas des faux ; cependant telle n'est pas l'opinion des personnes qui connaissaient le mieux l'écriture de Henri ; et, ce qui le prouve encore davantage, c'est qu'il n'existe aucun prétexte pour établir une telle possibilité, lorsque l'histoire de la griffe, de laquelle les partisans de Marie prétendaient fournir la preuve, paraît si visiblement fausse. Nous avons donc de bonnes raisons de soutenir que Henri rédigea bien dûment un testament qui préférait à la branche d'Écosse celle de Suffolk.

La quatrième proposition est en elle-même inattaquable. Il y avait des descendans de Marie, duchesse de Suffolk, par ses deux filles, Françoise, seconde duchesse de Suffolk, et Éléonore, comtesse de Cumberland. On avait fait courir le bruit que Charles Brandon, duc de suffolk, était déjà marié à une dame du nom de Mortimer, à l'époque de son union avec la sœur du roi. Mais cette circonstance est suffisamment éclaircie dans le pamphlet de Hales[1], et aucune pour-

blante. » Quiconque a vu le testament doit rendre témoignage de la justesse de cette observation. La réapparition de ce document remarquable n'arriva, je crois, qu'après la révolution : car Collier rapporte qu'il avait entendu parler de son existence ; et la description en est donnée dans une note des *acta regia*.

1. *Droit d'hérédité de Bedford* (Harbin), p. 204.

suite judiciaire n'ayant jamais eu lieu, on ne peut en aucune manière attaquer la légitimité de ses enfans. On pourrait plutôt poser la question, de laquelle de ses deux filles on doit faire dériver la branche héréditaire. Ceci dépend de la légitimité de lord Beauchamp, fils du comte de Hertford par Catherine Grey. J'ai parlé, dans un autre endroit, du procès suivi pardevant une commission créée par Élisabeth, qui finit par déclarer que leur mariage n'était pas prouvé, et que leur cohabitation avait été illicite. Les parties alléguaient qu'elles avaient été mariées clandestinement, dans la maison du comte de Hertford, par un ministre qu'elles n'avaient jamais vu auparavant et dont elles ignoraient le nom, en présence seulement d'une sœur du comte, qui était morte depuis. Ce défaut complet de témoignage, et la nature tant soit peu improbable de l'histoire, au moins en apparence, laisse peut-être encore une ombre de doute sur la réalité du mariage. D'un autre côté, on ne peut douter que leur but n'ait été une union légitime; la promptitude et l'obscurité qui présidèrent à la cérémonie, ainsi qu'ils le déclarèrent, n'auraient point empêché, si on les eût prouvées suffisamment, qu'elle ne fût complètement valide, et elles étaient nécessaires pour les protéger contre le ressentiment de la reine. Ils furent appelés séparément, sur serment, à répondre à une série de questions très-pressantes, ce qu'ils firent avec fort peu de contradiction, et se rapportant généralement très-bien. Il n'y eut contre eux aucune preuve de la moindre valeur; de sorte que, à moins que les lois ecclésiastiques ne soient scandaleusement opposées à la justice ordinaire, leur serment les mettait en droit d'être crus

sur le fond de la cause[1]. Le comte de Hertford, bientôt après le tranquille avènement de Jacques, ayant depuis long-temps abandonné toute espérance d'ambition, et ne cherchant qu'à établir la légitimité de ses enfans et l'honneur de celle qui avait été la victime de leur malheureux amour, demanda au roi la révision de la procédure, alléguant qu'il l'avait en vain demandé à Élisabeth. Il semble probable, quoique je n'en aie trouvé aucune preuve plus certaine qu'une histoire de Dugdale, qu'il avait réussi à trouver l'ecclésiastique qui avait célébré le mariage[2]. Une commission fut nommée pour prendre connaissance des allégations de la pétition du comte; mais la méfiance qui avait si long-temps pesé sur cette famille infortunée n'était pas encore épuisée. Des questions, à ce qu'il paraît, furent élevées quant au laps de temps et d'autres difficultés

1. Un manuscrit de la bibliothèque cottonienne, *Faustina*, A., XI, écrit vers 1562, dans un esprit très-hostile, s'efforce de prouver, d'après le défaut de témoignage, et quelques différences dans leurs dépositions (dont aucune n'est grave), que leurs allégations de mariage ne pouvaient être admises, et qu'ils méritaient une censure ecclésiastique comme fornicateurs. Mais un autre, que j'ai aussi trouvé dans le Muséum, MSS. Harl., 6286, contient toute la procédure dont j'ai tiré la conclusion de mon texte. Il n'est peut-être pas extraordinaire qu'ils ne connussent pas le prêtre qui avait présidé à la cérémonie. Il semble que ce fut un des prêtres vagabonds, qui, jusqu'à la loi sur les mariages en 1752, étaient toujours prêts à rendre ce service pour de l'argent.

2. « Là-dessus, j'ajouterai que j'ai entendu des personnes dignes de foi dire que la validité de ce mariage fut quelque temps après soumis au jugement de la loi commune; que le ministre qui avait fait le mariage se présenta, et que d'autres circonstances venant à l'appui, le jury (dont John Digby de Coleshill, écuyer dans le Comté de Warwick était le chef), déclara le mariage valide. » *Baronage d'Angleterre*, part. II, 369. M. Luders doute de la vérité de l'histoire de Dugdale; et je pense qu'il n'est pas invraisemblable que c'est un récit confus de ce qui se passa dans la cour des tutèles.

techniques, qui servirent de prétexte pour ne point prendre de détermination sur le fond de l'affaire [1]. Hertford, ou plutôt son fils, peu de temps après, s'efforça indirectement de faire résoudre la question principale par le moyen d'un procès pour quelques terres contre lord Monteagle. On dit que ceci se passa dans la cour des tutèles, où un jury fut convoqué pour décider le point de fait. Mais les officiers de la couronne s'interposèrent pour prévenir un jugement qui, bien qu'il n'eût pas légalement statué sur la validité du mariage, l'aurait certainement sanctionné dans l'opinion publique [2]. La maison de Seymour fut alors forcée de chercher à ressaisir son rang par un autre moyen. Lord Beauchamp, comme on l'appelait ordinairement, obtint une concession de la baronie de Beauchamp, et une autre du comté de Hertford, destinées à prendre vigueur seulement après la mort du comte, qui n'était pas dénommé son père dans l'acte [3]. Mais après le retour de Charles II, dans

1. Je tire ce fait d'un MS. de Cotton, Vitellius, C. XVI., 412, etc.; mais le volume est très-endommagé par le feu, et les feuilles sont mêlées avec d'autres relatives au divorce du lord Essex. Voyez, quant à la même affaire, ou plutôt celle dont parle la note suivante, les *Négociations* de Birch, p. 219, ou *Jacques Ier* de miss Aikin, 1, 225.

2. « Le même jour une cause importante entre les lords Beauchamp et Monteagle fut appelée dans la cour des tutèles, dont le but principal était de démontrer la validité du mariage du comte de Hertford. La cour tint jusqu'à cinq heures de l'après-midi, et les jurés eurent le délai d'une semaine pour rendre leur *verdict*. » *Lettre* de sir E. Hoby à sir T. Edmonds, 10 février 1666. « Quand, pour la cause de lord Hertford, le jugement allait être prononcé, M. l'avocat s'interposa pour le roi, et dit que la terre pour laquelle on plaidait appartenait au roi, et que, jusqu'à ce que le titre en fût reconnu, le jury ne devait pas prononcer; ne doutant pas que le roi n'accommodât les deux lords. De la sorte, ni la question de la terre ni celle de la légitimité du mariage ne furent décidées. » Le même au même, 7 mars; Sloane MSS., 4176.

3. *Baronage de Dugdale; Essai de Luders sur le droit de succes-*

les lettres-patentes qui rétablirent le fils de ce lord Beauchamp dans son duché de Somerset, il est déclaré héritier mâle du chef du premier duc par sa femme Anne, ce qui établit (si la teneur d'un acte privé du parlement peut passer pour établir quelque chose) la validité du mariage tant contesté[1].

Le descendance d'Éléonore, la plus jeune fille de Marie Brandon, qui épousa le comte de Cumberland, n'est sujette à aucune difficulté. Elle laissa une seule fille, mariée au comte de Derby; de qui le droit passa à des femmes, et qui semble avoir attiré moins d'attention pendant le règne d'Élisabeth, que beaucoup d'autres titres moins plausibles. Si quelqu'un était d'opinion qu'aucun mariage ne fut régulièrement contracté entre le comte de Hertford et lady Catherine Grey, de sorte que leurs enfans fussent incapables d'hériter, le titre à la couronne, résultant du statut de la trente-cinquième année du règne d'Henri VIII et du testament de ce prince, aurait passé, à la mort d'Élisabeth, à la descendance de la comtesse de Cumberland[2]. Dans aucun cas, la maison des Stuart n'aurait eu un droit

sion à la couronne sous le règne d'Elisabeth. Cet ingénieux auteur est, je crois, le premier qui ait pris le bon parti au sujet du défaut de titre légal de la maison de Stuart que je me suis efforcé d'établir. Dans les amusantes lettres de Joseph Mede sur les nouvelles du jour, Harl. MSS., 389, on dit que le roi avait le dessein de déclarer illégitime, dans le parlement de 1651, la descendance de Hertford par lady Catherine Grey, et que l'emprisonnement de lord Southampton eut lieu pour avoir cherché des preuves de leur mariage; 30 juin 1622.

1. Luders, *ubi suprà.*

2. Le représentant du titre de Marie Brandon, duchesse de Suffolk, c'est-à-dire la personne à qui le droit est échu, d'après les règles qui déterminent la succession de la couronne, dans la supposition que Hertford fut légitimement marié à Catherine Grey, est la présente duchesse de Buckingham; dans

légal. Mais je me suis peut-être trop étendu sur un sujet qui, quoique curieux et généralement mal compris, n'a aucune importance, si ce n'est pour jeter du ridicule sur ces notions de souveraineté légitime et de droit absolu, qu'on a essayé d'invoquer comme au-dessus même des grands intérêts d'une nation.

Il y a beaucoup de raison de croire que la conscience de ce vice, dans son titre parlementaire, poussa Jacques à grossir, encore plus que par caractère il n'était porté à le faire, les droits inhérens à la primogéniture, comme quelque chose d'inattaquable par la législation; doctrine qui, quoique suivie par les écoles de théologie, était en opposition directe avec nos lois[1].

Cependant, à la faveur de l'esprit servile de cette

la supposition contraire, le marquis de Stafford. Ceci soit dit en nous en rapportant à l'exactitude des livres ordinaires de généalogie. Je n'ai pas répondu à une objection que quelques personnes élevèrent à cette époque, comme on voit dans les *Traités* de Persons, la *République de Leicester*, et la *Conférence sur la légitimité des Seymour*. Catherine Grey avait été promise ou peut-être mariée à lord Herbert, fils du comte de Pembroke, durant les jours brillans de sa famille, à la fin du règne d'Édouard. Mais, à la chute de son père Pembroke fit prononcer, une sentence de divorce, dont on ne voit pas le fondement, mais qui était probablement suffisante pour garantir la légalité de son union subséquente avec Hertford. On ne tire aucun avantage de ceci dans la procédure, ce qui semble montrer qu'il ne restait pas de lien légal entre les parties. Camden dit qu'elle divorça avec lord Herbert, « étant si bien grosse qu'elle était très-près de son terme. » Mais de sa jeunesse à cette époque et du silence des autres écrivains, je conclus que ceci n'est pas digne de foi.

1. Bolingbroke est de cette opinion; il considère l'acte de reconnaissance comme « l'ère du droit héréditaire, et de toutes ces notions exaltées concernant le pouvoir de la prérogative des rois et l'inviolabilité de leur personne sacrée. » *Dissertation sur les partis*, lettre II.

époque, cette doctrine fit de rapides progrès; et, associée à la ruse et la bigoterie par la religion, elle devint un dogme distinctif du parti qui encouragea les Stuart à renverser les libertés du royaume. Jacques, dans sa proclamation à son avènement au trône, déclare son droit héréditaire en phrases pompeuses, et peut-être inconstitutionnelles. Ce fut la première mesure du parlement de passer un acte de reconnaissance déclarant qu'immédiatement après le décès d'Élisabeth, « la couronne impériale du royaume d'Angleterre descendait, par droit inhérent de naissance et par droit de succession non-contestée et légitime, sur la tête de Sa Majesté, comme étant, par sa race, justement et loyalement le prochain et seul héritier du sang royal de ce royaume[1]. » Il fut tacitement convenu par tous les partis de mettre en oubli le testament de Henri VIII; action très-sage, non à cause des principes qui semblent trop positivement insinués dans cet acte de reconnaissance, mais par des motifs si graves d'intérêt public, qu'il y aurait eu, pour les descendans de la maison de Suffolk, un manque égal de patriotisme et de bon sens, à y résister.

Jacques quitta un royaume où son autorité était incessamment traversée, et parfois ouvertement attaquée, pour un pays où la prérogative royale avait, depuis plus d'un siècle, été portée au plus haut degré, et où, depuis environ trente ans, il n'y avait pas eu la moindre apparence de rébellion, et à peine d'émeute. Un tel esprit de la population anglaise, aussi bien que la satisfaction générale qui éclata à son avènement, semblaient des circonstances favorables

1. Stat., 1 Jac., c. 1.

pour un homme qui nourrissait avec moins de déguisement, si ce n'est avec plus de chaleur que la plupart des autres souverains, le désir de régner avec aussi peu d'obstacle que possible à sa volonté. Cependant quelques considérations auraient dû engager un prince qui eût réellement possédé, comme Jacques s'en vantait, la science du métier de roi, à prendre ses mesures avec précaution. La popularité de la dernière reine avait baissé d'une manière remarquable pendant ses dernières années[1]. C'est une illusion très-commune aux souverains de se réjouir des dégoûts du peuple, pour ceux à la place desquels ils sont près de monter, et de compter, dans le plus passager des biens, sur une faveur publique qui repose sur des espérances qu'ils ne peuvent réaliser et sur des mécontentemens qu'ils ne peuvent calmer. Si Élisabeth perdit beaucoup de l'affection que ses sujets avaient eue pour elle, on ne doit pas tant l'attribuer à la mort d'Essex, quoique sans doute elle y ait contribué, qu'au poids des impôts, à quelques actes tyranniques de son

1. Ceci est confirmé par un petit pamphlet curieux du Muséum britannique, Sloane MSS., 827, qui contient une courte histoire de la mort de la reine et de l'avènement du nouveau roi. Il jette un grand jour sur les sentimens qui animaient les contemporains de cette crise, et est écrit d'une manière impartiale. L'auteur attribue la perte de la popularité de la reine à l'appauvrissement du royaume et aux abus qui y régnaient. Carte dit : « Les étrangers furent frappés, à l'arrivée de Jacques, de voir les applaudissemens du peuple, qui avait montré tant d'adoration pour la dernière reine ; mais dans le fait, elle ne fut plus fêtée après qu'elle eut fait exécuter Essex. Elle fut en quatre jours de temps aussi oubliée que si elle n'avait jamais existé, par tout le monde et même par ses propres domestiques. » Vol. III, p. 707. Ceci est exagéré, et c'est ce que Carte ne pouvait savoir ; mais il n'est pas douteux qu'en général on ne fût content du changement.

gouvernement, et, par-dessus tout, à sa ténacité inflexible en matière de discipline ecclésiastique. C'était le rôle d'un successeur prudent d'observer une invariable économie, de dissiper, sans répugnance ni délai, les irritations causées par les monopoles et l'approvisionnement de la cour, et de remédier à ces abus introduits dans l'Église, contre lesquels la plus grande et la plus forte partie de la nation avait si long-temps et si hautement élevé la voix.

Le caractère du nouveau roi, nonobstant le voisinage de l'Écosse, semble avoir été peu compris par les Anglais à son avènement. Mais il ne fut pas long-temps à les détromper, s'il est vrai que sa popularité s'était déjà évanouie avant son arrivée à Londres [1].

1. Carte, qui n'est sûrement pas un ennemi de la maison de Stuart, dit: « Pendant qu'il se rendit à Londres, l'admiration du monde se changea en mépris. » Dans ce voyage, il donna une preuve remarquable de son caractère emporté et sans égard pour les lois, en ordonnant qu'un filou qui avait été pris sur le fait fût pendu sans jugement. L'historien, ci-dessus cité, croit convenable de dire pour la justification du roi, que « tout crime commis dans le ressort de la cour est justiciable dans la cour de la maison du roi; » s'en rapportant à l'acte passé dans la trente-troisième année du règne de Henri VIII, c. 1. Cet acte cependant ne contient rien de tel, et il ne paraît pas qu'aucune cour ait été tenue. Quoique le crime avéré du voleur fit qu'on n'éleva pas de plainte au sujet d'un acte aussi illégal, cet acte ne manqua pas d'exciter des observations. « J'ai appris que notre nouveau roi, dit sir John Harrington, a fait pendre un homme avant qu'il fût jugé; c'est une étrange procédé. Maintenant si le vent souffle de ce côté-là pourquoi un homme ne serait-il pas mis en jugement avant d'avoir commis un délit? » *Nugæ antiquæ*, vol. 1, p. 180.

Birch et Carte nous disent, sur l'autorité des dépêches de l'ambassadeur de France, que, dans ce voyage, Jacques affecta un grand mépris pour les femmes, souffrant qu'elles lui fussent présentées à genoux, et blâmant indiscrètement sa propre femme; qu'il offensa les militaires en leur disant qu'ils pouvaient rengaîner leurs épées puisqu'il n'avait que la paix en vue; qu'il montrait de l'impa-

Le royaume était rempli d'esprits fins et d'habiles politiques, assez prompts pour démêler bientôt un caractère plus réservé que celui de Jacques. Il fut bientôt reconnu qu'il était hors d'état de porter le sceptre de la grande princesse qu'il avait ridiculement affecté de mépriser [1], et de tenir en bride cet esprit nouveau qui eût peut-être été trop fort, même pour elle. Il commit une grave erreur en rejetant l'excellente occasion, qui s'était offerte d'elle-même, de guérir les plaies de l'église d'Angleterre. Dans son voyage à Londres, le clergé mécontent lui présenta ce qu'on appelle communément la pétition millénaire, comme si elle était signée par mille ministres, quoique le nombre réel des signataires ne fût pas si grand [2]. Cette pétition ne contenait rien d'inconciliable avec la hiérarchie établie,

tience envers le bas peuple qui se précipitait pour le voir à la chasse, et le renvoyait avec des juremens, se montrant en cela bien différent de la feue reine, dont les manières étaient tout affables. Ces faits sont confirmés par Wilson dans l'*Histoire complète de Kennet*, vol. II, p. 667.

1. Sully, ayant été envoyé pour complimenter Jacques à son avènement, persista à porter le deuil d'Élisabeth, quoique personne ne l'eût fait en présence du roi, et il fut averti qu'il serait vu de mauvais œil « *dans une cour où il semblait qu'on eût si fort affecté de mettre en oubli cette grande reine, qu'on n'y faisait jamais mention d'elle, et qu'on évitait même de prononcer son nom.* » *Mémoires* de Sully, I, 14. Jacques ensuite parla mal à Sully de la reine qui l'avait précédé, et dit qu'il avait long-temps gouverné l'Angleterre par ses ministres.

2. Elle fut signée par huit cent vingt-cinq ministres de trente-cinq comtés. Elle porte que sans agir comme des factieux qui désirent se faire un parti populaire dans l'Église, ou comme des schismatiques qui tendraient à opérer la dissolution de l'état ecclésiastique, ils supplient humblement le roi de vouloir bien redresser quelques abus. Leurs objections regardaient principalement la chappe et le surplis, la croix dans le baptême, le baptême par les femmes, la confirmation, l'anneau de mariage, la lecture des apocryphes, la révérence au nom de Jésus, etc.; la non-résidence des ministres,

ni, ce me semble, qui ne pût être accordé sans inconvénient. Jacques cependant, qui avait naturellement pris un dégoût excessif pour le clergé presbytérien dans le royaume où il était né, par suite des tracas que ce parti lui avait causés toute sa vie, ne montra pas la moindre disposition à traiter favorablement les pétitionnaires [1]. Les évêques lui avaient promis une obéissance à laquelle il avait été peu accoutumé, et un zèle à étendre ses prérogatives, qu'ils déployèrent trop bien dans la suite. Ses mesures envers le parti non-conformiste avaient été évidemment arrêtées avant qu'il eût convoqué quelques-uns de ses théologiens à la fameuse conférence de Hampton-Court. Dans les récits que nous lisons de cette assemblée, nous sommes alternativement frappés d'étonnement de la conduite indécente et partiale du roi, et de la bassesse abjecte des évêques, mêlée, suivant la coutume des esprits rampans, d'insolence envers leurs adversaires [2]. Il était facile à un monarque et

leur incapacité, les commendes des évêques, les excommunications inutiles, et autres griefs ordinaires. Neal, p. 408; Fuller, part. II, p. 22.

1. Les puritains semblent s'être flattés que Jacques favoriserait leur secte, sur le bruit de quelques phrases qu'il avait faites dans l'occasion au sujet de son attachement à l'Église d'Écosse. Quelques-unes de ces phrases avaient été dites depuis long-temps; mais en quittant le royaume, il avait déclaré qu'il le laissait dans un état qu'il n'avait pas intention de changer; Neal, 406. Jacques, cependant, fut toute sa vie plutôt un hardi menteur qu'un habile fourbe. Il semble étrange qu'on n'eût pas fait attention à son *Basilicon Doron*, imprimé trois ans auparavant, quoique sans intention de le répandre, où il y a un passage tout-à-fait décisif quant à ses dispositions envers les presbytériens et leur système. La pétition millénaire n'allait pas, à la vérité, jusqu'à demander rien de ce genre.

2. *Whitgift* de Strype, p. 571; Collier, p. 573; Neal, p. 411; Fuller, part. II, pag. 7; *Procès d'État*, vol. II, pag. 69; *Phœnix*

à dix-huit prélats, de proclamer leur victoire, quel que fût le mérite de leurs débats, sur quatre adversaires honteux et intimidés [1]. Quelques changemens eurent lieu dans le service de l'Église après cette conférence, mais trop peu importans pour résoudre probablement un seul ministre à se rallier à la discipline établie [2]. Le roi, bientôt après, publia une proclamation ordonnant à tous les officiers ecclésiastiques et civils de faire leur devoir, en obligeant à la conformité, et il avertit tout le monde de ne pas attendre ni prétendre aucun changement ultérieur dans le service public; car « il voulait que personne « ne crût que, son propre jugement l'ayant déter- « miné dans une affaire de cette importance, il se « laisserait jamais entraîner à aucun changement que « des prétextes frivoles ou des esprits légers vou- « draient lui suggérer, ou qu'il ignorait l'inconvénient « de faire des changemens dans des choses une fois « réglées par une mûre délibération [3]. » Il avait déjà

britannicus, I, 141; Winwood, II, 13. Tous ces rapports, excepté le dernier, sont pris d'un récit de la *Conférence* publiée par Barlow, et probablement plus favorable au roi et aux évêques qu'ils ne le méritaient. Voy. ce que dit Harrington, témoin oculaire, dans les *Nugæ antiquæ*, I, 181, que je voudrais montrer comme la meilleure preuve de la conduite de Jacques, si les passages n'étaient tout-à-fait indécens.

1. Reynolds, le principal argumentateur du côté des puritains, était presque, s'il ne l'était pas tout-à-fait, l'homme le plus instruit de l'Angleterre. Il fut censuré par sa faction pour avoir fait une faible défense; mais la partialité et les excès auxquels se porta le roi plaident suffisamment en sa faveur. On dit que Reynolds se plaignit de la mauvaise foi du récit de Barlow; *Hist.* et *Ant.* d'Oxford, II, 293. Jacques écrivit une lettre arrogante à un certain Blake, se vantant de sa logique supérieure et de son savoir. Strype, *Whitgift*, append., 239.

2. Rymer, XVI, 565.

3 *Whitgift* de Strype, 587. On voit par un *Pamphlet* de Bacon,

enjoint strictement aux évêques de procéder contre tout ecclésiastique qui ne se conformerait pas à l'ordre prescrit[1]; ordre que Bancroft, qui vers cette époque succéda à Whitgift dans la dignité de primat, ne se fit pas répéter. Mais l'outrage le plus cruel qu'on fit aux droits civils de ces hommes, fut l'emprisonnement de dix d'entre ceux qui avaient présenté la pétition millénaire; les juges déclarèrent dans la chambre étoilée que c'était une offense punissable à discrétion, et très-près de la trahison et de la félonie, puisqu'elle tendait à la sédition et à la rébellion[2]. Ce fut par un tel début que la maison de Stuart indiqua le chemin qu'elle voulait suivre.

Une année entière s'écoula avant que Jacques convoquât son premier parlement, principalement à cause de l'insalubrité de la saison à Londres. Il aurait peut-être été plus politique de le réunir dans quelque autre cité; car la longueur de cet intervalle donna le temps de concevoir une opinion désavantageuse de

écrit, à ce qu'il semble, vers la fin de 1603, vol. 1, p. 387, combien d'hommes, qui n'appartenaient pas du tout à la faction des puritains, désiraient qu'il fût fait des changemens dans l'Église. Il attaque plusieurs cérémonies; la chappe et le surplis, l'anneau de mariage, l'usage des orgues, la forme de l'absolution, le baptême laïque, etc.; et s'emporte contre l'abus de l'excommunication, contre la non-résidence et les cumuls, le serment *ex officio*, l'exercice de l'ordination et de la juridiction par les évêques seuls, dans la persuasion que le doyen et le chapitre consentiront toujours, etc.; et, dans son désir d'amélioration, il demande « pourquoi l'état civil serait-il purgé et restauré par de bonnes et saines lois, rendues tous les trois ou quatre ans dans l'assemblée du parlement, apportant le remède aussi promptement que le temps a apporté de mal, tandis que l'état ecclésiastique resterait enfoncé dans la fange des siècles, et n'éprouverait pas de changement d'ici à quarante-cinq ans ou plus. »

1. *Id.*, *Ibid.*

2. Neal, 432; Winwood, II, 36.

son administration, et aliéna sans ressource le parti des puritains. Déjà couraient des libelles pleins d'une âpreté jusque-là inconnue sur la conduite du roi, qui présentait un contraste bien extraordinaire avec celle d'Élisabeth[1]. Il est aisé de voir que la nation se trompait elle-même dans la persuasion qu'elle avait porté à cette princesse plus d'affection qu'elle n'en avait réellement ressenti, surtout dans ses dernières années; le regret des sujets pour leurs monarques morts est souvent inspiré par le sentiment d'un mal actuel, plutôt que par le souvenir du bien passé. Jacques cependant s'inquiétait peu de la voix du peuple, satisfait qu'il était de l'adulation basse et dégoûtante de sa cour, uniquement occupé de proclamer certaines maximes sur la dignité et le pouvoir des princes, qu'il avait déjà annoncées dans son discours sur la *loi véritable des monarchies libres*, imprimé quelques années auparavant en Écosse. Dans cet ouvrage, après avoir avancé qu'un monarque est la fidèle image de la divinité et prouvé le devoir d'une obéissance passive, et, ce qui est plus singulier, d'après le passage du livre de Samuel, où le prophète peint si énergiquement les misères du pouvoir absolu, il nie que les rois d'Écosse doivent leur couronne à aucun contrat originaire, Fergus, leur ancêtre, ayant conquis le pays avec ses Irlandais; et il avance des dogmes bien plus alarmans, par

1. Voyez un des pamphlets de Sommers, vol. II, p. 144, intitulé : *Avertissemens d'un loyal sujet, tirés de l'observation des discours du peuple.* Il semble avoir été écrit avant l'assemblée du parlement. Les ambassadeurs de France, Sully et La Boderie, ne pensaient qu'avec le plus profond mépris du roi : Lingard, v. IX, p. 107. Ses propres courtisans, ainsi que leurs lettres particulières le prouvent, ne l'aimaient pas et se moquaient de lui.

exemple, que le roi fait des statuts et ordonnances, ou il impose telles peines qu'il lui semble convenable, sans aucun avis du parlement ou des États; que les lois générales, établies par le parlement, peuvent être, de la seule autorité du roi, mitigées ou suspendues pour des motifs connus seulement de lui; et que, « quoiqu'un bon roi doive régler toutes « ses actions selon la loi, encore n'est-il pas tenu « à cela, mais il le fait de sa propre volonté et pour « donner l'exemple à ses sujets [1]. » Ces doctrines, si elles n'étaient pas absolument nouvelles, semblaient particulièrement inconvenantes et dangereuses dans la bouche d'un souverain. Cependant elles venaient bien plus de la vanité de Jacques, et de sa haine contre l'esprit républicain du presbytérianisme, que de son amour pour le pouvoir, amour qu'en distinguant l'exercice de la possession, il ne porta pas à un aussi haut degré que son prédécesseur ou son fils.

Dans la proclamation pour convoquer son premier parlement, le roi, après s'être répandu, d'après son usage favori, en lieux communs, exprimés en très-bon langage, engage toutes les personnes intéressées au choix des députés d'un comté à les choisir parmi les principaux chevaliers, ou gentilshommes du pays; et pour la bourgeoisie, il enjoint que le choix portent sur des hommes sages et considérables, sans désir de plaire à des parens ou amis, qui souvent recommandent leurs enfans ou leurs proches; il prescrit d'éloigner les personnes connues par leur aveuglement superstitieux en matière de religion ou par

1. *OEuvres du roi Jacques*, p. 207.

leur caractère turbulent. Nous voulons, dit-il, qu'on ne choisisse ni banqueroutiers ni gens hors la loi, mais des hommes connus pour leur bonne conduite et leur fortune personnelle. Les shériffs sont chargés de ne point adresser de *writ* de convocation à aucune ancienne ville tellement ruinée qu'on ne trouve pas à faire de tels choix parmi ceux qui y résident, et où on ne peut obtenir une élection légitime. Tous les procès-verbaux doivent être examinés en cour de chancellerie; et si quelque élection se trouve contraire à la présente proclamation, elle sera annulée comme contraire à la loi et insuffisante, et les habitans de l'endroit seront punis d'une amende pour l'avoir faite; et si quelqu'un a été élu contrairement au but, à l'effet et au véritable esprit de ladite proclamation, il sera mis à l'amende et emprisonné [1].

Un pareil contrôle sur les élections parlementaires était une infraction choquante de ces privilèges que la Chambre des communes avait défendus sous le dernier règne avec tant de fermeté et de succès. Une occasion se présenta bientôt de débattre ce point important. A l'élection du comté de Buckingham, sir Francis Goodwin avait été choisi de préférence à sir John Fortescue, conseiller privé, et le procès-verbal renvoyé à la chancellerie. Goodwin ayant été mis hors la loi quelques années auparavant, le procès-verbal fut renvoyé au shériff, comme contraire à la dernière proclamation; et à la seconde élection, sir John Fortescue fut proclamé. Cette affaire ayant été portée sous les yeux de la Chambre des communes, quelques jours après l'ouverture de

1. *Parl. hist.*, 1, 967.

la session, donna lieu à sa première dispute avec le nouveau roi. Il fut résolu, après qu'on eut entendu toute l'affaire et les argumens des membres des deux côtés opposés, que Goodwin avait été légalement élu, le procès-verbal de son élection duement dressé, et qu'on devait l'admettre dans la chambre. Le premier bruit de cette affaire fut soulevé par les pairs, qui demandèrent qu'elle fût discutée entre les deux chambres avant qu'on procédât à aucune autre opération. Les communes répondirent qu'elles ne regardaient pas comme conforme à l'honneur de la chambre de donner aucun motif de leur conduite. Les pairs répliquèrent que, s'étant entendus avec le roi à ce sujet, Sa Majesté désirait qu'il y eût une conférence entre les deux chambres. Au reçu de ce message, la Chambre des communes prit la résolution que l'orateur, avec une nombreuse députation de ses membres, se rendrait auprès de Sa Majesté, et lui expliquerait les raisons de sa conduite dans l'affaire de Goodwin. Dans cette conférence avec le roi, ainsi que le rapporta l'orateur, il sembla montrer quelque chagrin, et insista pour que la chambre ne se mêlât pas des procès-verbaux d'élections, qui ne pouvaient être examinés que par la cour de chancellerie; disant que, puisqu'ils tenaient de lui et de ses concessions tous leurs privilèges, il espérait qu'ils ne s'en serviraient pas contre lui; il conclut par engager la chambre à conférer avec les juges. Après un débat qui semble, d'après les notes des journaux, avoir été un peu vif, il fut décidé à l'unanimité qu'on n'aurait pas de conférence avec les juges; mais les raisons de la conduite de la chambre furent soumises au roi dans

un mémoire écrit, en réponse aux diverses objections de Sa Majesté. Cette pièce fut envoyée aux pairs, avec prière de la remettre au roi, et d'être les médiateurs en faveur de la chambre pour la satisfaction de Sa Majesté : ce dernier message était plus modeste que le premier dans ses expressions. Le roi fit demander l'orateur en particulier, et lui dit qu'il était actuellement indécis sur le fond de cette affaire; et que, pour sa propre satisfaction, il désirait et ordonnait, en roi absolu, qu'il y eût une conférence entre la chambre et les juges. A ce message inattendu, dit le journal de la chambre, on tomba dans un grand étonnement et un grand silence. Mais à la fin, un des députés se leva et dit : « l'ordre du prince est comme un coup de fou« dre; son appel à notre fidélité, comme le rugisse« ment d'un lion. A son ordre il n'y a plus rien à oppo« ser; mais comment, ou de quelle manière obéirons« nous ? c'est là que sera la question [1]. » Il fut résolu que la conférence aurait lieu avec les juges, en présence du roi et du conseil. Dans cette seconde conférence, le roi, après quelques expressions favorables envers la chambre, accordant qu'elle était une cour judiciaire et qu'elle pouvait juger les procès-verbaux d'élections, quoique sans exclure de ce droit la chancellerie, proposa que Goodwin et Fortescue tout ensemble fussent mis de côté et une nouvelle élection ordonnée. Ce compromis fut accepté avec joie par la plus grande partie des Communes, après que la dispute eut duré près de trois semaines [2]. On les regarda

1. *Journaux des Communes*, 1, p. 166.

2. Il paraît que quelques-uns des plus ardens patriotes furent mécontens de la concession qu'on avait faite d'annuler l'élection de

comme victorieuses, en tout, dans cette contestation, quoique en apparence elles demeurassent loin du résultat qu'elles avaient obtenu quelques années auparavant; mais dans la suite on ne tenta plus jamais de contester leur juridiction exclusive.

La chambre des communes fut engagée, durant cette session, dans la défense d'un autre privilège, auquel elle attachait peut-être une importance excessive. Sir Thomas Shirley, un des membres, ayant été mis en prison pour une dette privée, avant l'assemblée de la chambre, et le geôlier de la prison de la Flotte refusant de le mettre en liberté, les Communes ne surent comment l'obtenir. Plusieurs moyens furent proposés; celui d'envoyer une partie des membres avec le sergent et sa masse, pour faire ouvrir de force la prison, fut adopté à la suite d'une division; mais l'orateur ayant donné à entendre qu'une mesure si vigoureuse les exposerait à être poursuivis individuellement pour offense envers le roi, elle fut prudemment abandonnée. Le geôlier, quoique emprisonné par ordre de la chambre dans un donjon de la Tour, ne voulut pas se désister, sachant bien qu'en relâchant son prisonnier, il deviendrait responsable de sa dette. Les Communes répugnaient évidemment à

Goodwin, et dirent qu'ils avaient attiré sur eux-mêmes le reproche d'inconstance et de légèreté. « Mais l'acclamation de la chambre fut que c'était un acte de devoir et non de légèreté. » On pensa cependant qu'il était nécessaire, pour sauver l'honneur, que Goodwin adressât une lettre à l'orateur pour lui faire part de son acquiescement. P. 168.

1. *Journaux des Communes*, 147, etc.; *Histoire parl.*, 997; Carte, III, 730, qui donne à cette occasion une revue des premiers cas où la chambre avait eu occasion d'intervenir en matière d'élections. Voyez aussi une lettre curieuse de Cecil dans les *Mémoires* de Winwood, II, 18, où il s'efforce avec beaucoup d'art de faire regarder ce sujet comme peu important.

solliciter l'intervention du roi; mais apercevant à la fin que leur seule autorité étaient insuffisante, « le vice-« chambellan, selon un memorandum des journaux, « fut en secret engagé à aller vers le roi, et à lui sou-« mettre humblement le désir qu'il voulût bien or-« donner au geôlier, sur sa foi, de mettre en liberté « sir Thomas; qu'il ne fît pas voir que cette faveur « était sollicitée par la chambre, mais la demandât « comme si la prière venait de lui-même. » Par ce stratagème, si nous pouvons l'appeler ainsi, les Communes sauvèrent le point d'honneur et recouvrèrent leur prisonnier [1]. Les craintes du geôlier, cependant, de s'exposer lui-même à être poursuivi en le mettant en liberté, donnèrent lieu à un statut qui autorisait le créancier à obtenir un nouveau jugement contre quiconque aurait été délivré en vertu des privilèges du parlement, après qu'il aurait été dissous, et déchargeait de toute responsabilité les officiers de la garde desquels ces personnes auraient été tirées. C'est ici la première reconnaissance législative du privilège [2]. La plus importante partie est une clause ajoutée à l'acte, « que rien de ce qui y est contenu n'aura pour « effet de diminuer aucune punition qui pourrait être « infligée par la suite, en vertu d'une censure en par-« lement, à quiconque à l'avenir ferait ou ferait faire « une telle arrestation, comme il est dit ci-dessus. » Le droit d'emprisonnement, dans de semblables cas au moins, par un vote de la chambre des communes, est maintenu ici sans aucune équivoque.

Il n'est pas nécessaire de répéter les plaintes pour

1. *Journaux des Communes*, pag. 155, etc.; *Hist. parl.*, 1028; Carte, 734.
2. 1 Jac. 1, c. 13.

cause d'abus ecclésiastiques mises en avant par cette chambre des communes, comme par celles qui l'avaient précédée. Jacques, en se rangeant ouvertement du côté des évêques, avait répandu l'alarme dans le parti réformé. On prévit qu'il irait plus loin que la reine à laquelle il succédait, et dont l'humeur incertaine, aussi bien que les inclinations de quelques-uns de ses conseillers, avait puissamment contre-balancé l'aversion que lui inspiraient les novateurs. Un code de nouveaux canons avait été récemment rédigé dans une convocation à laquelle le roi avait donné son assentiment, code obligatoire peut-être pour le clergé, mais qui tendait à faire peser sur toute la nation une autorité illégale. Il imposait des sermens, exigeait dans certains cas des cautions des laïques, et visait à exclure les non-conformistes de tous les droits civils [1]. Au sujet de ces canons, aussi-bien que d'autres griefs, la chambre des communes fit des remontrances dans une conférence avec la chambre des pairs, mais avec peu d'effet immédiat [2]. Elle fit un effort plus remarquable en attaquant quelques griefs

1. Par un de ces canons, toute personne qui affirme qu'un des trente-neuf articles est erroné est excommuniée *ipso facto;* conséquemment devient incapable de témoignage, de poursuivre ses débiteurs, etc. Neal, 428. Mais les cours de justice n'eurent aucun égard à ces excommunications *ipso facto.*

2. *Pamphlets* de Somers, II, 14; *Journaux*, 199, 235, 238; *H. st. parl.* 1067. On dit qu'un bill qui restreignait les excommunications passa en loi, ce qui ne paraît pas être vrai, quoique Jacques lui-même eût fait des objections contre leur multiplicité. Je ne puis trouver la trace d'un tel bill dans les journaux au-delà du comité, et il n'est point dans le livre des statuts. Le fait est que le roi désirait que la chambre s'entendît sur ce sujet avec la convocation, ce que la chambre pensa justement être sans exemple, et dérogatoire à ses priviléges; mais elle offrit de conférer avec les évêques, comme lords du parlement. *Journaux*, 173.

publics temporels par leur nature, et qui, quoique depuis long-temps l'objet de plaintes générales, étaient étroitement entrelacés avec les prérogatives anciennes et non disputées de la couronne. Des plaintes furent portées et des innovations projetées par les communes en 1604; telles qu'Élisabeth y eût opposé un dur message, et peut-être les auteurs des propositions en eussent-ils été punis. Jacques, cependant, n'était pas entièrement contraire à quelques-uns des changemens proposés, attendu qu'il avait l'espérance d'en tirer un avantage pécuniaire. Les deux principales réclamations portaient contre l'approvisionnement de la cour et les charges de la tenure militaire. Le premier abus avait été combattu par non moins de trente-six statuts, comme les communes l'avancent dans une pétition au roi; et cependant la presse des charriots et voitures, l'extorsion des vivres pour l'usage du roi, à des prix bien au-dessous de leur véritable valeur et en plus grande quantité qu'il n'était nécessaire, continuaient de prévaloir en vertu d'ordres émanés du bureau dit du tapis vert, et étaient soutenues, en cas d'hésitation ou de résistance, par l'emprisonnement d'après ces ordres. Les pourvoyeurs nous sont montrés comme vivant à discrétion dans tout le pays, coupant les bois sans le consentement des propriétaires, et commandant toute sorte de travail pour peu ou point de salaire [1]. L'approvisionnement de la cour était un très-ancien sujet de remontrance; mais les revenus insuffisans de la couronne, et la dignité qu'on supposait attachée à ce droit de pillage, avaient empêché qu'on ne tentât de l'abolir. Les communes semblèrent encore plus

1. *OEuvres* de Bacon, 1, 624; *Journaux*, 190, 215.

attenter à l'orgueil de notre monarchie féodale quand elles proposèrent de supprimer le droit de tutelle en chevalerie, cette tyrannie lucrative, léguée par les conquérans normands, et qui attribuait au suzerain la tutelle de son vassal jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de vingt-un ans, sans rendre compte des profits. Parmi d'autres griefs, celui-ci fut renvoyé à un comité dans lequel Bacon prit une part active. Elles obtinrent une conférence à ce sujet avec les pairs, qui refusèrent leur assentiment à tout bill qui supprimerait la tutelle en chevalerie, mais offrirent de se joindre, dans ce dessein, à une pétition adressée au roi, seule façon de procéder, dirent-ils, car on ne pouvait appeler cela un grief, puisqu'il avait été patiemment enduré par leurs ancêtres aussi-bien que par eux-mêmes, et était avoué par la loi du pays. Enfin, les pairs conseillèrent d'abandonner ce projet pour le moment, comme n'étant pas de nature à être présenté dans le premier parlement tenu sous le roi [1].

Au milieu de ces témoignages de désaffection donnés à l'administration civile et ecclésiastique, la chambre des communes ne se sentait pas très-portée à saluer le nouveau monarque avec un subside. Aucune demande ne lui avait été faite, bien moins encore avait-elle reçu quelque preuve des besoins du roi; et elle savait par expérience qu'une détermination obstinée de ne céder à aucun de ses désirs ne serait guère ébranlée par une concession libérale d'argent. Les députés avaient même passé le bill ordinaire qui accordait les droits de tonnage et de pesage pour la vie du roi, avec certaines réserves qui offensèrent la cour,

1. *Journaux des Communes*, 150, etc.

et qu'apparemment ensuite ils retranchèrent. Mais il y avait si peu de disposition à faire quelque chose de plus que le roi leur envoya un message pour exprimer le désir qu'il avait que les communes ne s'occupassent pas d'un subside, les assurant qu'il ne prendrait pas mal leur silence à ce sujet. Par cet artifice, qu iétait plus que visible, il s'épargna la mortification assez probable de voir la proposition rejetée [1].

Le mécontentement du roi de la conduite de cette session, qu'il semble avoir assez fortement exprimé dans un discours à la chambre qui n'a pas été conservé [2], donna lieu à une apologie très-remarquable, préparée par un comité nommé par la chambre, et intitulée : « Projet d'apologie et de satisfaction à « remettre à Sa Majesté ; » quoiqu'il ne paraisse pas que ce fût là le titre le plus convenable. Elle contient une pleine et entière justification de tous les actes au sujet desquels Jacques avait pris ombrage, et soutient avec une hardiesse respectueuse, et dans un langage explicite, les droits constitutionnels et les libertés du parlement. Si la monarchie d'Angleterre avait été regardée comme aussi absolue, sous les Plantagenet et les Tudor, que Hume s'est efforcé de le faire croire, les communes de 1604 auraient fait un pas bien surprenant dans leurs notions de liberté depuis l'avènement du roi. En parlant de ce qu'elles appellent les fausses informations données à sa Majesté sur trois choses, savoir : que leurs privilèges n'existent pas de droit, mais seulement par grace, et sont renouvelés dans chaque parlement sur leur pétition ; que la chambre n'est pas une cour tenant des registres légaux, ni même qui puisse commander l'examen desdits re-

1. *Journaux*, 246.
2. *Id*, 230.

gistres; que l'examen des procès-verbaux d'élection des chevaliers et des bourgeois n'est pas de leur compétence, et appartient à la chancellerie, ces assertions, disent-elles, « tendent directement et ouvertement à un « entier renversement des priviléges fondamentaux « de notre chambre, et par là des droits et libertés « de toutes les communes de votre royaume d'An-« gleterre, lesquels nous et nos ancêtres, depuis un « temps immémorial, avons possédés sous les nobles « prédécesseurs de votre Majesté; » et contre ces assertions, elles protestent expressément comme dérogeant, au plus haut degré, à la vraie dignité et à l'autorité du parlement; désirant que leurs protestations soient enrégistrées pour parvenir à la postérité, elles soutiennent au contraire : « 1° que leurs privilèges et « libertés sont leurs droits et leur héritage, non moins « que leurs terres et leurs biens-meubles; 2° qu'on « ne peut les leur enlever, les nier, ni les restreindre « sans que le tort n'en retombe sur la totalité du « royaume; 3° que leur requête, à l'ouverture d'un « parlement, pour jouir de leurs privilèges, n'est « qu'un acte de pure forme et n'affaiblit nullement « leur droit ; 4° que leur chambre est une cour « de greffe, et a toujours passé pour telle; 5° qu'il « n'y a pas dans tout le royaume de cour si élevée « qui puisse entrer en comparaison, soit pour la « dignité ou l'autorité, avec la haute cour du par-« lement, laquelle, avec l'assentiment royal de Sa Ma-« jesté, donne des lois aux autres cours, mais ne « reçoit des autres cours ni lois ni ordres; 6° que la « chambre des communes est seule et unique juge de « toutes sortes de procès-verbaux, et de l'élection de « tous ses membres, sans quoi la franchise des élec-

« tions ne serait pas entière. » Elles déclarèrent que dans cette session les privilèges de la chambre ont été plus universellement et plus dangereusement attaqués que jamais, à ce qu'elles croyent, depuis la fondation des parlemens; que par égard pour le sexe et l'âge de la feue reine, et beaucoup plus dans la vue d'éviter toute espèce de troubles, que des pratiques criminelles auraient pu faire servir à empêcher le paisible avènement de Sa Majesté, on avait alors laissé passer des actions qu'on espérait dans la suite des temps redresser et rectifier; tandis que, dans le parlement actuel, ce n'étaient pas les seuls privilèges, mais toutes les libertés du parlement et du royaume qui leur avaient été retirées. « Ce qui fait, » continuent-elles, « que nous, vos « pauvres communes, devons veiller sur nos privi- « lèges, est en soi-même manifeste pour tous les « hommes. Les prérogatives des princes augmentent « aisément et journellement. Les privilèges des sujets « sont pour la plupart dans un danger permanent; « on peut les conserver à force de soin et de pru- « dence, mais une fois perdus on ne peut plus les « recouvrer sans beaucoup de trouble. » Elles entrent alors dans le détail des diverses matières qui avaient été traitées durant la session, l'élection de Goodwin, l'arrestation de Shirley, et quelques autres petits débats de privilèges auxquels les limites que je me suis prescrites ne me permettent pas de faire attention. « Nous ne pensons pas, disent-elles en parlant de l'affaire de Goodwin, que l'opinion des juges, « que cependant nous respectons beaucoup dans sa « vraie place, mais qui ne fait qu'expliquer la loi com- « mune, laquelle s'étend seulement aux cours inférieu-

« res et permanentes, doive apporter aucun préjudice « à cette haute cour du parlement, dont le pouvoir, « élevé au-dessus de la loi, n'est pas fondé sur la loi « commune, et qui possède ses droits et ses privilèges « particuliers. » Elles justifièrent leurs efforts pour obtenir le redressement des griefs publics et religieux: « Votre Majesté serait mal informée, lui disent-elles, « si quelqu'un lui assurait que les rois d'Angleterre « ont par eux-mêmes un pouvoir absolu, soit de chan- « ger la religion, ce que Dieu ne laisse au pouvoir « d'aucun mortel que ce soit, soit de faire des lois « qui la concernent, autrement que dans les affaires « temporelles, et d'après le consentement du parle- « ment. Nous reconnaissons par nos sermens, et re- « connaîtrons dans tous les temps, que Votre Majesté « est souverain seigneur et suprême gouverneur dans « l'une comme dans l'autre occasion [1]. » Telle était la voix des communes d'Angleterre en 1604, au commencement de ce grand débat pour leurs libertés, qui a occupé toute la durée de la maison des Stuart. Mais il n'est pas certain que cette apologie ait jamais été présentée au roi, quoiqu'il semble y faire allusion dans une lettre écrite à un de ses ministres vers cette époque [2].

1. *Hist. parl.*, 1030; *d'après le droit parlem.* de Petyt, le premier livre, autant que je sache, où cet important document soit présenté. Les *Journaux*, pag. 243, contiennent seulement le premier paragraphe. Hume et Carte l'ont ignoré. Rapin y fait allusion.

On remarqua que la présence des membres dans cette session fut plus assidue qu'elle ne l'avait jamais été, de sorte qu'on fut obligé de se procurer de nouveaux sièges. *Journaux*, 141.

2. « Mon cher 3, tel est actuellement mon malheur, qu'il faut que je sois en ce moment secrétaire du diable pour répondre aux lettres que vous lui avez adressées. Qu'on retarde d'entrer en matière au sujet du subside jusqu'à la prochaine réunion du conseil, je pense que cela n'est pas convenable, spécialement pour trois raisons. La

La session suivante, remarquable par la conspiration de quelques hommes poussés au désespoir, pour faire sauter les deux chambres du parlement avec de la poudre à canon, le jour de leur réunion, ne produisit rien qui soit digne de nous occuper. Un bill pour régulariser ou probablement supprimer l'approvisionnement de la cour fut rejeté par les pairs. Les communes envoyèrent un autre bill dans le même dessein, et la chambre haute le rejeta sans discussion sur le principe, établi peut-être pour la première fois, que le même bill ne pouvait être pro-

première, vous voyez qu'il a déjà été ajourné plus long-temps que toute autre affaire, et cependant que la Chambre basse est toujours plus éloignée de s'en occuper; et (comme dans tout ce qui me concerne) le retard ne les rapproche pas de moi, mais au contraire chaque heure enfante parmi eux un nouveau sujet de contradiction, et chaque jour produit une nouvelle matière à séditions, tant leurs cervelles sont fertiles à tout envenimer. La seconde raison, c'est que le parlement est maintenant si près de sa fin, que cette affaire ne peut comporter un plus long délai; la troisième, c'est que si le subside n'est pas accordé avant qu'ils aient reçu ma réponse à leur pétition, il ne le sera jamais; car la volonté d'un homme ou d'un ange ne pourrait trouver une réponse agréable à leur proposition, à moins que je n'ôte la couronne non-seulement de dessus ma tête, mais encore de dessus la tête de tous ceux qui doivent me succéder, et que je ne la dépose à leurs pieds. Cette liberté d'exprimer mes pensées qu'aucune extrémité, embarras ou péril de ma vie ne m'a jamais pu faire abandonner, je la conserverai aussi long-temps que mon ame restera dans mon corps. Quant aux réserves jointes au bill de tonnage et de pesage, j'attends de vous, de la Chambre haute, de votre amour et de votre sagesse, que vous m'aiderez à ce sujet, sans quoi ils me dépouilleront en toutes choses, moi et toute ma postérité. Communiquez la présente au petit 10 et au gros Suffolk. Ainsi, adieu de mon désert, car j'aimerais mieux vivre (comme Dieu en ordonnera) hermite dans cette forêt, que roi d'un peuple pareil à la bande de puritains qui gouverne la chambre basse. J. R. »

MSS. dans la possession de l'auteur.

Je ne puis dire qui on désigne dans cette lettre par le nombre 3 : peut-être est-ce le comte de Dunbar. Par le nombre 10, on doit sans doute entendre Salisbury.

posé deux fois dans une même session [1]. Les lords votèrent un subside libéral, que le roi, qui n'en avait pas eu depuis trois ans qu'il régnait, était en droit de demander. Quoiqu'il eût conclu la paix avec l'Espagne bientôt après son avènement, cependant la feue reine avait laissé une dette de 400,000 livres sterl., et d'autres charges étaient retombées sur la couronne. Mais le bill pour ce subside resta long-temps dans la chambre des communes, qui vota qu'elle ne le passerait pas jusqu'à ce que sa liste de griefs fut prête à être présentée. On n'y fit aucune attention jusqu'à la session suivante, qui commença en novembre 1606; le roi fit alors une réponse à chacun des seize articles de griefs allégués. La plus grande partie avait rapport à certaines concessions accordées à des individus en guise de monopoles; le roi les défendit dans sa réponse, ou bien renvoya les parties par-devant les cours de justice pour y faire juger leur légalité. La principale affaire de cette troisième session, comme il en avait été de la précédente, fut le projet chéri de Jacques d'unir parfaitement l'Angleterre et l'Écosse. On peut présumer, quoique cela n'ait jamais été ouvertement proposé que ses vues s'étendaient à une incor-

1. *Hist. parl.; Journ.*, 274, 278, etc. Dans une conférence avec les pairs au sujet de ce bill, M. Hare, un des membres des communes, parla avec tant de chaleur qu'il offensa leurs seigneuries, et encourut leurs réprimandes. « Vous auriez pensé, dit sir Thomas Hody, dans une lettre manuscrite qu'on trouve dans le Muséum, Sloane, MSS. 4161, que Hare et Hyde représentaient deux tribunes du peuple. » Mais la chambre des Communes ressentit cette atteinte à ses priviléges; et, après avoir décidé que M. Hare ne s'était trompé en rien dans la conférence avec les pairs, elle envoya un message pour informer l'autre chambre de sa décision, et pour requérir « que les lords voulussent bien dans la suite s'abstenir d'aucun reproche ou réprimande dans leurs conférences. » *Journaux* des 20 et 22 février.

poration législative [1]. Mais dans tous les discours à ce sujet, et surtout dans les siens propres, on ne distingue jamais nettement son but. Il vante continuellement les avantages de l'unité de lois, et célèbre en même temps comme meilleures celles de l'Angleterre qu'évidemment les Écossais n'étaient pas portés à adopter. Pourquoi donc imputer ce délai à notre parlement anglais s'il attendit l'aveu du parlement de l'autre royaume? quelles mesures furent proposées dans ce dessein que les communes aient refusées, si ce n'est seulement la naturalisation des *ante-nati*, ou des Écossais nés avant l'avènement du roi à notre trône, mesure qui ne devait avoir qu'un effet temporaire [2]? Cependant Hume, toujours porté à louer

1. *Journaux*, 316.

Un historien, critique habile, doute que Jacques ait aspiré à une union législative, quoique conseillée par Bacon. *Histoire d'Écosse* de Laing, III, 17. Il est certain que ses discours à ce sujet n'en font pas mention; et je ne sache pas que cela ait été positivement mis en avant par le gouvernement. Cependant il est difficile de voir comment l'incorporation aurait pu être complète sans cela. Bacon non-seulement a en vue la formation d'un seul parlement, mais les changemens nécessaires pour l'effectuer, vol. 1, pag. 638, lorsqu'il dit que le comité préalable des lords pourrait être adopté dans certains cas, sinon dans tous. Ceci est une justification suffisante des lenteurs du parlement d'Angleterre. Les juges ordinaires qui siégeaient dans la chambre ne goûtaient pas le projet de Bacon de refondre toutes nos lois. Voyez son discours, v. 1, p. 654, pour naturaliser les *ante-nati*. Dans ce discours il avance que le royaume n'est pas suffisamment peuplé; « les contrées de la France, de l'Italie, de la Flandre, et quelques parties de l'Allemagne, dans un espace égal de terrain, contiennent et nourrissent une bien plus grande quantité de gens, si on les dénombrait; » il va même jusqu'à avancer que la population a été plus considérable sous l'heptarchie, absurdité à laquelle il ne devait pas croire.

2. Il fut soutenu par douze juges sur quatorze, dans l'affaire de Calvin, que les *post-nati*, ou Écossais nés après l'avènement du roi, étaient sujets naturels du roi d'Angleterre. Cette proposition est émise et démontrée d'une manière irrésistible par Coke, alors grand

ce monarque aux dépens de son peuple, après avoir donné des louanges méritées à son discours en faveur de l'union, qui est en tout un ouvrage judicieux et bien écrit, accuse le parlement de préjugés, de répugnance et d'obstination. Le code, comme on peut l'appeler, d'inimitié internationale, ces nombreux statuts qui traitaient les habitans du nord de cette île comme des étrangers et des ennemis, furent entièrement abrogés. Si les communes, au moment où, d'un côté, la théorie de notre propre constitution était *si mal établie*, et de l'autre la pratique si pleine d'abus, n'entrèrent pas précipitamment dans des projets qui pouvaient créer encore plus de difficultés dans toutes les questions entre la couronne et elles, projets qu'il n'y avait d'ailleurs point de néces-

juge, avec le savoir profond qu'on lui connaît. *Procès d'État*, v. II, 559.

On doit faire observer que les plus hautes prétentions de la prérogative se mêlaient intimement à cette question de naturalisation; elle fut soutenue en vertu du principe monarchique de la fidélité personnelle au souverain, opposé à la théorie demi-républicaine qu'on apercevait dans la proposition contraire. « La fidélité, dit lord Bacon, » est plus étendue et d'une plus large portée que les lois ou les royaumes, elle ne peut subsister par les lois simplement, car elle commence avant les lois; elle continue après les lois, elle est en vigueur quand les lois sont suspendues et n'ont plus leur force. » *Id.* 596. De même lord Coke : « Tout devoir, imposé par la loi ou une règle venue de l'homme, peut être aboli; mais la fidélité naturelle ou l'obéissance du sujet envers le souverain ne peut l'être: *ergò* l'obéissance ou la fidélité naturelle envers le souverain ne peut être abolie par une loi ou par une règle établie par les hommes. » 652.

Beaucoup de doutes s'élèvent au sujet du jugement de cette fameuse affaire. Sa plus sûre base est la longue série des précédens, qui prouvent que les natifs de Jersey, Guernesey, Calais, la Normandie et la Guienne, pendant que ces pays appartenaient aux rois d'Angleterre, quoique n'appartenant pas de droit à sa couronne, n'avaient jamais passé pour des étrangers.

sité impérieuse de mettre sur-le-champ à effet, on doit considérer cette conduite comme une preuve de plus de leur sagesse et de leur patriotisme. La lenteur des communes cependant, dans cette mesure favorite qu'elles s'efforcèrent de déjouer par les délais et les obstacles qu'elles suscitèrent, quoiqu'elles ne pussent refuser de s'en occuper, offensa beaucoup le roi : il le manifesta dans un discours aux deux chambres avec la hauteur, mais non avec la dignité d'Élisabeth. Il les menaça d'habiter alternativement dans les deux royaumes, ou de tenir sa cour à York; il releva, avec une âcreté singulière, certains discours tenus dans la chambre, et où probablement sa réputation n'avait pas été épargnée[1]. « Je ne m'at« tendais pas, dit-il, à de telles œuvres de vos mains, « à des personnalités que, plus que tout autre, je pen« sais que vous deviez proscrire, comme ne conve« nant pas à la gravité de votre assemblée. Je suis « votre roi; je suis chargé de vous gouverner, et je « répondrai de vos erreurs; je suis un homme de « chair et de sang, et j'ai mes passions et mes af« fections comme les autres hommes; je vous en prie, « ne me poussez pas trop fort à faire ce dont mon « pouvoir me donnerait peut-être la tentation[2]. »

1. La chambre avait récemment expulsé de son sein sir Christophe Pigott pour avoir mal parlé dans un discours de la nation écossaise. *Journaux*, 13 février 1607.

2. *Journaux des Communes*, 366.

Les journaux sont pleins de notes sur ces longues discussions au sujet de l'union en 1604, 1606, 1607, et même 1610. Il est aisé d'apercevoir la crainte que la prérogative n'y gagnât par des moyens quelconques. On fit des objections au nom nouveau de Grande-Bretagne. Quelqu'un dit : Nous ne pouvons faire des lois pour la Grande-Bretagne, p. 186. Un autre, avec une sagacité plus surprenante, crai-

Il est très-probable, comme l'expérience l'a fait voir, qu'une telle marque de déplaisir de la part d'Élisabeth aurait assuré la soumission repentante des communes. Mais dans quelques années de la plus parfaite tranquillité, il y avait eu dans l'opinion publique une de ces révolutions qu'un gouvernement n'observe ordinairement jamais assez. Deux causes avaient contribué à maintenir l'administration de la reine, l'affection et la crainte. L'attachement était venu du sentiment des dangers qu'elle avait courus et de la gloire qu'elle avait acquise à son peuple, contenu, bien que non subjugué par la crainte qu'inspiraient son courage sévère et sa rigueur dans la vengeance. Pas la moindre étincelle d'affection loyale ne brûlait pour Jacques dans les cœurs de sa nation, tandis que ses manières faciles et pusillanimes, quoiqu'il fût sujet à la colère, avaient insensiblement diminué ces sentimens de crainte que l'humeur des rois a coutume d'exciter. Les communes, après quelques discours qui peignaient leur irritation, résolurent de faire connaître au roi, par l'organe de leur orateur, leur désir qu'il voulût bien n'accueillir aucun rapport particulier, prendre ses informations sur le vœu de la chambre dans la chambre elle-même; permettre aux personnes qu'il avait blâmées pour leurs discours, de se justifier elles-mêmes devant lui, et, par quelque gracieux message, leur faire con-

gnait que le roi ne succédât, d'après le droit que les légistes appellent *remittor*, aux prérogatives des rois bretons avant Jules César, ce qui mettrait de côté la grande charte, p. 185.

Jacques prit le titre de roi de la Grande-Bretagne, la seconde année de son règne. Lord Bacon rédigea à ce sujet une belle proclamation. Bacon, I, 621; Rymer, XVI, 603. Mais peu de temps après ce titre fut abandonné.

naître son intention de les laisser émettre leurs opinions sans crainte et en pleine liberté. Le jour suivant, l'orateur communiqua une réponse courte, mais polie, qu'il avait reçue du roi, exprimant son désir de maintenir leurs privilèges, surtout celui de la liberté de la parole [1]. Cette réponse, cependant, n'empêcha pas l'envoi, quelques jours après, d'un message sur les débats de la chambre, et sur quelques clauses introduites dans le bill pour l'abolition de toute loi hostile entre les deux royaumes. Une pétition ayant été préparée par un comité, sous la direction de la chambre, pour demander une meilleure exécution des lois contre les récusans, l'orateur, sur sa proposition que la pétition fût lue, dit que Sa Majesté avait pris note de la pétition comme d'une affaire qui lui appartenait à elle-même, et qu'en conséquence il n'était pas nécessaire de la presser. Cette intervention provoqua quelques membres à s'en plaindre comme d'une atteinte à leurs libertés; l'orateur représenta qu'il existait plusieurs précédens du temps de la feue reine, où elle avait empêché la chambre de se mêler de diverses matières politiques. Ceci, comme fait matériel, était trop notoire pour être nié. La motion fut faite de créer un comité « chargé de rechercher les précé-
« dens des temps anciens ou modernes concernant
« les messages du souverain magistrat, roi ou reine
« de ce royaume, au sujet de pétitions présentées à
« la chambre des communes [2]. » Le roi intervint par un second message, et déclara que, quoique la pétition fût telle que jamais rien de pareil n'avait été

1. P. 370.
2. P. 377.

lu dans la chambre, et contînt des matières dont la chambre ne devait pas prendre connaissance, cependant, si la chambre jugeait nécessaire qu'elle fût lue, il ne s'opposait pas à la lecture. Les communes furent si contentes de cette concession, qu'on n'alla pas plus loin, et que la pétition, dit le journal, fut à la fin, d'un accord général, mise de côté. Elle contenait quelques fortes remontrances contre les abus ecclésiastiques, et en faveur des puritains qu'on dépouillait et à qui l'on fermait la bouche, mais telles que la chambre en avait déjà souvent exprimé de diverses manières [1].

Les ministres trahirent, d'une manière encore plus évidente, leur méfiance de toute intervention des communes dans la conduite des affaires publiques, dans une occasion d'une autre nature. La paix conclue avec l'Espagne en 1604, contre le vœu général bien prononcé [2], n'avait ni écarté tout sujet de dispute entre les gouvernemens, ni diminué la haine des nations. L'Espagne soutenait à cette époque les prétentions les plus déplacées à la navigation exclusive au-delà des tropiques, et à la possession exclusive aussi du continent de l'Amérique; tandis que les négocians anglais, l'esprit rempli des expédi-

1. P. 384.

2. Jacques entretenait l'étrange idée que la guerre avec l'Espagne cessait par son avènement au trône. Par une proclamation datée du 23 juin 1603, il permet à ses sujets de garder les vaisseaux qu'ils auraient capturés avant le 24 avril; mais il ordonne que toutes les prises faites depuis soient restituées à leurs propriétaires. Rymer, XVI, 516. Il avait été habitué à appeler les Hollandais rebelles, et ce fut à grand peine que Cecil l'empêcha de déployer sa partialité encore plus outrageusement. Carte, III, 714. Tous les membres du conseil, excepté ce ministre, furent, dit-on, favorables à la paix. *Id.* 938.

tions si lucratives du règne d'Élisabeth, ne pouvaient renoncer à prendre leur part des riches moissons des Indes par des voyages de contrebande et quelquefois de piraterie. Ce conflit d'intérêts conduisit naturellement à des plaintes réciproques de tyrannie maritime et de fraude; elles n'étaient vraisemblablement pas mal fondées, car l'un des partis était aussi accoutumé à l'exercice despotique d'un vaste pouvoir, que l'autre à la hardiesse et à la cupidité. Le penchant du roi le portait à conserver des relations amicales avec l'Espagne, ou plutôt à la courtiser sans déguisement et avec une partialité impolitique[1]. Mais cette conduite choquait tellement les préjugés de ses sujets, qu'aucun acte peut-être de son administration ne produisit un effet plus fâcheux pour sa popularité. Les marchands présentèrent aux communes, dans cette session de 1607, une pétition sur leurs griefs contre l'Espagne, entrant, au sujet des cruautés qu'ils avaient subies, dans des détails qui ne pouvaient manquer d'exaspérer l'assemblée. Rien cependant ne fut fait pendant long-temps, mais enfin, après avoir reçu le rapport d'un comité nommé à ce sujet, la chambre demanda une conférence avec les pairs. Ceux-ci, qui agirent dans cette session et dans la précédente comme de vrais agens du gouvernement, donnèrent à entendre dans leur réplique qu'ils pensaient que c'était là un sujet sur le-

1. Winwood, v. III, 100, 152, etc. *Négociations d'Edmondes*, par Birch. Si nous en croyons sir Charles Cornwallis, notre ambassadeur à Madrid, « l'Angleterre ne perdit jamais une plus belle occasion de gagner de l'honneur et de la puissance qu'en discontinuant cette guerre. » Les Espagnols furent étonnés que la paix eût pu être obtenue à des conditions si avantageuses. Winwood, pag. 75.

quel les communes n'avaient point coutume de délibérer, et prirent du temps pour songer à une conférence. Après quelques délais elle fut accordée, et sir Francis Bacon rendit compte du résultat à la chambre basse; le comte de Salisbury conduisait la conférence au nom des pairs. La teneur de son discours, comme il est rapporté par Bacon, est très-remarquable. Après avoir discuté les motifs de la pétition et grandement atténué les torts imputés à l'Espagne, il fit remarquer dans quelles circonstances elle avait été présentée à la chambre des communes. La couronne d'Angleterre, dit-il, était investie du pouvoir absolu de faire la guerre ou la paix; et il inféra d'une longue série de précédens, dont il soutint la certitude, que les pétitions faites en parlement, sur de telles matières, n'avaient jamais obtenu que peu de succès; que de grands inconvéniens pouvaient résulter du débat public des projets du roi, qui, s'ils étaient éventés, seraient déjoués; que si les parlemens avaient jamais été mis au courant des affaires de paix ou de guerre d'une façon générale, c'était quand le roi et le conseil jugeaient nécessaire d'avoir quelque manifestation du zèle et de l'affection du peuple, ou bien lorsqu'ils avaient besoin d'argent pour soutenir la guerre, auquel cas la chambre était bien sûre d'en entendre parler; les pairs, dit-il, donneraient une bonne interprétation au désir des communes, en disant qu'il provenait de leur empressement à assister Sa Majesté dans ses résolutions futures, plutôt que d'aucun dessein de porter atteinte à son pouvoir suprême, ce que supposeraient peut-être les gens portés à tirer de leurs actes de mauvaises conséquences. Le comte de Northampton, qui joua aussi un rôle dans cette con-

férence, soutint, pour prouver que les pairs ne pouvaient concourir à présenter la pétition à la couronne, que la chambre des communes, dans sa première origine, devait être uniquement formée de gens qui eussent leur résidence et leur établissement dans les villes pour lesquelles ils siégeaient; la chambre devait donc avoir une sagesse particulière et locale, et elle n'était pas propre à examiner ou régler les secrets de l'État, qui dépendent d'une telle variété de circonstances; quoiqu'il fût à sa connaissance qu'il y avait dans la chambre divers gentilshommes d'une capacité réelle et très-propres aux affaires du gouvernement, c'était là un accident de la personne, et non l'intention de la place; or les choses devaient être prises selon leur institution, et non selon la pratique. Les communes paraissent avoir souscrit à ce traitement un peu méprisant. Plusieurs précédens pouvaient être opposés à ceux du comte de Salisbury, plusieurs fois les communes, spécialement sous Richard II et Henri VI, avaient pris le droit de donner leur avis au sujet de la paix et de la guerre; mais l'usage plus récent de la constitution ne leur garantissait pas une telle intervention. C'était cependant une assertion au moins hardie, de soutenir que la chambre n'était pas le véritable canal par lequel les griefs publics, ou ceux d'une grande portion de la communauté comme les marchands, devaient être présentés au trône [1].

1. Bacon, I, 663; *Journaux*, p. 341. Carte dit, d'après l'autorité des dépêches de l'ambassadeur de France, que les ministres mirent secrètement en avant cette pétition des Communes, afin d'effrayer la cour d'Espagne, et pour en obtenir l'indemnité à donner aux marchands, en quoi ils réussirent, III, 766. Cela est très-impro-

Pendant l'intervalle de deux ans et demi, qui s'écoula avant le commencement de la session suivante, une décision fut rendue dans la cour de l'échiquier, qui menaçait de renverser entièrement notre constitution. On avait toujours pensé que le caractère indispensable d'une monarchie tempérée, quelque irrégulier et contradictoire qu'y fût l'exercice de certaines prérogatives, était qu'on ne pût lever aucun impôt sur les sujets sans le consentement des États. Ce principe essentiel fut établi en Angleterre, après beaucoup de débats, par le statut intitulé *Confirmatio Chartarum*, rendu dans la vingt-cinquième année du règne d'Édouard I[er]. Plus clair et plus précis dans ses expressions que la grande Charte de Jean, il abolissait toutes « aides, droits et prises, à moins que ce ne fût du consentement des communes du royaume, et pour son profit commun, excepté les anciennes aides et prises dues et ordinaires. » Le roi renonça formellement aux droits qu'il avait mis dernièrement sur la laine. Ainsi la lettre du statut et l'histoire du temps conspirent à prouver que les impôts sur les marchandises dans les ports, auxquels seuls le mot de prises était applicable, ne pouvaient pas plus être levés en vertu de la prérogative royale seule, que les taxes intérieures sur les biens fonciers ou mobiliers, connues

bable d'après la conduite de Salisbury. C'est une erreur de la part de Carte de trop s'en rapporter aux dépêches qu'il avait eu la permission de lire au *dépôt des affaires étrangères ;* comme si un ambassadeur n'était pas sujet à être trompé par les bruits qui circulent dans un pays qu'il connaît, en général, trop peu pour pouvoir les apprécier.

à cette époque sous les noms d'aides et de tailles. Mais les premiers impôts pouvaient être établis très-facilement, et sans risque d'aucune résistance immédiate ; certains anciens droits avaient été conservés par le statut [1]; une longue série d'officiers du fisc et de réglemens sur l'exportation et l'importation des marchandises devint nécessaire, et il se passa beaucoup de temps avant que les souverains de ce royaume pussent être amenés à respecter constamment cette partie de la loi. De là plusieurs remontrances des communes, sous Édouard III, contre les maltôtes ou exactions injustes sur la laine ; si elles n'obtinrent pas plus qu'une promesse de soulagement, elles maintinrent du moins leur prétention et en firent reconnaître la justice dans l'intérêt de la postérité. Elles devinrent assez puissantes pour l'emporter sous Richard II, sous lequel il y a peu de traces d'impositions illégales ; et, depuis l'avènement de la maison de Lancaster, on ne peut nier que tous ces abus avaient cessé. Le droit de tonnage et de pesage pour la vie du roi, qui, depuis le temps d'Henri V, était accordé dans le premier parlement de chaque règne,

1. Il y avait un droit sur la laine, les peaux avec la laine, et le cuir, appelé *magna*, et quelquefois *antiqua custuma*, que Dyer dit avoir existé par prescription, et que les juges, dans l'affaire de Bates, disent avoir été imposé par la prérogative du roi. Comme ce droit existait avant la vingt-cinquième année du règne d'Édouard Ier, peu importe qu'il eût été imposé ainsi, ou s'il fut accordé par le parlement. Pendant la discussion cependant, qui eut lieu en 1610, on découvrit un acte de la troisième année du règne d'Édouard Ier, qui prouve que ce statut avait été accordé *par tous les grauntz del realme, par la prière des comunes des marchants de tout Engleterre*. Hale, 146. La prise des vins, ou le droit de deux tonnes par chaque vaisseau, est beaucoup plus ancienne ; mais comment la couronne obtint-elle ce droit ? c'est ce qu'on ne sait pas.

peut être considéré comme une compensation tacite accordée à la couronne pour l'abandon de ces extorsions irrégulières.

Henri VII, le plus rapace, et Henri VIII, le plus despote des monarques de l'Angleterre, ne pensèrent pas à violer ce droit reconnu. Celle qui la première eut de nouveau recours à ce moyen d'accroître le revenu fut Marie, qui, en 1557, établit un droit sur les draps exportés au-delà des mers, et ensuite un autre droit sur l'importation des vins de France. Le premier de ces droits fut probablement défendu sous le prétexte qu'il y avait déjà un droit sur la laine; et que si le drap, qui est fabriqué avec de la laine, pouvait passer sans payer de droits, la couronne serait fraudée dans son revenu. Les marchands, cependant, ne voulurent pas se soumettre à cet impôt arbitraire; et, aussitôt que l'avènement d'Élisabeth eut fait espérer qu'un gouvernement vraiment anglais allait se rétablir, ils demandèrent à être déchargés de ce fardeau. La question paraît, par un memorandum dans les rapports de Dyer, avoir été extra-judiciairement déférée aux juges, à moins plutôt que les juges n'aient paru comme assistans au conseil privé, pour y donner leur opinion. Le rapport se termine tout à coup sans rien dire de la détermination des juges[1]. Mais nous présumons que si elle eût été en faveur de la couronne, elle eût été rendue publique; et que la majorité des juges n'ait pas été favorable à cette prétention de la couronne, nous pouvons le croire d'a-

1. Dyer, fol. 165. Une argumentation du grand avocat Plowden, au sujet de l'augmentation mise par la reine sur les draps, se trouve dans le *Museum britannique*, Hargrave MSS. 32, et semble, autant que la difficulté de l'écriture permet de juger, opposée à la prérogative.

près leur doctrine émise dans un cas semblable, où ils soutinrent que le triple droit de douane, imposé à des étrangers pour violation de lettres patentes concédant un privilége, était absolument contre la loi [1]. Le gouvernement, cependant, ne voulut point abandonner ce droit, qui continua d'être payé sous Élisabeth. Elle en imposa un aussi sur les vins doux. Nous ne voyons pas qu'aucune plainte ait été faite en parlement, au sujet de ce nouvel impôt; mais il y est fait allusion par Bacon, dans un de ses pamphlets écrits pendant le règne de la reine, comme à un grief allégué par ses ennemis. Il le défend, comme ne frappant que sur une marchandise étrangère, et

1. Ce cas que j'ai eu la bonne fortune de découvrir dans un des MSS. de M. Hargrave, au Museum britannique, nº 132, fol. 66, est de l'écriture du grand-juge Hyde (*Temp. Carol.* 1.), qui a écrit en marge : « Ceci est le rapport d'une affaire insérée dans le MS. original de milord Dyer, mais qui n'est pas dans les volumes imprimés.» Le lecteur jugera par lui-même pourquoi il fut omis, et pourquoi le récit du premier cas s'interrompt si brusquement. « Philippe et Marie accordèrent à la ville de Southampton que tous les vins de Malvoisie fussent débarqués à ce port, sous peine de payer triple douane. Quelques marchands de Venise ayant débarqué leurs vins autre part, une poursuite fut portée contre eux devant l'échiquier, dans la première année du règne d'Élisabeth, et soutenue différentes fois en présence de tous les juges. Huit furent d'opinion contre les lettres patentes, parmi lesquels se trouvaient Dyer et Catlin, grands-juges, soit parce qu'elles gênaient dans le déchargement du Malvoisie la volonté et le bon plaisir des marchands, ce qui était contraire aux lois, statuts et coutumes du royaume : *grande charte*, c. 30; 9 E. 3; 14 E. 3; 25 E. 3, c. 2; 27 E. 3; 28 E. 3; 2 R. 2, c. 1, et autres; soit à cause de la perception du triple droit de douane, *qui est positivement une infraction à la loi;* aussi la prohibition ci-dessus fut considérée comme particulière et non publique. Mais le baron Lake *è contrà,* et Browne J. pensèrent qu'il y avait lieu à délibérer; et après, dans une assemblée postérieure, à la même session de Pâques, on décida la même chose; et ensuite par un vote du parlement, dans la cinquième année du règne d'Élisabeth, les lettres patentes contre les étrangers furent confirmées et affirmées. »

sur une gourmandise qu'on pouvait interdire[1]. Mais en considérant la répugnance d'Élisabeth à demander des subsides aux communes, et le rapide accroissement du commerce sous son règne, on pourra s'étonner qu'elle n'ait pas étendu ces impôts à d'autres marchandises, et ne se soit pas fait ainsi un gros revenu annuel. Que répondre à cela si ce n'est que, sachant combien peu un impôt perçu sans le consentement du parlement était avoué par la loi et par l'usage, ses ministres évitèrent d'exciter l'attention par des innovations auxquelles manquaient le sceau du temps et cette sorte de validité qui résulte de la prescription [2]?

Jacques avait imposé un droit de cinq shellings par cent pesant de raisins de Corinthe au-dessus de celui de deux shellings et six pence qui avait été accordé par le statut de tonnage et de pesage [3]. Bates, négociant en Orient, ayant refusé le paiement, une information fut portée contre lui devant l'échiquier. Un jugement fut bientôt rendu en faveur de la couronne. Les cours de justice, il est à peine nécessaire de le dire, n'étaient pas composées d'hommes d'une impartialité consciencieuse entre le roi et les sujets; quelques-uns étaient corrompus par l'espérance d'obtenir de l'avancement, beaucoup plus par la crainte

1. Bacon, I, 521.

2. *Traité de Hale sur les douanes*, part. 3, dans la *Collection des traités de lois*, d'Hargrave. Voyez aussi la préface d'Hargrave au sujet de l'affaire de Bates, dans les *Procès d'état*, où cette importante question est savamment débattue.

3. Il avait auparavant publié des lettres patentes établissant un droit de six shellings et huit pence par livre de tabac, en augmentation des deux pence déjà payables, dans l'intention sans doute de faire comme une prohibition d'une drogue qu'il fait détester. Rymer, XVI, 602.

d'être renvoyés, ou tremblans à la moindre humeur du pouvoir. Les discours des grands-juges le baron Fleming et le baron Clarke, les deux seuls qui soient conservés dans les Rapports de Lane, contiennent des propositions encore pires que leur décision, et entièrement subversives de toute liberté. « Le pouvoir du roi, y est-il dit, est double, ordinaire et absolu : ces deux pouvoirs ont diverses lois et diverses fins. Le pouvoir ordinaire règle les affaires des particuliers; il est exercé dans les cours ordinaires, et appelé loi commune; elle ne peut être changée en substance sans le concours du parlement. Le pouvoir absolu du roi ne s'occupe pas des intérêts particuliers, mais bien de la sûreté générale; il n'est pas dirigé par les règles du droit commun; il s'appelle proprement politique et gouvernement; il varie selon sa sagesse, dans la vue du bien public; et tout ce qui est fait dans cette vue est légalement fait. L'affaire en question est une affaire d'État; elle doit se décider selon la politique et par le pouvoir extraordinaire du roi. Toutes les douanes (ainsi on appelle les droits) sont des effets du commerce étranger; or toutes les affaires du commerce et tous les traités avec les nations étrangères sont du ressort du pouvoir absolu du roi; en conséquence, celui qui a pouvoir sur la cause doit l'avoir sur les effets. Les ports de mer sont les portes du roi, qu'il peut ouvrir et fermer à volonté. » Ils soutiennent que les anciens droits sur le vin et la laine ont été établis dans l'origine par le pouvoir absolu du roi, et non par une concession du parlement. Que ce point de fait soit vrai ou faux, ce n'est pas d'une grande importance si on reconnaît que plusieurs statuts ont limité cette préroga-

tive. Mais ces juges combattaient l'autorité des statuts attentatoires à leur idole. Celui de la quarante-cinquième année du règne d'Édouard III, c. 4, qui porte qu'aucune nouvelle imposition ne sera établie sur la laine ou sur le cuir, ne devait pas, au dire de l'un d'eux, lier les successeurs du roi; car le droit d'établir de tels impôts était un des principaux fleurons de la couronne d'Angleterre qu'aucun roi ne pouvait abandonner. Ils célébrèrent la bonté du roi qui leur avait permis de discuter ce sujet, s'élevant aussi contre l'insolence qu'il y avait à lui disputer un droit si incontestable. Aucuns juges ne pourraient être plus fermes dans leur résistance à la tentative de renverser les précédens les mieux établis que ne le furent ces barons de l'échiquier du roi Jacques à repousser ces libertés fondamentales dont tout Anglais a hérité [1].

La conséquence immédiate de cette décision fut un tarif de taxes, publié en juillet 1608, sous l'autorité du grand sceau, et qui imposait des droits très-lourds sur presque toutes les marchandises [2]. Mais le jugement de la cour de l'échiquier ne satisfit pas les hommes jaloux des empiètemens de la couronne. L'impôt sur les raisins de Corinthe avait déjà été noté comme un grief par la chambre des communes en 1606. Le roi répondit que la question était sur le point d'être légalement résolue; et les communes elles-mêmes, ce qui est digne de remarque, ne paraissent pas avoir été bien persuadées que cet

1. *Procès d'État*, II, 371.
2. *Traité de Hale sur les douanes*. Ils étaient perpétuels. « Ils devaient être payés pour toujours au roi et à ses successeurs, sous peine d'encourir sa disgrace. » *Procès d'Etat*, 481.

impôt fût contraire à la loi[1]. Dans la session, cependant, qui commença en février 1610, les communes avaient acquis de nouvelles lumières en compulsant les autorités légales; et au lieu de soumettre leur opinion aux cours de justice, qui étaient en vérité bien peu dignes d'une telle déférence, elles se montrèrent plus ardentes à réclamer contre la nouvelle usurpation que ces hommes serviles s'efforçaient d'appuyer. Les avocats, aussi instruits probablement que la plupart des juges, ne manquaient pas dans leurs rangs. L'illégalité de ces impositions fut démontrée dans deux discours très-soignés de Hakewill et d'Yelverton[2]. Les gentilshommes de comté, quoique moins profondément versés dans les précédens, avaient trop de bon sens pour ne pas voir que le pas suivant serait de lever des taxes sur leurs terres, et ils furent enchantés de trouver qu'il y avait une vieille constitution anglaise, non abrogée, qui les soutiendrait dans leur opposition. Aussi, quand le roi eut donné par un message, et ensuite par un discours, l'ordre de ne pas

1. *Journaux*, 295, 297.

2. Le discours de M. Hakewill, quoique long, récompensera la peine du lecteur, car c'est un traité très-lumineux et de main de maître sur cette grande question. *Procès d'Etat*, II, 407. L'infériorité extrême de Bacon, qui soutint la cause de la prérogative, sautera aux yeux de tout le monde. *Id* 345. Sir John Davis fit une défense un peu meilleure; son argument est que le roi, qui pourrait mettre un embargo sur le commerce, afin de l'empêcher entièrement, peut conséquemment y mettre des conditions. *Id.* 399. Mais à cela on répondit que le roi ne pouvait mettre qu'un embargo temporaire, pour quelque intérêt public, mais qu'il ne pourrait prohiber constamment le commerce étranger.

Sur la prérogative du roi de restreindre le commerce étranger, voyez les extraits des MSS. de Hale; *Traité du droit de la couronne*, dans la préface d'Hargrave de la *Collection des Traités sur les lois*, p. XXX, etc. Elle semble avoir eu principalement pour objet l'exportation des grains.

entamer ce sujet, et avec ce ton arrogant de despotisme qu'affectait ce prince maladroit[1], les communes présentèrent une forte remontrance contre cette prohibition, réclamant « comme un droit ancien, général et non contesté du parlement, le droit de débattre librement toutes les matières qui intéressent les sujets; et disant que si une fois cette liberté de discussion était prohibée, l'essence même de la liberté du parlement serait perdue. Quant au jugement rendu par l'échiquier, elles ne prenaient pas sur elles de le réviser; mais elles désiraient connaître les raisons sur lesquelles il était fondé; d'autant plus qu'on craignait généralement que les raisons de ce jugement ne s'étendissent beaucoup plus loin, et n'allassent à la ruine entière des anciennes libertés du royaume et des droits de propriété des sujets sur leurs terres et leurs biens[2]. La politique et la constitution de notre royaume, disent-elles, attribuent aux rois de cet État, avec l'assentiment du parlement, le pouvoir souverain de faire des lois, comme de mettre des taxes ou des impôts sur les biens ou marchandises des sujets, et ne permettent pas que, sans son consentement, on puisse les altérer ou les changer. C'est pourquoi le peuple de

1. *Mémoires de miss Aikin sur Jacques* I, 350. Ce discours offensa avec raison. « Le 21 du présent mois (mai 1610) » dit un correspondant de sir Ralph Winwood, « il fit un autre discours à l'une et à l'autre chambres, mais si peu à leur satisfaction que j'entends dire que ce fut un mécontentement général de voir notre pouvoir monarchique et la prérogative royale portés si haut que, si la pratique suivait la théorie, nous ne laisserions vraisemblablement pas à nos neveux cette liberté que nous avons reçue de nos ancêtres, et ne pourrions compter sur rien de ce que nous possédons, si ce n'est selon le bon plaisir de ceux qui gouvernent. » Winwood, III, 175. Les traces de ce mécontentement paraissent dans de courtes notes du débat. *Journaux*, p. 430.

2. *Id.* 431.

ce royaume, qui s'est toujours montré fidèle et plein d'attachement pour ses rois, et prêt à les aider, dans tous leurs besoins légitimes, de ses contributions volontaires, s'est aussi montré toujours soigneux de conserver sa propre liberté et ses droits quand quelque chose a été tenté pour leur préjudicier ou y porter obstacle. Aussi, quand les princes, pressés soit par leurs guerres ou par leur trop grande libéralité, ou par quelque autre nécessité, ont ordonné qu'un impôt fût établi, sans le consentement du parlement, soit sur les terres ou sur les marchandises exportées ou importées par les marchands, les sujets se sont, en plein parlement, plaints de ce que cela s'était fait sans leur aveu, et ils n'ont jamais manqué d'obtenir une prompte et entière satisfaction, sans aucune prétention de la part du roi à aucun pouvoir ou prérogative de ce genre. Quoique le droit de propriété soit originel et soigneusement maintenu par la loi commune du royaume, qui est aussi ancienne que le royaume lui-même, cependant ces grands rois, pour le contentement et la sécurité de leurs sujets chéris, ont consenti que ce vieux droit fondamental fût encore déclaré et établi par acte du parlement. Il y est réglé qu'aucune charge semblable ne sera jamais mise sur le peuple sans son commun consentement, comme on le voit dans divers actes des prémiers temps. C'est pourquoi nous, les très-humbles membres de vos communes assemblées en parlement, suivant l'exemple louable que nous ont laissé nos ancêtres, et au nom de notre devoir envers ceux pour lesquels nous siégeons, trouvant que Votre Majesté, sans avis ni consentement du parlement, a dernièrement, en temps de paix, établi à la fois de plus

fortes impositions, et bien plus nombreuses qu'aucun de vos nobles aïeux a jamais fait en temps de guerre, nous avons, avec tout le respect possible, cru devoir présenter à Votre Majesté cette pétition juste et nécessaire, tendant à ce que tous les impôts établis sans le consentement du parlement soient tout-à-fait abolis et retirés; et que Votre Majesté, à l'exemple de ses nobles ancêtres, veuille bien ordonner qu'une loi soit faite, durant cette session du parlement, pour déclarer que toutes les impositions établies ou à établir sur votre peuple, ses biens ou marchandises, à moins qu'elles ne le soient par le commun consentement du parlement, sont et seront nulles [1]. » On procéda en conséquence, après un long espace de temps employé à la recherche des précédens, à l'adoption d'un bill pour annuler les impositions; mais, comme on pouvait s'y attendre, il n'obtint pas le consentement de la chambre haute.

Les communes avaient raison de craindre. Cette doctrine du pouvoir absolu du roi au-delà de la loi avait passé dans l'esprit de tous ceux qui recherchaient les faveurs, et spécialement dans le parti du haut clergé. La convocation avait, en 1606, dressé une série de canons qui dénonçaient comme erronés un certain nombre de dogmes hostiles, disait-on, contre le gouvernement royal. Ces canons, quoiqu'ils n'aient été officiellement publiés que beaucoup plus tard, ne pouvaient rester secrets. Ils consistent en une série de propositions ou de paragraphes, à chacun desquels est attaché un anathème contre l'erreur opposée; ils font dériver le gouvernement du régime

1. *Pamphlets* de Somers, v. II, 159; dans les journaux, elle est beaucoup plus courte.

patriarchal de famille, à l'exclusion de tout choix populaire. Dans cet âge d'or, les fonctions de roi et de prêtre étaient, ce sont les termes dont ils se servent, « les prérogatives du droit de naissance; » jusqu'à ce que la méchanceté du genre humain amenât l'usurpation, et troublât tellement la pureté de la source que nous sommes maintenant forcés de fonder sur la prescription ce droit que nous ne pouvons plus rattacher à la primogéniture. On recommande dans tous les cas l'obéissance passive au monarque, sans aucune exception [1].

Il n'est pas impossible qu'un homme adopte cette théorie du gouvernement primitif, quelque peu satisfaisante qu'elle doive paraître en y réfléchissant, sans la regarder comme incompatible avec notre monarchie mixte et limitée. Mais sa tendance était évidemment contraire; le pouvoir du roi venait de Dieu, celui du parlement ne venait que des hommes; peut-être avait-il été obtenu par la rébellion; or, de la rébellion quel droit pouvait naître? Le droit fût-il même

1. Ces canons furent publiés en 1690, d'après une copie qui appartenait à l'évêque Overall, avec l'*imprimatur* de Sancroft. La page du titre contient une étrange expression : « *Livre de convocation de l'évêque Overall concernant le gouvernement de l'Eglise catholique de Dieu et des royaumes de tout l'univers.* » Le second canon est ainsi qu'il suit : « Si quelqu'un affirme que les hommes, au commencement, couraient çà et là dans les bois et les champs, etc., jusqu'à ce qu'ils eurent reconnu par expérience la nécessité d'un gouvernement; et qu'en conséquence ils choisirent quelqu'un parmi eux pour commander et conduire les autres, lui donnant pouvoir et autorité de faire ainsi; et que, conséquemment, tout pouvoir civil, juridiction et autorité, est dérivée d'abord du peuple et d'une multitude désordonnée, ou réside originairement en elle, ou a été établi par son consentement, et n'est pas donné par Dieu, ni venu dans l'origine de Dieu même, et dépendant de lui seul, celui-là se trompe grandement. » P. 3.

le fruit d'une concession volontaire, un roi pouvait-il aliéner un don divin et violer l'ordre de la providence? Ses dons pouvaient-ils, s'ils n'étaient pas nuls en eux-mêmes, être valables contre ses descendans, héritiers comme lui du grand fief institué dès la création? Ces conséquences étaient au moins plausibles, et il était probable que quelqu'un se présenterait pour les tirer. Et quand elles n'auraient jamais dû être explicitement établies, la seule différence du respect avec lequel le genre humain ne pouvait manquer de contempler une autorité divine ou humaine, primitive et supérieure, ou secondaire et dérivée, devait être en faveur de la couronne un immense avantage.

Le véritable but du clergé, en élevant ainsi les prétentions de la couronne, était de gagner sa sanction et son appui pour les siennes propres. Des projets de juridiction ecclésiastique, à peine moins étendus que ceux qui avaient échauffé l'imagination de Becket, flottaient maintenant devant les yeux de son successeur Bancroft. Il était, à la vérité, tombé sur de mauvais jours, et une indépendance parfaite à l'égard de la magistrature temporelle ne pouvait plus être espérée; mais il adopta la politique raffinée de faire, de la suprématie royale sur l'Église, qu'il était obligé de reconnaître et faisait profession d'exagérer, l'instrument de son indépendance à l'égard de la loi. L'objet favori des évêques de ce temps était de rendre leur juridiction ecclésiastique, dont rien n'avait été retranché dans notre réforme précipitée, aussi indépendante qu'il se pourrait des cours de justice. Elles avaient coutume, depuis le règne de Henri II, de délivrer des *writs* de prohibition toutes les fois que les cours spirituelles

transgressaient leurs propres limites; au grand avantage des sujets, qui autrement auraient perdu leur droit natif à n'être jugés que selon la loi commune, et auraient été exposés à la procédure défectueuse, pour ne pas dire inique et corrompue, des tribunaux ecclésiastiques. Mais les docteurs en droit écrit, soutenus par les prélats, se plaignaient hautement de ces prohibitions, qui semblent avoir été beaucoup plus fréquentes dans les dernières années d'Élisabeth et sous le règne de Jacques, que dans tout autre temps. Bancroft en conséquence présenta à la chambre étoilée, en 1605, une série de pétitions au nom du clergé, que lord Coke a appelées *Articuli cleri*, par analogie à quelques représentations semblables de ce corps du temps d'Édouard II[1]. Dans ces pétitions il se plaignait de ce que les cours de justice troublaient par de continuelles prohibitions une juridiction aussi bien établie et aussi bien dérivée du roi que la leur, tantôt dans des cas qui étaient évidemment dans les limites de cette juridiction, tantôt sur la plus légère apparence de quelque matière appartenant aux cours temporelles. Il fut donné à entendre que cette coutume de rendre des *writs* de prohibition était un empiètement des cours du banc du roi et des plaids communs, et qu'ils ne pouvaient régulièrement venir que de la chancellerie. A chacun de ces articles de plaintes, qui montaient à vingt-cinq, les juges firent séparément des réponses sévères, on pourrait dire dures, mais précises et qui se rapportaient bien au sujet; ils soutinrent dans tous

1. *Institute* 2e de Coke, 601; Collier, 688; *Procès d'Etat*, II, 131. Voyez aussi une lettre irritée de Bancroft, écrite vers 1611 (*Vie de Whitgift*, par Strype, append. 227), dans laquelle il s'emporte contre les jurisconsultes de la loi commune et le parlement.

les cas leur droit de prendre connaissance de toute affaire qui ressortirait d'un procès ecclésiastique, et repoussèrent l'attaque contre leur pouvoir de rendre des *writs* de prohibition comme une étrange présomption. Rien ne fut fait, grace à la fermeté des juges, et ne put être fait par le conseil dans cette affaire. Car le clergé avait débuté par avancer que l'autorité du roi était suffisante pour réformer le mal qui pouvait s'être glissé dans ses propres cours, toute juridiction temporelle et spirituelle étant attachée à sa couronne; mais il fut positivement et itérativement nié dans la réponse que rien, excepté un acte du parlement, pût changer le cours de la justice établie par la loi. Cette détermination réduisit au silence l'archevêque, qui savait combien peu il devait espérer des communes. Par les prétentions manifestées au nom de l'Église dans cette affaire, il exaspéra les juges qui auraient été fort disposés à seconder toutes les mesures rigoureuses contre les ministres puritains, et il aggrava cette méfiance des cours ecclésiastiques, que les jurisconsultes nourrissaient depuis long-temps.

Une occasion d'éclater se présenta bientôt à ceux qui n'aimaient pas les docteurs en droit écrit, c'est-à-dire non-seulement aux jurisconsultes de la loi commune, mais encore aux patriotes et aux puritains de l'Angleterre, par suite d'une publication imprudente du docteur Cowell. Cet homme, dans un dictionnaire de la loi dédié à Bancroft, avait cru devoir insérer des passages dont la teneur était conforme au nouveau symbole de la puissance absolue ou arbitraire du roi. Au mot *roi*, il est dit : « Il est au-dessus de la loi par son pouvoir ab-
« solu, et quoique, pour que la loi soit mieux faite, il
« admette les trois États dans son conseil, cependant,

« dans l'opinion de beaucoup d'hommes instruits, il n'y « est pas astreint et ne le fait que de sa bonne vo- « lonté, ou en raison de la promesse qu'il a faite par « serment au moment de son couronnement. Et quoi- « qu'à son couronnement il prête le serment de ne pas « changer les lois du pays, malgré ce serment il peut « changer ou suspendre toute loi particulière qui lui « semble contraire au bien de l'État. Ceci soit dit en « passant, parce que j'ai entendu des personnes qui « étaient d'opinion que les lois sont au-dessus du roi.» Au sujet du parlement Cowell dit : « De ces deux « choses l'une doit être vraie, ou le roi est au-dessus « du parlement, c'est-à-dire des lois positives du « royaume, ou il n'est pas roi absolu. Aussi, quoique « ce soit une politique bienveillante et en même temps « une bienveillance politique, qu'on ne pourrait chan- « ger sans grand péril, de faire des lois avec le consen- « tement de tout le royaume, parce que de la sorte « aucune partie du royaume ne peut se plaindre de par- « tialité, cependant il répugne à la nature et à la consti- « tution d'une monarchie absolue de lier le prince à ces « lois ou par ces lois. » Il dit encore au sujet de la préro- gative que « le roi, suivant la coutume du royaume, ne « fait pas de loi sans le consentement des trois pou- « voirs, quoiqu'il puisse annuler toute loi faite par « eux, et qu'il regarde comme hors de doute que le « roi d'Angleterre est un roi absolu [1]. »

1. *Interprète de Cowell*, ou *Dictionnaire des lois*, édit. 1607. Ces passages ne subsistent plus dans les dernières éditions de ce livre utile. Ce que l'auteur dit du *writ* de prohibition et des statuts de *præmunire*, sous ces mots, déplut fort aux jurisconsultes de la loi commune, car il soutint que de telles restrictions sur la juridiction ecclésiastique étaient bonnes pour les premiers siècles, mais devenaient maintenant inutiles, depuis que la suprématie était annexée à la couronne.

Des propositions si monstrueuses, dans la bouche d'un homme de savoir et éminent dans sa profession, qu'on soupçonnait d'avoir été excité aussibien que soutenu par l'archevêque, et dont on disait que le roi avait parlé avec éloge au sujet de son livre, irritèrent très-justement la chambre des communes. Elle sollicita et obtint une conférence avec les pairs; l'avocat-général, sir Francis Bacon, la soutint pour la chambre basse, preuve remarquable de son adresse à se ployer aux circonstances. Jacques vit alors qu'il était nécessaire de sacrifier son trop indiscret avocat de la prérogative; le livre de Cowell fut supprimé par une proclamation; et les communes rendirent au roi des actions de graces de leur victoire [1].

C'est la politique évidente de toute administration dans ses rapports avec la chambre des communes, de lui plaire dans tout ce qui touche son orgueil et le maintien de ses privilèges, ne cherchant jamais à protéger quiconque a encouru sa disgrace par un manque de respect. C'est ce que semble avoir bien compris le comte de Salisbury, le premier ministre anglais qui, ayant long-temps siégé dans la chambre basse, fût devenu habile dans cet art de la conduire, que ses successeurs ont toujours regardé comme une partie si essentielle des mystères de leur situation. Il

1. *Journaux des Communes*, 339, et ensuite jusqu'à 415. Les auteurs de l'*Histoire parlementaire* disent qu'il n'est plus question de l'affaire après la conférence, omettant ainsi la circonstance la plus importante, l'ordonnance du roi qui supprimait le livre. Elle est cependant rapportée par Rapin et Carte, quoique ce dernier donne une sotte et fausse excuse pour Cowell, v. III, p. 798. Différens passages relatifs à cette affaire se trouvent dans les *Mémoires* de Windwood, auxquels je renvoie le lecteur curieux, v. III, pp. 125, 129, 131, 136, 137, 145.

avait besoin d'une somme d'argent considérable pour payer les dettes du roi. Elles montaient, à son entrée dans la charge de lord trésorier après la mort de lord Buckhurst, à la somme de 1,300,000 liv. st., dont environ un tiers n'était pas encore acquitté. La dépense ordinaire surpassait aussi le revenu de 81,000 livres. Il était impossible qu'un tel état de choses pût continuer, sans entraîner la couronne dans des embarras qui la livreraient tout-à-fait à la merci du parlement. Cecil en conséquence forma le projet d'obtenir un revenu annuel et perpétuel de 200,000 livres sterl., accordé une fois pour toutes par le parlement; et afin de mieux disposer la chambre à faire droit à cette demande extraordinaire, il promit, au nom du roi, de donner toutes les réparations et satisfactions en son pouvoir pour tous les griefs qu'on lui soumettrait [1].

Cette offre de la part du gouvernement semblait présenter un moyen d'arranger les différends qui subsistaient depuis l'avènement du roi. Les communes en conséquence, retardant l'affaire d'un subside auquel les courtisans voulaient donner la priorité, mirent en avant leurs plaintes ordinaires en matière ecclésiastique et temporelle. La plus importante était sans doute celle qui avait trait aux impositions illégales, pour lesquelles les communes adressèrent un bill à la chambre des pairs, comme on l'a dit plus haut, afin de les faire abolir. Elles se plaignirent ensuite de la haute cour de commission ecclésiastique qui prenait sur elle d'infliger des amendes et l'emprisonnement, pouvoir qui n'appar-

1. Winwood, III, 123.

tenait pas à sa juridiction, rendait des sentences sans appel, s'entremettait souvent dans les affaires civiles, et dans toutes ses procédures négligeait les règles et les précautions de la loi commune. Elles insistèrent sur l'abus récent des proclamations qui prenaient le caractère de lois. « Parmi beaucoup d'autres biens « et libertés, » est-il dit, « dont les sujets de Votre « Majesté ont toujours joui sous vos augustes aïeux, « les rois et reines de ce royaume, ils n'en ont ja- « mais connu de plus cher et de plus précieux que « celui d'être régis et gouvernés par la règle sûre « de la loi, qui donne à la tête et aux membres ce qui « leur revient de droit, et non point par aucune forme « incertaine et arbitraire de gouvernement; c'est l'em- « pire de la loi qui, d'abord heureux résultat de la « bonne constitution et de l'organisation primitive de « cet État, a été constamment son principal appui; de « telle sorte que les rois ont été justes, chéris, heureux « et glorieux, et le royaume lui-même paisible, floris- « sant et inébranlable pendant tant de siècles. Et l'effet « tant du contentement que les sujets de ce royaume « ont éprouvé de cette forme de gouvernement, « que de l'amour, du respect, de la fidélité, qu'ils ont « par cette même raison portés à leurs princes, paraît « clairement en ce que, lorsque l'occasion l'a réclamé, « ils ont accordé pour aider leurs souverains plus de « contributions extraordinaires et volontaires que les « sujets d'aucun autre royaume connu. De là est venu « le droit indubitable des peuples de ce royaume « de n'être sujet à aucune punition qui atteindrait « leur vie, leurs terres, leur corps ou leurs biens, « autrement que ne le règlent les lois communes « de ce pays, ou les statuts faits en parlement de

« leur commun aveu. Néanmoins il paraît que, de-
« puis quelques années, les proclamations ont été
« beaucoup plus fréquentes, et qu'elles se sont ap-
« pliquées, non-seulement à la liberté, mais aussi
« aux biens, héritages et fortune des hommes; quel-
« ques-unes ont tendu à changer quelques points de
« la loi et à en faire de nouvelles; d'autres ont
« été rendues aussitôt après la session du parlement,
« prescrivant des choses rejetées dans la même ses-
« sion; d'autres ont ordonné que des punitions fussent
« infligées avant le jugement légal et la condamnation;
« quelques-unes ont institué des peines en forme
« de statuts pénaux; d'autres ont remis le châti-
« ment des coupables à des cours arbitraires, qui
« ont fait peser sur les délinquans de lourdes et
« graves censures; quelques-unes, comme les procla-
« mations sur l'empois, ont été accompagnées de lettres
« ordonnant des enquêtes aux assises trimestrielles
« contre les transgresseurs; d'autres ont ressuscité
« d'anciennes proclamations pour maintenir et garan-
« tir les dernières. On le verra mieux dans le cata-
« logue joint à la présente. Il y a donc une crainte
« générale conçue et répandue parmi le peuple de
« Votre Majesté, que ces proclamations n'augmen-
« tent peu à peu, et ne parviennent à avoir la
« force et la nature des lois; d'où il arrivera non-
« seulement que cet ancien bonheur et cette liberté
« dont ce peuple a joui si long-temps, seront flétris
« (si on n'en est pas tout-à-fait privé), mais en-
« core (avec le temps) qu'un tel régime établira
« dans ce royaume une nouvelle forme de gouver-
« nement arbitraire. Et cette crainte est encore ac-
« crue par certains livres récemment publiés, qui

« attribuent aux proclamations un plus grand pou-
« voir qu'on n'avait jamais songé à leur accorder,
« comme aussi par le soin qu'on a eu de mettre
« toutes les proclamations rendues depuis le règne
« de Votre Majesté, en un volume, et de les im-
« primer dans la même forme qu'on observait autre-
« fois et dont on se sert encore pour les actes du
« parlement; ce qui semble démontrer le dessein de
« leur donner plus d'autorité et de crédit qu'elles
« n'en ont jamais eu auparavant [1]. »

Après une liste de toutes ces proclamations illégales, les communes énumèrent d'autres griefs, tels que la lenteur des cours de justice à délivrer les *writs* de prohibition et d'*habeas corpus*, la juridiction du conseil de Galles sur les quatre comtés limitrophes de Glocester, Worcester, Hereford et Salop [2], des lettres

1. *Pamphlets* de Somers, II, 162; *Procès d'Etat*, II, 519.

2. La cour du conseil de Galles fut érigée par un statut de la trente-quatrième année d'H. VIII, c. 26, pour la principauté et ses frontières, avec le droit de juger toutes les causes et les matières qui lui seraient assignées par le roi, « comme autrefois on avait coutume et usage; » ce qui implique l'existence préalable de quelque juridiction semblable. On prétendit que les quatre comtés d'Hereford, de Worcester, de Glocester et de Salop étaient de son ressort, comme frontières du pays de Galles. Une réclamation fut élevée à ce sujet, sous le règne de Jacques, par les habitans de ces comtés, et d'après le renvoi qui en fut fait aux douze juges, selon le rapport de lord Coke, il fut reconnu que c'étaient d'anciens comtés de l'Angleterre, et nullement sous la juridiction du conseil de Galles; « et cependant, » ajoute-t-il, « la commission de ce conseil ne fut pas réformée comme elle aurait dû l'être. » *Quatrième Institute*, 242. On trouve dans Bacon une savante dissertation en défense de la juridiction, II, 122; et il y a beaucoup de *Mémoires* à ce sujet dans les manuscrits Cottoniens. Vitellius, c. 1. Les plaintes à ce sujet avaient commencé du temps d'Élisabeth : on alléguait en réponse que les quatre comtés avaient été amenés d'un état très-désordonné à une grande tranquillité, par la juridiction de ce conseil. Mais,

patentes portant monopole, et une taxe sous le nom de licence donnée récemment aux marchands de vivres. Le roi répondit à ces remontrances avec politesse, ne faisant comme d'ordinaire aucune concession à l'égard de la haute cour de commission ecclésiastique, éludant quelques-unes des autres requêtes, mais promettant que ses proclamations n'iraient pas plus loin que la loi ne l'autorisait, et que les licences royales aux marchands de vivres seraient révoquées.

Il paraît que les communes, regardant ces abus comme contraires aux lois, n'étaient pas disposees à traitor avec la couronne pour en acheter le prompt rétablissement de leurs droits. Mais il y avait des parties de la prérogative qu'elles ne pouvaient attaquer, quoique écrasées sous le fardeau; c'étaient les charges de la tenure féodale et l'approvisionnement de la cour. Une négociation fut en conséquence ouverte et suivie pendant quelque temps pour faire abolir ces droits, ou au moins les premiers. Le roi, quoiqu'il refusât d'abandonner son droit de requérir de ses vassaux le service militaire, qu'il regardait comme inséparable de l'honneur de la monarchie, fut amené, avec une répugnance réelle ou feinte, à se départir des droits lucratifs de relief, mise en possession et tutèle, de même que du droit d'approvisionnement. Mais de grandes difficultés se présentèrent dans l'exécution de ce traité. Quelques personnes craignaient que la validité d'un statut qui retranchait de si anciennes

si cela était vrai, ce n'était pas une raison pour continuer à les exclure des privilèges généraux de la loi commune, après que la nécessité avait cessé. Le roi cependant était déterminé à ne pas concéder cet article. Carte, III, 794.

branches de la prérogative ne fût dans la suite mise en question, surtout si le tronc dont elles sortaient, la tenure militaire relevant immédiatement du roi, devait toujours subsister. Les demandes du roi semblaient d'ailleurs exorbitantes. Il voulait 200,000 livres de revenu annuel par-dessus les 100,000 livres à quoi étaient évalués les droits de tutèle, et que les communes consentaient à lui donner. Après un intervalle de quelques jours depuis la proposition, les Communes représentèrent aux pairs avec lesquels, dans des conférences, toute l'affaire avait été discutée, que si une telle somme devait être prélevée sur ceux-là seulement qui avaient des terres sujettes au droit de tutèle, ce serait un fardeau qu'ils ne pourraient supporter; et que si elle était répartie également sur le royaume, cela causerait plus d'humeur et de commotion dans le peuple qu'on ne pouvait risquer. Après avoir encore bien marchandé, Salisbury fit connaître la détermination définitive du roi d'accepter les 200,000 livres par an, que les communes étaient d'avis d'accorder comme une compensation suffisante pour l'abolition du droit de tutèle, la dissolution de la cour qui l'administrait, et l'abolition de tout droit d'approvisionnement; avec quelques autres concessions, entre autres que les réclamations du roi en fait de domaines seraient prescrites au bout de soixante ans. Deux points restaient encore, et d'une grande importance; à savoir : comment pourrait-on s'assurer des garanties contre la prérogative du roi, si souvent proclamée par les jurisconsultes de cour comme une puissance qu'un statut ne pouvait limiter; et par quels moyens une si forte imposition pourrait être levée; mais l'examen de ces questions

fut réservé pour la session suivante, qui devait avoir lieu en octobre [1]. La chambre fut prorogée en juillet jusqu'à ce terme; après avoir accordé un subside pour les besoins immédiats du roi. En se rassemblant, les pairs ouvrirent la session par demander une conférence avec l'autre chambre au sujet du contrat en question ; mais il paraît que les communes n'étaient plus disposées à s'y tenir. Elles avaient eu le temps de calculer l'inégalité des conditions, et le fardeau perpétuel que les terres tenues en fief militaire devraient supporter. Elles avaient aussi réfléchi sur le caractère prodigue du roi, la rapacité des Écossais employés à son service, et sur la probabilité que ce revenu additionnel serait prodigué sans soutenir les charges auxquelles il devait suffire, et qu'il n'empêcherait pas de nouvelles demandes d'argent. Elles virent qu'après toutes les belles promesses par lesquelles on les avait décidées, elles ne devaient attendre aucune réparation des griefs qu'elles avaient le plus à cœur; que les cours ecclésiastiques ne voudraient pas endurer la moindre atteinte à leur juridiction; que les droits de douane illégaux seraient encore levés dans les ports de mer, que les proclamations seraient encore mises à exécution comme les actes du parlement. Elles mirent en conséquence une grande froideur dans leur conduite, et en peu de temps ce célèbre parlement, après avoir siégé près de sept années, fut dissous par une proclamation [2].

1. *Journaux des Communes* de 1610, *passim; Journaux de la Chambre des pairs*, 7 mai *et post. Histoire parlement.* 1124 *et post.* Bacon, I, 676; Winwood, III, 119, *et post.*

2. Il paraît, par une lettre du roi rapportée dans les *Papiers d'état* de Murden. p. 813, que quelques allusions indécentes faites contre lui dans la Chambre des communes l'avaient irrité. « En quoi nous

Il n'était peut-être plus temps pour le roi de regagner, par aucune réforme ou concession, cette estime publique qu'il avait perdue. Trompé par une présomptueuse opinion de son propre savoir, qui était assez grand, de sa capacité générale, qui n'était point à mépriser, et de son talent pour gouverner, qui était très-faible; confirmé dans cette illusion par les honteuses flatteries de ses courtisans et des évêques, il avait méconnu les difficultés très-réelles de sa position; étranger ne tenant que de loin au sang royal, natif d'un royaume ennemi et détesté, il avait succédé à la plus célèbre des souveraines, et s'était saisi d'un sceptre que, dans sa profonde politique et sa longue expérience, elle avait admirablement porté[1]. Le peuple était fier de sa gloire militaire; Jacques ne parlait que du mérite des rois pacifiques; le peuple abhorrait la cour d'Espagne, Jacques recherchait son amitié; le peuple demandait quelque indulgence pour les consciences scrupuleuses, Jacques

nous sommes mal comportés, c'est ce que nous ne savons pas, et ce que nous ne pouvons découvrir; mais nous sommes sûrs, nous pouvons le dire avec Bellarmin dans son livre, que dans toutes les chambres basses qui ont siégé depuis sept ans, surtout dans ces deux dernières sessions, *ego pungor, ego carpor*. Notre renommée et nos actions ont été ballotées dans leur sein comme une balle dans un jeu de paume, et on a employé contre nous tout ce que le dépit et la méchanceté pouvaient suggérer pour nous rabaisser et ternir notre réputation. En un mot, cette chambre basse, par sa conduite, a nui à notre santé et l'a mise en péril; elle a blessé notre réputation, enhardi tous les mécontens, empiété sur beaucoup de nos priviléges, et tourmenté notre peuple de ses lenteurs. Il ne reste plus maintenant qu'à travailler autant que possible, et de la manière que vous jugerez la meilleure, pour réparer notre condition. »

1. « Votre reine, » dit lord Thomas Howard dans une lettre, « parlait de l'amour et de l'affection de ses sujets, et, à dire vrai, elle avait raison; notre roi ne parle que de leur crainte et de leur soumission, et en cela je pense qu'il fait bien aussi, aussi long-temps que cela durera. » *Nugæ antiquæ*, I, 395.

ne voulait pas souffrir qu'on s'écartât d'une stricte conformité; on était écrasé sous le joug des évêques, il pensait que leur pouvoir était nécessaire au sien; on était animé à persécuter les catholiques, il était opposé à toute rigueur extrême; on était habitué à la plus grande économie dans l'administration du trésor public, il le prodiguait à d'indignes favoris; on avait vu, au moins à l'extérieur, une grande décence morale régner dans la cour de la reine, on n'entendait parler que de la dissolution et des extravagances du roi [1]; on chérissait exclusivement la loi commune, comme la source des libertés et des privilèges du pays; les prêtres et les courtisans du roi, et aucun plus que lui-même, parlaient sans cesse de son pouvoir absolu et des droits imprescriptibles de la monarchie [2].

Jacques perdit en 1611 son fils le prince Henri, et

1. La cour de Jacques I[er] offrait incomparablement les plus honteuses scènes de débauche dont ce pays eût jamais été témoin; pareille à celle de Charles II quant au relâchement de la vertu des femmes, et hors de toutes comparaisons à d'autres égards. On impute une grossière ivrognerie même à quelques-unes des dames qui paraissaient dans les fêtes de cette cour, *Nugæ antiquæ*, I, 348; et M. Gifford, qui semble épris de cette époque et de ces mœurs, aurait dû s'en souvenir. *Vie de Ben Jonson*, p. 231, etc. La prodigalité du roi est notoire.

2. « C'est un athéisme et un blasphème, » dit-il dans un discours à la chambre étoilée, en 1616, « de disputer sur ce que Dieu peut faire; les bons chrétiens se contentent de sa volonté révélée dans sa parole: ainsi c'est une présomption et un grand mépris de la part d'un sujet de discuter ce qu'un roi peut faire, ou de dire qu'un roi ne peut pas faire ceci ou cela. » *OEuvres du roi Jacques*, pag. 557.

Il est probable que sa conversation familière était pleine de ces rodomontades, dégoûtantes et méprisables de la part d'un si misérable pédant, aussi bien qu'offensantes pour les oreilles indignées de ceux qui connaissaient et estimaient leurs libertés. L'histoire des évêques Neile et Andrews est trop connue pour être répétée.

en 1612, le lord trésorier Salisbury. Il montra peu de regrets pour le premier, dont l'esprit élevé et la grande popularité formaient un contraste qui le mortifiait, surtout parce que le jeune prince n'avait pas pris assez de peine pour déguiser le mépris qu'il avait pour son père [1]. Salisbury était un homme très-habile, à qui peut-être ses contemporains ont fait quelque injustice. Les ministres des monarques faibles et entêtés sont responsables du mal qu'ils sont forcés de laisser faire, et on ne leur tient pas compte de celui qu'ils empêchent. Cecil s'était fait des ennemis personnels de tous ceux qui avaient aimé Essex ou admiré Raleigh, et de ceux qui regardaient son élévation d'un œil envieux. On crut que le désir manifesté par la chambre des communes, d'abolir la tutèle féodale, venait en grande partie de la circonstance que ce ministre était maître de la cour des tutèles, place tout à-la-fois lucrative et donnant beaucoup d'influence. Mais Cecil adopta le projet de l'abolir avec un empressement qui lui fit honneur. Son principal mérite, cependant, fut dans sa manière de conduire les relations continentales; seul ministre du cabinet de Jacques qui eût été formé dans les conseils d'Élisabeth, il conservait un reste de la méfiance de cette princesse contre l'Espagne, et de sa sollicitude pour les intérêts des protestans. La cour de Madrid, bien sûre et de la pusillanimité du roi et de ses dispositions favorables, affecta, dans les conférences

1. Carte, III, 747; *Vie du P. Henri*, de Birch, 405. Rochester, trois jours après la mort de Henri, chargea sir Thomas Edmondes à Paris de commencer une négociation de mariage entre le prince Charles et la seconde fille du dernier roi de France; mais l'ambassadeur avait plus de délicatesse, et refusa d'entamer une semblable affaire dans un pareil moment.

tenues en 1604, au sujet d'un traité de paix, un ton qu'Élisabeth aurait pris d'une manière très-différente[1]. A cette occasion, non-seulement Jacques abandonna les Provinces-Unies, mais il donna à l'Espagne l'espoir que, si elles persévéraient dans leur obstination, il prendrait parti contre elles. Je ne fais aucun doute que son attachement aveugle à cette puissance ne l'eût précipité dans une alliance fatale, si la sagesse de Cecil n'eût influé dans ses conseils. Pendant la vie

1. Winwood, vol. II; Carte, III, 749; *Histoire de Philippe III*, par Watson, appendix. Dans quelques passages de cette négociation, Cecil ne semble pas avoir entièrement mérité ce que j'ai dit de son adhésion aux principes de la politique d'Elisabeth. Mais il se trouvait placé dans une position difficile, ne se sentant pas sûr de la faveur du roi, que, malgré ses grands services antérieurs, ce prince capricieux, la première année après son avénement, ne lui accorda que très-médiocrement, comme il paraît d'après les *Mémoires de Sully*, I, 14, et *Nugæ antiquæ*, I, 345. On peut dire que Cecil était aussi peu Espagnol que Walpole était peu Hanovrien, aussi peu que la partialité de leurs souverains respectifs le permettait, quoiqu'ils le fussent trop pour leur propre réputation. Il est à peine nécessaire de faire observer que Jacques et le royaume durent principalement à Cecil la tranquillité qui signala son avénement au trône. Je prendrai cette occasion de remarquer que le digne et savant compilateur du catalogue des manuscrits de Lansdowne au Museum a cru convenable, non-seulement d'accuser sir Michel Hicks de vénalité, mais d'ajouter : « Il est certain que des notes trouvées dans ces papiers contribuent à donner de très-forts soupçons, que ni l'un ni l'autre des maîtres du secrétaire (lord Burleigh et lord Salisbury) n'étaient innocens en fait de corruption. » *Land. cat.* vol. XCI, pag. 45. Cette accusation est trop forte pour être mise en avant sans plus de preuves qu'il n'en paraît. Il est est absurde de regarder des pièces de gibier envoyées à des hommes en pouvoir comme un moyen de corruption, et d'accuser un homme d'avoir été corrompu parce qu'on a essayé de le corrompre; c'est pourtant ce qu'a fait ici l'auteur du catalogue. Je ne voudrais pas offenser ce respectable gentilhomme ; mais, en examinant beaucoup de MSS. de la collection de Lansdowne, je puis dire qu'il a voyagé fréquemment hors de son territoire, et qu'il a substitué ses conjectures à une analyse ou un extrait des documens qui étaient devant lui.

de ce ministre, notre politique étrangère semble avoir été conduite avec autant de fermeté et de prudence que pouvait le permettre le caractère de son maître; la médiation de l'Angleterre rendit un service considérable, en amenant la grande trève de douze ans entre l'Espagne et la Hollande en 1609; et dans la querelle qui s'éleva bientôt après, au sujet de la succession des duchés de Clèves et de Juliers, querelle qui fut près de mettre les armes à la main aux partis catholique et protestant dans toute l'Europe [1]. Nos conseils furent pleins, sous ce règne, d'une vigueur et d'une promptitude peu ordinaires, et l'assassinat de Henri IV prévint seul l'apparition d'une armée anglaise dans les Pays-Bas. On doit au moins avouer que les affaires du roi, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, furent bien plus mal conduites après la mort du comte de Salisbury qu'auparavant [2].

L'administration essuya un grand échec vers ce temps, dans une sorte de défection de sir Edouard Coke (plus ordinairement appelé lord Coke), grand-

1. Une grande partie du troisième volume de Winwood a rapport à cette affaire, qui, comme on le sait bien, excita un prodigieux degré d'attention en Europe. La question, comme Winwood l'écrivit à Salisbury, était « non pas la succession de Clèves et Juliers, mais de savoir si la maison d'Autriche et l'Église de Rome, l'une et l'autre sur son déclin, recouvreraient leur lustre et leur grandeur dans ces contrées de l'Europe. » P. 378. Jacques souhaitait qu'on s'en rapportât à sa décision, et aurait décidé en faveur de l'électeur de Brandebourg, le principal compétiteur protestant.

2. Winwood, vol. II et III, *passim*. Birch, si savant dans cette partie de l'*Histoire d'Angleterre*, a rendu justice au caractère de Salisbury. *Négociations d'Edmondes*. p. 347. Miss Aikin, irritée de son défaut de principes constitutionnels, lui est plus défavorable, et peut-être justement à tout prendre; mais quel homme d'état de ce siècle admettait la doctrine du contrôle parlementaire sur le gouvernement exécutif? *Mémoires de Jacques*, I, 395.

juge du banc du roi, qui abandonna le parti de la prérogative. C'était un homme d'une intelligence forte, quoique étroite; de l'aveu de tout le monde le plus grand jurisconsulte en fait de loi commune qui ait jamais paru en Angleterre, mais orgueilleux et insolent; flatteur et instrument de la cour jusqu'à ce qu'il fût arrivé à ses fins, et odieux à la nation pour la manière brutale avec laquelle, comme avocat-général, il s'était conduit envers sir Walter Raleigh lors de son jugement. En l'élevant au poste de grand-juge, le conseil avait compté sur son inépuisable science en fait de précédens pour s'en aider dans les desseins du roi; mais bientôt après son élévation, Coke, par différens motifs, commença à tenir une route plus indépendante. Il était peu porté à endurer un compétiteur dans sa profession, et vivait en mauvaise intelligence et avec le lord chancelier Egerton, et avec l'avocat général, sir Francis Bacon; ce dernier avait été long-temps son rival et son ennemi. Maltraité par Élisabeth, qui, malgré les importunités d'Essex, avait élevé Coke au-dessus de lui, ce grand et ambitieux génie était maintenant dans une haute faveur auprès du roi. Le grand-juge affectait de mépriser un homme qui lui était aussi inférieur dans la connaissance de notre loi nationale, qu'il lui était supérieur dans toute autre science et dans la philosophie de la jurisprudence. L'inimitié mutuelle de ces hommes illustres ne cessa point jusqu'à ce que chacun d'eux à son tour eût satisfait sa vengeance par la chute de l'autre. Coke était aussi très-offensé des tentatives des évêques pour affranchir leurs cours ecclésiastiques de la juridiction civile. J'ai déjà fait connaître de quel ton péremptoire il repoussa les *arti-*

culi cleri de Bancroft. Comme le roi et quelques-uns de ses conseillers favorisaient ces prétentions épiscopales, ils furent fort troublés de ce qu'ils appelaient son obstination, et découvrirent de plus en plus qu'ils avaient à faire à un caractère tout-à-fait intraitable.

Il serait injuste de ne pas compter, parmi les motifs qui changèrent la conduite de Coke en matière de prérogative, son affection réelle pour les lois du pays, que le nouveau système, inventé par les prêtres et les docteurs de droit écrit, menaçait de renverser [1]. Dans l'affaire de Bates, qui semble être arrivée devant lui sous une forme extrajudiciaire, il avait émis une opinion favorable au droit du roi de mettre des impôts sur les ports; mais elle était si soigneusement restreinte et fondée sur des motifs si différens de ceux qu'avaient

1. « Dimanche, avant le départ du roi pour Newmarket (il y a eu dimanche huit jours), milord Coke et tous les juges du droit commun furent appelés devant le roi pour répondre à quelques plaintes faites par les docteurs de droit écrit au sujet de la délivrance générale des *writs* de prohibitions. J'ai entendu que lord Coke, parmi d'autres discours offensifs, a dit au roi que Sa Majesté était défendue par ses lois. A ces paroles et à d'autres que dit encore lord Coke, Sa Majesté fut très-offensée, et lui dit qu'il parlait comme un fou, qu'elle n'était pas défendue par ses lois, mais par Dieu, et adressa de plus à lord Coke, en d'autres paroles, une vive réprimande, tant pour cela que pour autres choses. Le roi lui dit en même temps que sir Thomas Crompton (juge de l'amirauté) valait bien Coke; milord Coke ayant alors, pour se justifier, parlé contre sir Thomas Crompton; si milord trésorier n'avait pas, humblement et à genoux, employé les plus douces paroles pour apaiser Sa Majesté et excuser ce qu'il avait dit, on pense que Sa Majesté eût été beaucoup plus fâchée. En définitive, le roi, par l'entremise de milord trésorier, fut apaisé, fit un gracieux accueil à tous les autres juges, et dit qu'il maintiendrait le droit commun. » Lodge, III, 364. Cette lettre est datée du 25 novembre 1608; elle montre combien de bonne heure lord Coke avait commencé à offenser par son zèle pour la loi.

adoptés les barons de l'échiquier, qu'on ne pouvait la citer à l'appui d'aucun nouvel empiètement [1]. Il rendit ensuite un grand service à son pays; l'usage de publier des proclamations, par manière de règlement temporaire à la vérité, mais qui disposaient des libertés du peuple, dans les cas non prévus par le parlement, était encore devenu plus commun que sous Élisabeth. Coke fut mandé par quelques membres du conseil qui avaient peut-être raison de se douter de ses sentimens; on lui demanda si le roi, par une proclamation, pouvait empêcher les nouvelles bâtisses autour de Londres, et la fabrication de l'empois avec du froment. C'était pendant la session du parlement, en 1610, et on attendait la réponse que le roi ferait à la remontrance des communes contre ces proclamations. Coke répondit que c'était une matière fort importante sur laquelle il s'entendrait avec ses confrères : « Le chancelier dit que tout précédent avait « eu un commencement, et qu'il engagerait les juges « à soutenir le pouvoir et la prérogative du roi; que, « dans les cas où il n'y avait ni autorité, ni précé- « dent, il fallait laisser à la sagesse du roi le soin « d'en décider pour le bonheur du peuple; qu'au- « trement, le roi ne serait pas plus que le doge « de Venise, et que le roi était si restreint dans sa « prérogative, qu'il y avait à craindre que les bar- « rières n'en fussent brisées. Le lord du sceau privé « (Northampton) dit que les médecins n'étaient pas « toujours liés par les précédens, mais qu'ils s'appli-

1. *Douze rapports*. Dans son second institute, p. 57, écrit assez long-temps après, il parle d'une manière très-différente de l'affaire de Bates, et déclare que le jugement de la cour de l'échiquier est contraire à la loi.

« quaient la médecine selon la nature du mal; et « tous conclurent qu'il fallait soutenir de nos opi- « nions la prérogative du roi, quoiqu'il n'y eût au- « cun précédent ni autorité qui fît loi, car il n'y a « pas de précédent qui n'ait eu un commencement. « Je répondis à cela qu'il est vrai que chaque précé- « dent doit avoir un commencement; mais que, quand « toute autorité et tout précédent manquent, il est « nécessaire de bien considérer avant de créer aucune « nouveauté, et de bien faire attention que ce ne « soit pas contre les lois du pays; car je dis que le « roi ne peut rien changer au droit commun, ni « créer, par sa proclamation et sans le parlement, « aucun délit qui ne fût pas un délit auparavant. « Pour le moment je désirais seulement avoir le « temps de m'entendre avec mes confrères. » Cette demande fut accordée par le conseil; et trois juges, outre Coke, furent désignés pour prendre l'affaire en considération. On décida que le roi ne pouvait, par sa proclamation, créer aucun délit qui n'en fût pas un auparavant, car alors il altérerait gravement la loi du pays; puisque, s'il pouvait créer un délit, il pourrait infliger, à ce titre, l'amende et l'emprisonnement. Il fut aussi résolu que le roi n'a d'autre prérogative que celle que la loi du pays lui donne. Mais le roi, pour prévenir les délits, peut par une proclamation enjoindre à tous ses sujets qu'ils observent bien leurs lois et ne les enfreignent pas, sous peine de la punition infligée par la loi; et le mépris d'une telle proclamation, dit Coke, aggrave le délit. De plus, on décida que, si une offense n'était pas punissable dans la chambre étoilée, sa prohibition par voie de proclamation ne pouvait la rendre telle. Après

cette résolution, dit de plus le rapport, aucune proclamation portant amende ou emprisonnement ne fut plus rendue [1].

Par la brusque dissolution du parlement, Jacques fut presque laissé dans le même embarras qu'auparavant; le subside qu'on lui avait accordé, bien loin de pouvoir payer ses dettes, n'était nullement suffisant pour faire face à ses dépenses. Il s'était fréquemment laissé aller à la ressource ordinaire de s'adresser à de

1. *Douze rapports*. Il y eut cependant plusieurs proclamations dans la suite pour défendre les constructions dans le rayon de deux milles de Londres, excepté sur d'anciennes fondations, et dans ce cas seulement avec de la brique ou de la pierre, à peine d'être poursuivi par l'avocat-général par-devant la chambre étoilée. Rymer, XVII, 107 (1608), 144 (1619), 607 (1624). Londres néanmoins augmenta rapidement, au moyen de licences qu'on obtenait pour bâtir, la prohibition étant, dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, principalement destinée à rendre les dispensés communes.

Jacques fit usage de proclamations pour violer la liberté personnelle dans d'autres cas. Il n'aimait pas à voir aucun gentilhomme de comté venir à Londres, où, il faut l'avouer, si nous en croyons ce que ces proclamations assurent, et ce que confirment les mémoires de ce temps, leur propre conduite, et celle de leurs femmes et de leurs filles, qui employaient les plus mauvais moyens de réparer la ruine que leur extravagance avait causée, tournait à leur déshonneur. La comparaison que le roi en faisait à des vaisseaux sur une rivière et sur la mer est bien connue. Cependant, sous un point de vue constitutionnel, nous devons être surpris de voir des proclamations qui leur ordonnent de retourner à leurs maisons de campagne et d'y donner l'hospitalité, sous peine d'une juste punition. Rymer, XVI, 517 (1604); XVII, 417 (1622). 632 (1624.).

J'ai négligé, dans le premier chapitre, le renvoi que j'avais fait à un important *dictum* des juges, sous le règne de la reine Marie, lequel est décisif quant au caractère légal des proclamations, même dans le milieu de la période des Tudor. « Le roi, y est-il dit, peut faire une proclamation, *quoad terrorem populi*, pour faire craindre son déplaisir, mais il ne peut imposer aucune amende, confiscation, ou emprisonnement; car aucune proclamation ne peut faire une nouvelle loi, mais seulement en confirmer ou ratifier une ancienne. » *Rapports de Dalison*, 20.

simples sujets, surtout de riches marchands, pour leur faire des emprunts d'argent. Ces emprunts, qui ne portaient pas d'intérêt, et pour le remboursement desquels il n'y avait pas de garantie, désolaient les prudens bourgeois de la Cité, surtout depuis que le conseil les sollicitait avec un degré d'importunité qui à la fin approchait de la contrainte. La chambre des communes avait, dans la dernière session, demandé que personne ne fût tenu de prêter de l'argent au roi contre sa volonté. Le roi avait répondu qu'il n'admettait aucun précédent venu du temps de princes usurpateurs ou déchus, ou lorsque le peuple s'était livré aux plus insolentes prétentions; qu'il ne voulait pas gouverner un État où le peuple serait assuré de tout, et se promettrait tout sans aucun retour, et qu'il ne laisserait pas à la postérité une telle marque de sa faiblesse; que cependant, en matière d'emprunts, il ne refuserait aucune excuse raisonnable [1]. Les emprunts forcés et dons volontaires étaient directement prohibés par un acte de Richard III, dont les lois, quoique la cour parlât quelquefois avec mépris de son usurpation, étaient toujours restées dans le recueil des statuts. Après la dissolution de 1610, Jacques essaya comme de coutume d'obtenir des prêts; mais les marchands, dont la hardiesse croissait avec l'esprit du temps, se refusèrent à tout arrangement [2]. Il eut recours à un autre moyen de se procurer de l'argent, moyen qui, je crois, n'avait jamais été mis en usage avant son règne, quoique depuis long-temps pratiqué en France, la vente des honneurs; il vendit différens titres de pairs pour des sommes considérables, et créa un nouvel ordre

1. Winwood, III, 193.
2. Carte, III, 805.

de chevaliers héréditaires, appelés *baronets*, qui payaient chacun mille livres sterl. pour leurs lettres patentes [1].

De telles ressources, cependant, étant encore évidemment insuffisantes et temporaires, il devint indispensable de tâter encore une fois l'humeur du parlement. Cette demande fut vivement soutenue par Bacon, à qui son génie inventif et fécond faisait toujours espérer le succès. Il représenta au roi qu'il y avait, pour mener une chambre des communes, des moyens beaucoup plus judicieux que ceux qu'avait employés, avec la dernière chambre, Cecil sur qui il était trop empressé à jeter du blâme; que plusieurs de ceux qui avaient montré le plus d'opposition étaient maintenant gagnés, tels que Neville, Yelverton, Hyde, Crew, Dudley Digges; qu'on pouvait beaucoup en s'appliquant d'avance à remplir la chambre d'hommes bien disposés, en gagnant ou trompant les avocats, qu'il appelait les *voyelles* de la chambre, et en engageant les principales classes de l'assemblée, les gentilshommes de comté, les marchands, les courtisans, à agir dans l'intérêt du roi; il serait nécessaire, dit-il, d'accorder cer-

1. Le nombre devait en être porté à deux cents, mais quatre-vingt-treize brevets seulement furent vendus dans les six premières années. Lingard, IX, 203, d'après les *Pamphlets* de Somers. Dans la première partie de son règne, il s'était servi d'une vieille ressource féodale, en appelant tous ceux qui avaient un revenu de 40 l. par an, en fief militaire (soit tenu de la couronne ou non, à ce qu'il semble), à se faire recevoir chevaliers, ou à payer une somme par composition. Rymer, XVI, 530. L'objet de cet usage était de tirer de l'argent de ceux qui regardaient cet honneur comme gênant et coûteux; mais ceux qui aimaient mieux accepter le titre de chevaliers ne pouvaient être refusés; et voilà pourquoi il fit plusieurs centaines de chevaliers dans la première année de son règne. *Vie de Jacques*, par Harris, 69.

taines graces et certaines modifications de la prérogative du roi, celles qui pouvaient être concédées avec le moindre dommage, pour éviter qu'on ne les demandât d'abord, et gagner des points plus importans [1]. Cet avis fut appuyé par sir Henri Neville, homme ambitieux, qui s'était à grand'peine sauvé du temps de la reine pour avoir trempé dans la conspiration d'Essex, et avait fortement soutenu l'opposition dans le dernier parlement, mais qui maintenant visait au poste de secrétaire-d'état. Il conseilla au roi, dans un mémoire rempli de sens, de bien considérer ce qui avait été demandé et ce qui avait été promis dans la dernière session, d'accorder les plus raisonnables des requêtes de la chambre des communes, de tenir toutes ses promesses, d'éviter tout discours qui pût exciter de l'irritation, de paraître plein de confiance dans les bonnes affections du parlement, et ne pas se faire presser pour ce qu'il avait le dessein de faire [2]. Neville et d'autres, qui, comme lui, prétendaient connaître l'humeur de la chambre et gouverner les relations du roi avec elle, furent appelés *entrepreneurs* [3]. Cette circonstance, comme plusieurs autres sous le même règne, est curieuse en ce qu'elle montre le commencement de cette influence parlementaire systématique qui devait devenir un jour le principal ressort du gouvernement.

Neville, cependant, et ses associés, avaient trompé les courtisans par des promesses qu'ils ne pouvaient réaliser. On résolut d'annoncer dans le discours du trône l'intention d'accorder certaines graces, c'est-à-

1. MS. *penes auctorem.*
2. Carte, IV, 17.
3. Wilson, dans Kennet, II, 596.

dire de déclarer que le roi était prêt à passer des bills pour remédier à quelques abus, et retrancher une partie de sa prérogative. Ces promesses de réformes légales, quoiqu'elles fussent au nombre de onze, ne donnèrent nullement le contentement qu'on en avait espéré. Excepté la révocation d'un acte étrange de Henri VIII, qui accordait au roi la faculté de faire telles lois qui lui sembleraient convenables pour la principauté de Galles, sans le consentement du parlement [1], aucune de ces réformes ne pouvait être regardée comme de quelque importance constitutionnelle. Dans toutes les causes domaniales et fiscales, et partout où les intérêts privés de la couronne étaient en contact avec ceux des sujets, la couronne avait des avantages énormes, et c'était là ce dont se composait surtout ce qu'on appelait strictement sa prérogative. Les délais de prescription qui liaient les autres citoyens, les règles de plaidoirie et de procédure établies dans l'intérêt de la vérité et de la justice, n'obligeaient pas en général le roi. Ce n'était pas en écartant quelques-unes de ces distinctions odieuses et oppressives que la couronne pouvait obtenir qu'on laissât subsister des abus bien plus importans. Les communes de 1614 en vinrent donc tout d'un coup au principal grief de ce règne, aux droits de douane perçus dans les ports. Elles étaient devenues si confiantes dans leur cause, en examinant les anciens documens, qu'un vote unanime passa contre tout impôt établi par le roi ; ce n'est pas qu'il ne se trouvât des courtisans dans la chambre, mais la clameur

1. Cet acte de la trente-quatrième année d'Henri VIII, c. 26, fut révoquée quelques années après. 21 J. 1, c. 10.

fut trop forte pour qu'on y pût résister [1]. Les communes demandèrent une conférence à ce sujet avec les pairs, qui conservèrent pendant ce règne une espèce de neutralité médiatrice [2]. Dans le cours de leurs débats, Neyle, évêque de Lichfield, se permit quelque attaque contre les communes; elles s'enflammèrent immédiatement, et demandèrent réparation. Ce Neyle était un homme d'un médiocre renom et très-impopulaire à cause de la part qu'il avait prise au divorce du comte d'Essex, et de sa sévérité envers les puritains; la chambre ne manqua pas d'étaler tous ses torts dans le débat. Il eut cependant la prudence de faire excuse lui-même (avec beaucoup de larmes, comme nous l'apprend le journal de la chambre haute), niant les paroles offensantes qu'on lui imputait; et l'affaire n'alla pas plus loin [3]. Ces mauvaises dispositions de la chambre des communes déconcertèrent les gens qui avaient compté sur les entrepreneurs; mais comme le

1. *Journaux des Communes*, 466, 472, 481, 486. Sir Henri Wotton, à la fin, murmura quelque chose en faveur de la prérogative pour l'établissement des impôts, comme appartenant aux princes héréditaires et non aux princes électifs. *Id.* 493. Ce ridicule argument ne mérite d'être rapporté que pour donner une preuve des notions erronées de gouvernement qu'un peuple puise quelquefois dans ses rapports avec les nations étrangères. Dudley Digges et Sandys lui répondirent comme il le fallait.

2. Les juges ayant été appelés par la Chambre des pairs pour donner leur opinion sur ces impôts, avant la conférence indiquée, demandèrent, par l'organe du grand-juge Coke, à être excusés. Ce fut probablement un désappointement pour le lord chancelier Egerton, qui avait engagé à les consulter, et cela provenait du ressentiment de Coke contre lui et la cour. Cette circonstance engagea la chambre à décliner la conférence. *Journaux des pairs*, 23 mai.

3. *Journaux des pairs*, 31 mai; *Journaux des communes*, 496, 498.

secret de ces hommes n'avait pas été bien gardé, leur dessein, une fois connu, aggrava fort le mécontentement [1]. Le roi avait positivement nié, dans son premier discours, qu'il y eût aucun entrepreneur; et Bacon, alors avocat-général, se moqua de l'idée chimérique que quelques hommes eussent entrepris de diriger toutes les communes de l'Angleterre [2]. Il n'en est pas moins à présent hors de doute que quelques personnes avaient reçu ce nom à la cour et fait de telles promesses; et le roi lui-même, oubliant son premier désaveu, en convint ouvertement à l'ouverture de la session de 1621.

Au milieu de ces différends on avançait peu, et personne ne mettait en train la grande affaire du subside. Le roi à la fin envoya un message, pour demander qu'un subside fût accordé, avec menace de dissoudre le parlement si on ne le faisait pas. Mais le temps de la menace était passé. La chambre décida qu'elle commencerait d'abord par l'affaire des impositions illégales, et renvoya le bill du subside jusqu'à ce que ses griefs fussent redressés [3]. Prévoyant l'impossibilité de dompter cette résolution, le roi mit sa menace à exécution par la dissolution de la chambre [4]. Les communes avaient siégé environ deux mois, et ce qui n'a peut-être pas d'exem-

1. Carte, IV, 23. Le *Mémoire* de Neville, dont il a été question ci-dessus, fut lu dans la chambre, le 14 mai.

2. Carte, IV, 19, 20; Bacon, I, 695; *Jour. de C.* 462.

3. *Jour. de C.* 506; Carte, 23. Cet écrivain défend avec absurdité la prérogative de mettre des impositions sur les marchandises comme une partie du droit des gens.

4. On dit qu'avant de prendre cette résolution, le roi manda les communes, et déchira tous leurs bills sous leurs yeux dans la salle des banquets de Whitehall. *Caractère de Jacques*, par D'Israëli, pag. 158, sur l'autorité d'une lettre inédite.

ple dans notre histoire, n'avaient pas passé un seul bill. Jacques fit suivre cette première démarche hardie par une autre encore plus vigoureuse; plusieurs membres, qui s'étaient distingués par la chaleur de leur langage contre le gouvernement, furent arrêtés après la dissolution et emprisonnés pendant quelque temps; violation manifeste de cette liberté de la parole, sans laquelle une assemblée ne peut être indépendante, et qui est le privilège convenu de la chambre des communes [1].

Il était clair que Jacques ne pouvait plus espérer de s'entendre et de vivre d'accord avec un parlement, à moins d'abandonner des prétentions, qui non-seulement, à ses yeux, étaient indispensables au lustre de la monarchie, mais dont il tirait un revenu qu'il n'avait nul moyen de remplacer. Il continua donc pendant six ans à subvenir à ses besoins par toutes les ressources précaires que lui purent fournir les circonstances. Il rendit les villes hypothéquées par les Hollandais à Élisabeth pour la somme de 2,700,000 florins, environ un tiers de la dette primitive. Les amendes énormes imposées par la chambre étoilée, quoiqu'on les ait rarement, je crois, complètement exigées, durent enrichir considérablement l'échiquier. Carte rapporte que des marchands hollandais payèrent des amendes qui s'élevèrent à 133,000 livres, pour avoir exporté de la monnaie d'or [2]. Mais on espéra un bien plus grand profit de cette contribution plus qu'à moitié involontaire, qu'on appelait mal à propos *benevo-*

1. Carte; Wilson; *Annales de Jacques Ier*, par Camden (dans Kennet, II, 643).
2. Carte, IV, p. 56.

lence. Elle commença par une souscription de la noblesse et des principales personnes attachées à la cour; des circulaires furent envoyées aux shériffs et magistrats pour les engager à faire un appel aux gens riches. On avait toujours regardé comme douteux que le statut de Richard III, qui abrogeait « les exac« tions appelées bénévolences, » s'étendît aux dons volontaires faits à la sollicitation de la couronne. Le langage dont on se sert dans cet acte prouve certainement que les prétendues bénévolences du règne d'Édouard avaient été extorquées contre la volonté de ses sujets; et là où la violence positive n'est pas employée, il semble difficile de trouver un signe légal par lequel on puisse distinguer les effets de la loyauté d'avec ceux de la crainte ou de la honte. On dit que lord Coke déclara d'abord que le roi ne pouvait solliciter de ses sujets une bénévolence, mais qu'il rétracta ensuite son opinion et se prononça en faveur de sa légalité. Il adhère dans ses Rapports à cette seconde opinion [1]. Pendant que cette affaire était en discussion, M. Olivier Saint-John écrivit une lettre au maire de Marlborough, expliquant ses raisons pour refuser la contribution, et se fondant sur les divers statuts qu'il croyait applicables, ainsi que sur l'inconvenance que de simples particuliers opposassent leur jugement à celui des communes réunies en parlement, qui avaient refusé d'accorder aucun subside. Cet argument, irritant en lui-même, était suivi de quelques observations assez rudes sur le roi. La lettre fut poursuivie devant la chambre étoilée; et le délit y ayant été sévèrement attaqué par l'avo-

1. *Douze rapports*, 119.

cat-général, M. Saint-John fut condamné à une amende de 5,000 livres sterling et à un emprisonnement à volonté[1].

Coke, quoiqu'il assistât encore souvent au conseil, était l'objet d'une aversion qui augmentait de plus en plus à cause de son humeur intraitable. Il en donna une éclatante preuve à l'occasion de l'acte le plus infame et le plus tyrannique peut-être du règne du roi Jacques, la poursuite d'un nommé Peacham, ministre dans le Somersetshire, accusé de haute trahison. On avait trouvé dans le cabinet de cet homme un sermon (on ne voit pas ce qui avait conduit à faire cette recherche), qui n'avait jamais été prêché, et, si Coke a dit vrai, qui ne devait pas l'être. Ce sermon contenait d'amères censures du roi et des invectives contre le gouvernement, qui, si elles eussent été publiées, auraient été un libelle séditieux. Mais le sens commun se révoltait à l'idée de considérer comme une trahison cet écrit, et de le rendre passible du statut d'Édouard III, comme complot pour la mort du roi. Jacques, cependant, poursuivit cette affaire avec une ardeur indécente. Peacham fut mis à la torture et examiné dans divers interrogatoires, comme le dit le secrétaire d'état Winwood, « avant la torture, pendant la torture, dans les intervalles de la torture, et après la torture. » On ne put rien tirer de lui contre aucun complice, ni aucune explication au sujet de son dessein en écrivant ce sermon, qui n'était peut-être qu'un de ces accès d'effusion si communs dans le clergé puri-

1. *Procès d'état*, II, 889.

tain. Il fallut donc s'en tenir à ce seul fait, pour preuve de la trahison. Prévoyant les difficultés qui s'élèveraient à ce sujet, Jacques chargea Bacon de s'entendre d'avance avec les juges de la cour du banc du roi, afin de s'assurer de leur décision en faveur de la couronne. Coke soutint que « cette manière de recueillir les opinions en particulier, et comme il le disait, à l'oreille, n'était pas conforme à la coutume du royaume[1]. » Les trois autres juges, ayant aussi été consultés, convinrent de répondre aux questions que le roi leur adresserait sur l'affaire, cédant à ce sophisme que chaque juge était tenu par son serment de donner ses conseils à Sa Majesté. Le grand-juge continua à maintenir son opinion contre cet interrogatoire individuel et séparé des juges; cependant, se voyant abandonné par ses collègues, il consentit à donner par écrit sa réponse, qui semble avoir été purement évasive. Peacham fut traduit en jugement, et déclaré coupable; mais il ne fut pas exécuté. Il mourut en prison quelques mois après[2].

L'intrépide grand-juge encourut bientôt de nouveau

1. Il y en avait eu cependant des exemples, comme dans l'affaire de sir Walter Raleigh. Lodge, III, 172, 173; et j'en ai trouvé des preuves sous le règne de la reine, quoique je ne puisse à présent citer mon autorité. Dans les anciens temps, les juges avaient refusé de donner au roi une réponse extra-judiciaire. Lingard, v. 382, d'après le recueil des statuts, Pasch. 1 H. VII, 15; Trin. 1.

2. *Procès d'état*, II, 869; Bacon, II, 783, etc. *Mémoires de Jacques Ier*, Dalrymple, v. 1, p. 56. Quelques autres applications très-illégitimes de la loi de trahison eurent lieu sous ce règne. Thomas Owen fut accusé et déclaré coupable, au nom du statut d'Édouard III, pour avoir dit que « le roi étant excommunié (c'est-à-dire, s'il était excommunié) par le pape, pouvait être légalement déposé et tué par qui que ce fût; et que cette mort ne serait pas un meurtre, puisque ce ne serait que l'exécution de la sentence suprême

la disgrace du conseil. Ceci exigera, dans l'intérêt d'une partie de mes lecteurs, quelque explication préalable. La juridiction d'équité, comme on l'appelle, de la cour de chancellerie paraît dérivée de ce vaste pouvoir judiciaire qui, dans les anciens temps, avait été exercé par le conseil ordinaire du roi. Le chancelier, comme un des grands officiers de l'État, prenait une grande part aux affaires du conseil; et, quand le conseil ne siégeait pas, il tenait lui-même une cour qui statuait dans beaucoup d'occasions importantes, et de laquelle émanaient parfois des ordres qui forçaient les parties à comparaître. Il n'est donc pas invraisemblable que, dans des matières même étrangères aux attributions légales du chancelier, des décisions aient été parfois prononcées en vertu de l'autorité souveraine de cette cour. On trouve le conseil et la chancellerie nommés ensemble dans plusieurs remontrances des communes contre cette intervention en matière de droits privés, depuis le temps de Richard II jusqu'à celui de Henri VI. Ce fut probablement sous le règne du premier de ces rois que le chancelier commença à établir systématiquement sa juridiction particulière ; elle prit naissance dans la pratique des inféodations usufruitières, en vertu desquelles le feudataire, en possession légale de la terre, était obligé, par engagement privé, de souffrir qu'un autre homme, appelé *le cestui que use*, jouît de son droit d'usufruit et de possession. De telles délégations étaient bien connues des jurisconsultes ro-

du pape ; » langage atroce, mais qui ne peut être appelé trahison. *Procès d'État*, II, 879. Un certain Williams, auteur papiste, fut condamné pour cause de trahison, par une violation encore plus éclatante de la loi, pour avoir écrit un livre où la mort du roi était prédite pour l'année 1621. *Id.* 1085.

mains; mais elles répugnaient au génie féodal de nos lois. Les cours de justice ne redressaient point le tort si l'usufruitier violait la convention en retenant le domaine. Pour remédier à cela, un chancelier ecclésiastique inventa le writ de *sub pœnâ*, qui forçait l'usufruitier à répondre, sous serment, sur la réalité de la délégation. Il était aussi évidemment nécessaire de l'empêcher d'intenter des poursuites, comme il l'aurait pu faire, pour obtenir possession du domaine; ceci donna lieu aux injonctions, c'est-à-dire aux prohibitions de poursuivre en justice ordinaire, prohibitions dont la violation était punissable par l'emprisonnement, comme un acte de mépris envers la cour. D'autres cas d'abus de confiance se présentèrent, soit dans des contrats personnels, soit dans d'autres où, sans aucun fidéicommis, il y avait un dommage qu'il n'était pas de la compétence des cours de justice de réparer. A toutes ces affaires, la procédure de *sub pœnâ* fut appliquée. Cette extension d'une juridiction nouvelle naquit en partie de ce principe fondamental de notre droit commun, qu'un défendeur ne peut être interrogé; de sorte que, si aucun témoin ou acte écrit ne peut être produit en preuve à l'appui de la demande, le demandeur est entièrement débouté. Mais elle provint encore bien davantage de l'étrange petitesse et timidité des juges, qui, dans la crainte de s'écarter du texte littéral dans lequel leurs prédécesseurs s'étaient renfermés, l'analogie la plus claire fût-elle là pour les guider, écartaient tant de justes réclamations, et imposaient des formes si vexatoires, que tout le monde s'empressa d'avoir recours à un tribunal qui agissait dans un esprit plus rationnel et plus libre. Les jurisconsultes de la loi commune com-

mencèrent à découvrir cette erreur, assez à temps pour ressaisir une grande partie de cette juridiction en matière de contrats, qui autrement leur aurait échappé. Ils firent aussi un effort heureux en apparence pour recouvrer leur autorité exclusive sur la propriété foncière, en obtenant un statut pour convertir l'usufruit par fidéicommis en possession; c'est-à-dire pour détruire la fiction de l'usufruitier fidéicommissaire, et placer la possession légale comme d'équité dans *le cestui que use*. Mais cette victoire, et je puis me servir de cette expression puisqu'elle les aurait affranchis, dans le point le plus important, du contrôle du chancelier, ils la perdirent par une de ces interprétations timides et étroites qui leur avaient déjà fait tant de tort, car, par l'introduction de quelques mots de plus dans l'acte de transmission, ils laissèrent subsister l'usufruit par fidéicommis, distinct de la mise en possession légale, sous la protection et la garantie, comme auparavant, des cours d'équité.

Les limites particulières de cette juridiction d'équité étaient, comme aujourd'hui, très-vagues. Les chanceliers étaient en général portés à les étendre, et, comme ils étaient en même temps ministres d'État dans un gouvernement très-arbitraire, ils tenaient trop peu de compte de ce respect des précédens auquel les autres juges se croyaient au contraire trop strictement obligés. Les causes dont on devait connaître en chancellerie devinrent sans bruit de plus en plus nombreuses, et avec peu d'opposition ouverte de la part des cours de justice, jusqu'au temps de sir Edouard Coke. Ce grand maître du droit commun fut animé non-seulement par la méfiance qu'inspi-

rait à tous les jurisconsultes cette juridiction irrégulière et usurpatrice, mais encore par le soin de sa propre dignité et son inimitié personnelle pour Egerton, garde du grand sceau. Il arriva qu'une cause fut plaidée devant lui (les circonstances précises ne sont pas connues), dans laquelle le plaignant fut condamné par le *verdict*, parce qu'un de ses témoins avait été artificieusement éloigné. Il eut recours à la cour de la chancellerie, et en obtint un bill contre le défendeur, pour qu'il eût à répondre sous serment, ce que celui-ci refusa de faire, refus par suite duquel il fut emprisonné pour mépris envers la cour. Une accusation fut, à l'instigation de Coke, intentée contre les parties qui avaient fait rendre le bill en chancellerie, leurs conseils et avocats, pour avoir réclamé dans une autre cour contre un jugement rendu selon la loi, ce qu'on soutenait être contraire au statut de *præmunire*. Mais le grand jury, quoique pressé, dit-on, par un des juges, rejeta cette accusation. Le roi, déjà irrité contre Coke, et stimulé par Bacon, pensa que c'était là une trop grande insulte envers son chancelier pour la passer sous silence. Il chargea d'abord Bacon et quelques autres de chercher les précédens où l'on avait eu recours à la chancellerie, après un jugement définitif selon la loi. On établit qu'il y avait une série de tels précédens depuis le temps de Henri VIII, et plusieurs cas entre autres où le chancelier avait jugé l'affaire, même après l'exécution du premier jugement. L'avocat-général eut ordre de poursuivre devant la chambre étoilée ceux qui avaient intenté l'accusation dont je viens de parler; et, comme Coke n'y avait pas paru

ostensiblement, le roi se contenta de faire inscrire sur le registre du conseil, un ordre par lequel il déclarait que le chancelier n'avait pas outrepassé sa juridiction [1].

Le grand-juge, presqu'au même moment, donna un autre sujet de plainte qui l'exposa plus directement au ressentiment de la cour. Une cause vint à être plaidée dans la cour du banc du roi, où la validité de la concession d'un bénéfice à un évêque, pour être tenu en commende, c'est-à-dire avec son évêché, fut mise en question; et le conseil, après la discussion des points spéciaux de l'affaire, contesta la prérogative générale du roi de faire une pareille concession. Le roi, à cette nouvelle, signifia au grand-juge, par le procureur-général, qu'il ne voulait pas que la cour procédât au jugement, jusqu'à ce qu'il en eût conféré avec ses membres. Coke demanda que de semblables lettres fussent écrites aux juges de toutes les cours. Cela fait, ils s'assemblèrent; et, par une lettre signée de tous, ils déclarèrent à Sa Majesté qu'ils étaient tenus par leurs sermens de n'avoir égard à aucune lettre qui leur viendrait contrairement à la loi, et de faire exécuter la loi nonobstant toute recommandation; ils regardaient d'un commun accord la lettre du procureur général comme contraire à la loi, ils ne pouvaient donc y obtempérer, et, par suite de leurs sermens, ils avaient continué à s'occuper de l'affaire.

Le roi, qui était alors à Newmarket, répondit qu'il ne souffrirait pas que sa prérogative fût atta-

1. Bacon, II, 500, 518 et 522; Jac. 335, 343. Blackstone dit : « Il est universellement reconnu que Coke avait tort. » Ce qui veut dire que la cour de chancellerie a réussi dans ses efforts pour conserver sa juridiction, et qu'il n'en est pas de même de celle du banc du roi.

quée, sous le prétexte des intérêts privés; qu'elle avait déjà été traitée beaucoup plus rudement dans Westminster-Hall que sous aucun des princes précédens, et qu'il n'endurerait pas plus long-temps cette licence populaire et illégale; que le serment des juges de n'apporter aucun délai à rendre la justice ne devait pas faire tort à la prérogative; enfin, que, par son pouvoir absolu et son autorité royale, il leur ordonnait de suspendre toute cette affaire, jusqu'à ce qu'ils eussent entendu son bon plaisir de sa propre bouche. A son retour à Londres, les douze juges furent mandés comme des prévenus dans la chambre du conseil. Le roi exposa leur mauvaise conduite, tant au fond que dans le ton de leur lettre. Il dit que les juges devaient tancer ces avocats qui avaient la présomption de parler contre sa prérogative; que les jurisconsultes de la loi commune étaient les hommes qui toujours, depuis son avènement, lui avaient, dans tous les parlemens, manqué de respect, quoique la loi ne pût être révérée si le roi ne l'était pas; qu'il avait une double prérogative, l'une ordinaire et relative à ses intérêts privés, qui devait être et était tous les jours contestée à Westminster-Hall; l'autre d'une nature plus élevée, qui se rapportait à son pouvoir impérial et à sa souveraineté, et ne devait être ni contestée, ni examinée ou traitée à propos de misérables débats; qu'en dernier lieu, les cours de la loi commune étaient devenues si audacieuses et si puissantes, qu'elles se mêlaient à tout propos de la prérogative du roi, et avaient empiété sur toutes les autres cours de justice. Il insista sur la forme de la lettre comme étant d'une grande indécence, car les juges le préve-

naient simplement de ce qu'ils avaient fait, au lieu de se soumettre à son jugement royal pour ce qu'ils avaient à faire.

Après cette harangue, les juges se jetèrent à genoux, et reconnurent leur erreur quant à la forme de la lettre; mais Coke se mit en devoir d'en défendre la substance, soutenant que le délai demandé aux juges était contraire aux lois et à leurs sermens. Le roi somma le chancelier et le procureur-général de faire connaître leur opinion, qui fut, comme on le suppose, diamétralement contraire à celle du grand-juge. Cela fait, la question suivante fut posée aux juges : si, à un moment quelconque, dans une affaire pendante devant ses cours, Sa Majesté s'apercevait qu'elle concerne soit son pouvoir, soit quelque autre de ses intérêts, et requérait les juges d'en traiter avec elle et de suspendre, en attendant, la procédure, ne devraient-ils pas tout suspendre en effet? Tous, excepté le grand-juge, déclarèrent qu'ils le feraient, et reconnurent que c'était leur devoir : Hobart, grand-juge des plaids communs, ajouta qu'il aurait toujours confiance dans la justice des ordres de Sa Majesté. Coke répondit que, lorsque ce cas se présenterait, il ferait ce qu'il conviendrait à un juge de faire. Le roi les renvoya tous avec ordre de maintenir leurs différentes cours dans les limites de leurs attributions, et de ne pas souffrir que sa prérogative fût blessée, car il savait bien que la véritable et ancienne loi commune était plus favorable aux rois qu'aucune loi du monde, et il les engageait à l'étudier avec soin [1].

1. Bacon, II, 517, etc.; Carte, IV, 35; *Biographia britannica*, article Coke. Le roi dit aux juges qu'il croyait sa prérogative aussi

La conduite des juges dans cette honteuse contestation fut telle qu'elle leur fit perdre la dernière ombre de confiance qu'on pût fonder sur leur intégrité. Hobart, Doddrige, et plusieurs autres, étaient des hommes qui jouissaient d'une grande considération pour leur savoir, et leur autorité en matière de droit commun est encore fort appréciée. Mais après avoir été conduits par un sentiment de devoir, ou par l'ascendant que Coke avait acquis sur eux, à manifester quelque opposition à la cour, ils se conduisirent comme de lâches rebelles qui se rendent à la première décharge de canon; ils prostituèrent leur probité et leur réputation par crainte de perdre leurs places, ou plutôt peut-être d'encourir les amendes impitoyables et ruineuses de la chambre étoilée.

Le gouvernement n'avait rien à craindre de tels lâches, mais Coke fut suspendu de sa charge, et peu de temps après renvoyé [1]. Ayant cependant, heureusement pour lui, marié sa fille à un frère du duc de Buckingham, il fut rappelé, environ trois ans après, dans le conseil privé, où sa grande expérience dans les affaires le rendait très-utile; et il eut la satisfaction de voter une amende énorme contre son ennemi, le comte de Suffolk, dernier grand-trésorier, convaincu dans la chambre étoilée de divertissement de deniers [2]. Dans le parlement de 1621, et d'une manière encore plus remarquable dans celui de 1628,

blessée si on la contestait publiquement que si on rendait contre elle un jugement.

1. Voyez d'Israeli, *Caractère de Jacques Ier*, p. 125. Il fut trop affecté de la perte de son emploi.

2. *Annales de Jacques Ier*, par Camden, dans Kennet, vol. II; Wilson, *ibid.* 704, 705; *OEuvres de Bacon*, II, 574. L'amende imposée était de 30,000 liv. sterl.; Coke vota pour 100,000 liv.

Coke se montra, non sans quelque honorable inconséquence de doctrine aussi bien que de conduite, le vigoureux défenseur de la liberté d'après les principes de ces anciennes lois que personne ne connaissait aussi bien que lui, rachetant ainsi par une vieillesse intrépide et patriote les erreurs que nous ne pouvons nous empêcher de voir dans sa jeunesse.

L'autorité inconstitutionnelle et usurpée de cet odieux tribunal envahit tous les droits privés, quoique un parlement assemblé eût réussi à défendre ses privilèges généraux. Plusieurs affaires fameuses dans l'histoire prouvent sa tyrannie et son mépris pour toutes les lois et les libertés reconnues. Deux puritains, mis en prison par la cour de haute commission pour avoir refusé le serment *ex officio*, employèrent M. Fuller, jurisconsulte de Gray's Inn, à solliciter leur *habeas corpus*; il représenta que les hauts commissaires n'avaient pas le droit de faire emprisonner aucun des sujets de Sa Majesté. Cette assertion étant regardée comme une grave offense, il fut emprisonné lui-même à l'instigation de Bancroft (on ne sait si ce fut par un ordre personnel du roi ou du conseil), et resta en prison jusqu'au jour de sa mort, l'archevêque s'étant constamment opposé à l'élargissement qu'il sollicitait [1]. Whitelocke, avocat, ensuite juge, fut traduit devant la chambre étoilée comme prévenu d'avoir dit à un de ses cliens, comme son opinion particulière, qu'une certaine commission émanée de la couronne était illégale; c'était, dit-on, un grand et calomnieux mépris de la prérogative du roi. Mais, après un discours de

1. *Histoire de l'Eglise*, de Fuller, 56; Neal, I, 435; Lodge, III, 344.

Bacon pour aggraver l'offense, le délinquant fut acquitté au prix d'une humble soumission [1]. Tel fut aussi le destin d'un homme bien plus distingué et sur une accusation encore plus absurde. Selden, dans son *Histoire des dîmes*, avait indirectement affaibli la prétention au droit divin, qu'élevait la faction du haut clergé, en attaquant surtout l'argument tiré de la prescription, qui faisait descendre l'institution légale des évêques du temps de Charlemagne, ou même d'un siècle plus éloigné. Non contens de déchaîner contre lui quelques hardis pamphlétaires, les évêques obtinrent de Jacques que l'auteur fût mandé devant le conseil. Cette affaire est aussi honteuse pour l'Angleterre que celle de Galilée, vers le même temps, l'est pour l'Italie. Selden, de même que le grand astronome florentin, plia sous la verge du pouvoir, et fit une apologie si soumise, que nous éviterons d'entrer dans cette discussion purement historique [2].

Tout homme généreux doit ranger le traitement d'Arabella Stuart parmi les plus dures violences du despotisme, n'eût-il pas été une monstrueuse violation des lois de l'Angleterre. Exposée par sa haute naissance et ses prétentions douteuses à devenir la victime de desseins ambitieux auxquels elle ne participait nullement, Arabella doit être ajoutée à cette liste de martyrs royaux qui ont envié le sort d'une humble naissance. Il n'y a pas, je crois, la moindre preuve qu'elle fût engagée dans les intrigues du parti catholique pour la placer sur le trône. Cependant on crut que c'était une précaution

1. *Procès d'État*, II, 765.
2. Collier, 712, 717; Vie de *Selden*, dans la *Biographia britannica*.

nécessaire de la mettre en prison peu de temps après la mort de la reine[1]; elle était présente au jugement de Raleigh, et Cecil la déchargea de toute participation dans le complot[2]. Elle jouit ensuite d'une pension du roi, et elle serait morte en paix et dans l'obscurité, si elle n'eût pas conçu un malheureux attachement pour M. Seymour, petit-fils de ce comte de Hertford, qui avait été lui-même un exemple si mémorable des périls d'un amour ambitieux. Ils furent mariés secrètement; mais quand le fait eut transpiré, le conseil, qui vit d'un œil jaloux l'union possible de deux prétentions à la couronne momentanément assoupies, les envoya à la Tour[3]. L'un et l'autre s'échappèrent, mais Arabella fut arrêtée et ramenée à la Tour. Un malheur continu et sans espérance lui brisa le cœur : en vain elle implora les justes privilèges d'une Anglaise; manquant presque du nécessaire, elle mourut en prison dans un état de démence quelques années après[4]. Et tout cela lui arriva par

1. Carte, III, 698.
2. *Procès d'Etat*, II, 23; *Illustrations de Lodge*, III, 217.
3. Winwood, III, 201, 279.
4. *Id.* 178. Dans cette collection on trouve une ou deux lettres d'Arabella, qui montrent que c'était une femme vive et accomplie. On dit, dans un manuscrit qui rapporte les circonstances de l'avènement du roi, et qui semble mériter quelque confiance, qu'à la proposition qu'on lui fit de suivre le convoi de la reine, elle répondit avec fermeté que, puisqu'elle avait été éloignée de la présence de Sa Majesté pendant qu'elle vivait, elle ne voulait pas monter sur le théâtre pour se donner en spectacle au public après sa mort. Sloane MSS. 827.

On trouve beaucoup de choses au sujet de l'emprisonnement de cette femme dans un des précieux volumes des manuscrits du docteur Birch, parmi les mêmes manuscrits, 4161. M. d'Israeli s'en est déjà servi dans son intéressant *Mémoire sur Arabella Stuart,* dans les *Curiosités littéraires*, nouvelle série, vol. I. On ne peut les lire (à mon avis, quoique M. D'Israeli semble les avoir lus ainsi) sans frémir d'indignation contre Jacques et ses ministres.

la tyrannie d'un de ses parens, dont les panégyristes ont toujours vanté le bon naturel! Son mari devint le fameux marquis de Hertford, le fidèle conseiller de Charles Ier, et le compagnon de ses malheurs. Lady Shrewsbury, tante d'Arabella, fut interrogée parce qu'on la soupçonnait d'avoir pris part à sa fuite: sur son refus de répondre aux questions qu'on lui posait, ou en d'autres termes, de s'accuser elle-même, elle fut condamnée à une amende de 20,000 livres, et à un emprisonnement dont la durée était arbitraire[1].

Plusieurs événemens, si connus qu'il est à peine nécessaire de s'y arrêter, ajoutèrent à l'impopularité du roi en l'absence du parlement. Le meurtre d'Overbury éclata, et révéla à une nation indignée que le lâche favori du roi, le comte de Somerset, et le confident impudique de ses vices, le

Une des lettres d'Arabella est adressée aux deux grands-juges; elle demande à être conduite devant eux, en vertu de l'*habeas corpus*, car elle est informée qu'on a dessein de l'éloigner des cours de justice où elle doit être jugée, et condamnée ou acquittée, pour l'envoyer au loin, et à des cours qu'elle ne croit pas faites pour connaître de son crime. « Et, si Vos Seigneuries ne m'accordent pas, ou ne veulent pas m'accorder l'appui ordinaire des sujets malheureux, je les supplie d'intercéder humblement pour moi auprès de Sa Majesté pour que je profite du bénéfice de sa justice, ainsi qu'elle l'a promis par son serment, et que les lois du royaume l'assurent à tous, sans excepter les membres de sa famille; et, si femme infortunée! je ne puis obtenir ni l'un ni l'autre de mes vœux, je supplie Vos Seigneuries de me conserver leur bonne opinion et de me juger charitablement jusqu'à ce que je sois convaincue d'avoir commis, soit contre Dieu ou Sa Majesté, quelque crime qui mérite de me tenir éloignée et séparée si long-temps de mon digne époux. »

Arabella ne professait pas la religion catholique romaine; mais ce parti semble avoir compté sur elle, et si tard qu'en 1610 elle encourut quelque « soupçon d'être relapse. » Winwood, II, 117.

On l'avait aussi conjecturé pendant la vie de la reine. *Secrète correspondance de Cecil avec Jacques Ier*, p. 118.

1. *Procès d'état*, II, 769.

comte de Northampton, étaient complices de cette atrocité profondément préméditée. Et ce n'était pas assez que ces hommes flétris gouvernassent les conseils de la nation, et se gorgeassent des faveurs du roi; d'étranges bruits circulèrent, comme si la mort d'Overbury se rattachait à quelque chose qui ne transpirait pas encore, et qu'on voulait cacher par tous les efforts possibles. Le peuple, qui avait déjà attribué au poison la mort du prince Henri, la mit alors sur le compte de Somerset; mais, quoique cette conjecture ait été hautement soutenue à cette époque, elle n'avait pas de fondement. Les symptômes de la maladie du prince, et l'inspection de son cadavre à l'ouverture qui en fut faite, n'indiquèrent aucune trace de poison, mais bien plutôt une fièvre maligne, aggravée peut-être par un traitement peu rationnel [1]. Cependant il est

1. Le *Mémoire* de sir Charles Cornwallis sur le prince Henri, réimprimé dans les *Pamphlets* de Somers, vol. II, et dont on trouve des extraits suffisans dans la *Vie de Birch*, contient des détails, remarquables par leur minutie, de tous les symptômes qui se manifestèrent pendant la maladie du prince qui était un typhus épidémique. On peut lire aussi dans beaucoup d'ouvrages le rapport des médecins après l'autopsie. La nature probablement fût parvenue à arrêter le mal si un médecin empirique n'eût insisté sur des saignées répétées. Il n'eut pas d'autre assassin. Nous n'avons pas même besoin d'avoir recours à la remarque fine et décisive de Hume, que, si Somerset avait été si habile dans ce métier, il n'aurait pas inutilement perdu cinq mois à arranger la mort d'Overbury.

Carte rapporte, vol. IV, 33, que la reine accusa Somerset du dessein de l'empoisonner, elle, le prince Charles, et l'électeur palatin, dans le but de marier l'électrice au fils de lord Suffolk. Mais cette imputation est trop extravagante, quel que soit le motif qui ait pu inspirer à Anne cette fureur contre un courtisan qu'elle haïssait. A la mort de Henri, le premier soupçon tomba comme de raison sur les papistes. Winwood, III, 410. Burnet doute si son aversion pour le papisme n'a pas hâté sa mort. Il y a une lettre remarquable de sir

certain qu'un mystère plane sur cette scandaleuse histoire du meurtre d'Overbury; l'insolence et les menaces de Somerset à la Tour, la terreur que le roi en avait et qu'il ne pouvait cacher, les peines que prit Bacon pour empêcher qu'il ne tombât dans le désespoir, et, à ce que je soupçonne, pour tromper les auditeurs en leur donnant le change, sont des circonstances très-remarquables. Cependant, après y avoir donné une grande attention, je ne puis découvrir aucune solution probable. Mais il est évident que Somerset possédait quelque secret dont la découverte eût porté un grand dommage à l'honneur du roi [1].

Robert Naunton à Winwood, dans la note du dernier renvoi, qui montre que des soupçons de quelque menée semblable s'élevèrent de très-bonne heure. Mais la preuve positive que nous avons de la nature de sa maladie renverse toutes les conjectures.

1. Les circonstances auxquelles je fais allusion sont bien connues des curieux de l'histoire d'Angleterre, et fourniraient des matériaux à une dissertation particulière, si j'avais le loisir d'entrer dans ces détails. Hume les regarde comme n'étant d'aucune importance; et Carte, avec son honnêteté ordinaire, n'y a jamais fait allusion. Ceux qui liront attentivement la nouvelle édition des *Procès d'État*, et divers passages des *Lettres* de lord Bacon, se formeront eux-mêmes leur opinion comme ils pourront. Quelques points peuvent être considérés comme établis : 1° que la mort d'Overbury fut occasionée, non-seulement par la vengeance de lady Somerset, mais parce qu'il possédait des secrets importans, que, dans sa colère contre Somerset, il avait menacé de divulguer; 2° que Somerset croyait avoir prise sur le roi par la possession de ce même secret ou de quelque autre, et menaçait indirectement de le révéler; 3° que le roi eut la plus grande frayeur à la nouvelle de ces menaces; comme il est prouvé par un passage des *Mémoires* de Weldon, p. 115, passage qui, après avoir été long-temps attribué à l'esprit méchant de Weldon, a dernièrement reçu la plus entière confirmation par des lettres de More, lieutenant de la Tour, publiées dans l'*Archæologie*, vol. XVIII, 4; 4° que Bacon était dans la confidence du roi, et fut employé par lui pour diriger le procès de Somerset de manière à l'empêcher de faire aucune révélation imprudente, ou les juges de prendre aucune connaissance

L'exécution de sir Walter Raleigh fut une autre tache à la réputation de Jacques Ier. Il n'est pas nécessaire de rappeler que Raleigh succomba en vertu

de ce qu'on ne voulait pas révéler. Voyez particulièrement un passage dans sa lettre à Coke, vol. II, 514, commençant par ces mots, « ce crime ne le cédait à aucun autre, excepté le complot des poudres. »

En tout, je ne puis me satisfaire en aucune façon au sujet de ce mystère. La mort du prince Henri, comme je l'ai fait observer, est hors de la question; et une solution différente, indiquée par Harris et autres, et qui se sera présentée d'elle-même au lecteur, ne me paraît pas probable, après avoir examiné toute l'affaire. Overbury était un homme ambitieux et sans principes; et il semble plus vraisemblable qu'aucune autre chose, que Jacques avait accueilli quelque insinuation criminelle venue de lui et de Somerset; mais de quelle nature? c'est ce que je ne prétends pas même conjecturer; par la crainte d'être découvert, Jacques avait probablement lâchement consenti au meurtre d'Overbury.

C'est un fait remarquable, mentionné par Burnet, et qui a paru peu digne de foi, mais qui, comme le précédent, a été récemment confirmé par les documens imprimés dans l'*Archæologie*, que Jacques, dans la dernière année de son règne, pendant qu'il était mécontent de Buckingham, renoua secrètement sa correspondance avec Somerset, à qui il accorda, à la même époque, un entier pardon, et semble lui avoir donné l'espérance d'être réintégré dans sa première faveur. Un mémoire, rédigé par Somerset, évidemment d'après l'ordre du roi, et très-probablement après l'entrevue clandestine rapportée par Burnet, contient de fortes charges contre Buckingham. *Archæologia*, vol. XVII, 280. Mais aucune conséquence n'en résulta : Jacques, ou se réconcilia avec son favori avant sa mort, ou se sentit trop vieux pour lutter. Somerset semble avoir un peu intrigué avec le parti populaire, dans le commencement du règne suivant. Un discours de sir Robert Cotton, en 1625, *Parl. hist.*, II, 145, lui donne des louanges, en le comparant du moins avec son successeur dans la faveur royale; et il fut un de ceux contre lesquels des poursuites furent entamées devant la chambre étoilée, pour avoir répandu la fameuse proposition de sir Robert Dudley pour arrêter les impertinences du parlement. Kennet, III, 62. Les patriotes de cette époque, cependant, avaient trop de bon sens pour s'embarrasser d'un allié dont on ne pouvait tirer aucun service, et entaché d'infamie. Il ne peut y avoir le plus léger doute sur la culpabilité de Somerset au sujet du meurtre, quoique quelques personnes en aient regardé les

d'une sentence rendue quinze ans auparavant, sur une accusation de haute trahison, et comme ayant formé le complot de placer Arabella Stuart sur le trône. Il est très-probable que cette accusation était, en partie du moins, fondée en vérité [1]; mais sa condamnation fut obtenue sur la simple déposition de lord Cobham, complice, prisonnier, non interrogé par la cour, et connu pour avoir déjà rétracté son accusation. Un pareil verdict était regardé comme contraire à la loi, même dans ce temps de condamnations

preuves comme insuffisantes (Carte, IV, 34); il ne le nie point dans sa lettre si remarquable à Jacques, par laquelle il requiert, ou plutôt demande son pardon. Cette lettre est imprimée dans la *Cabala* et dans les *OEuvres de Bacon*.

1. Raleigh tenta de se suicider quand il fut mis à la Tour, ce qui donne à présumer qu'il croyait que quelque chose pouvait être prouvé contre lui. *Vie de Raleigh*, par Cayley, vol. II, pag. 10. Hume dit, à ce qu'il paraît, d'après les *Mémoires de Sully*, qu'il offrit ses services à l'ambassadeur de France. Je ne puis trouver ce passage dans Sully; Raleigh cependant et son parti semblent avoir voulu tromper par de fausses informations. Il ne pouvait y avoir aucune trahison à se lier avec le ministre d'une puissance amie. Carte cite les dépêches de Beaumont, ambassadeur de France, pour prouver l'affiliation des conspirateurs avec le plénipotentiaire espagnol; mais on peut douter qu'il sût quelque chose de plus que ce que le gouvernement laissait savoir. Si Raleigh eût montré une prudence égale à son génie, nous rejetterions toute cette histoire comme improbable. Mais on doit se rappeler qu'il y avait eu pendant long-temps une faction catholique, qui fondait ses espérances sur Arabella; de sorte que la conspiration, quoique extrêmement imprudente, n'est pas aussi parfaitement inintelligible qu'il le semble à un lecteur d'Hume, qui a omis les circonstances préalables. On doit aussi considérer que le roi avait montré une prévention très-forte contre Raleigh à son arrivée en Angleterre, et que l'inimitié de Cecil était assez insidieuse et implacable pour pousser un homme de ce courage impétueux et téméraire à embrasser des projets désespérés. Voyez la *Vie de Raleigh*, par Cayley, vol. II, ouvrage qui contient des choses très-intéressantes, mais malheureusement trop écrit dans l'esprit d'un avocat, ce qui, avec un client si compromis, doit amener une peinture erronée des faits.

précipitées. C'était déjà une mesure sévère de détenir pendant douze ans en prison un tel homme, ornement de son pays, et de confisquer tous ses biens[1]. Quant à la conduite de Raleigh dans son expédition à la Guiane, il n'y a pas beaucoup d'excuse à apporter. La témérité et l'imprévoyance furent toujours au nombre de ses défauts; sans cela il n'aurait pas entrepris une commission si hasardeuse avant d'avoir obtenu un pardon régulier de ses précédentes fautes. Mais on pouvait dire, à coup sûr, ou que sa commission était absolument nulle, ou qu'elle valait un pardon; puisque un homme condamné pour trahison est incapable d'exercer l'autorité qui lui est conférée[2]. Quoi qu'il en soit, aucun raisonnement légal ne pouvait étouffer le sentiment moral qui se révolta en voyant mettre à exécution le jugement primitif. Raleigh pouvait encourir une punition pour la fraude par laquelle il avait obtenu une commission qui n'aurait jamais dû être don-

1. Ces biens consistaient dans le château de Sherborn, que Raleigh avait obtenu peu délicatement, aux dépens de l'évêché de Salisbury. Il l'avait transporté avant sa condamnation sur son fils; mais un défaut accidentel dans l'acte mit le roi à même de le lui retirer et de le donner au comte de Somerset. Lady Raleigh, dit-on, sollicita Sa Majesté à genoux de lui laisser ce bien; mais il lui répondit seulement : « Je veux avoir le domaine, je veux l'avoir pour Carr. » Il lui donna cependant 12,000 l. st. en remplacement; mais la terre produisait 5,000 liv. par an. Cette ruine des projets d'un homme beaucoup trop avide de grandeur, le poussa une fois de plus dans le labyrinthe des spéculations fatales et malhonnêtes. Cayley, 89, etc.; *Pamphlets* de Somers, II, pag. 22, etc.; *Curiosités de littérature*, nouvelle série, vol. II. On a dit que l'injuste condamnation de Raleigh le rendit en un jour l'homme le plus populaire de l'Angleterre, après en avoir été le plus odieux. Il l'était certainement, sous Élisabeth. Ceci est une preuve frappante, entre tant d'autres, de l'imprudence des persécutions politiques.

2. Rymer, XVI, 789. Il avait le pouvoir de nommer des officiers, d'appliquer la loi martiale, etc.

née; mais la nation ne put s'empêcher de voir dans sa mort le sacrifice du plus brave et du plus renommé des Anglais à la vengeance de l'Espagne [1].

Cette malheureuse prédilection pour la cour de Madrid avait toujours exposé Jacques à la méfiance de ses sujets; ils l'attribuaient à un désir de tolérer au moins le papisme, et au délaissement de leurs intérêts commerciaux. Mais, du moment qu'il eut fixé ses espérances sur l'union de son fils avec l'infante [2], la haine populaire contre l'Espagne augmenta en proportion de son aveugle préférence. Si le roi n'eût pas systématiquement dédaigné les vœux du peuple, il n'eût jamais formé ce projet impolitique, si contrairement à la sage maxime qu'il avait professée dans son propre *Basilicon-Doron*, de ne jamais chercher

1. Jacques se fit un mérite à la cour d'Espagne d'avoir fait mettre à mort un homme si capable de le servir, simplement pour lui donner satisfaction. *Pamphlets* de Somers, II, 437. Il y a même sujet de soupçonner qu'il découvrit le secret du voyage de Raleigh à Gondomar, avant qu'il eût mis à la voile. Hardwicke, *Papiers d'état*, I, 398. On lit dans la *Vie de Raleigh*, de M. Cayley, que sa fatale erreur de n'avoir pas pris un pardon scellé du grand sceau provint de la dépense que cela occasionait; mais le roi aurait fait au moins quelque difficulté pour l'accorder.

2. Ce projet lui vint dès 1605. Winwood, vol. II. Le roi espérait que les Provinces-unies reconnaîtraient la souveraineté du prince Henri et de l'infante après leur mariage; et Cornwallis reçut ordre de le proposer formellement à la cour de Madrid. *Id.* p. 201. Mais l'Espagne ne voulait point céder la souveraineté; et il n'était pas probable que ce projet plût ou aux États-généraux ni à la cour de France.

Dans la négociation postérieure au sujet du mariage du prince Charles, les membres du conseil qui étaient connus ou soupçonnés catholiques, Arundel, Worcester, Digby, Weston, Calvert, aussi bien que Buckingham, dont telles étaient les liaisons, étaient dans le parti espagnol; ceux qui passaient pour de zélés protestans y étaient opposés. Wilson, dans Kennet, II, 725. Plusieurs des premiers avaient été gagnés par Gondomar. *Idem* et Rushworth, I, 19.

une femme pour son fils que dans une maison protestante. Mais son absurde orgueil lui fit mépriser les princes non couronnés de l'Allemagne. Cette politique espagnole devint encore plus odieuse après les mémorables événemens de 1619, l'élection du gendre du roi au trône de Bohême, sa chute rapide et la conquête par l'Autriche du haut Palatinat. Si Jacques eût écouté les avis de quelques hardis conseillers, il eût soutenu sur-le-champ les prétentions de Frédéric; mais ni ses propres idées de droit public, ni une saine politique ne lui conseillaient une telle intervention. La position fut changée après la perte des États héréditaires de l'électeur, et le roi désirait sincèrement de le rétablir dans le Palatinat; mais il se promettait déraisonnablement d'effectuer ce dessein par la médiation amicale de l'Espagne, tandis que la nation, peut-être aussi déraisonnable, demandait à grands cris qu'on eût recours aux armes. Au milieu de cette agitation de l'esprit public, Jacques convoqua le parlement en février 1621 [1].

Le discours du roi à l'ouverture de la session fut comme tous ceux qu'il avait faits dans les occasions précédentes, rempli d'espérances et de promesses, prenant gaiement sa part du blâme quant aux querelles passées, et les traitant comme s'il y avait fort peu de vraisemblance qu'elles reparussent, quoique toutes les causes en subsistassent encore [2]. Il déploya ce-

1. La proclamation qui convoque ce parlement contient plusieurs injonctions inconstitutionnelles aux électeurs, déjà insérées, comme on l'a vu, dans celle de 1604, quoique plus courtes. Rymer, XVII, 270.

2. « Travaillez avec moi, comme je le désire dans votre intérêt, etc. » « Il ne connaissait pas, leur dit-il, les lois et coutumes du pays quand il vint pour la première fois, et il avait été égaré par les vieux conseillers que la vieille reine avait laissés; » il avoua que,

pendant plus de jugement qu'à l'ordinaire dans le commencement de ce parlement. Parmi les moyens inventés pour remplacer les subsides, aucun n'avait été plus nuisible aux sujets que les lettres patentes de monopole, renfermant des licences pour exploiter exclusivement certaines branches de commerce. Quoique le gouvernement fût responsable des exactions qu'il tolérait, et dont il recueillait un grand profit, la haine du peuple tombait, comme de raison, sur les monopoleurs. Le plus odieux était sir Giles Mompesson, qui, ayant obtenu une patente pour vendre du fil d'or et d'argent, en fabriquait avec du métal inférieur. Cette fraude ne semble ni très-extraordinaire, ni très-importante; mais Mompesson avait, pour autoriser les hôtelleries et les tavernes, une autre patente dans l'exercice de laquelle il usa, dit-on, de violence et d'oppression. La chambre des communes procéda à l'examen des délits de Mompesson. Sachant bien que la couronne lui avait retiré sa protection, il s'enfuit outre mer. Un certain Michel, juge de paix, qui avait été l'instrument de sa tyrannie, tomba entre les mains de la chambre; elle le déclara incapable d'être juge de paix et l'envoya à la Tour[1]. Con-

dans le dernier parlement, il y avait « une étrange sorte d'animal, appelé entrepreneur, etc. » *Hist. Parl.*, 1, 1180. Cependant ce langage flatteur était étrangement mêlé à des saillies de son orgueil et de ses idées de prérogative. C'était évidemment sa propre composition et non celle de Bacon. Ce dernier, en faisant droit aux demandes de l'orateur, prit le ton élevé si fort en usage sous ce règne, et traita la Chambre des communes comme un maître d'école. *OEuvres de Bacon*, 1, 701.

1. *Débats des Communes en* 1621, vol. 1, pag. 84. Je cite les deux volumes publiés à Oxford en 1766; ils sont abrégés dans la *Nouvelle histoire parlementaire*.

cevant cependant, sur de nouvelles réflexions, comme nous devons le présumer, quelques doutes au sujet de leur compétence pour infliger cette punition, surtout dans la première partie, les communes prirent le parti le plus sage, de charger Noy et Hakewill de rechercher, dans les précédens, jusqu'à quel point et pour quelles offenses elles avaient pouvoir de punir les délinquans envers l'État, aussi bien que ceux qui commettaient quelque délit envers la chambre. Le résultat de cette recherche parut quelques jours après dans une décision portant que « les communes « doivent se joindre avec les lords pour punir sir Giles « Mompesson, attendu qu'il n'y a pas offense contre « notre chambre en particulier, ni contre aucun de ses « membres, mais que c'est un délit général [1]. »

Le plus ancien exemple d'accusation parlementaire, ou d'une accusation solennelle par les communes à la barre de la chambre des pairs, fut celui de lord Latimer en 1376. Le plus récent était celui du duc de Suffolk, en 1449; car une poursuite contre l'évêque de Londres en 1534, qui a été quelquefois regardée comme une exemple d'accusation parlementaire, ne vient nullement à l'appui de ce privilège des communes [2]. Il était tombé en dé-

1. *Id.* 103, 109.

2. Les Communes, dans cette session, se plaignirent aux pairs que l'évêque de Londres (Stokesley) avait fait emprisonner un certain Philips, soupçonné d'hérésie. Quelque temps après, elles citèrent l'évêque pour qu'il répondît à leur plainte; l'évêque soumit l'affaire aux pairs, qui tous déclarèrent qu'il ne convenait pas à un lord du parlement de faire réponse à qui que ce fût dans ce lieu; *quod non consentaneum fuit aliquem procerum prædictorum alicui in eo loco responsurum. Journaux des pairs*, I, 71. Les pairs cependant, en 1701 (*Procès d'Etat*, XIV, 275), semblent avoir reconnu que c'était-là un cas d'accusation parlementaire.

suétude, soit parce que les communes avaient perdu ce contrôle du gouvernement qu'elles avaient exercé sous Richard II et les rois de la maison de Lancaster, soit par la préférence que les princes de la maison de Tudor avaient donnée aux bills d'*attainder*, ou de peines et amendes, quand ils avaient voulu faire peser sur un sujet redouté le bras du parlement. Le rétablissement de cet ancien mode de poursuite dans l'affaire de Mompesson, événement remarquable dans nos annales constitutionnelles, ne paraît pourtant pas avoir été remarqué comme une anomalie. Il ne fut pas à la vérité conduit selon toutes les formes d'une accusation parlementaire. Les communes, en requérant une conférence avec l'autre chambre, l'informèrent en termes généraux du délit du prévenu, mais sans présenter à la barre des articles précis. Les pairs se chargèrent eux-mêmes de l'enquête, et, convaincus de la culpabilité de Mompesson, envoyèrent un message à la chambre des communes pour la prévenir qu'ils étaient prêts à prononcer leur jugement. L'orateur, en conséquence, suivi de toute la chambre, requit le jugement à la barre : alors les pairs rendirent une sentence aussi sévère qu'elle pouvait être pour un crime de ce genre. Le roi, par une extension de sa prérogative que personne ne pensait alors à mettre en question, y ajouta un bannissement perpétuel [1].

L'accusation de Mompesson fut suivie de plusieurs autres, contre Michell, complice de ses iniquités; contre sir John Bennet, juge de la cour de la prérogative, pour cause de corruption dans son emploi; et

1. *Débats en* 1621, p 114, 228, 229.

contre Field, évêque de Llandaff, comme compromis dans une affaire de corruption [1]. Le premier de ces accusés fut puni; mais la poursuite contre Bennet semble avoir été abandonnée en conséquence de l'ajournement, et celle de l'évêque finit par une légère censure. Le courroux des communes s'élevait avec raison contre cette corruption déhontée qui caractérise le règne de Jacques plus que tout autre dans notre histoire. On sait trop combien le plus grand homme de ce temps en partagea toute la souillure. Des plaintes s'élevèrent contre le chancelier Bacon de ce qu'il recevait des présens des plaideurs appelés devant sa cour; quelques personnes se sont en vain efforcées d'alléguer une excuse à laquelle il ne prétendait pas; elles ont attribué la poursuite à la malveillance de sir Edouard Coke [2]. Mais Coke ne prit pas grande part à cette affaire; quelques-unes des charges portées contre Bacon ne paraissent pas très-haineuses, surtout pour cette époque; et je ne sais si la condamnation unanime d'un tel homme, et la pusillanimité évidente de sa défense ne sont pas une preuve de sa mauvaise conduite encore plus irrésistible qu'aucune autre allégation spéciale. Il fut abandonné par la cour et avait déjà perdu, à ce que je soupçonne, la faveur de Buckingham; mais le roi, qui connaissait son génie transcendant, lui fit remise de l'amende de 40,000 liv. sterl., imposée par les lords, et qu'il était tout-à-fait dans l'impossibilité de payer [3].

1. *Id. passim.*
2. Carte.
3. Clarendon parle de cette accusation comme d'un précédent malheureux, fait pour assouvir un ressentiment particulier. Cette

On ne peut s'empêcher de louer la sévérité mise en usage par la chambre envers les hommes coupables de délits publics; de tels exemples étaient beaucoup plus efficaces, pour prévenir les malversations des hommes en pouvoir, que n'eût pu l'être aucune loi. Mais au milieu de cette louable conduite, les communes furent précipitées, par les passions du moment, dans un acte

expression semble plutôt indiquer Buckingham que Coke; et plusieurs lettres de Bacon au favori, au temps de sa chute, font connaître le sentiment intérieur qu'il a de l'avoir offensé. Cependant Buckingham avait bien plus de raisons de remercier Bacon, comme son plus sage conseiller, que de concourir à sa ruine. Dans ses *OEuvres*, v. 1, p. 712, est un pamphlet intitulé : *Avis au duc de Buckingham, contenant des instructions sur sa gouverne comme ministre.* Elles sont marquées au coin de la profonde sagacité et de l'étendue d'esprit de l'écrivain. Un passage doit être cité pour rendre justice à Bacon. « Autant qu'il sera en vous, ne laissez pas introduire un pouvoir arbitraire; le peuple de ce royaume est ami des lois, et rien ne lui plaira davantage que la certitude d'en jouir en liberté; ce que les nobles dirent une fois en parlement, *Nolumus leges Angliæ mutari* est empreint dans les cœurs de tout le peuple. » J'ajouterai qu'avec toute la souplesse de Bacon, il y a dans ses écrits politiques moins d'expressions outrées en faveur de la prérogative que nous n'en attendrions. Sa conduite fut servile; mais ses principes n'étaient pas inconstitutionnels. Nous avons vu avec quelle force il demanda la convocation du parlement en 1614 : il en fut de même, malheureusement pour lui, en 1621, vol. II, pag. 580. Il refusa aussi de sceller du grand sceau l'érection d'une charge pour enrôler des apprentis, spéculation imaginée apparemment par les monopoleurs, et il écrivit une excellente lettre à Buckingham pour prouver qu'il n'y avait nul fondement légal à un tel projet. P. 555.

Il me déplaît d'appeler Bacon, pour l'amour de l'antithèse de Pope, « le plus vil de tous les hommes. » Qui ne souhaiterait pas de croire au langage touchant de sa lettre au roi, lorsque l'attaque dirigée contre lui était déjà commencée? « J'espère qu'on ne trouvera pas en moi la source impure d'un cœur corrompu, en m'imputant l'habitude dépravée de recevoir des récompenses pour pervertir la justice, quoique je sois fragile, et que je partage les vices du temps. » P. 589. Cependant le mépris général de ses contemporains parle fortement contre lui. Sir Simon d'Ewes et Weldon, hommes en vérité pleins de fiel, lui attribuent le pire des carac-

de la violence la plus illégitime. Il vint à la connaissance de la chambre qu'un certain Floyd, détenu dans la prison de la Flotte, avait tenu de mauvais propos contre l'électeur palatin et sa femme. Il paraissait de plus qu'il était catholique romain. Rien ne peut exprimer la fureur qui saisit la chambre au récit de ce conte insignifiant. Quelques mots légers, indignes de l'examen d'une cour ordinaire, devinrent tout d'un coup une offense grave, et on se mit l'esprit à la torture pour leur chercher une punition. Après plusieurs propositions inouïes et monstrueuses, les communes s'arrêtèrent sur le châtiment le plus dégradant qu'elles purent trouver. Le jour suivant, cependant, le chancelier de l'échiquier leur remit un message par lequel le roi les remerciait de leur zèle, mais souhaitait qu'il ne les portât pas à commettre des inconvenances; il leur de-

tères. « Sûrement, dit le dernier, jamais tant de talens, et une ame si basse et si abjecte n'ont habité ensemble dans une demeure d'argile comme dans cet homme. » C'est une forte preuve de la splendeur du génie de Bacon, qu'il fut unanimement reconnu de son propre temps, parmi tant de causes qui portaient à le mépriser. Il avait, à la vérité, gagné l'affection des précédens parlemens par son incomparable souplesse; il avait pris une part active à leurs plaintes, en 1604, avant qu'il devînt avocat-général, et même après, dans beaucoup d'occasions, pendant qu'il occupait cette place, il fut chargé de la conduite des conférences sur les sujets les plus délicats. En 1614, les Communes, après avoir décidé que l'avocat-général ne devait pas être élu au parlement, firent une exception en faveur de Bacon. *Journaux*, pag. 460. « J'ai toujours été bien vu dans la chambre basse, écrit-il à Jacques en 1616 pour demander le poste de chancelier; j'ai du crédit sur les gentilshommes d'Angleterre, et serai propre à faire du bien en modérant cette classe de membres du parlement, qui est *cardo rerum*. » Vol. II, pag. 496.

Je terminerai cette note en faisant observer que, toute la philosophie de lord Bacon n'eût-elle pas existé, c'en serait assez de ses écrits politiques pour le placer au nombre des plus grands hommes que ce pays ait produits.

mandait d'examiner si elles pouvaient condamner un individu qui ne leur appartenait pas, et n'avait offensé ni la chambre ni aucun de ses membres en particulier, et, si elles pouvaient, lorsqu'il y avait dénégation de la partie accusée, rendre un jugement de condamnation sans entendre des témoins; il les renvoyait à un acte consigné dans les procès-verbaux du parlement, dans la première année du règne de Henri IV, portant que le pouvoir judiciaire du parlement n'appartient pas aux communes. Il les priait de considérer s'il ne valait pas mieux lui abandonner Floyd, pour qu'il le punît selon qu'il le méritait.

Ce message leur causa quelque embarras ; dans l'affaire de Mompesson, la chambre avait voté, dans les termes mêmes employés dans le message du roi, qu'elle n'avait pas de juridiction, excepté sur les offenses commises envers elle-même. Les orateurs ardens se mirent à controverser cette proposition avec tous les argumens qu'ils purent trouver; Coke, quoiqu'il semble, d'après les rapports des débats, n'avoir pas poussé son opinion jusqu'au bout, soutint que la chambre était une cour de greffe, et qu'en conséquence elle avait pouvoir d'administrer le serment[1]. Elle renvoya un message au roi par l'orateur, protestant contre l'acte de la première année du règne d'Henri IV, vu que ce n'était pas un acte du parlement qui pût lier la chambre, et persistant, quoique avec humilité, dans son premier vote[2]. Le roi répliqua avec douceur, priant la chambre de lui montrer des précédens, ce qu'elle était manifestement

1. *Débats de* 1621, v. II, p, 7.
2. *Id.* p. 14.

incapable de faire. Les lords demandèrent une conférence, qu'ils conduisirent avec plus de vigueur; et, malgré les efforts des communes pour maintenir leur prétendu droit, ils réussirent à ramener l'affaire à leur propre juridiction[1]. Ce conflit de privilèges ne rendit nullement service au malheureux accusé. Les pairs, voyant qu'ils ne pourraient adoucir le jugement de la chambre basse sans renouveler la querelle, se lavèrent eux-mêmes de tout soupçon d'indifférence envers la cause de l'électeur palatin en aggravant encore sa sévérité. Floyd fut condamné à être dégradé de son titre de gentilhomme, et noté d'infamie, à ne pouvoir plus être reçu en témoignage, à courir à cheval sans selle de la prison de la Flotte à Cheapside, la tête tournée vers la queue du cheval, et la queue dans la main; être mis là deux heures au pilori, et marqué au front de la lettre K; à se promener à cheval quatre jours après de la même manière

1. Dans un précédent parlement de ce règne, les membres des Communes ayant envoyé un message, où ils s'intitulaient chevaliers, citoyens, bourgeois et barons de la Cour des communes du parlement, les pairs leur firent dire qu'ils ne reconnaîtraient jamais qu'aucun homme siégeant dans la chambre basse eût le droit ou le titre de baron du parlement; et qu'ils ne pouvaient admettre le terme de Cour des communes du parlement, « parce que toute votre chambre ensemble, sans les lords, ne fait pas une Cour de parlement. » 4 mars 1606; *Journaux des pairs*. Néanmoins les pairs ne se firent pas scrupule, presque aussitôt après, d'appeler leur propre chambre une cour, ainsi qu'il résulte des *memoranda* des 27 et 28 mai; ils rendirent même un writ d'*habeas corpus*, comme s'ils avaient été une cour de justice, pour faire comparaître devant eux un domestique du comte de Bedford. Voyez aussi en 1609, 16 et 17 février, 4 et 18 avril 1614, et probablement plus tard, si on le cherche.

Il est presque inutile de rappeler que les barons ci-dessus mentionnés, comme faisant partie de la Chambre des communes, étaient les membres nommés pour les cinq ports, à qui ce titre est reconnu dans plusieurs statuts.

dans Westminster, à être mis là deux heures de plus au pilori, avec un écriteau sur son chapeau indiquant son crime; à être fouetté à la queue d'un tombereau, de la Flotte à Westminster-Hall; à payer une amende de 5,000 liv. st., et à demeurer en prison à Newgate pendant toute sa vie. La peine du fouet fut remise quelques jours après, à la prière du prince Charles, mais Floyd semble avoir subi le reste de la sentence. Il n'y a certainement, dans les annales de notre pays, et peut-être dans celles d'aucun pays civilisé, point d'exemple qu'une si légère offense, si c'en était une, ait été punie avec une cruauté si atroce. La froide politique des lords est encore plus dégoûtante que la fureur sauvage de la chambre basse [1].

Cette affaire de Floyd est une preuve malheureuse du mépris que les assemblées populaires, quand elles sont enflammées par la passion, sont toujours prêtes à montrer pour ces principes d'équité et de modération, d'après lesquels, quoique la sophistique subtilité des factions contemporaines les puisse écarter, une postérité sage et calme ne manquera jamais de juger leurs actions. Elle a contribué au moins, avec quelques autres du même genre, à m'inspirer une méfiance ombrageuse de ce privilège indéfinissable, irrésistible, du parlement, qui a été quelquefois soutenu, et peut-être trop encouragé par des hommes dont la tâche est de restreindre tout pouvoir exorbitant. Je parle seulement de l'extension à laquelle la théorie générale a été portée, sans prétendre qu'en prati-

1. *Débats de* 1621, v. I, p. 355, etc.; v. II, p. 5, etc. Mede écrit à son correspondant, le 11 mai, que l'exécution n'a pas eu lieu; « mais j'espère qu'elle se fera. » Le roi y fut tout-à-fait opposé.

que les privilèges de la chambre des communes aient été étendus, dans ces derniers temps, au-delà de leur limite constitutionnelle. Le temps et la marche de l'opinion ont bien modéré ces prétentions hautaines, que les dangers de la liberté, sous Jacques I[er], aussi bien que le caractère naturel d'une assemblée populaire, avaient alors inspirées aux communes; et l'humanité des mœurs modernes se révolte contre des punitions aussi disproportionnées que celle qu'on infligea à Floyd[1].

Tout jusqu'ici s'était passé avec harmonie entre le roi et les chambres. Sa prompte adhésion à leur sévérité contre Mompesson et Michel, délinquans qui avaient agi au moins de connivence avec le gouvernement et à l'abolition des monopoles, semblait éloigner tout sujet de mécontentement. Les communes accordèrent deux subsides au commencement de la session, sans mêler à leur générosité une seule plainte. On pourrait supposer que l'affaire

1. L'observation suivante sur l'affaire de Floyd, écrite par M. Harley, dans un détail manuscrit des poursuites (Harl. MSS. 6274), est bien digne d'être rapportée; je la copie sur l'appendice aux *Débats de* 1622, ci-dessus mentionnés. » Le recueil suivant, a-t-il écrit en tête, prouve jusqu'à quel point le zèle contre le papisme et pour une branche de la famille royale, qu'on supposait négligée par le roi Jacques, et par conséquent en opposition avec lui, peut entraîner un peuple au-delà de la justice et de l'humanité. » Et encore au bas : « Pour l'honneur du peuple anglais, et pour celui, en vérité, de la nature humaine, il serait à souhaiter que ces débats n'eussent pas été recueillis, tant il y a de propositions contraires aux lois du pays, aux lois du parlement et à la plus simple justice Robert Harley, 14 juillet 1702. » Il est à remarquer que cette date est voisine du temps où l'écrivain de ces justes observations et le parti qu'il dirigeait avaient outrepassé dans plus d'une occasion les privilèges de la Chambre des communes, non pas assurément avec autant de violence que dans l'affaire de Floyd, mais fort au-delà de ce qu'on peut appeler son pouvoir légitime.

des impositions illégales avait été entièrement oubliée, aucune allusion n'y ayant été faite dans le cours des débats [1]. On vota à la vérité, dans les premiers jours de la session, qu'on adresserait une pétition au roi au sujet de la violation du privilège de la liberté de la parole, compromise par l'emprisonnement de sir Edwin Sandys, en 1614, pour des discours tenus dans le dernier parlement; mais la chambre ne poursuivit pas cette affaire, se contentant de quelques explications que lui donna le secrétaire d'État [2]. Elle continuait à s'occuper de quelques bills pour la réforme des abus, auxquels le roi était disposé à acquiescer, quand elle reçut l'avis qu'il attendait d'elle qu'elle s'ajournât pour tout l'été. Ce fut aux communes un grand sujet de mécontentement de voir leurs travaux si tôt interrompus, d'autant qu'elles l'attribuaient à un manque de sym-

1. A une époque plus avancée de la session, quand les Communes eurent perdu leur bonne humeur, quelque chaleur fut justement excitée par une pétition de différens brasseurs qui se plaignaient d'un droit de quatre pence sur le quarter de drèche. Les courtisans soutenaient ce droit comme établi en dédommagement du droit d'approvisionnement de la cour; mais on répondit qu'il était coactif, puisque plusieurs des principaux brasseurs avaient été arrêtés, et étaient restés long-temps en prison pour n'avoir pas voulu y consentir. Quelqu'un dit que les impositions de cette nature détruisaient la liberté de tous les sujets du royaume; « si le roi impose de « telles taxes, nous ne serons plus que des serfs, et nous perdrons toutes nos libertés. » Cela fit adopter une résolution portant que ce sujet serait examiné par la chambre, les pétionnaires écoutés par le conseil, et que tous les jurisconsultes de la chambre seraient présens. *Débats de* 1621, vol. II, 252; *Journaux*, p. 652. Mais rien de plus ne semble avoir été fait, soit à cause de l'importance des affaires qui occupèrent la chambre pendant la courte durée de la session, soit parce qu'un bill que passa la chambre pour prévenir tout emprisonnement illégal, ou toute atteinte à la légitime industrie des sujets, fut supposé applicable à ce cas. C'est un exemple remarquable de taxation arbitraire, et qui préparait l'accise, ou l'impôt sur les denrées.

2. *Débats de* 1621, pag. 14; *Précédens de Hatsell*, I, 133.

pathie, de la part de la cour, pour leur zèle enthousiaste en faveur de l'électeur palatin[1]. Elles furent ajournées, en vertu d'un ordre du roi, après une déclaration unanime(« adoptée, dit un témoin oculaire, par tous les membres, en tenant leurs chapeaux en l'air aussi haut qu'ils pouvaient les lever, comme un témoignage visible de leur consentement unanime, de telle sorte que rien de semblable n'avait jamais été vu en parlement ») de leur résolution de sacrifier leur vie et leur fortune à la défense de leur propre religion et du Palatin. Cette protestation et cette promesse solennelle furent inscrites sur le journal de la chambre[2].

Elle s'assembla de nouveau, après cinq mois, sans aucun changement dans ses vues politiques. A une conférence des deux chambres, lord Digby, par l'ordre du roi, expliqua tout ce qui était arrivé dans son ambassade en Allemagne pour la restitution du Palatinat, résultat qui, bien qu'absolument vain, était tout ce que Jacques pouvait raisonnablement attendre sans guerre[3]. Il avait en effet, quoique, selon la mollesse de ces temps, il n'eût déclaré la guerre à personne, envoyé un corps de troupes sous le commandement de sir Horace Vere, qui défendait encore le bas Palatinat. Il était nécessaire de voter plus d'argent, de peur que ces troupes ne se mutinassent faute de paie. Il fut démontré aux communes, dans cette conférence, que, pour maintenir une armée suffisante dans ce pays pendant un an, il faudrait 900,000 l. st., ce qu'on laissait à leur considération[4].

1. *Débats*, p. 114 *et alibi*, *passim*.
2. Vol. II, 170, 172.
3. *Id.* p. 186.
4. Pag. 189. Lord Cranfield dit aux Communes qu'il y avait trois

Mais alors on vit que la promesse des hommes, de sacrifier leur fortune dans une cause qui n'est pas essentiellement la leur, est écrite sur du sable. Les communes n'avaient aucune raison, peut-être, de soupçonner que ces 30,000 hommes, entretenus au cœur de l'Allemagne coûteraient moins que l'estimation; cependant, après avoir long-temps marchandé, elles votèrent seulement un subside de 70,000 liv., somme évidemment insuffisante pour le premier équipement d'une telle force[1]. Cette parcimonie pouvait à peine être excusée par le soupçon qu'elles avaient de la mauvaise volonté du roi à entreprendre la guerre, dispositions dont c'était là la meilleure justification.

Jacques n'était probablement pas fâché de trouver un si bon prétexte pour éviter de se plier à l'ardeur guerrière de la chambre; et il n'y avait pas eu grand air de mécontentement d'aucun côté (si nous en exceptons quelques murmures au sujet de l'emprisonnement, à la Tour, de l'un des membres les plus

raisons pour qu'elles donnassent libéralement : 1° que les terres valaient maintenant un tiers de plus que quand le roi avait pris la couronne; 2° que les laines, qui valaient alors vingt shellings, en valaient trente actuellement; 3° que le blé s'était élevé de vingt-six à trente-six shellings le quarter. *Ibid.* Il y avait eu certainement une grande augmentation de richesse sous Jacques, surtout pour les gentilshommes de comté; le mode de construction de leurs maisons en est une preuve évidente. Cependant, dans cette même session, des plaintes avaient été faites sur le défaut de numéraire et la chute du prix des biens fonciers, vol. 1, pag. 16; et un acte était proposé contre l'importation du blé, vol. II, pag. 87. En effet, les fermages s'étaient énormément élevés sous ce règne, et les gentilshommes de comté s'efforçaient, comme de raison, à les maintenir à ce taux. Mais le blé, probablement à cause des bonnes années, fut à plus bas prix en 1621 qu'il ne l'avait été, — environ trente shellings le quarter.

1. P. 242, etc.

ardens, sir Edwin Sandys, murmures facilement apaisés par la déclaration du secrétaire Calvert, qu'il n'avait été emprisonné pour aucun motif parlementaire[1]), jusqu'au moment où les communes mirent en avant une pétition et une remontrance contre le progrès du papisme; elles conseillaient, entre autres remèdes à ce grief, que le prince épousât une femme de notre propre religion, et que le roi voulût bien diriger ses efforts contre la puissance (c'est-à-dire l'Espagne) qui la première avait soutenu la guerre dans le Palatinat. Cette pétition fut présentée par sir Édouard Coke. Le parti de la cour dit qu'il n'y avait pas de précédens pour une pareille démarche; le chancelier du duché de Lancaster fit observer qu'elle était d'une nature si élevée, si transcendante, qu'il n'avait jamais rien vu de pareil dans l'enceinte de Westminster. L'auteur même de la motion la défendait faiblement, dans nos idées du moins, disant que c'était seulement pour rappeler au roi ce qu'il y avait à faire, mais qu'elle n'exigeait aucune réponse. Les scrupules affectés par les courtisans et la nouveauté réelle de la proposition produisirent un si grand effet, que quelques mots y furent insérés pour déclarer que la chambre « n'entendait pas altérer en rien la prérogative royale et non contestée de Sa Majesté. » La pétition, cependant, n'avait pas encore été présentée lorsque le roi, en ayant eu une copie, adressa une lettre péremptoire à l'orateur, pour

1. *Id.* 174, 200. Comparez aussi pag. 151. Sir Thomas Wentworth paraît s'être opposé à ce qu'on prît ceci comme une infraction de privilége. La chambre, il est vrai, montra une grande, et même une excessive modération dans cette affaire, car on ne peut douter que Sandys ne fut pas emprisonné pour autre chose que pour sa conduite en parlement. Cette affaire fut reprise dans la suite. P. 259.

l'informer qu'il avait appris que quelques esprits populaires et fougueux s'étaient permis de débattre et d'émettre leur avis sur des matières fort au-dessus de leur portée ou de leur capacité, et lui ordonner d'avertir la chambre que son désir était, qu'aucun des membres n'eût la présomption de se mêler en rien de ce qui regardait son gouvernement ou les mystères d'État; surtout qu'on ne parlât point du mariage de son fils avec l'infante, qu'on ne touchât point à l'honneur du roi d'Espagne, ni à celui d'aucun de ses amis ou de ses alliés. Pour l'emprisonnement de Sandys, il leur faisait savoir que ce n'était à raison d'aucun crime dans le parlement. Mais, pour les tirer de doute sur toute question de cette nature qui pourrait s'élever parmi eux dans la suite, il leur faisait savoir qu'il se croyait libre et en droit de punir le crime de tout homme en parlement, aussi bien pendant la session qu'après, et qu'il avait dessein de ne point épargner dans l'occasion quiconque se conduirait insolemment dans cette enceinte. Il les prévenait qu'il ne daignerait pas écouter leur pétition, si elle touchait aucun de ces points qu'il avait défendus[1].

La chambre reçut ce message avec une fermeté unanime, mais sans aucun emportement blâmable. Un comité fut nommé pour faire une pétition qui, dans le langage le plus respectueux et avec de fortes marques de regret du déplaisir de Sa Majesté, contiendrait la défense des démarches de la chambre, et donnerait à entendre très-doucement qu'elles ne concevaient pas que l'honneur du roi, ou sa sûreté, ou la

1. P. 284.

situation du royaume, fussent des matières qu'il ne convînt pas en tous temps de soumettre à son examen pendant la session du parlement. Les communes firent allusion plus particulièrement à cette partie du message du roi qui les menaçait dans la liberté de la parole, l'appelant leur droit ancien et incontestable, et l'héritage de leurs ancêtres, qu'elles le priaient de nouveau de confirmer[1]. Sa réponse, quoique beaucoup plus douce qu'il avait eu dessein de le faire, laissa percer un ressentiment qui n'était pas encore éteint. Il insista sur leur incapacité d'entrer dans les affaires du gouvernement, et commenta avec quelque amertume leur pétition apologétique. Dans la conclusion, il fit observer que, « quoiqu'il ne pût approuver leur langage, lorsqu'elles appelaient leurs privilèges un droit incontestable et héréditaire, car il aurait souhaité qu'elles eussent dit que ces privilèges venaient de la grace et permission de ses ancêtres et de lui-même, puisque la plupart se fondaient sur des précédens qui prouvaient plutôt une tolérance qu'un héritage cependant il leur donnait sa royale assurance qu'aussi long-temps que la chambre resterait dans les lignes de son devoir, il aurait soin de maintenir ses libertés et privilèges légitimes, comme il le ferait pour sa propre prérogative; en sorte que la chambre devait s'abstenir de porter atteinte à cette prérogative, ce qui le forcerait, lui ou tout autre roi juste, à porter atteinte à ses privilèges[2]. »

Cette assertion explicite que les privilèges des communes n'existaient que par tolérance, et sous la condition de leur bonne conduite, exaspéra la chambre

1. P. 289.
2. P. 317.

bien plus que le refus de reconnaitre son droit d'entrer dans les affaires d'État. D'un côté, les communes se reprochaient intérieurement d'avoir quelquefois dépassé les bornes des précédens ordinaires; de l'autre leur sécurité individuelle, leur existence même comme assemblée délibérante, étaient compromises. Calvert, le secrétaire d'État, et les autres ministres, reconnurent que les expressions du roi ne pouvaient être défendues, et les appelèrent une erreur de plume, échappée à la fin d'une longue réponse[1]. Les communes ne se laissèrent détourner par aucune excuse de cette espèce de l'indispensable devoir de faire sur leurs registres une solennelle réclamation de leur droit. Une lettre du roi adressée à Calvert eut peu d'effet. Pendant que dans cette lettre il réitérait ses assurances de respecter leurs privilèges, et retirait tacitement la menace qui les eût rendus précaires, il persistait cependant à dire qu'il ne pouvait endurer patiemment que ses sujets se servissent à son égard, concernant leurs libertés, de termes aussi anti-monarchiques que « ancien et incontestable droit et héritage, » sans ajouter qu'elles avaient été accordées par la grace et la faveur de ses prédécesseurs[2]. » Après un débat long et animé, les communes firent enregistrer dans les journaux leur fameuse protestation du 18 décembre 1621, conçue dans les termes suivans :

« Les communes, actuellement assemblées en parlement, en ayant une juste cause dans l'intérêt des diverses libertés, franchises, privilèges et juridiction du parlement, entre plusieurs autres qui ne sont pas ici mentionnées, font la protestation suivante :

1. P. 330.
2. P. 339.

— Les libertés, franchises, privilèges et juridiction du parlement sont le droit natif ancien, incontesté, et l'héritage des sujets de l'Angleterre; les affaires graves et urgentes concernant le roi, l'État et la défense du royaume et de l'Église d'Angleterre, le soin de faire et maintenir les lois, de redresser les plaintes et griefs qui s'élèvent journellement dans ce royaume, sont le sujet propre et le légitime objet de l'examen et des débats dans le parlement; dans le maniement et la conduite de ces affaires, chaque membre de la chambre a et doit avoir de droit liberté de parler pour proposer, traiter, discuter et terminer lesdites affaires; les communes en parlement ont même liberté et franchise de traiter ces matières dans l'ordre et de la manière qui leur semblera convenable; et chaque membre en particulier de ladite chambre est également affranchi de toute citation, emprisonnement et vexation (autres que par la censure de la chambre elle-même) pour ou au sujet d'aucuns bills, discours, observation ou déclaration d'aucune matière ou de matières touchant le parlement ou les affaires du parlement; et si aucun desdits membres est l'objet de quelque plainte ou interrogatoire, pour quelque chose dite ou faite en parlement, le cas doit être mis sous les yeux du roi, de l'avis et de l'assentiment de toutes les communes assemblées en parlement, avant que le roi ajoute créance à aucune information particulière[1]. »

Cette protestation n'était pas propre à apaiser la la colère du roi. Il avait déjà pressé les communes de terminer les affaires pendantes devant elles, sous

1. P. 359.

prétexte qu'il souhaitait les ajourner avant Noël, mais probablement dans la vue de les dissoudre. Elles n'étaient pas disposées à s'occuper d'aucune affaire, encore moins à accorder un subside, jusqu'à ce que cette attaque contre leurs privilèges eût entièrement cessé. En conséquence, le roi ajourna la chambre; et, environ une quinzaine après, elle fut dissoute. Mais dans l'intervalle, ayant envoyé chercher son journal, il effaça de sa propre main la dernière protestation, et publia une déclaration des motifs qui l'avaient porté à cette mesure étrange, alléguant l'inconvenance d'une protestation pareille, après l'ample assurance qu'il avait donnée qu'il maintiendrait leurs privilèges, la manière irrégulière d'après laquelle, selon lui, cet acte avait été voté, et sa rédaction ambiguë et vague, qui servirait dans l'avenir à s'emparer de la plupart des prérogatives attachées à la couronne impériale. Dans son ordonnance de dissolution du parlement, Jacques récapitula tous ses sujets de mécontentement; et à la fin il invita son peuple à croire qu'il était dans l'intention de le gouverner comme ses ancêtres et ses prédécesseurs l'avaient fait, et d'appeler de nouveau un parlement à la première occasion convenable [1]. Il fit suivre immédiatement cette dissolution du parlement par des actes de vengeance sur ses chefs les plus distingués : sir Édouard Coke et sir Robert Philips furent emprisonnés à la Tour; M. Pym et un ou deux autres dans d'autres prisons; sir Dudley Digges et d'autres, qui s'étaient montrés moins ardens que leurs collègues, furent envoyés en commission en Irlande, comme par une

1. Rymer, XVII, 344; *Parl. hist.*; Carte, 93; Wilson.

sorte de bannissement honorable[1]. Les comtes d'Oxford et de Southampton subirent un interrogatoire devant le conseil; le premier fut emprisonné à la Tour, sous prétexte qu'il avait parlé contre le roi. Il est à remarquer que, dans cette session, une portion de la chambre des pairs s'était mise en opposition contre la cour. On ne voit rien de ce genre dans les premiers parlemens, excepté peut-être en quelques occasions, lors de l'établissement de la réforme. Dans cette minorité, on voit des noms considérables, Essex, Southampton, Warwick, Oxford, Say, Spencer. Soit que le sentiment des griefs publics ou ses ressentimens particuliers eussent soulevé cette noblesse, son opposition doit être regardée comme un signe évident du changement qui travaillait l'esprit de la nation, et qui pénétrait dans tous les rangs de la société[2].

1. Outre les historiens, voyez *Cabala*, part. II, p. 155. (édit. in-4°) *Caractère de Jacques Ier*, par D'Israeli, p. 125, et *Lettres* de Mede, MSS. Harl. 389.

2. *Histoire de Jacques Ier*, dans Kennet, de Wilson, II, 247, 749. du 24 février 1621 (Harl. MSS, 389), « signèrent une pétition au Trente-trois pairs, nous apprend H. Joseph Mede dans une lettre au roi, qu'ils ne voulurent remettre ni au conseil, comme le roi le désirait, ni même au prince, à moins qu'il ne leur dît qu'il ne la recevait pas comme conseiller; sur quoi le roi fit demander lord Oxford, et l'invita à la lui remettre; ce dernier, selon qu'on en était convenu d'avance, dit qu'il ne l'avait pas; alors le roi en manda un autre qui lui fit la même réponse; à la fin, ils lui dirent qu'ils avaient résolu de ne point la lui remettre s'ils n'étaient reçus tous ensemble. Là-dessus Sa Majesté, hors d'elle-même, les renvoya tous *re infectâ*, et dit qu'elle viendrait au parlement en personne, et qu'elle les traduirait tous à la barre. » Cette pétition, je crois, n'avait pas pour motif aucuns griefs généraux, mais une affaire relative à leurs propres priviléges, comme leur préséance sur les pairs écossais. Wilson, *ubi suprà*. Mais, parmi ce grand nombre de signataires, plusieurs étaient animés de sentimens plus généreux; et le commencement d'une opposition aristocratique mérite d'être remarqué. Dans une autre lettre, écrite en mars, Mede parle du parfait accord entre le roi et le parlement; le roi promit aux chambres de les laisser siéger

Jacques, avec sa pusillanimité si reconnue, ne montra jamais aucun signe de crainte de l'opinion publique. Son obstination dans le traité de mariage avec l'Espagne fut le comble de la témérité politique dans un état si critique de l'esprit public. Mais avec ses hautes idées de sa prérogative et de son adresse à gouverner, avec sa confiance dans l'humble loyauté des Anglais, il semble s'être constamment imaginé que toute l'opposition venait d'une petite faction remuante; et que, s'il pouvait la réduire au silence par un moyen quelconque, le reste de son peuple se calmerait tout d'un coup avec une confiance respectueuse dans sa sagesse. Aussi vit-il arriver chaque parlement avec de vives espérances, comme s'il n'eût éprouvé aucun mécompte avec ceux qui l'avaient précédé. La nation était cependant arrivée, à cette époque, à un point de mécontentement alarmant. Des libelles circulaient vers 1621, si amers dans leurs censures de sa personne et de son administration, qu'il semble, quand on les lit, qu'on se trompe de deux cents ans sur leur date[1].

aussi long-temps qu'elles voudraient, et ensuite qu'il convoquerait un parlement tous les trois ans. N'est-ce pas bon, si c'est vrai ?.... « Il est certain que les pairs sont fermement unis aux Communes, et que tous prennent beaucoup de peine. »

Le biographe amusant et sensé de Jacques a esquissé les caractères de ces pairs whigs. *Jacques Ier*, par miss Aikin, II, 238.

1. On en peut voir un dans les *Pamphlets* de Somers, II, 470, intitulé : *Tom-Tell-Truth*, ou *Thomas le franc parleur.* C'est un ouvrage de la plus maligne déloyauté, dont la publication mettait en danger le cou et les oreilles de l'auteur. Il contient, sur le caractère personnel du roi, des réflexions si outrageantes qu'elles pourraient être à peine surpassées par la licence moderne. Les proclamations de ce temps contre les excès de la parole en matière politique, Rymer, XVII, 275, 514, et contre l'impression ou la vente de pamphlets séditieux ou calomnieux, *id.* 522, 616, font connaître le ton et le caractère de la nation.

Inattentif cependant à cette haine croissante, Jacques continuait à solliciter la réserve affectée de la cour de Madrid. Les circonstances de cette négociation appartiennent à l'histoire générale [1]. Il est seulement nécessaire de rappeler au lecteur que le roi se laissa induire, pendant le séjour du prince Charles et du duc de Buckingham en Espagne, à promettre certains articles secrets, dont il avait déjà accepté quelques-uns avant leur départ, par lesquels il s'engageait à suspendre toutes les lois pénales concernant les catholiques, à permettre l'exercice de leur religion dans les maisons particulières, et à obtenir du parlement, s'il était possible, une tolérance légale. Cette tolérance, comme préliminaire de l'entier rétablissement du papisme, avait été le premier but de l'Espagne dans le traité. Mais cette cour, après avoir traîné en longueur l'affaire pendant des années, afin d'obtenir des termes encore plus favorables, après avoir mis en avant mille prétextes, devint la dupe de ses propres artifices, et le ressentiment d'un favori hautain renversa en un instant le laborieux échafaudage de cette ennuyeuse négociation.

Buckingham obtint une popularité passagère et non méritée pour avoir détourné ce grand malheur public, ce qui rendit, contre l'attente générale, le parlement très-paisible. Les communes votèrent trois subsides

1. Les lettres à ce sujet, publiées par lord Hardwicke, *Papiers d'état*, vol. 1, sont d'une grande importance, et n'ayant pas été connues de Carte ni de Hume, rendent leur narration moins satisfaisante. On lira avec intérêt quelques pamphlets du temps, dans le second volume des *Pamphlets de Somers*; et les *Lettres* d'Howell, écrites de Madrid, pendant le séjour du prince de Galles, méritent d'être consultées. Voyez aussi Wilson dans Kennet, p. 750 *et post*. Le docteur Lingard a naguère éclairci ce sujet, IX, 271.

et trois quinzièmes de la valeur d'environ 300,000 l. st.[1]; mais avec une condition proposée par le roi lui-même, savoir qu'afin d'assurer l'application de cette somme aux armemens de terre et de mer, elle serait versée entre les mains de trésoriers désignés par la chambre, et qui ne délivreraient les fonds que d'après l'ordre du conseil de guerre. Le roi semblait vouloir reculer d'autant qu'il s'était avancé dans la précédente session, car non-seulement il soumit les plus hautes affaires d'État à l'investigation des communes, mais il promit qu'aucun traité de paix ne serait fait sans leur avis. Les communes, de leur côté, proclamèrent leur reconnaissance envers Sa Majesté pour avoir bien voulu demander leur humble conseil dans une affaire si importante, n'entendant pourtant pas à coup sûr, par ces expressions de courtoisie et de loyauté, abandonner ce qu'elles avaient réclamé dans le dernier parlement comme leur droit incontestable[2].

1. Hume, et plusieurs autres écrivains du parti de la couronne, assurent que le montant d'un subside était réduit de 700,000 liv. st, auquel il s'était élevé sous les Tudor, à 55,000 l. st., ou à une somme moindre. Mais, quoique je ne veuille pas avancer trop hardiment une dénégation, je ne me souviens pas d'avoir trouvé aucune preuve d'un tel fait; et il est sûrement trop improbable pour y ajouter foi légèrement, car, en admettant qu'il n'y eût pas eu de changement dans la taxation de chaque individu, en raison de l'augmentation de richesse et de la diminution de la valeur de l'argent, le montant d'un subside devait au moins être égal à ce qu'il avait été, et la supposition que les contribuables eussent obtenu des répartiteurs qu'ils réduisissent leur contribution est contraire à l'usage ordinaire du fisc. Dans une des lettres de Mede, que je ne donne pas pour décisive, on dit que la valeur d'un subside n'était pas au-dessus de 80,000 liv. st., et que les répartiteurs eurent ordre (c'était en 1521) de ne pas suivre les premiers contrôles, mais d'évaluer les propriétés de chacun selon leur connaissance, et non selon la propre déclaration des parties.

2. *Parl. hist.*, 1383, 1388, 1390, Carte, 119. Le roi semble avoir très-bien agi dans ce parlement, sauf une grosse fausseté,

L'affaire la plus remarquable de cette session fut l'accusation du comte de Middlesex, alors lord trésorier d'Angleterre, accusé de s'être laissé corrompre, et d'autres crimes. On sait que le prince de Galles et le duc de Buckingham suscitèrent cette persécution pour satisfaire la querelle particulière de ce dernier, et contre la volonté du roi qui les avertit qu'ils vivraient assez pour goûter aussi d'une accusation parlementaire. Cette affaire fut conduite par des commissaires des communes, dans une forme très-régulière; seulement les dépositions des témoins ne furent que lues par le greffier, soit que la règle fondamentale de la loi d'Angleterre qui exige l'interrogatoire de vive voix fût encore inconnue, ou qu'on la mît de côté dans les procès politiques. Rien n'est plus digne d'attention, dans la procédure relative à cette accusation, que ce que dit sir Edwin Sandys, en parlant sur une des charges. Middlesex avait établi un droit de 3 liv. st. par tonneau sur les vins de France, droit pour l'abolition duquel il avait reçu un présent. Sandys, en traitant de ce délit, protesta au nom des communes qu'elles n'entendaient pas mettre en question le droit de mettre un tel impôt prétendu par la prérogative; qu'elles ne prétendaient pas y toucher actuellement; qu'elles persistaient seulement dans leur réclamation, et que, quand elles auraient occasion de disputer le droit, elles le feraient avec toute la circon-

lorsqu'il nia qu'il eût projeté de tolérer les papistes. Il souhaitait d'avoir des gages plus assurés de soutien de la part du parlement, avant de s'engager dans une guerre, et il avait raison de se conduire ainsi. D'un autre côté le prince et le duc de Buckingham se conduisaient en public envers lui avec beaucoup de grossièreté. *Parl. hist.* 1596.

1. *Parl. hist.* 1421.

spection due à l'honneur et au revenu de Sa Majesté. Un langage à ce point circonspect et modéré, loin d'indiquer aucune disposition des communes à reculer dans leurs prétentions, est plutôt une preuve de la constance et de la prudence qui devaient en assurer leur succès. Middlesex fut unanimement condamné par les pairs [1]. Cette accusation fut de la plus grande importance pour les communes, en ce qu'elle rétablit pour toujours ce droit constitutionnel et salutaire, que le précédent de lord Bacon n'aurait pas suffi à fonder contre les ministres de la couronne.

Les deux derniers parlemens avaient été dissous sans avoir passé un seul acte, excepté le bill des subsides de 1621. Une lacune de treize ans dans la législation était trop pour un pays civilisé. Différens statuts furent adoptés dans cette session; mais aucun n'était si important que celui qui abolit les monopoles pour la vente des marchandises ou pour l'exercice de toute industrie [2]. Il est en forme de déclaration, et affirme que les monopoles sont contraires aux lois anciennes et fondamentales du royaume. A peine s'éleva-t-il à ce sujet quelque discussion entre la couronne et

1. Clarendon blâme l'accusation de Middlesex par la même raison qui me fait penser que ce fut un évènement heureux pour la constitution; il semble le considérer comme la victime du ressentiment de Buckingham. Hacket aussi, le biographe de Williams, prend son parti. Carte cependant le croit coupable, p. 116; et le vote unanime des pairs dépose beaucoup contre lui, car cette chambre n'était pas entièrement gouvernée par Buckingham. Voyez aussi la *Vie de Nicolas Farrar*, dans la *Biographie ecclésiastique*, de Wordsworth, vol. IV, où il paraît que cet homme pieux et consciencieux était un des accusateurs les plus ardens du trésorier qui l'avait profondément offensé. Il est difficile de décider la question d'après le procès imprimé.

2. 21 Jac. I, c. 3. Voyez ce que lord Coke dit de cet acte, et en général des monopoles, 3 Inst. 181.

les communes. Ce calme singulier aurait probablement été rompu si le roi n'eût pas clos la session. Les communes marquèrent quelque mécontentement de cette mesure [1], et présentèrent une liste de griefs, dont un seul mérite d'être remarqué, la proclamadont j'ai déjà parlé, et qui interdisait les constructions autour de Londres; elles s'en plaignirent en termes très-modérés, comme d'une illégalité évidente et qui violait les droits privés [2].

Les communes étaient engagées, depuis plus de vingt ans, dans une lutte redoutable pour rétablir et affermir leurs propres libertés et celles de leurs concitoyens. Elles n'avaient obtenu dans cette période qu'une mesure législative importante, la dernière déclaration contre les monopoles; mais elles avaient tiré de désuétude leur ancien droit d'accusation. Elles avaient consigné dans leurs archives une protestation en faveur de leur droit pour débattre toutes les affaires publiques; elles avaient fait des remontrances contre la prérogative usurpée d'obliger les sujets en vertu de simples proclamations, et de lever des droits de douane dans les ports; elles avaient mis à l'abri de toute controverse leur privilège exclusif de décider en matière d'élections contestées; elles avaient maintenu et porté réellement à une étendue insoutenable leur pouvoir de juger et de punir, même pour des offenses étrangères à la chambre. De ces victoires, quelques-unes étaient évidemment incomplètes, et les plus vigoureux efforts des parlemens à venir étaient nécessaires pour les achever; mais l'énergie toujours croissante de la nation donnait lieu d'es-

1. P. H. 1483.
2. *Id.* 1488.

pérer de tels efforts. Un amour ferme et profond de la liberté s'était emparé de toutes les classes, excepté peut-être du clergé, et en rapprochant ce sentiment public de l'orgueil téméraire de la cour, ainsi que l'incertitude des principes constitutionnels et des précédens, dans le cours de notre histoire si longue et si variée, un spectateur impartial eût pu prévoir que le règne suivant ne se passerait pas sans trouble, et ne finirait pas peut-être sans bouleversemens.

CHAPITRE VII.

DE LA CONSTITUTION D'ANGLETERRE DEPUIS L'AVÈNEMENT DE CHARLES Ier JUSQU'A LA DISSOLUTION DE SON TROISIÈME PARLEMENT.

Parlement de 1625. — Sa dissolution. — Convocation d'un autre parlement. — Accusation de Buckingham. — Procédés arbitraires envers les comtes d'Arundel et de Bristol. — Emprunt demandé par le roi. — Plusieurs personnes sont emprisonnées pour avoir refusé de contribuer. — Elles poursuivent pour obtenir un *habeas corpus*. — Débat de cette question qui est décidée contre elles. — Un parlement est convoqué en 1628. — Pétition des droits — Répugnance du roi à l'octroyer. — Dispute au sujet des droits de tonnage et de poundage. — Le roi dissout le parlement. — Querelles religieuses. — Persécution des puritains par Bancroft. — Progrès des prétentions du haut clergé. — Querelles au sujet de l'observation du dimanche. — Controverse arminienne. — État des catholiques sous Jacques. — On se méfie de la faveur que la cour leur accorde. — Principes inconstitutionnels promulgués par le parti du haut clergé. — Remarques générales.

Charles Ier avait dans le caractère beaucoup de choses conformes au temps où il vivait, et à l'esprit du peuple qu'il était appelé à gouverner; des manières sérieuses et sévères, de l'éloignement pour toute espèce de licence, et un sentiment de religion qui semblait plus vrai chez lui que chez son père[1]. On supposerait que ces qualités durent porter la nation à espérer quelque chose de lui, et lui procurer, à son

1. La tempérance et la chasteté de Charles, et l'effet qu'eurent ces vertus, pour réformer les dehors de la cour, sont attestés par plusieurs écrivains, et notamment par mistriss Hutchinson, dont il n'aurait pas obtenu un suffrage qu'il n'eût pas mérité. *Mém.* du Col. Hutchinson, p. 65. Je me garderai bien de dire

avènement, un peu de cette popularité qu'on refuse rarement aux princes dont on n'a pas encore essayé. Cependant il ne paraît pas qu'il ait même joui de ce premier éclat passager de l'affection de ses sujets. Appliqués seulement à réprimer les excès de la prérogative, et bien convaincus qu'aucun souverain ne reculerait volontairement dans la possession du pouvoir, ils semblent avoir craint de laisser entrer dans leurs cœurs le moindre sentiment de loyauté personnelle qui pût amollir leur résolution. Charles prit promptement la peine de les convaincre qu'ils n'avaient pas eu tort de retenir leur confiance.

Élisabeth, dans sa parcimonie systématique, Jacques, dans son aversion pour la guerre, avaient été également dominés par l'idée que le besoin d'argent pouvait seul rendre un parlement formidable à leur pouvoir. Aucun des moyens irréguliers employés pour s'en procurer n'en produisit jamais assez pour compenser les plaintes qu'ils occasionaient; après avoir épuisé les impôts et les dons volontaires, on fut toujours obligé, même dans les temps les plus arbitraires des Tudor, de recourir aux représentans du peuple. Mais Charles succédait à une guerre, ou du moins aux préservatifs d'une guerre imprudemment entreprise par sa faible complaisance, l'arrogance de son favori et le zèle généreux ou fanatique du dernier parlement. S'il eût été capable de connaître sa position, il aurait vu qu'il était impossible de continuer cette guerre sans l'assistance soutenue de la

qu'il fût un saint parfait, un pur martyr, comme ses panégyristes le représentent; mais c'est une action honteuse, même à dessein de jeter du ridicule sur des louanges exagérées, que de tourner le microscope de l'histoire sur la vie privée.

chambre des communes, et d'obtenir cette assistance sans de grands sacrifices de sa puissance royale. Ce ne fut pas la moindre des imprudences de ce monarque, ou plutôt de ses aveugles complaisances pour Buckingham, d'avoir non-seulement commencé les hostilités contre l'Espagne, qu'il aurait pu facilement éviter, et qu'il continua pendant quatre ans, mais encore entrepris une nouvelle guerre contre la France, quoiqu'il eût des preuves multipliées de l'impossibilité d'en soutenir les charges [1].

Le premier parlement de ce règne a été sévèrement censuré à raison de la modicité des subsides qu'il accorda pour soutenir une guerre dans laquelle le roi se trouvait engagé par le parlement précédent. Je ne dirai pas que ce reproche soit tout-à-fait sans fondement. Une conduite plus libérale, si elle n'eût pas obtenu du roi des concessions réciproques, l'eût au moins mis davantage dans son tort. Mais, d'après l'usage ordinaire et l'esprit de toutes les assemblées pareilles, il était déraisonnable d'attendre des subsides proportionnés aux besoins, avant qu'une confiance réciproque se fût établie entre la couronne et le parlement. Les communes commençaient probablement à se repentir de leur promptitude de l'année précédente, et à découvrir que Buckingham et son pupille, ou son maître, lequel dirons-nous? s'étaient entendus pour les tromper [2]. Elles ne devaient pas

1. La guerre n'avait pas été déclarée à l'avénement de Charles ni à la dissolution du premier parlement. Au fait, le roi y tenait bien plus que ses sujets. Hume et toute son école le dissimulent avec soin.

2. Hume a contesté ce fait, mais avec peu de succès, même d'après ce qu'il en dit lui-même. Il dit, en parlant d'une assertion de Wilson, savoir que Buckingham perdit sa popularité après l'arrivée

oublier qu'aucun des principaux griefs du règne dernier n'était encore redressé, et que, si on voulait obtenir quelque réforme, les subsides devaient être votés lentement et conditionnellement. En conséquence, elles n'accordèrent les droits de tonnage et de poundage que pour un an, au lieu de les accorder pour la vie entière du roi, comme il avait été d'usage depuis deux cents ans. Par cette raison, la chambre haute rejeta le bill[1]. Les communes n'auraient pas refusé un nouveau subside, outre les deux premiers (environ 140,000 l. st.) qu'elles avaient accordés, si quelques offres de réforme leur eussent été faites par la couronne. Les débats avaient commencé sur ce sujet, quand ils furent interrompus par une dissolution subite[2].

Il était évident, tant par l'expérience du dernier règne que par l'observation de l'état de l'esprit public, que ces dissolutions ou ces prorogations de parlement subites et prématurées ne servaient qu'à augmenter les embarras de la couronne. Chaque nouvelle chambre des communes héritait des sentimens de celle qui l'avait précédée, sans quoi elle aurait mal représenté l'esprit dominant de la nation. Les mêmes hommes, pour la plupart, revenaient au parlement plus irrités, et désespérant plus que jamais de s'arranger avec le souverain. La mesure

de Bristol, parce que celui-ci prouva que Buckingham s'était avoué papiste pendant qu'il était en Espagne : que cela est faux et *ne fut jamais dit par Bristol*. Il est surprenant que Hume ait pu si bien savoir ce que Bristol n'a pas dit en 1624, quand il est notoire qu'en 1626 il dit dans le parlement quelque chose qui en approche beaucoup. Voyez une lettre curieuse dans la *Cabala*, pag. 224, qui montre quelle alliance s'était formée entre les mécontens de tout genre.

1. *Parl. hist.*, v. II, p. 6.

2. *Id.* 33.

même qu'on adopta d'empêcher quelques-uns des membres les plus influens de siéger dans la nouvelle assemblée, en les nommant shériffs pour l'année, trompa tout-à-fait ce qu'on en avait attendu, comme cela doit naturellement arriver quand toutes les classes sont animées du même enthousiasme[1]. En conséquence, les poursuites contre Buckingham, que Charles avait voulu détourner en congédiant son premier parlement, recommencèrent au second avec une nouvelle vigueur. Il était trop tard, après les précédens de Bacon et de Middlesex, pour disputer aux communes le droit d'accuser un ministre d'État. Le roi cependant, pour prévenir leurs résolutions, après que quelques sorties virulentes eurent éclaté contre son favori, envoya un message à la chambre pour l'informer qu'il ne souffrirait pas qu'aucun de ses serviteurs fût accusé par elle, encore moins ceux qui occupaient une place éminente et qui lui appartenaient de près. « Il voyait, dit-il, que quelques-uns des membres de cette chambre en voulaient au duc de Buckingham, que, dans le dernier parlement de son père, tous d'un commun accord avaient comblé d'hon-

1. Le langage du lord garde des sceaux Coventry, à l'ouverture de la session, convenait très-mal à l'esprit des Communes : « Si l'on comprend bien, et si on mesure la distance incomparable qui existe entre la suprême grandeur et la majesté d'un puissant monarque, et le modeste respect et l'humilité de sujets loyaux, on ne peut que ressentir une satisfaction et un contentement excessifs de la forme et de la constitution de cette très-haute cour, à laquelle participent non-seulement les prélats, les nobles et les grands, mais encore les communes de tous les rangs, et où la souveraine Majesté descend jusqu'à admettre ou plutôt à inviter le plus humble de ses sujets à conférer et prendre conseil avec elle, etc. » Il leur donna ensuite distinctement à entendre qu'elles ne devaient pas s'attendre à siéger long-temps. *Parl. hist.*, 39.

neurs et de respects : il ne savait pas ce qui avait pu depuis altérer leur affection ; mais il les assurait que le duc n'avait rien fait que par son ordre ou ses instructions spéciales. » Cet orgueilleux message irrita tellement les communes que, sans aucune preuve formelle contre Buckingham, elles votèrent que le bruit public était un motif suffisant de poursuivre, soit par enquête, soit par une plainte au roi ou aux pairs. Ni un discours du lord garde des sceaux, qui tança sévèrement leur présomption, et demanda au nom du roi qu'elles infligeassent une punition à deux de leurs membres qui l'avaient offensé par des discours insolens tenus dans la chambre, sans quoi il serait obligé de déployer contre eux son autorité royale ; ni un discours du roi lui-même, où il leur ordonna de se souvenir qu'il était entièrement en son pouvoir de convoquer, d'ouvrir et de dissoudre les parlemens, ajoutant qu'en conséquence, selon qu'il les trouverait utiles ou dangereux, ils pourraient continuer d'être ou ne pas être[1], rien ne put parvenir à pacifier ni à intimider l'assemblée. Les communes

1. *Parl. hist.*, 60.

Je ne vois rien sous le règne des Tudor qui approche de l'arrogance de ce langage. Sir Dudley Carleton, plus accoutumé aux négociations avec les cours étrangères qu'à une Chambre des communes d'Angleterre, commit une faute pareille en discourant sur la misère du peuple des autres pays. « Il les avertissait, dit-il, de ne point brouiller le roi avec les parlemens, en empiétant sur sa prérogative ; car, dans ses messages, il leur avait dit qu'il saurait se servir d'autres conseils ; dans tous les royaumes de la chrétienté, il y avait autrefois des parlemens, jusqu'à ce que les monarques, voyant leur esprit turbulent, tinrent ferme à leurs prérogatives et les renversèrent tous, excepté chez nous. Aussi dans les pays étrangers, le peuple ne ressemble pas au nôtre qui est chargé d'embonpoint ; les sujets sont de vrais spectres, n'ayant que la peau et les os, avec quelques minces vêtemens pour couvrir leur nudité,

présentèrent une adresse au roi en termes très-respectueux; mais elles soutinrent « le droit ancien, constant et indubitable, et l'usage des parlemens de dénoncer et de poursuivre toute personne, quelle « que fût sa qualité, reconnue dangereuse à la sûreté « publique par l'abus du pouvoir ou de la confiance à « elle accordée par le souverain. » Le duc, en conséquence, fut traduit à la barre de la chambre des pairs sur une accusation en huit articles, dont probablement plusieurs étaient bien fondés; cependant, comme la chambre des communes n'avait entendu aucun témoignage à l'appui, il était au moins déraisonnable de sa part de demander qu'il fût emprisonné à la Tour.

Dans la conduite de cette accusation, deux des commissaires, sir John Elliot et sir Dudley Digges, l'un, le plus illustre martyr de cette époque pour la cause de la liberté, l'autre, doué d'une grande habileté, et utile soutien du parti populaire, quoique engagé par quelques désirs de fortune et d'avancement, causèrent un tel scandale par leurs paroles ou celles qu'on leur attribua, offensantes, dit-on, pour l'honneur de Sa Majesté, qu'ils furent envoyés à la Tour. La chambre, comme on devait s'y attendre, ressentit ce nouvel outrage; elle résolut de cesser

et des sabots à leurs pieds; c'est une misère au-delà de toute expression, et dont nous sommes encore exempts; ne perdons pas, par notre turbulence dans le parlement, notre réputation de nation libre.

RUSHWORTH. »

C'était donner à entendre, dans le style arrogant des cours, que les libertés du peuple dépendaient de la faveur des rois, et non de sa propre détermination de les maintenir.

toute affaire, jusqu'à ce qu'on fît droit de ses privilèges. Elle nia les paroles imputées à Digges; et trente-six pairs ayant affirmé qu'il ne les avait point dites, le roi convint qu'il avait été trompé, et fit mettre les deux membres en liberté[1]. Il avait déjà porté atteinte aux privilèges de la chambre des pairs, en envoyant à la Tour le comte d'Arundel pendant la session, non pour aucun fait politique, mais, à ce qu'on pensa communément, à cause du mariage de son fils avec une dame du sang royal. De telles offenses privées suffisaient, dans ces gouvernemens arbitraires, pour exposer un sujet sinon à un jugement subit de la chambre étoilée, du moins à un emprisonnement indéfini. Les pairs prirent fait et cause pour un de leurs membres, et, après un examen détaillé des précédens par un comité, ils votèrent « qu'aucun pair, membre du parlement, pendant la session dudit parlement ou la durée ordinaire de son privilège, ne peut être emprisonné ou arrêté sans une sentence ou un ordre de la chambre, à moins que ce ne soit pour trahison, ou crime capital, ou refus de donner des

1. *Parl. hist.*, 119; Hatsell, I, 147; *Journaux de la Chambre des pairs*. Quelques pairs refusèrent de faire cause commune.

Le docteur Lingard fait observer que l'opposition dans la Chambre des pairs fut conduite par le comte de Pembroke, qui s'était fait remarquer sous le dernier règne, et dont le caractère est dépeint par Clarendon dans le premier livre de son histoire. Pembroke était le délégué de dix pairs dans le premier parlement du roi, comme Buckingham de treize. Lingard, IX, 328. Dans le second, Pembroke ne fut plus chargé que de cinq votes; mais le duc en avait encore treize. *Journaux de la Chambre des pairs*, pag. 461. — Cette énorme accumulation de suffrages entre les mains d'une seule personne fit prendre à la chambre la résolution, qui est actuellement la règle établie, qu'aucun pair ne peut représenter plus de deux de ses collègues. *Journaux des pairs*, p. 507.

garanties de sa conduite pacifique. » Cette assertion de privilège était manifestement soutenue par les libertés correspondantes de la chambre des communes. Après plusieurs messages entre le roi et les pairs, Arundel fut enfin mis en liberté[1].

Cette infraction aux droits de la pairie fut suivie d'une autre non moins offensante, le refus d'un *writ* de convocation au comte de Bristol. Les pairs tenaient avec raison à ce privilège incontestable de leur ordre, sans lequel il n'aurait jamais pu conserver sa dignité et son indépendance constitutionnelle. Quelque irrégularité, quelque incertitude légale qu'on rencontre dans les anciens temps, à l'égard des personnes appelées à la chambre haute seulement par *writ*, et non par lettres-patentes, auquel cas l'hérédité de la pairie est fort douteuse, il était tout-à-fait hors de controverse qu'un comte de Bristol, tenant sa dignité de lettres-patentes, avait droit d'assister au parlement. La chambre insista absolument pour que Bristol reçût sa lettre de convocation; elle lui fut envoyée avec l'injonction de n'en tenir nul compte, et de ne point venir siéger. Mais la sagacité du comte lui fit comprendre que la volonté constitutionnelle du roi, exprimée dans le *writ*, devait l'emporter sur son ordre privé, et il déposa sur le bureau de la chambre haute la lettre du secrétaire d'état. Le roi prévint toute nouvelle intervention de la chambre à son sujet, en ordonnant qu'une accusation fût intentée contre lui par le procureur-général, sur quoi Bristol fut envoyé à la Tour. Ces atteintes à l'orgueil et à la considération d'une assemblée aristocratique, de laquelle seule le roi pouvait attendre un

1. *Parl. hist.* 125; Hatsell, 141.

appui effectif, prouvent son incapacité pour le gouvernement, non-seulement de l'Angleterre, mais encore de toute autre nation. Sa conduite envers Bristol n'était pas moins oppressive qu'impolitique. Si on considère l'usage dur et inconvenant qu'il fit de son autorité, et même de son témoignage, pour influer dans un procès criminel contre un homme d'un mérite reconnu et sans tache[1], et la sanction qu'il donna à des imputations dont, si la défense de Bristol est aussi fondée qu'on le croit généralement aujourd'hui, il devait connaître la fausseté, nous aurons grand'peine à nous ranger à l'avis de ces hommes candides qui croient que Charles eût été un excellent prince dans une monarchie plus absolue. Rien en vérité ne peut être plus inconséquent que de soutenir, comme font Clarendon et Hume, l'intégrité et l'innocence de lord Bristol, et en même temps la sincérité et l'humanité de Charles Ier. De telles inconséquences trahissent la détermination de l'historien de parler des hommes selon la haine ou l'affection qu'il leur a vouées d'avance, sans même chercher à concilier ces sentimens avec les faits qu'il ne peut nier ni excuser[2].

1. M. Brodie a blâmé trop sévèrement la conduite de Bristol, vol. II, pag. 109. Qu'il ait « agi simplement par des motifs d'ambition personnelle, » il n'y en a certainement pas de preuve; quoiqu'il ait pu être plus partial envers l'Espagne, que nous ne le pensons convenable, ou même quoiqu'il ait pu avoir quelque penchant pour la religion catholique. Ce dernier fait cependant n'est nullement prouvé; car la parole du roi n'est pas une preuve à mes yeux.

2. Voyez les procédures sur les accusations mutuelles de Buckingham et de Bristol dans Rushworth, ou l'*Histoire parlementaire*. La conduite de Charles est digne de remarque : il envoya un message à la chambre pour la prier de ne point acquiescer à la demande du comte d'être assisté d'un conseil, et se rendit de mauvaise grace aux représentations des pairs contre cette prohibition. *Hist. par-*

Quoique les pairs réclamassent contre une dissolution, le roi était déterminé à protéger son favori, et à se délivrer lui-même des importunités d'une chambre des communes si intraitable[1]. Peut-être avait-il déjà pris la résolution de gouverner sans le concours des parlemens, quoiqu'il se décidât à y manquer l'année suivante. Les communes ayant tardé à passer un bill pour les cinq subsides qu'elles avaient

lementaire, 97, 132. Le procureur-général comprit dans les articles d'accusation contre Bristol des faits dépendant en grande partie du seul témoignage du roi. Bristol demanda à la chambre « de prendre en considération de quelle gravité serait un tel précédent; et en conséquence de supplier très-humblement le roi de se désister au moins de l'accusation et du témoignage de Sa Majesté. » *Idem*, 98. La chambre ordonna à ce sujet que deux questions fussent posées aux juges : 1° Si, dans le cas de trahison ou de félonie, le témoignage du roi devait être ou non reçu? 2° Si des propos, tenus au prince qui devient ensuite roi, fesaient quelque changement dans l'affaire? Ils eurent ordre de donner leur opinion dans les trois jours suivans; mais, l'époque arrivée, le grand-juge informa la chambre que le procureur-général avait communiqué aux juges le désir de Sa Majesté, qu'ils s'abstinssent de toute réponse. *Id.* 103, 106.

Hume dit : « Charles lui-même fut certainement trompé par Buckingham, quand il confirma de son témoignage le récit de son favori. » Mais aucune assertion ne peut être plus gratuite; le fait est même impossible.

1. *Histoire parlementaire*, 193. Si la lettre suivante est exacte, le conseil privé lui-même était opposé à cette dissolution. « Hier les lords, siégeant en conseil à Whitehall, pour examiner si le parlement doit être ou non dissous, furent tous opposés à la dissolution; et aujourd'hui, quand le lord garde des sceaux a fait voir la commission qu'il avait de le dissoudre, ils ont envoyé une députation de quatre d'entre eux à Sa Majesté, pour lui faire connaître combien cette mesure serait dangereuse pour l'État, et le supplier de laisser encore siéger le parlement deux jours. — Il a répondu : « Pas une minute. » 15 juin 1626. *Lettres* de Mede, *ubi suprà*. L'auteur montre une grande alarme sur la conséquence de cette démarche ; Mede l'attribue au conseil, mais d'autres, peut-être avec plus de probabilité, l'attribuent à la Chambre des pairs. L'expression du roi, « pas une minute, » est rapportée par plusieurs écrivains.

votés dans cette session, jusqu'à ce qu'elles eussent obtenu quelque satisfaction au sujet de leurs griefs, le roi fut laissé sans aucune ressource légale. Cette circonstance n'était pas tout-à-fait désagréable à quelques-uns de ses conseillers, et probablement à lui-même, car elle était un prétexte pour ces demandes non-autorisées que les partisans de la prérogative arbitraire trouvaient bien plus conformes à l'honneur d'un monarque. Après le premier parlement, il avait envoyé des lettres munies du sceau privé dans chaque comté, à tous ceux qui lui avaient été signalés, par le lord lieutenant, comme les plus riches; elles énonçaient la somme qu'ils étaient requis de prêter, avec une promesse de remboursement dans dix-huit mois[1]. Cette spécification d'une certaine somme fut regardée comme un empiètement inusité, et comme une violation manifeste du statut contre les *benevolences* arbitraires, d'autant que les noms de ceux qui refuseraient de payer devaient être envoyés au conseil. Le gouvernement hasarda alors un abus de pouvoir encore plus outrageant. On chercha d'abord à persuader au peuple que, comme les subsides avaient été votés dans la chambre des communes, il ne devait pas se refuser à les payer, quoique aucun bill n'eût été passé à ce sujet. Mais, à Westminster-Hall, tous ceux qu'on y avait convoqués s'écrièrent en grand tumulte qu'ils ne paieraient aucun subside que par l'autorité du parlement[2]. Ce projet fut donc

1. Rushworth, Kennet.

2. *Lettres* de Mede. — « Lundi, les juges siégèrent à Westminster-Hall, pour persuader au peuple de payer les subsides; mais un cri tumultueux s'éleva dans l'assemblée : « Un parlement!

abandonné pour un autre qui n'était guère moins inconstitutionnel. Un emprunt général fut demandé à tous les sujets, d'après le taux auquel chacun était porté dans le dernier subside. Les commissaires désignés pour lever cet emprunt reçurent pour instructions particulières de ne pas exiger moins qu'une certaine quotité, selon les biens de chacun en terres ou en biens meubles, de traiter séparément avec les individus, d'interroger sous serment ceux qui refuseraient de payer, de faire connaître au conseil privé les noms

« un parlement ! autrement pas de subsides ! » La levée des subsides, accordés verbalement dans le parlement, ayant été proposée aux percepteurs dans Westminster, tous, excepté une trentaine sur cinq mille, et tous ceux-là serviteurs du roi, « se mirent à crier : « Un parlement ! un parlement ! » La même scène eut aussi lieu lundi à Middlesex dans cinq ou six endroits, et bien plus, dit-on, ont positivement refusé le don gratuit. A Hicks's-Hall, les hommes de Middlesex qui y étaient assemblés, après avoir entendu un discours à ce sujet, firent leur révérence, et se dissipèrent sans aucune réponse affirmative ou négative. Dans le comté de Kent, tous ont refusé, disant que les subsides étaient une chose trop grave pour qu'ils s'en mêlassent, et qu'ils n'osaient rien prendre sur eux, de peur que, dans la suite, ils ne fussent poursuivis. » 22 juillet *et post*. Dans les manuscrits Harl. XXXVII, fol. 192, on trouve une lettre du roi aux députés-lieutenans et juges de chaque comté, qui les informe qu'il a dissous le dernier parlement parce que les passions de quelques membres des communes, contre la bonne volonté de la plus grande et de la plus sage partie de la chambre, avaient empêché l'octroi de quatre subsides et trois quinzièmes, que la chambre avait promis ; en conséquence, il enjoint aux députés-lieutenans de passer en revue toutes les milices des comtés, de les équiper et de les tenir prêtes à marcher, comme si le pays était menacé d'une invasion ; il veut que les juges de paix aient à diviser leurs comtés en districts, et désignent dans chacun une personne capable de percevoir et encaisser les fonds, promettant aux parties de les employer dans la défense commune ; il veut qu'on lui envoie une liste de ceux qui paieront et de ceux qui refuseront, « afin que nous connaissions ceux qui sont bien affectionnés pour notre service et ceux qui ne le sont pas. » 7 juillet 1626. Il est évident qu'on se servit du prétexte de l'invasion, qui était tout-à-fait improbable, afin de masquer la conduite illégale du roi.

des réfractaires, et de ne recevoir aucune excuse pour aucune diminution de la somme imposée[1].

Cet impôt arbitraire (car le nom d'emprunt ne pouvait déguiser la grande improbabilité du remboursement), aussi général et systématique qu'il était pesant, ne pouvait être supporté sans établir un précédent qui eût bientôt mis fin à l'existence des parlemens; car, si ces assemblées n'eussent été convoquées que pour porter de basses flatteries aux pieds du trône, pour voter humblement tels subsides qu'il plairait aux ministres de demander, ou même pour s'occuper de quelques griefs subordonnés, indifférens à la prérogative du roi et à son pouvoir absolu en affaires d'État (fonctions que les Tudor et les Stuart étaient bien aises de leur voir remplir), si chaque remontrance devait être réprimée par une dissolution, et châtiée par l'emprisonnement de ses auteurs, si chaque refus de subside devait fournir une justification pour des emprunts forcés, notre noblesse, née libre et fière, n'eût pas long-temps souffert d'être assujettie à une assemblée aussi honteuse, et un parlement anglais fût devenu une moquerie de représentation nationale, comme les cortès de Castille. Mais ce royaume n'est pas en humeur de transiger avec la tyrannie. Les conseillers du roi étaient aussi peu disposés à reculer dans leurs prétentions; ils se préparèrent à les soutenir avec les armes du pouvoir[2]. Le bas peuple, qui refusa

1. *Abrégé de Rushworth*, 1, 270.

2. Le cccxxi[e] volume des MSS. de Hargrave, pag. 300, contient les particularités d'un débat du conseil dans l'intervalle du deuxième au troisième parlement de Charles, recueillies par un conseiller. On proposa d'établir un droit sur la bière; d'autres voulaient qu'il fût établi sur la drèche, à cause de ce qui était brassé dans les mai-

de contribuer à l'impôt, fut enlevé pour servir dans la marine. Les nobles furent forcés de comparaître à la barre du conseil, d'où plusieurs d'entre eux furent envoyés en prison. Parmi eux se trouvaient cinq chevaliers, Darnel, Cor-Bet, Earl, Heveningham et Hampden, qui demandèrent à la cour du banc du roi leur *writ* d'*habeas corpus*. Le *writ* fut accordé; mais le geôlier de la prison de la Flotte répondit qu'ils étaient détenus en vertu d'un ordre du conseil privé, qui ne l'informait d'aucun motif particulier de l'emprisonnement, et qu'ils étaient en prison par la volonté spéciale de Sa Majesté. Ceci donna lieu à une question très-importante, celle de savoir si une telle réponse était suffisante en droit pour justifier le renvoi des parties en prison. Le privilège fonda-

sons particulières. On mit alors en question, « comment vaincre les résistances ? Sera-ce par la persuasion ou par la force ? » On pensa que la persuasion ne gagnerait rien; les poursuites judiciaires ne serviraient à rien contre un sujet qui se renfermerait dans ses droits de propriété, ni contre la constitution fondamentale du royaume. La dernière ressource était une proclamation; car alors la chambre étoilée infligerait des punitions, et on s'y arrêta. » Il y a bien plus de détails; il semble qu'il était convenu qu'il y avait une nécessité suffisante pour justifier l'imposition; cependant on voit encore une sorte de répugnance parmi ces timides conseillers. Le roi n'en pressait que plus. — Dans le même volume, pag. 393, on trouve d'autres délibérations du conseil, dont l'objet est de censurer ou de punir quelques-uns de ceux qui avaient refusé de contribuer à l'emprunt de 1626, sur le motif de son illégalité. Le langage le plus hautain est tenu par des membres du conseil dans le cours de ces débats.

M. D'Israëli a recueilli dans le riche dépôt des manuscrits du Museum britannique, plusieurs autres preuves, tant des procédés arbitraires du conseil que de l'opposition hardie avec laquelle ils furent repoussés. *Curiosités de Littérature*, nouvelle série, III, 381. Mais cet auteur ingénieux est trop imbu « de la doctrine monstrueuse que plusieurs sont faits pour un seul, » et il place les sentimens privés de Charles pour un favori méprisable et dangereux au-dessus des libertés et des intérêts de la nation.

mental de tout sujet anglais de ne pouvoir être détenu arbitrairement n'avait jamais auparavant été si amplement examiné; et c'est à la discussion qui s'éleva au sujet de ces cinq gentilshommes qu'on doit la ferme défense de ce privilége par le parlement, et, en définitive, son parfait établissement par le statut de Charles II. Il fut discuté avec une grande habileté par Noy, Selden et d'autres avocats célèbres, en faveur des plaignans, et par le procureur-général Heath pour la couronne.

Les défenseurs des détenus fondaient leur demande d'élargissement sur la base primitive de la grande charte, dont la 29e section, comme on sait, porte: « Aucun homme libre ne sera arrêté ou emprisonné sans un jugement légal de ses pairs, selon la loi du pays.» Ce principe ayant été fréquemment transgressé par le conseil privé du roi dans les anciens temps, des statuts avaient été rendus plusieurs fois, indépendamment des confirmations générales de la charte, pour redresser ce grief essentiel. Ainsi, dans la vingt-cinquième année du règne d'Édouard III, il fut ordonné que « nul ne serait arrêté sur pétition ou sollicitation au roi ou à son conseil, à moins que ce ne fût (c'est-à-dire, mais seulement) en vertu d'une mise en accusation légale, ou par un writ rendu sur le droit commun.» Pareille décision fut encore prise trois ans après, avec peu de différence, et encore une fois de nouveau dans le cours du même règne. Il ne fut jamais entendu, quelque interprétation qu'on veuille donner aux termes vagues de ces vieux statuts, qu'un individu prévenu d'un crime ne pût pas être emprisonné avant l'accusation, ce qui aurait donné trop de sécurité aux coupables; mais c'était l'u-

sage légal que toût mandat d'arrêt et toute réponse d'un geôlier à un *writ* d'*habeas corpus* exprimât la nature de l'accusation, afin qu'on pût voir s'il n'y avait pas d'offense légale, auquel cas le prévenu devait être mis sur le champ en liberté, ou si c'était un cas pour lequel une caution pût être acceptée, ou bien un cas qui dût faire renvoyer le prévenu en prison. Il paraît aussi qu'on admettait sans difficulté, quoique ce ne fût peut-être pas conforme à la lettre stricte de la loi, que le conseil privé pouvait envoyer un homme en prison sur une accusation criminelle, car il semblait étrange de refuser à un corps chargé du soin de la république un pouvoir que possédait chaque petit magistrat. Mais on soutenait que le conseil était obligé, ainsi que le moindre magistrat, d'assigner à des mandats d'arrêt une raison qui pût mettre la cour du banc du roi à même de déterminer si on devait relâcher ou retenir le prisonnier amené devant eux en vertu d'un *habeas corpus*.

Les défenseurs de ce principe alléguaient plusieurs précédens, depuis le règne de Henri VII jusqu'à celui de Jacques, où les personnes emprisonnées par ordre du conseil, ou même par ordre exprès du roi, avaient été, sur leur *writ* d'*habeas corpus*, admises à fournir caution. « Du reste je pense, dit l'un d'eux, que notre droit ne se fonde pas sur des précédens, mais sur les lois fondamentales et les statuts de ce royaume; peu importe que les précédens indiquent un chemin ou l'autre; ils doivent tous être ramenés aux lois par lesquelles le royaume est gouverné. » Il prévoyait qu'on trouverait des prétextes pour éluder la plupart des précédens; le man-

dat portait ordinairement que l'homme était accusé comme *suspect* de trahison ou de félonie, auquel cas il devait être de droit admis par la cour à fournir caution. Cependant, dans quelques cas, les mots « par l'ordre spécial du roi » étaient insérés dans le mandat d'arrêt; de sorte qu'on se servait de son autorité personnelle pour laver le conseil de toute prétention à un droit arbitraire de se mettre au-dessus de la loi. On tira des vieux textes de lois une ample démonstration que l'ordre du roi ne pouvait excuser un acte illégal : « Si le roi me commande, dit un des juges sous Henri VI, d'arrêter un homme, et que je l'arrête, cet homme aura contre moi une action en emprisonnement illégitime, la chose eût-elle été faite en présence du roi. » « Le roi, dit le grand-juge Markham à Édouard IV, ne peut arrêter un homme suspect de félonie ou de trahison, pas plus qu'aucun de ses sujets ne le pourrait, parce que s'il fait tort à un homme par cette arrestation, l'homme ne peut avoir aucun recours contre lui. » Selden soutint que ni un ordre verbal du roi, ni un acte signé de sa main, ni un autre acte revêtu de son cachet privé n'étaient suffisans, aux yeux de la loi, pour faire arrêter ou détenir aucun de ses sujets; un *writ* duement rendu et scellé du sceau d'une cour était le seul langage dans lequel le roi pût faire entendre sa volonté. On alla jusqu'à dire que, quand même le premier emprisonnement d'après l'ordre du roi serait légal, cependant, lorsqu'une personne était restée en prison assez long-temps, elle devait être traduite en justice, et ne pouvait être détenue indéfiniment, la liberté étant tellement précieuse, que la loi ne pouvait souffrir qu'un homme restât en

prison plus long-temps que la nécessité ne l'exigeait.

A ces plaidoyers en faveur de la liberté, Heath, procureur-général, répondit par un discours d'une habileté remarquable, rempli de ces hautes maximes sur la prérogative qui, foulant aux pieds, pour ainsi dire, toutes les lois et les précédens, semblaient dire aux juges qu'ils étaient en place plutôt pour obéir que pour décider. « Cette forme d'emprisonnement, dit-il, n'est pas selon les voies légales et ordinaires mais d'après l'ordre exprès du roi notre maître, ce qui implique non-seulement la détention, mais une détention extraordinaire, qui découle du fait et de la volonté immédiate de Sa Majesté. » Il fait ensuite allusion, quoique d'une manière un peu obscure, au pouvoir absolu du roi, comme distinct de son pouvoir légal, distinction chérie, comme je l'ai déjà observé, des partisans du despotisme. « Ferons-nous une enquête, dit-il, pour savoir si les ordres du roi sont justes? qui mettra en question la justice des actions du roi, lequel n'en doit aucun compte? » Il argue de la maxime légale que le roi ne peut mal faire, pour soutenir qu'il faut présumer une bonne raison pour l'emprisonnement, quoiqu'on ne la fasse pas connaître. Il rappelle avec plus de succès le nombre de papistes et autres prisonniers d'État, détenus depuis des années par pure méfiance politique. « Il y en a, dit-il, à la Tour, qui y ont été mis dans leur jeunesse; s'ils rapportaient un *habeas corpus*, la cour les mettrait-elle en liberté?» Passant ensuite aux précédens allégués par ses adversaires, et consentant à admettre leur validité, quelque contraires qu'ils soient à ses premiers argumens, il élude

leur application par les distinctions dont j'ai déjà parlé.

Les juges se conduisirent, durant cette grande cause, avec une modération apparente et le sentiment de son importance pour la liberté des sujets. Leur décision, cependant, fut en faveur de la couronne, et les prisonniers furent remis sous les verroux. En prononçant ce jugement, le grand-juge, sir Nicolas Hyde, évitant les dogmes trop extravagans de la monarchie absolue, prit le parti, moins compromettant, de nier l'application des précédens qui avaient été allégués pour montrer que la pratique de la cour était d'admettre à caution les personnes emprisonnées par l'ordre exprès du roi. Il s'efforça aussi de prouver que lorsque les mandats d'arrêt ne contenaient aucun autre motif que l'ordre du roi, comme dans le cas dont il s'agissait, les juges avaient toujours renvoyé les prévenus en prison; mais il le fit avec si peu de succès, que je ne puis trouver qu'un seul cas mentionné par lui, et qui remontait à plus de cent ans, à l'appui de cette doctrine. La meilleure autorité sur laquelle il pût s'appuyer était la décision des juges, rendue dans la trente-quatrième année du règne d'Élisabeth, et publiée dans les Rapports d'Anderson [1]. En effet, quoique ce principe n'y soit pas textuellement exprimé, il semble impossible de douter qu'elle reconnaît l'ordre spécial du roi, ou du conseil privé en corps, comme suffisant pour

1. Voyez plus haut, chap. v. Coke lui-même, pendant qu'il était grand-juge, avait soutenu qu'un individu emprisonné par le conseil privé ne pouvait être mis en liberté sous caution par aucune cour d'Angleterre. *Histoire parlementaire*, 310. Il n'eut rien à dire quand on le pressa à ce sujet dans le parlement suivant, sinon qu'il avait à tort fondé son opinion sur un certain précédent qui n'était point applicable, de sorte que son opinion même n'avait aucune valeur. *Idem*, 325; *Procès d'Etat*, III, 81.

légitimer un emprisonnement, sans qu'il soit besoin d'aucune autre explication, et pour empêcher les juges de mettre hors de prison le prévenu, soit ablument, soit sous caution. C'était pourtant la conséquence évidente de cette décision que tous les statuts, depuis la grande charte, destinés à protéger la liberté personnelle des Anglais, étaient frappés de mort, puisque l'insertion de quatre mots dans un mandat d'arrêt (*per speciale mandatum regis*), ce qui pouvait devenir une pure forme, détruisait leur efficacité. Et cette blessure était d'autant plus mortelle, que la cause connue de l'emprisonnement de ces gentilshommes venait de leur résistance à un impôt illégal. Tout ce qui distinguait nos lois constitutionnelles, tout ce qui honorait le nom de l'Angleterre était compromis dans ce procès. Si le jugement, dans le cas de la taxe des vaisseaux, fut plus scandaleusement inique, il n'avait pas des conséquences aussi étendues que celui-ci[1].

Cependant, ni ces mesures de sévérité illégale envers les récalcitrans, soutenues comme elles le furent par une timide cour de justice, ni les exhortations d'une bande de gens d'Église encore plus impudens et déhontés, ne purent détourner la nation de son ferme attachement à ses anciennes franchises. Convoquer un autre parlement sembla le seul moyen praticable de lever de l'argent pour une guerre où le roi s'obstinait bien impolitiquement, ou plutôt par sa confiance aveugle en son favori. Il y consentit avec une extrême répugnance[2]. Avant que le parle-

1. *Procès d'Etat*, III, 234. *Hist. parlement.* 246, 259, etc.; Rushworth.

2. Au conseil, quelqu'un ayant proposé de convoquer un parlement, le roi dit qu'il en abhorrait le nom.

Lettres de Mede, 30 septembre 1826.

ment fût assemblé, il fit mettre en liberté un nombre considérable de gentilshommes et autres, qui avaient été jetés en prison pour leur refus de se soumettre à l'emprunt. Ils furent, en plusieurs lieux, élus pour le nouveau parlement; ils y vinrent justement indignés des griefs de leur pays, et avec un sentiment bien pardonnable de leurs propres griefs. Jamais année, en effet, de mémoire d'homme, n'avait vu plus de violations des libertés publiques que l'année 1627. Charles semblait né pour mettre journellement en pratique ces théories de pouvoir absolu qui étaient sorties de la bouche de son père. Même après l'émission des *writs* expédiés pour un nouveau parlement, il nomma des commissaires pour lever de l'argent, « par mode d'imposition ou autrement, comme ils le trouveraient le plus convenable, en raison de l'indispensable nécessité, auquel cas il fallait se dispenser des formes, plutôt que d'aventurer et perdre le fond; » et la levée de la taxe des vaisseaux était déjà en débat dans le conseil. Prévoyant, comme cela était naturel, que cette nouvelle Chambre des communes ne s'accommoderait pas mieux aux volontés du roi que la précédente, ses conseillers préparaient déjà des plans plus conformes, s'ils pouvaient en faire usage, à l'esprit dans lequel il voulait gouverner. Un marché fut passé pour transporter des troupes et une quantité considérable d'armes, de Flandre en Angleterre, avec des circonstances au moins très-suspectes, et qui, combinées avec tout ce qui paraît de la politique de la cour à cette époque, ne laissent pas de doute que ce ne fût dans le dessein de contenir le peuple pendant qu'on procéderait à

lever des contributions[1]. Fera-t-on un reproche aux Coke, aux Selden, aux Glanvil, aux Pym, aux Elliot, aux Philips de ce fameux parlement, de s'être efforcés d'inventer des restrictions plus efficaces que la loi n'en avait jusque-là imposé à un prince qui avait brisé comme un faible fil les anciennes lois du pays, d'avoir voulu éloigner de sa présence des conseillers qui l'avaient égaré, ce qui était sa meilleure apologie, et de s'être appliqués à le mettre dans la dépendance de son peuple pour les dépenses du gouvernement, ce qui était le meilleur gage de son obéissance aux lois?

Les principaux sujets de plainte élevés par la chambre des communes dans cette session furent les exactions commises sous le nom d'emprunt; l'emprisonnement de ceux qui avaient refusé de s'y prêter, et la dernière décision de la cour du banc du roi qui les avait renvoyés en prison; les soldats logés par billets chez les particuliers dans le courant de l'année précédente, soit par raison de commodité, soit dans le dessein d'intimider et de causer du dommage; les commissions données pour faire juger les délits militaires par la loi martiale, procédure nécessaire, dans certains cas, à la discipline d'une armée, mais non avouée par la constitution du pays, peu accoutumé à entretenir des forces régulières, et que l'esprit arbitraire de l'administration du roi avait étendue au-delà de toutes les bornes[2].

1. *Abr. de Rushworth*, I, 304; *Cabala*, part. II, 217. Voyez ce qu'en dit M. Brodie, II, 158.

2. Une commission adressée à lord Wimbledon, le 28 décembre 1625, l'autorise à procéder contre les soldats, ou les mauvais sujets qui se joignaient à eux, qui auraient commis des vols, etc.; qui, par la loi martiale, devaient être punis de mort, aussi sommairement

Ces quatre griefs ou abus forment la base de la pétition des droits présentée par les communes en forme de statut déclaratoire. Charles eut recours à beaucoup de subterfuges, pour éluder l'adoption de cette loi, plutôt peut-être par amour-propre blessé, comme le donne à croire sa conduite subséquente, que parce qu'il en redoutait de grands obstacles à ses projets de despotisme. Il essaya d'engager les Communes à se contenter de sa promesse royale de ne faire faire aucune arrestation sans un juste motif, ou d'une simple confirmation de la grande charte et des autres statuts rendus en faveur de la liberté. Les pairs, trop soumis, dans cette circonstance, à ses désirs, et abandonnant à moitié la bannière patriotique qu'ils avaient suivie naguère, lui prêtèrent leur secours en proposant des amendemens (insidieux dans la pensée de ceux qui les proposaient, quoiqu'ils ne le fussent pas pour la masse de la chambre); mais les communes les repoussèrent avec fermeté [1]. Aussi, quand le bill fut présenté au roi pour recevoir cette approbation,

que cette loi l'autoriserait, etc. Rymer, XVIII, 254. Une autre, en 1626, se trouve pag. 763. Il est inutile de démontrer la différence de ces commissions avec nos bills actuels.

1. L'évêque Williams, comme nous en sommes informés par son biographe, quoiqu'il fût favorable à la pétition des droits, soutint avec vigueur un article additionnel, accepté par les lords, pour conserver le pouvoir souverain du roi, ce qui l'exposa justement au soupçon d'avoir été corrompu. Le fait n'est que trop prouvé par ce qui suit, car on voit qu'il eut une entrevue avec le duc de Buckingham, après qu'ils se furent réconciliés; et « Sa Grace eut le consentement de l'évêque, qui promit qu'il serait le fidèle serviteur de Sa Grace dans la prochaine session du parlement; il fut convenu seulement qu'il garderait un air d'inimitié pour conserver la faveur populaire, et se mieux acquitter de son office. » *Vie de Williams*, par Hacket, pag. 77, 80. Avec de pa-

que, depuis deux siècles, il était d'usage d'accorder ou de refuser d'un seul mot, Charles fit une réponse longue et équivoque, dont il n'y avait rien à conclure, sinon qu'il n'avait pas l'intention de rien céder de ce qu'il regardait comme sa prérogative. Mais, d'après une adresse de l'une et l'autre chambre, pour obtenir une réponse plus claire, il crut convenable d'accepter le bill de la manière accoutumée. Les communes, que les partisans de Charles ont si souvent taxées de dureté envers lui, passèrent immédiatement un bill pour accorder cinq subsides, environ 350,000 liv. st., somme qui n'était pas trop forte pour la richesse du royaume ou pour ses dépenses, mais considérable en comparaison des précédens des temps antérieurs, comparaison qu'on fait naturellement [1].

On peut apprécier la sincérité de Charles, lorsqu'il accorda ainsi son approbation à la pétition des droits, d'après la conférence remarquable que nous allons rapporter, et qu'il eut à ce sujet avec ses juges. Avant

reilles bassesses et de semblables tours de la part des hommes en place de ce temps-là, certainement la défiance des Communes n'était pas aussi extravagante que le prétend l'école de Hume.

1. Les débats et les conférences sur cet important sujet, surtout sur l'article de l'*habeas corpus*, remplissent près de deux cents colonnes de la *nouvelle Histoire parlementaire*, à laquelle je renvoie le lecteur.

Dans une de ces conférences, les pairs, observant quelle prodigieuse masse de talent en matière de loi était employé en faveur de la pétition, résolurent fort convenablement d'entendre des conseils pour la couronne. Un d'eux, le sergent Ashley, ayant argumenté en faveur de la prérogative avec hauteur, comme on avait coutume de le faire sous le règne dernier, fut mis en prison, et les pairs donnèrent à l'autre chambre l'assurance qu'il n'était pas autorisé de leur part à parler comme il l'avait fait, *id.* 327, preuve remarquable des progrès rapides des principes populaires!

que le bill eût passé, il fit venir les deux grands juges, Hyde et Richardson, à Whitehall, et leur proposa certaines questions, ordonnant que les autres juges fussent assemblés, afin d'y faire une réponse. La première question était: « si, dans aucun cas quelconque, le roi ne pouvait faire emprisonner un sujet sans que l'ordre en contînt le motif? » Les juges firent le même jour une réponse signée d'eux, laquelle fut présentée le lendemain à Sa Majesté par les deux grands-juges; elle était conçue en ces termes: « Nous sommes d'avis qu'en règle générale et d'après la loi, la cause de l'emprisonnement par ordre de Sa Majesté doit être exprimée; cependant quelques circonstances peuvent exiger un tel secret, que Sa Majesté puisse emprisonner un sujet sans en dire le motif pendant un temps convenable.» Le roi alors leur posa la seconde question, et leur demanda d'en garder le secret comme pour la première: « Dans le cas où un writ d'*habeas corpus* serait accordé, et où un mandat d'arrêt du roi, sans indication d'aucune cause générale ou spéciale, serait produit, les juges devraient-ils délivrer le prisonnier avant d'avoir entendu les motifs du roi? » Leur réponse fut la suivante: « En cas d'un writ d'*habeas corpus* apporté pour un individu emprisonné par ordre du roi, si le motif de l'arrestation n'est pas indiqué généralement ou spécialement, de sorte que la cour en puisse prendre connaissance, l'homme doit être mis en liberté d'après la règle générale de la loi. Mais si le cas est tel qu'il exige le secret, et ne puisse être révélé de suite, la cour, dans sa sagesse, peut s'abstenir de mettre le prisonnier en liberté, pendant un certain temps, afin qu'elle puisse être informée de la vérité. » En recevant cette réponse, le roi proposa une troi-

sième question : « Si le roi accorde la pétition des communes, ne se prive-t-il pas lui-même du droit d'arrêter ou d'emprisonner un sujet, pour quelque temps ou pour quelque cause que ce soit, sans en dire la raison? » Les juges répondirent à cette importante question : « Chaque loi, après qu'elle est faite, a son explication; ainsi cette pétition et sa réponse devront avoir une explication de la manière dont le cas dont il s'agit devra être réglé en justice; lequel règlement doit être laissé à la décision des cours de justice, et ne peut être connu jusqu'à ce que l'occasion s'en présente. Ainsi, quand même la pétition serait accordée, il n'y aurait pas à craindre la conséquence indiquée dans la question [1]. »

Le roi, peu de jours après, fit sa première réponse à la pétition des droits. Malgré cette promesse indirecte de complaisance que lui donnèrent les juges, il ne put s'empêcher de redouter la perte de sa prérogative d'emprisonnement arbitraire. Et, quoique après avoir échoué dans ce subterfuge il se vît contraint d'accéder en termes généraux à la pétition, il eut l'absurde et audacieuse fourberie, car on ne peut employer d'épithètes plus modérées, d'en faire circuler quinze cents exemplaires par tout le royaume, après la prorogation du parlement, auxquels sa première réponse était seule annexée, essayant ainsi de tromper sans possibilité d'y réussir [2]. Des exemples d'une telle mauvaise foi, accumulés comme ils le sont durant la vie de Charles, font qu'on ne peut entendre affirmer sa sincérité sans regarder cette assertion comme une preuve, soit de l'ignorance

1. MSS. Hargrave, XXXII, 97.
2. *Hist. parl.*, 436.

des historiens, soit de leur défaut de probité.

La pétition des droits, comme on appelle encore ce statut, parce qu'il n'a pas été dressé dans la forme ordinaire d'un acte du parlement, après avoir rappelé les différentes lois qui ont établi certains privilèges essentiels des sujets, et énuméré les violations qu'elles avaient récemment subies, dans les cas d'exactions illégales, d'emprisonnemens arbitraires, de logement des soldats ou des matelots, et de punitions infligées par la loi martiale, prie le roi « que, par la suite, personne ne puisse être forcé de payer ou d'accorder aucun présent, prêt, don gratuit, taxe ou telle autre charge semblable, sans le consentement public par acte du parlement; que personne ne puisse être appelé à répondre ou à prêter serment, ou à se présenter, ou être emprisonné, ou autrement molesté, ou inquiété à ce sujet, ou pour son refus; qu'aucun homme libre ne puisse en aucune semblable manière, comme on l'a déjà dit, être emprisonné ou détenu; que Sa Majesté veuille bien éloigner lesdits soldats et marins, et que son peuple n'en soit pas si chargé à l'avenir; et que les commissions ci-dessus désignées pour procéder en vertu de la loi martiale soient révoquées et annulées; et que, par la suite, aucune commission de ce genre ne soit adressée à personne, pour être exécutée comme il est dit ci-dessus, de peur que, sous ce prétexte, les sujets de Votre Majesté ne soient détruits ou mis à mort en contravention aux lois et franchises du pays[1]. »

1. Stat. 3 Char. I, c. I. Hume a imprimé dans une note le statut entier avec le préambule; je l'omets pour abréger, et parce qu'on le trouvera dans un livre aussi commun.

Il ne serait pas déplacé de demander si la teneur de ce statut était assez générale pour comprendre les droits imposés sur les marchandises dans les ports, aussi bien que les taxes et les exactions de l'intérieur, depuis surtout que les premiers avaient reçu une sorte de sanction, quoique justement regardée comme contraire à la loi, par le jugement de la cour de l'échiquier dans l'affaire de Bates. Les communes, cependant, se déterminèrent avec fermeté à ne point se désister, jusqu'à ce qu'elles eussent délivré leurs concitoyens d'un fardeau aussi illégalement imposé que ceux qui étaient spécialement désignés dans leur pétition des droits. Les droits de tonnage et de poundage, accordés ordinairement pour chaque règne, avaient été prélevés par le roi actuel sans le consentement du parlement, les pairs ayant rejeté, comme on l'a dit plus haut, un bill qui les limitait à une seule année. La chambre prépara un bill nouveau pour accorder, mais elle le fit traîner en longueur, afin de faire sentir au roi le tort qu'il avait eu de devancer son consentement. Elle déclara « qu'aucune imposition ne pouvait être établie sur les marchandises des négocians, exportées ou importées, sans un consentement donné par acte du parlement; » que les droits de tonnage et de poundage, comme tous les autres subsides, étaient accordés par le libre don du peuple; que, quand des impositions avaient été mises sur les biens meubles des sujets et leurs marchandises, sans autorisation légale, ce qui était arrivé très-rarement, elles avaient été, sur les plaintes du parlement, immédiatement abolies, excepté sous le règne du dernier roi, qui, par de mauvais conseils, avait élevé les droits et les charges au degré auquel on les

voyait. » Elle conclut, après avoir répété sa déclaration que la perception des droits de tonnage et de poundage et autres impositions non accordées par le parlement est une atteinte aux libertés fondamentales du royaume, et contraire à la dernière pétition des droits, en priant très-humblement Sa Majesté de s'abstenir désormais de percevoir de pareilles impositions, et de ne pas prendre en mauvaise part la conduite de ceux de ses sujets bien-aimés qui refuseraient de payer aucune desdites charges sans l'autorisation de la loi[1].

Le roi devança la présentation de cette remontrance en prorogeant le parlement; il dit aux communes qu'il n'avait jamais eu l'intention d'abandonner les droits de tonnage et de poundage, dont il ne lui était pas possible de se passer. Par cette brusque prorogation, pendant qu'une affaire si importante était en discussion, il rentrait dans les anciennes voies, et dissipait les faibles espérances qu'avait pu faire naître son tardif assentiment à la pétition des droits. Dans l'intervalle qui s'écoula jusqu'à la session suivante, les marchands, parmi lesquels on doit citer particulièrement et avec éloge Chambers, Rolls et Vassal, qui refusèrent courageusement de satisfaire aux demandes de la douane, eurent leurs marchandises saisies; et, sur leur demande en main-levée, les juges leur répondirent que le droit du roi ayant été établi dans l'affaire de Bates, il ne pouvait plus être contesté[2]. Les communes se rassemblèrent donc, non moins irritées contre l'administration du roi qu'elles ne l'étaient au commencement de la session précédente.

1. *Hist. parl.*, 431.
2. *Abrégé* de Rushworth, 1, 409.

Leur conduite fut plus emportée qu'à l'ordinaire [1]. La mort de Buckingham, qui avait eu lieu depuis la prorogation, ne put apaiser leur ressentiment contre les conseillers de la couronne. Mais le roi, qui avait beaucoup baissé de ton en parlant des droits de tonnage et de poundage, et qui aurait volontiers consenti à les recevoir comme leur don, apercevant qu'elles avaient toujours le ferme dessein de faire reconnaître par statut l'illégalité des impositions établies sans leur consentement, et qu'elles ouvraient d'un autre côté une nouvelle brèche, en se mêlant de certaines disputes religieuses, afin d'attaquer quelques-uns de ses prélats favoris, prit le parti, pour lequel il penchait toujours, de dissoudre ce troisième parlement.

Les disputes de religion dont je viens de parler doivent surtout être considérées, pour mon sujet du moins, dans leur relation avec les méfiances et les ressentimens inspirés par l'administration ecclésiastique, qui, durant les règnes des deux premiers Stuart, entretint continuellement le mécontentement politique. Jacques ayant montré de bonne heure son inflexible détermination de réprimer les puritains, les évêques les poursuivirent avec encore plus de rigueur que du temps d'Élisabeth. N'étant plus traversés, comme alors, par un conseil qui s'y opposait, ils réussirent à imposer une conformité générale aux ordonnances de l'Église. Il avait été solennellement décidé par les juges, sous le règne de la reine, et en 1604, que, quoique le statut qui établissait la cour de haute commission ne l'autorisât point à dépouiller les ministres de leurs bénéfices,

1. *Hist. parl.*, 441 et suiv.

cependant cette loi étant seulement une confirmation de la suprématie inhérente à la couronne, la reine pouvait, à ce seul titre, régler toutes les affaires ecclésiastiques selon son bon plaisir, et instituer des cours avec tels pouvoirs qu'elle jugerait convenables. En vertu de ce dangereux principe, l'archevêque Bancroft dépouilla de leurs charges un nombre considérable d'ecclésiastiques puritains [1], tandis qu'un plus grand nombre, voyant que l'intervention des communes en leur faveur n'était pas écoutée, et que tous les moyens d'éluder échouaient, se résignèrent à se soumettre à une discipline détestée. Mais leurs affections n'étant nullement changées par cette contrainte, ils formèrent dans le sein de l'Église établie un nombreux parti porté à surveiller et à exagérer les erreurs de ses chefs spirituels. Ces hommes conservèrent le nom de puritains. Austères dans leur conduite, pendant que celle de beaucoup de leurs adversaires était molle ou irrégulière, assez instruits comparativement au parti opposé, ennemis implacables de tout ce qui pouvait ressembler au papisme,

1. *Affaire de Cawdrey*, 5 *Rapports*; Cro. Jac. 37; Neal, p. 432. Ce dernier rapporte que plus de trois cents ecclésiastiques furent privés de leur emploi; mais Collier les réduit à quarante-neuf, p. 687. Le premier écrivain établit que les ministres non-conformistes, à cette époque, dans vingt-quatre comtés, s'élevaient à sept cent cinquante-quatre, la totalité devait donc s'élever bien au-delà, pag. 434. C'était donc là une minorité considérable; il est surtout à remarquer qu'elle contenait la portion la plus exemplaire du clergé; aucun prêtre tout-à-fait ignorant ou scandaleux, et il y en avait un très-grand nombre, n'était non-conformiste. Cette rigueur générale à exiger la conformité força la majorité des puritains à l'obéissance, mais rendit plus décidée la séparation des non-conformistes. Neal, 446. Plusieurs se retirèrent en Hollande, spécialement ceux qu'on appelait Brownistes, ou Indépendans, *id.* 436; et Bancroft, comme son successeur Laud, intervint pour en faire arrêter quelques-uns qui se rendaient dans la Virginie. *Id.* 454.

ils acquirent auprès de beaucoup d'hommes graves une considération qui aurait été bien plus générale s'ils n'eussent quelquefois choqué par leur humeur sombre et même quelque disposition malveillante, aussi bien que par un certain penchant à l'équivoque et à la ruse; défauts, cependant, qui sont si fréquemment le partage du parti le plus faible sous un gouvernement rigoureux, qu'ils ne peuvent guère devenir contre les puritains le sujet d'un reproche. Ils se rangeaient naturellement, dans la chambre des communes, du côté des patriotes, et entretenaient dans tout le royaume une méfiance envers la couronne, qui n'a jamais été si générale en Angleterre que quand elle s'est trouvée mêlée avec quelques craintes en matière de religion.

Le système suivi par Bancroft et ses imitateurs, les évêques Neile et Laud, avec l'approbation du roi, bien opposé aux excellens conseils de Burleigh et de Bacon, était précisément celui que des hommes de basse extraction, dénués de jugement et élevés au pouvoir par un caprice de la fortune, sont toujours portés à entendre. Ils prirent à tâche d'aggraver les différends et d'envenimer les blessures. Comme le préjugé caractéristique des puritains était une horreur si fanatique pour la religion catholique, qu'ils consentaient à grand'peine à appeler du nom de chrétiens ses sectateurs, le parti dominant du haut clergé prit soin de choquer ce préjugé par une sorte de mouvement rétrograde et quelque accommodement, simulé ou réel, de ses dogmes avec ceux de la religion abjurée. Il commença à prêcher le droit divin, comme on l'appelle, ou la nécessité indispensable de l'épiscopat, doctrine dont les premières

traces, à ce que je soupçonne, remontent vers la fin du règne d'Élisabeth[1]. On insista sur la nécessité de la succession épiscopale, régulièrement émanée des apôtres. On en tira la conséquence que les ordinations faites par lès simples prêtres étaient nulles dans tous les cas. Comme ceci atteignait toutes les églises réformées de l'Europe, excepté la leur, les luthériens n'ayant pas conservé la succession de leurs évêques, tandis que les calvinistes avaient tout-à-fait aboli cet ordre, les épiscopaux commencèrent à traiter ces

1. Lord Bacon, dans son *Avis sur les controverses de l'Eglise d'Angleterre*, écrit sous Élisabeth, parle de cette idée comme d'une nouvelle invention. « Quelques personnes indiscrètes ont eu la hardiesse, en plein prêche, de tenir des discours déshonorans et illégaux, et de censurer les églises d'autres pays, à un tel point qu'il a été dit que quelques-uns de nos ministres, ordonnés à l'étranger, n'étaient pas des ministres réguliers. » Vol. 1, pag. 382. Il est évident, par quelques passages de Strype, examinés attentivement, que les étrangers, régulièrement ordonnés sur le continent dans des églises presbytériennes, obtenaient des charges en Angleterre. Le premier évêque qui s'y soit opposé semble être Aylmer. Cependant les exemples d'étrangers obtenant des bénéfices sans aucune réordination se rencontrent jusqu'à la guerre civile. *Annales de la réformation*, II, 522, et append. 116; *Vie de Grindal*, 271; Collier, II, 594; Neal, I, 258.

On dit que le droit divin de l'épiscopat fut mis en avant par Bancroft dans son fameux sermon à la Croix-de-Saint-Paul, en 1588; mais je n'y trouve rien qui y ait rapport. Ce droit est cependant très-distinctement soutenu, si je ne me trompe sur le sens, dans les canons de 1606. *Livre de convocation*, d'Overall, 179, etc. Cependant Laud avait été censuré par l'université d'Oxford, en 1604, pour avoir soutenu, dans sa thèse de bachelier en théologie, qu'il ne pouvait y avoir de véritable Église sans évêques, ce qui fut regardé comme une pomme de discorde jetée entre l'Église d'Angleterre et les églises réformées du continent. *Vie de Laud*, par Heysin, 54.

Cranmer et la plupart des premiers fondateurs de l'Église anglicane, bien loin de maintenir le droit divin et indispensable du gouvernement épiscopal, regardaient les évêques et les prêtres, comme formant un seul et même ordre.

réformés du continent non plus comme des frères d'une même communion, unis dans la même cause, et distingués seulement par des différences qui n'étaient guère plus considérables que celles des gouvernemens politiques, ce qui avait toujours été le langage de l'Église d'Angleterre depuis la réformation, mais comme des étrangers avec lesquels ils n'avaient aucun lien, des schismatiques avec lesquels ils ne communiaient point, et même comme des sectaires auxquels manquait ce qui est l'essence d'une société chrétienne. Cette manière de voir, par une conséquence inévitable, rapprocha les épiscopaux des disciples de Rome, qu'avec une charité convenable, mais contre le symbole des puritains, et peut-être contre leurs propres doctrines, ils reconnurent pour membres de l'Église catholique, tandis qu'ils refusaient d'appeler ainsi, soit expressément, soit par induction, les réformés de Heidelberg et de Genève.

Les fondateurs de la réformation anglaise, après avoir aboli la plupart des fêtes observées avant cette époque, n'avaient fait que peu ou point de changement à la manière d'observer celles qu'ils avaient maintenues. Les dimanches et les jours de fêtes furent mis sur le même pied, comme des jours dans lesquels on ne pouvait se livrer à aucun travail, à moins d'une bonne raison, où l'on devait assister au service de l'église, et où l'on pouvait se permettre tous les amusemens légitimes [1]. Une juste distinction, cependant, s'établit bientôt; un peuple industrieux n'avait de temps à donner que pour un

1. Voyez les injonctions de la reine, en 1559, dans les *Pamphlets* de Somers, 1, 65; et comparez le préambule des statuts de la cinquième et sixième années du règne d'Édouard VI, c. 3.

petit nombre de jours fériés, et le parti le plus scrupuleux, en méprisant les fêtes de l'Église, comme d'invention humaine, prescrivait une plus stricte observation du jour du Seigneur. Mais ce ne fut guère que vers 1595 qu'il commença à mettre ce jour presqu'au niveau du Sabbat des Juifs, par l'interdiction non-seulement de la moindre action dans un intérêt mondain, mais même de toute sorte de passe-temps et de récréations. Ce système, une fois mis au jour, prit bientôt un grand développement; il convenait à l'humeur atrabilaire du parti, et lui donnait un nouveau sujet de censure contre les vices des grands. Les partisans de la haute Église, non-seulement se moquèrent de l'extravagance des Sabbatariens[1], comme on appelait les puritains, mais prétendirent que le commandement de dieu n'ayant été adressé qu'aux Hébreux, l'observance moderne du premier jour de la semaine, comme temps de repos et de dévotion, était une simple institution de l'Église, pas plus respectable que celle des autres fêtes ou du temps du

1. Le premier de ces sabbatariens fut un docteur Bound, dont le sermon fut supprimé par ordre de Whitgift. Mais, quelques années avant, une des accusations de Martin-Mar-Prélat contre Aylmer était qu'il jouait aux boules les dimanches, et le mot *sabbat*, appliqué à ce jour, se trouve parfois employé sous le règne d'Élisabeth, quoique bien moins usité que par la suite. Une des recommandations de Bound était qu'aucune fête ne pût être donnée ce jour-là, « excepté par les lords, les chevaliers et les personnes de qualité. » Malheureuse exception pour laquelle ses adversaires ne manquèrent pas de se moquer de lui. *Histoire de l'Eglise*, de Fuller, p. 227. Cet écrivain décrit dans son style un peu affecté la cessation de toutes récréations qu'amena cette nouvelle doctrine, et fait remarquer que la moindre connaissance de la nature humaine aurait appris à l'archevêque Laud que, « plus on donne de liberté au peuple, moins il en use; c'était une récréation pour les puritains que de s'abstenir de toute récréation. » Voyez aussi Collier, 643; Neal, 386; Strype's Whitgift, 534; *Hist. du parl.*, de May, 16.

carême, que les puritains méprisaient souverainement[1]. Une telle controverse devait être abandonnée aux armes usitées en de telles affaires; mais Jacques Ier,

1. *Vie de Laud*, par Heylin, 15; Fuller, part. II, p. 76.

Les règles adoptées à différentes époques, depuis la réformation, pour faire observer l'abstinence d'une manière aussi stricte, quoique sans la fonder sur les mêmes bases, qu'elle est ordonnée par l'Église romaine, méritent d'être exposées. Un statut de 1548 (deuxième et troisième années du règne d'Édouard VI, c. 19), après avoir dit qu'un jour ou un genre de viande n'est pas plus pur, plus saint, ni plus ou moins grossier qu'un autre, et autres choses du même genre, ajoute : « Attendu cependant que plusieurs sujets de Sa Majesté, n'écoutant que leur sensualité, ont, dans ces derniers temps bien plus qu'autrefois, enfreint et méprisé telles abstinences qu'on avait coutume d'observer dans ce royaume les vendredi et samedi, les quatre-temps et autres jours appelés communément vigiles, le temps appelé communément carême, et autres époques accoutumées; Sa Majesté le roi, considérant qu'une abstinence nécessaire et religieuse est un moyen de devenir vertueux et de soumettre le corps à l'ame et à l'esprit; considérant en outre spécialement que les pêcheurs et ceux qui font le commerce du poisson de mer en auront plus d'occupation; et qu'en mangeant du poisson, la viande sera plus ménagée et augmentera en quantité » ordonne, après avoir rapporté toutes les lois existantes à ce sujet, que quiconque mangera de la viande dans les temps prohibés encourra une amende de 10 shellings, ou dix jours d'emprisonnement *sans viande*, et une double amende en cas de récidive.

Le statut suivant, relatif à l'abstinence (cinquième année d'Élisabeth, c. 5), a pour unique but d'augmenter la pêche. Il ordonne, § 15, etc., que personne, à moins d'avoir une licence, ne pourra manger de viande les jours maigres ou les mercredi, ce qui fait un jour maigre de plus, sous peine d'une amende de 3 livres, ou trois mois d'emprisonnement; cependant celui qui aura trois plats de poissons de mer sur sa table, pourra alors en avoir un de viande. Mais, « afin que personne ne puisse mal juger de l'intention de cette loi, » il est ordonné que quiconque déclarera que manger du poisson ou s'abstenir de viande, est nécessaire pour le salut de l'ame, ou que c'est servir Dieu et une loi d'une autre nature que les lois politiques sera puni comme répandant de fausses nouvelles. § 39 et 40. L'acte de la vingt-septième d'Élisabeth, c. 11, rapporte la prohibition du mercredi, et ordonne qu'aucun avitailleur ne pourra vendre de viande dans le carême, ni les vendredi et samedi, sous peine d'amende. Celui de la trente-cinquième année du règne d'Élisabeth,

ou quelques-uns des évêques qu'il écoutait, pensèrent que cela pourrait servir d'épreuve pour reconnaître les ministres puritains. Le roi ordonna en consé-

c. 7, § 22, réduit l'amende de trois livres, ou de trois mois d'emprisonnement, ordonné par le statut de la cinquième, à un tiers. C'est le dernier statut qu'on connaisse à ce sujet.

Beaucoup de proclamations paraissent avoir été faites pour imposer une observance si peu conforme au goût des Anglais. Une d'elles, rendue la première année du règne d'Édouard VI, existait avant tous les statuts ; et ses propres termes, concernant l'indifférence des mets dans un sens religieux, furent adoptés par la législature l'année suivante (*Mémoires ecclésiastiques* de Strype, II, 81.) Dans un statut d'Élisabeth, A. D. 1572, comme dans celui d'Édouard, les motifs politiques de la prohibition semblent en quelque sorte associés à la superstition qu'on désavoue ; car manger de la viande en carême est appelé « désordre licencieux et charnel, au mépris de Dieu et de l'homme, et uniquement destiné à satisfaire un appétit diabolique et charnel ; » et les bouchers, etc., « qui se prêtaient à cette sale concupiscence de viande, » étaient sévèrement punis. *Annales* de Strype, II, 208. Mais, en 1576, une autre proclamation sur le même sujet ne se sert pas de termes aussi durs, et proteste fortement contre toute interprétation superstitieuse de ses motifs. *Vie de Grindal*, p. 226. Il en est de même en 1579, *Annales* de Strype, II, 608 ; et autant que j'ai observé, dans toutes celles d'une date plus récente, l'encouragement de la marine et de la pêche est donné comme leur seul motif. En 1596, Whitgift, par ordre de la reine, écrivit aux évêques de son ressort pour leur ordonner que les jours de jeûne, le mercredi et le vendredi, fussent observés et qu'on ne soupât point, surtout le vendredi soir : c'était en raison de la grande disette de cette année et de l'année précédente. *Vie de Whitgift*, par Strype, pag. 490. Ces proclamations pour faire observer le carême continuèrent sous les règnes de Jacques et de Charles, jusqu'au commencement, je présume, de la guerre civile. Elles étaient diamétralement opposées aux idées des puritains ; car, nonobstant le prétexte de la pêche, il n'y a pas de doute que le clergé dominant ne maintînt l'observation du carême comme un commandement de l'Église. Mais je doute qu'on fît grande attention au vendredi et au samedi, comme jours de jeûne de chaque semaine. Rymer, XVII, 131, 134, 349 ; XVIII, 368, 822, 961.

Ce système d'abstinence, cependant, n'était exécutoire que pour les pauvres : des dispenses étaient aisément obtenues du conseil privé, sous le règne d'Édouard, et ensuite de l'évêque. Les gens aisés étaient autorisés, avec leurs hôtes, à manger de la viande tous les jours de jeûne et pour toute la vie. Quelquefois le nombre des convives

quence qu'une déclaration fût lue dans les églises, pour permettre tous les divertissemens légitimes le dimanche, après le service divin, tels que la danse, l'arc, les arbres de mai, la danse moresque et autres jeux accoutumés; elle défendait les combats d'ours et autres divertissemens prohibés. Aucun récusant ni aucune personne qui n'aurait pas assisté au service de l'Église n'était ad-

était limité. Ainsi le marquis de Winchester avait une dispense pour douze amis, et John Sanford, drapier à Gloucester, pour deux. *Mémoires* de Strype, II, 82. L'acte ci-dessus mentionné pour l'encouragement de la pêche, la 5e année d'Élisabeth, chap. 5, porte que 1 liv. 8 s. 6 d. seront payés pour l'obtention de chaque permis, et 6 s. 8 d., annuellement ensuite, pour les pauvres de la paroisse. Mais aucune licence ne devait être accordée pour manger du bœuf dans aucun temps de l'année, ou du veau depuis la Saint-Michel jusqu'au 1er mai; triste privation pour nos compatriotes, mais à laquelle, je n'en doute pas, on fit peu d'attention. Drake et Norris n'étaient pas à la tête de gens qui ne goûtassent du bœuf que cinq jours de la semaine. Strype nous fait connaître qu'Ambroise Potter, de Gravesend, et sa femme, avaient la permission, de l'archevêque Whitgift, « de manger de la viande et du laitage pendant le carême, durant toute leur vie, pourvu que cela fût fait sobrement, frugalement, avec réserve, en ayant soin d'éviter le scandale public autant que possible, et en donnant 6 s. 8 den. par an aux pauvres de la paroisse. » *Vie de Whitgift*, 246.

Les guerres civiles ne mirent pas tellement fin à cette observance forcée du carême et des jours maigres, qu'on ne trouve encore de semblables proclamations après la restauration, je ne sais pendant combien de temps. *Registres* de Kennet, p. 367 et 558. Quelques orthodoxes anglicans continuèrent à faire parade du jeûne. Les extraits suivans du *Journal* de Pepys caractérisent cette classe d'hommes : « Je demandai un plat de poisson que nous avions pour dîner, attendu que c'était le premier jour de carême; et j'ai l'intention d'essayer si je puis l'observer ou non. » 27 février 1661. « Nonobstant ma résolution, à défaut d'autres vivres, je mangeai de la viande ce carême; mais je résolus de n'en manger que le moins possible. » 28 février. Quelques personnes rigides s'abstenaient de manger du bœuf, et des gens qui vivent encore s'en souviennent, au moins le mercredi des cendres et le vendredi saint, qu'on célèbre encore avec le plat *de surplus* de poisson salé.

mis à ce privilège, regardé comme un délassement de la dévotion. Les sévères puritains ne le considérèrent pas sous ce point de vue. Selon leur farouche humeur, les jeux de mai et les danses moresques étaient à peine tolérables dans les six jours de la semaine; et maintenant on les recommandait pour le septième, et cette licence impie devait être promulguée dans l'église même. A la vérité, il est difficile d'expliquer cette insulte inutile faite au clergé rigide, à moins qu'on ne suppose l'intention de poursuivre ceux qui refuseraient de s'y soumettre[1]. Mais cette intention n'eut pas de suite, peut-être par l'influence de l'archevêque Abbot; et on ne mit la déclaration en vigueur que sous le règne suivant.

La chambre des communes montra son attachement aux maximes des puritains, ou son antipathie pour l'épiscopat, en proposant des bills pour rendre, à cet égard, les observances plus rigides. Une circonstance qui se présenta dans la session de 1621 prouve son ardeur fanatique. Un bill ayant été introduit « pour la meilleure observation du jour du Sabbat, ordinairement appelé dimanche, » un M. Shepherd, se moquant des puritains, remarqua que, comme le samedi était le jour du Sabbat, on pourrait intituler cet acte « bill pour l'observation du samedi, communément appelé le dimanche. » Ce bon mot attira sur sa tête le courroux de cette dangereuse assemblée. Il fut censuré à genoux, chassé de la chambre; et, quand il vit ce qui arriva au pauvre Floyd, il dut se trouver heureux d'être sorti de ses griffes sans pire châtiment[2]. Cependant, lorsque la

1. Wilson, 709.
2. *Débats du parlement*, 1621, vol. 1, pag. 45, 52. Le roi de-

chambre haute renvoya le bill avec les mots « le jour du Seigneur, » substitués à ceux de « Sabbat, » en faisant observer « que le peuple n'était pas très-porté pour les termes du judaïsme, » la chambre des communes ne s'en formalisa pas[1]. L'usage du mot Sabbat, au lieu de Dimanche, devint à cette époque la marque distinctive du parti puritain.

Vers la fin du même règne, s'éleva une controverse bien plus durable, qui apporta un nouveau prétexte à l'intolérance, et créa une nouvelle source de haine réciproque. Mes lecteurs connaissent tous plus ou moins les dogmes théologiques du péché originel, du libre arbitre et de la prédestination, dogmes diversement enseignés dans les écoles, et débattus par les écrivains polémiques depuis tant de siècles; il en est peu qui ignorent que les articles de foi de notre Église, qui ont rapport à ces doctrines, ont été différemment interprétés, et qu'une controverse sur leur signification a long-temps subsisté avec un

manda que ce bill ne fût pas adopté, comme trop directement contraire à sa proclamation. *Idem*, 60. L'expulsion de Shepherd est rapportée dans les *Lettres* de Mede. Harl. MSS, 389.

1. Vol. II, 97. Deux actes furent passés, la première année du règne de Charles I[er], c. 1, et la troisième, c 2, pour la meilleure observation du dimanche. Le premier causa, à ce qu'il semble, un grand déplaisir au parti orthodoxe. « Si un semblable bill, dit Heylin, avait été présenté du temps du roi Jacques, il aurait été très-mal reçu; mais le roi actuel étant dans la nécessité de condescendre aux désirs de la chambre, résolut de lui faire droit à ce sujet, dans la vue d'obtenir aussi son assistance quand il en aurait besoin. Les sabbatariens profitèrent de cette occasion pour obtenir cette faveur, la première que leur eussent jamais value toutes leurs démarches; nous verrons dans la suite de quelle conséquence elle était. » *Vie de Laud,* pag. 129. Cependant ce statut permet au peuple, pour les dimanches, dans les paroisses respectives, les jeux et les passe-temps que la loi ne défend pas.

entêtement qui ne se serait pas soutenu sur un sujet si limité, si les combattans avaient été uniquement conduits par l'amour de la vérité. Ceux dont aucun penchant particulier ne fera plier le jugement n'hésiteront peut-être pas beaucoup à suivre une route tracée, quoiqu'à distance inégale, entre les parties contestantes. Il semble, d'un côté, que les articles sont rédigés, sur quelques-uns de ces dogmes, avec une grande ambiguité, soit qu'on l'attribue à l'obscurité intrinsèque du sujet, aux difficultés additionnelles dont il a été surchargé par les systèmes de théologie, à la différence d'opinion des rédacteurs, ou à leurs soins de prévenir la désunion, en adoptant des formules auxquelles pussent souscrire les hommes de divers sentimens. Il est également manifeste que les auteurs des articles les ont rédigés en détournant, pour ainsi dire, les yeux de la doctrine de prédestination de saint Augustin, et blâmaient sagement ceux qui tournaient leur pensée vers un système sujet à tant d'objections, et si dangereux, quand on s'y enfonce inutilement, à la pratique de la piété et de la vertu. Mais, d'un autre côté, la répugnance même des rédacteurs à inculquer ce dogme est exprimée de manière à prouver qu'ils y croient; et il n'est pas possible, soit d'assigner un motif pour l'insertion du 17ᵉ article, soit d'en donner aucune interprétation raisonnable d'après la théorie qui passe à présent pour orthodoxe dans l'Église d'Angleterre. Et sur d'autres sujets intimement liés au premier, tels que la punition du péché originel et la dépravation de la nature humaine, les articles, après avoir fait la part du défaut de précision, semblent totalement inconcilia-

bles avec le système communément appelé arminien.

A l'appui de ces conclusions, qu'on doit, dans mon jugement, déduire du contenu de ces articles, viennent les autorités contemporaines et celles des tems antérieurs, auxquelles on a eu recours, pour les combattre. Quelques doutes qu'on puisse élever sur le calvinisme de Cranmer et de Ridley, il n'y a sûrement lieu d'en élever aucun contre les chefs de l'Église anglicane sous Élisabeth ; nous avons des preuves formelles que Jewel, Nowell, Sandys, Cox, professaient qu'ils étaient d'accord avec les réformateurs de Zurich et de Genève sur tous les points de leur doctrine[1]. Les ouvrages de Calvin et de Bullinger devinrent des livres classiques dans les universités d'Angleterre[2]. Ceux qui n'embrassaient pas la théorie de la prédestination étaient flétris par les noms de partisans du libre arbitre et de pélagiens[3]. Et quand les dogmes opposés vinrent à être mis en avant, comme ils le furent à Cambridge vers 1590, une clameur s'éleva comme si quelque hérésie extraordinaire avait été répandue. Whitgift, avec le concours de quelques autres prélats, afin d'arrêter leurs progrès, publia ce qu'on appela les articles de Lambeth, qui contenaient la déclaration la plus complète et la plus décisive des dogmes calvinistes. Mais lord Burleigh ayant témoigné quelque désapprobation,

1. Pour ne pas charger la page de trop de renvois sur un sujet si peu analogue au but de cet ouvrage, je cite les *Annales* de Strype, v 1, p. 118, et une lettre de Jewel à P. Martyr. Burnet, vol. III, append. 275.

2. Collier, 568.

3. *Annales* de Strype, 1, 207, 294.

ces articles n'obtinrent jamais aucune sanction légale [1].

Ces dogmes, plus rigoureux en effet, surtout quand ils étaient si crûment énoncés, commençaient à céder. Ils avaient déjà été abandonnés par l'Église luthérienne; ils avaient été long-temps contestés, dans celle de Rome, par l'ordre des franciscains, et, en dernier lieu, par les jésuites. Par-dessus tout, l'étude des pères grecs, dans laquelle les premiers réformateurs avaient été peu versés, montra aux théologiens d'une époque plus savante que des hommes d'un aussi grand nom que saint Augustin, et qu'ils étaient portés à placer au-dessus de lui, avaient eu des sentimens très-différens[2]. Cependant les nouvelles opinions passaient encore pour hétérodoxes, et n'étaient exprimées qu'avec beaucoup d'incertitude et de vague. Quand elles furent publiées en termes non équivoques par Arminius et ses disciples, Jacques lui-même se déclara avec véhémence contre cette hérésie[3]. Non-seulement il envoya des théologiens anglais

1. *Vie de Whitgift*, par Strype, 434-472.

2. Il est admis partout que les pères grecs n'ont point enseigné le système de la prédestination. Élisabeth ayant commencé à lire quelques-uns de ces pères, l'évêque Cox en écrit avec quelque mécontentement, faisant allusion au pélagianisme de saint Jean-Chrysostôme et des autres Grecs. *Annales* de Strype, I, 324.

3. Winwood, III, 293. La conduite peu mesurée, et même imprudente de Jacques auprès des États de Hollande, pour faire infliger quelque censure ou quelque punition à Vorst, est bien connue. Mais, quoique Vorst fût arminien, ce n'était pas précisément à cause de ses opinions qu'il avait encouru la disgrace personnelle du roi, mais pour certaines propositions relatives à la nature de Dieu, que Jacques appelaient athées, et qui au fait étaient ariennes. Les lettres à ce sujet, rapportées par Winwood, sont curieuses. Même à cette époque, on dit que le roi parla avec modération de la prédestination, comme d'un point douteux, pag. 452, quoiqu'il eût traité Arminius comme un dangereux novateur, pour avoir

pour siéger dans le synode de Dort, où le système de Calvin fut complètement établi, mais il demanda qu'on sévît contre les Remontrans avec plus de pédanterie théologique que de charité ou de mesure[1]. Cependant ce monarque inconséquent, dans l'espace de quelques années, fut tellement travaillé par un ou deux ecclésiastiques de ses favoris, qui penchaient vers les doctrines condamnées dans ce synode, que la profession publique du système de saint Augustin devint presque un sûr moyen d'être exclu de tout avancement dans notre Église. Cette conduite fut poussée encore plus loin sous Charles Ier. Laud, son seul conseiller en matière ecclésiastique, publia une déclaration qui ordonnait le silence sur les points controversés, mesure qui n'eût pas été dénuée de sagesse, si on eût agi de bonne foi en conséquence. Mais on prétend que les prédicateurs d'un seul parti furent réduits au silence, les imprimeurs d'un seul parti censurés dans la chambre étoilée, tandis qu'une entière liberté était accordée à leurs adversaires[2].

La chambre des communes, surtout dans sa der-

élevé une telle question; mais j'ai du doute sur l'exactitude de ce passage de Winwood. Voyez Collier, pag. 711, sur les sentimens du roi en 1616.

1. *Lettres et négociations de sir Dudley Carleton, passim; Histoire de la réformation dans les Pays-Bas*, de Brandt, vol. III. Les théologiens anglais envoyés à ce synode étaient décidément calvinistes; mais ils s'intitulaient députés du roi, et non de l'Église d'Angleterre, qu'ils ne représentaient pas.

2. Il y a quelque obscurité sur la rapide transition de la cour du calvinisme au parti opposé. On a supposé que la part prise par Jacques au synode de Dort était principalement politique, dans la vue de soutenir la maison d'Orange contre le parti à la tête duquel était Barnevelt; mais Jacques était à tel point plus théologien qu'homme d'état, que je doute beaucoup que ce soit là une raison satisfaisante de son zèle en faveur des gomaristes. Il écrivit sur ce sujet avec beaucoup d'amertume polémique, mais sans s'inquiéter, autant que

nière session, regarda le progrès de l'arminianisme comme un grief public; elle le mit, dans ses remontrances, à côté du papisme comme un nouveau danger pour la religion, au moins aussi terrible que le premier. Cette clameur fanatique provenait en partie de la nature même des dogmes calvinistes, qui, prévalant dans le royaume, devaient dominer,

je l'ai observé, d'aucune faction politique; quoique les lettres de sir Dudley Carleton montrent que, pour lui, il considérait le sujet comme un ministre le devait faire. Heylin donne à entendre que le roi devint « plus modéré dans la suite, et moins opposé aux opinions qu'il s'était efforcé de faire condamner au synode de Dort. » *Vie de Laud*, 120. A la vérité, le langage de la cour changea sitôt après ceci, qu'Antonio de Dominis, ce fameux archevêque de Spalatro à demi converti, donna, dit-on, le nom de doctrinaires puritains à ceux qui se distinguaient par leur attachement aux dogmes du calvinisme. Cependant le synode de Dort se tenait en 1618, et de Dominis ne quitta pas l'Angleterre plus tard qu'en 1622. Buckingham paraît être entré très-chaudement dans le projet de Laud d'exclure les calvinistes. Ce dernier lui donna une liste de théologiens, à l'avènement de Charles, marquant leurs noms d'un *O* ou d'un *P*, ce qui signifiait orthodoxe ou puritain; différens dogmes étaient compris dans la dernière dénomination, sans compter ceux de la controverse des cinq articles, tels que l'observation indispensable du dimanche, la non différence entre les évêques et les prêtres, etc. *Vie de Laud*, 119. L'influence de Laud devint si grande, que toute prédication en faveur du calvinisme, quoiqu'il passât communément pour être la doctrine de l'Église, encourait une punition, sans distinction de rang. Davenant, évêque de Salisbury, l'un des théologiens envoyés à Dort, et compté parmi les plus savans théologiens de cette époque, fut réprimandé à genoux devant le conseil privé pour une faute pareille. Collier, pag. 750. Mais, sous le règne de Jacques, l'université d'Oxford était décidément calviniste. Un prédicateur, vers 1603, s'étant servi de quelques expressions suspectes, fut forcé de les rétracter, et de soutenir les thèses suivantes dans l'école de théologie : — *Decretum prædestinationis non est conditionale.* — *Gratia sufficiens ad salutem non conceditur omnibus.* Wood, II, 348. Je suppose qu'il en fut ainsi dans le règne suivant, du moins autant que les opinions de l'université pouvaient se manifester; mais Laud eut soin, autant qu'il fut en lui, qu'on ne donnât pas d'avancement à ceux qui professaient ces doctrines.

indépendamment de tous motifs politiques, dans toute assemblée populaire; mais elle avait une sorte d'excuse dans l'alliance intime, quoique accidentelle, qui subsistait entre les partisans des nouveaux dogmes spéculatifs et ceux du pouvoir arbitraire, les gens d'Église qui s'éloignaient le plus du calvinisme étant généralement les fauteurs de la prérogative. Les communes pensaient aussi que ces théories, conformes en général à celles que soutenait l'Église romaine, frayeraient le chemin à la restauration de sa religion, qui de tant d'autres côtés semblait les menacer. Cette dernière crainte n'était pas aussi dénuée de motifs que les partisans des deux premiers Stuart ont toujours prétendu.

Jacques, bien instruit dans la théologie des réformateurs, et exercé lui-même dans la dialectique de controverse, était bien éloigné, en point de dogme, de pencher vers la religion catholique romaine. Mais il avait, pendant qu'il était en Écosse, donné lieu à quelques soupçons à la cour d'Élisabeth, par un petit commerce clandestin avec le pape, qu'il avait imaginé comme un moyen politique de mettre fin à une dangereuse hostilité[1]. Probablement quelque connais-

1. Winwood, vol. 1, pag. 1, 52, 388. *Lettres* d'Ossat, 1, 221; *Négociations d'Edmondes* de Birch, pag. 36. Ces renvois n'ont pas rapport à la lettre qu'on dit avoir été forgée au nom du roi, et adressée à Clément VIII par lord Balmerino; Laing, *Histoire d'Écosse*, III, 59, et Birch, dans ses *Négociations*, etc., 177, donnent presque la certitude que cette lettre était réelle, ce qu'ont cru en général tous les hommes de sens. Jacques était un homme si inconstant et si peu conséquent, qu'il est difficile de résoudre le problème de ce commerce clandestin; mais il venait très-probablement de la crainte qu'il avait d'être excommunié et, en conséquence, assassiné. Dans une proclamation qui ordonnait à tous les jésuites et prêtres de quitter le royaume, datée de 1603,

sance de ces démarches, son éloignement bien prononcé pour les persécutions sanguinaires, et une confiance aveugle dans cette circonstance frivole que l'un, sinon l'un et l'autre de ses parens, avait professé leur religion, portèrent les catholiques anglais à

il se déclare personnellement « l'obligé du nouvel évêque de Rome pour ses gracieux services et pour sa conduite privée envers nous dans beaucoup de circonstances, à tel point que nous serons toujours prêt à avoir les mêmes égards envers lui, comme évêque de Rome, en tout ce qui tient à l'état et à la condition d'un prince séculier. » Rymer, XVI, 573. Ceci est expliqué par un passage des *Mémoires* de Sully (I, 15). Quoique, avant la mort d'Élisabeth, Clément VIII eût soutenu le projet de placer Arabella sur le trône, il pensa qu'il était convenable, après que ce projet eut manqué, de faire sa cour à Jacques, et il refusa d'accepter la dédicace d'un écrit contre lui, outre probablement quelques autres courtoisies. Il y a une lettre du roi adressée au pape, et probablement écrite en 1603, dans les manuscrits de Cotton, Nero B. VI, 9, qui montre sa disposition à flatter et faire caresser cette cour de la grande Babylone, contre laquelle il déclame tant dans ses écrits imprimés. Il semble que Clément avait poussé la présomption jusqu'à proposer que le prince de Galles fût élevé dans la religion catholique; le roi refusa, mais pas d'une manière aussi forte qu'il l'aurait dû. Je ne puis me rappeler si cette lettre a été imprimée, quoique j'aie peine à supposer le contraire. Persons lui-même commença à donner des louanges aux ouvrages de Jacques, et à montrer beaucoup d'espérance de ce qu'il ferait. Cotton, Jul. B., VI, 77.

Les rigueurs contre les catholiques semblent avoir été d'abord mitigés. Winwood, II, 78. L'archevêque Hutton écrivit à Cecil pour se plaindre de la tolérance accordée aux papistes tandis que les puritains étaient traités sévèrement. *Id.* pag. 40; Lodge, III, 251. « Les premiers, dit-il, en partie à cause de la rudesse employée envers les puritains, en partie par quelque faveur extraordinaire, ont augmenté puissamment en nombre, en hardiesse et en influence. » — « Si l'Évangile cède, et que les papistes l'emportent, ce sera principalement la faute de vos grands conseillers qui leur procurent, ou consentent à ce qu'on leur accorde la tolérance. » Jacques répondit à quelques gentilshommes qui réclamaient cette tolérance, que le plus qu'ils pouvaient attendre c'était la connivence. Carte, III, 711. Il semble que c'est là ce qu'il s'était proposé pendant son règne, avant d'avoir été importuné par l'Espagne et par la France pour promettre davantage.

attendre de lui une grande indulgence, peut-être même un appui. Cette espérance fut encore encouragée par le discours que fit le roi à l'ouverture du parlement, en 1604, où il annonça son dessein de réviser et d'expliquer les lois pénales, « que les juges, dit-il, dans les temps passés, ont peut-être trop rigoureusement interprétées. » Mais l'humeur des hommes à qui il parlait était très-différente. Les catholiques furent détrompés par un acte qui infligeait de nouvelles peines aux récusans, et qui les empêchait surtout d'élever leurs enfans selon leur conscience[1]. Le gouvernement s'arma tout d'un coup de sévérité; les prisons furent remplies, les amendes exigées; plusieurs catholiques souffrirent la peine de mort[2], et leur déplorable condition en poussa d'autres, dont la plupart avaient appartenu à ce qu'on appelait le parti espagnol sous le dernier règne, à ourdir la conspiration des poudres, injustement imputée à la majorité des catholiques, quoique peut-être connue d'un plus grand nombre que ceux qui y figurèrent[3]. Nous ne devons pas être surpris qu'un parlement qui venait d'échapper de si près à un péril si personnel se soit efforcé d'enchaîner encore davantage ces dangereux

1. 1 *Jacques I[er]*, c. 4. Les peines contre les récusans étaient particulièrement sévères à l'égard des femmes, qui, comme je l'ai observé dans un autre endroit, tinrent plus long-temps à l'ancienne religion que l'autre sexe, et encore bien plus à l'égard des gens scrupuleux. Il fut proposé en parlement, mais cette proposition échoua, que les hommes qui iraient à l'Église ne fussent point responsables de leurs femmes. Carte, 754. Ils eurent l'alternative ensuite, par l'acte de la septième année du règne de Jacques I[er], c. 6, de laisser leurs femmes en prison, ou de payer 10 livres sterl. par mois.

2. Lingard, IX, 41, 55.

3. En comparant quelques passages des dépêches de sir Charles

tion du pape, celui qui le prêterait devrait véritablement fidélité au roi, le défendrait contre toutes les conspirations qui pourraient être tramées en raison d'une telle sentence ou autrement, et ferait les plus grands efforts pour les découvrir; que de tout son cœur il abhorrait, détestait et abjurait, comme impie et hérétique, la doctrine et l'assertion damnables que les princes excommuniés ou dépouillés par le pape peuvent être déposés ou mis à mort par leurs sujets ou qui que ce soit; et qu'il ne croyait pas que le pape ni aucun autre pût le relever de ce serment[1].

A moins de chicaner sur un ou deux mots, il semblait impossible aux catholiques romains de se refuser à un serment si raisonnable, sans justifier les plus sombres soupçons de la méfiance protestante. La plupart des prêtres séculiers en Angleterre, qui ne demandaient que la connivence de l'autorité à l'exercice de leur ministère, et savaient combien la bonne œuvre de ramener dans le sein de l'Église leurs concitoyens apostats était retardée par les calomnies politiques auxquelles ils étaient en butte, auraient volontiers acquiescé au serment; mais la cour de Rome, ne voulant pas reculer d'un pas dans ses orgueilleuses prétentions, défendit absolument à tous les catholiques d'abjurer, en prêtant ce serment, le pouvoir qu'elle avait de déposer, et employa Bellarmin à prouver son illégitimité. Le roi condescendit à une controverse littéraire avec ce redoutable champion, et jamais exploit en sa vie ne le rendit plus glorieux que sa réponse au livre du cardinal, réponse qui lui attira le mépris de toutes les cours étrangères

1. III Jacques Ier, c. 4, 5.

et de tous les hommes judicieux[1]. Quoique la cruelle conspiration de 1605, ni ce refus d'abjurer les principes sur lesquels elle était fondée ne réussissent point à pousser Jacques à la persécution, ni même à rendre à ses yeux les papistes aussi coupables que les puritains, il fut cependant long-temps opposé à tout ce qui ressemblait à un relâchement général des lois pénales. Dans seize cas, depuis cette époque, les sanguinaires lois de son prédécesseur furent mises à exécution, mais seulement peut-être contre des prêtres qui refusaient de prêter le serment[2]; les catholiques, en tout, jouissaient d'un peu plus d'indulgence qu'auparavant, eu égard à l'exercice privé de leur religion; assez du moins pour choquer l'esprit étroit des fanatiques, et fournir un prétexte aux murmures d'un parlement mécontent; à la vérité ils étaient toujours tenus de payer des droits pour leur récusance, source annuelle de revenus que, malgré son peu d'importance apparente, le roi n'eût pas voulu abandonner, quand même ses notions de prérogative et les préjugés généralement reçus à cette époque ne l'eussent pas décidé contre une tolérance formelle[3].

1. Carte, III, 782; Collier, 690; *Mémoires des catholiques*, de Butler; Lingard, vol. IX, 97; Aikin, I, 319. Collier, II, 695, et le roi lui-même, dans son *Apologie du serment de fidélité*, édition de 1619, pag. 46, font observer que Bellarmin confond entièrement le serment de fidélité avec celui de suprématie. Mais ce ne peut être là toute l'affaire; il est constant que Bellarmin protesta contre toute dénégation du pouvoir du pape de déposer les rois.

2. Lingard, IX, 215. Drury, exécuté en 1607, était un des douze prêtres qui, en 1602, avaient signé un aveu du droit de la reine à la couronne, malgré son excommunication. Mais, quoique évidemment il hésitât, on ne put l'engager à en dire assez pour sauver sa vie. *Procès d'Etat*, II, 358.

3. Lord Bacon, sage en toutes choses, recommanda toujours la

Cependant, dans le cours de cette négociation impolitique qui le fit voir à tous comme la dupe et l'instrument de la cour de Madrid, Jacques fut amené à promettre des concessions pour lesquelles ses sujets protestans étaient fort mal préparés. Cette cour avait agi sur son faible esprit par une réserve affectée au sujet du mariage de l'Infante, et dans deux buts intéressés; d'abord pour s'assurer dè sa neutralité dans la guerre du Palatinat, ensuite afin d'obtenir une meilleure composition pour les catholiques anglais. Ayant pleinement réussi dans l'une et l'autre de ses fins, elle aurait probablement, en définitive, consenti à ce que l'union projetée eût lieu, si la téméraire insolence de Buckingham n'eût rompu le traité. Mais je ne puis découvrir quelle sincérité et

douceur envers les récusans. Dans une lettre adressée à Villiers en 1616, il conseille de ne pas exiger du tout, des magistrats récusans d'Irlande, le serment de suprématie. « La nouvelle colonie de protestans, dit-il, doit matter l'autre parti avec le temps. » V. II, pag. 530. A la vérité, cela ne s'est pas réalisé, autant peut-être, cependant, pour n'avoir pas suivi les avis de Bacon que pour toute autre cause. Il souhaitait qu'une pareille tolérance eût lieu en Angleterre; mais le roi, comme Buckingham le lui fit connaître, était « d'une opinion tout-à-fait contraire; car, quoiqu'il n'eût pas l'intention d'agir plus sévèrement que les lois ne le voulaient en pareil cas, cependant il y avait bien des raisons pour ne point mitiger ce qu'elles avaient établi, et ce que sa propre conscience lui disait être convenable. » Il professe ensuite « qu'il regarderait comme une bassesse dans un prince de montrer un tel désir pour le mariage (c'était en 1617), qu'il se relâchât dans l'action de son gouvernement, et encore plus dans la propagation de sa religion, de peur d'apporter par là quelque obstacle à ce projet. » Pag. 562. Quel contraste avec la conduite de ce même roi six ans après! Les communes étaient toujours mécontentes du système de douceur, et se plaignaient que les terres des récusans étaient estimées au-dessous de leur valeur; ce qui devait être effectivement, si le roi n'avait que 6,000 liv. st. par an, au moyen des compositions. *Débats de* 1621, vol. 1, pag. 24, 91; mais il évaluait celles d'Angleterre et d'Irlande à 36,000 liv. Lingard, 215, d'après les *Papiers* de Hardwicke.

quelle générosité même quelques personnes ont pu trouver dans la conduite du cabinet espagnol pendant cette négociation [1]. Le roi agit avec une faiblesse si

1. La conduite absurde et hautement blâmable de Buckingham a fait naître un préjugé en faveur de la cour de Madrid. On croira facilement qu'elle désirait le mariage; mais qu'elle eût jamais sincèrement coopéré à la remise du Palatinat, ou même qu'elle en eût retiré les troupes espagnoles, c'est ce qui ne paraît point probable, ni par la politique générale de ce gouvernement, ni par la conduite qu'il tint dans le cours des négociations. Comparez les *Papiers d'Etat* de Hardwicke, v. 1; *Cabala*, 1 *et post; Lettres* de Howell, Clarendon, *Papiers d'Etat*, vol. 1, *ad initium*, et spécialement p. 1.

Une pièce très-curieuse de cette dernière collection, pag. 14, servira peut-être à jeter quelque lumière sur les projets de Buckingham, et explique en quelque sorte sa haine subite pour l'Espagne. Pendant sa résidence à Madrid, en 1623, un secrétaire, qui avait eu des sujets de mécontentement de la cour, lui révéla une prétendue découverte secrète de mines d'or dans une partie de l'Amérique, et lui donna à entendre qu'on pourrait aisément s'en emparer si l'on était seulement à la tête de sept ou huit cents hommes; et qu'après avoir fait un tel établissement, il serait facile de s'emparer de la flottille espagnole, et de tenter la conquête de la Jamaïque et de Saint-Domingue. Ce projet fit une si grande impression sur l'esprit de Buckingham, que, long-temps après, en 1626, il conclut un traité avec Gustave-Adolphe, qui s'engagea à le défendre contre tous ceux qui lui contesteraient la possession de ces mines, comme prince et souverain absolu, sous la condition de recevoir un dixième des profits; promettant spécialement de le soutenir contre tous puritains qui pourraient venir l'attaquer des Barbades ou de tout autre endroit, et de lui fournir quatre mille hommes et six vaisseaux de guerre qu'on paierait avec le revenu des mines.

C'est un très-étrange document, s'il est authentique: il semble prouver que Buckingham, instruit du peu de popularité qu'il avait en Angleterre, sachant que tôt ou tard sa chute était inévitable, et égaré, comme tant d'autres, par l'espérance d'une immense fortune en Amérique, avait en effet conclu cet arrangement qui ne devait probablement avoir lieu que dans le cas où il serait banni de l'Angleterre. La part que Gustave paraît avoir prise dans un projet si extravagant est plus qu'extraordinaire, et peut exposer toute cette affaire à quelques doutes. On ne sait pas trop comment ce document s'est trouvé parmi les *Papiers* de Clarendon; mais il y a écrit sur le dos: « Présenté, et le projet tenté et en quelque sorte exécuté

coupable, que, même de sa part, elle excite notre étonnement. A son arrivée en Espagne, Buckingham, dans son premier empressement pour le mariage, écrivit pour demander si le roi voudrait reconnaître la suprématie spirituelle du pape, comme le moyen le plus sûr pour réussir. Jacques se déclara choqué de cette demande; mais il offrit de reconnaître la juridiction du pape comme patriarche de l'occident, autorisé à décider en dernier ressort des appels ecclésiastiques; concession aussi incompatible avec le code de nos lois protestantes que la première. Cependant, avec cette connaissance des dispositions de son favori, Jacques donna, au prince et à lui, une promesse écrite d'accomplir ce dont ils conviendraient avec la cour de Madrid[1]. Au moment où le traité était presque conclu, le roi, le prince et le conseil privé jurèrent d'observer certains articles, par lesquels l'Infante devait avoir non-seulement le libre exercice de sa religion, mais l'éducation de ses enfans, jusqu'à l'âge de dix ans. Le roi devait aussi jurer des articles particuliers portant qu'aucune loi pénale ne serait mise à exécution contre les catholiques; qu'il y aurait une tolérance perpétuelle de leur reli-

par Cromwell, en 1652. » C'est pourquoi je serais porté à conjecturer que quelque espion du roi s'était procuré cette copie tirée des papiers de Cromwell. 1. *Papiers* de Hardwicke, p. 402, 411, 417.

1. Les lettres très-curieuses de cette collection, relatives au mariage d'Espagne, sont la preuve de mon texte. Il paraît, d'après une lettre du secrétaire d'État Coway, qui a été publiée depuis, Ellis, III, 154, que le roi était en grande peine au sujet de l'engagement d'une révocation complète des lois pénales en faveur des catholiques, qu'avaient pris le prince et Buckingham; mais, d'après une délibération en plein conseil, il fut décidé qu'il devait tenir à sa promesse; cette promesse téméraire fut la cause de ses prévarications subséquentes.

gion dans les maisons particulières; que lui et son fils emploieraient leur autorité pour faire confirmer et ratifier ces conventions par le parlement, faire révoquer toutes les lois (telle est l'étrange latitude des termes) qui contenaient quelque chose de contraire à la religion catholique romaine, et qu'ils ne consentiraient à aucune nouvelle loi contre elle. Le prince de Galles s'engagea particulièrement à obtenir la suspension ou l'abrogation des lois pénales dans l'espace de trois ans, et à prolonger le terme de l'éducation maternelle de ses enfans de dix ans à douze, si cela était en son pouvoir. Il promit aussi d'écouter les théologiens catholiques toutes les fois que l'Infante le désirerait[1].

Ces promesses secrètes, ébruitées en Angleterre, y pouvaient exciter, non sans raison, des doutes sur la fermeté du prince dans sa religion, et il redoubla les soupçons par une action aussi imprudente que répréhensible. Pendant son séjour à Madrid, et lorsqu'il pressait encore la conclusion du mariage, le seul obstacle apparent étant la lenteur du pape à accorder la dispense, il écrivit une lettre à Grégoire XV, en réponse à celle qu'il en avait reçue, dans un langage qui tendait évidemment à faire croire à ses dispositions favorables envers la religion catholique. Toute sa conduite subséquente doit convaincre tout homme raisonnable de l'attachement réel de Charles à l'Église anglicane; et il ne peut avoir eu un autre but que de faciliter ses arrangemens avec la cour de Rome par cette déception.

1. *Papiers* de Hardwicke, Rushworth.

Il serait peut-être injuste de juger sévèrement un manque de franchise, que la jeunesse, l'amour et les mauvais conseils peuvent atténuer; cependant je ne puis m'empêcher de remarquer que la lettre est écrite avec les précautions d'un vétéran dans l'art de dissimuler, et que, toute remplie de choses qui pouvaient donner des espérances, elle ne contient cependant aucun engagement formel qu'il pût être sommé de tenir. Mais c'était une présomption par trop forte que de prétendre battre les maîtres les plus consommés en fait de ruse avec leurs propres armes[1].

Jacques, impatient de conclure cette alliance de mauvais augure, ne perdit pas de temps pour accomplir ses stipulations particulières avec l'Espagne : il fit publier

1. *Papiers* d'Hardwicke, p. 452, où la lettre est imprimée en latin. La traduction qui est dans Wilson, Rushworth et la Cabala, p. 214, n'est nullement exacte, et va dans beaucoup d'endroits plus loin que l'original. Si Hume n'a consulté que la traduction, comme il est très-probable, nous avons lieu d'être étonnés de sa manière d'envisager cette affaire; « le prince, dit-il, ayant reçu du pape une lettre très-polie, se laissa engager à lui faire une réponse très-polie.» Clarendon la voyait sous un jour différent. Clar. *Papiers d'Etat*, II, 339.

Urbain VIII avait succédé à Grégoire XV, avant l'arrivée de la lettre de Charles. Il y répondit naturellement d'un ton qui marquait son approbation, et de manière à donner le sens le plus étendu aux complimens du prince, se félicitant *cum pontificem romanum ex officii genere colere princeps britannicus inciperet*, etc. Rushworth, vol. 1, pag. 98.

Howell; qui était alors sur les lieux, rapporte que le prince n'entendit jamais le service de l'Église d'Angleterre pendant qu'il était à Madrid, quoiqu'on lui eût envoyé deux chapelains, de la vaisselle d'Église, etc. *Lettres* de Howell, p. 140. Bristol et Buckingham s'accusèrent mutuellement d'avoir engagé Charles à embrasser la religion catholique; et lui-même, dans une lettre à Bristol, du 21 janvier 1625-6, le lui impute dans les termes les plus positifs. Cabala, pag. 17, édition in-4°. Quant au désir de Buckingham de lui voir prendre ce parti, je crois qu'il y a peu de doute à cet égard.

un pardon général pour toutes les peines déjà encourues par les récusans. Il voulait le faire suivre d'une proclamation pour empêcher les évêques, les juges et autres magistrats de mettre à exécution aucune loi pénale contre les catholiques. Mais le lord garde du sceau, l'évêque Williams, hésita à commettre un excès de pouvoir si impopulaire [1]; et, la rupture avec l'Espagne étant venue presque immédiatement, le roi, bravant étrangement l'opinion de tous les gens de bien, quoique les articles secrets du dernier traité fussent généralement connus, déclara, dans son premier discours au parlement en 1624, « qu'il avait seulement pensé quelquefois qu'il serait bon de fermer les yeux, et de ne pas presser l'exécution de quelques lois pénales, de ne pas procéder aussi rigoureusement qu'autrefois; mais qu'il n'avait jamais songé à se dispenser d'aucune loi, ni à en suspendre ou changer aucune concernant la religion; qu'il ne l'avait jamais permis ou accordé, qu'il ne l'avait jamais pensé dans son cœur, ni prononcé de sa bouche [2]. »

Lorsque, bientôt après, Jacques, à qui l'expérience n'avait pas encore appris le péril d'une alliance catholique, demanda pour son fils la main de Henriette-Marie, Richelieu se crut obligé, par politique et par honneur, aussi bien que par religion, d'obtenir pour les catholiques anglais les mêmes avantages, ou même de plus grands, que ceux qui avaient été promis lors de la première négociation.

1. Rushworth; Cabala, p. 19.

2. *Histoire parlementaire*, 1375. Les deux chambres, cependant, s'unirent dans une adresse pour demander que les lois contre les récusans fussent mises à exécution. *Idem*, 1408; et la Chambre des communes revint de nouveau à la charge. *Idem*, 1484.

Henriette devait avoir l'éducation de ses enfans, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de douze ans; ainsi deux années furent ajoutées, à une époque de la vie où l'esprit devient susceptible d'impressions durables, au terme auquel, par le traité avec l'Espagne, devait cesser la surveillance de la mère [1]. Cependant il y a de fortes raisons de croire que cette condition fut simplement insérée pour l'honneur de la couronne de France, avec une convention secrète qu'elle ne serait jamais exécutée [2]. En effet, les enfans du roi furent placés, dans un âge très-tendre, sous des gouverneurs protestans nommés par lui, et Henriette ne paraît pas avoir jamais insisté sur ses droits. Que Jacques et Charles se soient exposés au scandale de cet engagement, car les articles, quoique appelés secrets, devaient nécessairement transpirer, sans aucune intention réelle de le tenir, c'est une preuve de plus de ce mépris arrogant de l'opinion publique qui caractérise la maison des Stuart. Il fut stipulé, dans ces mêmes articles, que les détenus pour cause de religion seraient mis en liberté, et que personne ne serait plus ainsi tourmenté à l'avenir [3]. Ces promesses furent

1. Rushworth.

2. Voyez une série de lettres de lord Kensington (plus connu ensuite comme comte de Holland), ambassadeur du roi à Paris pour ce traité de mariage, dans l'appendice aux *Papiers d'Etat*, de Clarendon, vol. II, part. v, VIII, IX.

3. *Papiers* de Hardwicke, I, 536. Birch, dans un de ces volumes qu'il a donnés au Muséum britannique, et qui devraient être publiés d'après ses intentions, a fait différens extraits des dépêches manuscrites de Tillières, ambassadeur de France, qui jettent un grand jour sur cette négociation. Le pape, à ce qu'il semble, recula d'accorder la dispense, demandant que le clergé catholique anglais lui envoyât son approbation de ce mariage. Il fut informé que le cardinal avait obtenu des conditions beaucoup

irrégulièrement accomplies, selon les termes dans lesquels Charles se trouva avec son beau-frère. Parfois des ordres généraux étaient donnés pour suspendre tou-

plus favorables aux catholiques que dans le traité conclu avec l'Espagne. En un mot, les catholiques s'imaginèrent évidemment avoir obtenu une pleine assurance de tolérance; et le mariage n'aurait pas été conclu sous d'autres conditions. Le ministre de France écrit de Londres à Louis XIII, le 6 octobre 1624, qu'il a obtenu un sursis à toutes poursuites, plus qu'eux-mêmes ne l'attendaient ou ne l'auraient pu croire possible; *en somme, un acte très-public, et qui fut résolu en plein conseil, ce dit roi l'ayant assemblé exprès pour cela le jour d'hier*. Le pape convint de nommer un évêque pour l'Angleterre sur la présentation du roi de France; 22 octobre. Le serment de fidélité, cependant, était une pierre d'achoppement; le roi ne pouvait le changer de sa propre autorité ni en établir un autre en parlement, *où la faction des puritains prédomine, de sorte qu'ils peuvent ce qu'ils veulent* : Buckingham cependant a promis *de nous faire obtenir l'assurance que Votre Majesté désire tant, que les catholiques de ce pays ne seront jamais inquiétés pour la raison du serment de fidélité, duquel Votre Majesté a si souvent ouï parler*. 22 décembre. Il parle le même jour d'une audience qu'il avait eue du roi Jacques, qui promettait de ne jamais persécuter ses sujets catholiques, et de n'exiger d'eux aucun serment où il fût question de l'autorité spirituelle du pape; *mais seulement un acte de reconnaissance de la domination temporelle que Dieu lui a donnée, et qu'ils auraient, en considération de Votre Majesté, et de la confiance que vous prenez en sa parole, beaucoup plus de liberté qu'ils n'auraient eu en vertu des articles du traité conclu avec l'Espagne*. L'ambassadeur conseillait qu'aucun parlement ne fût convoqué jusqu'à l'arrivée d'Henriette, *de qui la présence servirait de bride aux puritains*. Il n'est pas étonnant, après toute cette bonne volonté de la part de leur cour, que les catholiques anglais aient envoyé une requête pour obtenir la dispense. Peu de jours après, le 26 décembre, l'ambassadeur annonce la lettre du roi aux archevêques, qui leur ordonnait de suspendre toute poursuite contre les catholiques, l'élargissement des détenus pour cause de religion, et les promesses écrites du roi et du prince de laisser les catholiques jouir de plus de liberté qu'ils n'en auraient eu en vertu du traité conclu avec l'Espagne. A cette nouvelle, Louis écrivit, le 23 janvier, pour demander six ou huit vaisseaux de guerre à employer contre Soubise, le chef des huguenots; ce à quoi, comme on sait, Charles consentit l'été suivant.

La lettre du roi, ci-dessus mentionnée, n'a jamais paru, à ce que

tes les lois pénales contre les papistes; plus tard, par un changement capricieux de politique, tous les officiers et juges du royaume étaient sommés de procéder à leur exécution; et cette sévérité faisait place, à son

je crois; mais ses ambassadeurs, Carlisle et Holland, avaient promis en son nom qu'il donnerait une promesse écrite, sur la parole d'honneur d'un roi, que le prince et un secrétaire d'état signeraient également, que tous ses sujets catholiques romains jouiraient d'une plus grande liberté dans l'exercice de leur religion que ne leur en garantissait le traité conclu avec l'Espagne; qu'ils ne seraient point inquiétés, ni dans leur personne, ni dans leurs propriétés, pour la profession et l'exercice de leur religion, pourvu qu'ils fissent un usage modéré de cette liberté, et qu'ils fussent soumis au roi, qui ne les forcerait à aucun serment contraire à leur religion. Cette promesse fut signée le 18 novembre. *Papiers* de Hardwicke, 546.

Par cette concession du roi, la cour de France fut encouragée à demander « une tolérance directe et publique, non par connivence, promesse, ou *écrit secret*, mais par une notification publique à tous les catholiques romains, dans tous les royaumes quelconques de Sa Majesté, confirmée par son serment et par celui du prince, et attestée par un acte public, dont une copie serait donnée au pape ou à son ministre, et que cet acte engagerait les successeurs de Sa Majesté et du prince pour toujours. » *Idem*, pag. 552. Les ambassadeurs montrèrent la plus forte indignation à cette proposition, sur laquelle la cour de France ne crut pas devoir insister. Dans toute cette indigne négociation, Jacques fut aussi dupe qu'il l'avait été dans la première, espérant que la France l'aiderait à recouvrer le Palatinat, pour lequel, en dépit des promesses, elle ne fit pas une démarche. Richelieu avait dit : *Donnez-nous des prêtres, et nous vous donnerons des colonels. Idem*, pag. 538. On aurait pu s'attendre à voir Charles ne pas tenir son engagement envers les catholiques quand il se vit trompé si grossièrement.

Ce fut durant ce traité de mariage, en 1624, que l'archevêque d'Embrun, comme il le dit lui-même, dans le cours de plusieurs conférences avec le roi à ce sujet, reçut de lui l'assurance qu'il désirait rentrer dans le sein de l'Église. Wilson, dans Kennet, p. 786, note de Welwood. Je n'ai pas vu l'original de ce passage, mais le docteur Lingard ne donne point aux paroles du roi, telles qu'elles sont rapportées par l'archevêque, un sens aussi formel, vol. IX, 323.

tour, à une nouvelle période d'indulgence. Si ces changemens n'étaient pas très-satisfaisans pour les catholiques, le système de douceur déplaisait aux protestans, et les alarmait. La tolérance de ce culte proscrit, de quelque manière qu'on voulût l'entendre, était également en horreur aux épiscopaux et aux puritains, quoique le premier parti en eût souffert l'exercice paisible et domestique, que l'autre brûlait de détruire. Mais l'un et l'autre parti eussent-ils été capables d'un raisonnement plus libéral à ce sujet, il y avait de quoi justifier leur indignation pour cet attentat de renverser un code répressif établi par tant de statuts, qu'on avait cru si long-temps nécessaire à la sécurité de leur Église, et de le renverser par un effort inconstitutionnel de la prérogative, sans autre motif plausible que la condescendance envers une puissance étrangère, condescendance bien propre à confirmer les soupçons que le roi flottait entre les deux religions, ou qu'il était indifférent à l'une ou à l'autre. Dans les premiers mois de son règne, et tandis que ce parlement, auquel on a reproché sa parcimonie, était assemblé, il envoya une flotte pour aider le roi de France à bloquer le port de la Rochelle; et, sans aucun sentiment de l'honneur national, il ordonna à l'amiral, qui lui représentait que les marins ne voudraient pas se battre contre des protestans, qu'il eût à cingler vers Dieppe et à remettre ses vaisseaux au pouvoir de la France [1]. Son alliance subséquente avec le parti huguenot, pure conséquence de la folle hostilité de Buckingham contre la France, hostilité fondée sur les motifs les plus extraordinaires, ne put racheter, aux

1. Kennet, pag. VI; Rushworth; Lingard, IX, 353; Cabala, pag. 144.

yeux de la nation, cette marque de tiédeur, pour ne pas dire plus, pour la cause générale de la réformation. Les siècles suivans ont eu, pour apprécier l'attachement de Charles Ier au protestantisme, des moyens que n'avaient point connus ses contemporains, dans la première période de son règne; et c'est ce qui a porté plusieurs personnes à regarder les craintes du parlement comme peu sincères ou absurdes. Mais cela peut-il être soutenu de bonne foi par quiconque a pris connaissance de tout ce qui se passa au sujet du mariage d'Espagne, intrigue qui fut dévoilée par le comte de Bristol à la chambre des pairs? N'y avait-il rien aussi qui dût exciter des alarmes dans ces fréquentes conversions au papisme de personnes d'un haut rang, dans la partialité plus dangereuse d'un plus grand nombre encore, dans le penchant évident de certains ecclésiastiques distingués pour des dogmes rejetés par la réformation? Le système suivi dans les affaires religieuses, après la dissolution du parlement en 1629, et que je vais indiquer, ne montre nullement que les méfiances de cette assemblée fussent mal fondées.

Ce n'étaient ni les opinions arminiennes du haut clergé, ni même son penchant supposé pour celles de Rome, qui le rendaient surtout suspect et odieux aux Communes. Il avait soigneusement inculqué que la résistance aux ordres des chefs de l'État était, dans tous les cas possibles, un péché affreux; dogme si évidemment subversif de toute liberté civile, que ce n'est pas la peine d'argumenter sur le droit et le privilège, là où il s'est réellement emparé de l'esprit et de la conscience d'une nation. Ce dogme avait été adopté de très-bonne

heure par les réformateurs anglicans, comme une barrière contre le mécontentement de ceux qui restaient attachés à l'ancienne religion, et afin de faire éclater leur propre loyauté. L'homélie contre la désobéissance et la rébellion opiniâtre fut écrite à l'occasion de l'insurrection des comtés du nord en 1569, et est remplie d'allusions aux circonstances, et même aux personnes du temps[1]. Mais la même doctrine est prêchée dans plusieurs autres de ces compositions, qui jouissent d'une sorte de demi-autorité dans l'Église d'Angleterre. Elle est consignée dans les ca-

1. « Dieu n'admet (est-il dit dans cette homélie parmi d'autres passages tendant au même but) ni le rang d'aucune personne, ni le nombre des mécontens, ni l'importance d'aucune cause, comme un motif suffisant pour que les sujets se révoltent contre leurs princes. » La phrase qui suit contient une proposition hardie. « Examinez et lisez les histoires de toutes les nations; regardez les chroniques de notre propre pays; rappelez-vous toutes ces rébellions du temps passé et quelques-unes encore de fraîche date, vous ne verrez jamais que Dieu ait favorisé aucune rébellion contre les princes naturels et légitimes; au contraire, les rebelles ont été renversés et écrasés, et ceux qui avaient été faits prisonniers ont été horriblement mis à mort. » On soutient cette doctrine par l'exemple le plus étrange que j'aie jamais vu cité dans aucun livre, celui de la vierge Marie, qui, « étant du sang des anciens rois naturels de Jessé, obéit à la proclamation d'Auguste qui ordonnait d'aller à Bethleem. L'obéissance de cette très-noble et très-vertueuse dame à un prince étranger et païen nous apprend, à nous qui, en comparaison d'elle, sommes bas et vils, quelle prompte obéissance nous devons avoir pour notre naturel et gracieux souverain. »

Dans une autre homélie, intitulée : *De l'obéissance*, le devoir de la non-résistance, même pour la défense de la religion, est établi de la manière la plus formelle; ce qui aurait pu avoir quelque inconvénient en cas d'un successeur papiste. Cette théorie n'était pas fort en harmonie avec l'aide et l'assistance données aux Provinces-Unies. Nos savans ecclésiastiques, à la vérité, s'inquiétaient très-peu de la Hollande. Ils étaient bien plus embarrassés au sujet des Machabées; mais cette difficulté fut tranchée dans le livre de la *Convocation* de l'évêque Overall, qui nia qu'Antiochus Epiphanes fût légitime possesseur de la Palestine; proposition qui n'est pas facile à expliquer.

nons de la convocation de 1606. Elle se trouve fréquemment dans les écrits des théologiens anglais, de ceux-là surtout qui entouraient la cour; et un malheureux prédicateur à Oxford, nommé Knight, vers 1622, ayant donné à entendre que les sujets opprimés par leur prince en matière de religion, pouvaient se défendre par les armes, cette université, informée que le roi était vivement irrité de cette hérésie, non-seulement censura le prédicateur (qui eut l'audace de faire observer que le roi, en envoyant des secours aux huguenots français de la Rochelle, comme on disait qu'il en avait le dessein, avait sanctionné sa proposition), mais rendit un décret solennel portant qu'il n'est permis dans aucun cas aux sujets de recourir à la force contre leurs princes, ou de prendre les armes contre eux d'une manière offensive ou défensive. Toutes les personnes qui prenaient leurs grades devaient souscrire cet article, et faire serment que non-seulement elles détestaient actuellement l'opinion contraire, mais que, dans aucun temps, elle n'entrerait dans leur pensée. Plaisant exemple de la folie et du despotisme des académies savantes [1].

Les hommes cependant qui niaient le plus fortement le droit abstrait de résistance à des ordres illégaux n'étaient nullement obligés de soutenir le devoir de leur accorder une obéissance active. En matière de religion, il était nécessaire d'admettre que Dieu devait être obéi plutôt que l'homme. Personne n'a-

1. Collier, 724; Neal, 495; *Histoire de l'université d'Oxford*, par Wood, II, 341. Knight fut mis en prison à Gate-House, où il resta deux ans. Laud fut la principale cause de cette rigueur, si nous en croyons Wood; et son propre journal semble le confirmer.

vait non plus prétendu, excepté les prêtres les plus serviles, que les sujets n'avaient point de droits positifs à raison desquels ils pouvaient se refuser à des réquisitions illégales. Cette doctrine cependant fut ouvertement soutenue sous le règne de Charles. Ceux qui refusèrent de contribuer à l'emprunt général de 1626, eurent à soutenir diverses attaques, et furent non-seulement emprisonnés, mais encore prêchés. Deux sermons de Sibthorp et de Mainwaring excitèrent une attention particulière. Ces hommes avides d'avancement, et sachant que c'était là le moyen le plus prompt d'en obtenir, enseignèrent que le roi pouvait prendre, selon son bon plaisir, l'argent de ses sujets, et que nul ne pouvait se refuser à sa réquisition, sous peine d'être damné. « Les parlemens, dit Mainwaring, n'ont pas été établis pour rien ajouter aux droits du roi, mais pour la répartition plus égale et le prélèvement plus facile des tributs qui appartiennent aux rois par la loi naturelle et primitive, et par la justice, et comme leur propre héritage annexé à leur couronne impériale par droit de naissance[1]. » Ces extravagances d'hommes obscurs auraient passé inaperçues si le gouvernement ne leur eût donné l'encouragement le plus indécent. Abbot, archevêque de Cantorbéry, homme de bien, mais pour cette raison, aussi bien que pour sa partialité envers les doctrines calvinistes, depuis long-temps odieux aux courtisans, refusa son autorisation à la publication du

1. *Hist. parl.* 877, 395, 410, etc.; Kennet, pag. 30; Collier, 740, 743. Cet historien, quoique non-jureur, est assez Anglais pour blâmer les doctrines de Sibthorp et de Mainwaring, et, conséquent à ses principes en faveur des droits de l'Église, il se plaint de la suspension d'Abbot par l'autorité du roi.

sermon de Sibthorp, alléguant qu'il contenait quelques passages insoutenables. Sans aucun autre motif, il fut suspendu de l'exercice de sa juridiction archiépiscopale, et relégué dans une maison de campagne du comté de Kent [1]. La Chambre des communes, après plusieurs plaintes contre ces ecclésiastiques, procéda enfin contre Mainwaring, en l'accusant devant la Chambre des pairs. Il fut condamné à payer une amende de 1,000 liv. sterl., à être suspendu pendant trois ans de son ministère, et

1. *Procès d'Etat*, II, 1449. Quelques années auparavant, Abbot avait eu le malheur, étant à la chasse dans le parc d'un gentilhomme, de tuer un des gardes d'un coup d'arbalète. Williams et Laud, qui alors agissaient de concert, et quelques autres de cette troupe servile, eurent la bassesse d'affecter quelques scrupules au sujet de la continuation de ses fonctions d'archevêque, sur le prétexte, tiré de quelque misérable ancien canon, qu'il était devenu incapable de les remplir par suite de cet homicide involontaire; et Spelman se déshonora en écrivant un pamphlet pour soutenir cette doctrine. Jacques, cependant, eut plus de sens que l'antiquaire et un naturel moins méchant que les prêtres; et les jurisconsultes n'admirent point les scrupules hypocrites de Williams. *Vie de Williams*, par Hacket, pag. 651; *Biogr. britann.* art. ABBOT; *OEuvres* de Spelman, part. II, p. 3; *Mémoires de Jacques Ier*, par miss Aikin, II, 259. Le véritable but de Williams était de s'élever sur la ruine de l'archevêque.

Il est à remarquer qu'Abbot, quoiqu'un très-digne homme, n'avait pas toujours été exempt de la contagion de la cour. Il ne s'était pas fait scrupule de flatter grossièrement le roi (voyez son article dans la *Biogr. britann.*, et miss Aikin, I, 368), et il nous dit lui-même qu'il avait introduit Villiers afin de supplanter Somerset, ce qui, quoique à bonne intention, ne convenait peut-être pas à ses fonctions. Dans la délicate affaire même de la promesse de tolérance faite aux catholiques par les articles secrets du traité avec l'Espagne, Abbot donna raison au roi, *Papiers* de Hardwicke, I, 428; ce qui ne pouvait être que par complaisance. Cela montre que la lettre qui se trouve dans Rushworth, attribuée à l'archevêque, pour repousser de telles concessions, est fausse. Dans la *Cabala*, p. 13, elle est imprimée avec le nom de l'archevêque d'York Matthews.

déclaré incapable de posséder aucune dignité ecclésiastique. Cependant le roi, presque immédiatement après, pardonna à Mainwaring, qui devint en quelques années évêque, et Sibthorp fut promu à une dignité inférieure[1].

Il semble au total qu'il y a très-peu de raisons de censurer la conduite de cet illustre parlement. J'admets que, si on regarde Charles I[er] comme un monarque doux et bienveillant, incapable de former aucun dessein contre la liberté de son peuple ou de ceux qui soutenaient ses privilèges, sage dans le choix de ses conseillers, et patient à les écouter, les communes semblent avoir porté dans leur opposition une ardeur déraisonnable. Mais si Charles s'était montré lui-même, quelle qu'en fût l'origine, imbu, en fait de prérogative, d'idées si insensées que ni la loi ni les représentans de la nation ne les pussent réprimer, s'il était d'un caractère impatient et violent, s'abaissant même à d'indignes pratiques d'équivoque et de fausseté, quelles que fussent ses estimables qualités sous d'autres rapports, on ne pouvait faire autrement que de s'efforcer à le tenir dans la dépendance du parlement, de peur que son pouvoir

1. Les évêques étaient, pour la plupart, de grossiers flatteurs de Buckingham : outre Laud, Williams et Neile, un certain Field, évêque de Landaff, était un abject courtisan. Voyez une lettre de lui dans la *Cabala*, pag. 148, édition in-4°. Mede dit (27 mai 1626) : Je suis fâché d'apprendre qu'ils (les évêques) sont tellement habitués à la flatterie, qu'ils ne semblent pas connaître d'autre devoir. » Voyez les *Lettres* d'Ellis, III, 228, pour le récit que fait Mede de la manière dont les chefs de collèges arrachèrent l'élection de Buckingham comme chancelier de Cambridge, tandis que l'accusation était pendante contre lui. Les plus jeunes maîtres ès-arts firent cependant bonne résistance, de manière qu'il ne l'emporta sur le comte de Berkshire que de trois voix seulement.

ne réduisît le parlement à ne plus en avoir que le nom. Toute assemblée populaire, véritablement zélée pour une grande cause, déploiera plus de chaleur et de passion que des hommes de sang-froid n'en pourront approuver après plusieurs siècles [1]. Mais les communes furent si loin d'empiéter, comme le prétendent nos écrivains torys, sur les justes pouvoirs d'une monarchie tempérée, qu'elles ne paraissent pas avoir compris, qu'au moins elles n'ont jamais demandé les garanties sans lesquelles tout ce qu'elles avaient obtenu ou entrepris devait être sans effet. On ne voit pas qu'aucun membre de cette chambre, dans la plus grande chaleur des débats, ait proposé l'abolition de la chambre étoilée, ni aucune règle pour la convocation périodique du parlement. Quoique de tels remèdes aux plus grands abus fussent au fond très-conformes à la loi non abolie du pays, cependant, comme ils impliquaient, dans l'opinion de la plupart des citoyens, une atteinte à la prérogative royale, ils n'étaient pas encore devenus un sujet d'espérances habituelles. En soutenant l'illégalité de la détention arbitraire, des emprunts forcés, des droits de tonnage et de poundage levés sans le consentement du parlement, les Communes se tinrent dans la défense de

1. Ceux qui inclineraient à penser autrement que moi se soumettront peut-être à leur favori Clarendon. Il déclare que, dans les trois premiers parlemens, quoiqu'il y eût « plusieurs discours peu modérés de certaines personnes, qui ne gardèrent pas le respect dû à Sa Majesté; » cependant il ne « connaît aucun acte de l'une ou de l'autre chambre (car les remontrances et les votes des derniers jours n'étaient point des actes accomplis), qui ne fût pas conforme à la sagesse et à la justice des grandes cours dans ces occasions extraordinaires, et quiconque considérera les actes arbitraires et les injustices commis dans les intervalles du parlement ne sera pas très-scandalisé de la chaleur et de la vivacité de ces assemblées. » Vol. 1, p. 8, édition 1826.

leurs droits positifs, conquis par leurs pères, héritage assuré des Anglais. Douze années de plus d'aggressions renouvelées apprirent au long parlement ce que quelques hommes pénétrans avaient peut-être déjà entrevu, qu'il fallait tirer de l'oubli une plus large part de l'ancienne constitution, soutenir sa faiblesse sur certains points par de nouvelles garanties; que, pour rendre enfin l'existence de la monarchie plus compatible avec celle de la liberté, il fallait non-seulement dépouiller la prérogative de tout ce qu'elle avait usurpé, mais encore lui enlever quelque chose de ce qui lui appartenait.

CHAPITRE VIII.

DE LA DISSOLUTION DU TROISIÈME PARLEMENT DU RÈGNE DE CHARLES I[er] JUSQU'A LA RÉUNION DU LONG PARLEMENT.

Déclaration du roi après la dissolution. — Poursuites contre Elliot et autres pour leur conduite en parlement. — Contre Chambers pour son refus de payer les droits de douane. — Conduite recommandable des juges dans quelques cas. — Moyens employés pour hausser le revenu. — Compositions pour la chevalerie. — Lois des forêts. — Monopoles. — Taxe des vaisseaux. — Son extension aux villes de l'intérieur. — Hampden refuse de payer. — Débats à ce sujet. — Proclamations. — Divers actes arbitraires. — Juridiction de la chambre étoilée. — Punitions qu'elle inflige. — Affaires de l'évêque Williams, de Prynne, etc. — Laud, son caractère. — Lord Strafford. — Correspondance entre eux. — Conduite de Laud dans les poursuites de l'Église contre les puritains. — Faveur montrée aux catholiques. — Tendance vers leur religion. — Leurs espérances. — Le légat Panzani. — Intrigue de l'évêque Montague avec lui. — Chillingworth. — Hales. — Caractère des écrits de Clarendon. — Ses observations sur cette période. — Troubles d'Écosse et détresse du gouvernement. — Parlement d'avril 1640. — Tenue d'un grand conseil à York. — Convocation du long parlement.

La dissolution d'un parlement a toujours été à la prérogative ce que la dispersion des nuages est au soleil qui, comme pour se moquer de leur ombre passagère, brille de nouveau avec autant d'éclat qu'auparavant. Après les efforts de la chambre des communes la plus populaire et la plus intrépide qui eût jamais existé, après le statut le plus important qui eût été adopté depuis plusieurs siècles, Charles se trouva tout à coup libre des entraves de ses lois ou de sa parole,

et redevint ce roi absolu, pour qui ses hypocrites serviteurs avaient tant prêché et plaidé, comme s'il se réveillait après un de ces songes effrayans que de tels monarques n'aiment pas à endurer, pour rentrer en possession d'une prérogative sans bornes. Il annonça ses intentions sur sa manière de gouverner à l'avenir dans une longue déclaration des motifs de la dissolution du dernier parlement, déclaration qui, malgré les promesses ordinaires de maintenir les lois et les libertés du peuple, donnait évidemment à entendre que l'interprétation que le roi en donnerait lui-même devait être humblement acceptée[1]. Cet acte fut suivi d'une proclamation par laquelle il annonça qu'il « regarderait comme une insolence l'avis de quiconque lui prescrirait une époque pour la convocation d'un parlement, assemblée dont la réunion, la durée ou la dissolution était toujours en sa seule puissance; et qu'il serait bien plus disposé à rassembler de nouveau un parlement, quand son peuple rendrait plus de justice à ses intentions et à ses actions, et quand les hommes qui étaient cause de ce qui venait de se passer auraient reçu le châtiment mérité. » Il déclara ensuite qu'il « ne surchargerait ses sujets d'aucun nouveau fardeau, et qu'il se contenterait des droits que recevait son père, dont il ne pouvait ni ne voulait dispenser personne; et qu'il considérerait comme indigne de sa protection quiconque refuserait de les acquitter[2]. »

1. « Il est arrivé, dit-il, par la conduite désobéissante et séditieuse de ces dites personnes, mal intentionnées de la Chambre des communes, que nous et notre autorité et volonté royale ont été méprisés à un point que notre dignité de roi ne peut souffrir, et dont aucune époque antérieure ne peut fournir d'exemple. » Rymer, XIX, 30.

2. Rymer, XIX, 30.

Le roi s'appliqua ensuite, selon sa coutume et celle de son père, à prendre vengeance de ceux qui s'étaient montrés les plus ardens dans l'opposition à ses volontés. Quelques jours après la dissolution, sir John Elliot, Hollis, Selden, Long, Strode, et d'autres membres marquans de la chambre des communes, furent renfermés quelques-uns à la Tour, d'autres au banc du roi, et leurs papiers furent saisis. Sur leur demande en *habeas corpus*, on répondit qu'ils étaient détenus pour outrages graves, et pour avoir suscité une sédition, aux termes d'un mandat signé de la main du roi. Leur conseil s'éleva contre la validité de cette réponse, et rappela les principes et les précédens naguère allégués dans l'affaire de sir Thomas Darnel et de ses collègues, ainsi que leur confirmation récente et explicite dans la pétition des droits. Le conseil du roi s'efforça, en déclinant l'autorité de cet acte, d'établir encore cette alarmante prétention à un pouvoir d'emprisonnement arbitraire, que le dernier parlement avait voulu écarter pour toujours. « Une pétition du parlement, dit l'avocat-général Heath, « n'est pas une loi ; sans doute il est de l'honneur et de la dignité du roi de l'observer fidèlement ; mais c'est le devoir du peuple de ne pas l'étendre au-delà des expressions et de l'intention du monarque. On ne peut dire autre chose de cette pétition, si ce n'est qu'elle est la confirmation des anciennes libertés et des droits des sujets. De sorte que maintenant la question reste la même et au point même où elle était avant la pétition. » Alors, par une sorte de sophisme qui rendait dérisoires tous les actes du dernier parlement, il essaya de rappeler de nouveau les autorités sur lesquelles il s'é-

tait autrefois appuyé pour prouver qu'une personne renfermée par l'ordre du roi ou de son conseil privé ne devait pas être admise à caution. Les juges, timides et serviles, mais désirant encore garder quelques mesures avec leur propre conscience, ou prévoyant le courroux des parlemens à venir, écrivirent au roi ce que Whitelocke appelle « une lettre humble et forte, » portant qu'ils étaient obligés d'admettre les prisonniers à caution, mais qu'ils lui demandaient de leur donner des ordres de le faire [1]. Les gentilshommes détenus furent, en conséquence de cette suggestion, transférés à la Tour; et le roi, dans une lettre à la cour, leur refusa la permission de comparaître le jour où leur jugement devait être prononcé. Leur détention fut ainsi prolongée pendant les longues vacances; vers leur fin, Charles, ayant fait demander deux des juges, leur dit qu'il consentait à ce que les prisonniers fussent mis en liberté sous caution, nonobstant leur obstination à refuser de lui en adresser la demande, s'ils déclaraient leur chagrin de l'avoir offensé. A la Saint-Michel suivante, ils furent amenés devant la cour, et on leur ordonna de fournir caution non-seulement pour l'accusation présente, mais pour leur bonne conduite à venir. Sur leur refus d'obtempérer à cette réquisition, ils furent reconduits en prison.

1. *Mémoires* de Whitelocke, p. 14. Le père de Whitelocke était un des juges du banc du roi, son fils prend la peine de le disculper de l'accusation de trop de complaisance; et il réussit si bien auprès du long parlement, que, lorsque le grand juge Hydé et le juge Jones furent déclarés coupables pour n'avoir pas admis à caution ces gentilhommes, la chambre décida que Croke et Whitelocke n'en étaient pas coupables. La procédure, telle que nous la lisons actuellement, ne justifie guère cette favorable distinction. *Hist. parl.* II, 869, 876.

L'avocat-général, abandonnant l'accusation contre les autres, informa contre sir John Eliot pour des expressions employées dans la chambre; particulièrement pour avoir dit que le conseil et les juges avaient conspiré pour fouler aux pieds les libertés des sujets; et contre M. Denzil Hollis et M. Valentine pour un désordre survenu le dernier jour de la session, au moment où l'orateur, ayant essayé d'ajourner la chambre d'après l'ordre du roi, avait été retenu de force sur son fauteuil par quelques-uns des membres pendant qu'on votait une remontrance. Les prévenus déclinèrent la juridiction de la cour, parce que leurs délits étaient supposés commis en parlement, et par conséquent n'étaient punissables dans aucun autre endroit. C'est ce qui amena la grande question du privilège, de la décision de laquelle le pouvoir de la chambre des communes, et par suite le caractère de la constitution anglaise, semblaient évidemment dépendre.

La liberté de la parole, étant intimement liée à la nature même d'une assemblée représentative, appelée à présenter les griefs et à indiquer les remèdes, ne pouvait avoir besoin, pour se soutenir, d'aucune loi spéciale ni d'aucun privilège. Mais elle était aussi sanctionnée par des autorités positives. L'orateur la demande au commencement de chaque parlement, parmi les privilèges immuables de la chambre; et elle avait reçu une sorte de confirmation de la législature par un acte passé dans la quatrième année du règne de Henri VIII, à l'occasion d'un certain Strode, qui avait été poursuivi et emprisonné par la cour des mines d'étain, pour avoir proposé au parlement quelques réglemens sur les mineurs de Cornouailles; cet acte an-

nule tout ce qui avait été fait, ou ce qui pourrait être fait par la suite contre Strode, pour aucun sujet relatif au parlement, en termes assez forts pour équivaloir, dans l'opinion de beaucoup d'hommes de loi, à un statut général. Les juges cependant soutinrent; sur la question qui leur fut secrètement soumise par le roi, que le statut relatif à Strode était un acte particulier du parlement, applicable seulement à Strode et à ceux qui s'étaient joints à lui pour proposer un bill aux communes concernant les mineurs; mais ils ajoutèrent que, quoique l'acte fût particulier et s'étendît à ceux-là seuls, cependant il n'accordait pas plus que ne devaient obtenir tous les autres membres du parlement, par le privilège de la chambre, c'est-à-dire la liberté de la parole dans les affaires qui y étaient débattues[1].

Il paraissait, par une série constante de précédens, et les conseils d'Elliot et de ses amis soutinrent, que les libertés et privilèges du parlement ne pouvaient être réglés que dans son enceinte, et non dans aucune cour inférieure; que les juges s'étaient souvent abstenus de donner leur opinion sur de tels sujets, alléguant qu'ils étaient hors de leur juridiction; que les paroles imputées à Elliot étaient une accusation contre des personnes en pouvoir, accusation que les communes avaient le droit incontestable d'intenter; que personne ne voudrait se hasarder à se plaindre d'aucun grief en parlement si on était exposé à être

1. L'acte de Strode est imprimé dans les *Précédens* d'Hatsell, vol. 1, pag. 80, et dans plusieurs autres livres, de même que dans la grande édition des statuts du royaume. Il est rédigé, comme beaucoup de nos anciennes lois, si confusément que cela rend son application incertaine; mais il me paraît qu'on n'eut pas l'intention d'en faire un acte public.

puni à la discrétion d'un tribunal inférieur; que, quelques exemples qu'on pût citer de membres des communes punis après une dissolution, ce n'était là que des actes de pouvoir arbitraire, que jusqu'ici on n'avait pas essayé de sanctionner; enfin, que les offenses imputées aux prévenus pourraient être punies dans un prochain parlement.

L'avocat-général répliqua, sur ce dernier point, que le roi n'était pas astreint à attendre un autre parlement; de plus que la chambre des communes n'était pas une cour de justice, et n'avait aucun pouvoir pour procéder criminellement, excepté en emprisonnant ses propres membres. Il admit que les juges avaient quelquefois refusé de rendre un jugement en matière de privilèges, mais prétendit que de telles affaires étaient arrivées durant la session du parlement, et qu'il ne s'ensuivait pas qu'un délit commis dans la chambre ne pût être poursuivi après une dissolution. Il rejeta l'application de l'affaire de Strode, en disant que c'était un acte spécial du parlement; et s'appuya sur le précédent d'une information commencée sous le règne de Marie contre certains membres pour s'être absentés de leur siège en parlement, information qui, bien qu'elle n'eût jamais été menée jusqu'au bout, n'avait pas été contestée en droit.

La cour fut unanime à soutenir qu'elle avait juridiction, quoique les offenses alléguées eussent été commises en parlement, et que les défendeurs étaient obligés de répondre. Les privilèges du parlement ne s'étendaient pas, dit l'un des juges, aux troubles apportés à la paix publique, ce qui était le cas présent; et toutes les offenses contre la couronne, dit un autre, étaient punissables par la cour du banc du roi. Sur le

refus des parties de plaider au fond, un jugement fut rendu portant qu'elles demeureraient en prison pendant tout le temps qu'il plairait au roi, et ne seraient pas relâchées sans donner des cautions pour leur bonne conduite, et sans faire leur soumission; qu'Elliot, comme le plus grand coupable et le chef, paierait une amende de 2,000 l. st., Hollis et Valentine une moindre[1].

Elliot, le chef le plus distingué du parti populaire, mourut à la Tour sans avoir voulu consentir à la soumission qu'on lui demandait. Dans le long parlement, les communes passèrent plusieurs votes sur l'illégalité de toutes ces procédures, tant sur le délai dans l'expédition, en faveur des détenus, du writ d'*habeas corpus* dans sur la manière dont on les avait soumis à la juridiction du banc du roi. Ce sujet reparut de nouveau à une époque plus éloignée et plus tranquille. En 1667, les communes décidèrent que l'acte de la quatrième année du règne de Henri VIII concernant Strode était une loi générale, « tendant à mettre hors de toute atteinte tous et un chacun en particulier des membres de l'une et l'autre chambre du parlement, dans tous les parlemens, pour et touchant toute espèce de bills, discours, raisonnemens ou déclarations relatifs à tous sujets ou matières, dans et concernant le parlement, dont on pouvait avoir à conférer ou traiter, et que cette loi était déclaratoire des droits anciens et nécessaires et des privilèges du parlement. » Elles décidèrent aussi que le jugement rendu dans la cinquième année du règne de Charles Ier contre sir John Elliot, Denzil Hollis, et Benjamin Valentine était un jugement illégal, et en opposition avec les franchises

1. *Procès d'état,* vol. III, d'après Rushworth.

et les privilèges du parlement. Les pairs concoururent à ces résolutions; et Hollis, alors devenu pair, ayant soumis à la chambre l'acte du banc du roi par un appel comme d'abus (*writ d'erreur*), elle annula solennellement le jugement[1]; décision importante pour notre loi constitutionnelle, qui a mis hors de toute controverse le grand privilège de la liberté illimitée de la parole en parlement; j'entends illimitée devant toute autre juridiction que celle que la chambre doit toujours avoir elle-même pour réprimer un langage indécent et déréglé de la part de ses membres. Il ne semble pas cependant qu'il découle comme une conséquence nécessaire de l'annulation de ce jugement, qu'aucune action commise dans la chambre par un de ses membres ne soit punissable dans une cour de justice. L'argumentation en faveur de Hollis et de Valentine va, il est vrai, jusque-là; mais il fut décidé, dans les débats à ce sujet en 1667, que leur opposition à la juridiction du banc du roi n'était pas valable quant à la violence qu'on leur imputait d'avoir forcé l'orateur à rester sur son fauteuil, quoique le jugement fût illégitime en ce qui s'appliquait à des paroles proférées en parlement; et il est évident que la chambre ne pourrait infliger le châtiment légitime, dans le cas possible de trahison ou de félonie commise dans son enceinte, ni, si son pouvoir d'emprisonner était limité à la session, dans le cas de plus petites offenses.

Les droits de douanes sur les marchandises importées étaient rigoureusement exigés[2]. Mais les dernières discussions du parlement, et la disposition croissante des esprits à mettre en question la légalité de tous les

1. Hatsell, p. 212, 242.
2. Rushworth.

actes de la couronne, rendaient les marchands plus mécontens que jamais. Richard Chambers, ayant refusé de payer pour un ballot de soies aucun autre droit que celui qui était fixé par la loi, fut cité devant le conseil privé. En présence de cette assemblée, il se laissa aller à s'écrier, que dans aucune partie du monde, pas même en Turquie, les marchands n'étaient vexés et écorchés comme en Angleterre. Pour ces expressions un peu vives, une poursuite fut entamée contre lui dans la chambre étoilée; et la cour, étant d'opinion que ces paroles contenaient l'intention de faire croire au peuple que l'heureux gouvernement de Sa Majesté pouvait être appelé une tyrannie turque, manifesta sa louable aversion d'une pareille tyrannie en le condamnant à payer une amende de 2,000 liv. st. et à faire une humble soumission. Chambers, obstiné puritain, refusa absolument de souscrire la formule de soumission qui lui fut présentée, et fut en conséquence mis en prison. Mais la cour du banc du roi l'admit à fournir caution sur son writ d'*habeas corpus*, au sujet de quoi, ainsi que Whitelocke nous l'apprend, elle fut réprimandée par le conseil[1].

Il y eut quelques exemples, outre celui-ci, où les juges montrèrent plus de courage qu'ils n'étaient capables d'en conserver toujours, et la haine qui s'est attachée à leur mémoire pour leur lâche complaisance envers la cour, surtout dans l'affaire de la taxe des vaisseaux, fait que c'est au moins un acte de justice

1. *Id.*; *Procès d'Etat*, III, 373; Whitelocke, pag. 12. Chambers s'adressa plusieurs fois au long parlement, afin d'obtenir satisfaction de cette injustice et d'autres subséquentes; mais il semble avoir été cruellement oublié, tandis qu'on votait de fortes indemnités pour les gens qui avaient souffert beaucoup moins; il mourut dans la pauvreté.

que de rappeler les marques qu'ils donnèrent parfois d'un sentiment plus noble de leur devoir. Ils déclarèrent unanimement, quand Charles exprima le désir que Felton, l'assassin du duc de Buckingham, fût mis à la question, afin de lui faire avouer ses complices, que la loi anglaise n'autorisait pas l'emploi de la torture. C'est une preuve remarquable que, malgré tous les principes et les mesures arbitraires du temps, un sentiment plus vrai de l'inviolabilité de la loi commençait à prévaloir, et que la constitution libre de l'Angleterre se purgeait des impuretés dont elle avait été souillée par la violence. Car, quoiqu'il soit très-certain que la loi n'avait jamais reconnu l'usage de la torture, dans plusieurs circonstances on l'avait employée, et même depuis peu d'années [1]. En affirmant publiquement son illégalité, les juges rendirent un service éminent à leur pays, et sauvèrent sans doute au roi et à son conseil beaucoup de crimes et d'infamies qu'ils auraient

1. J'ai fait remarquer, dans des passages précédens, que la question avait été souvent employée, surtout contre les catholiques romains, sous Élisabeth. Les accusés de la conspiration des poudres furent aussi cruellement torturés; et d'autres encore sous le règne de Jacques. Coke, dans l'affaire de la comtesse de Shrewsbury, 1612, *Procès d'État*, II, 773, cite comme un privilége des nobles que « leurs corps ne sont pas sujets à la torture *in causâ criminis læsæ majestatis.* » Cependant, dans son troisième institute, pag. 35, il dit : « L'usage de la question dans la Tour y fut introduit par le duc d'Exeter, sous Henri VI, c'est pourquoi on l'appelle familièrement la fille du duc d'Exeter; et, après avoir cité Fortescue en preuve de l'illégalité de cet usage, il conclut « qu'il n'y a aucune loi qui autorise la torture dans ce pays, et qu'on ne peut la justifier par la prescription, puisqu'elle a été si tardivement introduite. » Bacon fait observer, dans un pamphlet écrit en 1603 : « Dans les plus graves cas de trahison, la torture est en usage pour découvrir, et non pour prouver. » I, 393. Voyez aussi les *Mémoires de Jacques Ier*, par miss Aikin, II, 158.

commis de plus dans le cours de leur carrière. Ils déclarèrent vers le même temps, sur un rapport qui leur fut fait concernant certaines paroles peu respectueuses qu'on prétendait avoir été prononcées contre le roi par un certain Pine, qu'aucunes paroles ne pouvaient à elles seules constituer le crime de trahison prévu par le statut d'Édouard III [1]. Ils décidèrent, quelques années après, que les libelles de Prynne, de Burton, et de Bastwick contre les évêques n'étaient pas un crime de trahison [2]. Dans leur ancienne lutte contre la juridiction ecclésiastique, ils furent inflexibles. Une action ayant été intentée contre quelques membres de la cour de haute commission pour un emprisonnement illégitime, le roi, sur les remontrances de Laud, envoya un message pour exprimer le désir que le procès n'eût pas de suite jusqu'à ce qu'il se fût entretenu avec les juges. Le grand-juge répondit qu'ils étaient engagés par leur serment à ne pas arrêter le cours de la justice; et après une discussion devant le conseil privé, les commissaires de la haute cour furent contraints de plaider [3].

1. *Procès d'État*, III, 359. Ce fut une décision très-importante, et qui mit fin à cette persécution tyrannique qu'on avait exercée contre les catholiques romains pour de simples expressions d'opinion, sous Élisabeth et sous Jacques.

2. Rushworth (abrégé), II, 253; *Lettres* de Strafford, II, 74.

3. Whitelocke, 16; Kennet, 63. On trouve dans Rymer, XIX, 279, une commission, datée du 6 mai 1631, qui donne pouvoir au conseil privé, dans tous les temps à venir, « d'entendre et de juger tous les différends qui s'élèveront entre nos cours de justice, spécialement entre les juridictions civile et ecclésiastique, etc. » Ceci fut très-probablement imaginé par Laud ou quelques-uns de ceux qui n'étaient pas favorables au droit commun. Mais je ne trouve aucun acte fait en vertu de cette commission, aussi illégale, à peine ai-je besoin de le dire, que la plupart des autres actions du roi.

De tels exemples de fermeté servent à atténuer ces déplorables fautes plus connues dans l'histoire. Si les juges avaient été aussi nombreux et aussi indépendans que ceux du parlement de Paris, ils n'auraient probablement pas manqué de la même vigueur. Mais occupant leurs places sous le bon plaisir du roi, et exposés au ressentiment de son conseil toutes les fois qu'ils s'opposaient à la prérogative, ils tenaient une conduite vacillante qui les rendait coupables aux yeux des fauteurs du pouvoir despotique, tandis qu'elle leur faisait perdre l'estime de la nation.

Fidèles à leur système, les ministres de Charles avaient recours à des exactions, dont quelques-unes étaient odieuses et surannées, quelques autres d'une légalité très-douteuse, et d'autres évidemment réprouvées par la loi. Dans la première classe on doit ranger les compositions pour ne pas recevoir l'ordre de chevalerie. Les anciens rois d'Angleterre, Henri III et Édouard Ier, très-peu dans un esprit de chevalerie, avaient introduit l'usage de sommer tous leurs vassaux militaires, possédant un revenu annuel de 20 liv. sterl., d'être reçus chevaliers de leur main. Ceux qui refusaient cet honneur avaient la permission de racheter leur absence par une légère amende [1]. Élisabeth, une fois dans le cours de son règne, et Jacques s'étaient prévalus de cet ancien droit. Mais le changement dans la valeur de l'argent rendait l'obligation bien plus onéreuse qu'autrefois, quoi-

1. 2 Inst. 593. Les réglemens contenus dans le statut *De militibus*, première année du règne d'Édouard II, quoique temporaire en apparence, semblent avoir été considérés par Coke comme une obligation permanente. Dans ce statut cependant, le fief qui soumet à l'obligation de recevoir la chevalerie, ou de donner une composition en sa place est fixé à 20 liv. sterl. de revenu par an.

qu'on l'eût limitée à ceux qui possédaient 40 l. st. de revenu en vasselage militaire. Des commissaires furent nommés pour composer avec ceux qui avaient négligé depuis quelques années d'obéir à la proclamation qui les avait sommés de recevoir l'ordre de la chevalerie au couronnement du roi [1]. Dans certains cas, des amendes très-rigoureuses furent imposées sur ceux qui avaient fait défaut, probablement par quelque ressentiment politique [2].

Un bien plus grand mécontentement s'éleva quand le roi essaya de faire revivre les anciennes lois des forêts, ces lois dont autrefois on s'était plaint si violemment, quand il entreprit d'extorquer de l'argent au moyen de prétentions qu'une longue désuétude avait rendues douteuses, et se montra, à ceux qui vivaient sur les confins de ses domaines, sous le jour affreux d'un voisin processif et usurpateur. Le comte de Holland tenait une cour presque chaque année, comme grand-maître des eaux et forêts, pour le recouvrement des droits forestiers du roi; ce qui occasionait de grands

1. Suivant un discours de M. Hyde dans le long parlement, non-seulement les vassaux militaires, mais beaucoup d'autres personnes, et même des fermiers et des marchands, furent cités devant le conseil à ce sujet. *Hist. parl.* II, 948. Cette mesure était évidemment illégale, surtout si le *Statutum de militibus* était en vigueur, lequel les en dispense en termes formels. Voyez l'*Histoire de l'empire britannique*, de M. Brodie, II, 282. Il y a encore à ce sujet quelque difficulté que je ne puis éclaircir, et je ne puis comprendre pourquoi le titre, si on pouvait l'obtenir en le demandant, était si continuellement évité; à moins que ce ne fût, comme M. Brodie le donne à entendre, parce que les droits perçus sur la chevalerie surpassaient de beaucoup la composition. Je soupçonne que les gens qui ne pouvaient pas prouver leur noblesse n'étaient pas admis à cet honneur, quoique l'amende leur fût extorquée. On dit que le roi se procura 100,000 liv. sterl. par cette ressource. Macauley, II, 107.

2. Rushworth, abr. II, 102.

embarras dans les propriétés particulières. Aucune prescription ne pouvait être invoquée contre le droit du roi, qui devait être prouvé à la vérité d'après l'enquête d'un jury, mais sous la direction d'un tribunal très-partial. Les forêts royales dans le comté d'Essex furent tellement agrandies qu'on disait par hyperbole qu'elles comprenaient tout le comté[1]. Le comte de Southampton fut presque ruiné par une décision qui le dépouilla de sa terre, près la Forêt-Neuve[2]. Les limites de la nouvelle forêt de Rockingham furent portées de six milles à soixante, et des amendes énormes imposées à ceux qui avaient empiété; lord Salisbury fut mis à l'amende de 20,000 liv. st., lord Westmoreland de 19,000 liv., sir Christophe Hatton de 12,000[3]. Il est probable qu'il leur fut fait remise d'une grande partie.

Le roi retira un grand profit d'une mesure encore plus pernicieuse et plus insoutenable, l'établissement d'une compagnie patentée avec le privilège exclusif de faire du savon. Le statut récent contre les monopoles semblait mettre le public à l'abri de ce genre de griefs. Noy, cependant, avocat-général, jurisconsulte d'une rare distinction, et naguère vaillant défenseur des droits du peuple dans la chambre des

1. *Lettres* de Strafford, 1, 335.
2. *Id.* pag. 453, 476.
3. *Id.* II, 117. On sait parfaitement que Charles fit le parc de Richmond en privant beaucoup de propriétaires, non-seulement de leurs droits communaux, mais encore de leurs terres. Clarendon, 1, 176. Il n'est pas certain qu'ils aient jamais reçu de compensation; cependant je pense que cela est probable, car on n'en fit pas grand bruit dans le long parlement. On trouve dans Rymer, XX, 58, une commission donnée à Cottington et autres pour les charges de composer avec les propriétaires de terres dans l'enceinte qu'on avait envie d'enclore. 12 décembre 1634.

communes, inventa un plan par lequel il avait probablement l'intention d'éluder la lettre de la loi, puisque tout manufacturier avait droit de devenir membre de la compagnie. Les marchands associés convinrent de payer 8 l. st. pour chaque tonne de savon fabriqué, ainsi que 12,000 l. st. pour leur charte. En conséquence ils furent autorisés à instituer des vérificateurs, et à exercer une sorte d'inquisition sur le commerce. Les marchands qui s'opposèrent à leur intervention furent durement mis à l'amende, sur une information par-devant la chambre étoilée. Cependant, quelques années après, le roi reçut de l'argent d'une nouvelle corporation de fabricans de savon et révoqua la patente des premiers [1].

Ce précédent fut suivi de l'érection d'une semblable compagnie de fabricans d'empois, et d'une grande quantité d'autres privilèges qu'on trouvera dans les *Fœdera* de Rymer et dans les actes du long parlement; si bien que les monopoles, au mépris du dernier statut, devinrent aussi communs qu'ils l'avaient été sous Jacques ou Élisabeth. Le roi, par une proclamation rendue à York en 1639, commençant à sentir la nécessité d'apaiser la haine publique, révoqua tous ces privilèges [2]. Il annula en même temps nombre de commissions émises pour obtenir de l'argent par composition avec les gens qui avaient contrevenu aux lois pénales. Leur catalogue, aussi bien que celui des monopoles, est très-curieux. Elles étaient en vérité plutôt vexatoires qu'illégales, et se fondaient sur les précédens de ce qu'on appelait l'âge d'or d'Élisabeth

1. Kennet, 64; abrégé de Rushworth, II, 132; *Lettres* de Strafford, I, 446; Rymer, XIX, 323; Journal de Laud, 51.
2. Rymer, XX, 340.

et de Jacques, quoique de tout temps elles eussent la source de grands et justes mécontentemens.

Le nom de Noy a acquis une malheureuse célébrité par une bien plus fameuse invention, qui promettait de réaliser les plus hardies espérances qu'on eût jamais pu concevoir, dans le dessein de gouverner indéfiniment sans l'assistance des parlemens. Secouant la poussière qui couvrait les parchemins de la Tour, cet homme, vendant son activité et prostituant son savoir, découvrit qu'anciennement les ports de mer et même les comtés maritimes avaient été quelquefois appelés à fournir des vaisseaux pour le service public; il y avait même des cas de semblables demandes faites à quelques villes de l'intérieur. Noy mourut presque immédiatement après cette découverte. Nonobstant son apostasie de la cause publique, il est juste de remarquer que nous n'avons aucun droit de lui imputer le projet plus vaste et sans exemple de cette taxe des vaisseaux devenue une charge générale, et qui fut bientôt après mise à exécution. Mais elle découle, par une conséquence naturelle de la première mesure, selon ce cours invariable d'empiètement, auquel se laissent toujours aller ceux qui ont une fois plié les lois à leur volonté. Le premier writ émana du conseil en octobre 1634. Il était adressé aux magistrats de Londres et autres villes ports de mer. Rappelant les déprédations naguère commises par les pirates, et donnant à pressentir les dangers imminens d'une guerre générale sur le continent, il leur enjoignait de fournir un certain nombre de vaisseaux de guerre dont le tonnage et l'équipage étaient prescrits, leur donnant pouvoir de taxer tous les

habitans, dans la contribution pour cet armement, en raison de leurs moyens. Les bourgeois de Londres remontrèrent humblement qu'ils se croyaient exempts, par plusieurs chartes et actes du parlement, de supporter une telle charge. Mais le conseil leur enjoignit péremptoirement la soumission; et les murmures des villes inférieures furent encore plus aisément étouffés. On dit qu'il en coûta à la cité de Londres 35,000 liv. sterl. [1].

Le cabinet de Charles ne manquait pas de raisons à cette époque pour placer la marine sur un pied respectable. Les pirates algériens étaient devenus si hardis, qu'ils infestaient le canal; et ce qui était d'une plus grave importance, les Hollandais acquéraient rapidement une prépondérance maritime qui excitait une jalousie naturelle et pour notre commerce et pour l'honneur de notre pavillon. Cette rivalité commerciale conspirait avec un motif bien plus puissant à la cour, l'éloignement pour tout ce qui était républicain ou calviniste, à rendre notre politique envers la Hollande non-seulement peu amie, mais encore insidieuse et hostile au plus haut degré. Il existe un traité secret, signé en 1631, par lequel Charles s'engageait à assister le roi d'Espagne dans la conquête de cette grande république pro-

1. Kennet, 74, 75; *Lettres* de Strafford, 1, 358. Quelques petits ports de mer, du comté d'Essex, refusèrent de payer la taxe des vaisseaux; mais, voyant que le shériff était autorisé à procéder à la saisie, ils se soumirent. Les députés lieutenans du Devonshire écrivirent au conseil en faveur de quelques villes éloignées de plusieurs milles de la mer, pour demander qu'elles fussent exemptes de cette taxe, disant que c'était une chose nouvelle; mais ils furent cités à Londres, et reçurent une réprimande de leur intervention. *Id.* 372.

testante, retenant les îles de la Zélande pour prix de sa coopération [1].

Cependant avec la folle inconséquence et la mauvaise foi qui caractérisent toute la politique extérieure de ce malheureux prince, nous le voyons, l'année suivante, suivre une négociation avec un parti mécontent dans les Pays-Bas, dans l'étrange attente d'en obtenir la souveraineté à leur séparation d'avec l'Espagne. Lord Cottington trahit cette intrigue (dont un homme que nous nous attendrions peu à trouver dans ces voies de conspiration, Pierre Paul Rubens, était le négociateur) à la cour de Madrid [2]. C'était en effet un manque de foi impardonnable et non provoqué, et qui explique l'indifférence, pour ne pas dire plus, que ce gouvernement montra toujours pour les malheurs du roi. Charles, dont la position domestique rendait un système pacifique absolument nécessaire, s'occupait bien plus que l'histoire ne le rapporte des affaires de l'Europe. Il était engagé dans une négociation longue et infructueuse avec l'une et l'autre branche de la maison d'Autriche, surtout avec la cour de Madrid, pour la restitution du Palatinat. Il prit un bien plus grand intérêt que n'avait fait son père à la fortune de sa sœur et de sa famille; mais comme son père, il tomba dans l'illusion de croire que le cabinet de Madrid, pour lequel il ne pouvait faire que peu de chose, ou celui de Vienne, auquel il ne pouvait rien offrir, accompliraient les minces protestations d'amitié qu'ils

1. *Papiers d'État*, de Clarendon, I, 49 et II, appendice, pag. XXVI.

2. Cette intrigue curieuse, entièrement inconnue, je crois, dans l'histoire, a été mise au jour par lord Hardwicke. *Papiers d'Etat*, II, 54.

lui avaient toujours faites, au point de sacrifier une conquête où la prépondérance de la maison d'Autriche et la religion catholique en Allemagne étaient si profondément engagées. On le promena donc à travers le labyrinthe de la diplomatie avec l'aide sans doute d'une portion de son conseil, savoir de lord Cottington, du secrétaire Windebank, et de quelques autres, qui avaient toujours favorisé l'alliance avec l'Espagne[1]. Il paraît que la flotte équipée en 1634 était destinée, en conséquence d'un arrangement fait avec l'Espagne, à empêcher les Hollandais de pêcher dans les mers de l'Angleterre, et même, si l'occasion s'en présentait, à coopérer hostilement avec la flotte espagnole[2]. Après environ deux ans perdus dans ces négociations, Charles découvrit que

1. Voyez les *Papiers d'État*, de Clarendon, I, 490, pour prouver comment, avec l'aide du parti hispano-papiste qui existait dans le cabinet, la maison d'Autriche espérait tromper et déshonorer Charles.

2. *Papiers d'État*, de Clarendon, I, 109 *et post*. Cinq vaisseaux anglais sur vingt devaient être à la charge du roi d'Espagne. Outre cet arrangement, d'après lequel les Anglais étaient seulement engagés à protéger les vaisseaux espagnols dans leurs propres mers ou dans les limites réclamées comme telles, il y avait certains articles secrets, signés le 16 décembre 1634; par l'un desquels, Charles s'engageait, en cas que la Hollande ne fît pas à l'Espagne la restitution de quelques vaisseaux pris par elle dans les mers d'Angleterre, à satisfaire la cour d'Espagne avec des vaisseaux et des marchandises appartenant aux Hollandais; et par le second, il promettait de donner aux commandans de ses vaisseaux des instructions secrètes, portant que, quand ceux d'Espagne et de Flandre rencontreraient leurs ennemis en pleine mer, loin des côtes et des limites anglaises, ils eussent à les assister s'ils avaient le dessous, et à donner le même secours aux prises qu'ils rencontreraient faites par les Hollandais, afin qu'elles se pussent mettre en liberté, ayant soin de prendre quelque prétexte convenable pour se justifier, pour que les Hollandais ne prissent pas cela comme un acte d'hostilité. Mais aucune partie de ce traité ne devait avoir son effet avant que le ban impérial sur l'électeur palatin eût été levé. *Id.* 215.

la maison d'Autriche le trompait; et ayant toujours en vue le rétablissement de son neveu dans sa dignité d'électeur et dans ses États, il entra dans de plus étroites relations avec la France; politique qu'on pouvait croire conforme aux inclinations de la reine, et favorisée par son parti dans le conseil, le comte de Holland, sir Henri Vane, et peut-être les comtes de Northumberland et d'Arundel. Dans son premier mouvement d'indignation de la duplicité de l'Espagne, le roi s'abandonna à ces conseils au point de méditer une déclaration de guerre contre cette puissance[1]. Mais son jugement plus calme, ou les fortes représentations de Strafford, qui voyait que la paix à l'extérieur était une condition indispensable à la sécurité du despotisme[2], mirent fin à un projet si imprudent; cependant il conserva, jusqu'à la réunion du long par-

1. *Id.* 721, 761.

2. *Papiers* de Strafford, II, 52, 53, 60, 66. Richelieu envoya d'Estrades à Londres, en 1637, selon le père d'Orléans, pour s'assurer la neutralité de l'Angleterre, dans le cas où il attaquerait les villes maritimes de Flandre, conjointement avec les Hollandais. Mais l'ambassadeur fut reçu avec hauteur, et la neutralité refusée, ce qui mit fin à ce projet, et irrita tellement Richelieu, qu'il envoya la même année un prêtre, nommé Chamberlain, à Édimbourg, afin de fomenter des troubles en Écosse. *Révolutions d'Angleterre*, III, 42. Ceci est confirmé par d'Estrades lui-même. Voyez la note dans les *Papiers* de Sidney, II, 447, et *Vie de Charles*, par Harris, 189; aussi Lingard, X, 69. La liaison des chefs écossais avec Richelieu, en 1639, est le sujet d'une histoire fort connue; elle a été dernièrement confirmée et éclaircie par une note importante dans M. Mazure, *Histoire de la révolution de* 1688, II, 402. Il paraît, par la note ci-dessus relatée de M. Mazure, que la lettre célèbre des lords écossais, adressée *au roi*, fut réellement envoyée, et qu'elle existe. Il y a lieu de croire qu'Henriette se joignit à la faction autrichienne vers 1639, sa mère étant alors en Angleterre, et très-ennemie de Richelieu. Ceci est, jusqu'à un certain point, confirmé par un passage d'une lettre de lady Carlisle. *Papiers* de Sidney, II, 614.

lement, une liaison intime avec la France, et continua même des négociations lentes et peu sincères, pour une alliance offensive [1]. Il faisait encore de temps en temps des ouvertures semblables à l'Espagne [2]; et cette légèreté, ou plutôt cette duplicité, qui ne pouvait être facilement cachée à deux cabinets très-habiles à se procurer des intelligences secrètes, lui fit de tous les deux des ennemis ou même des instrumens, comme il y a lieu de le croire, de quelques-uns de ses plus grands malheurs. On sait bien que les covenantaires écossais étaient en relation intime avec Richelieu, et beaucoup de circonstances rendent probable que la révolte de l'Irlande fut favorisée et poussée par le cardinal et par l'Espagne.

Le désir d'être prêt pour la guerre, et le système général de porter la prérogative au-delà de toutes les bornes, suggérèrent l'idée d'étendre à tout le royaume les writs adressés aux ports de mer. Finch, grand-juge de la cour des plaids communs, a l'honneur de ce perfectionnement du projet de Noy. C'était un homme de peu de savoir et de considération, instrument servile de la cabale despotique, et qui, en qualité d'orateur du dernier parlement, avait, pour obéir à l'ordre d'ajournement du roi, refusé de mettre aux voix une remontrance proposée dans la chambre. Par les nouveaux writs de la taxe des vaisseaux (*taxe* était le vrai nom, car les premiers n'avaient demandé que l'armement effectif de quelques bâtimens auquel les comtés de l'intérieur étaient obligés de contri-

1. *Papiers* de Sidney, II, 613.
2. *Papiers d'Etat*, de Clarendon, II, 16.

buer), les shériffs reçurent l'ordre d'imposer tous les propriétaires fonciers et les autres habitans d'après ce qu'ils savaient de leur fortune et d'exiger le paiement sous peine de saisie[1].

Cette demande extraordinaire surprit même les gens qui avaient été jusque-là du parti de la cour. Quelques symptômes d'opposition parurent en différens endroits, et des actions furent intentées contre ceux qui avaient levé l'argent. Mais la plupart des citoyens se soumirent à un pouvoir accablant, et exercé avec une telle rigueur que nul de ceux qui, sous ce règne, s'étaient hasardés à faire contre quelque acte illégal les plus humbles remontrances n'avait pu éviter d'être puni. Les hommes indolens et imprévoyans se consolaient en disant que l'impôt n'était pas très-lourd et ne se renouvellerait pas; d'autres se plaisaient à espérer que leur contribution, quoique injustement exigée, serait fidèlement employée dans l'intérêt public. Quelques-uns furent vaincus par l'autorité des prétendus antécédens, et ne pouvaient encore croire que les organes assermentés de la loi voulussent la faire servir à sa propre destruction. Les ministres résolurent prudemment de mettre, non pas la loi, mais ses interprètes de leur côté. Les juges des assises furent chargés d'inculquer dans leur circuit l'obligation d'aider le service du roi en obéissant à ses writs. Mais comme la mesure devenait de plus en plus pesante, et que de grands doutes sur sa légalité commençaient à prévaloir, on pensa qu'il était convenable de publier un avis extrajudiciaire

1. Voyez les instructions dans Rushworth, II, 214.

des douze juges, avis donné d'après l'ordre spécial du roi, selon la pernicieuse coutume de ce temps. Ils déclarèrent comme leur opinion unanime que, quand il s'agissait du bien et de la sûreté du royaume en général, et que tout le royaume était en danger, Sa Majesté pouvait, par un writ revêtu du grand sceau, commander à tous ses sujets de procurer et fournir à leurs frais tel nombre de vaisseaux, avec les hommes, les munitions et les vivres, et pour tel temps qu'elle croirait convenable, pour la défense et la sauvegarde de la patrie; que, par la loi, elle pouvait les forcer de le faire, en cas de refus ou de désobéissance; et qu'elle était seule juge du danger, ainsi que des moyens de le prévenir et de le détourner.

Cette déclaration prématurée des juges, qui fut lue en public, par le lord garde des sceaux Coventry, dans la chambre étoilée, n'empêcha pas quelques hommes intrépides de leur soumettre solennellement la question, afin que les libertés du pays ne périssent pas du moins en silence, et que ceux qui les avaient trahies ne pussent échapper à la responsabilité d'un aveu public de leur honte. Le premier qui résista fut le brave Richard Chambers; il intenta une action contre le lord maire, pour l'avoir emprisonné à cause de son refus de payer sa taxe d'après le premier writ. Le magistrat s'en référa au writ comme sa justification spéciale; Berkley, un des juges du banc du roi, déclara qu'il y avait une règle légale et une règle politique; que beaucoup de choses qui ne pouvaient être faites en vertu de la première règle pouvaient l'être en vertu de la seconde; et il ne souffrit pas que le conseil de Chambers argumentât

contre la légitimité de la taxe des vaisseaux[1]. Après Chambers vinrent lord Say et M. Hampden, qui, l'un et l'autre, en appelèrent à la justice de leur pays; mais la fameuse décision qui a rendu ce dernier si illustre mit fin à toute tentative d'obtenir satisfaction à l'aide des lois.

Hampden, il semble à peine nécessaire de le rappeler, était un gentilhomme considéré dans le Buckinghamshire, dont la cotisation dans la taxe des vaisseaux fixée pour son comté s'élevait seulement à 20 shellings[2]. La cause, quoique appartenant proprement à la cour de l'échiquier, fut, en raison de son importance, entendue devant tous les juges dans la chambre de l'échiquier[3]. La question précise, en tant qu'elle s'appliquait à M. Hampden, fut de savoir si le roi avait le droit, sur sa propre allégation d'un danger public, de requérir d'un comté de l'intérieur la fourniture de vaisseaux, ou une somme déterminée d'ar-

1. Rushworth, 253. Le même juge déclara plus tard, dans une accusation soumise au grand jury d'York, que la taxe des vaisseaux était un fleuron inséparable de la couronne, faisant allusion à Hutton et Croke pour leur opposition à ce sujet. *Id.* 267.

2. Comme il est impossible de concilier le faible taux de cette demande avec la fortune connue d'Hampden, la taxe n'étant probablement pas moindre de six *pence* par liv. sterl., on a conjecturé que ses biens avaient été à dessein estimés très-bas; mais il est difficile d'apercevoir aucun motif pour cette indulgence, et il paraît plus vraisemblable qu'une somme nominale fut fixée afin d'examiner la question, ou peut-être l'impôt ne fut-il établi que sur une partie de ses propriétés.

3. Il semble qu'il y eut quelque chose d'inusité, si ce n'est même d'irrégulier, dans cette partie de la procédure. Les barons de l'échiquier appelèrent les autres juges, non-seulement par voie d'avis, mais par ordre, comme le déclare le président. *Procès d'État*, 1203; une preuve de ceci est que, la cour de l'échiquier étant également divisée, aucun jugement n'aurait pu être rendu par des membres seuls.

gent par voie de compensation, pour la défense du royaume. Elle fut débattue par Saint-John et Holborne pour Hampden; par le procureur-général Littleton, et l'avocat-général Banks pour la couronne[1].

La loi et la constitution de l'Angleterre, soutenaient les premiers, avaient pourvu par différens moyens à la sûreté publique, et à la défense du royaume contre les ennemis. D'abord il y avait les tenures militaires, qui obligeaient une grande partie des propriétaires à un service convenu. Les cinq ports aussi, et plusieurs autres villes, dont quelques-unes n'étaient pas maritimes, étaient soumis à un service analogue, et tenus de fournir un certain nombre de vaisseaux ou d'hommes, comme condition de leurs possessions et de leurs privilèges. Ces priviléges, pour la plus grande partie, sont rapportés dans le Domesdaybook, quoique maintenant tombés presque tous en désuétude. Outre ces services spéciaux, notre constitution avait donné au souverain des revenus certains, les produits des fiefs, les profits de diverses prérogatives; et tout ce qu'en définitive il tenait du droit de sa couronne était applicable, autant que cela se pouvait, à l'usage public. Elle lui donnait de plus, et peut-être avec le dessein de les appliquer surtout à la marine, les droits de douane sur l'importation des marchandises. Ces droits avaient été récemment augmentés fort au-delà de l'ancien usage : « Pour ces impôts modernes, dit Saint-John, je n'ai pas l'intention de traiter de leur légalité; si Sa Majesté peut imposer sur les marchandises ce qu'il lui plaît, il y aura moins de su-

1. *Procès d'Etat*, III, 826, 1252.

jet de taxer les comtés de l'intérieur, et, si elle ne peut le faire, il en sera d'autant plus probable qu'elle peut encore moins les taxer. »

Mais comme les revenus ordinaires pourraient ne pas suffire aux grands besoins, la constitution a institué d'autres moyens, aussi amples et suffisans qu'ils sont légitimes et réguliers, les subsides parlementaires : c'est à quoi les rois d'Angleterre ont eu recours de tout temps; cependant les princes ne sont pas enclins à demander comme concession ce qu'ils peuvent exiger de droit. Les emprunts fréquens et les dons gratuits qu'ils ont requis, et qui ne sont pas toujours justifiables par la loi, sont de nouvelles preuves qu'ils ne possédaient point de droit général d'établir des taxes. Emprunter sur promesse de remboursement, solliciter, pour ainsi dire, une aumône de leurs sujets, ce n'est point l'usage des souverains à qui leur prérogative donne le droit d'exiger de l'argent. Ces emprunts avaient quelquefois été remboursés, à la décharge, est-il dit, de la conscience du roi; et un prince très-arbitraire, Henri VIII, avait obtenu des actes du parlement pour le dispenser de l'obligation du remboursement.

Ces raisonnemens, simplement probables, préparent la voie à un argument concluant et irrésistible fondé sur les statuts. Passant légèrement sur la charte de Guillaume-le-Conquérant, qui dit que les sujets auraient leurs terres franches de toute taille illégitime, et sur l'article de la grande charte de Jean, portant qu'aucune aide ni escuage ne pourront être établis que par le consentement du grand conseil (article qui n'est pas rappelé dans la charte de Henri III), les avocats de Hampden s'appuyèrent sur l'acte de la

vingt-cinquième année du règne d'Édouard I[er], communément appelé *confirmatio chartarum*, qui abrogea pour toujours toute taxe sans le consentement du parlement; et ce statut lui-même, ils s'efforcèrent du moins de le prouver, fut amené par des réquisitions semblables à celles du roi Charles, pour la garde de la mer, et qu'Édouard avait faites l'année d'auparavant. Il était évident de là que la clause contenue dans cet acte pour les aides et les prises accoutumées ne pouvait pas être invoquée, comme le conseil du roi voulait le faire croire, pour le maintien d'exactions pareilles à la taxe des vaisseaux, mais qu'elle se rapportait aux aides féodales établies, et aux anciens droits de douane sur les marchandises. Ils appuyèrent moins cependant (probablement par crainte qu'on ne tournât cette exception contre eux) sur cet important statut que sur un acte plus célèbre, mais d'une authenticité très-équivoque, appelé *de tallagio non concedendo*, lequel est presque conçu dans les mêmes termes que la *confirmatio chartarum*, avec l'omission de la clause ci-dessus mentionnée. Plus d'une loi, rendues sous Édouard III, rappellent la nécessité du consentement parlementaire pour les taxes. Ce fut à la vérité le sujet de fréquentes remontrances sous ce règne, et le roi méconnut souvent le droit. Mais la persévérance des communes fut couronnée de succès, et, en définitive, rendit la pratique conforme à la loi. Dans la deuxième année du règne de Richard II, le royaume courant un danger imminent d'invasion, le conseil privé convoqua une assemblée des pairs et d'autres hommes considérables, probablement dans la vue d'éviter la convocation d'un parlement. Cette assemblée prêta son propre argent, mais déclara qu'elle ne pou-

vait procurer de secours sans charger les communes, ce qui ne pouvait se faire hors du parlement, et demanda qu'on en convoquât un promptement. Ce précédent était le plus important, car il tendait à repousser l'argument du péril et de la nécessité, sur lequel les défenseurs de la taxe des vaisseaux étaient accoutumés à s'appuyer. Mais ils bravèrent plus directement ce raisonnement spécieux; ils admirent qu'une nécessité souveraine et prochaine fait taire la voix de la loi; que dans une invasion présente, ou à son approche immédiate, les droits des particuliers doivent être sacrifiés au salut de tous; que non-seulement le souverain, mais chaque homme vis-à-vis de son voisin, pouvait faire alors beaucoup de choses absolument illégales en d'autres temps; et que cela servait à distinguer le cas présent de quelques excès de prérogative commis par Élisabeth en 1588, quand les libertés et la religion du peuple étaient dans le danger le plus certain. Mais ici il n'y avait pas de danger imminent; la nation était en paix avec l'univers : pouvait-on mettre au rang de ces périls pour lesquels un parlement donnerait des secours trop tardifs, les pirateries des corsaires turcs, ou même l'insolence de voisins rivaux?

Aux précédens allégués de l'autre côté, on répondit que pas un ne s'appliquait au cas d'un comté de l'intérieur; que ceux qui se rencontraient avant l'acte de la vingt-cinquième année du règne d'Édouard Ier, étaient suffisamment réfutés par ce statut; ceux qui s'étaient présentés sous Édouard III, par les derniers statuts et par les remontrances du parlement pendant son règne; et qu'il n'y en avait que très-

peu dans la suite. Mais, en matière de loi écrite, dirent-ils, ils ne devaient pas être gouvernés par des précédens, quand même on en trouverait. Avant la fin du règne d'Édouard Ier, Saint-John fit observer que « tout ce qui tenait à la prérogative du roi et à la liberté des sujets reposait sur des incertitudes. Le gouvernement, dit Holborne avec vérité, avait plus de force que la loi ; » et ceci est applicable sans contredit, dans un moindre degré, à des temps postérieurs.

Enfin, la pétition des droits, ce noble legs d'un parlement calomnié, rappelant et confirmant les anciens statuts, avait établi que nul, par la suite, ne pouvait être forcé à faire ou accorder aucun présent, emprunt, don gratuit, ni à subir aucune taxe, ou autre charge semblable, sans le consentement public par acte du parlement. Cette reconnaissance très-récente et très-complète devait faire disparaître tout précédent contraire, et ne pouvait, sans une violation choquante de son intention précise, laisser subsister la taxe des vaisseaux.

Le conseil du roi, en réponse à ces argumens, en appela à cette masse de documens rassemblés par les soins de Noy. La plupart étaient des commissions de recrutement; plusieurs, même de celles qui étaient adressées aux villes de l'intérieur (et, s'il n'y avait pas de service féodal dans le cas, il ne semble pas aisé de distinguer en principe les villes des comtés) avaient une très-forte analogie avec les writs dont il s'agissait; mais elles appartenaient à des temps anciens. On ne pouvait fournir aucune réponse satisfaisante aux statuts qui avaient défendu toutes taxes sans le concours du parlement. Les tentatives faites pour

éluder leur application étaient entièrement sans valeur, comme ceux qui connaissent leur énergique langage peuvent le concevoir. Mais les conseillers de Charles Ier, et les mercenaires qu'ils entretenaient, dédaignèrent de fonder la légitimité de la taxe des vaisseaux, prélude d'autres projets encore plus nouveaux, sur d'obscurs documens, ou sur des chicanes relatives à la signification des statuts. Ils eurent recours à l'arme favorite de cette époque, à l'autorité propre et absolue du roi; ce fut ce que l'avocat général Banks plaça en tête de son raisonnement. « Ce pouvoir, dit-il, est inné dans la personne d'un roi absolu, et dans la personne des rois d'Angleterre. C'est une magistrature naturelle, et l'obéissance et la soumission lui sont naturellement dues. Ce pouvoir n'est en aucune manière dérivé du peuple, il a été réservé au roi quand les lois positives ont commencé. Car le roi d'Angleterre est un monarque absolu : rien ne peut être donné à un prince absolu que ce qui est inhérent à sa personne. Il ne peut faire mal; il est seul juge, et nous ne devons pas l'interroger. Quand la loi se confie, nous ne devons pas avoir de méfiance. Les actes du parlement, ajoutait-il, ne contiennent aucune parole expresse qui détruise une si haute prérogative; et la prérogative du roi, même sur de bien moindres sujets, subsiste toujours quand des paroles expresses ne la restreignent pas. »

Ce dernier argument parut trop modeste à quelques-uns des juges qui prononçaient dans cette affaire, et ils refusèrent au parlement le pouvoir de limiter les hautes prérogatives de la couronne. « Ce droit d'imposer sans le concours du parlement, dit le

juge Crawley, appartient au roi originairement, et à son successeur *ipso facto*, s'il est souverain par le droit de souveraineté qu'il tient de sa couronne. Vous ne pouvez avoir un roi qui ne possède pas ces droits royaux, non, pas même par acte du parlement. » « Quand M. Holborne, dit le juge Berkley, a supposé que par les lois fondamentales de ce royaume, si un roi d'Angleterre voulait imposer ses sujets selon son plaisir, il ne le pourrait pas, parce qu'il ne peut rien exiger d'eux sans le consentement du parlement, il s'est grandement trompé. La loi ne connaît point une telle servitude royale; la loi est elle-même un vieux et fidèle serviteur du roi, c'est l'instrument ou le moyen dont il se sert pour gouverner son peuple. Je n'ai jamais lu ni entendu dire que la loi fût roi; mais il est d'usage de dire, et avec bien plus de vérité, que le roi est loi. » Vernon, autre juge, donna son opinion en peu de mots : « que le roi, *pro bono publico*, peut imposer ses sujets pour la sûreté et la défense du royaume, nonobstant tout acte du parlement, qu'un statut qui déroge à la prérogative n'astreint pas le roi; et que le roi peut dispenser de toutes les lois en cas de nécessité. » Finch, l'inventeur de la taxe des vaisseaux, n'hésita pas à employer le même argument en sa faveur. « Aucun acte du parlement, dit-il, ne pourrait priver un roi de sa royauté, de telle sorte que les terres ne relevassent plus de lui, et que ses sujets ne lui dussent plus fidélité; de son côté, le roi ne peut être privé de la charge et du pouvoir de défendre son peuple; c'est pourquoi les actes du parlement tendant à lui enlever son royal pouvoir pour

la défense de son royaume sont nuls; ce sont des actes nuls que ceux qui empêchent le roi de gouverner ses sujets, leurs personnes, leurs biens, et je puis dire leur argent aussi, car aucun acte du parlement ne reconnaît de différence. »

Sept juges parmi les douze, savoir Finch, grand-juge de la cour des plaids communs, Jones, Berkley, Vernon, Crawley, Trevor, et Weston, rendirent leur jugement en faveur de la couronne. Brampston, grand-juge du banc du roi, et Davenport, président de l'échiquier, prononcèrent pour Hampden, mais par des raisons techniques, et en s'unissant à la majorité sur la question principale. Denham, autre juge de la même cour, extrêmement malade, donna en peu de lignes un jugement écrit en faveur de Hampden. Mais les juges Croke et Hutton, hommes de grande réputation et de grand savoir, déployèrent une intrépidité digne de louanges, en refusant absolument d'admettre la prérogative prétendue de la couronne et la légalité des writs pour la taxe des vaisseaux. Ils avaient malheureusement signé, conjointement avec les autres juges, l'opinion ci-dessus mentionnée en faveur du droit. Ils en firent la meilleure apologie qu'ils purent, en disant qu'ils s'étaient soumis à la majorité. Mais, à vrai dire, leur décision fut ce dernier succès qu'obtient quelquefois la conscience, dans sa lutte contre l'intérêt ou la timidité [1].

1. Croke, dont la conduite au tribunal, dans d'autres questions politiques, n'était pas pure de blâme, avait résolu de donner son jugement en faveur du roi; mais il fut retenu par sa femme, qui le conjura de ne pas sacrifier sa conscience par crainte d'aucun

Les lenteurs qu'entraîna cette importante cause, six mois s'étant écoulés depuis le premier discours du conseil de M. Hampden jusqu'au jugement définitif, furent très-nuisibles à la couronne. Durant cette longue période l'attention du pays fut fixée sur la chambre de l'échiquier. Les argumens convaincans de Saint-John et de Holborne, mais plus encore la division du tribunal, augmentèrent la répugnance naturelle pour une prérogative si extraordinaire et si dangereuse[1]. Ceux qui avaient cru à la parole des juges furent désabusés par l'honnête repentir de quelques-uns d'entre eux, et ne virent plus qu'avec indignation une classe si déhontée. Ce respect pour les cours de justice que l'heureuse forme de notre administration judiciaire a en général conservé intact, se changea en défiance, mépris, et désir de vengeance. Les discours de quelques-uns des juges déplurent encore plus que leur décision finale. La taxe des vaisseaux était considérée comme légale par Finch et plusieurs autres, non d'après l'autorité des précédens qui pouvaient même par leur nature avoir

danger ou préjudice pour sa famille; protestant qu'elle serait bien aise de souffrir avec lui toutes les misères, plutôt que d'être pour lui une occasion de violer son devoir. Whitelocke, p. 25. Notre histoire contient plusieurs exemples de femmes d'un cœur aussi noble et aussi ferme.

1. Laud écrit à lord Wenworth, que Croke et Hutton ont conclu l'un et l'autre contre le roi d'une manière très-fâcheuse. « Les accidens qui en sont déjà arrivés sont ceux-ci : 1° la faction devient très-hardie; 2° les rentrées du roi se font beaucoup plus lentement que dans les précédentes années, et dans une proportion très-considérable; 3° il vient dans la tête des hommes sages et modérés des pensées qu'il vaudrait bien mieux qu'ils n'eussent pas; car on croit que, si les juges, qui sont notre appui, ne remplissent pas leurs rôles bien et parfaitement bien, cet important service pourra en souffrir. »

Lettres de Strafford, II, 170.

quelques bornes, mais d'après des principes subversifs de toute propriété et de tout droit des sujets. Ces droits souverains du monarque auxquels ils en appelaient aujourd'hui pour la justification de la taxe des vaisseaux, pouvaient servir demain à mettre de côté d'autres lois et à soutenir de nouveaux essais du pouvoir despotique. Il était manifeste, par toutes les maximes des avocats de la cour, qu'aucune limite à l'autorité royale ne pourrait plus exister que par la tolérance du roi. Ce principe alarmant, depuis long-temps répandu parmi le clergé et les courtisans, se faisait actuellement entendre dans les cours de justice. La taxe des vaisseaux fut payée en conséquence avec bien moins de régularité et plus de répugnance qu'auparavant[1]. Le mécontentement, qui avait été passablement étouffé, se déploya dans tous les comtés; et quoique le conseil ne se désistât en rien de l'exigence du paiement, et ne voulût point se départir de sa rigueur envers ceux qui refusaient de payer, il était impossible de punir le corps entier des gentilshommes et des bourgeois d'une province, ou de réprimer leurs murmures par un petit nombre d'exemples. Soit en conséquence de cette mauvaise volonté, ou pour d'autres raisons, le revenu perçu en différentes années sous le nom de taxe des vaisseaux est plus inégal qu'on ne devrait l'attendre d'une contribution fixe; mais on peut le calculer, terme moyen, à 200,000 livres sterling[2].

1. Il est bien connu que l'oppression était supportée beaucoup plus gaiement avant le jugement pour le roi qu'elle ne l'avait jamais été auparavant. Clarendon, p. 122.

2. Rushworth, abr. II, 341; Clarendon, *Papiers d'Etat*, I, 600,

Il serait sans doute injuste de prononcer une censure sévère contre le gouvernement de Charles Ier pour des transgressions de la loi, qu'une longue suite de précédens pouvait rendre douteuses ou du moins atténuer. Mais cette apologie commune de son administration, sur laquelle l'adroite défense de Hume est presque entièrement fondée, ne doit être admise qu'avec précaution, et ne doit pas l'être avant qu'on ait bien considéré quels précédens peuvent en effet être mis en avant pour la soutenir. Ceci est particulièrement applicable aux proclamations du roi. J'ai déjà fait remarquer la nouveauté comparative de ces ordonnances inconstitutionnelles et leur grand accroissement sous le règne de Jacques. On n'y avait pas entièrement acquiescé. Les communes avaient fait des remontrances contre leur abus; et Coke avec les autres juges s'était efforcé d'assigner à leur autorité des limites bien plus resserrées que celles qu'elles s'arrogeaient. On ne peut donc guère dire que le conseil de Charles ignorât leur illégalité, ni les mettre en parallèle avec ces mandats d'arrestation sans indication du motif, ou toute autre semblable irrégularité à laquelle un gouvernement honnête pouvait être conduit par inadvertance. Elles servent du moins à montrer l'état dans lequel était en effet la constitution, et la nécessité d'une réforme complète.

Les proclamations du règne de Charles sont bien plus nombreuses que celles de son père. Elles impliquent la prérogative de s'entremettre dans toutes les affaires commerciales, car elles prohibent ou

Heylin dit que le clergé fut fort épargné dans l'assiette de la taxe des vaisseaux. *Vie de Laud*, 302.

soumettent à des restrictions l'importation de divers articles, et la production croissante de certains autres dans le pays, ou elles établissent des réglemens pour les manufactures[1]. Les prix de plusieurs denrées usuelles furent fixés par ordonnance; et dans une circonstance, on taxa la volaille, le beurre, et le charbon de terre[2]. Le roi déclara par une proclamation qu'il avait incorporé tous les marchands et tous les partisans en dedans de Londres et de trois milles à l'entour; de sorte que personne ne pouvait se livrer à aucun commerce, sans avoir été sept ans en apprentissage et sans être admis dans une corporation[3]. Il empêcha de la même manière qu'on pût se livrer au commerce de marchand de drêche ou de brasseur sans être admis dans les corporations de marchands de drêche et de brasseurs érigées pour chaque comté[4]. Je ne sais si ces projets furent fondés sur quelque prétexte de corriger des abus, ou s'ils eurent seulement pour objet de lever de l'argent par le moyen de ces corporations. On trouve cependant bientôt après une révocation des restrictions imposées aux marchands de drêche et aux brasseurs. L'illégalité de ces ordonnances est indubitable.

Le rapide accroissement de Londres continuait d'inquiéter la cour. C'était la place forte du méconten-

1. Rymer, *passim*.
2. *Idem*, XIX, 512. Il est curieux d'en citer quelques-uns: les meilleurs dindons devaient être vendus 4 shellings et 6 deniers; les meilleures oies à 2 sh. 4 d.; le meilleur poulet, 1 sh. 8 d.; trois œufs pour un penny; beurre frais à 5 d. en été, à 6 d. en hiver. C'était en 1634.
3. *Id.* XX, 113.
4. *Id.* 157.

tement politique et religieux. Aussi les prohibitions d'élever de nouvelles maisons, qui avaient commencé sous le règne d'Élisabeth, furent-elles continuellement renouvelées [1]. Elles avaient à la vérité quelques mesures louables en vue; par exemple, de rendre la ville plus saine, plus propre et plus belle, et en prescrivant l'usage général de briques au lieu de bois, aussi bien qu'en perfectionnant la largeur et la régularité des rues, de procurer la meilleure garantie contre les incendies, et contre ces maladies épidémiques qui se déclarèrent dans la capitale, avec une intensité dont on avait peu d'exemples, dans les premiers temps de ce règne. Le censeur le plus jaloux des empiètemens du pouvoir ne ferait guère objection contre les ordonnances qui prescrivaient certaines mesures de police dans quelques-unes de ces crises épouvantables.

Il est probable, d'après l'accroissement connu que prit Londres pendant ce règne, que les permissions de bâtir étaient aisément obtenues. La même supposition est applicable à une autre classe d'ordonnances, enjoignant à tous ceux qui avaient leur résidence habituelle en province, de quitter la capitale et de se retirer chez eux [2]. Cependant il paraît qu'elles ne restaient pas toujours dans l'oubli, car une information fut portée à la chambre étoilée contre sept lords, soixante chevaliers et cent écuyers, outre

1. *Id.* XVIII, 33, *et alibi.* Une commission fut donnée au comte d'Arundel et autres, le 30 mai 1625, pour s'informer quelles maisons, boutiques, etc., avaient été bâties depuis dix ans, surtout depuis la dernière ordonnance, et faire emprisonner les contrevenans. Elle rappelle les soins d'Élisabeth et de Jacques pour que la ville fut bâtie d'une manière uniforme en briques, et aussi pour la purger des sous-locataires et du bas peuple qui vivait d'aumônes et de vols. *Id.* XVIII, 97.

2. Rymer, XIX, 375.

un grand nombre de dames, pour avoir désobéi à l'ordonnance du roi, soit en restant à Londres, soit en y revenant après une courte absence [1]. Le résultat de cette poursuite, qui n'était probablement faite que dans l'intention de les tenir en crainte, n'est pas connu. Aucune proclamation n'avait besoin de l'appui de la loi tant que ce tribunal arbitraire s'arrogeait le droit de punir les contrevenans. C'eût été de leur part une aggravation dangereuse que de mettre en question l'autorité d'une proclamation ou la juridiction du conseil.

La sécurité des droits de franc-fief était ce dont se vantait avec le plus d'orgueil la loi d'Angleterre. Le statut même de Henri VIII, qui a été couvert de tant d'infamie, en donnant force de loi à ses proclamations, veillait à la défense de la propriété des sujets. Le titre de franc-tenancier, transmis avec un respect religieux depuis un temps où il emportait des privilèges distincts et pour ainsi dire une sorte de noblesse populaire, protégeait le plus pauvre citoyen contre la rapacité des lords et de la couronne. Il était au moins reconnu comme le *liber homo* de la grande charte, qui ne pouvait être dépouillé de ses biens et de ses franchises. Sa maison était son château; la loi la respectait, et le roi n'osait y entrer. L'intérêt public même devait céder à son opiniâtreté; la législature n'avait pas encore forcé un homme à se dessaisir de sa propriété pour une compensation qu'il ne voulût pas accepter. Le conseil et la chambre étoilée n'avaient osé que très-rarement se mêler de ce droit; jamais, peut-être, quand il était bien reconnu

1. Rushworth, abr. II, 232.

et ancien. Mais sous Charles ce respect du droit commun pour la sainteté de la propriété foncière fut foulé aux pieds par les hommes qui ne regardaient comme sacrés que les intérêts de l'Église et de la couronne. Le conseil privé, sur l'observation que la démolition de quelques maisons et de quelques boutiques dans le voisinage de Saint-Paul découvrirait la cathédrale plus avantageusement, ordonna que les propriétaires recevraient telle indemnité qui serait estimée raisonnable, ou que, sur leur refus, le shériff serait requis de faire abattre les bâtimens « car ce n'était pas une chose convenable que l'obstination de quelques personnes pût entraver un travail si considérable[1]. » Par un autre ordre du conseil, presque aussi oppressif et illégal, toutes les boutiques de Cheapside et de Lombard-Street, excepté celles des orfèvres, durent être fermées afin que l'avenue qui conduisait à Saint-Paul fût plus magnifique ; le maire et les aldermen furent itérativement menacés pour avoir montré quelque négligence dans l'exécution de cet ordre tyrannique[2].

Dans la grande colonie de l'Ulster faite par les ordres de Jacques, la cité de Londres avait reçu une vaste concession de terres dans le comté de Derry, sous certaines conditions prescrites dans sa charte. L'établissement devint florissant et enrichit la cité. Mais la richesse de Londres était toujours un sujet d'envie pour la couronne aussi bien que pour de besoigneux courtisans. Sur une information portée devant la chambre étoilée à raison d'une imputation de certaines infractions de la charte, non-seulement l'établissement fut confisqué au profit du roi, mais une amende de

1. *Id.* II, 79.
2. *Id.* p. 313.

70,000 liv. st. fut imposée à la cité. Elle paya cette énorme amende et fut privée de ses terres jusqu'à ce qu'elles lui fussent rendues par le long parlement [1]. Dans cette affaire, Charles oublia son devoir au point d'y prendre une part très-active, excitant personnellement la cour à rendre une sentence en sa faveur [2]. Faut-il donc s'étonner ou trouver mauvais que les citoyens de Londres lui aient refusé leur assistance dans la guerre d'Écosse, et que dans les temps de trouble qui vinrent plus tard, ils aient conservé un ressentiment implacable contre un souverain qui les avait si cruellement offensés ?

Nous pouvons citer encore ici quelques autres abus de pouvoir, que personne ne peut prétendre justifier, quoiqu'en général ils semblent avoir été peu remarqués dans la masse énorme des griefs de la nation. Une commission fut donnée en 1635 au greffier de Londres et autres, pour interroger toutes personnes qui passeraient la mer et leur administrer un serment de la nature la plus inquisitoriale [3]. Des conseillers privés furent autorisés à entrer dans la maison de sir

1. *Id.* abr. III, 123; Whitelocke, pag. 35; *Lettres* de Strafford, I, 374, *et alibi*. Voyez ce que dit Clarendon, pag. 293 (II, 151, édit. 1826). Le second de ces auteurs nous dit que la cité offrit de bâtir pour le roi un palais dans le parc Saint-James, par manière de composition, ce qui fut refusé. Si cela est vrai, il faut croire qu'il s'agissait du palais déjà projeté par le roi, sur les magnifiques dessins bien connus d'Inigo Jones. S'ils avaient été exécutés, la capitale aurait possédé un magnifique monument de l'architecture de Palladio; et on aurait ainsi prévenu le reproche fait quelquefois à l'Angleterre de n'avoir pas une demeure convenable pour ses monarques. Mais l'échiquier de Charles Ier n'avait jamais été dans un état tel qu'il pût entreprendre un ouvrage si coûteux.

2. *Lettres* de Strafford, I, 340.

3. Rymer, XIX, 699.

Robert Cotton, et de visiter ses livres, titres et papiers, mettant de côté tels ou tels comme appartenant à la couronne [1]. Ceci rend probable ce que nous trouvons dans un écrivain qui avait les meilleurs moyens d'être bien informé, savoir que le secrétaire d'état Windebank, en vertu d'un ordre du conseil, entra dans la maison de sir Edward Coke pendant qu'il était à son lit de mort, et emporta ses manuscrits, en même temps que son testament, qui ne fut jamais rendu à sa famille [2]. La cour de haute commission fut investie par la « suprême puissance ecclésiastique du roi, » du droit d'interroger sous serment les personnes accusées de délits soumis à sa juridiction, serment que plusieurs avaient refusé de prêter, d'après les maximes reconnues de la loi anglaise [3].

Il conviendrait peu de signaler comme illégale ou irrégulière la coutume d'accorder, dans des cas particuliers, des dispenses, soit d'actes généraux du parlement, soit de statuts locaux des corporations. Une telle prérogative, au moins dans le premier cas, était fondée sur un long usage et judiciairement reconnue. Charles, cependant, transgressa les bornes qui y étaient assignées, en confiant à d'autres ce pouvoir de dispenser des lois, quand l'occasion s'en présenterait. Ainsi, dans une commission donnée au président et au conseil du nord, et qui leur enjoignait d'entrer en composition avec les récusans, il suspendit le statut qui avait ordonné qu'aucun récusant ne pût avoir à bail la portion de ses terres que la loi séques-

1. *Id.* 198.
2. *La cour d'Angleterre dévoilée*, par Roger Coke, I, 309. Il était petit-fils de sir Edward.
3. Rymer, XX, 190.

trait au profit du roi par une clause qui donnait aux commissaires pouvoir d'accorder tels baux nonobstant aucune loi ou statut contraires. Cette clause semble aller au-delà des limites convenues de la prérogative de dispenser[1].

La perception des droits de tonnage et de poundage sans l'autorisation du parlement, l'exaction des monopoles, l'extension des forêts, les gênes arbitraires des ordonnances, par-dessus tout la taxe des vaisseaux, forment les principaux griefs contre le gouvernement de Charles, en ce qui touche aux attaques contre la propriété des sujets. Ces actes furent maintenus par un exercice vigilant et continuel de la juridiction de la chambre étoilée. J'ai, dans un autre chapitre, expliqué comment reparut ce grand tribunal, probablement du temps de Henri VIII, sous une forme plus formidable peut-être que celle qu'il tenait des statuts maintenant oubliés d'Édouard III et de Richard II qui avaient du moins essayé de le contenir par quelques barrières. Ce fut la grande arme du pouvoir exécutif sous Élisabeth et Jacques; et on ne peut reprocher au règne de Charles aucune innovation à ce sujet, quoique dans aucun temps antérieur les procédés de cette cour n'aient été empreints d'autant de violence et de tyrannie. Ceci demande une plus ample explication.

A peine ai-je besoin de rappeler au lecteur que la juridiction de l'ancien *concilium regis ordinarium*, ou cour de la chambre étoilée, continua de se déployer, plus ou moins fréquemment, nonobstant les divers statuts destinés à la réprimer, et qu'elle

1. Rymer, XIX, 740. Voyez aussi 82.

ne fut pas consacrée par l'acte qui érigea une nouvelle cour dans la troisième année du règne de Henri VII, ni créée à cette époque. Les archives prouvent que la chambre étoilée prit connaissance tant de certains procès civils que de certains délits pendant le temps des Tudor. Mais les précédens d'un pouvoir usurpé ne peuvent rendre légale une autorité en opposition à la loi reconnue. Il paraît que les gens de loi n'admettaient aucune juridiction du conseil, excepté celle que le statut de Henri VII était supposé lui avoir donnée. « Le fameux Plowden signa un sursis à l'exécution d'un bill, » dit Hudson, « parce que la question n'était pas dans les limites du statut ; et quoiqu'il eût alors le dessous, cependant M. le sergent Richardson, trente ans après, donna de nouveau contre le même écueil et fut vivement réprimandé à ce sujet[1]. » Le

1. Hudson, *de la Cour de la chambre étoilée*, pag. 51. Cet excellent ouvrage, écrit vers la fin du règne de Jacques, est publié dans les *Collectanea juridica*, vol. II. Il y en a plus d'un manuscrit dans le Muséum britannique.

Dans un autre pamphlet, écrit par un secrétaire du conseil vers 1590 (MSS. d'Hargrave, CCXVI, 195), l'auteur dit : « Il y eut un temps où il s'éleva une controverse entre la chambre étoilée et le banc du roi pour leur juridiction dans une cause de parjure en matière de dîmes : sir Nicolas Bacon, ce très grave et très-digne conseiller, étant alors garde du grand-sceau, et sir Robert Catlin, chevalier, étant lord grand-juge du banc du roi. Pour la décision de cette controverse, on appela de la part du plaignant et du défendeur, un grand nombre d'habiles avocats ; ils furent rassemblés dans la chambre étoilée, après dîner, et là, devant les lords du conseil, ils plaidèrent la cause de l'un et de l'autre côté ; mais ils ne purent trouver, dans tous leurs livres, que la cour remontât plus haut qu'à Henri VII et à Richard III. C'est à cette occasion que je me suis mis en tête de chercher quelque autre renseignement à ce sujet. » Il continue par nous informer qu'en recherchant dans les archives il trouva que la juridiction de cette cour remontait beaucoup plus haut. Ceci prouve, cependant, les doutes entretenus sur sa juridiction du temps de la reine Elisabeth. Cet écrivain, qui loue hau-

chancelier, qui était le président ordinaire de la cour de la chambre étoilée, trouvait toujours des prétextes pour éluder les statuts existans et justifier les usurpations de ce tribunal.

La juridiction civile, réclamée et exercée par la chambre étoilée, était restreinte à des cas particuliers, comme les disputes entre les marchands étrangers et les Anglais, les questions de prises ou de détention illégale de vaisseaux, et en général tout ce qui appartient maintenant à la cour de l'amirauté; certaines matières testamentaires, afin de prévenir les appels en cour de Rome, qui auraient pu y être portés des cours ecclésiastiques; les procès entre les corporations, « dont, » dit Hudson, « je pourrais montrer environ une centaine sous les règnes de Henri VII et de Henri VIII, ou quelquefois les procès entre les hommes d'un grand pouvoir et crédit qui n'auraient pu être jugés avec indépendance selon le droit commun [1]. » En effet la corruption des shériffs et des jurés fournissait une apologie pour l'intervention irrégulière mais nécessaire d'une autorité

tement la cour, admet que « quelques personnes, depuis peu, ont pensé qu'elle était d'invention nouvelle, et l'ont imprimé pour flétrir sa glorieuse antiquité. » Il discute ensuite la question de savoir, car il semble que c'était bien ce dont il s'agissait, si un pair, quoique n'étant pas du conseil, pouvait siéger dans la chambre étoilée, et se décide pour la négative. « Dans la cinquième année du règne d'Élisabeth, » dit-il, dans l'affaire du comte de Hertford, « on assembla un grand nombre des nobles barons de ce royaume, qui, n'étant pas du conseil, offrirent d'y siéger; mais alors le lord garde des sceaux leur déclara qu'ils eussent à se retirer; ce qu'ils firent, et plusieurs d'entre eux restèrent à la barre pour écouter l'affaire. »

Cette note aurait dû être insérée dans le chapitre premier, où je parle de l'antiquité de la chambre étoilée; mais elle a été omise accidentellement.

1. P. 56.

supérieure. L'ancien expédient par voie d'*attaint*, qui rendait un jury responsable d'un verdict injuste, était presque tombé en désuétude, dépendait de l'intégrité d'un second jury, et n'était pas toujours facile à obtenir; de sorte que dans plusieurs endroits du royaume, et surtout dans le pays de Galles, il était impossible de trouver un jury qui voulût rendre un verdict contre un homme de bonne famille, en affaire civile ou criminelle.

Les statuts cependant qui restreignaient la juridiction du conseil, et la forte prévention du peuple pour la sainteté des droits de propriété foncière, rendirent la chambre étoilée assez circonspecte dans la décision de questions semblables; elle les renvoyait ordinairement aux juges; et depuis le commencement du règne d'Élisabeth elle prit moins fréquemment qu'auparavant connaissance directe des procès civils; en partie, je suppose, à cause de l'accroissement des affaires par-devant la cour de chancellerie et la cour de l'amirauté, ce qui lui retira beaucoup des affaires dont elle avait coutume de se mêler; en partie à cause de tout ce qu'elle avait à faire comme cour de justice criminelle, attribution qui devint plus considérable à mesure que l'autre tomba davantage en désuétude[1]. Ce fut la juridiction criminelle qui rendit la chambre étoilée l'auxiliaire si puissant et si odieux d'un gouvernement despotique.

1. P. 62. Lord Bacon observe que le conseil, de son temps, ne se mêlait pas du *meum* et du *tuum* comme autrefois; et que de telles causes n'y doivent pas être discutées. Vol. 1, 720; 11, 208. « Le roi, dit-il, était quelquefois présent, cependant pas trop souvent. » Jacques y était trop souvent présent, et se chargea seul d'une affaire criminelle bien connue, contre sir Thomas Lake et sa famille.

Les principaux délits de la compétence de cette cour étaient le faux, le parjure, la rébellion, l'appui illégitimement accordé à un tiers, la fraude, les libelles, et les conspirations [1]. Mais outre cette énumération, tout désordre public était le sujet de ses enquêtes ; ceux-là surtout qui avaient quelque importance, et pour lesquels la loi, comme on l'entendait alors, n'infligeait pas une punition suffisante. Car les juges interprétaient la loi, dans les anciens temps, d'une manière trop étroite et trop timide. Ces défauts d'un côté rehaussèrent l'autorité de la cour de chancellerie, seule en état d'offrir des moyens de redressement au plaideur en matière civile, qui trouvait les portes de la justice fermées devant lui par une pédanterie technique ; de l'autre, par une absurde hésitation à punir les offenses manifestes contre le bien public, ils attirèrent sur le royaume cette usurpation et cette tyrannie de la chambre étoilée. Ainsi la corruption, l'abus de confiance et les méfaits en affaires publiques, ou les tentatives de commettre une félonie, semblent avoir été regardés comme n'étant pas punissables selon le droit commun, et tombèrent en conséquence dans le ressort de la chambre étoilée [2]. En d'autres circonstances sa juridiction concourait simplement avec celle des tribunaux ordinaires ; mais la plus grande certitude de condamnation, et plus de sévérité dans les peines, la rendaient incomparablement plus redoutable. La loi du libelle prit naissance dans cette atmosphère empestée, sous la main savante des juges et des avocats généraux. Les poursuites de ce genre, selon

1. P. 82.
2. P. 108.

Hudson, commencèrent à devenir plus fréquentes dès les dernières années du règne d'Élisabeth, lorsque Coke était avocat-général; et il est facile de conjecturer à quelles interprétations elles donnèrent lieu. Écouter un libelle chanté ou lu, dit cet écrivain, en rire et s'en amuser, a toujours paru, aux yeux de la loi, une publication. L'erreur grossière que ce n'est pas un libelle si c'est une vérité, a depuis long-temps, ajoute-t-il, été repoussée par cette cour [1].

Parmi les actes de pouvoir de la chambre étoilée à l'appui desquels aucune loi positive ne pourrait être invoquée, Hudson range, « les châtimens infligés pour cause de violation d'ordonnances avant qu'elles aient force d'unac te du parlement; châtimens, dit-il, que cette cour a étendus aussi loin qu'ait jamais fait aucun acte du parlement lui-même. Ainsi dans la quarante-unième année du règne d'Élisabeth, des gens qui avaient construit des maisons à Londres furent condamnés, et leurs maisons durent être démolies, et les matériaux distribués au profit de la paroisse où étaient les constructions; certes, disposer ainsi de la propriété d'autrui est une grande violence et bien au-delà de ce qu'autorisent nos lois; cependant la mesure était bien nécessaire, si quelque chose peut détourner les hommes de cet horrible méfait d'accroître encore cette capitale qui est déjà portée à une grandeur démesurée [2]. »

1. P. 100, 102.

2. P. 107. L'affaire suivante, qui eut lieu sous le règne de la reine Elisabeth, est un énorme excès de pouvoir: une information fut portée devant la chambre étoilée contre Griffin et un autre homme, au sujet de la construction d'nn logement dans Hog-Lane, que Griffin divisa en plusieurs chambres, et où habitaient deux pauvres loca-

Le mode de procédure était quelquefois très-sommaire; l'accusé une fois interrogé en secret, et son interrogatoire lu à la cour, si on pensait que ses aveux étaient suffisans pour motiver un jugement, il était immédiatement prononcé sans aucun débat formel ni instruction écrite. La procédure la plus régulière commençait par une information faite à la poursuite de l'avocat-général ou, en certains cas, d'un délateur particulier. La partie était amenée devant la cour par un writ de *sub pœna*, et après avoir donné caution de ne pas s'éloigner sans permission, elle devait répondre, sous la foi du serment, tant au contenu de l'information qu'à des interrogatoires spéciaux. Les témoins étaient entendus sur les interrogatoires, et leurs dépositions lues devant la cour. La procédure semble au total se rapprocher beaucoup de celle de la cour de chancellerie[1].

taires qui ne vivaient et ne se soutenaient que par le secours de leurs voisins, etc. L'avocat-général, ainsi que le lord maire et les aldermen, demandèrent qu'un châtiment proportionné au délit fût infligé à Griffin et à l'autre, et que la cour voulût bien adopter et décréter quelque règle générale pour ce cas et autres semblables de nouvelles constructions et divisions de logemens. Sur quoi, la cour, considérant les malheurs et les inconvéniens qui naissaient et arrivaient continuellement par suite de ces nouvelles constructions et divisions de logemens, faites contrairement à ladite ordonnance de Sa Majesté, fit emprisonner les délinquans à la Flotte, et les condamna à 20 liv. d'amende chacun; mais, considérant que, si les maisons étaient abattues, il faudrait trouver pour les locataires d'autres habitations, elle ne donna pas, ainsi qu'elle en était requise, l'ordre que cette démolition fût faite immédiatement; mais elle décida que les locataires y resteraient toute leur vie durant, sans payer de loyer, que le propriétaire ne pourrait pas les tourmenter, et qu'après la mort ou le départ des locataires, les maisons seraient démolies. Manuscrits Harl., n° 299, fol. 7.

1. Manuscrits Harl., pag. 142, etc. Il paraît que la cour de la chambre étoilée ne pouvait rendre un jugement entraînant une

La cour regardait comme de sa compétence d'infliger toute espèce de punition inférieure à la peine de mort. L'amende et l'emprisonnement étaient, comme de raison, les plus usitées. Le pilori, le fouet, la flétrissure, et l'amputation des oreilles, vinrent en usage par degrés. Sous les règnes de Henri VII et de Henri VIII, d'après ce que nous apprend Hudson, les amendes n'étaient pas si ruineuses qu'elles le furent depuis, ce qu'il attribue au nombre des évêques qui siégeaient dans la cour et penchaient pour la miséricorde; « et je me souviens bien, dit-il, que le très-révérend archevêque Whitgift maintenait toujours constamment les libertés de la grande charte, disant que les hommes ne doivent être mis à l'amende que *salvo contenemento*. Mais ils ont été dans les derniers temps taxés selon la nature de l'offense et non selon l'état de la personne. La punition du fouet, destinée aux seuls esclaves, continue-t-il à observer, ne pénétra chez nous que lorsqu'un homme célèbre dans la science du droit commun, et d'ailleurs un digne juge, oublia la place qu'il tenait dans nos assises, et l'introduisit dans cette cour, où elle est trop en usage[1]. » Il serait difficile de trouver des précédens pour les cruautés redoublées qu'on exerça sur Leighton, Lilburne et autres; cependant on ren-

punition que sur la déposition d'un témoin d'un rang distingné (Rush. abr., II, 114); règle qui ne l'empêchait pas de recevoir les témoignages les plus imparfaits et les moins concluans.

1. Pag. 36, 224. Au lieu de « *the slavish punishment of whipping*, » le livre imprimé porte « *the slavish speech of whispering*; » ce qui altère tout-à-fait le sens, ou plutôt fait un non-sens. J'ai suivi un manuscrit du Muséum (Hargrave, n° 250), qui s'accorde avec l'extrait de ce *Pamphlet*, par Rushworth, II, 348.

contre sous Élisabeth des exemples d'amputations d'oreilles[1].

Le reproche de juridiction arbitraire et illégale ne doit pas tomber entièrement sur le gouvernement de Charles. Ses conseillers se trouvèrent en possession de cette autorité presque illimitée. Mais aussi loin que peut remonter l'histoire des procédures de la chambre étoilée, elles semblent beaucoup plus nombreuses et plus violentes sous son règne que sous les deux précédens. Rushworth a conservé une liste considérable des affaires jugées devant ce tribunal. Elles consistent surtout en désordres d'une nature grave, tels que troubles de la paix publique, attaques avec violence, conspirations et libelles. La nécessité, cependant, de réprimer, par l'entremise d'une telle cour, les excès des hommes puissans n'existait plus du tout, car on ne peut guère douter que le cours ordinaire de la justice ne fût suffisant pour donner à tous satisfaction sous le règne de Charles Ier; quoique nous trouvions certainement plusieurs exemples de violences et d'outrages commis par des hommes d'un rang supérieur dans la société, ce qui dépose défavorablement de l'état des mœurs du royaume. Mais le vrai motif d'attirer un si grand nombre d'affaires

1. Vallenger, auteur de libelles séditieux, fut condamné, sous le règne d'Élisabeth, à figurer deux fois au pilori, et à perdre ses deux oreilles, Harl. MSS. 6265, fol. 373, ainsi que les conspirateurs qui accusèrent l'archevêque Sandys d'adultère, *id.* 376. M. Pound, gentilhomme catholique romain, qui avait auparavant beaucoup souffert pour sa religion, fut condamné par cette cour, en 1603, à perdre les deux oreilles, à payer une amende de 1,000 livres, et à être emprisonné pour la vie, à moins qu'il ne déclarât qui l'avait engagé à accuser le sergent Philips d'injustice pour avoir condamné à mort un de ses voisins. Winwood, II, 36.

criminelles à la chambre étoilée semble avoir été double : 1° on voulait accoutumer les esprits à une autorité plus immédiatement liée à la couronne que les tribunaux ordinaires, et moins astreinte aux règles de plaidoirie ou de preuve ; 2° accroître, par des amendes et des confiscations, un revenu insuffisant. Sans faire aucune attention au texte de la grande charte, qui porte qu'aucun homme ne sera mis à l'amende jusqu'à épuisement de ses moyens, les conseillers de la chambre étoilée infligèrent des amendes telles qu'aucune cour de justice, dans la valeur si réduite de l'argent, ne penserait aujourd'hui à les prononcer. On voit à la vérité peu d'objections dans un pays libre, et avec une administration de la justice bien réglée, contre de fortes amendes pécuniaires, eu égard cependant au crime et au coupable. Mais, entre les mains d'un tribunal tel que la chambre étoilée, où ceux qui infligeaient la punition en recueillaient le profit, et siégeaient, comme des oiseaux de proie affamés, les yeux perçans et les serres étendues, empressés de remplir pour un moment, par la ruine de quelques malheureux, le gouffre insatiable des coffres de l'échiquier, ce système d'énormes amendes, sans être plus odieux, devenait plus dangereux et plus subversif de toute justice que les punitions corporelles. Un gentilhomme nommé Allington fut condamné à payer 12,000 livres sterl. pour avoir épousé sa nièce. Un autre qui avait envoyé un cartel au comte de Northumberland le fut à 5,000 liv. sterl. Un autre encore, pour avoir dit que le comte de Suffolk était un vil lord, à 4,000 livres sterling pour lui et à pareille somme pour le roi. Sir David Forbes, pour paroles inju-

rieuses envers lord Wentworth, à 5,000 liv. st. pour le roi et à 3,000 liv. st. pour le plaignant. Quelques fabricans de savon qui n'avaient pas satisfait aux réquisitions de la compagnie nouvellement incorporée furent mis à l'amende de 1,500 et 1,000 liv. sterl. Un homme y fut mis et exposé au pilori pour avoir accaparé du blé, quoi qu'il n'eût gardé que ce qu'il avait récolté de ses propres terres, et pour avoir demandé plus dans un temps de disette que les inspecteurs des pauvres ne jugeaient convenable de donner[1]. Quelques réglemens arbitraires concernant les prix peuvent être excusés de la part d'une police bien intentionnée, mais induite en erreur. Les charges des hôtelleries et des tavernes furent fixées par les juges. Mais même en ceci se glissa quelquefois un motif de corruption. La compagnie des aubergistes ou avitailleurs, ayant refusé de payer, sur une demande du lord-trésorier, un penny par quarteau de vin bu dans leurs maisons, la chambre étoilée, sans information prise ni défense produite, leur défendit de vendre ou d'apprêter des vivres jusqu'à ce qu'ils se fussent soumis à payer au roi quarante shellings par tonne de vin[2]. Il est évident que le grand intérêt de la cour dans ces amendes doit avoir eu pour effet, non-seulement d'ag-

1. La disette doit avoir été très-grande cette année (1631); car il refusa 2 liv. 18 sh. pour le quartier de seigle. Rushworth, II, 110.

2. *Id.* 540. Garrard, correspondant de Wentworth, qui lui envoyait toutes les nouvelles de Londres, lui écrit à ce sujet : « L'avocat-général a envoyé dans toutes les tavernes pour leur défendre d'apprêter à manger; on en a requis quelque chose au profit du roi, un demi-penny pour un quart de vin de France, et un penny pour le vin des Canaries et autres vins de prix; les gentlemen cabaretiers ont pris de l'humeur, et n'ont pas voulu le donner, ainsi ils sont bien recommandés. » *Lettres* de Strafford, I, 507.

graver la punition, mais encore de faire rendre des jugemens de condamnation sur des preuves imparfaites. D'après tout ce qui reste des procédures de la chambre étoilée, elle semble avoir été très-fréquemment aussi inique qu'elle était sévère. Dans beaucoup de cas célèbres, l'accusé fut puni moins à cause du délit qu'on lui imputait, que parce qu'il avait provoqué la haine d'un puissant adversaire, ou parce qu'il avait montré du mécontentement au gouvernement existant. Ainsi Williams, évêque de Lincoln, qui avait été lord garde des sceaux, favori du roi Jacques, et maître quelque temps du pouvoir qui fut tourné contre lui, éprouva la malignité ingrate et obstinée de Laud, qui, poussé par Williams dans la faveur de la cour, non-seulement supplanta son bienfaiteur par ses intrigues et excita contre lui l'esprit du roi, mais encore le poursuivit dans sa retraite par des persécutions réitérées[1]. C'en sera assez, pour montrer l'esprit de ces temps, de rapporter que la seule offense imputée à l'évêque de Lincoln, dans la dernière information faite contre lui dans la chambre étoilée, était qu'il avait reçu certaines lettres d'un nommé Osbaldiston, maître à l'école de Westminster, dans lesquelles quelque sobriquet méprisant était employé pour désigner Laud[2]. Il ne parut pas que Williams eût jamais divulgué ces lettres. Mais on soutint que le simple recel d'une lettre contenant un libelle était un délit grave. Williams en conséquence fut condamné à payer 5,000 liv. st. au roi et 3,000 liv. st.

1. *Vie de Williams*, par Hacket; Rushworth, abr. II, 315, *et post*. Brodie, II, 363.

2. Osbaldiston jura qu'il n'avait jamais eu l'intention de parler de Laud. C'est un parjure indubitable.

à l'archevêque, à être emprisonné pour un temps indéterminé, et à faire une soumission; Osbaldiston à payer une amende encore plus forte; à être privé de tous ses bénéfices, à être emprisonné, à faire soumission, et, de plus, à rester au pilori devant son école dans Dean's-Yard, avec les oreilles clouées au poteau. Cet homme eut le bonheur de se cacher; mais l'évêque de Lincoln, refusant de faire les excuses qu'on lui demandait, resta environ trois ans à la Tour, jusqu'à ce qu'il fût relâché au commencement du long parlement.

Il serait trop long de raconter toutes les punitions infligées par la cour de la chambre étoilée pendant ce règne. Tous les historiens qui n'ont pas écrit pour pallier la tyrannie de Charles, nommément Rushworth, fourniront des détails abondans, avec toutes les circonstances qui dépeignent l'esprit barbare et tyrannique de ceux qui composaient ce tribunal. Deux ou trois affaires sont si célèbres que je ne puis les passer sous silence. Leighton, théologien écossais, ayant publié un libelle amer contre la hiérarchie épiscopale, fut condamné à être publiquement fouetté à Westminster, et mis au pilori, à avoir une narine fendue, une oreille coupée, et une joue flétrie avec un fer chaud; à souffrir le même traitement de l'autre côté du visage la semaine suivante à Cheapside, et à être emprisonné pour toujours à la Flotte[1]. Lilburne, pour avoir répandu des pamphlets

1. M. Brodie (*Histoire de l'empire britannique*, vol. II, p. 309.) fait observer qu'il ne peut trouver dans le livre de Leighton (que je n'ai jamais vu) le passage constamment mis en avant par les apologistes de Laud, dans lequel on suppose que Leighton recommanda l'assassinat des évêques. Il admet, à la vérité, ainsi qu'Harris, que l'ouvrage était violent; mais que dire de la punition?

contre les évêques, fut fouetté de la prison de Flotte à Westminster, là mis au pilori, et traité ensuite avec une grande cruauté[1]. Prynne, avocat d'un savoir peu ordinaire, et zélé puritain, avait fait imprimer un gros volume, appelé Histriomastix, plein d'invectives contre le théâtre, et où il déployait beaucoup d'érudition. Dans le cours de ce livre, il faisait des réflexions sur les courtisanes qui montaient sur la scène romaine, et par un renvoi satirique à son index, semblait ranger tous les acteurs femelles dans la même classe[2]. Malheureusement, six semaines après la publication du livre de Prynne, la reine figura dans une partie de masques à la cour. Ce passage fut déterré par la malignité de Peter Heylin, chapelain de Laud, auquel l'archevêque remit le fardeau de lire ce gros volume afin d'en découvrir les délits. Heylin, ennemi fanatique de tout ce qui était puritain, et qui, peu scrupuleux sur la vérité, peut être soupçonné d'avoir aggravé, sinon tout-à-fait altéré, la tendance d'un

1. Rushworth, *Procès d'Etat*.

2. *Id.* Whitelocke, p. 18; *Vie de Charles*, par Harris, p. 262. Les malheureuses expressions de l'index, « les femmes qui jouent la comédie sont des coquines, » coûtèrent à Prynne la moitié de ses oreilles; il en conserva le reste, par la pitié du bourreau, pour une seconde occasion. Quand il fut amené de nouveau devant la chambre étoilée, quelques-uns des lords relevèrent ses cheveux, et exprimèrent une grande indignation de ce que ses oreilles n'avaient pas été mieux écourtées. *Procès d'Etat*, 717. Le plus brutal et le plus servile de ces courtisans paraît avoir été le comte de Dorset, quoique Clarendon en parle bien. Il était également d'une corruption déhontée, déclarant qu'il ne pensait pas que ce fût un crime pour un courtisan, qui vit avec grande dépense, de recevoir une récompense pour faire réussir une affaire par l'entremise d'un homme en faveur. Rushworth, abr. II, 246. On doit dire que le tribunal de la chambre étoilée était presque aussi infame par sa partialité et sa corruption que par sa cruauté. Voyez-en les preuves dans le même ouvrage, p. 241.

livre beaucoup plus ennuyeux que séditieux. Prynne était déjà odieux, et la chambre étoilée le condamna à être exposé deux fois au pilori, à être flétri sur le front, à perdre les deux oreilles, à payer une amende de 5,000 livres sterling, et à subir un emprisonnement perpétuel. Le puritain intraitable employa les loisirs de sa prison à écrire un libelle contre la hiérarchie. Pour celui-ci, avec deux autres délinquans de la même classe, Burton théologien, et Bastwick médecin, il fut amené de nouveau à la barre de ce terrible tribunal. Leur conduite, que la cour regardait comme une opiniâtreté intolérable, provenait du désespoir d'hommes convaincus qu'aucune soumission ne leur procurerait leur pardon [1]. Prynne perdit au pilori le restant de ses oreilles; la punition leur fut infligée à tous, et à dessein, avec une extrême cruauté; ils l'endurèrent comme les martyrs endurent toujours le supplice, assez héroïquement pour exciter une profonde impression de sympathie et de ressentiment dans la multitude assemblée [2]. Ils étaient condamnés à une détention perpétuelle dans des prisons éloignées. Mais leur départ de Londres et leur passage sur la route furent signalés par des marques éclatantes d'intérêt public; leurs amis allaient les voir jusque dans les châteaux de Launceston, Chester et Carnarvon, où ils avaient été envoyés; il arriva un ordre

1. La terreur était si grande, qu'aucun conseil n'osa signer la défense de Prynne. Cependant la cour refusa de la recevoir sans qu'elle fût revêtue de cette formalité. Rushworth, II, 277; *Lettres* de Strafford, II, 75.

2. *Id.* 82; Rushworth, 295; *Procès d'État*. Clarendon, qui parle d'une manière très-inconvenante de cette sentence, admet qu'elle excita une désapprobation générale. P. 73.

du conseil de les transporter dans les îles de la Manche. Ce fut le premier acte du long parlement de rendre à leurs familles ces victimes de la tyrannie. Les punitions par mutilation, sans être entièrement inconnues à la jurisprudence anglaise, n'avaient eu lieu que dans des occasions rares; et, ainsi infligées à des hommes dont la position semblait rendre l'ignominie du fouet et de la flétrissure encore plus intolérable, elles produisirent le même effet que les cruautés encore plus grandes du règne de Marie, en excitant la haine du peuple contre la domination ecclésiastique qui se protégeait elle-même par des moyens si atroces.

L'homme sur qui la haine publique tomba principalement, et qui fit éclater bien plus qu'aucun autre le mauvais génie de ce malheureux roi, fut Laud. Ses talens, quoiqu'il eût acquis de grandes connaissances en théologie, semblent n'avoir été guère au-dessus de la médiocrité. Il ne peut y avoir un ouvrage plus méprisable que son journal, et ses lettres à Strafford prouvent quelque subtilité, mais point de grande capacité. Il dirigea, à la vérité, sa propre défense, quand il fut accusé, avec assez d'habileté; mais, dans de pareilles occasions, les hommes ordinaires font quelquefois preuve d'une promptitude d'esprit et d'une énergie remarquables. L'ambition de Laud l'avait poussé à rechercher la faveur de Buckingham, de Williams, et des deux rois sous lesquels il vécut, jusqu'à ce qu'il s'élevât au siège de Cantorbéry, à la mort d'Abbot, en 1633. Personne ne peut nier qu'il fut un généreux protecteur des lettres, et aussi ardent dans ses amitiés que dans ses haines. Mais il s'était proposé l'agran-

dissement, d'abord de l'Église, ensuite de la prérogative royale, comme le but et la fin de toutes ses actions. Quoiqu'il ne fût pas dépourvu de religion, elle était si subordonnée aux intérêts mondains, et si confondue dans son esprit avec leur mélange impur d'orgueil temporel, qu'il devint persécuteur intolérant du clergé puritain, non par une bigoterie que, dans le sens ordinaire de ce mot, il n'a jamais montrée, mais par système politique[1]. Sujet, comme disaient ses amis, à quelques défauts de caractère, c'est-à-dire colère, vindicatif, âpre, et même cruel à un haut degré, il prit non-seulement beaucoup de part aux rigueurs de la chambre étoilée, mais encore, comme sa correspondance le prouve, se plaignit perpétuellement de ne pouvoir aller plus loin[2].

1. Il n'est pas facile d'accorder à Laud beaucoup de religion : dans une prière qu'il composa sur la naissance du prince de Galles, en 1630, il dit : « O Seigneur, double pour lui les graces de son père, *s'il est possible.* » Brodie, II, 358; d'après Hacket. Williams fut scandalisé de cette « théologie dégoûtante, » comme il l'appelait. Son propre sermon aux funérailles du roi Jacques, cependant, était passablement grossier, quoique la flatterie des morts soit quelquefois plus pardonnable que celle des vivans. Dans la volumineuse correspondance de Laud avec Wentworth, on cherche en vain, non pas la sorte de langage mystique qui caractérise l'époque, mais ce qu'on s'attendait à trouver dans les lettres d'un ecclésiastique distingué, quelques marques d'un sentiment de devoir envers Dieu ou les hommes.

2. Le caractère de Laud est dépeint avec justice et bonne foi par May, non dans le style de caricature grossière de Prynne, ni avec le pinceau si faussement flatteur de Clarendon. « L'archevêque de Cantorbery fut le principal agent de cette œuvre fatale; homme assez vigilant, d'un esprit actif ou plutôt inquiet; plus ambitieux dans ses entreprises qu'habile à les conduire; d'un caractère trop rude et trop cruel pour son état; incapable cependant de cacher son caractère par aucune ruse, en sorte qu'il augmentait par son insolence la haine qu'on lui portait déjà. Il avait peu de vices vulgaires

La faveur extraordinaire dont Laud jouissait auprès du roi, et par laquelle il devint le premier des conseillers dans les affaires d'État, l'exposait à l'envie cachée de la plupart des membres du conseil, jaloux, comme des ministres doivent l'être, de l'ascendant d'un ecclésiastique. Ses fautes et même ses vertus contribuèrent à cette haine; car, exempt de la soif du gain, et, quoique dans le début de sa fortune il se fût montré intrigant rusé, devenu franc plus tard par chaleur de caractère et par confiance, il déjouait tout projet de servir l'intérêt privé des courtisans aux dépens du trésor épuisé de son maître, et marchait droit à son objet, l'exaltation de l'Église et de la couronne. Il augmenta l'envie qu'on portait à sa position, et donna une preuve étonnante de son influence en plaçant Juxon, évêque de Londres, une de ses créatures, dans le plus élevé de tous les postes, celui de lord grand-trésorier. Quoique Williams eût été dernièrement lord garde des sceaux, il semblait d'autant plus déplacé de confier le poste de trésorier aux mains d'un ecclésiastique d'ailleurs si peu distingué, même dans sa profession, que l'archevêque témoignait par là le mépris qu'il faisait du reste du conseil, nommément de Cottington, qui aspirait à cette charge [1]. Il avait préalablement procuré à Windebank le poste de secrétaire d'État. Mais, quoique

et privés, n'étant taxé ni d'avarice, ni d'intempérance, ni d'incontinence; en un mot, ce n'était pas un homme aussi méchant, quant à son caractère personnel, qu'impropre au gouvernement de l'Angleterre. » *Hist. parl.* 19. Mais Laud n'aurait pas été un homme bon dans la vie privée.

1. On lit l'article suivant dans le *Journal* de Laud (6 mars 1636): « Dimanche, William Juxon, lord-évêque de Londres, a été créé lord grand-trésorier d'Angleterre: aucun ecclésiastique ne

tenue en crainte par la folle partialité du roi, la faction opposée à Laud fut quelquefois en mesure de satisfaire son mécontentement, ou de manifester sa

l'avait été depuis le temps de Henri VII. Je prie Dieu de lui accorder de s'acquitter de cet emploi à la gloire de l'Église, au service et au contentement du roi et de l'État; et actuellement, si l'Église ne se soutient pas elle-même sous la protection de Dieu, je n'y puis rien de plus. »

Les hommes les plus éloignés du puritanisme ne purent digérer cette étrange élévation. James Howell écrit à Wentworth : « La nouvelle qui fait actuellement ici le plus grand bruit est qu'il y a un nouveau lord-trésorier; et c'est une nouvelle en vérité, puisque c'est la seconde fois, autant qu'on s'en souvient, que la robe blanche et le bâton blanc marchent ensemble. Nous commençons à vivre ici dans l'Église triomphante, et il ne faut plus qu'un ecclésiastique pour garder la conscience du roi, ce qui convient mieux à cette profession que la garde de son argent; nous aurons alors un triumvirat. » *Lettres* de Strafford, I, 522. Garrard, autre correspondant, exprime sa surprise, et pense que Strafford lui-même, ou Cottington, auraient mieux fait, pag. 523, et ensuite, vol. II, pag. 2 : « Le clergé est si haut ici, depuis qu'on a joint les gants blancs avec le bâton blanc, qu'on parle beaucoup d'avoir pour secrétaire d'Etat un évêque, le docteur Wren, évêque de Norwich, et pour chancelier de l'échiquier, le docteur Bancroft, évêque d'Oxford; mais ceci vient seulement du jeune frétin du clergé; on y ajoute peu de confiance; quoiqu'on observe que ces gens-là fourmillent beaucoup aux environs de la cour. » Le ton de ces lettres montre que les correspondans soupçonnaient que Wentworth ne serait pas bien aise de voir un ecclésiastique au-dessus de lui. Mais, dans plusieurs de ses propres lettres, il déclare positivement son aversion pour cet emploi, et peut-être avec sincérité. L'ambition était moins prédominante dans son esprit que l'orgueil et l'impatience de toute opposition. Il savait que, comme lord-trésorier, il serait perpétuellement traversé et sapé par Cottington et autres membres du conseil. Eux, de leur côté, durent craindre qu'un tel collègue ne devînt leur maître. Laud lui-même, dans sa correspondance avec Strafford, ne fit jamais apercevoir le moindre désir de succéder à Weston, ce qui aurait été opposé à ses propres vues.

On doit ajouter que Juxon racheta le scandale de sa nomination par une probité à toute épreuve, et donna si peu de sujet de mécontentement dans cette grandeur tant enviée, que le long parlement ne l'attaqua jamais, et qu'il resta dans son palais de Fulham sans être nullement inquiété jusqu'en 1647.

sagesse en repoussant les projets de cet esprit impétueux.

C'est de cette résistance d'une partie du conseil, résistance qu'un homme dur et ardent appelle tiédeur, indolence et timidité, que Laud se plaint fréquemment dans sa correspondance avec le lord député d'Irlande, ce lord Wentworth, bien mieux connu sous le titre de comte de Strafford, titre qu'il n'obtint que l'année avant sa mort, mais que nous lui donnerons par anticipation, dont la douteuse renommée et la fin mémorable ont fait l'homme le plus célèbre d'un règne si fertile en souvenirs. Strafford avait, dans sa jeunesse, recherché, par le canal ordinaire de la faveur de cour, ces dignités locales auxquelles son ambition se bornait probablement à cette époque, la représentation du comté d'York, et le poste de *custos rotulorum*, ou garde des rôles. Traité légèrement par le duc de Buckingham, et mortifié de la préférence qu'on montra pour le chef d'une famille rivale, sir John Saville, Wentworth commença à abandonner la conduite réservée et mitoyenne qu'il avait tenue dans le parlement, et fut compté, après l'avènement de Charles[1], parmi les adversaires de l'administration. Il fut un de ceux que le roi créa shériffs de

1. *Lettres* de Strafford, I, 33, etc. Les *Lettres* de Wentworth, à cette époque de sa vie, montrent beaucoup d'ambition et de ressentiment, mais peu d'esprit public. Cette collection des *Lettres* de Strafford forme une portion très-importante de nos documens historiques. Hume n'y a regardé que très-superficiellement, et ne les cite que deux fois. Elles ont fourni des matériaux à Harris et à mistriss Macauley; mais on lit peu actuellement le premier, et la seconde pas du tout. Dans une publication récente, et qui, à bon droit, est devenue populaire, *Les vies des hommes d'état de la Grande-Bretagne*, par M. Macdiarmid, ouvrage d'un jeune homme de lettres qui n'a pas vécu assez long-temps pour avoir à se débattre contre les détresses de cette profession, le caractère de Strafford est dé-

leur comté, pour les exclure du parlement de 1626. Cette mesure lui inspira tant de ressentiment, qu'il se signala parmi ceux qui se refusèrent à l'emprunt arbitraire extorqué l'année suivante, et il fut en conséquence mis en prison. Il vint au troisième parlement avec la résolution de faire sentir à la cour son pouvoir, et peut-être avec quelque zèle réel pour les libertés de son pays. Mais, par malheur, le patriotisme, dans son ame égoïste et ambitieuse, était comme le grain semé parmi les épines. Il n'avait jamais perdu de vue ses espérances de cour; une réconciliation momentanée avec Buckingham avait même eu lieu en 1627; la légèreté du favori la rompit bientôt; et Wentworth contracta une étroite liaison avec le trésorier Weston. Toujours jaloux d'un rival, il se prit d'éloignement pour sir John Elliot, et redouta de se voir devancé dans les faveurs du roi par ce patriote éminent [1]. L'heure de la gloire de Went-

peint d'après les meilleures autorités, et avec une impartialité parfaite et peut-être excessive. M. Brodie a bien montré que Strafford a obtenu, pour les premiers temps de sa conduite parlementaire, plus d'éloges qu'il n'en mérite, ayant été confondu avec M. Wentworth, membre pour Oxford, vol. II, p. 249. Rushworth a même attribué à sir Thomas Wentworth les discours de ce M. Wentworth dans le second parlement de Charles, duquel il est notoire que sir Thomas avait été exclus.

1. Hacket rapporte, dans son style élégant, que « sir John Elliot, de l'ouest, et sir Thomas Wentworth du nord, l'un et l'autre dans la fleur de leur âge et de leur esprit, l'un et l'autre remarquables comme de bons orateurs, se disputaient si souvent dans la chambre, et avaient ensemble des prises si vives, que de cette émulation entre eux naquit l'inimitié. Le lord-trésorier Weston choisit le coq du nord, sir Thomas, pour en faire la créature du roi, et le mit au premier échelon de sa grandeur; ce choix parut de l'absynthe au goût d'Elliot: il s'en vengea sur le roi à l'occasion du bill de tonnage, tomba sur le trésorier, et déclama contre lui, disant qu'il était l'auteur de tous les maux sous lesquels le royaume

worth fut celle où Charles acquiesça à la pétition des droits. Dans la lutte engagée pour l'obtenir et surmonter les chicanes du roi et l'hésitation des pairs, Wentworth s'était noblement distingué; mais, de ce moment, il s'écarta du sentier du véritable honneur; et soudainement élevé à la pairie et à un poste distingué, la présidence du Conseil du nord, il commença cette carrière brillante, mais fatale, qu'il termina sur l'échafaud[1]. Après cette coupable apostasie, non-seulement il perdit toute sollicitude de ces libertés que la pétition des droits avait eu dessein de consacrer, mais il devint leur ennemi le plus mortel et le plus déhonté.

Le Conseil du nord avait été érigé par Henri VIII, après la grande insurrection de 1536. Il exerçait une juridiction criminelle dans le Yorkshire et les quatre comtés les plus septentrionaux, en cas de séditions, conspirations et actes de violence. Il avait aussi, par sa commission originaire, une certaine juridiction en matière civile, quand l'une ou l'autre des parties était trop pauvre pour supporter les dépenses d'un procès selon le droit commun; auquel cas le conseil devait juger, à ce qu'il paraît, d'une manière sommaire et selon les règles de l'équité. Mais cette dernière juridiction avait été regardée

était accablé. » Il continue en nous informant que l'évêque Williams avait offert de gagner Elliot, ce que Wentworth ne lui pardonna jamais. *Vie de Williams*, p. 82. Le magnanime courage d'Elliot nous empêche de donner confiance à aucun soupçon défavorable à sa gloire, sur des autorités si suspectes; mais plusieurs passages des lettres de Wentworth à Laud montrent sa malice envers un homme qui avait péri dans la grande cause qu'il avait lui si bassement abandonnée.

1. Wentworth fut gagné avant l'assassinat de Buckingham. Ses lettres-patentes, dans Rymer, portent la date du 22 juillet 1628, un mois avant cet événement.

comme illégale par les juges sous le règne d'Élisabeth[1]. En effet, la légitimité de ce tribunal, sous tous les rapports, était au moins très-problématique. Il était gouverné par des instructions émanées de temps en temps du grand sceau. Wentworh n'épargna aucune peine pour étendre la juridiction de sa cour. Une commission délivrée en 1632 donna pouvoir au Conseil du nord d'entendre et juger toutes les offenses, crimes, procès, débats, controverses, demandes, causes, toutes choses et matières, quelles qu'elles fussent, qui y étaient désignées, dans un certain ressort, savoir depuis l'Humber jusqu'à la frontière d'Écosse. Il fut spécialement chargé de juger certaines offenses selon les règles de la chambre étoilée, soit qu'il y eût été pourvu par acte du parlement ou non; de recevoir des plaintes dans les formes suivies à la cour de chancellerie; de suspendre les poursuites selon le droit commun, par une simple injonction, et de faire arrêter qui que ce fût par son sergent dans toutes les parties du royaume[2].

Ces pouvoirs excessifs, dont la demande et l'obtention, surtout par un homme si bien versé dans les lois et la constitution, suffisaient peut-être pour motiver une accusation, devinrent pour Strafford un moyen de satisfaire son orgueil, et d'intimider ceux qui s'opposaient à ses mesures arbitraires. On en voit les preuves dans la poursuite de sir David Foulis, et dans celle de M. Bellasis et de M. Maleverer, pour lesquelles je renvoie le lecteur à une histoire plus détaillée[3].

1. Quatrième Inst. c. 49 Voyez aussi les treize *Rapports*, 31.
2. Rymer, XIX, 9; Rushworth, II, 127.
3. Rushworth; *Procès de Strafford*, etc.; Brodie, II, 319;

Sans résigner sa présidence du Conseil du nord, Wentworth fut transporté en 1633, comme lord-député d'Irlande, dans une sphère encore plus considérable. Ce fut le grand théâtre sur lequel il joua son rôle; ce fut là qu'il trouva une libre carrière pour développer sa puissante énergie et ses passions impérieuses. Richelieu de cette île, il la rendit plus riche au milieu de ses exactions, et on pourrait même dire plus heureuse au sein de son oppression. Il contint les tyrannies subalternes; mais la sienne portait un aiguillon qui répandit bientôt un poison mortel sur toute l'Irlande. J'aurai du reste une meilleure occasion de parler de ses mérites et de ses torts envers cette nation. Deux exemples bien connus de sa conduite despotique envers les personnes peuvent être rapportés ici; d'abord la destitution et l'emprisonnement du lord - chancelier Loftus, pour n'avoir pas, d'après un ordre du conseil-privé, fait tel établissement qu'on lui prescrivait pour le mariage de son fils; étrange intervention dans des affaires particulières, aggravée encore par la familiarité suspecte du lord-député avec la dame qui en devait tirer avantage[1]. Secondement, la sen-

Lettres de Strafford, I, 145. Dans une lettre à lord Doncaster, en insistant pour une sentence sévère contre Foulis, accusé de manque de respect envers lui, comme président du nord, Wentworth montre son horreur pour la liberté avec toute l'amertume d'un renégat; il sollicite « la répression de l'esprit et de la liberté que je vois régner ici; ils ne veulent observer aucun ordre que celui qu'il leur plaît; ils élèvent des questions sur tout revenu de la couronne, réclamé par les ministres de Sa Majesté, et qui la rendrait capable de subsister par elle-même, sans être obligée d'accepter les conditions que d'autres pourraient penser à y mettre. » Septembre 1632, *Pamphlets* de Somers, IV, 198.

1. Rushworth, abr. III, 85; Clarendon, I, 390 (1826). Les édi-

tence de mort rendue par un conseil de guerre contre lord Mountnorris en présence de Strafford, et évidemment à son instigation, à raison de quelques expressions très-légères dont ce lord s'était servi dans la conversation. Quoique ce ne fût jamais l'intention du député d'exécuter le jugement rendu par ses esclaves, et qu'il ne voulût qu'humilier et fouler aux pieds Mountnorris, la violence et l'indécence de sa conduite dans cette affaire, la longue persécution de ce malheureux prisonnier après le jugement, et la hauteur avec laquelle Strafford se vanta de cet acte en tous temps, même lors de son propre jugement, sont des preuves irrécusables d'une soif de vengeance qui suffirait seule pour empêcher tout homme de bien d'honorer sa mémoire [1].

teurs primitifs ont omis quelques mots qui attribuaient ceci à Strafford. Et, si cela était, comme il semble qu'il y a toute raison de le croire, je demanderais à ceux qui parlent de l'innocence de cet homme si, dans aucun pays civilisé, un acte plus outrageant de barbarie a jamais été commis par un gouverneur, que de forcer un noble personnage, du plus haut rang, de changer ses dispositions sur sa fortune, parce que ce gouverneur entretenait avec la belle-fille de l'homme qu'il traitait si tyranniquement, une liaison adultère.

1. *Mémoires* de Clarendon, 1, 449, 543, 594; *Abrégé de Rushworth*, III, 43; *Clar. hist.*, 1, 3826 (1826); *Lettres* de Strafford, 1, 497, *et post.* Cette procédure contre lord Mountnorris excita beaucoup de mécontentement en Angleterre; les membres du conseil, qui haïssaient Strafford, en prirent prétexte pour déclamer contre son arrogance. Mais le roi, invariable en faveur de la sévérité et de l'arbitraire, approuva la mesure; ce qui fit taire les courtisans, p. 512. On peut ajouter que le vertueux Charles reçut un présent de 6,000 l. pour conférer la place de Mountnorris à sir Adam Loftus, non qu'il en eût besoin, par suite de la parcimonie du parlement (écoutez ceci, vous, idolâtres de sa mémoire), mais pour acheter une terre en Écosse. *Id.* 511.

Hume, en excusant la conduite de Strafford quant au jugement de

Le hautain et impétueux primat trouva dans le lord-député un caractère semblable. Ils se découvrent l'un à l'autre, dans leur correspondance privée, leur ardent désir d'étendre le pouvoir du roi par des mesures encore plus énergiques qu'il ne leur était permis d'en employer. Pensons-nous que le gouvernement de Charles, durant l'intervalle des parlemens, était dur et violent? ils nous disent qu'il était timide et mou. Nous révoltons-nous des rigueurs de la chambre étoilée? à Laud et Strafford elles semblent faibles et d'une excessive douceur. Faisons-nous aux avocats de la couronne le reproche d'avoir trahi les libertés de leur pays? nous lisons qu'avec leur extrême servilité, ils étaient encore loin de l'attente de la cour, et que leurs scrupules étaient regardés comme les principales entraves de la prérogative à demi émancipée.

Le système que Laud souhaitait de poursuivre en Angleterre, et que Strafford approuvait, est fréquemment donné à entendre par le mot *tout au travers*. « Quant à l'État, dit Laud, en vérité, milord, je suis pour *tout au travers;* mais je vois que tous les obstacles, grands et petits, arrêtent *quelqu'un*, quand je crois qu'il ne faudrait pas s'arrêter, et il est impossible d'aller seul *tout au travers*[1]. » — « Je suis très-joyeux (dans une autre lettre) de savoir que votre seigneurie est si résolue, et de plus de vous entendre

Mountnorris, dit que, « *touché de l'iniquité de la sentence*, il obtint pour Mountnorris le pardon de Sa Majesté. » Il n'y a pas le plus léger témoignage en faveur des mots écrits en italiques; au contraire, Strafford justifia toujours la sentence, et en était très-manifestement l'auteur. Le roi, en réponse à une pétition touchante de lady Mountnorris, permit l'élargissement du lord, « en faisant telle soumission que milord député approuvera. »

1. *Lettres* de Strafford, I, 111.

affirmer que la stabilité de ceux qui vont *tout au travers* pour le service de notre maître ne s'achète plus par des cadeaux, comme cela s'est pratiqué. Mais vous dépendez de tant de *si*, que par leur aide vous pourriez soutenir un homme quelconque sur la glace, quelque glissante qu'elle fût. Vous dites par exemple, si les avocats de la loi commune peuvent être contenus dans les bornes anciennes et raisonnables de leurs droits; si le mot *tout au travers* n'est pas abandonné comme je suis certain qu'il l'est; si nous ne faiblissons pas; si nous ne sommes pas nous-mêmes en faute; si nous n'en venons pas à un *peccatum ex te Israël*; si d'autres s'acquittent de leur rôle aussi complètement que vous le promettez pour vous-même, et l'attendez justement de moi. Et maintenant je vous prie, avec tant et de tels *si*, que ne peut-on pas faire, et d'une façon noble et hardie? Mais pouvez-vous dire quand ces *si* se rencontreront, ou paraîtront ensemble? Quoi qu'il en soit, je suis résolu à continuer de marcher avec fermeté dans la voie où vous m'avez vu; de sorte que (pour mettre un *si* de ma façon) si dans mes désirs sincères pour le bien du roi et de l'Église, quelque chose vient à échouer, la faute n'en sera pas à moi[1]? » — « Quant à ma note marginale, écrit-il dans une autre lettre, je vois que vous l'avez bien déchiffrée (ils correspondaient fréquemment en chiffres), et que vous en faites usage aussi; faites toujours de même, *tout au travers*, *tout au travers*. Oh, si j'étais où je pourrais aussi aller! mais je suis entravé par les délais et les incertitudes; vous vous faites beaucoup d'honneur ici par votre conduite; continuez, au nom de Dieu. » — « J'ai cessé, dit-il quelques années après,

1. P. 155.

d'attendre de ce côté-ci la résolution d'aller *tout au travers*[1]. »

Il est évident que la mollesse de ceux avec qui il était associé dans l'administration et qui n'adoptaient ou n'appliquaient pas des mesures énergiques, est le sujet des plaintes de l'archevêque. Ni lui ni Strafford n'aimaient le trésorier Weston, ni lord Cottington, qui l'un et l'autre avaient un grand poids dans le conseil. Mais il est plus difficile d'apercevoir à quels égards le système *tout au travers* était négligé. Laud ne peut faire allusion à l'Église qu'il gouvernait absolument par la cour de haute commission. Les punitions insuffisantes, comme il les jugeait, infligées aux réfractaires, formaient une partie, mais non la totalité de ses griefs. Il me semble que le grand but de ces deux hommes était de subjuguer les docteurs du droit commun. Les juges conservaient une sorte de tendresse pour ces privilèges constitutionnels, entrelacés d'une manière si indissoluble avec les lois qu'ils administraient, même quand ils sacrifiaient leur intégrité à l'instigation de la couronne. Dans le cas de l'*habeas corpus*, dans celui de la taxe des vaisseaux, nous en voyons quelques-uns déployer une sorte de demi-complaisance, établir des réserves, des distinctions, témoigner quelque inquiétude des précédens; conduite qui, sans sauver leur crédit dans le public, le diminuait à la cour. Dans quelques occasions plus heureuses, comme nous l'avons vu, ils manifestèrent même beaucoup de fermeté en résistant à ce qu'on leur deman-

1. *Lettres* de Strafford, p. 329. Dans d'autres lettres, ils se plaignent de ce qu'ils appellent lady Mora, ce qui semble être un mot de baragouin pour désigner le système d'inertie du reste du conseil, à moins que ce ne soit un sobriquet personnel pour Weston.

dait avec instance. C'était surtout en matière de prohibitions émanées des cours ecclésiastiques, qu'ils maintenaient obstinément leur juridiction. Rien ne pouvait les exposer davantage à l'humeur de Laud. Je ne crois pas improbable qu'il avait formé ou plutôt adopté d'après les canonistes, un plan, non-seulement pour rendre la juridiction spirituelle indépendante, mais encore pour l'étendre à toutes les causes civiles, excepté peut-être dans les questions de propriété foncière[1].

1. Les évêques, avant la réformation, dirigeaient la procédure de leurs cours en leur propre nom. Par le statut de la première année du règne d'Édouard VI, c. 2, toute juridiction ecclésiastique est déclarée émaner immédiatement de la couronne; et il est ordonné que toute personne qui l'exercera se servira des armes du roi, et non pas d'autres. Il fut révoqué sous Marie; mais celui-ci fut, à son tour, révoqué par un statut de la première année de Jacques I[er], c. 25, § 48. Celui-ci semble faire revivre l'acte d'Édouard. Les cours spirituelles, cependant, continuèrent à procéder au nom des évêques et avec leur sceau. Sur quelque difficulté qui s'éleva à ce sujet, il en fut référé par la chambre étoilée aux douze juges, qui décidèrent que le statut d'Édouard III était rapporté, et que la pratique des cours ecclésiastiques à cet égard était conforme à la loi. Neal, 589; Kennet, 92; Rushworth, abr., III, 349. Whitelocke dit, p. 22, que tous les évêques nièrent qu'ils tinssent leur juridiction du roi, pour quoi ils furent exposés à de lourdes amendes. La question est de peu de conséquence, car il est toujours vrai que la juridiction ecclésiastique, suivant la loi, émane de la couronne; et rien ne change parce que la procédure se fait au nom de l'évêque, pas plus que dans les cours de baronie tenues au nom du seigneur. En Irlande, si je ne me trompe, le nom du roi est employé dans les procédures ecclésiastiques. Laud, dans son fameux discours à la chambre étoilée, en 1637, et encore lors de son jugement, soutint que la juridiction épiscopale (excepté celle qu'on appelle *in foro contentioso*) est de droit divin; doctrine qu'il n'est pas facile de concilier avec la suprématie de la couronne sur *toutes* les causes, d'après le statut d'Élisabeth, d'autant plus que toute censure spirituelle peut être annulée par un tribunal laïque, la commission des délégués; comment ceci peut être compatible avec une autorité divine dans l'évêque, c'est ce qu'il ne semble pas facile de prouver. Laud, je n'en doute pas, aurait mis fin à cette marque de subordi-

L'audace des docteurs du droit commun, et les difficultés qu'ils sèment sur le chemin de l'Église et de la couronne, sont de fréquens sujets de plainte entre les deux correspondans. « L'Église, dit Laud, est tellement entravée par les formes du droit commun, qu'il ne m'est pas possible, ni à moi ni à aucun homme, de faire le bien que je voudrais et que je suis tenu de faire; car votre seigneurie voit, mieux que personne, que ceux qui ont déjà tant usurpé dans et sur l'Église ne laisseront pas aller leur proie; ils ont de véritables griffes, comme on m'en a accusé une fois.[1] » Strafford répond: « Je ne vois pas pour quelle raison vous ne pourriez pas gouverner les avocats en Angleterre, aussi bien que moi, pauvre hère, je le fais ici; et cependant c'est ce que je fais, et ferai, dans tout ce qui intéresse mon maître, au péril de ma vie. J'ai la confiance que le roi, prenant plaisir à se mettre lui-même aux affaires, est capable, par sa sagesse et ses ministres, de conduire à bien toute action juste et honorable, à travers toutes ces oppositions imaginaires; car de réelles, il n'y en aura pas;

nation envers la couronne. Les juges, dans l'affaire Cawdrey, 5 *rapports*, tinrent un langage très-différent; et Élisabeth n'aurait pas souffert cette prétention des prélats aussi lâchement que Charles, dans son pauvre esprit bigot, semble l'avoir fait. Stillingfleet, quoiqu'il conteste longuement la doctrine de lord Coke, dans son *cinquième Rapport*, quant à l'étendue de la suprématie royale avant la première année du règne d'Élisabeth, admet entièrement que, depuis le statut de cette année, l'autorité des cours, sous quelque nom qu'on les tienne, est dérivée du roi. Vol. III, 768, 778.

Ce mépris arrogant pour les avocats, manifesté par Laud et sa faction de prêtres, conduisit à la ruine du haut clergé et de l'Église elle-même — par les mains, principalement, de ce corps puissant qu'ils avaient insulté, comme Clarendon l'a justement remarqué.

1. P. 111.

reculer pour de pures terreurs paniques, devant des apparitions fantastiques, comme un Prynne ou un Elliot, ce serait la plus plate sottise de l'univers; les dettes de la couronne éteintes, vous pourrez gouverner comme il vous plaira; je suis très-résolu à accomplir cette œuvre, sans emprunter aucun nouveau secours du roi, et ce sera, aussi clairement qu'il le fut jamais, un *peccatum ex te Israël*, si tout ceci n'est pas effectué avec promptitude et facilité[1]. » L'indignation de Strafford contre les avocats paraît encore en d'autres occasions. En écrivant à lord Cottington, il se plaint d'un juge des assises qui avait refusé de recevoir comme preuve les instructions du roi au Conseil du nord, et demande qu'il soit accusé, à raison de ce grave méfait, devant le conseil. « Je le confesse, dit-il, je n'aime pas à voir les gens de robe venir flairer de cette manière les fleurs de la couronne[2]. » Ce fut le but de ses efforts, en Irlande aussi bien que dans le Yorkshire, d'obtenir le droit de juger les procès en matière civile. « Je trouve, dit-il, que milord Falkland a été contraint par ordonnance de ne se mêler d'aucune cause entre particuliers, ce qui certainement a diminué beaucoup son pouvoir : je sais très-bien que les avocats déclameront contre ce droit, eux qui sont habitués à élever des préventions contre toutes les autres professions, comme si on ne pouvait se fier à personne, et qu'ils fussent seuls capables d'administrer la justice; cependant à quel point il est d'accord avec la monarchie qu'ils accaparent toutes choses pour les gouverner par leurs al-

1. P. 173.
2. P. 129.

manachs, vous en avez fait en Angleterre une dure expérience; et je suis sûr que le pouvoir absolu de Sa Majesté n'est pas plus faible dans ce royaume où jusqu'ici le député et le conseil ont lutté contre eux[1]. » Le roi accorda à Strafford sa demande, avec une restriction quant aux matières de succession.

Les cruautés exercées sur Prynne et ses compagnons ont été généralement comptées parmi les graves reproches faits au primat. On a quelquefois insinué que c'était plutôt le fait d'autres conseillers que le sien propre. Mais ses lettres, comme il arrive trop souvent, démentent cette excuse charitable. Laud n'y montre aucun sentiment humain envers ces infortunés, mais la plus profonde indignation de la mollesse des hommes en pouvoir qui ferment les yeux sur les démonstrations de la sympathie publique. « Un peu plus de vivacité dans le gouvernement, dit-il, extirperait cette gale des libelles. Que pouvez-vous parler de *tout au travers*, quand il y a de telles fautes dans des affaires si graves? Que direz-vous de ceci? on a souffert que Prynne et ses compagnons dissent ce qui leur plaisait quand ils étaient au pilori, et obtinssent les acclamations du peuple, etc.? Par ce que j'ai écrit ci-dessus, votre seigneurie verra que les *triumviri* sont bien loin d'être étouffés. Il est vrai que, quand on parle de cette affaire, il y a des gens qui en parlent comme votre seigneurie écrit; ils disent que cela concerne le roi et le gouvernement plus que moi : mais lorsque quelque chose doit être fait contre eux, ne fût-ce que

1. P. 201. Voyez aussi p. 223.

l'exécution d'un jugement d'où dépendent l'honneur et la sûreté de toute justice, il n'y a rien ou presque rien de fait : il n'en sera jamais autrement[1] ! »

Le lord-député adhérait pleinement à cette théorie de gouvernement vigoureux. Ils raisonnaient sur ce sujet comme le cardinal de Granvelle et le duc d'Albe avaient raisonné avant eux[2]. « Un prince, dit Strafford dans une réponse, qui perd la force et l'exemple des châtimens, perd en même temps la plus grande partie de son autorité. Si les yeux des *triumviri* ne sont pas aussi bien fermés qu'ils devraient l'être, ils pourront nous jouer un mauvais tour quand nous nous y attendrons le moins. Je crains que nous ne soyons bien trompés, et que nous n'appliquions mal notre charité, en ayant ainsi pitié d'eux, quand nous devrions en vérité avoir plutôt pitié de nous-mêmes. » — « Il est étrange, observe-t-il dans un autre endroit, de voir la frénésie qui possède aujourd'hui le vulgaire, et que le juste déplaisir et les rigueurs d'un gouvernement vaillent plus d'estime, et même de respect, à des hommes sans considération, soit pour leur vie ou leur savoir, que les emplois et les postes de confiance les plus élevés n'en peuvent procurer à d'autres d'une conduite pure, des plus éminentes vertus et du savoir le plus profond : lèpre insupportable et qui se répand partout! Mais vous indiquez un remède qui n'est pas propre à être employé par tous les médecins; la cure, après Dieu, ne peut être faite que par

1. Vol. II, p. 100.

2. On peut comparer, quand on lit Bentivoglio, Granvelle et Albe, avec Laud et Strafford, Viglius et Barlamont avec Coventry et Cottington.

un Esculape; et, dans mon faible jugement, elle doit être effectuée plutôt par des corrosifs que par des lénitifs; il faut aller *tout au travers* pour y réussir : il y a là une affection cancéreuse qu'il faut extirper, et qui, depuis long-temps, résiste à tout autre moyen. Je m'en remets à Dieu et à lui[1]. »

La réputation honorable que Strafford avait acquise avant son apostasie se fondait principalement sur deux motifs; son refus d'acquiescer à une réquisition d'argent sans le consentement du parlement, et ses efforts dans la pétition des droits qui déclara que toute exaction semblable était contraire à la loi. Si donc quelqu'un est porté à pallier ses procédés et ses principes arbitraires dans l'administration, qu'il mette sa vertu à l'épreuve de l'affaire de la taxe des vaisseaux. Si on trouve que Strafford a donné approbation et appui à cette mesure, il faut abandonner pour lui toute prétention à l'intégrité ou au patriotisme. Or, de ceci il y a des preuves décisives. Il fit non-seulement ses efforts pour contraindre au paiement de cette taxe dans l'Yorkshire pendant les années 1639 et 1640, conduite pour laquelle les dangers particuliers de cette époque peuvent fournir quelque apologie; mais long-temps auparavant, dans sa correspondance avec Laud, il parle ainsi de M. Hampden, déplorant, à ce qu'il semble, la mollesse qui lui a permis de combattre avec impunité les prétentions de la couronne : « M. Hampden est un grand frère (c'est-à-dire un puritain), et le génie de cette classe de gens les entraîne toujours à s'opposer à tout ce que l'autorité, soit civile, soit ecclé-

1. *Id.* II, pag. 136.

siastique, leur impose. En bonne foi, s'ils étaient traités comme ils le méritent, ils devraient être fouettés, jusqu'à ce qu'ils revinssent à la raison, et ils devraient beaucoup de reconnaissance à quiconque voudrait prendre cette peine pour eux[1]...... En vérité, je souhaite encore, et je le regarde comme un souhait très-charitable, que M. Hampden et ses pareils soient fouettés de façon à revenir à la raison; si la verge est assez usée pour ne plus faire de mal, j'en suis très-fâché[2]. »

Hutton, un des juges qui avaient été opposés à la couronne en cette circonstance, ayant quelque légère faveur à demander à Strafford, prit occasion dans sa lettre d'entamer le sujet de la taxe des vaisseaux, et mentionna sa propre opinion, de manière à ne pas offenser le lord-lieutenant, et avec toutes les réserves possibles en faveur de la couronne; il louait même le plaidoyer de lord Finch[3]. Le lord-député, dans la réponse qu'il lui adressa après un laps de temps considérable, dit : « Je dois confesser que, dans une affaire de si haute importance, je regarde peu aux formes, et pense, comme il semble que milord Finch le voulait, que le pouvoir de lever des forces de mer et de terre pour le soutien et le salut du peuple, en cas de nécessité véritable et non feinte, est un droit du souverain, si bien que, quand la couronne le voudrait, elle ne pourrait y renoncer; *salus populi suprema lex;* même, dans des cas extrêmes, cette loi est au-dessus des actes du parlement, etc. »

On ne peut oublier que l'emprunt de 1626, pour

1. P. 138.
2. P. 158.
3. P. 178.

le refus duquel Wentworth avait été mis en prison, avait été demandé dans des temps incomparablement plus difficiles que celui où la taxe des vaisseaux fut levée : à la première époque, la guerre avait été déclarée à la fois à la France et à l'Espagne; dans l'autre, la tranquillité publique était à peine troublée par quelques différends avec la Hollande. C'est pourquoi, en maintenant le droit du roi de lever de l'argent en cas de nécessité, et d'être seul juge de cette nécessité, Strafford prononçait une honteuse condamnation de son ancienne vertu. Mais de peur qu'il ne reste encore quelque doute sur son éloignement prononcé pour tous les principes d'une monarchie tempérée, je donnerai encore des preuves plus convaincantes. Il fut fortement, et avec raison, opposé à la guerre contre l'Espagne, dans laquelle Charles, irrité de se trouver la dupe de cette puissance dans les affaires du Palatinat, se précipitait en 1637. A cette époque, Strafford soumit au roi des considérations pour le détourner de ce projet, lui faisant particulièrement remarquer qu'il manquait de troupes réglées[1]. « Il est clair, dit-il, que l'opinion émise par les juges, et qui déclare la légalité de la taxe des vaisseaux, est le plus grand service qu'ils aient de mon temps rendu à la couronne. Mais à moins que Sa Majesté n'ait le même pouvoir de lever une armée de terre, lorsque le besoin de l'État l'exige également, la couronne me semble ne poser que sur une jambe dans l'intérieur du royaume, et n'être considérable qu'à demi aux yeux des puis-

1. P. 60.

sances étrangères. Ceci, je pense, prouve sûrement le droit du souverain de lever de l'argent pour des forces de terre, et conséquemment remet à sa sagesse et à ses ordres le soin de décider du transport de l'argent ou des hommes dans les royaumes étrangers. Ce pouvoir bien établi met pour toujours la royauté au-dessus de toutes conditions et restrictions de la part des sujets, et nous rend au-dehors, même aux yeux des plus grands rois, la monarchie la plus considérable de la chrétienté; mais c'est une affaire qu'on ne peut entreprendre et faire réussir qu'en temps de paix; il faut que le peuple soit d'abord accoutumé à ces levées, et qu'elles soient faites, soit dans la vue d'assurer notre sécurité future, soit pour maintenir Sa Majesté comme médiatrice de la chrétienté, plutôt qu'au milieu des malheurs d'une guerre immédiate et active. Je vous le demande donc; quelles alliances doivent détourner un roi grand et sage d'une route qui le conduit si manifestement, si directement, à fonder son propre trône, et à se rendre tranquille et indépendant, lui-même et ses descendans, à les élever en richesse, en force et en gloire, bien au-dessus de leurs ancêtres, à les placer dans une condition telle qu'il n'y aurait plus rien à souhaiter pour eux sur la terre, si ce n'est de s'appliquer au gouvernement juste et modéré de leurs peuples, qui leur procureraient en retour toutes les joies et les agrémens de la vie? il faudrait alors qu'ils se montrassent plus sévères dans la punition de toute tyrannie envers leurs sujets, qu'elle vînt, soit des magistrats, soit de personnes privées; qu'ils fussent entièrement résolus à n'exercer leur pouvoir que

dans l'intérêt public; à épargner leurs peuples autant qu'il serait possible; à ne souffrir jamais que leurs revenus fussent follement dépensés ou appliqués à quelque plaisir particulier, de quelque personne que ce fût. C'est le seul moyen de conserver, on peut le dire, la pureté de ces levées, et de les rendre assez agréables aux sujets, pour qu'étant toujours bien disposés, on puisse espérer qu'ils ne regretteront jamais leur argent.....

« Peut-être demandera-t-on où l'on aura une si forte somme. Ma réponse est qu'il faut la tirer des sujets de l'Angleterre, et profitablement pour eux. On préviendra par ce moyen la levée forcée d'une armée de terre pour la défense du royaume, ce qui leur serait bien plus à charge; on établira insensiblement un précédent, et on acquerra pour la couronne une autorité et un droit qui entraîneront de grands et précieux avantages, plus propres à être appréciés dans d'autres temps qu'actuellement. »

Il est cependant à remarquer qu'avec tous ses efforts pour rendre le roi absolu, Strafford n'avait pas l'intention d'abolir l'usage des parlemens. Tel paraissait être le but de Charles : mais, soit par un reste d'attachement aux anciennes formes de liberté, sentiment qui survivait à sa haine pour l'essence de la liberté même, soit parce qu'il savait qu'un parlement bien gouverné est le meilleur moyen de tirer de l'argent du peuple, cet habile ministre avait des vues très-différentes. En conséquence, il sollicita la convocation d'un parlement en Irlande, répondant du succès de l'épreuve. Dans une lettre à un de ses amis, après avoir loué tout ce qui y avait été fait :

« Qu'il serait heureux, dit-il, que nous pussions voir la même chose en Angleterre! chaque chose dans son temps; il est quelquefois nécessaire qu'il y ait un temps pour oublier, comme un temps pour apprendre; quoique l'humeur peccante, si je puis l'appeler ainsi, ne soit pas encore entièrement évacuée, cependant nous sommes sur la route, et une fois convenablement corrigés et préparés, nous pouvons espérer d'avoir un parlement d'une constitution véritablement saine; mais ceci doit être l'ouvrage du temps et de l'excellente sagesse de Sa Majesté; il nous convient à tous de prier et d'attendre ce temps, et quand Dieu nous l'enverra, d'en faire un bon usage [1]. »

Ces sentimens paraissent honorables et constitutionnels. Mais qu'on ne croie pas trop vite que Strafford était ami des privilèges nécessaires et anciens de ces assemblées auxquelles il devait sa propre élévation. Un parlement n'était, à ses yeux, qu'un simple instrument de la prérogative; il était donc fortement opposé à tout concert entre les membres des chambres, au moyen duquel ils pussent se former en partis, et acquérir de la force et de la confiance en s'entendant préalablement. « Quant à l'interdiction de toute réunion privée, soit avant ou pendant le parlement, autre que la réunion publique dans la chambre, je persiste entièrement dans la même opinion, et y veillerai toujours attentivement, comme au seul moyen de nous délivrer d'un grand trouble et de prévenir beaucoup de querelles, que des esprits méchans pourraient susciter parmi nous [2]. » Agissant d'après ce principe,

1. Vol. 1, p. 420.
2. Pag. 246. Voyez aussi, pag. 370.

il veilla sur le parlement irlandais pour prévenir ces intrigues que son expérience en Angleterre lui avait fait connaître comme l'indispensable moyen d'exercer un contrôle effectif sur la couronne. Ainsi entravés et retenus par la crainte, personne n'osant prendre l'initiative dans les débats, de peur de n'être pas soutenu, les parlemens, déchus de leur vénérable nom, seraient devenus de ridicules fantômes, dont le mépris de la cour et de la nation aurait bientôt fait justice. Cependant il est si difficile de conserver la domination sur un corps représentatif, quel qu'il soit, que le roi jugeait bien plus sagement que Strafford, en montrant le désir de se passer entièrement de leur service.

Les passages que j'ai cités avec tant de détails ne laisseront, je crois, dans l'esprit du lecteur aucun doute que le comte de Strafford était entré dans une conspiration pour renverser les lois et les libertés fondamentales de son pays. Car ce n'est pas ici, comme dans son jugement, une accusation fondée sur des paroles dites dans un moment de chaleur, difficiles à prouver et d'une interprétation ambiguë, ou sur des actions diversement rapportées et susceptibles de quelque explication ; c'est la sincère ouverture de son cœur dans des lettres qui n'avaient jamais été destinées à voir le jour. Et si on réfléchit sur la froide apostasie de cet homme au premier leurre présenté à son ambition, et sur la brillante capacité qui rehaussa la faute de sa désertion, on éprouve quelque indignation contre ceux qui ont pallié toutes ses iniquités, et ont même ennobli sa mémoire des attributs de l'héroïsme patriotique. Sans doute il était grand, car

cette épithète ne peut jamais être refusée sans paradoxe à un génie si étendu, à tant d'ardeur et d'énergie, à tant de courage et d'éloquence; ces puissantes qualités, imprimées sur son front sombre et sévère, frappèrent ses contemporains d'une crainte mêlée de haine, et sont encore vivantes sous les couleurs de Vandyk [1]. Mais c'est un sujet suffisant de se méfier de l'attachement d'un homme à la constitution anglaise, que son respect pour le nom du comte de Strafford.

Il convenait parfaitement au caractère de Laud et à ses principes de gouvernement, d'extirper, autant qu'il était en lui, les germes secrets de désaffection envers l'église anglicane. Mais la route qu'il suivit ne pouvait naturellement avoir d'autre effet que de les développer. Son prédécesseur Abbot avait peut-être fermé les yeux sur quelques irrégularités de discipline dans le clergé puritain, jugeant sagement que leurs scrupules au sujet de quelques cérémonies, qui s'aggraveraient par une rigueur vexatoire, s'éteindraient, au contraire, par degrés, et céderaient à cette force centripète, cette attraction morale vers l'uniformité et l'obéissance à l'usage, que la Providence a instituées comme l'un des plus grands préservatifs de la société politique. Sa haine pour le papisme et son zèle pour le calvinisme, qui certainement étaient d'un esprit

1. La physionomie peu agréable de Strafford est attestée par les écrivains de ce temps. *Pamphlets* de Somers, IV, 231. Elle ne l'empêcha pas d'être admiré par le beau sexe, surtout dans son procès, où May rapporte que les femmes furent toutes de son côté. Ses portraits par Vandyk à Wentworth et à Petworth sont bien connus; le dernier paraît éminemment caractéristique.

étroit et intolérant, aussi bien que sa désapprobation publique des prêtres qui prônaient le pouvoir arbitraire, gagnèrent à ce prélat la faveur du parti qu'on appelait puritain. A tous ces égards, aucun homme ne pouvait être plus opposé à Abbot que son successeur. Outre le renouvellement des persécutions contre les non-conformistes avec la dernière rigueur, en quoi plusieurs des autres évêques rivalisèrent avec leur primat, il s'efforça très-imprudemment, pour ne pas dire méchamment, par des innovations de son chef, et en excitant des alarmes dans la conscience ombrageuse d'hommes pieux, de provoquer de nouvelles victimes qu'il pût opprimer. Ceux qui firent quelque difficulté de se conformer à ses nouvelles cérémonies, ou qui seulement prêchèrent pour le calvinisme, furent poursuivis par la cour de haute commission comme s'ils eussent été décidément schismatiques[1]. La plus coupable de ces persécutions, celle qu'on peut le moins défendre, vint au sujet du refus de lire en chaire ce qu'on appelait le livre des divertissemens, savoir une proclamation, ou plutôt un renouvellement de celle qui avait été rendue sous le der-

1. Voyez les affaires de Workman, Peter Smart, etc., dans les histoires ordinaires : Rushworth, Rapin, Neal, mistress Macauley, Brodie, et même Hume, d'un côté ; et, pour ce qu'on peut dire de l'autre côté, Collier et la propre défense de Laud à son jugement. Nombre de personnes, qui penchaient indubitablement du côté des puritains, avaient mis en commun une somme d'argent pour acheter des bénéfices inféodés, qu'elles faisaient régir par des commissaires, dans le dessein d'entretenir des lecteurs, classe de ministres auxquels Laud portait une grande aversion. Il fit citer les parties devant la chambre étoilée, où leur association fut dissoute, et les bénéfices déjà achetés furent confisqués au profit de la couronne. Rushworth, abr. II, 17 ; Neal, I, 556.

nier règne, et qui permettait l'observation de certaines fêtes ou vigiles, et l'usage de beaucoup de passe-temps le dimanche, après le service du soir [1]. Ceci était regardé, je l'ai déjà fait observer, comme une des pierres de touche du puritanisme. Mais quelque superstition qu'il pût y avoir, pour le parti, dans l'observance judaïque du jour qu'on appelait sabbat, c'était une mesure déplacée en elle-même et tyrannique dans son intention, que de forcer dans les églises la lecture de cette permission, ou plutôt de cette recommandation de se livrer aux fêtes. Les ecclésiastiques scrupuleux refusèrent généralement de se conformer à cette réquisition, et furent en conséquence suspendus ou privés de leurs bénéfices. Trente d'entre eux furent excommuniés dans le seul diocèse de Norwich; mais comme cette partie de l'Angleterre était plus particulièrement puritaine, et que l'évêque, un certain Wren, était le plus mauvais des juges de la cour, il est très-probable que la proportion générale ne se régla pas selon cette donnée [2].

1. L'origine de cette mesure vint d'un ordre donné aux assises de Somerset par le grand-juge Richardson, à la requête des juges de paix, pour supprimer ces fêtes qui avaient amené beaucoup de désordres et de profanations. Laud fit censurer le juge par le conseil privé, et lui fit révoquer son ordre. Kennet, p. 71; Rushworth, abrégé, II, 166. Heylin rapporte que les gentilshommes du comté étaient opposés à l'ordre de Richardson, ce qui est une de ses faussetés ordinaires. Voyez Rushw., abr., II, 167. Je dois ajouter cependant que l'ordonnance était parfaitement légale et selon l'esprit du dernier acte de la première année du règne de Charles Ier, c. 1, pour l'observance du jour du Seigneur. Elle a été mal interprétée par ceux qui n'ont pas fait attention aux réserves qu'elle contient, comme Neal et M. Brodie. Le docteur Lingard, IX, 422, a traité ce sujet avec vérité.

2. Neal, 569; Rushworth, abr., II, 166; Collier, 758; *Vie de*

Outre l'avantage de découvrir le penchant caché des ecclésiastiques, il est probable que les prélats de la haute Église avaient un but politique dans le livre des divertissemens. L'esprit triste et morose du puritanisme était naturellement odieux à la jeunesse et aux hommes d'un caractère gai. Les comédies de ce temps sont pleines de plaisanteries sur leur pédantisme. Il était naturel de penser que l'Église établie, en encourageant le penchant ordinaire des hommes à l'amusement, ferait diversion à cet esprit fanatique qui ne peut guère continuer long-temps à être le caractère dominant d'une nation. L'église de Rome, de qui aucun homme d'état ecclésiastique ne dédaignerait de prendre leçon, avait depuis long-temps reconnu et mis en pratique le principe que c'est la politique des gouvernemens d'encourager le goût des passe-temps et des récréations chez le peuple, d'abord parce que cela l'empêche de s'occuper des matières politiques et religieuses, ensuite parce qu'il en est plus joyeux et moins sensible aux maux de sa condition. Il est à remarquer, en passant, que le système opposé, si long-temps suivi dans ce pays, soit par un esprit puritain, soit par le despotisme des petites autorités, n'a point de telles raisons politiques pour le recommander. Il est au moins très-sûr qu'en employant son autorité à proscrire tous les divertissemens, à maintenir toute la rigueur de la loi juive au sujet du sabbat,

Laud, par Heylin, 241, 290. Ce dernier écrivain atténue la persécution de Wren; mais il est évident, par son propre récit, qu'aucune suspension ou censure ne fut levée, jusqu'à ce que les prévenus se fussent conformés, et eussent fait lecture de l'ordonnance.

et à donner à la face de l'Angleterre cet air d'austérité repoussante, dont on conserve tant d'exemples singuliers, le parti puritain rendit son joug insupportable à la jeunesse et à la gaieté, et qu'aucune autre cause peut-être ne contribua autant à amener la restauration. Mais le genre humain n'aime pas mieux à jouer qu'à prier par force; et l'effet immédiat de l'ordonnance du roi fut de produire une abstinence bien plus scrupuleuse des amusemens du dimanche, qu'on n'avait jusqu'alors pratiqué.

La résolution si évidemment prise par la cour de ne point admettre de demi-conformité en fait de religion, surtout après que Laud eut obtenu un pouvoir illimité sur l'esprit du roi, convainquit les puritains que l'Angleterre ne pouvait plus long-temps leur offrir un asile. L'état de l'Europe n'était pas propre à encourager leur émigration, quoique plusieurs eussent été bien reçus en Hollande. Mais tournant leurs regards vers ces régions nouvellement découvertes au-delà de l'Océan atlantique, ils y virent un refuge assuré contre la tyrannie à laquelle ils étaient en butte, et une perspective sans bornes à leurs espérances futures. Ils obtinrent de la couronne la charte de la baie de Massachusetts en 1629. Environ trois cent cinquante personnes, principalement ou entièrement de la secte des indépendans, firent voile avec la première flotte. Un si grand nombre suivit les années d'après, que ces établissemens de la Nouvelle-Angleterre passent pour avoir tiré près d'un demi-million en espèces de la mère-patrie avant les guerres civiles [1]. Des hommes d'un rang plus élevé que les premiers colons, et sans

1. Neal, pag. 546. Je ne sais comment il établit son compte.

espérance à leur tour pour les libertés civiles et religieuses de l'Angleterre, des hommes d'un génie vaste et élevé, nés pour être les législateurs et les chefs d'une république naissante, le sage et prudent lord Say, chef reconnu de la secte des indépendans, le brave, franc et enthousiaste lord Brook, sir Arthur Haslerig, Hampden, honteux d'une patrie pour les droits de laquelle il avait seul combattu, Cromwell, palpitant d'une énergie qu'il ne pouvait ni réprimer ni employer, et dont le feu terrible était encore enveloppé de fumée à tous les yeux, excepté à ceux de son parent Hampden, se préparaient à s'embarquer pour l'Amérique, quand Laud, pour son propre malheur et celui de son maître, obtint un ordre du conseil pour arrêter leur départ [1]. Outre les réflexions qu'un tel exemple d'entêtement fatal doit suggérer, il y a deux choses qui ne sont pas indignes d'être remarquées : la première, c'est que ces chefs de la secte des puritains, loin d'entretenir ces projets de renverser le gouvernement de leur pays qu'on leur a imputés, ne cherchaient, en 1638, qu'à se soustraire à une tyrannie imminente; et, secondement, que les vœux de l'archevêque n'étaient pas tant de mettre

1. Une ordonnance, datée du 1er mai 1638, porte que le roi, informé que beaucoup de personnes vont chaque année à la Nouvelle-Angleterre, afin d'être hors des atteintes de l'autorité ecclésiastique, ordonne que personne ne passera sans une licence et un certificat de conformité du ministre de sa paroisse. Rymer, xx, 223. Laud, dans une lettre à Strafford, II, 169, se plaint de l'émigration d'hommes pour la Nouvelle-Angleterre, quand il en manque en Irlande; et pourquoi le faisaient-ils, si ce n'est qu'un désert leur semblait préférable à sa tyrannie ou à celle de ses amis? Dans cette lettre, Laud se plaint de ce qu'on lui laisse à lui seul la partie odieuse et épineuse du travail, et de ce qu'il n'a pas d'encouragemens.

l'Église et la couronne à l'abri des attaques des mécontens, que de satisfaire en les persécutant l'âpreté de son humeur.

Ces procédés rigoureux de la cour et de la hiérarchie devinrent plus odieux en raison de leur tendance suspecte, ou au moins de leur indulgence notoire pour le papisme. Avec quelques incertitudes, selon les circonstances ou les changemens d'influence dans le conseil, la politique de Charles était de conniver à l'exercice domestique de la religion catholique, et d'admettre ceux qui la professaient à payer pour la récusance, des compositions qui n'étaient pas régulièrement exigées[1]. Les catholiques se soumettaient volontiers à cette rigueur mitigée, dans la vive attente de jours plus heureux. Je ne censurerai point cette partie de son administration : on ne saurait dire que sa connivence au concours de catholiques qui se réunissaient dans la chapelle de la reine à Somerset-House, quoiqu'ils en usassent avec beaucoup d'ostentation, et de manière à causer un scandale excessif, fût quelque

1. En treize ans, jusques et compris 1640, il ne fut levé que 4,080 livres sterl. sur les récusans par ordre de l'échiquier, selon les *Journaux des Communes*, 1[er] décembre 1640. Mais on ne peut nier qu'ils payaient par voie de composition des sommes considérables, quoique moindres probablement que dans les premiers temps. Lingard, IX, 424, etc, note *G*. Clarendon dit que Weston avait offensé les catholiques en exigeant les amendes pour hausser le revenu. Un prêtre seulement fut exécuté pour cause de religion, avant la réunion du long parlement. Butler, IX. 97. Et quoique, pour sauver l'apparence, des proclamations pour arrêter les prêtres et les récusans fussent quelquefois publiées, ils étaient toujours déchargés en très-peu de temps. Le nombre de ceux auxquels on pardonna dans les seize premières années du règne du roi s'éleva, dit-on, dans vingt-neuf comtés seulement, à onze mille neuf cent soixante-dix. Neal, 604. — Clarendon, I, 261, atteste l'indulgence systématique montrée aux catholiques, que le docteur Lingard semble admettre à contre-cœur et par son silence.

chose de plus que ce qu'aurait dicté un juste sentiment de tolérance[1]. Malheureusement la persécution d'autres sectaires rend difficile d'attribuer au conseil de Charles Ier un principe si libéral : c'était une vérité frappante vue par la nation avec terreur, qu'un certain penchant à favoriser ceux qui professaient la religion catholique, et cette religion elle-même, était la base d'une conduite si peu en harmonie avec son système de gouvernement. Le roi avait été engagé, en 1635, par l'influence de la reine, et probablement de Laud[2], à recevoir en secret, comme un agent accrédité de la cour de Rome, un prêtre séculier, nommé Panzani, dont les instructions apparentes étaient d'amener une réconciliation au sujet de quelques différends assez vifs qui avaient long-temps subsisté entre le clergé séculier et le clergé régulier de sa communion. Cependant le principal motif de Charles était, à ce que je crois, de se concilier assez le pape pour l'engager à retirer son opposition au serment de fidélité, qui depuis long-temps plaçait le peuple catholique dans une condition suspecte, et agrandissait une brèche que le roi avait quelques espérances de fermer. Dans ce dessein, il offrait toutes les explications raisonnables pour que le serment fût bien dégagé de la plus légère appa-

1. *Lettres* de Strafford, I, 505, 524; II, 2, 57.

2. Heylin, 286. Le jour même de la mort d'Abbot, l'offre d'un chapeau de cardinal fut faite à Laud, comme il nous l'apprend dans son *Journal*, « par un homme qui justifiait des moyens de le faire. » L'offre fut répétée quelques jours après, 4 et 17 août 1633 : il semble très-douteux qu'elle vînt de l'autorité. Le nouveau primat fit à la première avance une étrange réponse, qui pouvait bien en encourager une seconde ; ce qu'on ne devait certainement pas attendre d'un ferme protestant. Si nous ne le lisions pas dans son propre *Journal*, nous ne le croirions pas. L'offre prouve au moins qu'on le supposait capable d'y accéder.

rence d'infraction à la suprématie du pape. Mais ce n'était pas la politique de Rome de faire aucune concession, ni même de consentir aucun traité qui pût tendre à diminuer son autorité temporelle. Il valait mieux, pour son orgueil et son ambition, que les catholiques anglais continuassent à couper du bois et à puiser de l'eau, leurs corps esclaves de la loi et leurs ames de l'Église, que si, en devenant les sujets libres d'un souverain protestant, ils perdaient ce sentiment de dépendance et de déférence habituelle à ses commandemens dans toutes les affaires mondaines, que les États même où dominait leur religion avaient cessé de montrer. Elle ne se prêta en conséquence aucunement aux explications proposées pour le serment de fidélité, et donna même des instructions à son nonce Con, qui succéda à Panzani, afin qu'il réprimât l'ardeur des catholiques anglais à contribuer en hommes et en argent pour l'armée qu'on levait contre l'Écosse en 1639[1]. On pourrait, à la vérité, soupçonner assez raisonnablement que la cour ne jouait pas tout-à-fait de bonne foi dans cette affaire, et était plus empressée d'extorquer ce qu'elle pourrait des espérances des catholiques, que de leur accorder en retour rien de substantiel.

La faveur de l'administration, aussi bien que l'antipathie que tous les parlemens avaient montrée contre eux, rendaient naturellement les catholiques, pour la plupart, partisans du pouvoir arbitraire du roi[2]. Cela

1. Clarendon, *Papiers d'Etat*, II, 44. Il est toujours important de distinguer les dates : dans l'année 1639, la cour de Rome avait vu déçues des espérances qu'elle avait préalablement été conduite à entretenir que le roi et l'Église d'Angleterre rentreraient dans son sein. Cette conduite aurait pu l'exaspérer contre le roi, comme elle l'exaspéra certainement contre Laud; d'ailleurs je soupçonne quelque influence de l'Espagne dans le conclave.

2. Les preuves en abondent dans le premier volume de la col-

augmentait encore le préjugé populaire. Mais rien n'excitait tant d'alarmes que les conversions continuelles à leur religion. Elles n'avaient pas été tout-à-fait sans exemple à diverses époques depuis la réformation, quoique la balance eût beaucoup penché du côté opposé. Elles devinrent, sous Charles, la nouvelle de chaque jour; des ecclésiastiques protestans, dans plusieurs cas, mais surtout des femmes d'un haut rang, devinrent prosélytes d'une religion si séduisante pour la raison timide et l'imagination sensible de ce sexe. Ceux dont l'esprit ne s'est jamais égaré dans le désert du doute se moquent à tort de ceux qui cherchent le sentier battu qu'ont foulé autrefois leurs pères; ceux dont le tempérament donne peu d'essor à l'imagination et au sentiment, ne peuvent comprendre le charme d'illusions superstitieuses, la satisfaction que trouve la conscience dans

lection que je viens de citer, aussi bien que dans d'autres livres. Les catholiques n'étaient pas du reste unanimes dans leur manière de penser sur la prérogative du roi, ce qui était grave dans la controverse quant au serment de fidélité; les uns soutenaient que le roi avait le droit de donner sa propre explication de ce serment, et qu'on devait la considérer plutôt que le sentiment du parlement; tandis que les autres niaient qu'on pût consciencieusement admettre l'interprétation du roi contre ce qu'on savait avoir été l'intention de la législature qui avait imposé le serment. Un M. Courtney qui avait écrit dans ce dernier sens, fut emprisonné à la Tour, sous prétexte de récusance, mais réellement pour avoir promulgué une opinion si offensante, p. 258, *et alibi*: *Mémoires* de Panzani, p. 140. Les jésuites étaient très-opposés au serment, et, quelle qu'en soit la cause, ils firent naître tous les obstacles qu'ils purent à la bonne intelligence entre le roi et le pape. Une de leurs raisons était la crainte qu'un article du traité ne stipulât l'établissement d'un évêque catholique en Angleterre, matière au sujet de laquelle les membres de cette Église ont toujours été en querelle depuis le règne d'Élisabeth, mais trop peu importante pour que nous en parlions ici. Plus de la moitié des *Mémoires* de Panzani y a rapport.

l'observance de rites positifs, surtout lorsque la privation ou la souffrance viennent s'y joindre, et cette joie de la foi qui se glorifie dans son triomphe sur la raison, et cette tendresse romantique, qui aime à compter sur la protection d'une femme, et ces associations gracieuses de la dévotion avec tout ce qui peut charmer les sens ou l'imagination, des costumes brillans, l'encensoir odoriférant, les doux sons d'un chœur d'harmonie, et ces statues qu'une piété exaltée anime à moitié. Tous ces ressorts étaient touchés, autant que la mobilité du caractère humain peut le désirer, par les mains habiles des prêtres de Rome, principalement des jésuites, dont le nombre en Angleterre était d'environ deux cent cinquante[1]; cachés sous l'habit laïque, ils unissaient les manières courtoises du gentilhomme à une expérience raffinée du cœur humain, et une logique dans les labyrinthes de laquelle le plus subtil raisonneur était embarrassé. A ces pièges trompeurs les puritains opposaient d'autres armes forgées au même arsenal de la nature humaine; ils soulevaient l'orgueil de la raison, la sombre obstination dans la dispute, et ces mots si flatteurs à l'oreille de libre examen et de jugement individuel. Ils inspiraient contre le parti contraire une horreur, qui servait comme de barrière à ses insidieuses approches. Mais des principes bien différens animaient le parti dominant dans l'église d'Angleterre. Un grand changement s'était depuis plusieurs années introduit dans ses dogmes, et encore plus dans ses sentimens; changement qui en portant toute

1. *Id.* pag. 207. Ce nombre est établi par le P. Leander; dans un autre endroit, pag. 140, on en compte trois cent soixante. Il y avait environ cent quatre-vingts autres prêtres réguliers, et cinq ou six cents séculiers.

cette église à se rapprocher de Rome, lançait en quelque sorte beaucoup d'individus hors de leur sphère, dès qu'ils subissaient l'attraction d'une sphère plus puissante.

L'accusation d'incliner vers le papisme, portée par l'un de nos partis religieux contre Laud et ses collègues avec une exagération haineuse, a été niée par un autre avec trop de colère. Beaucoup de choses, en vérité, dépendent de la définition de ce mot odieux; les uns peuvent le restreindre à la reconnaissance de la suprématie de Rome, en matière de foi et de discipline, tandis que les autres y comprennent tous ces dogmes qui furent rejetés à la réformation comme des corruptions du christianisme, et que d'autres l'étendent aux cérémonies et observances ecclésiastiques qui furent mises de côté à la même époque. D'après ce dernier sentiment, qui est le plus étendu, et celui que le vulgaire adopta naturellement, il est évident que toutes les innovations de l'école de Laud furent autant de pas, dans le culte extérieur de l'Église, vers le type romain. Des tableaux furent placés ou remis dans les églises; la table de communion prit le nom et la position d'un autel; quelquefois l'autel fut fait de pierre; des génuflexions y furent faites; le crucifix fut quelquefois placé dessus; le vêtement des prêtres officians devint plus riche; les églises furent consacrées avec une pompe étrange et mystique [1]. Ces petites super-

[1]. Kennet, 73; *Vie de Charles*, par Harris, 220; Collier, 772; Brodie, II, 224, note; Neal, p. 572, etc. Laud, dans sa défense lors de son jugement, nie ou atténue quelques-unes des charges. Il y a cependant preuve entière de tout ce que j'ai dit dans mon texte. La fameuse consécration de l'église de Sainte-Catherine, en 1631, est mentionnée par Rushworth, Welwood, et autres. Laud déclara, dans sa défense, qu'il avait emprunté les cérémonies d'Andrews,

stitions, qui à elles seules auraient dégoûté une nation accoutumée à mépriser aussi bien qu'à abhorrer les rites pompeux des catholiques, devenaient plus alarmantes par le penchant évident de quelques principaux ecclésiastiques à certaines parties de la théologie romaine. Une doctrine de la présence réelle, que l'on distinguait à peine, par le vague de la définition, de celle de l'Église de Rome, en était adoptée généralement[1].

qui les avait trouvées dans quelque vieille liturgie, comme si cela rendait la superstition et l'absurdité moins fortes. La consécration des églises avait, je crois, été abandonnée depuis la réformation. Il semble qu'il y a dans cette pratique une convenance particulière; mais je ne puis m'empêcher de regarder la consécration des cimetières comme une misérable farce de superstition.

1. Dans la réponse de l'évêque Andrews à Bellarmin, il dit : *Præsentiam credimus non minùs quàm vos veram, de modo præsentiæ nil temerè definimus*. Et bientôt après : *Nobis vobiscum de objecto convenit, de modo lis omnis est. De hoc est, fide firmâ tenemus quòd sit, de hoc modo est, ut sit per, sive in, sive cum, sive sub, sive trans, nullum inibi verbum est.* Je cite d'après les *Lettres* de Casaubon, pag. 393. Ceci signifie en termes clairs : Nous croyons entièrement avec vous que le corps du Christ est actuellement présent dans les élémens sacramentaux, dans le même sens que le mot que vous employez; mais nous ne voyons pas de cause pour déterminer le mode précis, et si c'est par transsubstantiation ou autrement.

La doctrine de l'Eglise d'Angleterre, comme elle est attestée par ses chefs ecclésiastiques, subit un changement sous le règne de Jacques, par l'entremise d'Andrews, Casaubon, et autres, qui déféraient entièrement à l'antiquité. En effet, comme je l'ai observé quelque part, il ne peut y avoir que deux opinions, en négligeant les petites différences, sur cette fameuse controverse. Il est clair, pour ceux qui ont fait attention au sujet, que les réformateurs anglicans n'admettaient pas la présence locale du corps humain du Christ dans le pain consacré lui-même, indépendant du communiant, ou, comme la phrase technique portait, *extrà usum*; et il est clair aussi que les théologiens de la dernière école l'admettaient. Cette question paraît embrouillée au premier abord, en partie à cause du langage figuré que les premiers réformateurs employèrent, afin d'éviter de choquer les préjugés du peuple; en partie à raison de l'emploi imprudent, et même absurde du mot *présence réelle*, pour dire

Montagu, évêque de Chichester, déjà si connu, et justement regardé le chef de la faction romaine, fit de grands pas vers l'invocation des saints : les prières pour les morts, qui conduisent d'un coup au dogme du purgatoire, étaient soutenues par un grand nombre de gens. En fait, il n'y avait presque aucune opinion distinctive de l'Église de Rome qui n'eût ses partisans parmi les évêques ou ceux qui écrivaient sous leur patronage. La pratique de la confession auriculaire, qu'un clergé ambitieux doit si profondément regretter, était fréquemment inculquée comme un devoir. Et Laud offensa vraiment le pays, en déclarant publiquement que, dans la distribution des bénéfices, à égal degré de mérite, il préférerait les prêtres célibataires aux prêtres mariés [1]. Les évêques encoururent moins de haine par leur dédain du système des calvinistes, et par une doctrine que des hommes ardens appelèrent un mépris de la cause protestante, je veux dire une théorie sur la nature et la

absence réelle, ce qui leur est commun avec les théologiens modernes. Comme la controverse romaine se renouvelle, je prendrai la liberté de donner avis à nos combattans protestans, qu'ayant affaire avec un adversaire peu scrupuleux en citations, et particulièrement épris de l'*argumentum ad hominem*, ils feront bien de rejeter les écrivains du dix-septième siècle, et de ne pas avoir la prétention de défendre des expressions qui dénotent et ont eu intention de dénoter des dogmes très-différens des leurs. Qu'ils imitent plutôt la candeur et le bon sens de l'évêque Heber, à ce sujet : *Vie de Taylor*, p. 232.

1. *Vie de Laud*, par Heylin, p. 212. Il tenait probablement cette impression de l'évêque Andrews, dont l'épitaphe, dans la cathédrale de Winchester, le représente comme ayant reçu dans le ciel une récompense supérieure au sujet de son célibat, *cœlebs migravit ad aureolam cœlestem* : auréole, mot d'une autorité qui n'est pas classique, signifie, dans le style de la théologie papiste, que l'auteur de cette épitaphe a jugé convenable d'employer, la couronne de virginité. Voyez Du Cange, à ce mot.

récompense de la vertu humaine, plus raisonnable et moins dangereuse que celle que l'esprit fanatique et présomptueux de Luther avait établie comme le principe le plus fondamental de sa réformation.

Il faut avouer que ces théologiens anglais étaient moins favorables à la suprématie papale qu'à la plus grande partie des autres principaux dogmes de l'Église catholique. Cependant ils penchaient à l'admettre, dans un sens fort étendu, comme institution positive, quoique non divine, et se contentaient de faire, de la doctrine et de la discipline du cinquième siècle, la règle de leur réforme bâtarde. Un respect poussé à l'extrême pour ce qu'ils appelaient l'Église primitive avait été la source de leurs erreurs. Les premiers réformateurs avaient fait peu d'attention à cette autorité. Mais comme le savoir, ce qui signifiait alors la connaissance de l'antiquité ecclésiastique, devenait plus général dans l'Église, il inspira graduellement plus de respect pour elle; et on évalua le jugement des hommes, en matière de religion, d'après leur érudition [1]. L'avis des premiers écrivains du cinquième, et peut-être du sixième siècle, s'il ne passait pas pour infaillible, était d'un poids prodigieux dans la controverse. Personne, dans l'Église d'Angleterre, ne semble avoir autant contribué à cette rechute superstitieuse qu'Andrews, évêque de Winchester, homme d'un grand savoir dans ce genre, et qu'on peut regarder

1. Voyez la *Vie d'Hammod*, dans la *Biogr. eccles*, de Wordsworth, vol. v, 343. Il était d'usage d'étudier la théologie dans les *compendium*, rédigés surtout au seizième siècle. Le roi Jacques était grand amateur de l'antiquité, et prescrivit l'étude des pères dans ses instructions aux universités, en 1616.

comme le fondateur de l'école dont Laud fut le disciple le plus éminent[1].

Un dogme caractéristique de ce parti était, comme je l'ai déjà observé, que le gouvernement épiscopal était indispensable dans une Église chrétienne[2]. Aussi il traitait les presbytériens avec insolence au dehors, avec sévérité au dedans. Un bref fut préparé pour être lu dans les églises sur les victimes du Palatinat; on y disait qu'elles professaient la même religion que nous; Laud insista pour faire effacer ce passage[3]. Les Églises hollandaises et wallones d'Angleterre, qui subsistaient depuis la réformation, et que divers motifs de politique avaient engagé Élisabeth à protéger, furent tourmentées par le primat et les autres évêques, à cause de leur non conformité au rituel

1. Andrews causa du scandale, sous le règne d'Élisabeth, en prêchant à la cour, « que la contrition, sans confession et absolution, et de dignes œuvres de repentir, n'était pas suffisante; que les ministres avaient reçu les deux clefs du pouvoir et de la science; que les péchés qu'ils remettaient sur la terre seraient remis dans le ciel. — La cour en est ébahie, car une telle doctrine n'y était pas ordinairement enseignée. » *Lettres* de Sidney, vol. II, pag. 185. Harrington le censure aussi pour avoir essayé d'introduire la confession auriculaire. *Nugæ antiquæ*, II, 192. Dans ses propres écrits contre Perron, il rejette une grande partie de ce qui avait toujours été considéré comme la doctrine protestante.

2. Hall, évêque d'Exeter, homme très-considérable, écrivit un *Traité sur l'Institution divine de l'épiscopat*, qui, suivant une analyse donnée par Heylin et autres de son parti, est tellement le contrepied la *Politique ecclésiastique* de Hooker, qu'il pourrait passer pour une réponse à cet ouvrage. Cependant Hall ne se rangea pas tout-à-fait sous l'étendard du primat, qui lui fit changer quelques passages qui ressemblaient trop à des concessions. *Vie de Laud*, par Heylin, 374; Collier, 789. Un de ses torts fut d'avancer que le pape était l'ante-christ, ce qui déplut au roi aussi bien qu'au primat, quoique cela eût été orthodoxe sous Jacques.

3. Collier, 764; Neal, 582; Heylin, 288.

anglican[1]. L'ambassadeur d'Angleterre en France, au lieu de fréquenter l'église des huguenots à Charenton, comme c'était précédemment l'usage, reçut pour instruction de désavouer toute fraternité avec leur secte, et d'ériger, dans sa propre chapelle, l'autel détesté et les autres innovations de la hiérarchie[2]. Ces mesures arrogantes et impolitiques firent naître chez les pro-

1. *Id.* 753; Heylin, 260.

2. Clarendon, III, 366; *Papiers d'Etat*, I, 338. « Lord Scudamore, ambassadeur d'Angleterre, érigea un autel, etc., dans le style de Laud. Son successeur, lord Leicester, parla à l'archevêque au sujet du prêche de Charenton, et lui dit que lord Scudamore n'y était jamais allé; Laud répondit : « Il n'en a que mieux fait. » Leicester lui demanda son avis sur ce qu'il devait faire, afin de sonder ses dispositions, étant lui-même résolu quant à la conduite qu'il devait tenir en cette circonstance; mais l'autre ne voulut pas lui dire autre chose, si ce n'est qu'il laissait cela à sa discrétion. Leicester dit qu'il avait beaucoup de raisons de penser que, parce qu'il allait à Charenton, l'archevêque lui rendit tous les mauvais offices qu'il put auprès du roi, le représentant comme un puritain, et conséquemment, selon lui, comme un ennemi du gouvernement monarchique, quoiqu'il lui eût été très-favorable auparavant. Ledit archevêque, ajoute-t-il, n'approuvait pas le livre de Blondel contre le pouvoir usurpé du pape. » *Mémoires* de Sidney, de Blencowe, 261.

« Bien penser de la religion réformée, dit Northumberland en 1640, est assez pour se faire de l'archevêque un ennemi; et, quoiqu'il ne puisse, par honte, le faire en public, cependant, en particulier, il fera à Leicester tout le mal qu'il pourra. » *Papiers* de Sidney, de Collini, II, 623.

Telle était l'opinion qu'avaient de Laud ceux qu'on ne pouvait raisonnablement appeler puritains, à moins qu'on ne fît de ce mot le synonyme de protestant. Il serait facile d'ajouter d'autres preuves; la poursuite dans la chambre étoilée contre Sherfield, greffier de Salisbury, pour avoir détruit dans une église quelques peintures superstitieuses, amena plusieurs membres du conseil à déployer l'aversion qu'ils avaient pour le papisme, et leur méfiance du penchant de l'archevêque. Ils se décidèrent difficilement à condamner Sherfield, et rendirent à la fin une sentence très-différente de celles qu'ils avaient l'habitude de prononcer. Rushworth, *Procès d'Etat*. Hume représente faussement l'affaire.

testans étrangers une haine contre Charles qui ne se démentit pas, même dans ses malheurs.

Cette brouillerie avec les Églises étrangères réformées en produisant une prédilection marquée pour celle de Rome, ne fit cependant pas plus de mal que le langage qu'on tenait fréquemment au sujet du schisme anglican. Il devint d'usage, pour notre clergé, de se plaindre de la précipitation avec laquelle la réformation avait été conduite, et de déclamer contre ses principaux auteurs. Les écrivains catholiques avaient depuis long-temps insisté sur la convoitise et la violence de Henri, le prétendu libertinage d'Anne de Boleyn, la rapacité de Cromwell, la souplesse de Cranmer; quelquefois avec grande vérité, mais avec beaucoup d'exagération et de haine. Ces déclamations, qui ne font rien sur des hommes accoutumés à raisonner sainement, produisent un effet infaillible sur le commun des esprits. Rien n'était plus amèrement censuré que la dissolution des ordres monastiques, ou au moins l'aliénation de leurs revenus; actes accompagnés, nous devons tous l'admettre, de beaucoup de rapacité et d'injustice, mais que la nouvelle école flétrit du nom de sacrilège. Spelman, antiquaire d'un savoir éminent, fut entraîné par la bigoterie ou la servilité à composer un misérable traité appelé *Histoire du sacrilège*, dans la vue de confirmer la superstition vulgaire que la possession des biens enlevés à l'Église faisait peser sur la postérité de l'usurpateur une malédiction assurée. Il y a quelque raison de soupçonner que le roi nourrissait le projet de rendre à l'Église tous ses biens aliénés.

Un homme qui a vécu auprès de Laud a dit que son but dans ces arrangemens était d'attirer à l'É-

glise d'Angleterre les catholiques modérés en atténuant les différences de sa foi, et en rendant son culte plus approprié à leurs préjugés[1]. Il y a cependant de bonnes raisons de soupçonner, d'après le rapport du même écrivain, que quelques chefs ecclésiastiques avaient le projet d'une complète réunion[2], et des découvertes postérieures ont amplement confirmé ce soupçon. De tels projets ont roulé sans doute dans l'esprit d'hommes qui ne voulaient faire aucun sacrifice; c'est à cette époque que Grotius déployait tous ses talens (judicieusement ou non, peu nous importe) pour démontrer la possibilité de quelque sorte de réconciliation et de compromis. Mais nous savons actuellement que les vues d'un certain parti dans l'Église d'Angleterre s'étendaient beaucoup plus loin, et qu'elles allaient presque à un entier délaissement de la doctrine protestante.

Les catholiques ne manquaient pas de tirer d'avance les conséquences les plus favorables de ce changement dans l'Église. Les papiers d'État de Clarendon, et beaucoup d'autres documens, contiennent de curieuses preuves de leurs vives et déraisonnables espérances. Weston, lord trésorier, et Cottington étaient déjà dans le secret de leur confiance, quoique le premier ne prît pas grand soin de soutenir leurs intérêts. Personne ne leur accorda une faveur plus décidée que le secrétaire d'État Windebank, qui entretenait une correspondance avec la

1. *Vie de Laud*, par Heylin, p. 390.

2. *Id.* 388. Le passage est très-remarquable, mais trop long pour être rapporté dans un ouvrage qui n'est pas directement ecclésiastique : il est un peu ambigu; mais les *Mémoires* de Panzani en donnent la clé.

cour de Rome par quelques-uns de ses agens [1]. Ils triomphaient de l'état paisible et florissant de leur religion en Angleterre, comparativement aux temps passés. Les récusans, écrivent-ils, ne sont pas inquiétés; et si des compositions sont exigées, c'est plutôt par le besoin d'argent qu'a le roi, que par le désir de faire tort à leur religion. Leurs rites sont librement pratiqués dans la chapelle de la reine et celles des ambassadeurs, et plus secrètement dans les maisons des riches. L'église d'Angleterre n'est plus exaspérée contre eux; s'il y a toujours quelque persécution, c'est pour garantir le roi des reproches des puritains. Ils tracent un tableau flatteur de la résipiscence du parti anglican, qui en est venu à reconnaître la vérité sur quelques points, et diffère d'ailleurs plutôt en paroles qu'en faits, ou sur des points non fondamentaux; il tient pour schismatiques tous les autres protestans, reconnaît la suprématie du saint-siège, regrette la séparation déjà consommée, soupire après la réunion; fait profession surtout d'un grand respect pour les pères de l'Église, et peut être attaqué avec avantage de ce côté [2].

Ces lettres contiennent sans doute un tableau partial; c'est-à-dire qu'elles imputent au clergé anglican

1. L'ambassadeur d'Espagne s'adressa à Windebank, en 1633, pour obtenir la restitution d'une caisse de livres, qui avait été conduite des douanes chez l'archevêque Abbot. — « Maintenant qu'il est mort, je viens réclamer que, sur ses effets et sa bibliothèque, ces livres me soient rendus, attendu que l'ordre de Sa Majesté, à cette époque, n'a pas été exécuté, et qu'il n'y a évidemment rien de contrebande ou de prohibé. » Une liste de ces livres vient ensuite, et est très-curieuse : ce sont des pamphlets papistes anglais, en grand nombre, et destinés à être mis en circulation. *Papiers d'État* de Clarendon, 66.

2. *Id.* 197, etc.

en général, ce qui n'était vrai que d'un certain nombre d'ecclésiastiques. Leur but était d'inspirer à la cour de Rome des dispositions plus favorables envers celle d'Angleterre, et d'aplanir ainsi le chemin pour une autorisation du serment de fidélité, au moins avec quelque modification dans les expressions. Des contes si flatteurs excitèrent naturellement les espérances du Vatican, et contribuèrent à la mission de Panzani, qui eut ordre de sonder les sentimens de la nation et de communiquer à sa cour des informations plus sûres qu'elle ne pouvait en attendre des prêtres anglais. Il confirma par ses lettres la vérité générale des premiers renseignemens, quant à la tendance de l'église anglicane et aux dispositions favorables de la cour. Le roi le reçut secrètement, mais avec beaucoup de courtoisie; la reine et les ministres catholiques, Cottington et Windebank, avec une confiance sans bornes. Il fallait toute l'adresse d'un Italien, émissaire de la plus rusée de toutes les cours, pour recevoir leurs démonstrations d'amitié sans trop engager ses maîtres. Mais Panzani ne satisfit pas entièrement le pape, ou au moins son ministre, le cardinal Barberini, sous ce rapport[1].

Pendant le séjour de Panzani en Angleterre, une négociation extraordinaire fut commencée pour la

1. *Papiers d'État* de Clarendon, 249. Les *Mémoires* de Panzani, après avoir fourni quelques matériaux à l'*Histoire de l'Église* de Dodd, furent publiés par M. Berington, en 1794. Ils sont cependant devenus rares, et n'ont pas été souvent cités. Il est évident qu'ils ne sont pas son propre ouvrage, et étaient écrits par quelque personne dépendante ou dans sa confidence. Leur sincérité, de même que leur authenticité, me semblent tout-à-fait hors de doute, ils coïncident d'une manière remarquable avec toutes nos autres informations; les noms et les détails locaux sont remarquablement exacts pour l'ouvrage d'un étranger; en un mot, ils ne contiennent aucun

réconciliation de l'Église d'Angleterre avec celle de Rome ; et comme ce fait, quoique indubitable, est très-peu connu, je ne crois pas faire une digression en y insistant spécialement. Windebank et lord Cottington furent les premiers auteurs de ce projet ; ils se dirent l'un et l'autre catholiques à Panzani, comme de fait ils l'étaient, mais réclamèrent du siége de Rome toutes les concessions qui avaient quelquefois été obtenues dans le siècle précédent. L'évêque Montagu intervint bientôt, et eut plusieurs entrevues avec

fait de conséquence qu'il y ait lieu de révoquer en doute. On en trouvera quelques passages dans les *Cath. angl.* de Butler, vol. IV.

Un petit pamphlet, intitulé : « *le Nonce du pape*, » imprimé en 1643, et qu'on dit avoir été fabriqué d'après les instructions de l'ambassadeur de Venise, est, à ce que je pense, tiré, d'une manière directe ou indirecte, de ces mémoires. Il est publié de nouveau dans les *Pamphlets de Somers*, vol. IV.

M. Butler a publié, pour la première fois, un extrait long et important du propre *Rapport de Panzani au pape*, *concernant l'état de la religion catholique en Angleterre*. *Mémoires des catholiques*, IV, 55. Il les porte à cent cinquante mille (ainsi disparaît la majorité de M. Butler et du docteur Lingard) ; beaucoup d'entre eux cependant vivaient extérieurement de manière à ne pas être regardés comme catholiques, et parmi eux il y en avait un grand nombre de la première noblesse. Leurs voisins catholiques ne tenaient d'eux aucun moyen d'entendre la messe ou de recevoir les sacremens. D'autres plus hardis fournissaient, plus ou moins, à leurs voisins plus pauvres, l'occasion de pratiquer leurs devoirs. Outre ceux-là, il y en avait d'autres qui, craignant de perdre leurs biens ou leurs emplois, vivaient en apparence comme des protestans, prêtaient les sermens de suprématie et de fidélité, fréquentaient les églises, et parlaient dans l'occasion contre les catholiques ; cependant ils étaient catholiques dans le cœur, et gardaient quelquefois des prêtres dans leurs maisons, afin de ne pas être sans secours religieux s'ils en avaient besoin. Parmi eux, l'auteur compte des gens de la première noblesse, séculière et ecclésiastique, et un grand nombre de tous les rangs. Pendant que Panzani était à Londres, presque tous les grands seigneurs qui mouraient, quoique réputés protestans, mouraient catholiques. — Les évêques sont protestans, excepté quatre, ceux de Durham, Salisbury, Rochester, et Oxford, qui sont puri-

Panzani. Il montra le désir le plus prononcé de l'union, ajoutant qu'il était sûr que l'un et l'autre archevêques, l'évêque de Londres et plusieurs autres, outre beaucoup de membres du clergé inférieur, étaient disposés à reconnaître la suprématie spirituelle du saint-siège, car il n'y avait aucun autre moyen de mettre fin aux controverses que de recourir à quelque point central d'unité ecclésiastique. Pour lui, il ne connaissait aucun dogme de l'Église romaine auquel il ne voulût souscrire, excepté ce-

tains. Les puritains sont plus nombreux parmi le peuple, et plus haïs des protestans modérés que ne le sont les catholiques. Un grand changement se fait voir dans les livres et les sermons, comparativement au temps passé; la confession auriculaire est honorée, et on parle bien des images et des autels. Le pape est reconnu comme patriarche de l'ouest, et on exprime des vœux pour la réunion. La reine a une chapelle publique outre sa chapelle particulière: le service y est célébré avec beaucoup de pompe; les ambassadeurs en ont aussi, et il y en a d'autres dans Londres. On s'est beaucoup relâché des lois contre les récusans, quoique quelquefois le roi, par besoin d'argent, prenne un tiers de leur revenu par voie de composition. Les catholiques sont cependant inquiétés par les *délateurs*, qui entrent dans leurs maisons pour rechercher les *prêtres* ou les vases sacrés — et, quoiqu'on ne se ressentît pas beaucoup de cette calamité pendant que Panzani était à Londres, on aurait pu, dit-il, se mettre en devoir d'exécuter ces recherches d'un moment à l'autre. Il se décida, en conséquence, à obtenir, s'il était possible, un ordre général du roi pour arrêter ces poursuites, et l'affaire était entre les mains de quelques conseillers, lors de son départ, mais n'était pas encore arrangée. Le serment de fidélité divisait les ecclésiastiques, dont la majeure partie refusait de le prêter. Après s'être étendu au sujet de l'établissement d'un évêque catholique en Angleterre, il cite le P. Davenport, ou livre de *Sancta Clara*, intitulé : *Deus, Natura, Gratia*, que le roi, dit-il, avait lu avec plaisir, et il est, en conséquence, bien désappointé de le trouver à l'*index expurgatorius*, à Rome. — Ce livre, qui fit beaucoup de bruit dans le temps, était destiné à montrer la compatibilité des doctrines anglicanes avec celles de l'Église catholique, ruse ordinaire des intrigans papistes. Voyez-en un extrait dans les *OEuvres* de Stillingfleet, vol. v, p. 176.

lui de la transsubstantiation, et quoiqu'il eût quelques scrupules quant à la communion sous une espèce. Mais une assemblée d'hommes modérés et savans, choisis de l'un et de l'autre côté, pourrait réduire à un très-petit nombre les points en litige, et s'entendre à ce sujet.

Cette ouverture ayant été communiquée à Rome par son agent, était trop attrayante pour être dédaignée, quoique trop ambiguë pour être agréée du premier coup. La réunion de l'Angleterre à l'Église catholique, conquête très-importante en elle-même, pouvait de plus, dans cette conjoncture particulière, pendant la querelle douteuse de la religion protestante en Allemagne, et au milieu de sa situation encore plus précaire en France, réduire ses adhérens dans toute l'Europe à une secte proscrite et persécutée. Panzani reçut en conséquence des instructions pour flatter la vanité de Montagu, témoigner un grand désir de réconciliation, mais ne se prêter à aucune discussion des points en controverse, moyen qui n'avait jamais rien produit, et qu'on ne pouvait admettre jusqu'à ce que l'autorité du saint-siège eût été reconnue. Quant à tous les usages, fondés sur la loi positive, qui pourraient être désagréables à la nation anglaise, ils recevraient toutes les modifications que les circonstances permettraient. Ceci avait rapport aux trois points de discipline, ou d'institution ecclésiastique : le célibat du clergé, l'exclusion des laïques de la coupe de l'eucharistie, et la liturgie latine.

Dans le cours des entrevues subséquentes de l'évêque et de l'envoyé, il rappela de nouveau sa volonté de reconnaître la suprématie du pape, et assura Panzani que l'archevêque était entièrement de son avis,

mais avec un grand mélange de crainte et de précautions[1]. Trois évêques seulement, Morton, Hall, et Davenant, étaient obstinément opposés à l'Église de Rome; les autres pouvaient être regardés comme modérés[2]. L'agent cependant prit soin d'obtenir d'une autre source des détails plus particuliers sur les dispositions de chaque évêque, et transmit à Rome un rapport qu'on ne connaît pas. Montagu déploya une ardeur sans mesure dans tout ce traité; cependant Panzani le soupçonnait d'entretenir encore quelques notions incompatibles avec la doctrine catholique. L'envoyé se conduisit avec bien plus de discrétion que l'évêque, se méfiant avec raison, je le suppose, d'un homme qui montrait si peu de capacité dans une affaire si délicate. Il paraît presque certain que Montagu s'expliqua trop ouvertement avec l'archevêque, et probablement avec beaucoup d'autres; et il est bien digne de remarque que le parti papiste ne con-

1. Si nous en croyons Heylin, la reine obtint de Laud d'user de son influence sur le roi pour faire venir Panzani à Londres, promettant d'être son amie. *Vie de Laud*, 286.

2. Pag. 246. Il peut sembler extraordinaire qu'il n'ait pas cité Williams; mais je présume qu'il regardait le zèle politique de cet évêque comme n'étant pas sincère. Williams avait, quand il était au pouvoir, grandement favorisé la tolérance des papistes. Si une histoire qu'on en rapporte, sur l'autorité d'Endymion Porter, dans un ouvrage récent, est vraie, il était, à cette époque, assez porté à accepter un chapeau de cardinal, et le brigua. *Mémoires de Sidney*, de Blencowe, pag. 262. Goodman, évêque de Gloucester, était indubitablement catholique romain, et mourut dans cette communion. Il refusa pendant long-temps de souscrire les canons de 1640, parce que l'un d'eux contenait une renonciation au papisme; mais il se soumit à la fin, dans la crainte d'être suspendu, et accusa Montagu de l'avoir engagé dans son refus, quoiqu'il eût souscrit lui-même. Nalson, vol. 1, pag. 731; Rushworth, abr., III, 168; Collier, pag. 793; *Défense de Laud* dans son jugement.

çut jamais grande espérance de la conversion du roi. On comptait sans doute qu'en gagnant d'abord les évêques, on l'engagerait à les suivre; mais il n'avait évidemment donné aucune raison qui pût faire croire qu'il se mettrait à la tête. Quelques mots accidentels, peut-être inexactement rapportés, purent enfler quelquefois les espérances des catholiques, mais ne sauraient faire naître en nous, qui sommes bien plus propres à émettre un jugement que ses contemporains, un doute raisonnable sur sa constance. Cependant il n'est pas impossible qu'il ait dans un temps cru l'union plus praticable qu'elle ne l'était réellement [1].

La cour de Rome n'omit aucune marque de civi-

1. Henriette-Marie, dans ses communications à Madame de Motteville, écrit le passage suivant, qui n'est pas indigne de remarque, quoiqu'elle pût avoir été trompée : « Le roi Jacques....... composa deux livres pour la défense de la fausse religion d'Angleterre, et fit répondre à ceux que le cardinal Du Perron écrivit contre lui. En défendant le mensonge, il conçut de l'amour pour la vérité, et souhaita de se retirer de l'erreur : ce fut en voulant accorder les deux religions, la nôtre et la sienne; mais il mourut avant que d'exécuter ce louable dessein. Le roi Charles Stuart, son fils, quand il vint à la couronne, se trouva presque dans les mêmes sentimens. Il avait auprès de lui l'archevêque de Cantorbéry, qui, dans son cœur étant très-bon catholique, inspira au roi son maître un grand désir de rétablir la liturgie, croyant que, s'il pouvait arriver à ce point, il y aurait si peu de différence de la foi orthodoxe à la leur, qu'il serait aisé peu à peu d'y conduire le roi. Pour travailler à ce grand ouvrage, qui ne paraissait au roi d'Angleterre que le rétablissement parfait de la liturgie, qui est le seul dessein qui ait été dans le cœur de ce prince, l'archevêque de Cantorbéry lui conseilla de commencer par l'Écosse, comme plus éloignée du cœur du royaume, lui disant que son mécontentement serait moins à craindre. Le roi, avant que de partir, voulant envoyer cette liturgie en Écosse, l'apporta un soir dans la chambre de la reine, et la pria de lire ce livre, lui disant qu'il serait bien aise qu'elle le vît, afin qu'elle sût combien ils approchaient de créance. » *Mémoires* de madame de Motteville, 1, 242. Un écrivain bien informé, cependant, dit que Charles était protestant, et qu'il n'aima jamais la religion catholique. *Père*

lité ou de bienveillance pour se concilier la faveur du roi. Outre les expressions de tendresse paternelle que lui prodigua Urbain, le cardinal Barberini flatta son goût bien connu par un présent de tableaux. Charles fut très-sensible à ces marques de courtoisie. Les poursuites contre les récusans furent absolument suspendues, et on destitua ceux qui avaient rempli l'odieux emploi de les découvrir. Il fut convenu que des relations diplomatiques réciproques seraient établies, et, en conséquence, qu'un agent anglais résiderait constamment à la cour de Rome; que sa nomination émanerait de la reine, mais qu'il aurait plein pouvoir de conduire les diverses négociations. Par la première personne qui occupa ce poste, un gentilhomme nommé Hamilton, le roi fit une ouverture sur un sujet qui lui tenait fort au cœur, la restitution du Palatinat. Je ne doute pas que toutes ses imprudentes relations avec la cour de Rome n'aient été fort influencées par cette espérance chimérique. Mais il était clair, pour quiconque avait un jugement plus sensé que celui de Charles, qu'à moins que le jeune électeur ne voulût renoncer à la religion protestante, il ne pouvait rien attendre de l'intercession du pape.

Après les premiers préliminaires, dans lesquels elle ne refusa point d'entrer, la cour de Rome montra peu d'ardeur pour un traité qu'elle trouva, sur de plus exactes informations, embarrassé de plus grandes difficultés que ses nouveaux alliés n'en

d'Orléans, *Révolutions d'Angleterre*, III, 35. Il dit la même chose de Laud, mais il renvoie à Vittorio Siri pour un conte opposé.

avaient laissé apercevoir[1]. Il est difficile de déterminer si cette affaire continua à être discutée pendant la mission de Con, qui succéda à Panzani, parce que les mémoires de ce dernier, notre autorité indubitable pour ce que nous avons raconté, cessent de nous donner aucune lumière. Mais comme Con était un intrigant fort actif pour sa cour, il n'est nullement invraisemblable qu'il eut avec Montagu et Windebank des conférences de même genre. Cependant, ce qui put se passer entre eux était plutôt dirigé dans la vue des intérêts généraux de l'Église de Rome, que dans le but d'amener une réconciliation avec l'Église d'Angleterre, comme partie contractante séparée. Rome a déployé une résolution si systématique de ne faire aucune concession aux réformateurs, soit en matière de croyance, en quoi, en effet, depuis le concile de Trente, elle ne pouvait rien céder, soit même, autant que possible, en matière de discipline, point sur lequel elle jugeait, peut-être avec raison, que son autorité serait affaiblie par l'exemple précédent d'une concession sans aucun avantage proportionné; dans tous les cas, elle a pris une détermination si invariable de ne rien accorder qu'absolument par force, et d'éluder la force même par l'adresse, qu'il est étonnant que des hommes honnêtes du parti opposé (je veux dire des hommes qui

1. Le cardinal Barberini écrivit à Panzani, que la proposition de Windebank, que l'Église de Rome sacrifiât la communion sous une espèce, le célibat du clergé, etc., ne serait jamais acceptée; que les Anglais devaient regarder à la brèche qu'ils avaient faite, et à leurs motifs pour la faire, et que tout l'univers était contre eux sur les points mentionnés, pag. 173. C'est exactement ce qu'eût pu prédire quiconque connaissait les longues discussions à ce sujet, entre l'Autriche et la France, au temps du concile de Trente.

eussent sérieusement l'intention de conserver quelque portion de leurs croyances, et non pas des hommes tels que Montagu et Heylin) pussent jamais entrevoir la possibilité d'une réconciliation. Dans l'occasion présente, Rome manifesta quelques alarmes du rapprochement si vanté des anglicans. L'attraction des corps est réciproque, et les catholiques anglais pouvaient, avec tant d'intérêts temporels dans la balance, être poussés vers l'Église établie plus rapidement que cette Église vers eux. « Avertissez le clergé, dit l'instruction au nonce en 1639, de renoncer à cette coutume folle, ou plutôt sotte et enfantine, de faire des distinctions entre la doctrine protestante et la doctrine puritaine; cette erreur est d'autant plus grande, qu'ils entreprennent de prouver que le protestantisme est plus près que le puritanisme de la foi catholique; depuis que l'un et l'autre sont hors du pouvoir de l'Église, c'est une hypocrisie inutile de les distinguer; et cette distinction produit plus de malveillance qu'elle ne vaut[1]. »

L'excessive hardiesse du parti catholique, et ses succès dans les conversions, qui étaient au fait moins remarquables par le nombre que par la condition des personnes, donnèrent quelque crainte au primat lui-même. Il porta une plainte formelle au roi en son conseil contre le concours des papistes à la chapelle de la reine, et l'insolence de quelques dévots très-actifs à la cour[2]. Henriette, qui avait recherché son

1. « Produit plus de malveillance » est obscur; — Peut-être cela signifie-t-il « irrite davantage les puritains. » *Papiers* de Clarendon, II, 44.

2. Heylin, pag. 338; *Journal de Laud*, octobre 1637; *Lettres* de Strafford, I, 426. Garrard, ami attaché au service de Strafford, comme en avaient les hommes considérables, pour lui

amitié, et comptait probablement sur sa connivence, sinon sur son appui, paraît n'avoir jamais oublié cette attaque inattendue. Laud donna un autre témoignage de son invincible hostilité contre le papisme en publiant de nouveau, avec des additions, sa célèbre conférence avec le jésuite Fisher, ouvrage regardé comme le grand monument de son savoir et de son génie de controverse. Cette conférence avait eu lieu quelques années auparavant, selon le désir et en présence de la comtesse de Buckingham, mère du duc. Les hommes curieux des anecdotes littéraires et ecclésiastiques doivent savoir que rien n'était plus ordinaire dans le dix-septième siècle, que de tels combats singuliers sous les yeux de quelque belle dame, dont la foi religieuse devait dépendre de la victoire. Les polis et rusés jésuites avaient de grands avantages dans ces duels, qui presque toujours, je

lui communiquer les nouvelles de la cour, parle fréquemment de l'excessive hardiesse des papistes. « Laud, dit-il, vol. II, p. 74, fait tout ce qu'il peut pour dissiper la crainte générale qu'on a de l'invasion du papisme. » Voyez page 165 et dans beaucoup d'autres endroits.

Il est manifeste, par une lettre de Laud à Strafford, en 1638, qu'il n'était pas satisfait de la connivence systématique du roi à la récusance. *Id.* 171. L'explication de la conduite de l'archevêque envers les catholiques romains semble être que, dans la vue de les gagner à son demi-protestantisme, et aussi pour s'insinuer dans les bonnes graces de la reine, il avait pendant un temps suivi le courant, jusqu'à ce qu'il vît qu'il y avait un danger réel d'être emporté plus loin qu'il ne voulait. Ceci vient à l'appui de l'histoire bien connue racontée par Evelyn, que les jésuites à Rome parlaient de lui comme de leur plus cruel ennemi. On rapporte qu'il dit qu'eux et les puritains étaient les principaux obstacles à une réunion des Églises. Il y a une histoire obscure d'un complot formé par le légat Con et les jésuites d'Angleterre contre Laud, et découvert en 1640, par un certain Andrews Habernfield, que quelques personnes ont regardé comme une pure fable. Rushworth, III, 232.

crois, se terminaient en leur faveur. Après avoir fatigué quelque temps leur aimable arbitre par le spectacle de l'ennuyeuse lutte des textes et des citations, lorsqu'elle sentait sa propre inhabileté à accorder la palme, ils en venaient, forts de ses préjugés déjà formés, à la nécessité d'avoir un juge infaillible; et, comme leurs adversaires de l'Église d'Angleterre s'étaient généralement montrés vulnérables de ce côté, il y avait peu de difficulté à obtenir le succès. De même qu'Hector avait pris les dépouilles de Patrocle, notre clergé s'était adjugé l'armure céleste de l'autorité; mais il s'aperçut que, quoiqu'elle intimidât la multitude, elle lui convenait mal pour repousser la lance qui avait été forgée dans la même fournaise. Un écrivain de cette école, sous le règne de Charles I[er], et incomparablement supérieur, par son génie brillant et original, à aucun des ecclésiastiques de cette époque, sir Thomas Brown, aux riches talens duquel il ne manquait que le contrôle supérieur du bon sens pour le placer au plus haut rang de notre littérature, prouvera mieux que de simples écrits théologiques la disposition qui prévalait alors. Il unissait l'entendement le plus fin et le plus sceptique à une vive exaltation de dévotion, caractère éclatant de Pascal et de Johnson, et qui a une tendance particulière à chercher le repos de la foi implicite. « Où l'Écriture se tait, dit Brown dans sa *Religio medici*, l'Église est mon texte; où l'Écriture parle, l'Église n'est que mon commentaire. » Ce jésuite doit avoir été un grand embarras pour son ordre, qui aurait voulu, pour s'assurer un prosélyte, une concession plus large que le droit d'interpréter ce qui est écrit, et de suppléer à ce qui ne l'est pas.

A cette époque, cependant, parut dans l'arène des disputes religieuses un homme qui sortit de cette route insidieuse dont sa propre expérience lui avait montré les périls. Chillingworth, à qui la nature avait donné un tempérament à peu près semblable à celui que je viens de faire remarquer, si ce n'est que le raisonnement avait en lui une plus grande puissance, et que sa sensibilité religieuse donnait plutôt de la chaleur à son amour de la vérité que de la ténacité à ses préjugés, avait été entraîné, comme tant d'autres, à rentrer dans le sein de l'Église romaine. Une telle transition, il faut le dire, cet abandon d'un système dans lequel on avait été élevé, était en soi un acte vigoureux de libre examen, et pouvait être appelé le suicide du jugement individuel. Mais dans l'esprit inquiet de Chillingworth, il y avait un scepticisme inextinguible et que rien ne pouvait subjuguer, un scepticisme pourtant de cette sorte qui appartient à un esprit vigoureux, et non de celle qui marque un esprit faible. Mécontent de ses nouvelles opinions, dont il n'avait jamais été réellement convaincu, il avait soif de respirer l'air plus pur du protestantisme; et, après une investigation longue et inquiète, il retourna à l'Église d'Angleterre. Il se racheta bien des censures qui pouvaient avoir été lancées sur lui par son grand ouvrage en réponse au jésuite Knott, intitulé *la Religion des protestans, sûr moyen de salut.* Dans le cours de ses réflexions, il avait aperçu le danger de ne fonder la réforme que sur sa base primitive, l'indépendance de l'opinion personnelle. Il soutint toujours ce principe avec une hardiesse et une fermeté peu commune jusqu'ici, même dans les communions protestantes,

mais il le combina avec un autre principe que le zèle des premiers réformateurs les avait empêchés d'apercevoir, et à défaut duquel leurs adversaires les avaient toujours battus, savoir que les erreurs des hommes consciencieux ne leur font point perdre la faveur de Dieu. Cet effort, destiné à adoucir la crainte de concevoir des idées erronées en matière de religion, règne dans tout le livre de Chillingworth, et doit le faire regarder comme le fondateur, dans ce pays, de ce qu'on a appelé l'école latitudinaire. Sous ce point de vue, qui a été, pratiquement parlant, le plus important de la controverse, ce livre peut passer pour une réponse anticipée à l'ouvrage le plus brillant du parti opposé, l'*Histoire des variations des églises protestantes*; et ceux qui, prenant plaisir au développement de l'intelligence humaine, ou par des motifs plus sérieux, sont conduits à lire ces deux chefs-d'œuvre, assistent peut-être au plus noble élan auquel se soient élevés l'un et l'autre partis, dans le grand schisme de la chrétienté.

Cet ouvrage célèbre, qui valut à son auteur l'épithète d'immortel, est maintenant, je crois, peu étudié, même par le clergé. Il est sans doute quelquefois fatigant, quand on le lit de suite, par le fréquent retour du même mode de raisonnement, et par sa méthode de suivre, pas à pas, la marche de son adversaire, méthode qui, présentant un avantage immédiat aux écrivains controversistes, car elle les fait briller aux dépens de celui qu'ils combattent, est propre à les rendre très-ennuyeux pour la postérité. Mais la fermeté et la précision de sa logique, que cette luttte continuelle contre son antagoniste sert à déployer, sont si admirables, et peut-être, en

vérité, si supérieures à tout autre ouvrage où l'auteur ait prétendu à quelque chose de plus qu'à la science pure et simple, que l'étude de Chillingworth est très-propre à corriger la déclamation verbeuse et vague qui caractérise notre temps. Son style, quoique peu élégant et dépourvu d'imagination, est empreint d'une énergie nerveuse qui s'élève jusqu'à l'éloquence. Mais l'auteur est surtout estimable pour une libéralité et une tolérance vraies, bien éloignées de l'indifférence, comme on peut le penser de la part d'un homme qui avait passé sa vie à chercher la vérité, mais diamétralement opposées à ces prétentions qui semblent, dans ces derniers temps, avoir repris racine parmi les théologiens anglicans.

Les principes latitudinaires de Chillingworth paraissent avoir été confirmés par ses relations avec un homme pour la capacité duquel ses contemporains avaient une si grande admiration, qu'il reçut le surnom de l'éternellement mémorable John Hales. Ce témoignage de tant d'hommes éclairés n'est pas à dédaigner, fussions-nous même d'avis que les écrits de Hales, quoique remplis de preuves d'un esprit très-libre, ne s'élèvent pas tout-à-fait à la hauteur de son nom. Il avait, aussi bien que Chillingworth, emprunté de Leyden, peut-être un peu de Racow, une façon de penser sur quelques points de doctrine, presque inconnue, et par conséquent grandement suspecte en Angleterre. Plus hardi que son ami, il écrivit un petit traité sur le schisme, qui tendait, dans un langage passablement brusque et sans détour, à renverser toute autorité de décider dans quelque Église que ce fût, et indiquait l'établissement

de cérémonies et d'articles de foi inutiles, comme la cause et l'apologie de la séparation. Ce traité, ayant circulé en manuscrit, vint à la connaissance de Laud, qui manda Hales dans son palais de Lambeth, et l'interrogea sur ses opinions à ce sujet. Hales, quoique prêt à promettre qu'il ne publierait pas le traité, ne se désista en rien de ses libres notions en fait de pouvoir ecclésiastique; il les défendit de nouveau fermement dans une lettre à l'archevêque, actuellement imprimée parmi ses écrits. Le résultat fut également honorable pour les deux parties; Laud conféra un canonicat de Windsor à Hales, qui après un aveu si hardi de son opinion pouvait l'accepter sans le plus léger reproche. Une conduite si libérale forme un singulier contraste avec le reste de l'histoire de ce prélat. C'est sans doute une preuve qu'il savait reconnaître une grande habileté et un grand savoir, et oublier ce qui blessait son orgueil. Mais outre que Hales n'avait pas publié son traité sur le schisme, pour lequel, je pense, il n'aurait pu éviter d'être traduit à la cour de la haute commission, Laud savait bien qu'il était fort éloigné des sectaires calvinistes, ayant, depuis long-temps, embrassé pleinement les principes épiscopaux, et qu'il n'entrait aucune idée de faction politique dans la hardiesse philosophique de ses théories [1].

1. Heylin, dans la *Vie de Laud*, pag. 340, raconte cette histoire, comme si Hales avait rétracté ses opinions et confessé la supériorité de Laud en fait d'argumens. Ceci est ridicule en considérant l'habileté relative de ces deux hommes; et la lettre de Hales à l'archevêque, qui est aussi remplie de hardiesse que son *Traité sur le schisme*, prouve que la narration de Heylin est une de ses nombreuses faussetés avancées à dessein; car, en se portant luimême témoin des prétendues circonstances, il s'est enlevé l'excuse de l'erreur.

Ces deux ornemens de l'Église d'Angleterre, qui se tenaient à part comme des étoiles, pour me servir de la belle expression d'un poète vivant, loin des fanatiques vulgaires de l'une et l'autre faction avaient l'habitude de se réunir, avec quelques autres personnages éminens, dans la maison de lord Falkland, près Burford. L'un de ceux-ci, jeune encore, quoique d'un prit déjà mûr et rempli de savoir, et dont le nom devint ensuite si célèbre dans nos annales et notre littérature, M. Hyde, l'ami particulier de son hôte, s'est étendu avec un souvenir affectueux sur la société de cette maison. Son merveilleux talent pour dessiner les caractères (talent, je crois, qui n'a été surpassé par aucun écrivain, d'autant plus que, combinant la manière hardie et concise des historiens anciens avec l'analyse minutieuse du cardinal de Retz et de Saint-Simon, il produit un plus grand effet que l'un ou l'autre) ne s'est jamais déployé avec plus d'éclat que dans cette partie des mémoires de sa vie, où l'on voit passer sur la scène Falkland, Hales, Chillingworth, et ses premiers amis.

Pendant les trente années suivantes, Hyde lui-même est le compagnon de nos études historiques. Sept volumes in-folio contiennent son *Histoire de la rébellion*, sa *Vie*, et les *Lettres*, dont une grande partie est de lui. On contracte une véritable intimité avec un auteur qui nous a ainsi ouvert tout son cœur. Quoique le principal ouvrage de lord Clarendon ne me semble pas tout-à-fait une histoire, et appartienne plutôt à la classe des mémoires [1], cependant les causes mêmes de cette distinction, la

1. Il paraît, par la dernière édition d'Oxford (1826), que lord

narration longue et circonstanciée des événemens où Hyde fut engagé, et les indications qu'il donna en passant sur ceux qu'il n'avait appris que par d'autres, la rendent plus intéressante, si ce n'est plus authentique. Conformément aux sentimens humains, quoique contre les règles de la composition historique, elle porte l'empreinte continuelle d'un vif intérêt de l'auteur pour tout ce qu'il rapporte. Cette profondeur d'intérêt personnel, fréquemment unie à une éloquence du cœur et de l'imagination qui se fait jour à travers une diction embarrassée, incorrecte et laborieuse, fait que les hommes qui diffèrent le plus de ses sentimens ne peuvent guère lire ses écrits sans quelque sympathie. Mais ils sont par cela même très-

Clarendon changea deux fois d'intention sur la nature de son ouvrage, il avait eu dessein primitivement d'écrire l'histoire de son temps; il la changea en mémoires de sa propre vie, et retourna ensuite à son premier plan. Il en est résulté qu'il y a deux manuscrits de l'histoire et de la vie, en grande partie transcrits l'un de l'autre, ou qui contiennent les mêmes faits généraux avec des variantes. La partie de la vie, antérieure à 1660, qui n'est pas insérée dans l'*Histoire de la rébellion*, n'est nullement étendue.

Le véritable texte de l'histoire a été publié seulement en 1826. Le bruit, comme on sait, se répandit dans les trente années qui suivirent sa première apparition, que le manuscrit avait été gravement changé ou interpolé Ce fait fut positivement nié, et on supposa qu'il était totalement réfuté. Il en est arrivé comme de beaucoup d'autres anecdotes; il y avait un fond considérable de vérité, quoique avec diverses additions erronées, et probablement des erreurs volontaires. Il est néanmoins surprenant que le respectable éditeur du manuscrit original dise : « L'authenticité de l'ouvrage a, témérairement et dans des vues particulières, été mise en question, » personne, je crois, n'a jamais contesté son authenticité; et l'anecdote à laquelle j'ai fait allusion, et à laquelle sans doute il fait aussi allusion lui-même, a été au fond, par ses propres soins (et nous lui en devons beaucoup de remerciemens), pleinement confirmée. Quoiqu'il s'efforce, sans grande nécessité, d'excuser ou de justifier les éditeurs primitifs (qui

dangereux pour la sûreté de nos conclusions historiques. Les préjugés de Clarendon, et sa négligence pour la vérité, sont aussi frappans que ses mérites, et le conduisent non-seulement à de très-faux jugemens, mais encore à de fréquentes contradictions.

Ces contradictions ne sont nulle part si apparentes que dans le premier livre ou introduction de son histoire, destiné à donner une vue générale de l'état des affaires avant le long parlement. C'est certainement la partie la plus défectueuse de son ouvrage. Un mélange singulier de franchise et de dissimulation est répandu dans tout ce qu'il a écrit sur les premières années du règne du roi; il rétracte, au moins en esprit, presque à chaque page, ce qu'il dit dans la page

semblent avoir été Sprat et Aldrich, avec l'assentiment probable des lords Clarendon et Rochester, fils de l'historien), pour ce qu'ils avaient fait, et que même il avance que « la présente comparaison prouve, d'une manière satisfaisante, qu'ils n'ont, dans aucune circonstance, ajouté, supprimé, ou changé aucun fait historique (*Avert. de l'édit.* 1826, pag. v); » encore est-il certain que, outre la perpétuelle impertinence de corriger le style, plusieurs centaines de variantes qui affectent le sens, ont été introduites pour un motif ou pour un autre, et sont directement contraires aux lois de la probité littéraire. Les longs passages insérés dans les appendices de plusieurs volumes de cette édition contiennent des faits historiques qui avaient été supprimés. Et même, à l'égard des changemens moins considérables, faits dans le dessein d'adoucir les traits du caractère chagrin de l'auteur, ou de rectifier ses erreurs, l'effet général de telles libertés est de donner à un ouvrage un crédit non mérité aux yeux du public, et de l'induire à croire, sur le témoignage d'un écrivain, des choses qu'il n'aurait pas crues avec tant de facilité si ses erreurs avaient été franchement exposées. Clarendon est, à la vérité, si vague dans l'expression et si inexact dans le récit, qu'il aurait été impossible de corriger les fautes de ce genre sans écrire de nouveau la moitié de l'histoire; il n'en est pas moins certain qu'on prit très-indument beaucoup de soin pour atténuer leur impression sur les esprits.

précédente, tant il craint de jeter sur le gouvernement assez de blâme pour que ses lecteurs soient trop indulgens envers ses adversaires. C'est ainsi qu'après avoir franchement censuré les exactions de la couronne, soit comme émanées de prérogatives en désuétude, soit comme sans juste prétexte, spécialement celle de la taxe des vaisseaux; en avouant que « ces principes de droit, sur lesquels les hommes fondent leur sécurité, ne furent jamais, d'après la crainte et la pensée des personnes sages, en plus grand danger d'être abolis » il s'étend sur l'état prospère du royaume à cette époque, le représente comme jouissant d'un calme et d'un bonheur plus grands qu'aucun peuple, en aucun temps, et pendant si long-temps, n'ait jamais possédé; si bien qu'il finit par cet étrange paradoxe, que « beaucoup d'hommes sages pensaient que c'était un temps où ces deux principes de la prospérité des États, dont l'union valut à Nerva l'apothéose, *imperium et libertas*, étaient aussi bien conciliés qu'il était possible. »

Une telle sagesse n'était pas, à ce qu'il semble, le partage de la nation. « Ces bénédictions, dit-il, pouvaient nous mettre en état, mais non pas nous forcer d'être heureux; nous n'avions ni le sentiment, ni la connaissance, ni l'estime de notre propre bonheur; tous le voyaient, excepté nous, et nous prenions beaucoup de peine pour nous créer les malheurs que nous ne pouvions nous découvrir. C'était en vérité une étrange absence dans la plupart des hommes, et une étrange perversité d'entendement dans les autres; la cour remplie d'arrogance, d'oisiveté et de luxe; le pays plein d'orgueil, de mutinerie

et de mécontentement; chaque homme plus troublé et plus irrité de ce qu'on appelait la violation de la loi, que réjoui et content de l'observation de tout le reste de la charte; n'attribuant jamais l'augmentation de leurs revenus et la prospérité publique à la sagesse, à la vertu et au mérite de la couronne, mais imputant chaque petit impôt à l'usurpation et à la tyrannie du gouvernement[1]. »

Cet étrange passage est en contradiction avec les autres parties du même chapitre, et avec la propre conduite de Hyde à l'ouverture du parlement, aussi bien qu'avec toutes les notions raisonnables de gouvernement[2]. Car si les rois et les ministres pouvaient

1. *Id.*, *ibid.*

2. May répond ainsi, par une sorte d'anticipation prophétique, à ce passage de Clarendon : « Une autre sorte d'hommes, dit-il, principalement les lords et les gentilshommes à qui l'oppression du gouvernement se faisait le moins sentir, qui jouissaient de leur richesse, avec peu ou point de dommage, ne voyant pas au-delà de leur sûreté et de leur prospérité présentes, tranquilles sur la paix de la nation qui n'avait pas encore été troublée, tandis que d'autres royaumes étaient plongés dans de tristes calamités, et que l'Allemagne était horriblement ravagée par une guerre opiniâtre, ne savaient qu'applaudir au bonheur de l'Angleterre, et appelaient factieux et ingrats ceux qui se plaignaient des infractions aux lois et aux libertés; disant que le royaume abondait plus que jamais en richesses, en ressources, et en toutes sortes d'élégances; que c'était pour l'honneur d'un peuple que le monarque devait vivre splendidement, et n'être pas gêné dans sa prérogative, ce qui lui donnerait beaucoup plus de poids aux yeux des autres princes, et le rendrait plus capable de l'emporter dans les traités; que ce qu'on souffrait par les monopoles était insensible et peu à charge, si on le comparait avec ce que supportaient les autres états; que le duc de Toscane pesait bien plus sur son peuple dans ce genre; que le roi de France s'était rendu maître absolu, et avait tout-à-fait abaissé le pouvoir des parlemens, qui avaient été dans ce royaume aussi puissans que dans aucun autre, et que cependant la France était florissante, et que la petite noblesse y vivait bien; que les princes de la maison d'Autriche, surtout en Espagne, faisaient peser de lourds fardeaux sur leurs sujets. C'est

alléguer pour excuse d'avoir violé une loi, qu'ils n'ont pas transgressé les autres (quoiqu'il fût difficile de citer quelque violation de loi que Charles n'ait pas commise); si cela suffisait pour apaiser leurs sujets, et faire que le mécontentement dût passer pour absurdité ou perversité d'esprit, ils seraient dans une situation très-différente de celle de tous les autres hommes qui vivent dans le sein de la société civile, et dont l'obéissance à sa discipline doit être entière et universelle. Selon les propres aveux de ce grand écrivain, la décision dans l'affaire de la taxe des vaisseaux avait ébranlé la sécurité de tous les citoyens dans la jouissance de leur héritage. Quoique très-peu fort encore pour être actuellement très-oppressif, ce joug pouvait, et, sans aucun doute, devait, d'après l'expérience de l'Europe, devenir tel par la suite des temps et d'une longue soumission.

On peut reconnaître, sans hésiter, que le royaume avait acquis, pendant cette période, une prospérité et

ainsi qu'une grande partie de la noblesse anglaise, par voie de comparaison et dans les entretiens familiers, plaidait pour sa propre servitude.

« Les courtisans commençaient à attaquer les parlemens dans leur langage ordinaire, disant qu'ils étaient cruels pour les hommes que le roi favorisait, et trop menaçans pour sa prérogative; que le dernier parlement l'avait pris sur un ton trop élevé avec le roi, et qu'ils espéraient que le roi n'aurait plus jamais besoin de parlemens. Quelques-uns des plus grands hommes d'état et des conseillers privés souriaient à l'ancien langage de l'Angleterre, quand les mots liberté des sujets étaient prononcés. Mais ces gentilshommes, qui paraissaient si empressés de porter le joug, n'étaient qu'une petite portion de la nation (quoiqu'en nombre assez considérable pour rendre une réforme difficile) comparés avec ceux qui avaient le sentiment de leurs droits de naissance et du véritable intérêt du royaume; de ce côté étaient le commun peuple, en général, et les francs-tenanciers du pays, qui connaissaient très-bien leurs droits, et ces oppressions qui pesaient sur eux. » *Hist. du long parl.* p. 12 (édit. 1812).

une richesse remarquables. Les revenus des terres étaient considérablement augmentés, et de grands espaces étaient mis en culture. Les villes de manufactures, les ports de mer devenaient plus peuplés et plus florissans. La métropole croissait en étendue avec une rapidité que les ordonnances réitérées contre les nouvelles constructions ne pouvaient ralentir. Les maisons de campagne de la noblesse dans toute l'Angleterre étaient bâties sur un plan que leurs descendans, même dans les jours de la plus brillante prospérité, se sont rarement hasardés à imiter. Le royaume devait cette fortune à l'activité et à l'industrie du peuple, aux lois qui mettaient les communes à l'abri de l'oppression, et qui, d'homme à homme, étaient encore équitablement administrées; à l'ouverture de nouveaux canaux de commerce dans l'est et l'ouest du globe (petits ruisseaux, à nos yeux, qui se perdent dans le vaste océan du commerce moderne, et qui cependant, à cette époque, ne contribuèrent pas peu à augmenter la richesse publique); mais par-dessus tout, à la longue tranquillité du royaume, qui ignorait les souffrances de la guerre civile, et ressentait rarement les privations de la guerre étrangère. C'était le cours naturel des choses que la richesse fît des progrès dans un tel pays. Une tyrannie extrême, comme celle de l'Espagne dans les Pays-Bas, aurait sans doute arrêté ce mouvement. Un despotisme moins violent, mais d'une longue durée, tel qu'il a existé dans plusieurs monarchies de l'Europe, aurait, par la corruption et l'incapacité qu'engendrent les gouvernemens absolus, retardé son cours. L'administration de Charles n'était certainement pas une tyrannie espagnole. Cependant

c'eût été un excès de stupidité loyale, de la part de la nation, que d'attribuer ses richesses à la sagesse ou à la vertu de la cour, qui gênait la liberté du commerce par les monopoles et les ordonnances arbitraires, et bannissait par la persécution les manufacturiers industrieux.

Dussions-nous ne tirer nos renseignemens d'aucun autre livre que de l'*Histoire* de lord Clarendon, il serait toujours impossible de n'en pas conclure que la mauvaise conduite de la couronne, et spécialement du clergé, fut la principale, sinon la seule cause de ces mécontentemens. A l'époque où Laud devint malheureusement archevêque de Cantorbéry, « l'esl'esprit général du royaume, nous dit-il, était peu incliné au papisme, et moins encore vers les puritains. Quelques taxes et quelques impôts récemment introduits fâchaient plutôt le peuple qu'ils ne lui étaient à charge, car il en était plus que dédommagé par la douce paix et la prospérité dont il jouissait; les murmures et les mécontentemens qui existaient semblaient dirigés contre les excès de pouvoir de la couronne, soutenus par les juges de Westminster-Hall. L'Église n'était pas un sujet d'humeur, et on n'était nullement porté à changer son gouvernement ni sa discipline, ni sa doctrine. Il n'y avait à cette époque que très-peu de personnes de quelque considération dans le royaume qui souhaitassent l'un ou l'autre, et la cause d'un changement si prodigieux, survenu si peu d'années après, a été trop visible par ses effets. » Cette cause, il est forcé de l'admettre dans un passage trop long pour être rapporté, fut la conduite violente et imprudente du primat. Peut-il y avoir une plus forte preuve des pré-

jugés personnels qui troublent le jugement de Clarendon, que de blâmer la nonchalance d'Abbot, qui laissa les choses dans un état si heureux, et d'avancer que Laud administra les affaires ecclésiastiques « infiniment au bien et à l'avantage » de cette Église qu'il conduisit à sa destruction? Fût-il vrai, ce qui est sans doute très-exagéré, qu'en 1633 il n'eût encore paru que très-peu de mécontentement à l'occasion des mesures de la cour, il serait tout-à-fait contraire à l'expérience et à l'observation du genre humain, d'attribuer les murmures presque universels de 1639 à toute autre cause qu'au mauvais gouvernement. Mais Hyde, attaché à Laud et dévoué au roi, recula devant la conclusion où le poussait son propre langage; et sa piété lui fit chercher, dans quelques influences mystérieuses du ciel, et dans l'infatuation de l'esprit du peuple, les causes de ces troubles que les dispensations régulières et uniformes de la Providence suffisaient pour expliquer[1].

1. Il est curieux d'opposer les apologies faibles et contradictoires pour la prérogative, qu'on lit dans l'*Histoire* de Clarendon, à son discours en présence des pairs, lors de l'accusation des juges pour leur décision dans l'affaire de la taxe des vaisseaux. Dans ce discours, il parle très-fortement de l'illégalité des actes des juges dans les affaires de Roll et de Vassal, quoique dans son *Histoire* il s'efforce d'insinuer que le roi avait droit de percevoir le tonnage et le poundage; il s'emporte aussi contre la décision de l'affaire de Bates qu'il défend dans son *Histoire*. *Pamphlets* de Somers, IV, 302. Ce discours tout entier est inconciliable avec le tableau qu'il trace ensuite de la prospérité de l'Angleterre et de l'injustice des mécontens.

Le fait est que, quand Clarendon se rendit à Jersey pour commencer son *Histoire*, irrité, désappointé, affligé de tout ce qui s'était passé dans les cinq dernières années, il ne put faire rétrograder son esprit à l'état dans lequel il était à la réunion du long parlement, et crut lui-même avoir beaucoup moins participé au sentiment des abus et au désir de les redresser qu'il ne l'avait réellement

Il est difficile de décider combien de temps encore se serait soutenue l'insigne patience de la nation, si les Écossais ne s'étaient pas précipités dans la rébellion. On conservait encore intérieurement l'espérance que le parlement serait tôt ou tard assemblé, et il semblait également impolitique et inconstitutionnel de chercher des voies de redressement dans quelque mesure violente. Les patriotes avaient aussi un juste motif de déplorer l'ambition de quelques hommes que subjuguait la faveur de la cour, et la légèreté d'un plus grand nombre qui se laissaient prendre à ses vanités. Mais le succès inattendu de l'émeute d'Édimbourg contre la liturgie, révéla l'impuissance du gouvernement anglais. Dénué d'argent, et n'osant ni en demander à un parlement, ni en extorquer au peuple, il délibéra s'il devait employer la force ou se sou-

fait. Il y a cependant quelque raison de soupçonner qu'il avait, sous tous les rapports, été plus loin dans le premier plan de son *Histoire* qu'il ne paraît actuellement, c'est-à-dire que je crois qu'il effaça lui-même quelques passages ou phrases défavorables à la cour. Que le lecteur en juge d'après la phrase suivante dans une lettre écrite à Nicholas, relativement à son ouvrage, datée du 12 février 1647 : « Je n'alléguerai point d'excuse pour l'admission de Con, qui vint après Panzani, et qui succéda à Rosetti; c'était une si grande folie, pour ne pas dire pis, que j'en ai fait mention dans mes observations préliminaires (sur les troubles et les excès du gouvernement, qui disposèrent le peuple à se soumettre à la fureur de ce parlement) comme d'une offense et d'un scandale en fait de religion, au même degré que fut la taxe des vaisseaux en fait de liberté et de propriété. » *Papiers d'Etat*, II, 336. Mais, quand on revient au passage dans l'*Histoire de la rébellion*, p. 268, où cela est mentionné, on ne trouve pas une seule expression qui regarde la cour, quoique les catholiques eux-mêmes soient censurés pour leur imprudence. Cet exemple peut expliquer un grand nombre des contradictions de Clarendon; car rien ne rend un auteur si contradictoire avec lui-même que des corrections faites dans un moment où sa manière de voir est différente de celle qu'il avait lors de sa première composition.

mettre aux insurgés. Dans l'échiquier, comme lord Northumberland l'écrivait à Strafford, il n'y avait qu'une somme de 200 livres sterling; avec tous les moyens dont on pouvait s'aviser, on ne pouvait pas lever plus de 110,000 livres sterling; les magasins étaient tous vides, et le peuple si mécontent de la multitude de monopoles qu'on lui imposait journellement, qu'on avait des motifs de craindre que la plupart ne fussent plus disposés à se joindre aux Écossais qu'à tirer leurs sabres pour le service du roi[1]. « Les mécontens de l'intérieur, dit-il quelques mois après, augmentent plutôt qu'ils diminuent, puisqu'on n'a pris aucune mesure pour leur donner quelque espèce de satisfaction. Les coffres du roi ne furent jamais plus vides que maintenant; et pour nous, qui avons l'honneur de l'approcher, nous ne savons encore comment il trouvera les moyens, soit de soutenir, soit même de commencer une guerre sans le secours de son peuple[2]. » Strafford lui-même cherchait à éviter la guerre dans de pareilles circonstances, quoique sachant à peine quel autre parti conseiller[3]. Ainsi s'évanouissaient pour lui ces songes d'une arrogance infatuée, et il se réveillait effrayé des périls de son souverain et des siens propres. Dans sa correspondance avec Laud après que les troubles d'Écosse eurent éclaté, nous lisons leur épouvante mal dissimulée, et l'annonce « de la hache fatale qui frappe à leur porte. » Cependant l'orgueil les empêchait d'apercevoir ou d'avouer les causes réelles de ce sinistre état des affaires. Ils attribuaient ridiculement les

1. *Lettres* de Strafford, II, 186.
2. *Id.* 267.
3. *Id.* 191.

mauvais succès en Écosse à des fautes d'exécution, et à un « trop grand désir de tout faire doucement[1]. »

Dans cette pressante nécessité, le roi eut recours à ceux qui avaient le moins de sujet de se plaindre de son administration. La noblesse catholique, par l'entremise puissante de la reine, fournit d'énormes contributions pour la campagne de 1639. Plusieurs offrirent volontairement leur service personnel. Il y avait réellement un projet plus éloigné, si secret qu'il n'en est fait mention, je crois, que long-temps après par les historiens : c'était de se procurer 10,000 hommes de troupes régulières de la Flandre, en échange d'un pareil nombre de recrues qu'on lèverait pour l'Espagne en Angleterre et en Irlande. Ces troupes devaient être six mois à la solde du roi. Le colonel Gage, catholique et négociateur de ce traité, donne à entendre que le pape fournirait probablement de l'argent, s'il avait l'espérance de voir les lois pénales rapportées; et fait observer qu'avec une telle armée, le roi pourrait à la fois subju-

1. *Lett. de Straff.* 250. « Il a toujours été clair pour moi, dit Strafford, que l'affaire d'Écosse, si bien conçue, si agréable à Dieu et aux hommes, si on eût su la conduire, avait été misérablement perdue dans l'exécution; cependant elle n'aurait jamais échoué d'une manière si fatale, s'il n'y avait eu quelque défaut même dans la conception première, défaut occasioné, soit par l'extrême désir de tout faire tranquillement, sans bruit, soit parce que l'état des affaires fut mal représenté, soit par les occasions ou le temps, ou par quelque chose de semblable. » Laud lui répond sur le même ton: « En vérité, milord, l'affaire d'Écosse, je puis le dire hardiment et sans vanité, était bien conçue, et c'était un grand service à la couronne, aussi bien qu'à Dieu lui-même. Qu'elle ait échoué d'une manière si fatale dans l'exécution, c'est un grand coup porté tant au pouvoir qu'à l'honneur du roi, etc. » Il jette le blâme en grande partie sur lord Traquair. P. 264.

guer l'Écosse et tenir son parlement en échec, afin de le faire souscrire à ses conditions[1]. Le traité cependant ne fut jamais conclu. L'Espagne était bien plus portée à se venger de la mauvaise foi qu'elle imputait à Charles qu'à lui donner aucune assistance. Quand, l'année d'après, il offrit de déclarer la guerre à la Hollande aussitôt qu'il aurait subjugué l'Ecosse, pour un prêt de 1,200,000 couronnes, l'ambassadeur d'Espagne rejeta avec hauteur la proposition[2].

La pacification de Berwick, ainsi qu'on l'a appelée, conclue dans l'été de 1639, a été représentée par quelques historiens comme une mesure également ruineuse et inexplicable. Qu'elle fût ruineuse, c'est-à-dire qu'elle formât un anneau de la chaîne qui entraîna le roi vers sa ruine, cela est évident; mais le fait était inévitable, et facile à expliquer. Le trésor, quoi qu'en aient dit Clarendon et Hume, était en pleine banqueroute[3]. Les bourgeois de Londres, pressés par le conseil de faire un prêt, cherchaient à l'éviter autant qu'ils l'osaient[4]. Les writs pour la taxe des

1. *Papiers d'Etat* de Clarendon, II, 19.
2. *Id.* II, 84, et appendix, XXVI.
3. Hume dit que Charles avait amassé à cette époque un trésor de 200,000 liv. st. Je ne connais pas son autorité pour avoir ainsi spécifié la somme; mais Clarendon prétend que « le revenu était si bien amélioré et si sagement administré, qu'il y avait dans l'échiquier assez d'argent pour entamer toute espèce de grande entreprise. » Cette assertion est étrangement hyperbolique; car, dans le fait, tout manquait. La taxe des vaisseaux aurait été un abus bien plus criant encore si le produit eût été au-delà des besoins de l'État; mais on ne l'a jamais reproché à la cour. C'est là une des principales erreurs de lord Clarendon, car elle l'a amené à parler du traité de Berwick comme d'une mesure qu'on aurait dû éviter, et même, dans un passage, à l'attribuer à l'excessive douceur du roi, et à son aversion du sang; en quoi un troupeau d'écrivains superficiels l'ont suivi.
4. *Papiers d'Etat* de Clarendon, II, 46, 54. De peur qu'il ne

vaisseaux étaient exécutés avec de grandes difficultés ; plusieurs shériffs acquiesçaient volontiers aux excuses présentées par leurs comtés [1]. Sir Francis Seymour, frère du comte de Hertford, et, de même que son frère, homme de principes très-modérés, refusa absolument de payer, quoique averti par le conseil de prendre garde à la manière dont il contesterait la légalité de l'impôt [2]. Beaucoup de nobles du Yorkshire, ayant à leur tête sir Marmaduke Langdale, s'entendirent pour se refuser également à payer [3]. Il était impossible de compter de nouveau sur les secours des catholiques, que la cour de Rome, comme je l'ai dit ci-dessus, à l'instigation peut-être de celle de Madrid, avait déjà essayé d'arrêter. Les Écossais étaient pleins d'enthousiasme, presque unanimes, et entièrement maîtres de leur pays. La noblesse d'Angleterre en général détestait l'archevêque, à la passion duquel elle attribuait tout le mal, et craignait de voir le roi devenir despote en Écosse. Si les termes du traité de Charles avec ses sujets révoltés

semble extraordinaire que je contredise quelquefois lord Clarendon sur l'autorité de sa propre collection de *Papiers*, il est nécessaire d'informer le lecteur qu'aucun de ces papiers, antérieurs à la guerre civile, n'était en sa possession lorsqu'il écrivit cette partie de son *Histoire*.

1. Le grand jury de Northampton représenta la taxe des vaisseaux comme un grief; mais le conseil privé écrivit au shériff qu'on n'admettait pas ses prétendues excuses; et que, s'il négligeait d'exécuter le writ, une réparation prompte et exemplaire serait exigée de lui. Rush. abr. III, 93.

2. *Id.* 47. Le roi écrivit en marge de la lettre de Windebank, qui l'informait du refus de Seymour : « Vous devez de toute nécessité faire de lui un exemple, non-seulement par la saisie, mais, s'il est possible, par une information par-devant quelque cour, comme M. l'avocat-général le jugera praticable. »

3. *Lettres* de Strafford, II, 308.

furent insuffisans et vagues, énormes dans leurs concessions, et fournissant encore un prétexte pour de nouvelles usurpations, ce n'est là que le sort commun du parti le plus faible.

Il n'y avait qu'un moyen possible, quoiqu'il ne le fût pas à tout prendre, d'obtenir ce qui est le nerf de la guerre : c'était la convocation du parlement. Un grand nombre des conseillers du roi paraissent l'avoir long-temps désiré; mais ils ne pouvaient vaincre sa répugnance obstinée. Ceci est une observation importante : Charles, et peut-être lui seul, à moins que nous ne comptions la reine, semble avoir pris la résolution de mettre absolument et pour toujours de côté la constitution légale de l'Angleterre. Les juges, les pairs, lord Strafford, si nous en croyons son discours à sa mort, le primat lui-même, avaient encore pour les anciennes lois assez de respect pour désirer que le parlement fût convoqué toutes les fois qu'il y avait lieu de croire qu'il seconderait les vues du monarque. Ils sentaient que le nouveau système de gouverner par des proclamations et des writs pour la taxe des vaisseaux ne pouvait et ne devait pas être permanent en Angleterre. Le roi raisonnait plus royalement, et en vérité beaucoup mieux. Il voyait bien que c'était folie d'espérer un parlement constitué comme ils l'étaient sous les Tudor. Il était honteux (et la pernicieuse femme qu'il avait à ses côtés ne manquait pas de l'encourager dans ces sentimens), que ses frères de France et d'Espagne eussent accompli une œuvre que lui, souverain d'Angleterre, que ses courtisans appelaient roi absolu, avait à peine commencée. C'est pourquoi toute parole de convocation du parlement lui choquait l'oreille. La déclara-

tion publiée à la dissolution du dernier, et où il annonçait qu'il regarderait comme un arrogant quiconque lui prescrirait une époque pour convoquer le parlement, devait s'étendre même à ses propres conseillers. Il tança sévèrement le lord garde des sceaux Coventry pour une suggestion de ce genre[1]. Ce fut avec beaucoup de répugnance qu'il consentit à la proposition de Wentworth d'en convoquer un en Irlande, quoiqu'on lui eût bien dit que le contrôle supérieur sur les parlemens dans ce royaume était dévolu à la couronne. « Le roi, dit Cottington, à la fin de 1638, ne veut pas entendre parler de parlement, et il entend dire pourtant, par un conseil d'hommes sages, qu'il n'y a pas d'autre voie[2]. » Cette répugnance à rassembler son peuple, et l'impossibilité de continuer la guerre par aucun autre moyen, produisirent la paix ignominieuse de Berwick. Mais comme les Écossais, devenus plus hardis par le succès, s'étaient, après ce traité, affranchis de presque toute sujétion, et que le renouvellement de la guerre ou la perte de la souveraineté de ce royaume paraissaient une alternative nécessaire, vaincu enfin par l'avis de tout son conseil, et surtout par celui de Strafford, Charles publia les writs de convocation pour le parlement qui se réunit en

1. « Le roi a tellement grondé milord garde des sceaux, qu'il est maintenant l'homme le plus souple d'Angleterre, et toute pensée de parlemens est tout-à-fait hors de sa caboche. » Cottington à Strafford, 29 octobre, 1633, vol. I, p. 141.

2. Vol. II, p. 246. « Ainsi, de ce temps, dit un habile écrivain, toute pensée d'avoir jamais un parlement fut tout-à-fait bannie; tant d'oppressions avaient été consommées, tant d'actions illégales avaient été faites, que le seul moyen de justifier les maux déjà faits était d'en faire encore un plus grand, d'enlever le moyen de les réparer, le gouvernement légal de l'Angleterre par les parlemens. » May, *Hist. parl.*, p. 11.

avril 1640[1]. On lui dit qu'en faisant une fois de plus l'essai du moyen ancien et ordinaire, il laisserait son peuple sans excuse s'il ne réussissait pas, et qu'il aurait alors de quoi se justifier aux yeux de Dieu et de l'univers s'il était forcé, contre ses inclinations, d'employer des moyens extraordinaires plutôt que de souffrir que, par l'obstination de quelques esprits factieux, tout l'État et son gouvernement vinssent à périr[2].

Il est généralement reçu que le parlement qui s'assembla le 13 avril 1640, était aussi favorablement disposé pour le roi, et aussi peu irrité par les griefs nombreux du pays, que pouvait s'y attendre aucun homme de bon sens[3]. Mais quoique ce parlement s'abstînt soi-

1. *Papiers* de Sidney, II, 623; *Papiers* de Clarendon, II, 81.

2. *Papiers d'Etat* de Clarendon. Le lecteur attentif ne manquera pas d'observer que c'est le langage même du fameux avis imputé à Strafford, quoique employé dans une autre occasion.

3. May; Clarendon. Le dernier dit, sur la dissolution de ce parlement : « On ne pouvait espérer que tant d'hommes sages et sans passions s'assembleraient de nouveau dans ce lieu, ou qu'il y en aurait si peu qui apportassent de mauvais desseins. » Ce passage, de même que beaucoup d'autres du noble historien, est calculé pour fourvoyer le lecteur. Tous les hommes remarquables qui se mirent à la tête du parti populaire, dans le long parlement, étaient membres de celui-ci; et le corps entier, autant que sa conduite subséquente le montre, n'était pas composé d'élémens différens des autres; car je trouve, par la comparaison de la liste de ce parlement, dans les *Collections* de Nalson, avec celle du long parlement, dans l'*Histoire parlementaire*, que quatre-vingts membres au plus, qui n'avaient pas siégé dans le premier, adoptèrent le covenant; et que soixante-treize, dans la même situation, siégèrent dans la convention du roi à Oxford. La différence n'était donc pas tant dans les hommes que dans les temps; la mauvaise administration et les mauvais succès de 1640, aussi bien que la dissolution du court parlement, aggravèrent grandement le mécontentement public.

La cour n'avait jamais bien auguré de ce parlement. « Les élections, » écrit lord Northumberland à lord Leicester à Paris (*Papiers* de Sidney, II, 641), « qui sont généralement prises parmi les

gneusement de toute turbulence, au point de blâmer un membre qui avait appelé la taxe des vaisseaux une abomination, ce qui n'était pas une expression très-outrageante, il manifesta la ferme détermination de ne point laisser ses griefs sans satisfaction. Des pétitions contre une foule d'abus dans l'Église et dans l'État couvrirent la table des communes; Pym, Rudyard, Waller, lord Digby, et d'autres plus illustres dans la suite, les excitèrent par des discours véhémens; elles nommèrent une commission pour conférer avec les lords, d'après quelques précédens du dernier règne, sur une longue liste de griefs, divisée en innovations ecclésiastiques, infractions à la propriété, attentats au privilège du parlement. Elles votèrent à l'occasion d'une requête des pairs, qui, dit Clarendon, étaient entièrement à la disposition du roi, pour qu'elles commençassent à s'occuper des subsides, et ne continuassent pas les débats au sujet des griefs jusqu'après leur adoption, que c'était une grande infraction de leurs priviléges[1]. Il n'y a pas la moindre raison de douter qu'elles auraient insisté,

chevaliers et les bourgeois du royaume, nous donnent à craindre que le parlement ne dure pas long-temps; car ceux qui dépendent de la cour sont refusés en divers endroits, et on choisit les plus opposés. »

Il y a d'étranges choses rapportées par Clarendon sur l'ignorance des Communes au sujet de la valeur des douze subsides, et Hume, qui aime à déprécier la science des temps anciens, les copie implicitement. Mais elles ne peuvent être vraies de la part d'un corps aussi éclairé que la chambre, quelles qu'aient été les bévues qu'un ou deux individus aient pu commettre. Le taux auquel la propriété de chaque homme était taxée pour un subside était parfaitement notoire; et le fardeau de douze subsides à payer en trois ans était (*n'était pas?*) plus que la charge de la taxe des vaisseaux qu'on avait supportée.

1. *Journaux*; *Hist. parl.*; Nalson; Clarendon.

pour obtenir la réparation de tous les griefs, avec au moins autant de zèle qu'aucun parlement précédent, et que le roi, après avoir obtenu ses subsides, aurait mis fin à leurs remontrances, comme il avait déjà fait auparavant[1]. Afin d'obtenir l'argent qu'il demandait, savoir, douze subsides à payer en trois ans, somme qui, bien qu'inusitée, n'était certainement pas supérieure à ses besoins, il offrit de se départir de sa prétention à la taxe des vaisseaux, de telle manière que les chambres voudraient indiquer. Mais les communes repoussèrent avec courroux cette proposition; elles pensaient que la taxe des vaisseaux était le grand crime de l'administration, et que le jugement contre M. Hampden faisait la honte de ceux qui l'avaient prononcé. Jusqu'à ce que ce jugement eût été annulé, et ces juges punis, les libertés nationales restaient aussi précaires que jamais. Quand même elles pourraient consentir à entendre parler de transiger avec une infraction si flagrante à la constitution, et de racheter leurs droits incontestables, la doctrine avancée dans l'affaire de M. Hampden par les avocats de la couronne, et adoptée par quelques-uns des juges, rendrait vaine toute stipulation. Le droit de taxation avait été réclamé comme une prérogative absolue, si inhérente à la couronne qu'aucun acte du parlement ne pourrait la retirer. Tous les antiques statuts, rapportés au bas de la pétition des droits, avaient été jetés aux pieds du trône: par quel nouveau pacte le présent parlement assurerait-il aux siens propres une sainteté plus inviolable[2]?

1. Le roi avait dit, long-temps auparavant, que « les parlemens étaient comme les chats, qui deviennent méchans avec l'âge. »

2. Voyez le discours de M. Waller sur l'accusation de Crawley. Nalson, II, 358.

Mes lecteurs se rappelleront que, tandis que les communes délibéraient sur la question de savoir si elles promettraient aucun subside avant le redressement des griefs, et dans quelle proportion, sir Henri Vane, secrétaire d'État, leur dit que le roi n'accepterait rien à moins des douze subsides qu'il avait demandés; en conséquence le parlement fut dissous le lendemain. Clarendon, et après lui beaucoup d'autres, ont imputé en ceci de la trahison à Vane, et disent que le roi regretta ce qu'il avait fait, au point de souhaiter, si cela eût été praticable, de rappeler le parlement après sa dissolution. Ceci est confirmé, quant à Vane, par la reine elle-même, dans l'intéressante narration qu'elle communiqua à madame de Motteville [1].

1. *Mémoires* de madame de Motteville, I, 238—278. Le Père d'Orléans, *Révolutions de l'Angleterre*, t. III, dit la même chose de Vane; mais son témoignage peut se résoudre dans le premier. On doit observer que la taxe des vaisseaux, que le roi offrit d'abandonner, rapportait 200,000 liv. sterl. par an, et que les douze subsides proposés n'auraient monté au plus qu'à 840,000 liv. sterl. à payer en trois ans. Est-il surprenant que, quand la chambre montrait l'intention de n'en pas accorder la totalité, comme il paraît par l'*Histoire même de Clarendon*, le roi et ses conseillers eussent pensé qu'il était préférable de tout rompre à la fois? Je ne vois pas de motif d'imputer de la trahison à Vane, quand même il n'aurait pas agi par l'ordre exprès du roi. Clarendon dit que lui et Herbert persuadèrent au roi que la chambre « passerait, contre la taxe des vaisseaux, un tel vote, qu'elle ruinerait cette ressource et les autres branches de revenu; ce que d'autres croyaient que la chambre n'aurait pas la présomption de tenter, et très-peu qu'elle aurait le crédit de l'obtenir. » P. 245. Le mot *elle* (*they*) est inexact, comme il arrive sans cesse dans le langage de cet écrivain; car veut-il dire que la chambre n'aurait pas passé un vote contre la taxe des vaisseaux? Ce sujet avait déjà été entamé, et on avait demandé les registres; Clarendon admet lui-même que la chambre était résolue à ne pas accorder les subsides comme une considération pour abandonner ce grief. En outre, Hyde lui-même, non-seulement s'emporte très-sévèrement dans son *Histoire* contre la taxe des vaisseaux; mais il fut lui-même un des commissaires de l'accusation

S'il n'y avait pas de telles autorités, qui semblent indépendantes l'une de l'autre, et cependant cadrent entièrement, j'aurais jugé plus probable que Vane, avec lequel avait concouru le procureur-général, n'agissait que par l'ordre du roi. Charles, qui craignait et haïssait tous les parlemens, n'avait acquiescé au projet d'appeler celui-ci que lorsqu'il n'y eut plus d'autre alternative : un subside insuffisant l'aurait laissé dans une situation plus difficile qu'auparavant, quant à l'usage des moyens extraordinaires, comme on les appelait, que sa disposition le portait à préférer : l'intention d'attaquer des parties de son administration qui lui étaient plus chères que la taxe des vaisseaux, et surtout les innovations ecclésiastiques, était évidente. Et pouvons-nous facilement croire à ce prétendu regret de la démarche qu'il avait faite, quand nous lisons la déclaration par laquelle il accusa la chambre des communes d'être entrée dans l'examen de son gouvernement d'une manière insolente et audacieuse, en diffamant son administration de la justice, en rendant odieux ses officiers et ses ministres d'État, et en introduisant une façon de marchander et de contracter avec le roi, comme si elle ne devait rien lui donner qu'il n'achetât, soit par quelque portion de sa prérogative royale, soit par la diminution et l'amoindrissement de son revenu [1] ? L'usage inconstitutionnel de mettre en prison quelques-uns des membres les plus éminens, et de faire chez eux la re-

contre six juges pour leur conduite à ce sujet; et son discours dans la chambre des pairs à cette occasion subsiste. Rush. abr., II, 477. Mais ceci n'est qu'un exemple de ses éternelles contradictions.

1. *Hist. parl.*, Rush.; Nalson.

cherche de leurs papiers, fut renouvelé. De nouveau débarrassé des gênes de la loi, le caractère emporté du roi lui fit voir, dans la campagne suivante, un triomphe sur les Écossais, qu'aucun homme prudent ne pouvait regarder comme probable.

Cette dissolution du parlement, en mai 1640, paraît avoir produit une crise bien fatale pour la popularité du roi. Tous ceux qui, avec la loyauté naturelle aux Anglais, avaient volontiers attribué ses premières fautes de gouvernement aux mauvais conseils, ne purent s'empêcher plus long-temps d'apercevoir sa mortelle antipathie pour tout parlement qui ne serait pas aussi servile que les cortès de Castille. La nécessité de quelque grand changement devint le texte général des entretiens. « Il est impossible, dit lord Northumberland, qui était à cette époque un des courtisans, que les choses restent long-temps dans l'état où elles sont actuellement; une défection si générale ne s'est jamais vue dans ce royaume, de mémoire d'homme[1] ! » Plusieurs de ceux qui jugeaient avec le plus de sagacité des affaires publiques entrèrent alors en communication secrète avec les insurgés écossais. Il paraît probable, par l'histoire bien connue de la lettre supposée de lord Saville, qu'il y avait eu jusqu'alors très-peu de relations de cette espèce[2]. Nous pouvons conjecturer que, pendant cet intervalle solen-

1. 4 juin 1640; *Papiers* de Sidney, II, 654.

2. Un écrivain récent a parlé de cette lettre célèbre comme reposant sur une autorité très-douteuse. Lingard, X, 43; elle est cependant mentionnée comme un fait connu par quelques écrivains contemporains, particulièrement par le comte de Manchester, dans ses *Mémoires* inédits, dont Nalson a fait des extraits, et qui ne pouvait ni s'être trompé ni avoir dans ce récit particulier aucun motif apparent de tromper. Nalson, II, 427.

nel, les grands projets qui éclatèrent dans la session suivante, acquirent de la consistance et de la maturité par des conférences secrètes dans les maisons du comte de Bedford et de lord Say. Le roi, sur ces entrefaites, éprouvait dans ses opérations militaires des calamités et une ignominie toujours croissantes. La taxe des vaisseaux était exigée avec plus de rigueur qu'auparavant; plusieurs shériffs et le lord-maire de Londres furent poursuivis devant la chambre étoilée pour avoir négligé de la percevoir. Quelques citoyens furent emprisonnés pour avoir refusé de prêter de l'argent. Une nouvelle imposition fut mise sur les comtés, sous le nom d'impôt d'habillement et de logement, pour habiller les nouvelles levées, et défrayer les charges de leur passage [1]. Une invasion actuelle, car les Écossais avaient passé la Tweed, aurait excusé quelques-unes de ces irrégularités, si on eût pu oublier que la guerre elle-même ne venait que de la conduite impolitique du roi, et si la nation n'avait pas été portée à voir dans les Écossais des amis et des libérateurs bien plutôt que des ennemis. Ils étaient sans doute des hôtes bien désagréables et bien coûteux aux comtés du nord qu'ils occupaient; mais les frais de leur visite étaient justement rejetés sur le compte du roi. Diverses ressources arbitraires ayant été proposées dans le conseil, et abandonnées comme insuffisantes et impraticables, telles que de s'emparer des lingots des marchands à la monnaie, ou d'émettre de la fausse monnaie, le malheureux roi adopta le projet désespéré de convoquer à York un grand conseil de tous les pairs,

1. Rymer, xx, 432; Rushworth, abr., III, 163, etc.; Nalson, I, 389, etc.

seule alternative qui lui restât à défaut d'un parlement[1]. On prévoyait que cette assemblée ne ferait que conseiller au roi de convoquer son peuple d'une manière légale. La voix publique ne pouvait être plus long-temps étouffée. Les citoyens de Londres présentèrent au roi une pétition, dans laquelle ils se plaignaient de tous les griefs, et demandaient un parlement. Elle fut promptement suivie d'une autre, signée de douze pairs d'un renom populaire[2]. Les pairs assemblés à York se joignirent presque unanimement au même avis, auquel le roi, après quelque hésitation, donna son assentiment. On eut plus de difficulté à faire un arrangement avec les Écossais; l'armée anglaise, mal disposée et indisciplinée, avait déjà fait une retraite honteuse; et Strafford même, quoique fortement opposé à un traité, n'osa risquer un engagement[3]. La majorité des pairs, cependant, dé-

1. Lord Clarendon semble ne pas avoir bien compris le secret de ce grand conseil, et suppose qu'il fut suggéré par ceux qui souhaitaient un parlement; tandis que les *Papiers* de Hardwicke prouvent le contraire. P. 116 et 118. Ses notions sur la *facilité* d'apaiser le mécontentement public sont étrangement erronées. — « Sans doute, dit-il, le feu, qui, à cette époque, devait bientôt après embraser tout le royaume, aurait pu être étouffé sous un boisseau. » Mais tout son livre d'introduction à son *Histoire* abonde de preuves qu'il avait en partie oublié, en partie qu'il n'avait jamais connu l'état de l'Angleterre avant l'ouverture du long parlement. En effet, la mauvaise intention, ou au moins le mécontentement, était parvenu si loin en 1640, qu'aucune habileté humaine n'aurait pu détourner une grande partie des conséquences. Mais la partialité de Clarendon envers le roi et quelques-uns de ses conseillers, le conduit à voir dans chaque événement des causes particulières, ou une destinée marquée, plutôt que le résultat sûr d'une conduite impolitique et d'un mauvais gouvernement.

2. C'étaient Hertford, Bedford, Essex, Warwick, Paget, Wharton, Say, Brook, Kimbolton, Saville, Musgrave, Bolingbroke. Nalson, 436, 437.

3. Ceci est prouvé par les minutes du conseil (*Papiers* de

joua toute opposition; et dans la déplorable position de ses affaires, Charles n'eut d'autre ressource que la paix déshonorante de Rippou[1]. Prévoyant la désertion de quelques-uns de ceux qui avaient pris part à ses conseils, et intérieurement persuadé que d'autres auraient plus besoin d'être soutenus par lui, qu'ils ne seraient capables de le soutenir, il attendit, avec une douloureuse anxiété, la réunion du parlement.

Hardwicke), et contredit l'opinion commune. Le désastre de lord Couway, à Newburn, n'est nullement surprenant. Les troupes anglaises, qui avaient été récemment enrôlées, se mutinèrent entièrement; quelques régimens s'étaient soulevés, et avaient assassiné leurs officiers sur la route. Rymer, 414, 425.

1. Les *Papiers* de Hardwicke, II, 168, etc., contiennent beaucoup de faits intéressans, concernant le conseil d'York. Voyez aussi la collection de Clarendon pour quelques lettres curieuses avec des notes marginales du roi. Dans une de celles-ci, il dit : « Le maire ainsi que la Cité, doivent maintenant être flattés et non menacés. » P. 123. Windebank lui écrit dans une autre (16 octobre 1640) que le secrétaire de la chambre basse du parlement était venu demander le livre-journal de la dernière assemblée et quelques pétitions, que, par l'ordre du roi, lui (Windebank), avait prises sous sa garde, et il demande si ces pièces lui doivent être remises. Charles écrit en marge : « Oui, par tous les moyens. » P. 132.

CHAPITRE IX.

DEPUIS LA CONVOCATION DU LONG PARLEMENT JUSQU'AU COMMENCEMENT DE LA GUERRE CIVILE.

Caractère du long parlement. — Ses mesures salutaires. — Bill triennal. — Autres lois utiles. — Observations. — Accusation de Strafford. — Examen de sa condamnation. — Acte pour prévenir la dissolution du parlement sans son consentement. — Projets d'innovations dans l'Eglise. — Division dans le parti constitutionnel. — Remontrance de novembre 1641. — Soupçons sur la sincérité du roi. — Question de la milice. — Esquisse historique de l'état militaire en Angleterre. — Dix-neuf propositions. — Discussion des titres respectifs des deux partis à l'appui des citoyens. — Fautes de l'un et de l'autre.

Nous voici parvenus à cette importante époque de notre histoire que nul Anglais ne considère jamais sans intérêt, et peu d'entre eux sans préjugé; à cette époque à laquelle les factions des temps modernes font remonter leur divergence; qui, après le cours de près de deux siècles, réveille encore les ardentes émotions de l'esprit de parti, et sert comme de pierre de touche aux principes politiques; nous voici parvenus à ce fameux parlement, objet de tant d'éloges et de tant de reproches, synode d'inflexibles patriotes selon les uns, conclave de traîtres rebelles suivant les autres; à cette assemblée, dont, pour parler avec plus de justice, la vertu fut inégale et la réputation souillée de taches; qui, après avoir acquis à notre gratitude plus de droits, et avoir plus fait pour nos libertés qu'aucune de

2e feuille — notice n° IX

Chap. 15 - Ce fut en 1641 que commen[illegible]

[illegible]

celles qui l'ont ou précédée ou suivie, finit par renverser la constitution qu'elle avait raffermie, et par succomber, dans sa décrépitude et au milieu du mépris public, sous un usurpateur qu'elle avait aveuglément élevé au pouvoir. Nous croyons convenable à notre plan de retracer d'abord les admirables lois par lesquelles ce parlement restaura et consolida l'édifice ébranlé de notre constitution, avant de porter nos regards sur ses mesures d'une utilité moins évidente, ou sur ses fatales erreurs. Du reste, cet arrangement s'éloigne peu de l'ordre chronologique, car les premières mesures furent accomplies dans les neuf premiers mois de la session, avant le voyage du roi en Écosse, dans l'été de 1641.

Si l'on s'est bien pénétré des faits exposés dans cet ouvrage, et particulièrement dans le dernier chapitre, sur l'état pratique de notre gouvernement, on sera, je pense, obligé de convenir que de nouvelles garanties, d'une efficacité plus puissante, étaient nécessaires au maintien des libertés et des privilèges de la nation. Quelque vénérables que fussent ces derniers en théorie et par la prescription, ils avaient été si fréquemment transgressés, qu'obtenir encore leur confirmation pour prix de subsides considérables, comme il était arrivé lors de la pétition des droits, n'eût servi qu'à exposer les communes aux secrètes dérisions de la cour. Le roi, en levant la taxe des vaisseaux, malgré son assentiment à cette pétition, et par d'autres preuves de mauvaise foi, avait trop justement fait soupçonner que, bien que consciencieux à sa manière, il avait à sa disposition un fonds de casuisme qui l'affranchirait toujours de l'obligation de respecter les lois. De plus, la punition des ministres délin-

quans était un acte de justice nécessaire. Mais qui peut espérer que de tels châtimens préservent jamais des brillantes séductions du pouvoir les hommes intrépides et ambitieux? Aussi tous les hommes qui se rendirent au parlement de novembre 1640, avec des desseins sérieux et arrêtés en faveur du bien public (et la plupart, je crois, à l'exception des purs courtisans, avaient conçu de pareils desseins, dans la mesure de leur capacité et de leur énergie), devaient avoir mis au nombre des premiers objets de leurs délibérations quelques changemens essentiels dans la machine du gouvernement, quelques importantes liminations à l'autorité du roi.

Il était évident que les excès qu'on avait eu à déplorer dans les derniers temps devaient tous leur origine à la longue interruption des parlemens. Aucun jurisconsulte n'aurait osé conseiller la taxe des vaisseaux, avec la terrible perspective de la chambre des communes près de s'assembler. Mais l'intention bien connue du roi de gouverner sans parlement inspirait aux méchans la confiance de l'impunité. Il n'était pas probable que cette résolution fût ébranlée par le châtiment des serviteurs de la couronne et le redressement des abus, qui allaient devenir l'objet des travaux du parlement actuel. Un ancien statut du règne d'Édouard III avait déjà prescrit que le parlement fût convoqué tous les ans, ou plus souvent si c'était nécessaire[1]. Mais cette disposition n'avait jamais été respectée; et,

1. 4 E. 3, c. 14. Les *Journaux* du 30 décembre 1640 feraient croire que le bill triennal avait pour objet, dans l'origine, la tenue annuelle des parlemens. Il paraît qu'il fut modifié dans le comité. Nous trouvons du moins que son titre y fut changé. Janvier, 19.

près le caractère de l'administration actuelle, une loi qui aurait simplement déclaré que trois années seraient le plus grand intervalle entre les sessions, aurait certainement été sans fruit. Aussi le fameux acte pour les parlemens triennaux, premier résultat du louable zèle de la chambre des communes pour les réformes nécessaires, renferma des précautions telles qu'elles blessèrent vivement ceux qui plaçaient la prérogative royale bien au-dessus des libertés des sujets, mais sans lesquelles l'acte lui-même n'aurait été bon à rien. Tout parlement devait être dissous de fait à l'expiration de la troisième année, depuis son ouverture, à moins qu'il ne siégeât à cette époque; et, dans ce cas, la dissolution devait avoir lieu à son premier ajournement ou à sa première prorogation. Le chancelier ou garde du grand sceau devait prêter serment de convoquer un nouveau parlement, dans les trois ans après la dissolution du dernier, sous peine d'être déclaré incapable de garder son office, et passible de peines plus graves. En cas d'inexécution de cette mesure, il était enjoint aux pairs, autorisés à cet effet, de s'assembler à Westminster, et d'expédier des *writs* aux shériffs. Les shériffs eux-mêmes, si les pairs ne remplissaient ce devoir, avaient ordre de faire procéder aux élections; et enfin, à défaut des shériffs, après un délai déterminé, les électeurs eux-mêmes devaient choisir leurs représentans. Aucun parlement ne devait à l'avenir être dissous ni ajourné sans son propre consentement, dans les cinquante jours qui suivraient son ouverture. Il est raisonnable de douter si même les sages précautions de cette loi donnaient à la nation une garantie assez sûre des réunions périodiques de son parlement; si le caractère indolent

et docile des pairs, le défaut de concert et d'énergie dans les électeurs eux-mêmes, ne fourniraient pas au gouvernement les moyens de la rendre inutile, plutôt que de la censurer comme attentatoire aux justes prérogatives et à la dignité de la couronne. Le roi, non sans quelques marques de répugnance, donna son consentement à ce bill important [1], qui produisit une immense révolution dans le système du gouvernement. La nation attacha un grand prix à cet admirable statut, dont elle célébra la publication par des feux de joie, et par toute espèce de réjouissances.

Après avoir assuré ce solide appui à toutes les lois qui pourraient paraître nécessaires, la chambre des communes s'empressa d'abolir les plus insignes et les plus récentes usurpations de la couronne. Elle passa un bill qui déclarait illégale la taxe des vaisseaux, et annulait l'arrêt de la cour de l'échiquier contre M. Hampden [2]. Elle abolit une autre prérogative fort contestée, celle de lever des droits de douane sur les marchandises; elle se soutenait par un usage de quatre-vingts ans, quoiqu'on ne pût alléguer en sa faveur aucune autorité légale. Dans un acte qui accordait au roi le tonnage et le poundage, il fut formellement déclaré que c'était un ancien droit des sujets du royaume qu'aucun subside, aucun droit de douane, aucun impôt, en un mot aucune charge quelconque, ne fussent imposés sur les marchandises, importées ou exportées par les sujets, les naturalisés ou les étrangers, sans le consentement du

1. *Hist. parl.* 702, 717; stat 16, *Charles Ier*, c. 1.
2. C. 14.

parlement [1]. Ce fut là le dernier statut jugé nécessaire pour ravir à la couronne la faculté des taxes arbitraires, et il peut être regardé comme le complément de ces nombreux privilèges que la vertu de nos pères arracha à Édouard Ier et Édouard III.

Ces actes cependant étaient à peine aussi indispensables, et n'opérèrent pas, dans le caractère de notre monarchie, un aussi notable changement que celui qui abolit la chambre étoilée. Il était évident que le statut de Henri VII était loin de justifier le pouvoir exorbitant que ce tribunal s'était arrogé. Le recueil de nos statuts et les registres parlementaires des meilleures époques étaient d'irrécusables témoignages de ses usurpations; cependant le cours des précédens avait été si invariable sous les Tudor et les Stuart, qu'on n'avait d'abord pensé qu'à un bill pour régulariser l'action de ce tribunal. Mais une proposition jetée en avant, comme nous l'apprend Clarendon, par un membre qui n'avait aucune liaison avec les plus ardens réformateurs, y fit substituer un bill qui l'abolit entièrement [2]. Il abrogea, en propres

1. C. 8. A l'ouverture du parlement, en avril 1640, le roi avait déclaré, par l'organe du garde des sceaux Finch, qu'il avait pris le tonnage et le poundage, seulement *de facto*, sans le réclamer comme un droit. Il avait aussi fait préparer un bill qui le lui accordait depuis le commencement de son règne. *Hist. parl.*, 533. Voyez la préface de la collection *of law Tracts*, d'Hargrave, p. 175, et Rymer, XX, 118, quant aux mesures que prit Charles relativement aux impositions sur les marchandises. Le long parlement se fit rendre des comptes par les fermiers.

2. 16 Charles Ier, c. 10. La première motion de l'abolition de la chambre étoilée fut faite, le 5 mars 1641, par lord Andover, dans la Chambre des lords, où il avait été appelé par writ. Ce lord et son père, le comte de Berkshire, furent d'ardens royalistes pendant la guerre suivante. *Hist. parl.*, 722. Mais je ne présume pas que ce soit lui que Clarendon a voulu désigner. Cet auteur fait en-

termes, tout exercice de juridiction, en matière civile et criminelle, soit du conseil privé, soit de la chambre étoilée. On ne supprima pas cependant le pouvoir d'arrêter et d'interroger les individus prévenus de quelque délit; mais le souvenir du langage tenu par des juges et des avocats de la couronne, dans quelques cas dont il a été question, fit décider que toute personne arrêtée par l'ordre du conseil ou de l'un de ses membres, ou par l'exprès commandement du roi, pourrait invoquer le privilège de l'*habeas corpus*; que l'officier chargé de la garde de sa personne serait tenu de certifier la véritable cause de son arrestation, et que la cour qui aurait expédié le *writ* examinerait dans les trois jours si cette cause, ainsi certifiée, était légale ou non, et rendrait un jugement pour relâcher le prisonnier, le délivrer sous caution ou le retenir. Ainsi tomba la haute cour de la chambre étoilée, et, avec elle, tout ce système d'usages irréguliers et arbitraires qui, pendant quelques siècles, avaient tellement gêné le mouvement de notre constitution, et obscurci le flambeau de nos libertés, qu'il n'était pas étonnant qu'on en fût venu à nier l'existence de libertés tant de fois violées, et à prendre le mépris des lois pour la loi elle-même.

Avec la cour de la chambre étoilée, fut abolie la cour de haute commission, autre institution tyran-

tendre que l'acte qui abolit la chambre étoilée passa dans les deux chambres sans une délibération suffisante, et que les pairs n'osèrent manifester la moindre opposition, tandis qu'il y eut deux conférences entre les chambres à ce sujet, et que quelques amendemens et articles, votés par les pairs, furent agréés par les Communes. On trouverait à peine, dans cette session, un bill examiné avec plus de soin. Le roi fit quelques difficultés avant de consentir aux bills qui abolissaient la chambre étoilée et la cour de haute-commission; mais il céda bientôt. *Hist. parl.*, 853.

nique plus moderne que la première, mais peut-être encore plus odieuse, à cause de l'irritation particulière à cette époque. Ce tribunal, étendant son autorité bien au-delà des termes d'un acte de la reine Élisabeth, qui l'avait institué en bornant sa compétence à la punition des délits ecclésiastiques, conformément aux règles déjà bien connues d'une pareille juridiction, s'était arrogé le droit non-seulement d'emprisonner, mais de condamner à l'amende les laïques, ce qui était généralement reconnu illégal[1]. Le statut qui révoqua celui de la reine Élisabeth, auquel la haute commission devait son existence, s'attacha à enlever aux cours ecclésiastiques tout pouvoir d'infliger des peines temporelles, en termes très-généraux et sans doute employés à dessein pour rendre leur juridiction entièrement illusoire. Cette partie de l'acte fut annulée après la restauration, ainsi que les autres mesures de ce temps, avec trop peu de soin de prévenir le retour des abus qui avaient provoqué la sévérité du parlement[2].

Une seule clause de l'acte qui abolit la chambre étoilée suffit pour anéantir la juridiction arbitraire de quelques autres tribunaux irréguliers, créations du naturel despotique de la dynastie des Tudor; la cour du président et du conseil du Nord, longtemps odieuse aux jurisconsultes du droit commun,

1. Coke, 4 Inst., 324, a fortement soutenu l'illégalité des amendes et des emprisonnemens prononcés par la haute-commission. Aussi eut-il grand soin de ne pas insérer ce pouvoir dans une commission ecclésiastique qu'il fut chargé de rédiger. « Il ne nous laissa rien, dit l'évêque Williams, si ce n'est la vieille épée rouillée de l'Eglise, l'excommunication. » *Cabala*, pag. 103. On s'empressa de rétablir cette autorité sous le règne de Charles II.

2. 16 Charles Ier, c. 11.

et, en dernier lieu, le théâtre de la tyrannique arrogance de Strafford[1]; la cour du président et du conseil du pays de Galles et des frontières galloises, qui, comme nous l'avons déjà dit, cherchait à étendre sa juridiction sur les comtés adjacens de Salop, Worcester, Hereford, et Glocester, ainsi que sur le duché de Lancaster et le comté palatin de Chester. Ces diverses cours, sous divers prétextes, avaient étendu si loin leur compétence, qu'un tiers de l'Angleterre était privé des privilèges du droit commun. Il ne fut cependant porté aucune atteinte à la juridiction des deux dernières cours concernant le domaine privé du roi. Un autre acte réforma les abus des cours des mines de Cornouailles et de Devon[2]. D'autres mirent fin au privilège vexatoire de l'approvisionnement de la cour, et à celui de contraindre à prendre le titre de chevalier[3]. Un autre, d'une plus grande importance, tarit une abondante source d'oppressions et de plaintes en fixant pour toujours les limites des forêts royales, d'après les bornes qu'elles avaient eues dans la vingtième année du roi Jacques, et en annulant toutes les visites et les enquêtes qui depuis les avaient agrandies[4].

Parmi les actes bienfaisans de ce parlement, nous devons en signaler un qui passa quelques mois plus

1. Hyde se distingua comme président du comité où fut arrêté le bill pour l'abolition de la cour d'York. Dans son discours aux lords en présentant ce bill, il fait allusion à la tyrannie de Strafford, non point avec rudesse, mais dans un style peu d'accord avec celui de son *Histoire*. *Hist. parl.*, 766. Ses éditeurs cependant adoucirent un peu ce qu'il dit dans un ou deux passages, celui, par exemple, où il se sert du mot *tyrannie*, en parlant de l'affaire de lord Mountnorris.

2. Chap. 15.

3. Chap. 19, 20.

4. Chap. 16.

tard, après que le roi fut revenu d'Écosse, et le seul peut-être de cette seconde période que nous puissions louer sans restriction. Les retards et les incertitudes de la levée des troupes au moyen des enrôlemens volontaires, peu favorisés par le caractère de la nation, pacifique quoique intrépide, et impatiente surtout de la stricte discipline des lois militaires, avaient fait prévaloir l'usage de la *presse* des soldats pour le service de l'Irlande et les expéditions étrangères. Cette mesure parut dangereuse et oppressive, ainsi que d'une légalité douteuse; et dans le préambule d'un acte qui autorisait le roi à lever des troupes, par cette méthode coercitive, pour le cas spécial de l'insurrection d'Irlande, il fut déclaré que « par les lois de ce « royaume, aucun des sujets de Sa Majesté ne devait « être soumis à la presse ni contraint à sortir de son « pays pour servir comme soldat, si ce n'est dans « le cas d'une invasion subite d'un ennemi étranger « dans le royaume, ou à moins qu'il n'y fût expres- « sément soumis par la tenure de ses terres [1]. » Le roi, dans un discours du trône, pendant que ce bill était discuté dans les chambres, fit l'observation qu'il attentait à ses prérogatives. Les communes regardèrent cette part que le roi prenait à leurs délibérations comme une atteinte aux privilèges parlementaires, et obtinrent le consentement des lords pour une remontrance commune aux deux chambres. Le roi, qui n'était pas en état de soutenir son opposition, donna son consentement au bill. Sous les règnes d'Élisabeth et de Jacques, nous avons vu de fréquentes interventions de la couronne dans les

1. Chap. 28.

discussions du parlement. Mais, depuis le long parlement, le privilège des chambres à cet égard a reposé sur une base inébranlable[1].

Tels sont les principaux statuts que nous devons à ce parlement. Ils donnent lieu à deux observations qui ne sont pas à dédaigner. La première, c'est qu'en les comparant à nos anciennes lois et à notre histoire, on ne voit guère qu'ils aient produit un changement matériel dans notre constitution, telle qu'elle avait été établie et reconnue sous les Plantagenet. La loi des parlemens triennaux était même loin de ces statuts non abrogés du règne de Henri III, d'après lesquels le parlement devait être assemblé tous les ans. La cour de la chambre étoilée, si on peut dire qu'elle eut jamais une juridiction légale, ne remontait pas au-delà des Tudor. Ses récens excès étaient diamétralement opposés aux lois existantes et aux protestations des anciens parlemens. La cour de commission ecclésiastique était un résultat de la suprématie royale, établie à l'époque de la réformation. Les impositions sur les marchandises étaient à la fois manifestement illégales et d'un usage tout récent. La taxe des vaisseaux était notoirement, et de l'aveu de tout le monde, une extension du pouvoir arbitraire, sans la moindre couleur de justice. Ainsi, par la plus grande partie des actes de 1641, la monarchie ne perdait rien qu'elle eût anciennement possédé; et la balance de notre constitution semblait plutôt ra-

1. *Journaux*, 16 décembre; *Hist. parl.*, 968; Nalson, 750. Il est remarquable que Clarendon, qui est suffisamment ennemi de tout ce qu'il regarde comme un empiétement des Communes, ne censure point leur réclamation formelle de ce privilège. Il rejette le tort de l'intervention du roi sur l'avis de Saint-John, ce qui est très-improbable.

menée à son équilibre primitif que frappée de quelque changement nouveau.

Mais ces libertés publiques de l'Angleterre que nos ancêtres, avec une si noble persévérance, arrachèrent aux résistances du pouvoir, quoiqu'elles ne fussent point aussi purement théoriques ni aussi illusoires en réalité qu'on l'a quelquefois fait entendre, étaient cependant très-précaires dans les meilleurs temps, et n'étaient ni bien définies ni exemptes d'exceptions irrégulières et de violations accidentelles. Quelques-unes, telles que le statut pour les sessions annuelles du parlement, étaient tombées dans un complet oubli. Les plus évidentes ne pouvaient obtenir d'exécution : les nouveaux tribunaux qui, moitié par la loi, moitié par l'usurpation, avaient élevé leur tête au-dessus du peuple, faisaient dépendre presque tous les droits publics et privés de leur volonté arbitraire. Il était donc nécessaire d'injecter un sang nouveau dans ce corps languissant, et de renouveler tellement l'ancienne constitution que l'ère actuelle fût en quelque sorte une renaissance de la liberté. Tel fut entre autres le but de ces lois qui placèrent les sessions du parlement à des intervalles fixes, hors des atteintes du pouvoir de la couronne. On espéra que, par leur secours, tant qu'il existerait un souffle d'esprit public dans la nation, et au-delà de ce terme il est inutile de penser à la liberté, on espéra, dis-je, qu'aucun prince, quelles que fussent son habileté ou son ambition, ne posséderait un pouvoir sans bornes pendant plus de trois ans ; intervalle trop court pour l'accomplissement d'un plan de despotisme, et que peu de ministres oseraient employer de manière à s'attirer le courroux d'un parlement inévitable.

La seconde observation que nous ayons à faire, c'est que, par ces restrictions salutaires et l'abolition de quelques autres prérogatives pernicieuses et abusives, le long parlement forma notre constitution telle à peu près qu'elle existe aujourd'hui. Des lois d'une grande importance ont été, il est vrai, portées depuis, particulièrement à l'époque de la révolution ; mais aucune peut-être n'était strictement nécessaire pour le maintien de nos privilèges civils et politiques, et c'est plutôt de 1641 que de toute autre époque que nous pouvons dater leur complet et légal établissement. Le bill qui abolit la chambre étoilée donna seul à chaque citoyen une sécurité que nuls autres actes n'auraient pu lui procurer, et qu'aucun gouvernement ne pouvait troubler essentiellement. Aussi, quoique les règnes des deux derniers Stuart méritent de graves reproches, et soient entachés de nombreuses illégalités, cependant, si nous considérons soit le nombre et la grandeur de leurs actes arbitraires, soit l'oppression pratique de leur gouvernement, ces princes furent loin d'approcher du despotisme qu'avaient exercé les Tudor et les deux premiers rois de leur propre famille.

Détournons maintenant nos regards du bien opéré par le long parlement, et portons-les avec une égale impartialité vers le tableau opposé de ses erreurs et de ses fautes : fautes qui, quoique les malheurs qu'elles produisirent aient été entièrement passagers, ont cependant servi à effacer du souvenir de trop de gens les biens permanens dont nous sommes redevables à ceux qui les commirent. En réfléchissant sur les événemens qui ternirent si vite une époque glorieuse, nous apprendrons quels dangers accompagnent

toutes les crises révolutionnaires, quelque justes et nécessaires qu'elles puissent être : nous verrons qu'alors même que la postérité a lieu de se réjouir des résultats définitifs d'une révolution, la génération qui l'exécute est rarement dédommagée de la perte de sa tranquillité. Les ennemis déclarés de ce parlement avouent qu'il se réunit en novembre 1640, animé d'un zèle désintéressé pour le bien public, et d'un loyal attachement à la couronne. Ses membres furent librement élus pour représenter les communes d'Angleterre, dans un siècle plus remarquable peut-être qu'aucun de ceux qui l'ont ou précédé ou suivi, par la plus ferme et la plus scrupuleuse probité dans la vie privée. Ce n'étaient point des démagogues et des aventuriers d'une popularité éphémère, mais des hommes riches et bien nés. Il n'y eut peut-être jamais une assemblée de cinq cents citoyens plus capable de redresser les griefs et de fixer les lois d'une grande nation. Mais ils se laissèrent dominer par l'exagération de deux passions à la fois justes et naturelles dans les circonstances où ils se trouvaient, le ressentiment et la défiance; passions éminemment contagieuses et irrésistibles quand elles s'emparent du zèle et de la crédulité d'une assemblée populaire. La première les entraîna dans une mesure certainement rigoureuse et sanguinaire, mais frappée par la postérité d'une réprobation excessive, je veux parler de la condamnation de Strafford, ainsi que dans quelques autres actes d'une trop grande violence. La seconde imprima son cachet à toutes leurs résolutions, et envenima leurs différends avec le roi jusqu'à ce qu'il ne restât plus d'autre arbitre que l'épée.

Ceux qui connaissent la conduite et le caractère

du comte de Strafford, ses abus de pouvoir dans le Nord, ses excès bien plus graves en Irlande, sa dangereuse influence dans les conseils du roi, ne peuvent se dispenser de convenir, si toutefois ils professent quelque respect pour la constitution de ce royaume, qu'un des premiers devoirs du nouveau parlement était de traduire en justice un aussi grand délinquant, conformément aux règles ordinaires des lois. C'est ce que tout le monde désirait ardemment, en exceptant à peine ses propres créatures (car presque tous les courtisans étaient ses ennemis déclarés ou secrets[1]), mais ce que la faveur du roi et l'ascendant de son génie rendaient une entreprise difficile. Il vint à Londres, sans ignorer le danger de ce voyage, d'après les ordres exprès de son maître. Les premiers jours de la session étaient critiques, et la moindre hésitation ou le moindre délai de la part des communes auraient probablement laissé au pouvoir royal le temps de renverser leurs projets par quelque entreprise vigoureuse. Nous devons en conséquence regarder la motion hardie de Pym de porter à la chambre des lords une accusation de haute trahison contre Strafford, non-seulement comme un coup de maître

1. Personne, dit Northumberland dans une lettre à Leicester, 13 novembre 1640 (*Papiers* de Sidney, II, 663), ne s'attira jamais une haine plus vive et plus universelle que celle dont il est l'objet. Il n'en est pas du tout abattu; il se flatte, au contraire, de se disculper, quand il établira sa défense, dans l'opinion de tous ceux qui l'entendront sans passion. Le roi est dans une situation telle que je ne comprends pas comment il pourra éviter, sans s'exposer à perdre tout le royaume, et le renvoi de certaines personnes, et d'autres choses qui seront demandées par le parlement. Les chambres, non contentes de ce qu'elles ont fait relativement à quelques-uns des grands, se proposent de diriger tous leurs efforts contre Jermyn, Newcastle et Walter Montague. »

de cette politique qui convient aux révolutions, mais encore comme justifiée par les circonstances où se trouvait l'assemblée. Rien de moins qu'un emprisonnement à la Tour n'aurait rompu le charme que tant d'années de pouvoir absolu avaient répandu autour de Strafford. Ce charme fut dissipé aussitôt que le peuple vit cet homme entre les mains de l'huissier à la verge noire; et avec son pouvoir tomba celui de son maître. Aussi, dès l'instant de l'arrestation de son ministre, Charles ne se hasarda jamais à reprendre le ton impérieux naturel à son caractère, ni à tenir aux Communes d'autre langage que celui de la plainte envers une puissance supérieure [1].

1. Clarendon, 305. La résolution de mettre en jugement le lord-lieutenant fut adoptée sans opposition, sauf que Falkland proposa la nomination d'un comité, comme plus conforme à la gravité des délibérations de la chambre. Mais Pym répondit franchement que ce moyen perdrait tout, puisque Strafford obtiendrait, sans aucun doute, une dissolution du parlement, si on ne se hâtait de lui fermer tout accès auprès du roi.

Les *Lettres* de Robert Baillie, principal de l'université de Glasgow (2 vol., Edimbourg, 1775), sont remplies de renseignemens curieux sur cette époque et sur quelques-unes des années postérieures. Baillie fut un des commissaires écossais députés à Londres à la fin de 1640, et prit une part active à la destruction de l'épiscopat. Sa correspondance respire toute l'étroite et exclusive bigoterie de l'école presbytérienne. Le passage suivant est si intéressant, que, malgré sa longueur, nous avons cru devoir le transcrire en entier.

« Le lieutenant d'Irlande n'arriva à Londres que lundi tard. Il se reposa le mardi; le mercredi il se rendit au parlement; mais, avant la nuit, il était en prison. Son insupportable orgueil, sa tyrannique oppression, appellent la vengeance céleste. La chambre basse ferma ses portes; l'orateur en garda les clés jusqu'à ce que l'accusation fût conclue. Ensuite M. Pym, accompagné d'un certain nombre de députés, se rendit à la chambre haute, et, dans un discours assez bref, au nom de la chambre basse, et des communes de toute l'Angleterre, il accusa de haute trahison, Thomas, comte de Strafford, lord-lieutenant d'Irlande, et requit l'arrestation de sa personne jusqu'à ce que l'accusation pût être prou-

L'acte d'accusation contre Strafford se rapportait principalement à sa conduite en Irlande; car quoiqu'il eût commencé à agir avec violence dans la cour d'York, en qualité de lord président du Nord, et qu'il fût accusé de s'être fait donner une commission qui l'investissait d'un pouvoir exorbitant, cependant il avait si tôt quitté ce théâtre de sa domination pour la lieutenance de l'Irlande, qu'il laissait à cet égard peu de prise à ses ennemis. Mais il était suffisamment prouvé qu'il s'était arrogé en Irlande une autorité hors de toute proportion avec les droits lé-

vée. Quand M. Pym et sa suite se furent retirés, les pairs commencèrent à delibérer sur cette étrange et subite motion. La nouvelle en parvient promptement au lord-lieutenant qui était chez le roi. Il se rend en diligence à la chambre, et frappe rudement à la porte; James Maxwell, huissier de la verge noire, ouvre; Sa Seigneurie, d'un air arrogant et sombre, marche vers sa place, à l'autre bout de la salle; mais plusieurs pairs à la fois lui crient de sortir, et, tout confus, il est obligé d'aller attendre à la porte la permission de se présenter. Après la délibération, il est introduit, et reçoit l'ordre de se mettre à genoux pour entendre sa sentence; dans cette posture, il fut livré à l'huissier de la verge noire pour rester prisonnier jusqu'à ce qu'il se fût justifié de l'accusation que la chambre des Communes lui avait intentée. Il voulut parler; mais on lui ordonna de sortir sans dire un mot. Dans la salle extérieure, James Maxwell le requit, comme son prisonnier, de lui remettre son épée. Quand il l'eut remise, l'huissier appela à haute voix son domestique pour porter l'épée de milord-lieutenant. Cela fait, il le conduisit vers sa voiture à travers un peuple nombreux. Tout le monde restait étonné, mais personne ne portait la main à son chapeau pour un homme devant qui, le matin même, les grands les plus considérables d'Angleterre se seraient tenus debout et découverts. Comme on criait de tous côtés: « Qu'y a-t-il donc? » il répondit: « Une bagatelle, je vous en réponds. » — « Oui, en vérité, lui répliqua-t-on, la haute-trahison est une bagatelle! » Arrivé à la place où il attendait sa voiture, il ne l'y trouva point; ainsi, il fallut revenir par la même route, à travers une foule de gens qui le regardaient. Quand il eut enfin trouvé sa voiture, et qu'il fut sur le point d'y entrer, James Maxwell lui dit: « Votre Seigneurie est ma prisonnière, et doit aller dans ma voiture. » Ce qui eut lieu en effet. » P. 217.

gitimes dont la couronne avait joui jusque-là, et même avec les exemples des vice-rois de cette île, où l'état désordonné de la société, la fréquence des rébellions et l'éloignement de tout contrôle avaient donné lieu à une telle série de précédens arbitraires, qu'une tyrannie ordinaire y aurait presque trouvé une justification complète[1]. Malgré ces faits cependant, quand les commissaires en vinrent à dresser et à motiver leur acte d'accusation, quoiqu'il parût à quelques-uns d'entre eux qu'il y en avait assez

1. C'est dans Rushworth ou Nalson qu'il faut lire le procès de Strafford. Le compte qu'en rend la nouvelle édition des *State-Trials*, et qui a été pris je ne sais où, est curieux comme venant de témoins oculaires, quoique partial à l'égard du prisonnier; mais il n'est guère probable qu'il soit aussi exact que les autres. La fameuse péroraison de Strafford fut imprimée, lors de son procès, sur une feuille détachée : elles est dans les *Pamphlets* de Somers. Plusieurs des charges paraissent avoir été suffisamment prouvées, et justifieraient sans contredit une sentence capitale dans un procès criminel ordinaire. Les commissaires ne prétendirent pas que plus de deux ou trois s'élevassent jusqu'à la trahison; mais c'est un droit incontestable des Communes de mêler des crimes de différens degrés dans un acte d'accusation.

On a bien souvent répété que les Communes eurent recours au bill d'attainder, parce qu'elles jugeaient impossible de soutenir l'accusation de haute-trahison, en suivant la marche ordinaire de la justice. Mais Saint-John nie positivement qu'on ait eu l'intention d'éviter les formalités judiciaires (Nalson, II, 162). Et, ce qui est plus concluant, les lords eux-mêmes votèrent sur les articles judiciairement, et non comme s'il eût été question d'une mesure législative. Quant à la fameuse clause du bill d'*attainder*, par laquelle il était prévu que les juges ne pourraient, en vertu de ce bill, regarder comme trahison que ce qu'ils auraient jugé tel si le bill n'eût point existé, clause sur laquelle Hume et plusieurs autres auteurs se sont appuyés pour prouver l'intime conviction du parlement que la mesure n'était point justifiée par les lois existantes, il paraît qu'elle fut introduite pour calmer les appréhensions de quelques pairs, qui avaient long-temps marché avec le dernier gouvernement, et qui s'effrayaient de penser que leur obéissance envers le roi pourrait un jour être déclarée haute trahison contre lui.

pour autoriser le jugement le plus sévère, un grand nombre d'autres, moins passionnés, estimèrent que, même en les supposant tous légalement prouvés, si on les interprétait naturellement et sans leur donner une extension dangereuse, ils n'étaient point assez graves pour constituer le crime de haute trahison. La loi anglaise n'a pas prévu le cas de conspiration contre elle-même. Saint-John et Maynard s'efforcèrent en vain de prouver qu'un complot tendant à renverser les lois fondamentales, et à gouverner par une armée permanente, complot plus infame qu'une trahison quelconque, pouvait rentrer dans le statut d'Édouard III, et être regardé comme un complot contre la vie du roi. Rien n'établissait au fait d'une manière évidente que Strafford eût jamais conçu un pareil dessein. Les fameuses paroles que lui attribua sir Henri Vane, quelque authenticité qu'on leur suppose, sont trop imparfaitement rapportées[1]; elles auraient d'ailleurs été prononcées sous l'influence d'une passion trop vive pour pouvoir, en aucune façon, être regardées comme concluantes. C'est dans sa correspondance, depuis qu'elle

1. Les témoignages de Northumberland et Bristol, et même d'Usher et Juxon, leur donnent une grande apparence de vérité. Rushworth, abr, IV, 455, 559, 586; Baillie, 284. Ne sont-elles pas d'ailleurs parfaitement conformes à la doctrine toujours professée et mise en pratique par ce ministre et par la phalange entière des courtisans, savoir : qu'un roi d'Angleterre fait très-bien de demander en premier lieu le consentement de son peuple; mais que, s'il est insolemment refusé, il a le droit souverain d'agir comme bon lui semble ?

On peut remarquer cette assertion de Clarendon : « La loi ordonnait expressément de ne pas recevoir moins de deux témoignages dans un cas de trahison. » Je doute cependant que personne ait jamais joui du bénéfice de cette loi, et le contraire a été plusieurs fois affirmé par les juges.

a été mise au jour; c'est dans l'esprit général de son administration, plutôt que dans aucun des faits rapportés dans son acte d'accusation, que je puiserais la preuve d'un système d'hostilité de sa part contre nos lois fondamentales. Les présomptions de l'histoire, dont le miroir rassemble dans un foyer commun les rayons épars de l'évidence morale, peuvent être irrésistibles, quand même aucune induction légale ne résulte formellement ni intrinsèquement d'actions isolées. Cependant, d'après l'état des esprits à l'époque de ce procès, nous ne devons pas croire que les charges contre ce ministre parussent aussi évidemment étrangères au crime de haute trahison qu'on l'a habituellement pensé dans des temps plus rapprochés de nous. Accoutumés aux injustes verdicts obtenus par la cour dans les cas de haute trahison, d'après les interprétations arbitraires perpétuellement données au statut d'Édouard III, ni le peuple, ni les jurisconsultes n'attachaient à ce crime un sens bien défini. Les juges eux-mêmes, invités solennellement par la chambre des lords à donner leur opinion sur la question de savoir si quelques-uns des chefs d'accusation contre Strafford s'élevaient jusqu'à la trahison, répondirent d'une voix unanime que, d'après tout ce que leurs seigneuries avaient regardé comme prouvé, le comte de Strafford était passible de toutes les condamnations et peines prononcées par la loi de haute trahison[1]. Pour la défense d'un tel avis, on peut du moins

1. *Journaux des lords*, 6 mai.— *Hist. parl.* 757. Cette opinion des juges, passée sous silence par Clarendon, Hume et d'autres historiens, paraît avoir été décisive pour la mort de Strafford. Elle fut prise pour guide par quelques évêques, particulièrement Usher, que Charles consulta pour savoir s'il devait sanctionner le bill d'*attainder*, quoique Clarendon attribue une bien pire doctrine à Wil-

remarquer que l'art. 15 de l'acte d'accusation, par lequel Strafford était accusé d'avoir levé des sommes d'argent de sa propre autorité, et d'avoir logé des soldats chez les habitans de l'Irlande pour forcer leur obéissance à ces réquisitions illégales, article sur lequel, ainsi que sur un autre seulement, les pairs l'avaient déclaré coupable, approchait du moins de très-près, si nous ne pouvons en dire davantage, d'un cas de trahison prévu par le statut d'Édouard III, la guerre suscitée contre le roi, sans parler même d'autres actes relatifs à l'Irlande, sur lesquels se fondaient les commissaires de l'accusation. On peut soutenir sans extravagance que si le colonel d'un régiment, d'après un plan systématique, imposait aux habitans du district où il serait en garnison une contribution pécuniaire, en logeant ses soldats dans les maisons de ceux qui ne se soumettraient pas à de pareilles sommations, ce colonel, conformément à une interprétation très-soutenable des statuts, se rendrait coupable de la trahison appelée susciter la guerre contre le roi. Ce crime, si nous le supposons maintenant commis d'après les ordres du conseil privé, ou du *bureau* de la guerre, ne change pas de nature. D'un autre côté, un seul acte de violence de cette espèce pourrait, dans le langage technique des lois, être appelé abus de pouvoir, malversation ou félonie, selon les circonstances; mais il lui manquerait toujours cette géné-

liams. *Parr's life of Usher*, pag. 45; *Hacket's life of Williams*, pag. 160. On dit que Juxon fut le seul parmi cinq évêques qui donna au roi le conseil de suivre les inspirations de sa conscience. Il est vrai que Clarendon ne fait pas mention de cette circonstance, quoiqu'il adresse en passant quelques reproches à Usher, pag. 451; mais ce bruit est aussi ancien que l'*Eikon Basilikè* dans lequel on y fait allusion.

ralité qui, d'après les termes du statut, constitue le caractère de la trahison. Or, il est manifeste que, si Strafford assura l'exécution de ses ordres arbitraires par la force armée, il n'est pas du tout prouvé que ce fait se soit renouvelé assez souvent pour rentrer dans la définition de la trahison. On pourrait donc opposer à la démonstration toute espèce d'objections légales. Mais dans ce siècle, les règles de la démonstration juridique, si scrupuleusement définies depuis, étaient ou imparfaitement connues, ou continuellement transgressées. Si donc Strafford, d'après la lettre de la loi, pouvait être considéré comme ayant mérité la mort par ses méfaits envers l'État, c'en était assez pour justifier sa condamnation, quand même, d'après l'esprit et l'intention du statut, ses actes n'eussent pu être qualifiés de trahison. Ce serait là du moins un motif suffisant pour sauver d'une censure absolue ceux qui votèrent contre lui, et c'était sans contredit la plus respectable portion de la chambre des communes, quoique dans la chambre des pairs, vingt-six seulement contre dix-neuf aient formé la faible majorité qui vota le bill d'*attainder*[1]. On peut observer aussi que la chambre des com-

1. Les noms des cinquante-neuf membres des Communes qui votèrent contre le bill d'*attainder*, et qui furent affichés comme straffordiens, se trouvent dans l'*Histoire parlementaire*, et dans plusieurs autres écrits. Il est remarquable que peu d'entre eux sont des hommes distingués : aucun autant que Selden, dont toute la carrière parlementaire, malgré sa timidité, qu'on a eu tort de lui reprocher, fut éminemment honorable et indépendante. Mais nous cherchons en vain parmi eux les noms de Hyde, Falkland, Colepepper, ou Palmer : il est probable que le premier ne vota point ; les autres ont pu se trouver dans la majorité des deux cent quatre par lesquels le bill fut adopté. Il paraîtrait même, d'après un compte rendu manuscrit de ce débat, que Falkland et Colepepper parlèrent tous deux pour le bill. Quant aux lords, nous ne

munes agit, à l'égard de Strafford, avec une générosité que la couronne n'avait montrée dans aucune cause semblable, en passant immédiatement un bill pour relever sa famille de la confiscation et de l'infamie attachées au crime de forfaiture.

Ce serait sans doute un important problème des sciences politiques d'examiner si un acte rétroactif de la puissance législative peut justement appliquer la peine de mort aux crimes graves contre l'État, quoiqu'une pareille peine ne pût être infligée par un

possédons pas, que je sache, la liste des dix-neuf qui acquittèrent Strafford. Il ne faut comprendre dans cette liste ni Hertford, ni Bristol, ni Holland, qui étaient absens (Nalson, 316) ni aucun des lords papistes, qui se dispensèrent de voter, soit par crainte, soit par quelque influence particulière. Lord Clare, son beau-frère, et lord Saville, homme d'une versatilité extrême, furent ses avocats les plus ardens. Bristol, Hertford et même Say, auraient désiré qu'on épargnât sa vie (Baillie, 243, 247, 271, 292), et le comte de Bedford, selon Clarendon, entrait dans leurs vues à cet égard; mais la mort subite et inopportune de cet illustre pair interrompit la négociation qui avait pour objet d'élever au ministère les meneurs parlementaires, et dans laquelle un des principaux motifs du roi était de sauver les jours de Strafford, uniquement, j'aime à le croire, par conscience et par honneur, sans aucune arrière-pensée de le rappeler au pouvoir. Charles n'avait point d'attachement personnel pour Strafford; et l'aversion de la reine pour lui (s'il faut en croire Clarendon et Burnet, dont l'assertion, il faut l'avouer, n'est point confirmée par madame de Motteville), ou du moins son extrême impopularité à la cour, ont pu, dit-on, déterminer le roi à l'abandonner à son sort.

Burnet assure que la reine eut assez d'empire sur Charles pour lui faire ajouter cet étrange *post-scriptum* à la lettre qu'il écrivit aux pairs, en faveur de Strafford : « S'il doit mourir, ce serait charité « de lui accorder jusqu'à samedi; » paroles par lesquelles il le livrait visiblement, et faisait suspecter sa propre sincérité. Des doutes ont été élevés, à cet égard, par Carte, ainsi que sur l'authenticité de la célèbre lettre de Strafford, suppliant le roi de signer le bill d'*attainder*. Ils ne paraissent pas fondés sur de fortes preuves; mais l'air d'étonnement avec lequel il reçut la nouvelle de l'adhésion du roi prouve qu'il ne s'attendait pas du tout à être sacrifié par son maître.

tribunal gouverné par des lois écrites. Les bills d'*attainder* n'ont pas été rares en Angleterre, particulièrement sous Henri VIII; mais généralement ils ont eu lieu dans des cas où le crime poursuivi aurait été également puni par la loi. C'est un moyen moins dangereux que celui d'étendre les termes d'un statut par une interprétation arbitraire. Ils ne me semblent pas différer du tout, en principe, de ces bills qui, dans des temps comparativement plus modérés et plus tranquilles, ont été quelquefois jugés nécessaires pour punir quelques transgressions imprévues et irrégulières sur lesquelles notre code pénal avait gardé le silence. Beaucoup d'hommes cependant repoussent absolument toute punition rétroactive, soit à cause du danger d'ouvrir un trop vaste champ aux vengeances, soit par quelque autre principe de justice plus abstrait. Ceux qui peuvent incliner à convenir que le droit moral du pouvoir souverain de veiller à sa sûreté, par la punition d'un ennemi qui la compromet, même sans les avertissemens préliminaires de la loi, ne saurait être nié, si ce n'est par des raisonnemens qui attaqueraient le droit même de punir dans tous les cas, ceux-là ne reconnaissent pas moins les maux que peut produire la plus légère atteinte aux règles fixes de la justice, même sous les inspirations du zèle le plus ardent pour le bien public. L'*attainder* de Strafford ne saurait être justifié, s'il n'était pas nécessaire, et il n'était pas nécessaire, si une peine moins rigoureuse suffisait à la tranquillité publique.

Ceci devient donc une question préliminaire, de la solution de laquelle doit dépendre notre opinion. Quoique cette question ne paraisse pas susceptible

d'une réponse démonstrative, nous pouvons cependant peut-être la traiter avec plus d'avantage que ceux qui vivaient dans le siècle dont nous nous occupons. Leur méfiance contre le roi, leur conviction que la mort seule du ministre coupable pouvait les garantir de son retour au pouvoir, inspiraient aux chefs du parlement une aversion insurmontable contre toute peine modérée. Et on ne peut nier qu'il n'y ait dans l'histoire des exemples de favoris qui, après un exil ou un emprisonnement passagers, ont été ramenés, par un nouveau flot de la fortune, à se jouer ou à se venger de leurs ennemis. Cependant la prépondérance du parti populaire, désormais à l'abri de tout danger, si ce n'est de l'excès de ses propres passions, ne laissait à ce malheur presque aucune probabilité; et c'est seulement contre les dangers probables que les nations doivent chercher des garanties, sans prétendre à plus de sécurité que ne le permet l'incertitude de l'avenir. Telle était l'impopularité de Strafford que rien n'eût pu lui concilier la moindre sympathie, sans la rigueur de sa condamnation et la grandeur d'ame qu'elle le mit à même de déployer. Ces deux circonstances ont à demi absous sa mémoire, et séduit une postérité généreuse. On s'accordait à dire, des deux côtés, que quelque châtiment que la loi pût appliquer aux plus grands méfaits pleinement prouvés, ce châtiment pouvait lui être infligé avec justice. « Je suis, dit lord Digby dans son fameux discours contre le bill d'*attainder*, toujours le même dans mes opinions et mes sentimens à l'égard du comte de Strafford; je suis intimement convaincu qu'il est le plus dangereux ministre, le plus insupportable pour un État libre, qui se soit jamais rencontré. Je vois

toujours en lui ce grand apostat de la république, qui ne doit s'attendre à aucun pardon dans ce monde avant d'avoir été expédié pour l'autre. Et, cependant, permettez-moi de vous dire, M. l'orateur, que ma main ne doit pas servir à l'expédier[1]. » Ces sentimens, quoi que nous puissions penser de la sincérité de celui qui les exprimait, étaient communs à beaucoup de ceux qui désiraient le plus ardemment de voir établir une loi uniforme, capable d'opposer une égale barrière aux exigences d'une cour avide de pouvoir et à la tumultueuse indignation d'une assemblée populaire. Le roi, dont la conscience était si profondément blessée par son acquiescement à la mort de son ministre, aurait avec plaisir consenti à un bill qui l'aurait condamné à un bannissement perpétuel; et ce bannissement, accompagné, comme il aurait dû l'être, de la perte de tous les honneurs que Strafford avait reçus en échange de son intégrité, aurait donné à l'Europe un assez frappant exemple d'un juste châtiment. Quoique rien peut-être n'eût pu rétablir entre Charles et le parlement un degré suffisant de confiance, il est certain que le ressentiment et l'aversion du roi furent très-aggravés par la pénible contrainte à laquelle il fut soumis, et que la division dans le parti constitutionnel commença, dès ce moment, à devenir plus sensible, jusqu'à ce qu'elle se terminât par la guerre civile[2]. Mais si notre respect

1. *Hist. parl.*, II, 750.

2. Lisez à cet égard quelques judicieuses remarques de May (pag. 64), qui, généralement, fait preuve d'une grande impartialité sur cette époque de notre histoire. La violence des individus, surtout quand ils jouissent d'une grande renommée, mérite d'être prise en considération, comme symptôme de l'esprit qui anime une grande assemblée, et comme explication du discrédit des

pour les principes de la clémence, de la modération et de l'obéissance aux règles établies de la loi, nous fait consentir à jeter quelque blâme sur la manière dont on s'en écarta dans le jugement de Strafford, nous ne devons pas céder aux bruyantes invectives de ses admirateurs, ni traiter sa mort de scandaleux et criminel excès de vengeance. Parcourez toutes les nations du globe, et dites dans quel siècle, dans quel pays un tel homme serait tombé entre les mains de ses ennemis, sans payer de sa tête ses attentats contre la république? Ceux qui s'emparent violemment du pouvoir, qui font trembler devant eux leurs concitoyens, qui nourrissent leur orgueil de l'humiliation et de l'asservissement du genre humain, ceux-là ont toujours joué un jeu plein de péril. Plus leur élévation fut odieuse et insupportable, plus leur chute est terrible et leur punition éclatante. Quelque chose de plus que la captivité ou le renvoi de tels ministres, semble nécessaire « *pour absoudre les dieux*, » et fournir à l'histoire une solennelle leçon de justice.

hommes modérés. « Pourquoi, » dit Saint-John en soutenant le bill d'*attainder* devant les pairs, « ferions-nous jouir du bénéfice de la « loi celui qui n'a jamais accordé ce bénéfice à personne? Nous « avons, à la vérité, des lois pour les lièvres et les daims, parce « que ce sont des bêtes fauves; mais nous n'en avons aucune pour « les loups et les renards, parce que ce sont des bêtes féroces. » Et cet étrange raisonnement n'était pas seulement un élan de déclamation passionnée, il était avancé comme un argument sérieux pour faire condamner Strafford, sans se fonder sur un texte de loi ou sur des témoignages suffisans. Rushworth, abr., IV, 61; Clarendon, I, 467. Strode dit à la chambre que, puisqu'elle avait accusé Strafford de haute-trahison, elle devait comprendre dans la même accusation, comme conspirateurs, tous ceux qui avaient déjà plaidé, ou qui plaideraient à l'avenir en sa faveur. Baillie, 252. Cette monstrueuse proposition semble plaire à ce fanatique presbytérien : « Si on l'adopte, observe-t-il, les conseils de Strafford « seront rares. »

L'instinct spontané de la nature a toujours invoqué la hache ou le gibet contre de si insignes criminels. Si donc nous blâmons en quelque mesure la sentence contre Strafford, ce n'est point par égard pour lui, mais pour les lois qu'il avait foulées aux pieds, et pour la liberté qu'il avait trahie. Sa mort fut juste devant Dieu et devant les hommes, quoique nous puissions regarder cet exemple comme dangereux, et trouver qu'il aurait été plus sage de ne point repousser une douceur magnanime. Ainsi, tout en désapprouvant le bill d'*attainder*, nous ne saurions le regarder comme un crime.

La même défiance, qui n'a de blâmable que l'excès, entraîna la chambre des communes dans une mesure plus inconstitutionnelle que la condamnation de Strafford; je veux parler du bill portant qu'elle ne pourrait être dissoute sans son propre consentement. On ne sait si ce bill avait été médité d'avance par les meneurs; mais les circonstances au milieu desquelles il fut adopté manifestèrent toute l'aveugle précipitation de la peur. Un projet de rappeler l'armée du nord de l'Angleterre, pour tenir le parlement en respect, avait été discuté, ou plutôt, en grand secret, concerté par quelques jeunes officiers et courtisans. L'imperfection et l'insuffisance des preuves acquises relativement à ce complot ne firent qu'aggraver, comme il arrive souvent, les appréhensions des Communes. Cependant, quelque difficile qu'il soit d'assigner à ce dessein sa vraie place entre un projet vague et une conspiration réelle, on ne saurait nier que le roi n'eût prêté l'oreille et donné son approbation à une proposition d'en appeler des représentans de son peuple à la force

militaire. Le plus grand danger pour les Communes était une dissolution soudaine[1]. Le bill triennal offrait, à la vérité, une assez forte garantie pour l'avenir; cependant, si le parlement avait été cassé avec quelques circonstances de violence, il aurait paru, avec raison, très-hasardeux de se reposer sur le droit d'une élection spontanée, réservée au peuple par un statut que le pouvoir aurait eu tant de moyens d'annuler dans l'espace de trois ans. Une impulsion rapide, plutôt qu'une résolution concertée, paraît avoir dicté cet audacieux empiètement sur la prérogative royale. Le bill contre la dissolution du

1. Clarendon et Hume ont traité cette affaire comme tout-à-fait insignifiante, et exagérée par une faction; mais ceux qui prendront pour base de leur jugement le témoignage de gens qui ne veulent ni s'accuser eux-mêmes, ni accuser le roi, et les probabilités qui résultent naturellement de l'examen des faits, soupçonneront, ou plutôt seront convaincus que le complot était beaucoup plus réel que ne l'admettent ces écrivains. Voyez le compte qu'en ont rendu Rushworth, Nalson, et l'*Histoire parlementaire*. Les plus fortes preuves de sa réalité ont été fournies par Henriette; son récit à madame de Motteville prouve que le roi et elle-même avaient la plus ferme confiance dans l'ascendant de Goring et de Wilmot sur l'armée; et que c'était par le moyen de ces deux hommes qu'ils avaient le projet de sauver la vie de Strafford; mais que la jalousie de ces ambitieux intrigans, qui ne pouvaient l'un et l'autre occuper la place à laquelle chacun d'eux aspirait, fit échouer tout le complot. *Mémoires* de madame de Motteville, I, 253. Comparez avec ce passage la lettre de Percy et la déposition de Goring (Nalson, II, 286, 294), pour ce qui est dit des relations secrètes du roi par des hommes qui ne perdirent pas sa faveur par leur témoignage. M. Brodie a exposé dans une longue note (III, 189) les raisons qu'il a de penser que Clarendon a déguisé la vérité dans cette affaire; mais ce qui a échappé à la sagacité de cet écrivain, quant à la pétition au roi et au parlement, souscrite par l'armée, pétition que Clarendon affirme avoir été le seul moyen employé par ceux qu'on impliquait dans une prétendue conspiration; c'est que si elle n'est pas, comme M. Brodie le conjecture trop témérairement, de la façon de Clarendon lui-même, elle est du moins rapportée par lui, avec trop peu

parlement, sans son propre aveu, fut résolu dans un comité, le 5 mai; il fut adopté le lendemain, et envoyé le 7 à la chambre des lords. La chambre haute, dans une séance du même jour, proposa un amendement très-sage et très-constitutionnel pour limiter la durée du bill au terme de deux ans. Mais les Communes ayant persisté dans sa rédaction primitive, il fut adopté par les deux chambres le 8[1]. Ainsi, trois jours après que la première proposition en avait été faite, notre système politique subit un changement qui rendit les membres des

d'attention, à l'époque du complot de Wilmot et de ses complices, tandis qu'elle fut rédigée vers le mois de juillet suivant, à l'instigation de Daniel O'Neale et de quelques autres royalistes. Ceci est manifeste, non-seulement par les allusions que la pétition contient à des événemens, entre autres, le bill des parlemens triennaux, qui n'avaient point encore eu lieu dans les mois de mars et d'avril, époque des manœuvres de Wilmot et Goring; mais encore par les déclarations, faites dans la chambre des communes, en octobre 1641, et que M. Brodie a publiées dans l'appendix de son troisième volume. Quoique, par une inadvertance dont il est rarement coupable, il ait négligé d'en rapporter la date et le texte, il en dit assez pour démontrer la négligence avec laquelle Clarendon écrivit son *Histoire*, car je n'ose attribuer à sa volonté l'inexactitude que je viens de relever. Il y a, en vérité, tant d'erreurs de dates et de faits dans le compte qu'il a rendu de cette conspiration, que, tout en admettant qu'il n'ait point eu l'intention de cacher la vérité, nous ne pouvons accorder la moindre confiance à ses souvenirs sur tous les points qu'il nous est impossible de vérifier par d'autres moyens.

1. *Journ.; Hist. parl.*, 784; May, 167; Clarendon. Suivant mistriss Hutchinson (pag. 97), ce bill fut proposé par M. Pierrepoint. Si nous en croyons les journaux, sir John Colepepper fut le plus ardent de ses défenseurs. M. Hyde et lord Falkland furent aussi commissaires de la conférence avec les lords; mais je trouve, dans les notes manuscrites de sir Ralph Verney, que M. Whitelocke fut nommé par la chambre pour rédiger le bill, ce qui semblerait indiquer que la proposition en avait été faite par lui, ou que du moins il en était grand partisan. Tous ces hommes étaient cependant fort modérés.

Communes indépendans à la fois de leur souverain et de leurs commettans, et qui, s'il avait pu se maintenir dans des temps plus tranquilles, aurait, à en juger du moins d'après la pure théorie, graduellement converti notre gouvernement en quelque chose de semblable à l'aristocratie hollandaise. Le prétexte ostensible dont on s'étaya fut qu'on ne pourrait faire d'emprunt sur l'autorité des résolutions du parlement, si on ne fournissait aux créanciers quelque garantie que le pouvoir, à la foi duquel ils devaient se confier, aurait une existence permanente. Cet argument était plausible, mais susceptible de réponse, puisque l'emprunt aurait été fait par l'autorité de toute la législature. Le motif capital était incontestablement la juste appréhension de l'intention qu'on supposait au roi de renverser le parlement, et des dangers personnels qui attendaient, après une dissolution, les hommes qui avaient le plus encouru son ressentiment. Le prompt acquiescement que le roi donna à ce bill, incomparablement plus dangereux qu'aucun de ceux pour lesquels il hésita, ne peut être attribué qu'à la honte qu'il dut ressentir, et à la consternation de la reine quand la dernière conspiration fut découverte. Ainsi tous les malheurs de Charles remontent à ces deux sources, son manque de jugement dans les affaires, et de bonne foi envers son peuple.

Le parlement s'était rassemblé avec une indignation aussi vive que juste contre les abus ecclésiastiques et temporels. Les évêques de Charles l'emportaient même sur lui en tyrannie, en déraison et en témérité. C'était évidemment un devoir indispensable de réduire l'oppressive domination de cet ordre, oppression telle

que, en matière spirituelle, la nation avait perdu plutôt que gagné à la réformation. Le délire de l'épiscopat avait été si aveugle que, même dans l'année 1640, au milieu de tous les périls du temps, il avait comblé la mesure du mécontentement public, en arrêtant, dans le sein de la convocation, une série de canons. Ces canons avaient enjoint ou au moins recommandé quelques-unes des innovations modernes qui n'avaient pas obtenu la sanction de l'autorité, quoiqu'un grand nombre d'excellens hommes eussent été persécutés pour avoir refusé de leur obéir. Ils avaient imposé au clergé un serment généralement appelé le serment de l'*et cœtera*, l'obligeant à ne tenter aucun changement dans le gouvernement de l'Église par des évêques, des doyens, des archidiacres, etc. Ce serment fut, par la même autorité, prescrit à tous ceux des laïques qui occupaient des offices ecclésiastiques[1]. Le roi cependant, sur la pétition du conseil des pairs à York, ordonna qu'il ne serait pas prêté. La chambre des communes cassa ces canons avec quelque excès en sens contraire, non-seulement en niant le droit de la convocation à lier le clergé, ce qui certainement s'était pratiqué à toutes les époques, mais encore en mettant les évêques en jugement pour forfaiture à ce sujet[2]. Les lords,

1. Neal, pag. 632, a imparfaitement rapporté ces canons; on peut les trouver tout au long dans Nalson, 1, pag. 542. Il est remarquable que le septième canon nie expressément la présence réelle dans l'eucharistie, ce qui est entièrement contraire à ce que Laud avait affirmé dans son discours à la chambre étoilée. Ce canon, en particulier, écrit avec une modération dont Laud était incapable, semble prouver que son influence ne fut pas exclusivement dominante.

2. Clarendon; *Hist. parl.*, 678, 896; Neal, 647, 720. Ces

dans le mois de mars, nommèrent un comité de dix comtes, dix évêques et dix barons pour faire un rapport sur les innovations récemment introduites dans l'Église. Williams fut président de ce comité. Mais l'esprit qui possédait alors les communes ne pouvait être exorcisé par le sacrifice de Laud et de Wren, ou par quelque légères modifications que les évêques modérés fussent prêts à conseiller[1].

Il avait toujours existé un parti, infiniment moins nombreux que celui qu'on désignait sous le nom général de puritain, qui professait une insurmontable aversion pour le système entier de la discipline épiscopale, le regardant comme incompatible avec la pureté ecclésiastique, qu'il regardait comme prescrite par les apôtres. Il est difficile de déterminer quelle était la force proportionnelle de ce parti dans le pays. Ce qui est certain, c'est qu'il était, à l'ouverture du parlement, en minorité très-marquée, quoique dès lors très-actif et en progrès. Très-peu de députés des communes, selon Clarendon et les meilleurs écrivains contemporains, avaient en vue la destruction de la hiérarchie existante[1]. Le plan le plus généralement goûté était celui qui avait la sanction du jugement

canons furent cependant votés sans contradiction. *Journaux*, 16 décembre 1640.

1. Neal, 709. Laud et Wren furent tous deux mis en jugement le 18 décembre, le dernier uniquement pour avoir introduit dans l'Église des cérémonies superstitieuses. *Hist. parl.*, 861. Il resta à la Tour jusqu'en 1659.

2. Neal dit que la majeure partie des parlementaires, au commencement de la guerre, étaient pour un épiscopat modéré (II, 4); il en dit autant, dans un autre endroit (I, 715) des puritains, en contradiction avec Rapin. « Le Seigneur sait comment tout cela finira, dit Baillie en avril 1641. Il sont tous pour la création d'une « espèce de presbytériat, et pour réduire les évêques, en toutes « choses, spirituelles ou temporelles, aussi bas que cela peut être

du savant archevêque Usher, et que Williams passait pour favoriser. Il consistait à établir un épiscopat modéré, où l'évêque, réduit à n'être qu'une sorte de président de son collège de prêtres, et différant d'eux par le rang seul, non par la qualité (*gradu non ordine*), aurait agi avec leur concours, soit dans l'ordination, soit dans la juridiction [1]. Ce moyen terme dans le gouvernement de l'Église aurait probablement satisfait les meneurs populaires des Communes, excepté deux ou trois, et aurait paru acceptable à la nation. Mais il n'était guère moins odieux aux presbytériens écossais, incapables de tolérer la moindre modification à leur propre système, qu'aux épiscopaux de la haute Église; et la nécessité de se conformer aux préjugés de cette classe d'hommes qui montraient déjà qu'une réforme radicale dans l'Église d'Angleterre était la condition de toute assistance de leur part en faveur du parti populaire, amena la majorité de la chambre des communes à donner plus d'appui qu'elle n'en avait au fond l'intention, à un bill mis en avant par ce qu'on appelait alors le parti radical (*root ana branch-party*), et qui voulait l'entière abolition de l'épiscopat. Ce parti, composé principalement des presbytériens, avec un assez grand mélange d'autres sectaires, avait la prépondérance dans la Cité de Londres. A l'instigation des commissaires écossais, une pétition contre le gouvernement épiscopal, revêtue

« en leur laissant quelque existence; mais leur entière abolition, qui « est le seul but des plus pieux, est le vrai nœud de la question. » 1, 245.

1. Neal, 666, 672, 713; Collier, 805; *Baxter's life*, pag. 62. La pétition des ministres, comme on l'appela, présentée le 23 janvier 1641, avec les signatures de sept cents bénéficiers ecclésiastiques, avait pour objet cette réforme-là. Neal, 679.

de quinze mille signatures, fut présentée très-peu de temps après l'ouverture de la session (11 décembre 1640), et reçue si favorablement qu'elle jeta la terreur parmi les partisans de l'Église [1]. Cette pétition donna lieu à la première division qui se manifesta dans le parlement. Digby parla avec beaucoup de chaleur contre son renvoi à un comité, et Falkland, quoique très-ardent pour la réduction de l'autorité des prélats, montra la plus grande répugnance pour l'abolition de leur ordre [2]. Un bill toutefois portant l'entière extirpation de l'épiscopat fut présenté par sir Edward Dering, honnête homme, mais peu éclairé et peu conséquent avec lui-même, et la seconde lecture fut votée à la majorité de cent trente-neuf contre cent-huit [3].

1. *Hist. parl.*, 673; Clarendon, I, 356; *Lettres* de Baillie, 218, etc. Quoique très-ardent pour les progrès de sa secte, il avoue qu'il était très-difficile de déraciner l'épiscopat; ce fut la raison pour laquelle la chambre ne voulut point faire une prompte réponse à la pétition de la Cité (pag. 241). Il fut décidé, dit-il, par trente-six ou trente-sept voix de majorité, d'en référer au comité de religion (p. 245). Aucune division, à cet égard, ne paraît dans les *Journaux*.

Toute l'influence des commissaires écossais fut dirigée sur cet objet, comme le prouvent, non-seulement les *Lettres* de Baillie, mais celles de Johnston de Wariston (*Dalrymple's Memorials of James and Charles I*, II, 114, etc.). Outre leur extrême bigoterie, qui était leur motif dominant, les presbytériens avaient une meilleure excuse pour s'occuper du gouvernement de l'Église d'Angleterre, c'est qu'il n'y avait pas d'autre moyen de maintenir celui de la leur.

2. Rushworth, Nalson.

3. *Hist. parl.*, 814, 822, 828. Clarendon nous apprend qu'étant président du comité auquel le bill fut renvoyé, il interrompit si souvent les délibérations, qu'elles ne firent aucun progrès avant l'ajournement. La chambre décida cependant que la suppression des offices d'archevêques, d'évêques, de chanceliers et de commissaires, serait une des clauses du bill. 12 juin, *Journaux des Communes*.

Ceci montre sans aucun doute que le parti anti-épiscopal était plus fort que Clarendon ne le prétend. Cependant je soupçonne que la plupart de ceux qui votèrent en faveur de ce bill ne se proposaient que d'intimider les évêques. Des pétitions accompagnées d'un grand nombre de signatures furent présentées par quelques comtés pour le maintien du gouvernement épiscopal[1]; et il n'est pas, je crois, possible de douter que la nation n'avait d'autre désir que de voir réduire cette juridiction coercitive et ce pouvoir temporel, par lesquels les évêques avaient perdu le respect dû

1. Lord Hertford présenta aux lords une pétition du Somersetshire, signée par quatorze mille trois cent cinquante francs-tenanciers ou habitans. Nalson, II, 727. La pétition du comté de Chester, pour le maintien de la liturgie, fut signée par près de dix mille personnes. *Id.* 758. J'ai sous les yeux une collection de ces pétitions, imprimées en 1642; il y en a de treize comtés anglais et de cinq comtés gallois, portant toutes un très-grand nombre de signatures : je remarque dans presque toutes qu'on remercie le parlement de mettre un frein aux innovations et aux abus, tout en repoussant l'abolition de l'épiscopat et de la liturgie. Ainsi, il semble que les presbytériens étaient bien loin d'avoir la nation de leur côté. L'extrait suivant de la pétition du Somersetshire est un bon échantillon de l'esprit général dans lequel ces pétitions étaient rédigées : « Nous rendons de très-vives actions de graces à Dieu pour « le présent gouvernement de l'Eglise, croyant dans nos cœurs « qu'il est le plus pieux et le plus sage dont aucun peuple ou aucun « royaume de la terre ait jamais joui depuis les jours des apôtres, « quoique nous ne puissions nier que la fragilité des hommes et la « corruption des temps n'y aient laissé pénétrer ou introduit de « force des choses de mauvaise conséquence et d'autres sans utilité : « ce dont nous souhaitons la réformation, ainsi que le rétablisse- « ment de l'Église dans sa première pureté; et, afin de préserver le « mieux possible celle-ci des innovations présentes et futures, nous « désirons que les coupables volontaires et malicieux, de quelque « condition qu'ils puissent être, soit évêques, soit membres du « clergé inférieur, soient punis comme ils le méritent. Mais nous « avons la confiance qu'il n'entrera jamais dans l'esprit de cette « sage et honorable assemblée de détruire le gouvernement pour la « mauvaise conduite des gouvernans. »

à leurs fonctions, aussi bien que de voir modifier leur autorité sur les prêtres, qui ne pouvait se concilier avec les usages de la primitive Église[1]. Tel fut l'objet de l'acte qui abolit la haute commission, acte qui, par la latitude de ses expressions, paraissait enlever toute juridiction coercitive aux cours ecclésiastiques, et de celui qui privait les évêques de leur droit de suffrage dans la chambre des pairs. Celui-ci, après avoir été rejeté par une forte majorité des lords en 1641, passa dans le mois de février suivant, et fut la dernière concession à laquelle le roi se soumit, avant d'en appeler définitivement aux armes[2].

Ce dernier bill produisit peut-être dans la constitution établie une plus grande altération que

1. La chambre, suivant Whitelocke, pag. 46, vota, le 17 juillet, en faveur d'un projet d'Usher, consistant en ce que chaque comté serait un diocèse, et aurait un collége gouvernant, ou un presbytériat, composé de douze membres, sous la présidence d'un évêque. Sir E. Dering parla en faveur de ce système, quoique son propre bill allât beaucoup plus loin. Nalson, II, 294; Neal, 703. Je ne puis trouver ce vote dans les journaux : il passa donc, à ce que je suppose, dans le comité, et ne fut pas rapporté à la chambre.

2. *Hist. parl.*, 774, 794, 817, 910, 1087. Les lords avaient d'abord voté que les évêques siégeraient dans la chambre haute mais non dans le conseil privé, ni dans aucune commission de paix. *Id.* 814.

Le roi montra la plus grande répugnance à donner son consentement au bill qui excluait les évêques du parlement, et Hyde le maintenait, dit-on, dans ces dispositions. Il était alors à Newmarket, dans son voyage du nord, et ne rêvait que la guerre; mais la reine et Colepepper parvinrent à lui arracher son consentement. Clarendon, *Hist.*, II, 247 (1826); *Vie*, 51. On ne pouvait attendre de la reine une grande tendresse pour un épiscopat protestant; et, quant à l'avis de Colepepper, qui, du reste, était passablement indifférent en matière ecclésiastique, on peut dire en sa faveur que les évêques s'étaient rendus odieux à un grand nombre des défenseurs de la cause royale. Voyez la très-remarquable conversation de Hyde avec sir Edmond Verney, le même qui fut tué à la bataille d'Edgehill. On y voit toute la répugnance de celui-ci à combattre pour les évêques dont il savait très-bien que c'était la

celle qui résulta de la suppression des monastères sous Henri, quand, par la chute des abbés mitrés, les pairs laïques acquirent sur les pairs spirituels une supériorité numérique dont ils n'avaient jamais joui. Il fut soutenu par quelques personnes, entre autres par lord Falkland, qui ne penchaient nullement pour le renversement de la discipline épiscopale, soit que ces personnes espérassent obtenir par cette concession un arrangement avec le parti opposé, soit qu'elles fussent intimement convaincues que les évêques, exclus de toute participation au pouvoir civil, s'acquitteraient mieux de leurs devoirs épiscopaux. En thèse générale, c'est une question douteuse dans la théorie de notre gouvernement, que de savoir si le mélange de cette aristocratie ecclésiastique avec la chambre des lords est avantageuse ou non aux intérêts publics

cause, quoiqu'il fût bien décidé, par des motifs de reconnaissance, à ne pas abandonner le roi. *Clarendon's Life*, p. 68.

Cet auteur représente lord Falkland comme s'étant laissé entraîner par Hampden à prendre parti, à la grande surprise de tout le monde, en faveur du premier bill qui excluait les évêques du parlement. « La chambre fut si charmée de voir les deux inséparables « amis divisés sur un point si important, qu'elle ne put contenir la « manifestation de sa joie, surtout en voyant combien M. Hyde « était surpris d'une pareille contradiction, lui qui n'avait jamais dé« couvert dans son ami la moindre inclination à un pareil acquies« cement. » I, 413. Il existe cependant un discours imprimé de Falkland, bien antérieur à cette dernière circonstance, et dirigé contre la pétition de Londres. Dans ce discours, tout en se prononçant contre l'abolition de l'ordre des évêques, il manifeste son intention de supprimer leurs votes dans le parlement, ainsi que toute leur autorité temporelle. *Speeches of the happy parlement*, pag. 188 (publiés en 1641). Johnston de Wariston dit qu'il n'y eut que quatre ou cinq voix contre la proposition d'enlever aux évêques leurs emplois civils et leurs siéges dans le parlement. *Dalrymple's Memorials*, II, 116; mais dans le *Journal des Communes*, du 10 mars 1640-1, il est dit qu'il fut résolu, après une longue et mûre délibération, que le pouvoir législatif des évêques était un obstacle à leurs fonctions.

et à ceux de la religion. Les grands revenus des évêques et la préséance qui leur a été accordée semblent naturellement les appeler à cette place. D'ailleurs les propriétés générales du clergé, moins protégées que celles des autres classes contre la cupidité d'une administration ou d'une faction, peuvent exiger une pareille garantie. En fait cette disposition du peuple anglais à honorer les ministres de l'Église, aussi bien qu'à respecter les anciennes institutions du pays, a été dans tous les temps si puissante, que cette question n'aurait probablement jamais été regardée comme douteuse, si les évêques eux-mêmes (je parle en général, en admettant toutes les exceptions réclamées par la vérité) avaient été de tous temps assez attentifs à conserver leur indépendance politique, ou seulement à cacher cet esprit de servilité que le pernicieux usage des translations continuelles d'un siège à un autre, emprunté, comme beaucoup d'autres parties de nos lois ecclésiastiques, aux époques les plus corrompues de l'église romaine, tendait si manifestement à faire naître.

L'esprit de la démocratie, ecclésiastique plutôt que civile, fut le premier signe de l'approche de la tempête qui alarma les Hertford et les Southampton, les Hyde et les Falkland. Attachés à la vénérable Église de la réformation anglaise, ils voyaient avec douleur la témérité de quelques évêques entraîner la subversion de cette Église, et un petit nombre d'innovations réprimées par des changemens incomparablement plus graves. Pleins de respect pour la loi établie et d'aversion pour la violence puritaine, accrue comme elle l'était par une longue persécution, ils étaient révoltés des indécentes dévastations commises dans les

églises par la populace, et des insultes dirigées maintenant contre les ministres conformistes. A la suite des tumultes excités par les puritains exaltés sous prétexte d'abolir les innovations, les lords manifestèrent bientôt leur mécontentement par un ordre du 16 janvier, portant que le service divin aurait lieu conformément à la loi. On ne fit pas une grande attention à cet ordre [1], mais il ne paraît pas que, de l'autre côté, les communes soient allées plus loin que l'interdiction de continuer quelques cérémonies nouvelles, et l'autorisation donnée à un de leurs membres, sir Robert Harley, d'enlever dans l'intérieur des églises ou au dehors, toute espèce de tableaux, de croix et d'autres emblèmes superstitieux [2]. Mais cet ordre, ainsi que beaucoup d'autres actes des Communes, étaient un empiètement manifeste sur le pouvoir exécutif de la couronne [3].

Il paraît que ce fut vers la fin de l'ajournement

1. « La chambre haute, dit Baillie, par une ordonnance qui « a été lue dans les églises, a défendu à toute personne de por- « ter atteinte aux coutumes établies par la loi : cette ordonnance « ne décourage personne. » Pag. 237. Quelques perturbateurs, cependant, qui avaient abattu des balustrades autour de l'autel, etc., furent arrêtés par ordre des lords, en juin. Nalson, II, 275.

2. *Hist. parl.*, 868. Sous les coups de ce zélé chevalier tombèrent les belles croix de Charing et de Cheap, à l'éternel regret des fidèles amateurs d'antiquités et d'architecture.

3. *Hist. Parl.*, 907; *Journaux des Communes*, 1[er] septembre 1641. Il fut décidé, à la majorité de cinquante-cinq contre trente-sept, que le comité « proposerait une addition à cet ordre, pour prévenir tout mépris et tout abus de la liturgie, et tous les tumultueux désordres qui pourraient à l'avenir avoir lieu dans les églises. » Ceci est une preuve que le parti de l'Église fut quelque temps victorieux dans la chambre; mais cet avantage fortuit ne fut pas pour lui de longue durée, car les lords ayant envoyé aux Communes une copie de leur ordre du 16 juin, ci-dessus mentionné, en requérant leur concours, celles-ci résolurent, le 9 sep-

d'été, pendant le voyage du roi en Écosse, que l'appréhension de changemens dans l'Église et l'État, bien plus graves que ce qui avait été imaginé à l'ouverture du parlement, finit par amener une scission dans le parti constitutionnel [1]. Charles, en abandonnant ses anciens conseillers et en acceptant un grand nombre de lois qui affaiblissaient sa prérogative, avec toute la répugnance qu'il fallait pour ôter tout mérite à de pareilles concessions, avait recouvré, auprès de quelques membres des deux chambres, une grande partie de leur affection et de leur confiance, et inspiré à d'autres cette sympathie qui est rarement refusée aux princes coupables dans leurs revers. Quoique la mort inopportune du comte de Bedford dans le mois de mai eût dérangé en partie un plan concerté pour appeler au ministère les chefs populaires, cependant le choix que fit le roi d'Essex, Holland, Say et Saint-John, était en

tembre, « que la chambre ne donnerait point son consentement à « cet ordre, parce qu'il était déraisonnable dans les circonstances « présentes, d'exiger une sévère exécution desdites lois; » en se contentant d'ajouter : « Attendu que les Communes de ce royaume « se flattent d'obtenir en peu de temps la réformation désirée, sans « aucun trouble tumultueux, du service divin et de la paix publi- « que. » Voyez Nalson, II, 484.

1. May, pag. 75. Il faut voir ce passage qui est très-judicieux. La division avait cependant commencé à se faire entrevoir peu de temps après l'ouverture du parlement. La cour avait, dans le mois de décembre 1640, donné le bâton de trésorier à Hertford, dont le frère fut créé pair, avec le titre de lord Seymour. Bedford était le candidat des Communes pour le même office, et aurait sans doute mieux convenu à l'époque, malgré les hautes vertus de celui qui lui fut préféré. *Lettres* de Sidney, II, 665, 666. Voyez aussi ce que dit Baillie de l'introduction au conseil de sept lords, « tous républicains, » quoique, comme il arrive généralement, il ait été bientôt mécontent de quelques-uns d'entre eux. Pag. 246, 247. Say avait aussi inspiré quelque défiance comme partisan de Strafford.

apparence un gage de sa disposition à prendre ses conseillers dans leurs rangs, quelque raison qu'on eût de soupçonner que leur influence sur lui serait bien peu réelle[1]. Ceux qui étaient encore exclus et qui se méfiaient des intentions du roi aussi bien pour eux-mêmes que pour l'intérêt public, avaient pour chefs Pym et Hampden, et étaient soutenus par Saint-John, quoique ce dernier fût alors procureur-général. Ils ne trouvèrent pas de meilleur moyen de raviver l'animosité qui commençait à se calmer, que d'adresser au roi une remontrance sur l'état du royaume. Elle fut présentée en novembre 1641. C'était une récapitulation de tous les griefs et de toutes les irrégularités qui avaient existé depuis son avènement, mais qui, d'après la courtoisie témoignée

1. Whitelocke, 46. Bedford devait être lord trésorier. Pym, qu'il avait fait porter au parlement par Tavistock, aurait été son chancelier de l'échiquier; Hollis, secrétaire d'état. On dit, peut-être d'après des autorités trop incertaines, que Hampden avait recherché la charge de gouverneur du prince de Galles, ce que Hume, avec une certaine perfidie, donne comme une preuve de son ambition. Il paraît probable que, si Charles, à cette époque (mai 1641), eût mis ce plan à exécution, et qu'il eût cessé d'écouter les avis de la reine ou de ses familiers, qui l'égaraient continuellement hors du droit chemin, il eût échappé aux demandes exorbitantes qui lui furent faites par la suite, et qu'il eût même sauvé son cher épiscopat; mais, après la mort du comte de Bedford, qui ne s'était jamais montré hostile envers l'Église, il n'y eut plus dans ce parti un homme de haut rang auquel le roi voulût se confier: Northumberland, selon lui, s'était conduit avec ingratitude; Say était un ennemi déclaré de l'épiscopat; Essex, quoique éminemment homme d'honneur, n'avait point la capacité nécessaire pour exercer beaucoup d'influence sur les meneurs de l'autre chambre. Clarendon fait entendre que, même en mars 1642, les principaux patriotes, à très-peu d'exceptions près, se seraient contentés de monter au pouvoir sous le roi, et qu'à cette condition le reste de ses prérogatives n'aurait subi aucune atteinte (II, 326); mais il est plus probable qu'après l'accusation des cinq membres, une mesure de cette espèce n'aurait été à Charles d'aucune utilité.

en général aux souverains, auraient dû être considérés comme effacés par son acquiescement à tant de mesures réparatrices : il était donc difficile d'attribuer à une telle démarche d'autres motifs que celui de ranimer des mécontentemens presque éteints et de prémunir le peuple contre la confiance qu'il commençait à reprendre dans la sincérité du roi. Les promoteurs de la remontrance pouvaient espérer aussi, d'après l'orgueil et la vivacité de Charles, qu'il y répondrait de manière à augmenter l'exaspération des communes. Mais il avait commencé à suivre les avis d'hommes judicieux, Falkland, Hyde et Colepepper, et il réprimait cette violence de son caractère qui donnait sur lui tant d'avantage à ses ennemis.

La méfiance, dont les nations ne doivent jamais se départir, était particulièrement nécessaire à l'égard de Charles, dont le goût pour l'arbitraire était beaucoup mieux prouvé que sa sincérité à y renoncer. Mais si on voulait le laisser régner, et régner avec quelques-unes des prérogatives attachées au trône d'Angleterre, ou seulement avec le respect réclamé par tout souverain, la remontrance des communes n'était bonne qu'à prolonger une irritation incompatible avec la tranquillité publique. Il est hors de doute que les vues de Pym, de Hampden et de Saint-John tendaient à enlever au roi l'exercice de tout pouvoir effectif, d'après une persuasion sincère qu'on ne pouvait en aucune manière se fier à lui. Cependant il était loin de leurs intentions d'abolir la monarchie, ou de mutiler au même point les droits de son successeur. Leur remontrance fut lancée pour refouler dans les cœurs un reflux de loyauté qui non-seulement menaçait d'opposer une barrière insurmontable à leurs efforts

pour de nouveaux succès, mais qui pouvait, en s'élevant de plus en plus, engloutir quelques-uns au moins des remparts qu'ils venaient d'élever pour la défense de la liberté. La remontrance fut emportée, dans une chambre nombreuse, à la faible majorité de cent cinquante-neuf voix contre cent quarante-huit [1]. Cette question était si bien regardée comme un essai décisif des forces des

1. *Journaux des Communes*, 22 novembre. A une seconde lecture, la même nuit, pour savoir si la remontrance serait imprimée, le parti populaire n'obtint que cent une voix contre cent quatre; mais, le 15 décembre, l'impression fut emportée à la majorité de cent trente-cinq contre quatre-vingt-trois. Quelques partages, sur des sujets très-importans, à peu près vers cette époque, prouvèrent que la minorité royaliste était très-formidable. Mais l'assiduité, particulièrement de ce côté, paraît avoir été fort irrégulière; et, en général, quand nous considérons l'immense importance de ces débats, nous ne pouvons assez nous étonner du petit nombre de députés qui votèrent dans plusieurs séances. Clarendon se plaint fréquemment de la nonchalance de son parti; c'est un reproche qu'ont toujours adressé, à leurs amis, les défenseurs zélés de l'autorité établie, oubliant que la paresse, la tiédeur et l'indifférence sont de tous les temps, et que, d'après l'ordre naturel des choses, ces vices doivent se rencontrer particulièrement de leur côté. Dans les courtes notes au crayon, prises par sir Ralph Verney, et dont M. d'Oyley a bien voulu me donner copie, je trouve, sous la date du 7 août, avant le voyage du roi en Écosse, le passage suivant : « Faire une remontrance sur l'état où nous avons trouvé le « royaume et l'Église, et l'état où ils sont aujourd'hui. » Il n'est pas mention de ceci dans Nalson ni dans les journaux du temps; mais Clarendon, dans un passage supprimé, vol. II, append. 591, dit que, « à l'ouverture du parlement, ou peu de temps après, quand toute la nation était exaspérée des vexations et des illégalités qui avaient pesé sur elle, un comité fut nommé pour rédiger une remontrance sur l'état du royaume, remontrance destinée à présenter à Sa Majesté le tableau des nombreux griefs dont on avait à se plaindre. Ce comité ne fit jamais de rapport à la chambre, parce que beaucoup de gens pensaient avec raison que les mesures promptes et efficaces, prises par le roi pour la réparation de ces griefs et contre leur retour, avaient rendu ce travail inutile. Mais aussitôt qu'on fut informé que Sa Majesté avait quitté l'Écosse pour revenir à Londres, le comité fut rassemblé à la hâte, et vivement pressé de reprendre la remontrance, etc. » Je trouve une légère in-

deux partis que Cromwell déclara, après le triomphe, que, si elle eût été perdue, il aurait vendu tout ce qu'il possédait pour se retirer en Amérique.

Il doit paraître étonnant qu'avec une chambre des communes aussi balancée qu'elle le parut dans ce vote, le roi ait eu à subir de nouvelles demandes qui finirent par anéantir son autorité, et qu'il y ait eu, pour s'opposer à lui par la voie des armes, une plus forte majorité que pour voter la remontrance; si l'on considère surtout que cette pièce ne renfermait, à peu de chose près, que la vérité, et qu'elle pouvait plutôt passer pour une provocation intempestive, que pour un empiètement sur la prérogative constitutionnelle du roi. Mais plusieurs circonstances, fruits de ses malheurs et de ses fautes, avaient porté à son comble la méfiance qui enfanta toutes les mesures hostiles dirigées contre lui. Son imprudente connivence en faveur du papisme, et les encouragemens beaucoup plus répréhensibles accordés par sa cour à cette fac-

dication de cette origine de la remontrance dans les *Journaux* du 17 novembre 1640.

Dans un autre passage, supprimé aussi dans les éditions ordinaires, Clarendon dit : « Ce débat se prolongea plusieurs heures, « pendant lesquelles les inventeurs et les fauteurs de la déclaration « présentèrent en sa faveur fort peu de raisons, et ne répondirent « rien aux objections qu'on leur opposa ; car on ne pouvait avouer « le véritable motif de cet acte, qui était de disposer le peuple à la « sédition. Mais, forts de leur nombre, à défaut de bon droit, ils « ne cessèrent de demander la clôture, et, après deux jours de dis- « cussion (si toutefois on peut appeler ainsi des séances où l'on n'en- « tend qu'une seule opinion, etc.), la question fut mise aux voix. » Quelle étrange mémoire a donc cet auteur? J'ai en ce moment même sous les yeux une note manuscrite de sir Ralph Verney, où il est dit que Pym, Hampden, Hollis, Glynn et Maynard, parlèrent en faveur de la remontrance; bien plus, s'il faut s'en rapporter entièrement à ce bref souvenir, Hyde lui-même ne paraît pas s'y être opposé bien vivement.

tion, avaient profondément blessé le cœur de son peuple. Ses ennemis avaient l'art d'irriter encore cette susceptibilité caractéristique des Anglais. La reine, déjà très-impopulaire par les conseils arbitraires dont on l'accusait, était odieuse comme protectrice de l'idolâtrie[1]. La douceur montrée envers les prêtres papistes convaincus, sujets à la peine capitale, et dont on avait souffert l'évasion, quelquefois après un très-court emprisonnement, était naturellement (d'après les maximes de cette époque) regardée comme un grief par les Communes. Elles firent une pétition pour l'exécution d'un certain Goodman et d'autres qui se trouvaient dans le même cas, espérant peut-être que le roi tenterait de les protéger. Mais il eut l'habileté de remettre leur sort à la chambre, et aucun d'eux ne fut exécuté[2]. On faisait

1. Les *Lettres* de sir Edward Nicholas, publiées comme supplément au *Journal* d'Evelyn, montrent combien étaient générales les appréhensions de l'influence papiste. Il a plu à quelques auteurs superficiels de les attribuer à la calomnie et aux faux rapports; mais tous ceux qui ont lu nos documens historiques savent très-bien que les royalistes se défiaient du roi, sous ce rapport, presque autant que les puritains. Voyez ce que Nicholas dit au roi lui-même, pag. 22, 25, 29. A la vérité, il donne un peu à penser à un lecteur judicieux qu'il se défiait des intentions secrètes du roi, particulièrement à cause des intrigues d'O'Neal auprès de l'armée, pag. 77. Nicholas devint cependant par la suite un très-ardent défenseur de la cause royale; et, dans le conseil d'Oxford, précisément avant le traité d'Uxbridge, il fut le seul qui votât conformément aux désirs du roi de ne point donner à l'assemblée de Westminster le titre de parlement. P. 90.

2. Le discours du roi, relativement à Goodman, causa, dit Baillie, une satisfaction générale, et fut reçu avec de bruyantes acclamations, pag. 240. Goodman adressa une pétition à la chambre, pour être exécuté plutôt que de devenir une occasion de discorde entre le roi et le parlement. Elle fut antérieure, et au moins égale en générosité, à la fameuse lettre de lord Strafford; peut-être l'était-elle davantage, parce qu'il avait plus de raisons de s'attendre à être pris au mot, quoique par le fait l'évènement ait

perpétuellement courir des bruits de prétendues conspirations catholiques, et les meneurs des Communes les encourageaient indignement. On puisa de plus justes motifs d'alarmes dans l'obscure intrigue d'Écosse, vulgairement appelée l'Incident, et qui portait si bien tous les caractères d'un dessein concerté contre les deux premiers chefs du parti constitutionnel écossais, Hamilton et Argyle, qu'il était tout naturel de prévoir quelque chose de semblable en Angleterre [1]. Au milieu de ces appréhensions, comme pour justifier tous les soupçons et les mesures les plus sévères, éclata la révolte d'Irlande avec les massacres qui en furent la suite. Quoiqu'il n'y eût rien de plus invraisemblable en soi-même et de moins prouvé que la connivence du roi dans cette catastrophe, qui au jugement de tout homme de sens ne pouvait avoir d'autre résultat que d'aggraver beaucoup ses embarras, cependant la méfiance des Anglais et leur crainte jalouse du papisme étaient si vives, que le roi ne put jamais dissiper le soupçon qu'il avait été l'instigateur de la révolte, ou que du moins il n'avait pris aucun soin pour la prévenir. Ce soupçon du reste, quelque mal fondé qu'il fût à cette époque, reçut de quelques circonstances postérieures une apparence de confirmation [2].

tourné tout autrement. Il est remarquable que le roi dit, dans sa réponse aux Communes, qu'aucun prêtre n'avait été exécuté, pour des motifs purement religieux, sous les règnes de son père et d'Élisabeth; ce qui était d'une bonne intention, mais complètement faux. *Hist. parl.*, 712; Butler, 115.

1. Voyez, dans un des passages supprimés, ce que dit Clarendon de l'effet produit à Westminster par l'incident. Vol. II, append., pag. 575, édition 1826.

2. Nalson, vol. II, p 783, 792, 802; Clarendon, II, 84. La conduite de la reine fut extraordinairement imprudente, dès le com-

Il était peut-être difficile au roi, lors même qu'il lui aurait donné moins d'excuses réelles par sa conduite, de calmer cette inquiétude que tant de causes concouraient à exciter. La sagesse la plus circonspecte d'un prince qui se trouve placé dans une position si délicate ne peut réprimer les écarts de ses partisans, ni imposer silence aux murmures d'une cour mécontente. Ceux qui approchaient le plus de la personne de Charles, qui avaient eu dans tous les temps le plus de part à sa confiance, étaient notoirement et naturellement ennemis de tous les changemens qu'on méditait. Leurs vaines menaces, les impuissans éclats de leur ressentiment, répandus avec une maligne interprétation parmi les gens du peuple, provoquaient ces rassemblemens tumultueux qui fournirent au roi un assez bon prétexte d'abandonner une capitale où sa dignité personnelle était si peu respectée [1]. On

mencement. Le 17 février 1641, l'ambassadeur de France écrit déjà : « La reine d'Angleterre dit publiquement qu'il y a une trêve arrêtée pour trois ans entre la France et l'Espagne, et que ces deux couronnes vont unir leurs forces pour la défendre et pour venger les catholiques. » Mazure, *Histoire de la Révolution en* 1688, II, 419. Elle désirait vivement revenir en France, sans doute pour intéresser son frère et la reine à la cause de la royauté. Lord Holland, qui, selon toutes les apparences, fut l'organe des chefs parlementaires auprès de la cour de France, lui signifia, en leur nom, combien ils redoutaient ce voyage, et Richelieu eut soin de l'écarter, ce dont elle se plaignit avec aigreur ; ceci eut lieu en février. La lettre de Sa Majesté, que Mazure a eu la malice d'imprimer mot à mot, est un curieux modèle d'orthographe. *Id.* p. 416. Son propre parti s'opposait également à son voyage, qui n'avait d'autre motif réel que la peur ; car Henriette ne fut jamais la femme hardie que quelques personnes ont imaginée. Il est bien connu que, quelques mois après, elle prétendit avoir besoin des eaux de Spa pour sa santé, mais qu'on lui persuada de remettre son voyage à un autre temps.

1. Clarendon, II, 81. Cet auteur insinue que la cour avait jeté les yeux sur la Tour, pour tenir en respect la Cité.

est cependant forcé de convenir qu'il ne justifia que trop tous les soupçons par sa conduite, et surtout par la nomination de Lunsford au poste de gouverneur de la Tour. Comme on ne pouvait invoquer en faveur de ce choix aucun bon motif, il était naturel de l'attribuer aux plus pervers[1]. Mais la fausse dé-

1. Nalson, II, 810, et d'autres écrivains attribuent cette accusation de lord Kimbolton et des cinq membres, comme on les appelle généralement, Pym, Hollis, Hampden, Haslerig et Strode, aux secrètes informations que le roi avait obtenues en Écosse sur leurs précédentes intrigues avec cette nation. Ceci paraît probable jusqu'à un certain point, d'après une partie des charges écrites, présentées à la chambre des lords par le procureur-général, et par les propres expressions du roi, quand il dit, par exemple, « qu'il « y avait une trahison que tout le monde lui saurait gré d'avoir dé- « couverte. » Clarendon cependant parle à peine de ce motif, et donne à penser, du moins sur une lecture rapide de son *Histoire*, que l'unique fondement de l'accusation des cinq membres fut leur conduite parlementaire. Probablement il avait réfléchi que l'acte d'amnistie, passé dans l'année précédente, était pour eux une défense légale suffisante quant à leur correspondance avec l'Écosse, en 1640. Dans mon opinion, leurs concitoyens étaient bien loin de leur faire un crime des intrigues qui, quoique légalement punissables, avaient contribué à renverser le despotisme. Le roi et ses courtisans furent prodigieusement enorgueillis des applaudissemens qui lui furent prodigués, quand il vint dans la Cité dîner avec le lord-maire, à son retour d'Écosse; et madame de Motteville dit expressément que le roi voulut profiter de cet enthousiasme pour arrêter les meneurs du parlement. (1, 263).

Rien n'est plus irrégulier que le procédé de Charles dans cette circonstance. Il envoie son héraut d'armes requérir de l'orateur des Communes la remise en ses mains de cinq membres accusés de haute trahison. On n'exhibe aucun mandat d'un magistrat ou d'un conseiller. On ne voit que le roi agissant en son privé nom, sans l'intervention de la loi. Il y a de la niaiserie à dire, comme Clarendon, que les priviléges du parlement ne s'étendent pas jusqu'à la trahison. Un pareil coup d'état était une violation manifeste de tous les priviléges et de toutes les lois constitutionnelles. Le roi luimême le sentait si bien, qu'en s'abandonnant aux perfides conseils de ses domestiques, il se garda bien de faire part de ses projets à son conseil privé, de peur d'y rencontrer une trop vive opposition.

Les renseignemens qui suivent sur la brusque irruption du roi dans la chambre, à cette occasion, ont été littéralement transcrits

marche qui ne laissa à ses affaires d'autre remède que la guerre civile, et rendit toute réconciliation impossible, fut sa tentative d'arrêter les cinq membres, au sein même de la chambre. Cette évidente violation non-seulement des priviléges des Communes, mais en-

des notes au crayon de sir Ralph Verney. M. Hatsell les a déjà publiés (*Précédens*, IV, 106); mais avec beaucoup d'inexactitudes : ce que sir Ralph dit des évènemens du 3 janvier est absolument pareil à ce que nous apprennent les *Journaux*. Voici ses expressions :

« Mardi, 4 janvier 1641 ; les cinq gentilshommes qui devaient être « accusés sont venus dans la chambre, et on a été informé qu'ils « devaient être arrêtés de vive force. Sur ce, la chambre a envoyé « prévenir le lord-maire, les aldermen et le conseil commun, du « danger qui menaçait les priviléges du parlement et la sûreté de la « Cité, en leur enjoignant de veiller à leur défense.

« En même temps, quelques membres ont été envoyés aux étu« dians du Temple pour leur faire savoir que les Communes étaient « instruites des sollicitations qu'ils avaient reçues pour assister le « roi contre elles, et qu'en conséquence la chambre les invitait à « ne pas se rendre à Westminster.

« Ensuite elle s'est ajournée jusqu'à une heure.

« Aussitôt que la chambre a été de nouveau réunie, quelqu'un a « proposé que, vu le danger qui menaçait cinq de ses membres, et « pour éviter tout tumulte, il leur fût enjoint de se retirer. A cet « égard, la chambre leur a accordé la permission de s'absenter, mais « ne leur en a point fait un commandement exprès, et les cinq gen« tilshommes sont sortis de l'assemblée.

« Un instant après, le roi est arrivé avec toute sa garde, tous ses « pensionnaires et deux ou trois cents soldats ou gentilshommes; le « roi a ordonné aux soldats de s'arrêter dans la grand'salle, et nous « a fait dire qu'il était à la porte. L'orateur a reçu ordre de rester « tranquillement assis, sa masse posée devant lui. Le roi est entré, « accompagné seulement du comte Palatin, et a défendu, sous peine « de mort, à tous ceux qui étaient venus avec lui, de pénétrer dans « la chambre; mais la porte est restée ouverte, et le comte de Rox« burgh s'est arrêté en avant de la porte, en s'appuyant contre « elle. Le roi s'est avancé vers le fauteuil, son chapeau à la main, « et l'orateur s'est levé pour aller à sa rencontre. Puis le roi est « monté à la place de ce dernier, et s'est placé devant le fauteuil « sans s'asseoir.

« Et, après avoir long-temps promené ses regards sur l'assem« blée, il nous a dit qu'il n'avait pas l'intention d'enfreindre nos « priviléges, mais que la trahison n'avait pas de priviléges; qu'il

core de toute garantie de l'indépendance du parlement, conduisait tout naturellement, quoique peut-être à tort, à penser que l'accusation même de haute trahison, lancée contre ces illustres chefs, sans communication d'aucun fait à l'appui, n'avait

« était venu à cause de ces cinq gentilshommes, et que la veille il s'é-« tait attendu à l'obéissance, et non point à un message. Ensuite il a « appelé par leur nom M. Pym et M. Hollis, et n'a point reçu de ré-« ponse. Alors il a sommé l'orateur de lui dire s'ils étaient là, ou bien « de lui apprendre où ils étaient : l'orateur, tombant à genoux, lui a « demandé pardon de ne pouvoir lui répondre, disant qu'il était le « serviteur de la chambre, et n'avait d'yeux pour voir, ni de langue « pour parler, qu'autant que la chambre le lui ordonnait Le roi a « dit alors qu'il avait d'aussi bons yeux que lui, et qu'il voyait bien « que les oiseaux s'étaient envolés ; mais qu'il espérait que la cham-« bre les lui enverrait ; et que, si elle ne le faisait pas, il saurait « bien les trouver lui-même, parce que leur trahison était positive, « et telle qu'ils lui sauraient tous bon gré de l'avoir *découverte*. « Ensuite il nous a légalement assurés qu'il leur ferait leur procès, « et est sorti en gardant son chapeau à la main jusqu'à la porte.

« Sur ce, la chambre s'est à l'instant ajournée à demain, à une « heure, afin de voir dans l'intervalle ce qu'elle avait à faire. »

« Mercredi, 5 janvier 1641.

« La chambre a ordonné qu'un comité siégerait à Guildhall, dans « la Cité, et que tous ceux qui voudraient s'y rendre y auraient voix. « Ce comité a pour objet d'aviser aux moyens de faire rendre jus-« tice à la chambre, pour la violation de ses priviléges par l'irrup-« tion soudaine que le roi y a faite avec la force armée, et l'intention « d'arrêter cinq de ses membres. Elle a permis au comité pour l'Ir-« lande de siéger, mais a décidé de ne s'occuper d'aucune affaire « avant que celle-ci fût terminée. Elle a informé les lords, par un « message, de tout ce qui s'est passé, et s'est ajournée jusqu'à mardi « prochain. »

L'auteur de ces souvenirs au crayon, qui comprennent tout l'intervalle depuis l'ouverture du parlement jusqu'au mois d'avril 1642, n'est point, comme l'a cru M. Hatsell, sir Edmond Verney, député du comté de Bucks, et tué à la bataille d'Edgehill. Mon savant ami, M. d'Oyley, a acquis la certitude que c'est son frère sir Ralph, député d'Aylesbury. Il continua de siéger à Westminster, et prit parti pour le Covenant ; mais, dans la suite, il se retira en France, et fut déclaré incapable de siéger dans la chambre des communes, par un vote du 22 septembre 1645.

d'autre fondement réel que leur conduite parlementaire. Et en effet l'aveu de la reine elle-même nous donne le droit d'affirmer que son but, à elle comme au roi, dans cette entreprise tenue très-secrète, était de frapper le parlement de terreur et de ressaisir le pouvoir qui leur avait été ravi[1]. Il est inutile de nous appesantir sur une mesure si bien connue, et qu'ont à peine osé défendre quelques panégyristes du roi. La seule réflexion que nous ferons à ce sujet, c'est que l'hostilité manifeste de Charles contre les chefs populaires, les justifiait de leurs efforts pour le mettre hors d'état de leur nuire en lui arrachant l'épée des mains. Sans doute aucun homme n'a le droit, pour garantir sa propre sécurité, de renverser les lois de son pays et de le plonger dans les horreurs de la guerre civile. Mais Hampden, Hollis et Pym pouvaient, par un raisonnement très-naturel, considérer la liberté anglaise comme essentiellement attachée à la leur, assaillis comme ils l'étaient par ses ennemis pour l'avoir trop bien défendue. Clarendon fait observer que « M. Hampden ne fut plus le même après cette accusation, et que son caractère et son ardeur parurent beaucoup plus rudes qu'auparavant. »

1. *Mémoires* de Motteville, 1, 264. Clarendon n'a point certainement été sincère en attribuant tant de torts à lord Digby, dans cette affaire, puisqu'il insinue, dans un passage de son *Histoire*, que la crainte d'être arrêtée, qui avait été inspirée à la reine par un confident des meneurs parlementaires (soit lord Holland ou lady Carlisle), lui fit prendre la résolution de les prévenir (t. II, p. 232). On a généralement supposé que lady Carlisle fit secrètement avertir les cinq membres de se tenir cachés; cependant l'ambassadeur de France, Montreuil, s'attribue ce fait à lui-même. « J'avais prévenu mes amis, dit-il, et ils s'étaient mis en sûreté. » Mazure, pag. 429. Il est probable qu'il était d'intelligence avec cette intrigante femme.

Il est certain que M. Pym et lui furent non-seulement les plus ardens promoteurs de toutes les mesures qui entraînèrent la guerre, mais encore les plus implacables opposans à toutes les ouvertures de réconciliation. Ainsi, quoique nous ne puissions prononcer d'une manière absolue sur leur conduite ultérieure, puisqu'ils moururent tous deux en 1643, nous avons mille raisons de penser que dans la grande séparation du parti parlementaire, ils se seraient déclarés pour le côté de Cromwell et de Saint-John.

Le noble historien avoue que non-seulement Hampden, mais la généralité de ceux qui commençaient à juger plus favorablement du roi, furent entièrement changés par cet acte fatal de violence[1]. Il est digne de remarque que les deux plus forts empiètemens sur la prérogative du roi furent directement excités par des actes qui firent supposer en lui une intention formelle de détruire les privilèges de la chambre; le bill pour la perpétuité du parlement passa à la hâte lorsque la conspiration de Percy et Jermyn fut découverte, et que l'attentat contre la liberté des cinq membres engagea les Communes à insister absolument sur le droit de nommer elles-mêmes les commandans des milices; garantie dont elles avaient paru moins vivement préoccupées depuis l'époque de cette conspiration et surtout depuis quelque temps[2]. Tout le monde

1. P. 159, 180.

2. La première preuve que les Communes donnèrent de leur intention de s'emparer du commandement de la milice succéda immédiatement à la découverte du complot de Percy. — Le 5 mai 1641, elles ordonnèrent que les membres de chaque comté, etc., — se réuniraient pour délibérer sur l'état des armes et des approvisionnemens de leurs villes respectives, pour savoir si les députés-lieutenans et le lord-lieutenant étaient des personnes bien intentionnées pour la religion et la paix publique, et pour pré-

sait que ce fut la grande question sur laquelle il fut enfin impossible de s'accorder; mais il peut être utile

senter leurs noms à la chambre, ainsi que ceux des gouverneurs des forts et châteaux de leurs comtés. *Journaux des Communes.* Peu de temps après, ou du moins avant le voyage du roi en Écosse, sir Arthur Haslerig, comme nous l'apprend Clarendon, proposa un bill pour mettre à la disposition de la chambre la nomination des commandans des milices. Ce bill fut appuyé par Saint-John et lu une fois, « mais avec une désapprobation si générale, qu'on n'osa « le présenter une seconde fois. » Clarendon, t. 1, p. 488. Je ne trouve rien de tout cela dans les journaux, et je crois que c'est un des anachronismes familiers à cet auteur, qui a écrit son *Histoire* sans documens authentiques. Je présume que le bill dont il fait mention est celui qui fut proposé par Haslerig, long-temps après, le 7 décembre 1641, non point, comme il le dit, pour donner des commandans aux milices, mais pour créer, « lords-« généraux de toutes les forces d'Angleterre et de Galles et lord-« amiral d'Angleterre » trois personnes dont les noms étaient laissés en blanc. Il paraît que les trois personnes en question étaient Essex, Holland et Northumberland. Les Communes eurent, pendant quelque temps, le projet de donner aux deux premiers le commandement suprême des milices au nord et au sud de la Trent (*Journ.*, 15 et 16 novembre); mais ce projet fut ensuite remplacé par celui de nommer des lords-lieutenans pour chaque comté. Le bill ci-dessus mentionné obtint une première lecture, et la proposition de son rejet fut écartée par cent cinquante-huit voix contre cent vingt-cinq (*Journaux des Communes*, 7 décembre). Nalson, II, 719, a commis une erreur sur ces nombres. Le bill cependant fut abandonné, et un nouveau plan lui succéda. Il fut décidé, dans la séance du 31 décembre 1641, « que la chambre se réunirait en comité, le lundi « suivant (3 janvier), pour prendre en considération la milice du « royaume. » Ce lundi, 3 janvier, fut le fameux jour du message royal, relativement aux cinq membres; et le 13 du même mois, les Communes votèrent une déclaration pour mettre le royaume en état de défense. Il y fut enjoint à « tous officiers, magistrats, etc., « de veiller à ce qu'il ne fût levé aucun soldat, remis à personne ni « armes ni châteaux, *sans l'agrément de Sa Majesté, signifié par* « *les deux chambres du parlement.* » *Journaux des Communes*; *Hist. parl.* 1035. Les lords, à cette époque, refusèrent de concourir à cette déclaration, qui fut ensuite changée en une ordonnance sur la milice; mais trente-deux pairs protestèrent. *Idem*, 1049; et la chambre, peu de jours après, rétractant son premier vote, se joignit aux Communes dans leur demande du commandement des milices. *Id.* 1072, 1019.

de montrer plus précisément que ne l'ont généralement fait nos historiens, ce qu'on entendait par le commandement de la milice, et, sous ce rapport, quel était le vrai motif de la dispute entre Charles I[er] et son parlement.

La force militaire que notre ancienne constitution avait placée dans les mains de son magistrat suprême, et de ceux à qui il déléguait une part de son autorité, peut être divisée en deux portions, l'une spécialement destinée à faire respecter au dehors les droits du roi et de la nation, l'autre à les protéger dans l'intérieur du pays contre toute agression et tout désordre. La première comprenait les vassaux tenus du service de chevalerie, qui, conformément aux constans principes de la monarchie féodale, obligeait les possesseurs de terres reçues de la couronne à accompagner, montés et armés, le roi à la guerre, pendant un temps déterminé, au dedans ou au dehors du royaume. Leurs propres vassaux étaient obligés, par la même loi, à les accompagner. Mais le service féodal était limité à quarante jours. Au-delà de ce terme ils ne pouvaient être retenus que de leur propre consentement et aux frais du roi. Les vassaux militaires étaient fréquemment convoqués pour des expéditions en Écosse, dont la dernière eut lieu en 1640. Mais la courte durée de leur service légal les rendait presque toujours inutiles dans les guerres continentales. Même quand ils formaient le corps de bataille ou la ligne de grosse cavalerie, il était nécessaire de compléter l'armée par des recrues de fantassins, que le service féodal ne fournissait point régulièrement et dont l'importance fut bientôt rendue évidente par leur habileté à tirer de l'arc, notre arme

nationale. Quelle était l'étendue de la prérogative légitime du roi, pendant deux siècles ou plus après la conquête, pour contraindre un certain nombre de ses sujets à le servir dans les guerres étrangères, indépendamment des obligations féodales, c'est une question à peine susceptible de réponse. Les bornes de notre loi constitutionnelle sont si imparfaitement posées durant ces siècles, qu'il nous reste à peine, pour nous guider à cette époque, autre chose que des précédens; et des précédens dans des siècles pareils sont plus propres à rappeler la force que le droit. Nous trouvons, il est vrai, sous Édouard Ier et Édouard II, quelques exemples, soit de proclamations aux shériffs, pour leur ordonner de notifier à toutes les personnes d'une fortune suffisante de se tenir prêtes à marcher avec le roi partout où il jugerait à propos de les appeler; soit de commissions à certaines personnes dans les différens comtés, pour leur enjoindre de choisir et d'équiper un certain nombre de cavaliers et de fantassins pour le service du roi[1]. Mais comme ces levées étaient ordinairement vexatoires pour le peuple, et contraires tout au moins à l'esprit de ces immunités, dont sous la protection de la grande charte il était appelé à jouir, Édouard III, sur la demande de son premier parlement, dont l'avis était que ce service forcé était et devait être déclaré illégal, passa un acte remar-

1. Rymer, *Règnes d'Édouard Ier et d'Édouard II*. Ainsi, en 1297, un writ prescrit au shériff de l'Yorkshire de faire savoir « à tous « ceux qui ont 20 l. st. de terres et de revenu annuel, tant à ceux « qui ne sont pas nos tenanciers directs qu'à ceux qui le sont, de se « pourvoir d'armes et de chevaux, et de se tenir prêts à partir sur-« le-champ, pour accompagner notre personne partout où nous ju-« gerons convenable de les conduire, et aussitôt que nous aurons be-« soin de leurs services, pour la défense d'eux-mêmes et celle de notre « royaume. » II, 864.

quable portant, avec la simple brièveté de ces temps, « Qu'aucun homme ne serait à l'avenir tenu de s'armer « autrement que cela ne se pratiquait dans le temps « de ses ancêtres, rois d'Angleterre; et qu'aucun homme « ne serait contraint à sortir de son comté que dans « un cas de nécessité, comme l'invasion d'un ennemi « étranger dans le royaume, et qu'alors on suivrait « la marche usitée dans les temps passés pour la dé« fense du royaume[1]. »

Ce statut, d'une importance considérable dans notre histoire constitutionnelle, arrêta pour quelques siècles les conscriptions arbitraires. Mais Édouard eut recours à un autre moyen de lever des hommes sans rien dépenser; ce fut d'obliger les comtés et les principales villes à lui fournir une certaine quantité de troupes. Le parlement porta remède à cette contrainte par un acte de la vingt-cinquième année du règne de ce prince : « Aucun homme, y était-il dit, autre que « ceux obligés à un tel service par la tenure de leurs « terres, ne sera tenu de fournir des hommes d'armes, « archers ou cavaliers, si ce n'est d'après l'assentiment « et la concession du parlement. » Ces deux statuts furent rappelés et confirmés dans la quatrième année de Henri IV[2].

Il paraît que ce succès obtenu par la résistance du parlement mit un terme aux levées forcées pour les guerres étrangères. Édouard III et ses successeurs, dans leurs longues guerres avec la France, recrutèrent leurs troupes par des contrats passés avec des hommes de haut rang, et de renom militaire, dont l'in-

1. Stat. 1 Éd. III, c. 5.
2. 25 Éd. III, c. 8; 4 H. IV, c. 13.

fluence était probablement plus puissante que celle de la couronne pour obtenir des enrôlemens volontaires. Leur paye, telle qu'elle est stipulée dans plusieurs de ces contrats qui existent encore, était extrêmement élevée, mais elle assurait le service d'une brave et vigoureuse infanterie. Le despotisme de la maison des Tudor ne tint nul compte de ces lois salutaires des anciens temps. Henri VIII et Élisabeth forcèrent quelquefois les comtés à fournir des soldats, et la prérogative de la presse pour le service militaire, même hors du royaume, non-seulement s'établit comme un usage incontesté, mais encore acquit une certaine sanction par un acte passé sous Philippe et Marie, qui sans faire mention des statuts d'Édouard III et de Henri IV, semble reconnaître à la couronne le droit de lever des hommes pour le service militaire, et déclare passibles de certaines peines tous ceux qui ne se rendront pas aux revues ordonnées à cet effet par l'autorité du roi[1]. Clarendon, dont les hérésies politiques doivent en grande partie être attribuées à l'imperfection de ses connaissances sur notre ancienne constitution, déclare contraire à l'usage et à la coutume de tous les temps, l'acte qui déclara illégale la presse des soldats, quoique cet acte fût exactement semblable, même dans ses termes, à celui d'Édouard III.

1. 4 et 5 Philippe et Marie, c. 3. Les manuscrits harléiens, par les exemples dont ils sont remplis, sont la meilleure autorité qu'on puisse invoquer pour prouver l'usage de la presse des soldats destinés à servir en Irlande ou ailleurs. Les *Mouldys* et les *Bullcalfs* étaient fréquemment mis en réquisition. Voyez les vol. 309, 1926, 2219 et autres. Grace aux soins de Humphrey-Wanley, l'analyse de ces papiers dans le catalogue épargnera aux curieux l'embarras de les lire, ou le désagrément de ne pouvoir déchiffrer le griffonnage dans lequel ils sont généralement écrits.

Il est presque inutile de faire observer qu'il n'y eut jamais une armée régulière entretenue en Angleterre. Henri VII établit les gardes en 1485, seulement pour la défense de sa personne, et on doit plutôt les regarder comme les serviteurs particuliers du roi que comme des soldats. Leur nombre fut d'abord de cinquante, et ne paraît jamais avoir dépassé deux cents. On entretenait cependant une sorte de troupes régulières, exercées au service de l'artillerie, dans le très-petit nombre de places fortifiées où il était nécessaire ou possible de conserver une apparence de défense : la Tour de Londres, Portsmouth, le château de Douvres, le fort de Tilbury, et avant l'union des deux couronnes, Berwick et quelques autres places de la frontière d'Écosse. Je n'ai que très-peu de renseignemens sur la nature de ces garnisons, mais leur nombre total doit toujours avoir été fort insignifiant, et probablement incapable de résister à une attaque sérieuse.

Nous devons nous garder de confondre cette force vraiment militaire, servant en vertu d'une obligation féodale ou d'un engagement quelconque, avec une autre force d'un caractère plus bourgeois et plus défensif, qui était seule habituellement désignée sous le nom de milice. Par les lois anglo-saxonnes, ou plutôt par une des premières et des plus indispensables conditions de toute société politique, tout franc-tenancier, si ce n'est même homme libre, était tenu de défendre son pays contre toute invasion ennemie. Il paraît que l'alderman ou comte, tant qu'à ces titres fut attaché le gouvernement d'un comté, était le commandant naturel de cette milice. Henri II, afin de la rendre plus efficace dans un cas d'urgence, et peut-être dans

l'intention de donner plus d'étendue à son service, ordonna, avec le consentement du parlement, que chaque homme libre, suivant l'état de sa fortune territoriale ou mobilière, serait tenu d'être pourvu d'armes et d'équipemens militaires[1]. Le statut de Winchester, dans la treizième année d'Édouard I[er], donna plus de force et d'étendue à cette ordonnance. Chaque homme, entre quinze et soixante ans, devait être tenu et prêter serment d'avoir un équipement réglé, suivant la valeur de ses terres et de ses biens. Pour 15 l. st. et au-delà de revenu foncier, ou 40 marcs en biens meubles, il devait avoir un haubert, une cuirasse d'acier, une épée, un sabre et un cheval. Une moindre fortune entraînait des armes d'une moindre valeur. Un examen de cet équipement devait être fait deux fois par an par des constables choisis dans chaque centène[2]. L'ensemble des termes de ce statut paraît indiquer que ces mesures avaient plutôt pour objet le maintien de la paix intérieure, par la répression des émeutes et l'arrestation des brigands, que la défense effective du royaume contre une invasion étrangère, danger peu menaçant à cette époque. Le shériff, comme premier gardien de la paix publique, et ministre de la loi, avait toujours le droit de lever le *posse comitatûs*, c'est-à-dire d'appeler l'assistance de tous les sujets-liges du roi dans l'étendue de sa juridiction, en cas de rébellion ou de tumulte, ou quand des bandes de brigands infestaient les chemins publics, ou quand encore, ce qui arrivait fréquemment, l'exécution de la loi rencontrait de vio-

1. *Leges anglo-saxonicæ*, de Wilkins, p. 333; Henri II, de Lyttleton, III, 354.
2. Stat. 13 Édouard I[er].

lentes résistances. Il était, à ce qu'il paraît, dans la la politique de ce sage prince, à qui nous sommes redevables de tant d'améliorations dans nos lois, de donner une action plus effective et plus durable à ce pouvoir du shériff. Cependant les dispositions du statut de Winchester, en tant qu'elles obligeaient tout propriétaire à avoir des armes proportionnées à sa fortune, étaient surtout applicables à la défense nationale. Aux époques de danger public, quand on était menacé d'une invasion, de la part de l'Écosse ou de la France, on était dans l'usage de délivrer des commissions de levée d'hommes (*of array*), donnant à ceux à qui elles étaient adressées le pouvoir de passer en revue et d'exercer tous les hommes capables de porter les armes, dans les comtés auxquels leur commission s'étendait, et à les tenir prêts pour la défense du royaume. La plus ancienne de ces commissions que je trouve dans Rymer, est de 1324, et la plus récente de 1557.

L'obligation d'avoir des armes suffisantes, conformément à la fortune de chacun, fut maintenue par un statut de Philippe et Marie, qui fit quelques changemens dans le taux et la proportion, aussi bien que dans l'espèce des armes[1]. Mais ces anciennes dispositions furent abrogées par Jacques dans son premier parlement[2]. La nation rassurée pour toujours contre l'invasion sur le point où le service de la milice avait le

1. 5 Philippe et Marie, c. 2.

2. 1 Jac., c. 25, § 46. Un ordre du conseil, en décembre 1638, porte que chaque homme, ayant des terres pour un revenu net de 200 livres sterling par an, sera tenu de fournir un soldat de cavalerie légère; chaque propriétaire de 300 livres sterling de revenu, un lancier, à la discrétion du lord-lieutenant. Cet ordre ne se fondait sur aucune loi, et doit être signalé parmi les violens abus de la prérogative à cette époque. Rushworth, abr., II, 500.

plus souvent été requis, et affranchie des autres dangers qui avaient menacé le trône d'Élisabeth, se vit avec plaisir dégagée d'une obligation onéreuse. On peut croire aussi que le gouvernement jugea que des armes offensives seraient plus sûres entre ses mains que dans celles de ses sujets. Des arsenaux furent établis dans différentes places et en général dans chaque comté [1]. Mais si nous pouvons tirer quelque induction de l'absence même des documens, on s'occupa peu des manœuvres et des exercices militaires; sauf que les citoyens de Londres passaient leurs compagnies en revue les jours de fêtes. On dit que cette dernière institution prit naissance dans une association volontaire, appelée la compagnie d'artillerie, formée sous le règne de Henri VIII, pour l'encouragement du tir à l'arc, et qui prit un caractère plus imposant et plus guerrier au temps de l'armada espagnole [2].

Le droit d'appeler aux armes et de passer en revue la population de chaque comté, accordé dans les anciens temps aux shériffs ou aux juges de paix, ou à des commissaires militaires spéciaux, commença sous le règne de Marie à être confié à un nouvel officier, portant le titre de lord-lieutenant. C'était pour l'ordinaire un pair ou tout au moins un gentilhomme possédant une grande fortune dans le comté. Cet office lui donnait le commandement de la milice, et le rendait, comme principal lieutenant de son souverain, responsable du maintien de l'ordre public. Cette institution peut être considérée comme un renouvel-

1. Rymer, XIX, 310.

2. *Antiquités militaires*, de Grose, I, 150. On se servait, à cette époque, du mot *artillerie* pour désigner l'arquebuse.

lement de l'ancienne autorité locale des comtes; il est certain qu'elle enleva aux shériffs une grande partie de la dignité et de l'importance qu'ils avaient acquise depuis que cette autorité avait cessé. Cependant le lord-lieutenant a une autorité si spécialement militaire, qu'elle ne gêne en aucune manière le pouvoir civil du shériff, agissant comme chargé de l'exécution de la loi. En certains cas, tels qu'une opposition tumultueuse à l'autorité légale, chacun de ces deux magistrats peut se dire investi d'un égal pouvoir, car le shériff a encore incontestablement le droit d'appeler le *posse comitatus* pour forcer à l'obéissance. Dans la pratique néanmoins, en toute circonstance grave, le lord-lieutenant a toujours été reconnu pour le gardien réel et responsable de la tranquillité publique.

Après une lecture attentive de cette esquisse de nos lois militaires, ce qui doit frapper le lecteur, c'est que la principale question à résoudre était celle-ci; en temps de paix, sans aucun prétexte de danger ou d'invasion, y avait-il une autorité légale qui pût ordonner la levée et l'armement de tous les hommes capables de porter les armes, dans chaque comté, et habituellement désignés sous le nom de milice? Si ce pouvoir existait quelque part, il est évident qu'il résidait dans le roi. L'idée que l'une des deux chambres, ou les deux ensemble, qui n'ont aucune portion de l'autorité exécutive, pussent s'arroger une de ses plus personnelles et de ses plus importantes fonctions, est si absurde, que nous pouvons à peine croire à la sincérité de tout homme raisonnable qui la mettrait en avant. Dans l'imminent péril d'une invasion ennemie, dans le cas d'une rébellion intestine, il est difficile de douter que le roi, qui avait le droit d'appeler ses su-

jets aux armes pour leur patrie et leurs lois, n'eût pas en même temps celui de les obliger à cette discipline nécessaire et à cette instruction préliminaire sans lesquelles leurs services n'auraient aucune utilité. On pouvait aussi soutenir qu'il était seul juge du danger. Mais que, dans un temps de tranquillité évidente, il pût les arracher à leurs nécessaires travaux, contre leur gré, même pour obtenir un résultat aussi important que celui de la conservation de la discipline militaire, c'est ce que, dans nos idées actuelles sur les limites du pouvoir royal, il ne serait pas aisé de prétendre. Les précédens sous Henri VIII et Élisabeth étaient nombreux; mais, sans rappeler ici que plusieurs de ces précédens, peut-être la plus grande partie, devaient être considérés comme des préparatifs contre l'invasion, auquel cas le droit de la couronne ne peut être contesté, ils ne pouvaient avoir plus de force que ces autres précédens relatifs à la *presse* et à des levées de soldats, et qui avaient été déclarés illégaux. Il y avait du moins tant de points incertains, et quelques-uns où le défaut de la prérogative se faisait si bien sentir (tel que le droit de faire marcher les milices hors de leurs comtés, droit aboli, s'il avait jamais existé, par l'acte passé contre la presse des soldats) que le concours de toute la législature semblait nécessaire pour régler, d'une manière sûre et permanente, un point aussi essentiel que la défense du pays [1].

Cependant par le bill pour l'organisation de la mi-

1. Whitelocke soutint, dans cette occasion, et lors du traité d'Uxbridge, que le commandement de la milice résidait dans le roi et les deux chambres conjointement, pag. 55, 129. Cette proposition, quoique mal exprimée, veut dire qu'il fallait un acte du parlement pour déterminer et régulariser l'emploi de cette force.

lice, présenté à Charles en février 1642, et dont le rejet conduisit par une pente si rapide à la guerre civile, les chambres avaient moins pour objet de faire disparaître ces incertitudes par quelques dispositions générales, puisqu'elles les laissèrent en grande partie telles qu'elles étaient auparavant, que de confier le commandement à des hommes qu'elles pussent concontrôler, en nommant elles-mêmes dans chaque comté les lords-lieutenans avec injonction d'obéir aux ordres des deux chambres, et sous la condition que pendant deux ans ils ne pourraient être révoqués par le roi. Personne ne peut prétendre que ce ne fût pas là un empiètement sur sa prérogative [1]. Je ne puis en trouver la justification que dans la situation précaire, comme le pensaient les Communes, de ces libertés qu'elles avaient si récemment obtenues; dans leur juste conviction de la mauvaise foi du roi, et dans l'intention qu'il avait déjà manifestée, de ressaisir son autorité à la pointe de l'épée [2]. Mais il est juste de dire d'un autre côté que les

1. Voyez la liste des personnes recommandées, *Parl. hist.*, 1083 : quelques-unes étaient royalistes; mais, à tout prendre, les trois quarts de la force militaire de l'Angleterre auraient été confiés à des hommes qui, quoique d'un rang distingué, et attachés à la monarchie, n'avaient donné à Charles aucune raison d'espérer de leur part la moindre hésitation à obéir aux ordres qui leur seraient adressés par le parlement, quelque déplaisir qu'il dût en ressentir luimême.

2. « Quand ce bill, accepté avec beaucoup de peine, fut lu pour « la première fois, peu de personnes s'imaginaient qu'il irait jamais « au-delà ; mais il y en a peu maintenant qui ne le regardent comme « une mesure nécessaire à la paix et à la sûreté du royaume. Les « dernières tentatives dirigées contre la chambre des communes « ont produit sur elle une si forte impression, que le bill a été adopté « presque sans opposition et envoyé à la chambre des pairs. » Clarendon, II, 180.

Communes n'avaient pas plus de raisons de se méfier de la sincérité de Charles, qu'il n'en avait lui-même de redouter de leur part de nouveaux assauts contre sa puissance héréditaire, la forme de religion qu'il croyait la seule légitime, les conseillers qui l'avaient servi le plus fidèlement, et les plus intimes de ses relations domestiques. Si le droit de défense personnelle pouvait être invoqué par le parlement en faveur de sa prétention au commandement des milices, ne devons-nous pas admettre qu'un semblable motif autorisait le refus du roi? Quelque arbitraire, quelque violent qu'eût été le gouvernement antérieur de Charles, quelques doutes qu'on pût avoir sur sa sincérité actuelle, on ne saurait nier qu'il n'eût fait les concessions les plus importantes et les plus douloureuses à son cœur. Il avait arraché de son diadème ce joyau que les rois ont toujours regardé comme le plus précieux de tous, ce haut attribut d'un pouvoir absolu, qui, dans tous les siècles, a fait dire à leurs flatteurs qu'ils étaient les images et les représentans de la Divinité. Il avait vu ceux dont il avait le plus approuvé les conseils, récompensés par l'exil ou l'emprisonnement : il avait mérité, par le sacrifice de Strafford, les reproches de sa propre conscience. Il venait d'accorder à grand'peine son consentement à l'extinction de l'un des trois ordres du parlement, par le bill qui excluait les évêques de la chambre des pairs. Même dans cette affaire de la milice, il eût consenti à nommer, par commissions révocables à sa volonté, telles personnes qui lui auraient été désignées pour être lords-lieutenans, et il eût sanctionné un bill qui les eût rendus inamovibles pendant un an, pourvu qu'ils eussent reçu leurs ordres de lui-même et des deux chambres

conjointement[1]. Il n'était pas déraisonnable au roi de faire une pause dans ce moment critique qui devait rendre désormais tout refus puéril et illusoire, et de s'enquérir si la majorité dominante avait l'intention de lui laisser le peu qu'elle ne lui avait pas encore enlevé. Mais son incertitude ne dura pas long-temps à cet égard. Les quatre-vingt-dix propositions qui lui furent présentées à York dans le commencement de juin, et qui s'appuyaient sur des adresses et des déclarations d'une date beaucoup plus ancienne[2], abrogeaient virtuellement toute la constitution existante;

1. Clarendon, II, 375; *Parl. hist.*, 1077, 1106, etc. On peut ajouter que le bill sur la milice, tel qu'il fut dans l'origine présenté à l'acceptation du roi, par les deux chambres, était précédé d'un préambule, portant que la chambre des communes avait été l'objet de la conspiration la plus dangereuse et la plus désespérée, par suite des sanglans conseils des papistes et d'autres personnes mal intentionnées, qui avaient déjà soulevé une révolte en Irlande. Clarendon, p. 336. Assurément, Charles ne pouvait accepter cela, particulièrement cette dernière allusion, sans souscrire son propre déshonneur; mais il faut ajouter aussi que, d'après les objections du roi, la chambre avait retranché son préambule, et limité en même temps les pouvoirs des lords-lieutenans, dont le bill devait contenir la nomination.

2. On peut trouver, dans l'*Histoire parlementaire*, page 1155, une déclaration des griefs du royaume et des remèdes proposés, datée du 1er avril; mais cet ouvrage ne dit pas qu'elle avait passé dans la chambre des communes, le 19 février, avant le départ du roi pour son voyage du nord. *Journaux des Communes*. Il paraît que cette déclaration ne plut pas à la chambre des lords, qui ajourna sa prise en considération, et qu'elle blessa le cœur du roi beaucoup plus que les dix-neuf propositions elles-mêmes. La motion fut faite d'éloigner tous les papistes d'auprès de la reine, ce qui tendait à la priver de l'exercice de sa religion qui lui avait été garanti par son contrat de mariage. Pym répondit à cette objection que la chambre des communes n'avait à s'occuper que de la loi de Dieu et des lois du royaume; qu'elle devait résister à l'idolâtrie, de peur d'encourir la colère céleste; que la foi publique était moins sacrée que les devoirs envers Dieu, contre qui aucun contrat n'était obligatoire, pas plus qu'il ne pouvait nous lier contre les lois du royaume. *Id.* 1162.

et dépassaient à tel point toutes les concessions qu'on pouvait attendre du roi que, dans aucun de ses momens les plus critiques, ni à Uxbridge, ni à Newcastle, ni même à Newport, on ne lui proposait peut-être de conditions plus dures.

Ces fameuses propositions portaient que le conseil privé et les grands officiers de l'État seraient approuvés par le parlement, et prêteraient tel serment que les deux chambres leur prescriraient; que durant les intervalles du parlement aucune vacance dans le conseil ne serait remplie sans le consentement de la majorité des membres, et sauf encore la sanction future des deux chambres; que l'éducation et le mariage des enfans du roi seraient soumis au contrôle du parlement; que les pairs papistes perdraient leur droit de suffrage; que le gouvernement de l'Église et la liturgie subiraient telles réformes que les deux chambres jugeraient convenables; que la milice et toutes les places fortes recevraient tels commandans que le parlement aurait choisis; que le roi passerait un bill pour interdire à tous les pairs qui pourraient être créés à l'avenir, de siéger dans le parlement sans le consentement des deux chambres. Quelques dispositions louables, celle entre autres d'après laquelle les juges ne devaient être révocables que pour inconduite, amélioration que le roi promettait depuis long-temps [1], se faisaient remarquer au milieu de si étranges demandes. Quand même Charles I[er] aurait été disposé à se soumettre à ces prétentions inconstitutionnelles, il en restait encore une qui n'était pas de nature à le rassurer, quoiqu'elle n'eût point été

1. *Parl. hist.*, 702.

produite dans cette dernière circonstance. La chambre des communes avait avancé dans sa dernière remontrance que, d'après une juste interprétation de l'ancien serment du couronnement, le roi était tenu de sanctionner tous les bills que lui présenteraient les deux chambres du parlement[1]. Quelques personnes ont prétendu que telle était alors la constitution d'Écosse où la couronne possédait en contre-poids beaucoup d'influence; mais une telle doctrine était, dans notre pays, aussi contraire à l'histoire entière de nos lois qu'incompatible avec l'existence d'une monarchie qui serait quelque chose de plus qu'une prééminence nominale.

Pour prononcer dans ce grand débat, pour décider si un homme parfaitement droit et éclairé devait

1. Clarendon, pag. 452. Une division eut lieu sur ce passage de la remontrance, et il fut voté par cent trois voix contre soixante-une. *Parl. hist.*, 1302. Les mots de l'ancien serment du couronnement, conservés dans un bill du parlement sous Henri IV, et au sujet desquels s'éleva cette contestation grammatico-politique, sont les suivans : « *Concedis justas leges et consuetudines* « *esse tenendas, et promittis per te eas esse protegendas, et ad hono-* « *rem Dei corroborandas*, quas vulgus elegerit, *secundùm vires* « *tuas ?* » On soutenait d'un côté que *elegerit* ne pouvait s'appliquer qu'à un temps futur, et de l'autre, que ce mot ne pouvait être qu'un prétérit parfait. Les premiers pouvaient avoir raison, quant à la forme grammaticale de la phrase latine, quoique *consuetudines* paraisse naturellement impliquer un temps passé ; mais je ne saurais néanmoins en tirer l'étrange conclusion que le roi fût obligé de sanctionner toutes les lois qui lui seraient présentées. Son propre consentement est implicitement renfermé dans l'expression *quas vulgus elegerit*, qui fut introduite (dans l'hypothèse où le mot aurait la signification du futur) comme une garantie contre toute législation que le roi voudrait établir sans le consentement du peuple, représenté par le parlement. Le serment anglais, que Charles avait prêté à son couronnement, exclut toute idée de futur : « Sire, jurez-vous d'accepter et de protéger les lois et coutumes légitimes, *que le peuple de votre royaume* possède ? »

se ranger sous l'étendard royal ou sous celui du parlement, nous devons supposer qu'on est d'accord sur deux principes politiques : l'un que la guerre civile est une telle calamité que la plus indispensable nécessité peut seule autoriser un parti à y avoir recours ; l'autre, que le gouvernement mixte de l'Angleterre, par le roi, les lords et les Communes, devait être maintenu préférablement à toute autre forme politique. Il serait difficile de contester le premier de ces deux principes ; et quoique la négation du second n'eût en elle-même rien d'absurde, cependant nous devons le supposer admis, puisque les deux partis faisaient profession de s'y rattacher comme à un principe commun. Ceux qui préfèrent la forme de gouvernement despotique ou la républicaine feront, sans plus amples informations, leur choix entre Charles Ier et le parlement. Nous ne devons pas opposer le symbole de la constitution anglaise à ceux qui se sont séparés de sa communion.

La conduite et le caractère des deux partis en 1642, avaient tant de choses propres à exciter la désapprobation et la défiance, qu'un homme sage et droit pouvait difficilement s'unir de cœur avec l'un ou l'autre. D'une part, on ne pouvait guère douter que le roi n'eût le désir de renverser par la force ou la ruse tout ce qu'avait fait le parlement, et d'établir un despotisme absolu. Le goût de Charles pour l'arbitraire, ses principes connus, le ressentiment qu'il devait éprouver des blessures faites à son orgueil et à son honneur, les instigations d'une femme hautaine, les sollicitations de ses favoris, les promesses des ambitieux, tout tendait à rendre sa nouvelle position, comme souverain constitutionnel, trop pénible et trop

mortifiante pour pouvoir être tolérée, lors même qu'elle n'eût point été accompagnée d'offenses et d'empiétemens nouveaux. Il avait déjà trempé dans une conspiration pour terrifier, sinon pour disperser le parlement; pendant sa résidence en Écosse dans l'été de 1641, il avait probablement reçu de quelques chefs presbytériens de ce pays, de grandes promesses auxquelles cependant il devait ajouter peu de foi; il avait tenté, dans l'affaire des cinq membres, de recouvrer sa puissance par un coup imprévu; la reine, munie des diamans de la couronne, avait, d'accord avec lui, quitté l'Angleterre, sans autre but probable que de lever des troupes et de se procurer des armes chez les nations étrangères[1]. Il était maintenant à la veille d'entrer en campagne avec une armée composée en partie de jeunes gentilshommes pleins de mépris pour la faction puritaine qui censurait leur licence, ou de ces soldats de fortune étrangers à tout sentiment patriotique, ennemis de toute surveillance exercée par l'autorité civile, et formés au métier de la guerre en Allemagne; en partie de catholiques, classe puissante et active, dévouée à la couronne de qui seule elle avait obtenu quelque justice et quelque humanité, et qui pouvait fonder les plus brillantes espérances sur sa faveur et sa reconnaissance. Un homme ami de son pays et de ses libertés ne pouvait sans alarme jeter les yeux sur aucun de ces élémens du parti royaliste, et quoiqu'il eût pu pren-

1. Voyez ce que disent à ce sujet le P. d'Orléans, III, 87, et madame de Motteville, I, 268. Son intention de se rendre à Spa, en juillet 1641, manifestée immédiatement après la remontrance du parlement, est hautement suspecte. La chambre, à ce qu'il paraît, savait même alors que les diamans de la couronne devaient être enlevés. Nalson, II, 391.

dre plus de confiance dans ces hommes sages qui avaient combattu la prérogative dans ses excès, comme ils la soutenaient dans sa décadence, il n'était pas aisé de prévoir s'ils auraient assez de force pour tenir en équilibre la balance du pouvoir, en cas d'un succès décisif pour les armes royales.

Mais d'un autre côté la chambre des communes se présentait sous un aspect encore moins favorable. Ce n'est pas que nous veuillons juger trop sévèrement quelques actes d'une vertueuse indignation dans les premiers momens de la victoire[1], ou cette chaleur des débats dont l'exagération peut seule peut-être pré-

1. Les procès de lord Finch et du juge Berkeley, pour haute trahison, sont au moins aussi peu justifiables, en point de droit, que celui de Strafford. Cependant, comme le premier avait été mis en accusation sur la proposition de lord Falkland, Clarendon, bien loin d'élever la moindre plainte en sa faveur, reproche aux meneurs parlementaires leur tiédeur dans sa poursuite, et laisse entendre qu'ils désiraient sauver Finch. Voyez particulièrement la nouvelle édition de Clarendon, v. 1, append. Mais ils pouvaient raisonnablement penser que Finch n'était point un personnage assez important pour détourner leur attention du grand coupable qu'ils étaient déterminés à punir : Finch s'était réfugié en Hollande; il eût été absurde d'attacher une grande importance à son jugement. Falkland néanmoins porta l'accusation à la chambre des lords, le 14 janvier 1641, par un discours aussi rempli de propositions extravagantes qu'aucun discours de Saint-John. Berkeley, outre l'ardeur qu'il avait montrée pour la taxe des vaisseaux, s'était encore signalé par ses efforts en faveur des prérogatives royales. La chambre envoya l'huissier de la verge noire à la cour du banc du roi, alors en séance, pour l'arrêter; *ce qui*, dit Whitelocke, *frappa d'une vive terreur tous ses confrères, siégeant alors dans Westminster-Hall, ainsi que tout le corps judiciaire*. Cette accusation de Berkeley pour haute trahison n'eut d'autres suites qu'une amende de 10,000 liv. sterl., à laquelle il fut condamné; mais ce qui paraît étrange et inexcusable, c'est que les chambres souffrirent qu'il siégeât quelque temps comme juge, sous le poids de cette condamnation. Tout ce qu'on peut alléguer en faveur de ce fait, c'est qu'il y avait un grand nombre de vacances à cette cour.

server une assemblée populaire du danger de tomber dans l'extrême opposé d'une sécurité flegmatique. Mais après toutes les concessions que peuvent rendre nécessaires les ardentes passions de cette époque, qui n'apercevrait, dans la conduite de ce corps, une série de violations choquantes, non-seulement du droit positif et constitutionnel, mais encore de ces principes plus élevés, antérieurs à toute politique spéciale? J'en appelle à cette ordonnance pour le désarmement des catholiques récusans, passée dans les deux chambres en août 1641, et à celle de novembre qui autorisa le comte de Leicester à lever des troupes pour la défense de l'Irlande, sans commission revêtue du grand sceau; double empiétement manifeste sur la puissance exécutive[1]; à cette énorme extension du privilège des chambres par laquelle tout individu accusé, sous le plus léger témoignage, d'avoir mal parlé des actes de la chambre des communes, ou d'avoir introduit de nouvelles cérémonies dans l'Église, matière complètement étrangère aux attributions de la puissance législative, était traîné devant elle comme un *criminel*, et détenu dans sa prison[2]. J'en appelle à ces indignes

1. *Journaux*, 30 août et 9 novembre. On peut dire en faveur de ces deux ordonnances que le roi était parti pour l'Écosse contre le vœu des deux chambres, et après avoir refusé à leurs instances la nomination d'un *custos regni*. Mais si l'urgence de la situation pouvait, en cette circonstance, justifier l'usurpation d'un pouvoir irrégulier, ce pouvoir devait finir avec l'absence du souverain.

2. *Parl. hist.*, 678, *et alibi*; *Journaux*, *passim*. Clarendon, I, 475, dit que cet abus commença à dépasser toutes les bornes après l'acte qui rendait le parlement indissoluble. « Aucun parlement, « avant celui-ci, dit-il, n'avait tenté de faire arrêter personne, si « ce n'est pour violation manifeste de ses privilèges, comme l'arres« tation d'un de ses membres, ou autres choses pareilles. » On en avait cependant vu des exemples; j'ai déjà mentionné le plus remarquable, l'arrestation de Floyd, en 1621. Les lords, en mars 1642,

efforts pour intimider la minorité, qui firent emprisonner à la Tour M. Palmer, et bientôt après sir Ralph Hopton, pour avoir tenu dans les débats un langage qui, dans des temps ordinaires, n'eût pas excité la moindre observation; à ces continuels empiétemens des Communes sur les droits et les privilèges des lords, lorsqu'elles leur intimèrent, par exemple, que s'ils rejetaient un bill jugé par elles nécessaire au bien public, elles se joindraient à la minorité de la chambre haute, pour le présenter au roi[1]; ou

condamnèrent un tailleur, nommé Sandford, qui avait maudit le parlement, à une détention perpétuelle à Bridewell, outre quelques autres peines légères. Rushworth. Sir William Earl * ayant informé les Communes de quelques propos dangereux, tenus par certaines personnes, cette assemblée, le 10 décembre 1641, rendit une étrange ordonnance : elle arrêta que son orateur délivrerait un *warrant* pour appréhender au corps *telles personnes que sir William Earl désignerait*.

1. Le texte de cette injonction, insérée dans les journaux du temps, caractérise trop bien le ton des Communes, pour ne pas trouver ici sa place. « Ce comité (y est-il dit après les noms de quelques-uns des membres les plus exaltés) a pour objet de « préparer les sujets à traiter dans une conférence avec les lords « et de leur faire savoir que les bills que cette chambre a passés et « adressés à Leurs Seigneuries sont de la plus grande importance « pour la sûreté du royaume, quoiqu'ils n'aient pas obtenu l'assentiment de Leurs Seigneuries, et que, cette chambre étant le seul « corps vraiment représentatif de tout le royaume, et Leurs Seigneuries n'étant que des personnes privées, venues au parlement « avec une capacité purement privée, si Elles ne jugent pas à propos de donner leur consentement à ces actes et à d'autres jugés nécessaires au salut de ce royaume, alors cette chambre, réunie à « ceux des lords qui seront plus zélés pour le salut du royaume, présentera lesdits actes à l'approbation de Sa Majesté. » Cet acte, qui contient évidemment le germe de la déclaration de février 1649, sur l'inutilité de la chambre des lords, est du 3 déc. 1641, époque où l'on ne pouvait invoquer en sa faveur l'argument de la nécessité.

La motion de cette mesure fut faite par M. Pym. M. Godolphin ayant fait observer, avec beaucoup de raison, que, si la chambre

* *Sir Walter*, et non pas *sir William* (*Note de l'éditeur*).

lorsqu'elles mirent en accusation le duc de Richmond pour quelques paroles tout-à-fait insignifiantes qu'il avait prononcées dans la chambre haute[1]. J'en appelle à la despotique violation des droits du peuple, lorsque la chambre faisait mettre en prison ceux qui présentaient ou préparaient de respectueuses pétitions en faveur de la constitution établie[2], tandis qu'elle encourageait à sa barre celles d'une multitude tumultueuse en faveur des innovations[3]; lorsqu'elle usurpait le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif dans

s'adressait au roi avec la minorité des lords, la majorité des lords pourrait en faire autant avec la minorité des Communes, reçut l'ordre de se retirer. (MS. de Varney.) La chambre, suivant les journaux, ordonna qu'elle prendrait en considération, le mardi suivant, l'offense qui lui avait été faite par les paroles de M. Godolphin; il ne paraît pas cependant que cette affaire ait eu d'autres suites.

1. Ceci fut voté, le 27 janvier 1642, à la majorité de deux cent vingt-trois contre cent vingt-trois. Durant ce parlement, je crois, aucune question ne fut décidée par un aussi grand nombre de voix. Richmond était un zélé courtisan, et peut-être un ennemi de la constitution, ce qui peut expliquer la majorité extraordinaire qui vota sa mise en accusation, mais ce qui ne saurait la justifier; il avait simplement dit, dans une question d'ajournement : « Pourquoi ne pas nous ajourner à six mois? »

2. *Parl hist.*, 1147, 1150, 1188; Clarendon, II, 284, 346.

3. Clarendon, 322. Parmi plusieurs autres pétitions de cette époque, le noble auteur en rapporte une des portiers de Londres. M. Brodie dit à ce sujet : « Je ne trouve cette pétition mentionnée « nulle part, d'aussi loin que je me souvienne, si ce n'est dans l'*Histoire* de Clarendon; et je n'hésite point à affirmer que c'est une « supposition de cet auteur pour discréditer les pétitions en général, « si odieuses à lui et à son parti. Les *Journaux des Communes* rendent compte des pétitions qui leur furent adressées; je les ai parcourus avec le plus grand soin, afin de savoir si celle dont il est « ici question leur fut jamais présentée, et je n'ai pu en découvrir « aucune trace (III, 306).» Cet écrivain est beaucoup trop prompt et trop passionné. Aucun homme sensé ne croira que Clarendon ait écrit une fausseté aussi déraisonnable et aussi inutile; et, quant aux exactes recherches de M. Brodie dans les journaux, cette pétition est clairement mentionnée sous la date du 3 février, quoiqu'elle ne soit point insérée en entier.

tout ce qui se rapportait à l'Église, particulièrement en nommant un comité des *ministres scandaleux*, dénomination sous laquelle, ajoutant l'injure au reproche, elle livrait à l'humiliation, aux vexations, et en dernier résultat à l'expulsion de leur propriété légale, tous ceux qui n'atteignaient pas au type de la perfection puritaine[1]. J'en atteste enfin l'accusation de haute trahison intentée contre douze évêques, à cause de leur protestation contre tout ce qui serait fait à la chambre des lords, tant que la crainte de la populace les forcerait à s'en absenter; protestation qui n'était peut-être pas irréprochable dans toutes ses expressions, mais qui n'avait rien de contraire à la loi[2]. Comme ces immenses abus de pouvoir devenaient de jour en jour plus fréquens et moins excusables, un homme sage devait long-temps hésiter

1. Nalson, II, 234, 245.

2. Les évêques avaient si peu d'amis dans la chambre des communes, que, dans le débat auquel donna lieu leur protestation, tout le monde fut d'accord pour les accuser de trahison, à l'exception d'un membre qui déclara qu'il les croyait fous, et proposa de les envoyer à Bedlam, au lieu de les renfermer à la Tour. Clarendon lui-même parle en termes très-durs de cette protestation, uniquement, comme tout porte à le croire, parce qu'elle avait été proposée par Williams. Ce qui est bien positif, c'est que plusieurs évêques n'eurent pas le courage de persister dans leur résolution, et firent de plates excuses. *Parl. hist.*, 996. La violence était-elle suffisante pour les justifier pleinement de ne pas se rendre à la chambre? C'est une question de fait sur laquelle nous ne pouvons prononcer avec certitude. Trois évêques furent fermes à leur poste, et votèrent contre le bill qui les excluait de la Chambre des lords. Voyez dans la *Biogr. eccl.* de Wordsworth, v, 317, un passage tiré du pamphlet intitulé: *Hard measure* de Hall. Le roi pensa toujours que cet acte était radicalement nul; et, dans une de ses proclamations d'York, il déclara fort mal à propos que son intention était de défendre les privilèges des *trois* ordres du parlement. Les lords admirent les douze évêques à donner caution; mais, avec leur faiblesse ordinaire, ils les firent arrêter de nouveau, sur la demande des Communes. *Parl. hist.*, 1092.

avant de prendre parti pour cette assemblée, dans une guerre civile où son triomphe devait non-seulement consommer la destruction de la couronne, de l'Église et de la pairie, mais encore exposer tous ceux qui n'auraient pas approuvé ces actes à une oppression moins cruelle peut-être, mais incomparablement plus inquisitoriale que celle qui avait rendu la chambre étoilée si odieuse.

Il n'est pas non plus déraisonnable de se demander si en se lançant au milieu des périlleux hasards de la guerre, la chambre des communes n'exposait pas ces libertés pour lesquelles elle combattait à un danger beaucoup plus grave que celui dont les aurait menacées la paix conclue avec une cour insidieuse. Qu'on se figure quelle aurait été la situation du parlement, si, par l'extension de cette terreur panique qui saisit en effet quelques régimens, ou par quelque autre de ces accidens innombrables qui décident du sort des batailles, le roi avait complétement battu son armée à Edgehill. N'est-il pas probable, bien plus, dans une telle *supposition*, *n'est-il* pas presque démontré que, dans ces premiers jours de la guerre civile, avant que le parlement eût eu le temps de découvrir toute l'étendue de ses ressources, la rentrée triomphante du roi dans Londres n'aurait point éprouvé d'obstacles? Et dans de telles circonstances, au milieu de la défection des timides et des indifférens, de la consternation de la populace et de l'exaltation des troupes victorieuses, l'acte même des parlemens triennaux, et ces autres statuts sanctionnés par le roi avec tant de répugnance, auraient-ils été en sûreté? Si l'on prétend que les défenseurs constitutionnels du trône, les Hertford, les

Falkland, les Southampton, les Spencer, auraient eu encore assez d'influence pour mettre à l'abri de toute violence ce palladium qu'ils avaient concouru à placer dans le temple, peut-il y avoir un argument plus fort contre la nécessité de prendre les armes pour défendre des libertés qui même, dans la supposition d'une défaite, n'auraient pas été renversées ?

Il est vrai qu'il y avait à cette époque, comme il y a toujours eu depuis, beaucoup de gens qui, sans nier tous les malheurs attachés à la guerre civile, et dont notre pays recueillit pendant vingt ans les fruits amers, soutenaient que le parlement n'avait point été au-delà des précautions nécessaires à sa propre défense, et que l'accusation d'avoir porté les premiers coups devait entièrement être rejetée sur le roi. Il avait donné, disaient-ils, tant de preuves de sa détermination d'avoir recours aux armes, il avait fait aux priviléges du parlement une guerre si perfide, que, s'il avait joui du droit de lever et de former tranquillement des soldats, sous le nom de milices, par l'entremise de serviteurs à ses gages et à sa nomination, le peuple se serait bientôt vu dépouillé par surprise de ses libertés, ou forcé de combattre pour elles dans les circonstances les plus défavorables. Les Communes, par une détermination plus conforme à une loyauté respectueuse qu'à une saine politique, n'avaient opposé aucun obstacle au voyage du roi dans le nord, voyage qu'elles auraient pu facilement prévenir [1], quoiqu'elles fussent parfaitement certaines qu'il n'avait d'autre but

1. May, pag. 187, insinue que la guerre civile aurait été prévenue par des mesures plus vigoureuses de la part du parlement. Il est probable qu'il aurait été au pouvoir des chambres de s'assurer

que de lever une armée. Fallait-il donc une prudence plus qu'ordinaire pour mettre à l'abri d'un coup de main de sa part la place de Hull avec ses arsenaux, et pour confier le commandement de la milice dans chaque comté à des lieutenans sur qui les Communes pussent compter, et contre lesquels du reste le roi ne pût élever aucune juste objection, sous le rapport du rang et du caractère personnel?

Sans doute ces considérations ne sont pas dénuées de force, et sans les juger suffisantes, on pourrait y trouver un motif de ne pas censurer trop amèrement ceux qui, se croyant dans la nécessité de sacrifier la liberté civile ou l'ancienne constitution, persistèrent à priver Charles I[er] d'un pouvoir appartenant, *il est vrai*, aux rois d'Angleterre, mais dont on ne pouvait sans danger lui confier l'exercice. Nous sommes souvent, après deux siècles révolus, plus capables de juger du meilleur parti à prendre dans telle circonstance politique, que ceux qui vivaient plus rapprochés du théâtre des événemens. Non-seulement nous avons, pour guider et rectifier nos *conjectures*, *la* connaissance du résultat, mais encore nous sommes à l'abri de ces bruits trompeurs, de ces prétendus secrets, de ces vues imparfaites et pleines d'illusion, de ces préjugés personnels, qui à toutes les époques égarent la conduite des hommes les mieux intentionnés. Les caractères des individus, si souvent défigurés par la flatterie ou la haine des partis, se révèlent à nous par les actes de leur vie entière, par la comparaison des anecdotes historiques, et par ces

de la personne du roi, avant qu'il fût parvenu à York; mais la majorité du parlement n'était point encore mûre pour un acte d'une telle violence.

renseignemens authentiques qui n'arrivent qu'à la postérité. Placés pour ainsi dire sur une éminence, d'où nous embrassons d'un coup d'œil l'ensemble du passé, nous pouvons nous en former une idée plus précise et mieux classer les objets d'après leurs proportions véritables et dans leur enchaînement réciproque. S'il nous est cependant difficile, même aujourd'hui, de décider lequel des deux partis, dans cette guerre civile, compromettait le plus l'existence de notre constitution tout entière, quelle difficulté un pareil jugement ne devait-il pas avoir pour les contemporains? Personne, du moins de ceux qui ont accordé quelque temps à l'étude de cette histoire, ne peut nier que, parmi les hommes qui combattirent dans des rangs opposés à Edgehill et à Newbury, ou qui votèrent dans les parlemens rivaux de Westminster et d'Oxford, il n'y en eût un grand nombre qui, parfaitement d'accord sur les théories générales de la prérogative royale et des privilèges parlementaires, n'étaient divisés peut-être que par quelques préjugés accidentels qu'inspiraient aux uns une plus grande défiance contre une cour perfide, et aux autres une plus vive indignation contre les fureurs populaires. Nous ne pouvons croire que Falkland et Colepepper différassent beaucoup, dans leurs principes constitutionnels, de Whitelocke et de Pierpoint, ni que Hertford et Southampton fussent moins partisans d'une monarchie limitée que Essex et Northumberland.

Pour justifier les continuelles attaques dirigées contre l'autorité du roi, on a quelquefois allégué depuis peu un autre argument qui est surtout spécieux en ce qu'il paraît se rattacher à ce que nous appelons maintenant les principes Whigs de la con-

stitution. On a dit que, frappée de la mauvaise administration qu'avait subie la nation durant tant d'années, (administration qui, dans la fiction constitutionnelle, est entièrement étrangère au roi, mais qui doit être du moins imputée aux mauvais conseils de ses ministres), la chambre des communes n'avait cherché que cette garantie qui, aussi long-temps qu'un esprit sain animera ses membres, doit être l'objet de ses efforts, je veux dire la nomination de ministres dont la fidélité envers les libertés publiques ne fût pas suspecte. On a dit qu'en adoptant franchement les conseils qu'il avait eu l'imprudence d'abandonner à la mort du comte de Bedford, et en accordant les charges responsables de l'État à des hommes estimés pour leur patriotisme, le roi eût à la fois désarmé la défiance de ses sujets, et raffermi sa propre prérogative que les ministres ne sont jamais disposés à affaiblir.

Les hommes qui se laissent aller à de pareilles considérations n'ont peut-être pas assez réfléchi sur les changemens que le roi avait introduits dans son ministère depuis l'ouverture du parlement. Outre les noms déjà cités, Essex, Holland, Say et Saint-John, il avait dans l'automne de 1641 conféré le poste de secrétaire d'état à lord Falkland, et celui de maître des rôles à sir John Colepepper, très-prononcés l'un et l'autre pendant la première partie de la session, tant pour la réparation des abus que pour la punition des ministres prévaricateurs, et dont l'attachement à la cause de la liberté constitutionnelle ne pouvait inspirer sous aucun rapport le moindre soupçon. Leur manière de voir, il est vrai, différait sur quelques points de celle de Pym et de Hampden, et c'était sans

doute à cause de cela même qu'ils avaient été choisis par le roi. Mais il ne me paraît pas que les droits de l'opposition parlementaire s'étendissent jusqu'à plonger le royaume dans une guerre civile, uniquement parce que le choix de la couronne n'était pas tombé sur ses principaux chefs. Le malheur réel de Charles était qu'il ne suivait point les avis de ses propres ministres responsables, contre aucun desquels les Communes n'avaient de plainte à élever. La théorie de notre constitution sous ce rapport était très-mal établie; et dans une situation semblable, au milieu de circonstances si nouvelles, peu de souverains s'y seraient entièrement conformés. D'ailleurs quelque choix que Charles eût pu faire dans le parti patriote du parlement, ce choix n'eût pas mis l'Angleterre à l'abri des intrigues de la chambre à coucher ni de l'influence de la reine.

Le véritable problème que nous avons à résoudre, quant à la justice politique de la guerre civile, ne consiste pas dans l'appréciation du caractère des actions passées, ni même des desseins actuels de Charles; ce n'est pas non plus de savoir si la condamnation qui lui fit perdre la couronne était aussi juste que celle qui précipita son fils du trône pour bien moins de violence et de mauvaise foi; ni même, ajouterai-je, d'examiner si les libertés de ses sujets auraient été en sûreté parfaite sous son gouvernement. Il s'agit de décider si les risques attachés au maintien de son trône, avec les prérogatives limitées d'un roi d'Angleterre, étaient assez graves pour contre-balancer les malheurs d'une guerre civile prolongée, les périls de la défaite et les dangers non moins grands, comme le prouva l'expérience, de la victoire.

Ceux qui adoptent les paroles prononcées par un de nos plus grands orateurs, et citées par un autre : « Il y eut ambition, il y eut sédition, il y eut violence; mais on ne me persuadera jamais que ce ne fût pas d'un côté la cause de la tyrannie, de l'autre celle de la liberté[1], » ceux-là décident ainsi la question. Mais comme je sais, et l'histoire de dix-huit années en est une preuve certaine, combien il y avait, d'un côté, peu de cette liberté chère à l'homme sage, aussi ne suis-je pas entièrement convaincu que la masse des royalistes, les pairs et la noblesse d'Angleterre, combattissent en faveur du despotisme. Je ne puis croire qu'ils eussent si tôt oublié la presque unanimité de leur mécontentement contre le gouvernement arbitraire du roi en 1640, et l'universalité de leur concours aux premières et sages mesures du parlement. Je ne puis penser que le langage modéré et constitutionnel des déclarations royales, ainsi que des réponses à la chambre des communes, sorties, comme on sait, de la plume de Hyde, et aussi supérieures en raison qu'en éloquence à celles du côté opposé, eût pu convenir à des esclaves volontaires de la *tyrannie*. Je ne puis découvrir, dans l'extrême répugnance des royalistes à prendre les armes, et dans leurs constans efforts pour un accommodement (je ne parle pas des purs militaires, mais de la plus grande et de la plus importante portion de ce parti), cette ardeur pour le rétablissement du roi dans ses plus iniques prérogatives, inséparables, pour quelques hommes, des noms de royaliste ou de Cavalier[2].

1. Ces mots sont attribués à lord Chatam, dans un discours de M. Grattan, à ce que dit lord John Russel, dans son *Essai sur l'Histoire du gouvernement anglais*. P. 55.

2. Il y a dans Clarendon, surtout vers la fin du cinquième livre

Burnet fait une observation bien juste en réponse à l'opinion vulgaire que Charles Ier se perdit par ses concessions ; c'est que, sans ces concessions, il n'eût pas eu de parti du tout. Tel est le véritable secret de ce qui semble exciter l'étonnement de May, historien parlementaire, de la force puissante que le roi parvint à soulever en sa faveur, et de la longue résistance qu'il opposa. Au jugement d'un grand nombre d'amis sincères de la constitution, il avait réussi à mettre le tort du côté de la chambre des communes. La loi, la justice, la modération, autrefois rangées contre lui, avaient passé sous sa bannière; ses armes pouvaient avec raison être appelées défensives, s'il n'avait

de son *Histoire*, plusieurs passages remarquables sur l'indécision et la timidité du parti royaliste avant le commencement de la guerre civile. Les pairs, qui formaient à York la majorité de la chambre haute, car ils y étaient près de quarante, montrèrent la plus grande faiblesse. Le défaut de courage politique fut un des traits caractéristiques de notre aristocratie, à cette époque, quelque valeur que plusieurs de ses membres aient déployée sur le champ de bataille. Je ne doute pas qu'on ne doive attribuer une grande partie de ce fait à la défiance générale qu'inspiraient les intentions du roi.

Le 15 juin 1642, les pairs royalistes d'York publièrent une déclaration, signée de tous, pour protester devant Dieu qu'ils étaient intimement persuadés que le roi n'avait point le dessein de faire la guerre au parlement; qu'il n'était venu à leur connaissance ni préparatifs, ni conseils, qui pussent raisonnablement inspirer la croyance de tels desseins ; que tous les efforts du roi, au contraire, tendaient à l'affermissement de la religion protestante, des justes priviléges du parlement, de la liberté des sujets, etc. Cette pièce très-impolitique et absurdement hypocrite ne pouvait avoir d'autre effet que de déshonorer les signataires, puisque le roi cachait à peine sa résolution de lever des troupes, et que toutes ses actions, depuis son arrivée à York, prouvaient clairement qu'il n'avait pas d'autre but. La commission qui autorisait certaines personnes, dans chaque comté, à lever des troupes, fut en effet expédiée immédiatement après cette déclaration. Il est pénible de trouver, entre autres, le nom de lord Falkland sur une pareille liste : il

pas d'autres moyens de se préserver de la condition, infiniment pire que l'esclavage, où tombe un souverain forcé à commettre une sorte de suicide sur son honneur et son autorité; car, quoiqu'on puisse en théorie soutenir qu'un souverain doit sacrifier son pouvoir à la volonté publique, cependant il serait difficile de faire à Charles un grand crime de n'avoir pas suivi cette morale désintéressée, surtout quand la voix de son peuple était fort équivoque, et quand la majorité de l'une des deux chambres du parlement embrassait ouvertement sa cause [1].

C'est une question qui n'a rien de commun avec celle de la justice abstraite de la cause du roi, que la

jugea sans doute qu'il ne pouvait refuser sa signature sans jeter une grande déconsidération sur le roi; du reste, aucun homme engagé dans un parti n'agit jamais, et ne peut même agir avec une sincérité absolue, ou, du moins, il ne peut être d'aucune utilité à ses amis, s'il se retranche à l'abri d'un pareil principe.

La commission de levées de troupes fut mal accueillie de beaucoup de royalistes, à cause de son illégalité. Clarendon, III, 91. Il est bien certain qu'elle n'était point conforme à la loi; mais on pouvait dire en sa faveur qu'elle était le seul contre-poids à opposer à l'ordonnance, pareillement illégale, du parlement, relativement à la milice. Ce fait toutefois est une preuve de la circonspection et des principes constitutionnels d'un grand nombre de royalistes, qui se laissaient arrêter par l'illégalité d'une mesure nécessaire, quand aucune autre méthode de lever une armée n'aurait été à l'abri d'un semblable reproche. La même répugnance à commencer la guerre se manifesta par les propositions de paix que le roi, d'après les importunités de son conseil, fit passer aux deux chambres, par le comte de Southampton, presque au moment de déployer l'étendard royal à Nottingham.

1. Suivant une liste dressée par la chambre des lords, le 25 mai 1642, il y avait à York, avec le roi, trente-deux pairs. Il en restait quarante-deux à Westminster; mais plus de dix de ces derniers se joignirent aux autres avant le commencement de la guerre; et cinq ou six après cette époque, deux ou trois de ceux d'York retournèrent à Westminster. Pendant la guerre, trente pairs passaient pour siéger au parlement.

question de savoir s'il n'abandonna pas avec trop de précipitation son poste de chef constitutionnel du parlement; et si, pendant que la plus grande partie des pairs et une très-considérable minorité dans les Communes auraient repoussé dans Westminster tout violent empiétement sur ses droits, il n'eût pas dû lui-même, quelquefois persister à les soutenir avec modération, quoique avec fermeté, quelquefois avoir recours à des transactions et à des concessions gracieuses, au lieu d'appeler aux armes un si grand nombre de ses partisans, qu'il n'en devait plus rester au sein du parlement qu'un nombre trop faible pour exercer quelque influence. Il y a, dans la vie de lord Clarendon, pour ne pas citer Whitelocke et d'autres écrivains moins favorables à Charles, un passage remarquable où il fait entendre que, suivant son opinion, le roi aurait encore pu se flatter d'arrêter la marche violente de la faction ennemie, si après l'embarquement de la reine pour la Hollande, en février 1642, il était retourné lui-même à Whitehall, sans nier toutefois les hasards et les malheurs que cette détermination eût pu entraîner[1]. Si Charles se résolut à tenter la fortune des armes, son noble historien insinue que ce fut par l'effet de l'influence de la reine, avec laquelle, avant son départ, il avait concerté le plan de ses démarches ultérieures. Néanmoins, malgré la déférence que méritent les opinions contemporaines, je ne puis m'empêcher de soupçonner que, dans cette circonstance comme dans quelques autres passages, Clarendon a attaché une trop grande importance à quel-

1. *Vie* de Clarendon, pag. 56.

ques individus en particulier, en la mesurant plutôt à leur rang dans l'État qu'à cette étendue et à cette énergie d'esprit qui, dans les crises d'égalité révolutionnaire, sont les seuls gages de l'influence politique. Il pense qu'il aurait été de la plus grande conséquence pour le roi de gagner les comtes d'Essex et de Northumberland, tous les deux, ou du moins le premier, flottant entre les deux partis, quoique votant entièrement avec les Communes. Certainement la situation du roi avait besoin de tous les secours, et sa rudesse envers tous ceux dont il avait à se plaindre indiquait un caractère obstinément rancunier, qui dut éloigner de sa personne quelques défenseurs qu'il aurait pu se rattacher. Mais la suite de l'histoire de ces deux comtes célèbres, et, à dire vrai, de tous les partisans modérés du parlement, ne nous portera guère à penser qu'ils eussent été au roi de quelque secours. Supposons qu'il fût retourné à Whitehall au lieu de s'avancer vers le nord : il est évident qu'il aurait été forcé à passer le bill pour la milice, ou à voir les ordonnances des deux chambres mises à exécution sans son consentement; il se serait vu dans la nécessité de consentir à l'abolition de l'épiscopat, ou du moins à une transaction qui eût à peine laissé aux évêques une ombre de leur juridiction et de leur prééminence. Il aurait dû éloigner de sa personne ceux qu'il aimait le mieux, et en qui il avait le plus de confiance. Il aurait senti l'impossibilité de revoir la reine, sans réveiller la défiance, et sans attirer l'insulte sur tous deux. La minorité royaliste du parlement, quelque nombreuse qu'elle fût, était tiède et pusillanime. Il eût été déraison-

nable d'espérer, après l'expérience des douze derniers mois, qu'elle eût pu recouvrer assez de force pour acquérir une supériorité permanente sur des adversaires dirigés par des hommes d'état aussi hardis et aussi profonds que Hampden, Pym, Saint-John, Cromwell et Vane. Quand même les Communes eussent été plus favorablement disposées, il n'eût point été en leur pouvoir de calmer l'agitation des flots soulevés jusque dans leurs abîmes. Elles avaient permis à la populace de se mêler à leurs discussions; elles avaient reçu avec satisfaction ses ignobles applaudissemens, et encouragé ses tumultueuses agressions contre la minorité de la législature. Que pouvaient-elles attendre, si ce n'est qu'aussitôt qu'elles auraient cessé de satisfaire aux exigences des apprentis de la Cité ou des bandes organisées, levées en vertu de leur bill sur la milice, elles se verraient contraintes de se soumettre à la force physique, dernier arbitre de toutes les révolutions?

C'est ainsi que, sous de funestes auspices, avec un grand danger de despotisme d'un côté, et d'anarchie de l'autre, au milieu des appréhensions et de la douleur de tous les gens de bien, la guerre civile commença dans l'été de 1642. Je devrais maintenant peut-être franchir la période qui s'écoula jusqu'à la restauration de Charles II, comme n'ayant aucun rapport direct avec un ouvrage qui a pour but de retracer les progrès de la constitution anglaise; mais il en résulterait une espèce de vide qui ne répondrait pas à l'attente du lecteur; et, comme je n'ai point jusqu'ici absolument exclu de mon récit l'histoire politique générale, sans laquelle les lois et le

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

Cette Edition
LA HARPE forme

Le prix de cha
est de.........

Papier satiné....
Papier velin satin
Grand pap. vél. sa

HISTOIRE

D'ANGLETERRE,

DEPUIS L'AVÈNEMENT DE HENRI VII,

JUSQU'A LA MORT DE GEORGES II,

PAR HENRI HALLAM;

TRADUCTION REVUE ET PUBLIÉE

PAR M. GUIZOT,

ET PRÉCÉDÉE D'UNE PRÉFACE DE L'ÉDITEUR.

TOME II.



PARIS,

GLIBERT, LIBRAIRE, RUE GIT-LE-COEUR, N° [illegible];

H. FOURNIER Jᵉ, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, N° 14.

M DCCC XXIX.

de famille; et, peut-être, lorsque le cervea s'agrandit ainsi, le cœur se resserre-t-il L'histoire des Borgia, des Richelieu, de tous le meneurs de siècle prouverait au besoin, dan un ordre très élevé, cette pensée que Troube représentait au fond du cloître Saint-Gatien.

de famille; et, peut-être, lorsque le cerveau s'agrandit ainsi, le cœur se resserre-t-il? L'histoire des Borgia, des Richelieu, de tous les meneurs de siècle prouverait au besoin, dans un ordre très élevé, cette pensée que Troubert représentait au fond du cloître Saint-Gatien.

…YCÉE

OU

…DE LITTÉRATURE

…ENNE ET MODERNE,

…J. F. LA HARPE.



A PARIS,

VERDIÈRE, Libraire, quai des Augustins, N° 25.
LHEUREUX, Libraire, même quai, N° 27.
LADRANGE, Libraire, même quai, N° 19.
GUIBERT, Libraire, même quai, N° 25.

1821.



de famille; et, peut-être, lorsque le cerve s'agrandit ainsi, le cœur se resserre-t- L'histoire des Borgia, des Richelieu, de tous l meneurs de siècle prouverait au besoin, da un ordre très élevé, cette pensée que Troub représentait au fond du cloître Saint-Gatien

